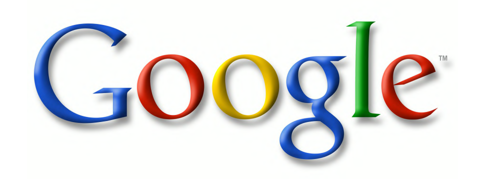
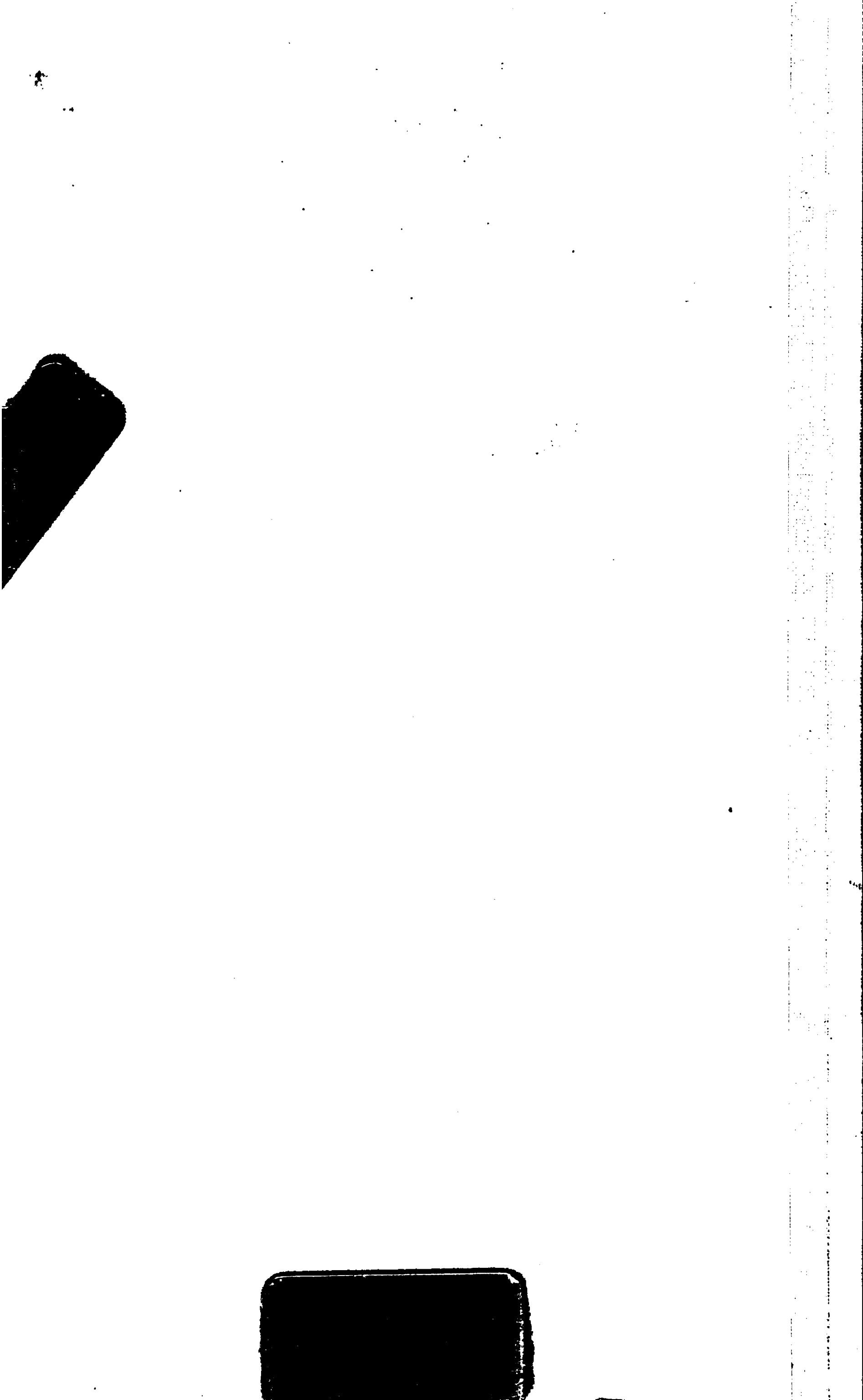






G. Orange 1860

# JERSEY:

## Ses Antiquités, ses Institutions, Son Histoire.

DEUXIÈME VOLUME. PARTIE HISTORIQUE.

927 — 1327.

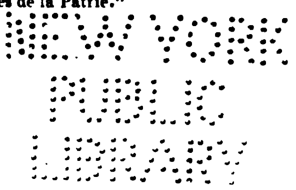
COMPRENANT UNE PÉRIODE DE 400 ANS, COMMENÇANT A LA MORT DE ROLLON, 1er DUC DE NORMANDIE, JUSQU'AU MILIEU DU RÈGNE D'EDOUARD III, ROI D'ANGLETERRE.

PAR

M. DE LA CROIX,

Auteur de "La Ville de St. Helier" et "Les Etats".

" Et pius est Patriæ facta referre labor."
" C'est un pieux devoir que de publier les fastes de la Patrie."





Jersey:
C. LE FEUVRE IMPRIMEUR-LIBRAIRE, BERESFORD STREET.
MDCCCLX.

JERSEY:

PRINTED BY C. LE FEUVRE,

BERESFORD STREET.

# CHAPITRE XI.

### PARTIE HISTORIQUE.

(931—1028.)

SOMMAIRE : *Mort de Rollon,—Avènement de Guilleaume, surnommé Longue Epée,—Partage des Terres,—Développement du Système Féodal,—Les Croisades,—Le Millenium,—Affranchissement des Serfs,—Etablissement des Communes,—Confréries,—Droit de Régale,—Richard I,—Le Mont St.-Michel.*

EN contemplant la magnificence et le luxe des Cours du moyen âge, on conçoit que le pauvre serf ou vassal attaché à la glèbe, témoin de la splendeur qui l'entourait ait pu s'écrier, *Heureux comme un roi !* et faire adopter cette maxime qui est passée en proverbe ; mais quiconque a vu les bouleversemens politiques qui, depuis un demi-siècle et au-delà, ont agité le monde, détruit les empires : qui a vu les potentats ou courber la tête sur l'échafaud ou prendre la route de l'exil, peut bien invertir cet axiome, et dire avec le poëte, que mille fois sont plus heureux les paisibles habitans des campagnes occupés à cultiver l'héritage paternel loin des soucis du monde et des intrigues :

> " Beatus ille qui procul negotiis
> Ut prisca gens mortalium
> Paterna rura bobus exercet suis
> Solutus omni fœnore."—*Hor.*

Et en effet, ce serait en vain qu'on s'imaginât que le fait de l'accession de Rollon à la couronne Ducale ait rendu son

règne heureux et paisible. Loin de là, il est toujours et partout des esprits remuans qui voient d'un œil jaloux la prospérité de leurs semblables et qui se plaisent à entraver leurs succès. Rollon en fit l'expérience. Il eut à lutter contre des ennemis puissans tant du dehors que du dedans.

Quelques-uns de ses compatriotes ne virent point d'un bon œil son abjuration de leur ancien culte, et se servaient de ce fait comme un prétexte pour se révolter contre son autorité. De ce nombre fut le Comte Rioult, qui, fixé en Normandie avant l'arrivée du Duc, conçut un violent dépit de ses succès. Ayant fait passer son mécontentement dans l'esprit de ses dépendans, il alla en 931 mettre le siège devant Rouen, mais averti de ses menées, Rollon prit tellement ses mesures que, non-seulement il frustra les desseins de son ennemi, mais le força à lever le siège, et le battit complètement. Une partie des conjurés fut écrasée sous les murs de la ville, et le reste mis en pleine déroute. Peu après, un combat meurtrier fut livré aux Normands dans la lande de Plourivo, par Allain Barbetorte, deuxième Duc de Bretagne. " L'Action fut sanglante et dura tout le jour. Les Normands, battus sur tous les points, furent acculés jusqu'aux bords du Trieux, et tous ceux qui ne furent pas immolés par le fer des Bretons, furent précipités et noyés dans cette rivière. Une croix en pierre, qui existe encore en ce lieu, fut érigée sur la lande qui en fut le théâtre."—(*Annales Armoricaines.*)

D'un autre côté, une bonne partie de la population agricole de la Neustrie ayant pris la fuite, tant pour se soustraire aux cruautés exercées sur les populations que pour éviter les rapacités sans nombre auxquelles elles étaient en butte, s'était refugiée dans les autres provinces du royaume au grand préjudice de l'Agriculture. A la vue de tant de terres demeurées incultes, Rollon voulut rappeler les laboureurs, et dans cette vue fit publier plusieurs édits par lesquels il leur assurait la tranquille possession de leurs anciennes propriétés comme la sécurité de leurs personnes ; mais cette démarche fut loin de produire tout l'effet qu'il en attendait : ce fut alors qu'il eut recours au Clergé qui, au moyen de l'influence qu'il exercait sur les esprits, réussit à dissiper la terreur qui s'était emparée de ces gens simples et laborieux. Son

éloquence persuasive acheva d'opérer ce que les édits du Prince n'avaient pu effectuer. Les cultivateurs revinrent, et avec eux le pays reprit son ancien aspect, et les terres leur fécondité habituelle.

Pendant les seize années de guerre qui précédèrent le traité de St.-Clair-sur-Epte, il s'était fait un mélange de races. L'Evêque Franco, homme très-supérieur à son temps, parvint à instruire les païens. Ceux-ci, dit Labutte, entrant dans la vie de famille, épousèrent des femmes chrétiennes, et bientôt les usages de la vieille patrie, les habitudes d'une vie de piraterie et de brigandage furent oubliés.

Rollon s'occupait de réparer les ravages occasionnés aux monumens ; il relevait les remparts des villes, reconstruisait les églises, et ajoutait des fortifications nouvelles à celles qui étaient restées debout. On a dit qu'il fut législateur. En effet, il institua l'Échiquier, tribunal qui existe encore en Angleterre, mais qui dans l'origine n'était qu'une cour ambulante, espèce de jury et de cour d'assises, suivant le Prince, où l'on rendait la justice dans les différens lieux qu'il indiquait, cour qui depuis devint permanente et fut transformée en Parlement de Normandie.

Il institua de plus un Sénéchal pour reviser les sentences des juges subalternes, et juger les affaires provisoires dans l'intervale des séances de l'Échiquier. Rollon n'institua pas ses lois en vainqueur qui impose, il les fonda en législateur qui domine, éclaire et relève son siècle. Dès l'année 913, la Normandie avait ses Etats Généraux, son Assemblée Nationale représentant les intérêts de l'époque et composée des Evêques, des Barons, des Maires et Échevins des villes, des Centeniers des paroisses et autres *sages hommes*. Cependant les lois que Rollon fit pour garantir la propriété et la sécurité des habitans ne furent point rédigées par écrit, par la raison que l'écriture n'était point en usage chez les nations du nord. Au dire même de M. Deville, le traité conclu à St.-Clair-sur-Epte, entre Charles le Simple et Rollon, n'a jamais été écrit.

"En Normandie, après la conquête," nous dit M. Thierry, "la simple qualification de Normand fut d'abord un titre de noblesse ; c'était le signe de la liberté et de la puissance, du

droit de lever des impôts sur les bourgeois et les serfs du pays. Tous les Normands, de nom et de race, étaient égaux en droits civils, bien qu'inégaux en grades militaires et en dignités politiques. Nul d'entre eux n'était taxé que de son propre consentement, et nul n'était assujéti au péage pour le charroi de ses denrées, ou pour la navigation sur les fleuves ; tous enfin jouissaient du privilège de chasse et de pêche, à l'exclusion des vilains et des paysans, termes qui désignaient, en fait, la masse de la population indigène." En référant au chapitre précédent, nos lecteurs verront que ces lois restrictives importées de Normandie aux îles, étaient encore en pleine vigueur à Jersey aux 17ème et 18ème siècles, lois que l'on pourrait dire exister encore puisqu'elles n'ont jamais été rappellées.

Rollon, appellé Robert après son baptême, mourut à Rouen à l'âge de 86 ans, et fut enterré dans la Cathédrale de cette ville, où, selon Depping, on voit encore son tombeau.

Il avait eu deux enfans de sa première femme Popa ou Popée, une fille qui fut nommée Adèle, et un fils nommé Guilleaume.

Quelques écrivains ont prétendu que Rollon mourut dans les combats. Cette supposition est combattue par LABUTTE, dans son Histoire récente (1855,) des Ducs de Normandie. Voici d'ailleurs ce qu'en a écrit Dudon, de St.-Quentin :—"Le patrice des Normands, Robert," dit-il (Rollon est souvent appelé Robert du nom de son parrain Robert de France), "conseillé par son grand âge et par les fatigues de la guerre, ayant rassemblé les chefs Normands et Bretons, donna tous ses domaines à son fils Guilleaume, fils de Popée, et, faisant mettre les mains des chefs entre les mains du jeune Guilleaume, il les lia à lui par la foi du serment. Le Duc survécut cinq années affaissé par l'âge, le corps épuisé, et incapable de monter à cheval. Maître d'un empire en paix, stable et tranquille, il subit la fatale destinée et l'arrêt inévitable de la mort ; plein de jours, il émigra vers le Christ."

A la mort de Rollon, ou plutôt de Robert Ier, qui arriva selon les uns en 927, selon d'autres en 931, il fut succédé par son fils Guilleaume Ier, dit *longue épée*, dont le règne fut loin

d'être paisible. Il eut à lutter contre les Barons révoltés et toujours remuans. Les Bretons, ayant à leur tête les Comtes Bérengier et Allain, ayant levé l'étendard de la révolte dans l'espoir de se soustraire à l'allégeance qu'ils avaient juré aux Ducs de Normandie, furent défaits ; l'un, Allain, se réfugia en Angleterre et eut ses biens confisqués : l'autre, Bérengier, fit sa soumission et obtint son pardon.

Guilleaume, quoique courageux, n'avait point hérité de l'ardeur belliqueuse de son père, et au nombre des griefs qu'on formula contre lui, on lui reprochait d'avoir marié une française, tant étaient forts les préjugés de sa race. On l'accusait encore d'être efféminé, car parmi les Normands la première des vertus était le courage ; cependant Guilleaume était brave, et en donna la preuve en plusieurs circonstances. Il contribua puissamment à rappeler sur le trône Louis *d'outre-mer*, que la reine, sa mère, avait conduit en Angleterre par suite des troubles que lui suscita Raoul, Duc de Bourgogne, qui finit par s'emparer du trône.

La reine balançait à rentrer en France, mais le Duc de Normandie lui offrit sa protection, promit de faire hommage à son fils Louis, de la même manière que Rollon l'avait fait à son père. Encouragée par ces promesses, et surtout par le pardon que Guilleaume accorda à Allain, Duc de Bretagne, également exilé, avec lequel la Reine s'était liée d'amitié dans leur exil, elle n'hésita plus et se hasarda de revenir en France. Guilleaume, dit-on, alla même à la rencontre de la Reine et de son fils jusqu'à Boulogne, et là lui rendit hommage. Plus tard il protégea celui-ci contre la rapacité des puissans Barons qui ne cessaient de harceler ce Roi, car l'histoire de ces temps-là ne présente qu'une suite de guerres continuelles que se livraient les Seigneurs d'alors.

Dans la hiérachie féodale, les Ducs, comme grands vassaux de la couronne, faisaient hommage au Roi, et recevaient celui des Comtes dont les domaines étaient dans leurs duchés. Les Comtes avaient au-dessous d'eux d'autres vassaux inférieurs en dignité, et ainsi de suite jusqu'aux simples seigneurs des

---

* Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie. Seconde Série, 1 vol., pp. 166, 167.

bourgs et des villages, dont les habitans portaient, non comme dans les derniers temps de la monarchie, le nom de vassaux, mais celui de serfs, mot synonyme d'esclave. Il régnait entre tous ces dignitaires une rivalité d'ambition et d'intérêts. Tandis que les grands feudataires de la couronne tourmentaient le Souverain, ils étaient eux-mêmes en butte aux intrigues des Seigneurs leurs vassaux. Tous s'étaient donné le droit de prendre les armes quand ils se croyaient lésés; de là les guerres civiles qui ne cessaient de désoler les provinces.

Un article bien étrange de cette constitution féodale était que les vassaux étaient tenus d'épouser les querelles de leurs seigneurs particuliers, et de les servir même contre le monarque.

Ainsi un Roi que sa prudence, sa fermeté, son génie ne mettaient pas au-dessus de ces petits tyrans, ne pouvait-il manquer d'en devenir le jouet et de tomber dans le mépris. "Il fallait savoir s'en faire craindre, s'en faire estimer, s'en faire aimer; il fallait savoir ménager avec adresse leurs bizarreries, leurs jalousies réciproques, et quelquefois punir à propos leur insolence." On ne s'étonnera donc pas de voir la continuation de ces guerres intestines se perpétuer sous la race des Ducs dont nous nous occupons, car on ne voyait autre chose. Après avoir contribué au rétablissement du Roi Louis IV sur le trône, Guillaume Duc de Normandie, se rendit à Rouen, ville capitale du Duché, et y fut reçu au milieu de la joie et des acclamations du peuple. Il rebatit peu après, l'Abbaye de Jumièges, et aurait désiré y terminer sa carrière, mais ses amis l'en dissuadèrent. L'Abbé même s'y opposa, et il fallut y renoncer. Plus tard, Guilleaume ayant pris la ville de Montreuil, sur le Comte de Flandre, pour Herloin qui l'en avait sollicité, paya cher cette condescendance, car ayant donné dans une ambuscade que le Comte de Flandres lui avait tendue à Amiens, il y fut assassiné le 20 Décembre, 943.

Guilleaume régna 25 ans. Il était grand et robuste comme son père Robert; ses traits étaient doux et placides, ses mœurs pures et sa piété sincère. Bienfaiteur du Clergé, dont il était l'ami, il fonda bon nombre d'établissemens religieux. Guilleaume avait pris pour femme une Bretonne de naissance

nommée *Sprote*,* il vécut avec elle suivant l'usage Danois. Ce fut d'elle qu'il eut un fils, qui fut Richard sans-peur, qui bien qu'illégitime comme son père, n'en succéda pas moins à ses titres et à son autorité.

Son fils Richard naquit à Fécamp en l'année 933, et n'avait que dix ans lorsqu'il fut appellé au Duché de Normandie et à la possession des Isles de la Manche.

Durant sa minorité quelques Normands qui tenaient encore à leur système d'idolâtrie, essayèrent de lui faire abjurer la foi, renoncer aux vœux de son baptême, et abolir la religion chrétienne. Non contens de celà, ils s'efforcèrent de soulever le peuple contre son autorité. A cet effet, ils se joignirent à plusieurs bandes de mécontens qui, sous Setric et Rodard, couraient le pays et y commettaient de grands ravages; mais Huguel, à la tête des Normands chrétiens, parvint à les dompter l'année suivante.

Ce ne furent pas les seuls ennemis que le Duc Richard eut à opposer. Louis, Roi de France, jaloux de voir la Normandie et ses isles séparées de sa couronne, conçut le projet de se défaire du jeune prince et de ses partisans; mais Osmond, précepteur du Duc, ayant appris ces complots, se servit d'une singulière ruse pour préserver le Prince; il l'emmaillota en quelque sorte dans une botte de foin, et l'emporta ainsi caché hors de la ville de Laon, où il était avec le Roi. Il le garda ensuite caché pendant toute une année, alors que ses troupes obtinrent une victoire complète sur ses ennemis, firent Louis prisonnier et ne consentirent à le relâcher qu'après avoir reconnu les droits légitimes de Richard au Duché de Normandie, et accepté son hommage. Lothaire, successeur de Louis, non moins désireux de recouvrer cette province, fit plusieurs tentatives pour surprendre le Duc, mais toujours sans succès.

En 964 Richard fit ré-édifier plusieurs Abbayes et Prieurés, qui avaient été démolies durant sa minorité, et en fonda de

---

* "Sprote la trez proz et la bèle
Quil ont prise cum je vous dis
Selon l'usage d'el pays."

—(*Chronique du moine Benoist.*)

nouveaux, et entr'autres la célèbre Abbaye du Mont Saint-Michel. Un ancien document attribué aux Commissaires Royaux, Tressingfield et Ditton, dit qu'en 996, du temps de Richard I., Duc de Normandie, les moines ou chanoines de Saint-Michel, de *Monte Tombâ*, en Normandie, qui étaient de l'institution la plus reculée, ayant été supprimés, plusieurs d'entr'eux, sans doute ceux que mécontenta cette mesure, furent envoyés à Guernesey et s'établirent au Val, où ils donnèrent l'exemple de louer leurs terres sous la réserve du droit de *champart* et de *chef-rente*. Ils grévèrent aussi les terres à loyer d'une redévance appelée *ponnage*, droit qui consistait en un nombre d'œufs égal à celui que pouvaient, dans l'espace d'une année, produire deux poules. Le Château du Val fut bâti par ces moines. Ce droit de *campart*, ou de déserts, ayant donné matière à controverse, il ne sera pas inutile de faire connaître ce qu'on entend par ces mots. Le mot de *campart* se compose de deux mots Latins, *campi pars*, ce qui signifie qu'une portion proportionnelle des fruits de la terre sera annuellement payée en nature, et à perpétuité par les tenanciers, au propriétaire du fief qui l'a louée dans l'origine à charge de ces servitudes. Les Ducs de Normandie concédèrent certaines propriétés des îles à titre de récompense pour services militaires, et d'autres portions de terrain furent également cédées par eux à titre de dotation à des communautés religieuses. Les individus, soit laïcs, soit religieux, objets de cette munificence, peu versés dans l'agriculture, louèrent ces propriétés moyennant telles rentes et telles servitudes, dont ils crurent devoir les gréver, ce qui fut nommé *campart*, droit sans contredit le plus ancien qui existe. Telle fut aussi l'origine des *chef-rentes*, ou de rentes réservées au Seigneur, qui sont les plus anciennes dont on ait conservé le souvenir.

Ces religieux trouvèrent, sans doute, ce mode de louer leurs terres à la fois le plus commode et le plus conforme à l'équité, et ce qui prouve que ce droit a pris son origine de cette manière, c'est qu'il n'existe que sur les propriétés faisant partie de quelque fief.

Toutes les autres terres tenues à *franc aumône* ou *franc alleu*, ne paient pas de campart. Il y a des fiefs franc du campart, et les terres qui relèvent de ces fiefs sont dits payer *grande*

*chef-rente,* rente qui ne diffère en rien de toutes celles connues sous le nom de chef-rente payée par les autres terres, seulement ce nom de grande chef-rente lui est donnée lorsque le fief dont elle dépend n'est pas sujet au campart.

La quotité désignée par le mot campart était la *onzième* partie du grain produit sur la terre sujette à payer ce droit : de sorte que le fermier était tenu à payer deux parties sur onze du produit de sa ferme ; savoir, la dixième pour la dixme et la onzième pour le droit de campart : mais d'abord il n'était pas tenu de mettre en gerbe la dixme et le campart qu'il laissait sur le chaume après avoir gerbé ses neuf-onzièmes : mais plus tard, il fut convenu entre les fermiers et ceux chargés de recevoir tant la dixme que le campart, que le ténancier chargé de les payer mettrait en gerbe tous les grains en épi produit par sa terre, l'orge aussi bien que le froment, et que, pour le dédommager de sa peine, sa contribution serait réduite à la onzième et à la douzième gerbe, c'est-à-dire aux deux douzièmes au lieu des deux onzièmes.

Cet usage est encore de nos jours en vigueur dans toute l'étendue de l'île de Guernesey, excepté au clos du Val, où pas respect pour l'abbé qui avait fixé sa résidence au milieu d'eux, et à qui était dû le double droit de dixme et de campart, les habitans consentirent à gerber pour lui, comme faisaient les autres fermiers, mais sans tirer avantage de la réduction accordée à ces derniers ; et les fermiers dudit clos ont continué sans interruption à payer ainsi les deux onzièmes du produit céréal de leurs terres bien qu'ils n'y fussent pas dans l'origine légalement tenus, et que les autres ne le faisaient pas.

Lors de l'abolition des maisons religieuses—établissemens en faveur desquels les droits, tant de dixme que de campart avaient été établis, tous ces droits furent acquis à la couronne, les uns lorsque Henri V supprima les prieurés étrangers, le reste lorsque Henri VIII abolit ce qui restait des monastères. Quelques-uns de ces camparts furent, sous Elizabeth, détachés de la couronne et transférés à des particuliers qui, à ce titre, en jouissent encore de nos jours. Le reste fait partie de la couronne, et est ordinairement affermé ainsi que les dixmes.

Par *déserts,* on entend quelque chose d'assez semblable aux camparts. On appelle *déserts* toutes terres qui n'ayant été ni

labourées ni ensemencées depuis 40 ans ont été réservées pour la pâture ou tout autre usage semblable ; et alors ces déserts acquérent la franchise du droit de campart, franchise qui a son effet autant de temps que, postérieurement à ce laps de 40 années, ils sont constamment chargés de quelque grain que ce soit : mais si, après cela, ces terres demeurent en friche, ne fusse que pendant un an, elles perdent le privilége qui leur avait été acquis par 40 années de friche.

Nous avons cru devoir entrer ici dans ces détails qui deviendront utiles dans la suite de cet ouvrage.

Trente ans après avoir fondé l'Abbaye du Mont St.-Michel, Richard II, Duc de Normandie, ayant considérablement agrandi et enrichi l'Abbaye de Fécamp, où il tenait sa cour, lieu de sépulture de son père, et où depuis furent déposées ses propres cendres, firent venir les bénédictins de Dijon, et déplaça les chanoines de Fécamp qu'il envoya à Guernesey où ils acquirent une telle réputation de sainteté qu'ils valurent à cette île le surnom de l'île sainte. Ou, si comme quelques auteurs l'affirment, ce surnom lui avait été donné antérieurement à cette époque à cause de l'extrême piété des premiers moines envoyés par Richard I., il est naturel et raisonnable de donner le surnom de sainte à une terre sous le climat de laquelle s'opérait un tel accroissement dans la piété de ses habitans. Le X[me] siècle finit presque avec Richard sans-peur. Pendant tout son règne la population des campagnes, qui avait extrêmement multiplié composée des anciens enfans du sol, était demeurée soumise corps et biens aux Normands, c'est-à-dire aux envahisseurs et vainqueurs de la province. Sous ce règne, la puissance Normande se fortifia. La féodalité, née vers le milieu du siècle précédent, avait pris de telles proportions et était devenue si accablante pour les paysans que l'immense population des campagnes ne semblait qu'attendre le moment pour en secouer le joug. Une année après sa mort, en 997, ils s'insurgèrent en préludant à l'affranchissement des communes, mais ils se trompèrent de plusieurs siècles, l'heure n'était point encore venue qui devait marquer la délivrance de cette race asservie. Quelques-uns des paysans confédérés allèrent se plaindre, et pour toute réponse on leur fit couper

et les pieds et les mains. Instruits par cet exemple, les paysans renoncèrent à leurs assemblées et retournèrent à leurs charrues.

Nous croyons devoir rapporter un évènement qui eut lieu vers la même époque, c'est-à-dire en l'an MIL, laquelle jeta la terreur et l'épouvante dans toute la chrétienneté. On avait répandu que la fin du monde aurait lieu cette année, et cette croyance acquérant une force nouvelle à mesure que le temps approchait, ce fut une désolation générale, universelle. On étayait cette opinion sur le passage de la Bible où il est écrit dans l'Apocalypse : "Au bout de mille ans, Satan sortira de sa prison et séduira les peuples qui sont vers les quatre angles de la terre !.... Le livre de la vie sera ouvert, la mer rendra ses morts, l'abîme infernal rendra ses morts: chacun sera jugé selon ses œuvres par celui qui est assis sur un grand trône resplendissant, et il y aura un ciel nouveau et une terre nouvelle."

Pour se faire une idée de l'abattement général qui régnait alors, il faut se reporter par la pensée à ces temps de crédulité et de misères, où l'imagination des peuples était sans cesse assombrie par le spectacle des calamités publiques. Ce fut partout une épouvante dont les masses furent frappées pendant cette attente dramatique de *la fin du monde !*

Ne trouvant dans ce sujet propagée par l'opinion ignorante de ce siècle que des mots de terreurs indicibles, les tristes générations de ces temps barbares, elles pour qui la vie présente était pourtant si dure et si amère, tombèrent dans un profond désespoir. De misérables créatures humaines, hébétées, souffreteuses, sortaient par milliers de leurs maisons, passant les jours et les nuits à regarder le ciel, attendant avec une fièvreuse anxiété le moment où les étoiles allaient se détacher du firmament. "Quand approcha le jour fatal, les populations s'entassèrent incessamment dans les basiliques, dans les chapelles, dans tous les édifices consacrés à Dieu, et attendirent transis d'effroi, que les sept trompettes des sept anges du jugement dernier retentissent du haut du ciel." Il est pour les nations comme pour les individus des temps de désabusement et de douleur ; quand l'âme est dominée par un sentiment de tristesse, il est rare qu'on ne se jette pas dans les bras de la foi qui console.

L'an MIL arrivant sans que rien d'extraordinaire apparut, on se rassura peu à peu : mais comme pendant cette épidémie morale, tous les travaux, même ceux de l'agriculture, avaient été suspendus, il en résulta une augmentation de misère pour tout le monde.

La Normandie, comme tout le reste de la Gaule, et à n'en point douter les habitans des îles, qui pour lors partageaient les croyances communes, payèrent leur tribut à la crédulité de cette époque.*

L'on ne doit pas, cependant, trop se hâter de condamner une croyance qui aujourd'hui peut nous paraître l'effet de l'ignorance, puisque l'on trouve encore de nos jours en Angleterre, pays des chimères en fait d'opinions religieuses, des personnes qui croient au *Millenium*, c'est-à-dire à un règne de *mille ans* que doit faire le Christ sur la terre ! Cette opinion tout invraisemblable qu'elle est, a cependant ses partisans, mais cela n'est qu'une conséquence de ce dévergondage accordé à l'esprit humain par les prétendus réformateurs du seizième siècle qui proclamèrent ouvertement que chacun a le droit, non-seulement de lire, mais d'interpréter les Saintes Ecritures d'après leurs opinions particulières.

Le Duc Richard II. déclara la guerre à l'Angleterre, mais elle fut de courte durée, et se termina par le mariage de sa sœur Emma avec Ethelred. Quand Sweno, roi de Norwège, fit une descente sur les côtes d'Angleterre, Ethelred envoya son épouse Emma avec ses deux fils Alfred et Edouard, en Normandie, afin d'être à l'abri de toute insulte et de jouir de la protection de leur oncle, puis il vint lui-même les y rejoindre plus tard.

Ce marriage joint à la double alliance que Richard forma avec le Duc de Bretagne entretint la paix en Normandie, qui ne fut interrompue qu'à la mort de Maude, fille du Duc Richard I, qui avait épousé Eudon, Comte de Blois. Elle mourut sans postérité, ce qui souleva de sérieuses querelles

* Dans l'Europe Chrétienne, l'approche de l'an 1000, qu'on redoutait comme devant voir finir le monde, décida bien des repentirs, fit un peu trève aux souffrances des peuples opprimés par le régime féodal, accrut l'influence morale, la puissance et les richesses de l'Eglise. (*Chron. Univ. par Ch. Dreyss.* 1858.)

pour le partage de ses héritages entre son mari et Richard, qui les reclamaient tous deux. En fin de compte, Richard, ou plus habile, ou plus puissant, en devint possesseur.

Il est à présumer que ce Prince qui avait eu moins de guerres continentales à soutenir que ses prédécesseurs, ne négligea point une partie aussi essentielle de ses domaines que les îles de la Manche. Il mourut en 1026, laissant après lui deux fils, Richard et Robert, qui se disputèrent avec acharnement la possession du Duché qui fut adjugé à Richard à titre d'aînesse. Mais il n'en jouit pas longtemps, il mourut soudainement au bout de deux ans. Après ce règne de courte durée, Robert obtint le Duché sans opposition.

Bien que ce Prince fut cousin du Duc de Bretagne, il lui chercha une vraie querelle de Normand, et en 1032, leva une armée considérable sous prétexte de passer en Angleterre pour secourir le Roi Edouard, également son cousin, contre l'attaque de Canut, roi du Danemark; mais il ne dépassa point les îles de la Manche,* où il ne séjourna que quinze

* Les historiens de Guernesey veulent que la flotte de Richard ait mis en relâche dans leur île, et précisent même l'endroit où cette flotte jeta l'ancre. Cę fut, disent-ils, dans une baie, au nord du Val, et qui porte encore, d'après ce fait le nom de *Baie de l'Ancresse*, ou baie d'ancrage. Cela se concilie mal avec les historiens contemporains qui sont unanimes pour dire que la relâche du Duc et de sa flotte eut lieu non à Guernesey, mais à Jersey. Nous ne prétendons point trancher cette question, nous la laissons au jugement de nos lecteurs. Voici ce qu'on dit le Poëte Wace :

"Ke en l'isle de *Gersui* vindrent
*Gersui* est près de Costentin," &c.

Il ne saurait avoir d'équivoque ici. Wace en parlant du lieu de sa naissance appèle Jersey, *Gersui*, témoin ces lignes :

"Io di et dirai que je sui
Wace de l'isle de *Gersui*."

"Inde quoque, signo dato, et velis in sublime expansis, nimia tempestate acti ad insulam quæ *Gersus* vocatur, cum magno periculo pelagi demum sunt devoluti."—*(Guil. de Jumièges.)*

"Les Normands furent se bouté par tempête qui leva jusqu'à une ysle qui a nom *Gerzi*."—*(Chron. de St.-Denis.)*

"Si manda le Duc Robert au Roi Kenut qu'il rendist à ses cousins leur héritage, et le Roi Kenut respondit qu'il n'en ferait rien. Lors le Duc Robert assembla son navire et se mist en mer pour aller en Engleterre, mais il n'ot guaires singlé que orage sourdy qui par force le mena en *l'Ile de Gerzi*."—*(Chron. de Normandie.)*

"Knut, renvoya les ambassadeurs de Robert, *sans aucune reponse*. Alors le Duc animé d'une violente fureur convoqua les Sires de Normandie, et commanda de construire en toute hâte une quantité considérable de vaisseaux. Les ordres exécutés, il fit réunir sa flotte dans le port de Fécamp, dans le but d'opérer une descente en Angleterre : cette flotte ayant pris la mer, une tempête affreuse la dispersa, et un grand nombre des navires qui la composaient vinrent faire côte à JERSEY."—*(Hist. des Ducs de Normandie, par Labutte*, chap. I., p., 177. Ed. 1855.

jours, et de là se rendit en Bretagne où il fit une horrible boucherie de ses habitans.

Quelque temps après cette expédition le Duc Robert se reconcilia avec Allain, Duc de Brétagne, et se disposa à partir pour les Croisades. Les Normans s'y opposèrent sous prétexte que le pays demeurerait sans chef. "Qu'à cela ne tienne," leur répondit Robert, "je ne vous laisserai pas sans chef. J'ai ici un petit bâtard qui atteindra l'âge de maturité, s'il plaît à Dieu ; choisissez-le de suite, et je lui donnerai *saisine* de mon duché, comme à mon successeur." Les Normands y consentirent par la raison que cet arrangement leur convenait, dit la Chronique. Ils jurèrent fidélité à l'enfant, placèrent leurs mains dans ses petites mains et le reconnurent pour chef. Cependant, plusieurs d'entr'eux et particulièrement les parens des anciens Ducs protestèrent contre cette élection, disant qu'un bâtard n'était pas digne de commander les fils de Danois et de Norwégiens. Mais les amis de l'enfant se rallièrent autour de sa personne, et avec l'aide du Roi de France tinrent ferme et eurent le dessus.

Avant de partir pour Jérusalem, il nomma Allain, Duc de Brétagne, tuteur de son fils et Régent de Normandie durant sa minorité. La mort de Robert arriva en 1036, alors que le conquérant futur de l'Angleterre n'avait que neuf ans. Allain, fidèle à la charge qui lui avait été confiée, le servit avec fidélité et honneur, le défendit contre les menées de plusieurs des Barons qui conspiraient contre lui, et qui tendaient, non à contester les droits de cet enfant illégitime, mais à mettre des bornes à l'autorité ducale.

Malgré tout le zèle qu'il mit à protéger et à défendre son pupille, Allain fut enfin fait prisonnier, enfermé dans un château jusqu'à l'année 1061, époque à laquelle il mourut.

La période que nous venons de parcourir fut féconde en événemens et amena de grands résultats. Elle se distingue surtout par un perfectionnement progressif, quoique souvent interrompu dans les différentes classes de la société. Les changemens survenus dans l'état civil et politique peuvent être classés comme suit : 1° l'Ordre Public ; 2° les Affranchissements ; 3° les Communes ; 4° les Institutions Judiciaires.

1° *Ordre Public.*—La nécessité de réprimer les guerres privées se fit d'abord sentir pendant l'anarchie du dixième siècle, précisément au point où nous en sommes arrivés. Les Rois d'alors étaient trop faibles pour l'entreprendre, mais l'Eglise fit servir son autorité spirituelle au rétablissement de la tranquillité. A la suite de la grande épidémie déjà citée qui désola la France, le Duc et les Seigneurs d'Aquitaine jurèrent un *pacte de paix* à l'instigation de l'Evêque de Limoges, et cet exemple fut imité. En 1006, il survint une famine si grande, qu'en plusieurs lieux on mangea la chair des reptiles et la chair humaine. En 1031, la France, la Bretagne et la Normandie,* furent en proie à toutes les horreurs de ce fléau qui dura trois ans consécutifs, par suite de pluies continuelles qui empêchèrent les fruits de mûrir. Après s'être repus de l'herbe des champs, de racines d'arbres, et de la chair des cadavres, les hommes se firent la chasse pour s'entre-dévorer. Un maître d'hôtel fut brûlé pour avoir égorgé quarante-huit voyageurs et servi leur chair sur ses tables. Cette famine causa bientôt une telle mortalité, que les vivans ne suffisant plus à enterrer les morts, les loups prirent goût à chair humaine et vinrent même attaquer les hommes que le trépas avait épargnés, et qui souvent n'avaient pas la force de se défendre. Mais après ces trois ans de stérilité, la moisson de 1033 fut si abondante, qu'elle surpassa la récolte des cinq dernières années.

Si la France, y compris la Bretagne et surtout la Normandie ressentirent les effets de ces famines, peut-on douter que les îles de la Manche en aient été exemptées. Qui, faute de documens pour le prouver, pourra dire la misère et les privations que dut endurer le pauvre peuple des îles, pressuré par la féodalité, sans terres, sans commerce, sans ressources ? mais poursuivons.

* La famine fut si grande dans la Basse Normandie que la somme de blé valait quarante sous, et l'avoine, manger ordinaire des plus grands Seigneurs, se vendait seize sous. Cependant, les religieux faisaient de grandes aumônes pour subvenir aux nécessités des pauvres ; et telle fut la nécessité que, quelqu'un fut trouvé vendant de la chair humaine des personnes qu'il avait égorgées ; lequel fut condamné d'être pendu. (*Gabriel Dumoulin.*)

Il faut savoir qu'à cette époque, ajoute l'Abbé le Canu, le froment valait ordinairement *deux sous* le boisseau.

La peste fut la conséquence naturelle de cette horrible famine, et la multitude des morts était telle qu'on les enterrait par cinq cents à la fois ! (Labutte, p. 184.)

Nous avons déjà parlé de la *Trève de Dieu* qui défendait tout acte d'hostilité depuis le Mercredi jusqu'au Lundi. Il en est fait mention pour la première fois en 1041. La plupart des Conciles postérieurs à cette époque en prescrivirent l'observation. Il se forma encore plus tard des associations qui, comme la *Confrérie de Dieu,* instituée en 1183, s'engagèrent à défendre la paix publique. Les rois, dès 1155, se joignirent au clergé pour procurer la paix intérieure. Plusieurs ordonnances restreignirent le droit de guerre particulière, et en préparèrent l'abolition. Saint Louis imagina la *Trève du Roi* en 1245, et publia l'édit de 1257 qui défendait les hostilités privés pendant les guerres royales. Philippe le Bel et ses successeurs renouvelèrent cette défense. Peu-à-peu le droit de guerre privée fut enlevé aux Seigneurs subalternes, et resta le privilège des grands vassaux.

La terre et ses divisions formaient le principe de la distinction des rangs et de la hiérarchie des personnes ; le Baron, le premier degré dans cette longue suite de classes féodales qui composait l'organisation sociale au moyen âge. Tous ne possédaient pas d'égales richesses, tous n'étalaient pas le même luxe ; et, comme on l'a dit, le Baron ténancier de quelque domaine relevant de la couronne ne pouvait lutter de splendeur chevaleresque et d'habitudes généreuses avec les grands vassaux. Ceux-ci donnaient des tournois où l'on voyait mille bannières suspendues aux étroites fenêtres la veille des armes.

Leurs cours plenières étaient peuplées de loyaux tenanciers comme celle du suzerain, et quelquefois, elles se montraient plus somptueuses encore.*

Toutes les classes nobles, celle de la conquête, la vieille race franque en un mot, jouissait des mêmes franchises ; toutes ne devaient que le service militaire et que la féauté d'honneur : vassaux, vavasseurs, châtelains montaient à cheval le jour de la semonce, et suivaient leur supérieur dans ses

* Les grands vassaux avaient une hiérarchie d'officiers tout comme les rois. Il y avait un Connétable et un Maréchal de Champagne, un Connétable et Seneschal de Normandie.—(*Martenne, Amplissim,* Coll. tom. I, p. 991.)

expéditions pendant quarante ou seixante jours, selon la coûtume et les conditions de leurs chartes.*

Tous possédaient les mêmes honneurs, la même étendue de privilèges ; ils portaient cimiers élevés, leur large blason sur la poitrine, leur haut cheval de bataille était caparaçonné, ils avaient meutes bruyantes, et parcouraient les forêts de leurs domaines.

Leurs nobles dames nourrissaient le fâucon chéri, le lévrier féodal : tous pouvaient se revêtir de la robe d'hermine : la seule hiérarchie était produite par le dégré de tenure, par les engagemens inhérens à l'hommage et à la foi.

Tout ce qui n'appartenait point à la race noble et à la conquête formait la caste désignée par les barons sous l'expression générale de *vilains*, et divisée en plusieurs catégories.

Dans le dixième siècle, l'époque brillante de la féodalité, presque toute la population était réduite en servage ; mais dans cet état d'oppression même, la coutûme avait établi plusieurs dégrés, et par la suite des temps, la liberté progressive que l'affranchissement favorisa, fit naître de nouvelles distinctions. Au bas de l'échelle de servitude était le serf attaché à la glébe, considéré comme une attenance de la propriété, comme le bœuf destiné à la culture et traçant un pénible sillon. Dès que le beffroi faisait entendre l'heure du point du jour, le Majordome actif sonnait du cornet-à-bouquin, et le serf, couvert de bure, se levait de la petite case dans laquelle il dormait sur quelques planches, et se rendait aux champs, où il travaillait jusqu'à none, puis se reposait un moment pour prendre une nourriture grossière.

Tout pouvoir appartenait au maître ; le serf était sa propriété, sa chose, dont il avait la pleine disposition. Les lois féodales ne s'occupaient du servage que pour fixer la transmission et les inflexibles devoirs de l'obéissance. De cruels supplices encore figurés sur les manuscrits annoncent l'impitoyable correction à laquelle ils étaient soumis : on les condamnait au fouet, à la torture, on les attachait à la meule du moulin, on les suspendait aux branches élevées du vieux chêne où pendait le carcan.

* Le service personnel exigé du Seigneur de St.-Ouen à Jersey était de deux parties de 40 jours, lui tiers.

Cependant, le serf d'église jouissait d'une condition plus douce. Les abbés et les moines aimaient les esclaves pour cultiver leurs grasses terres : mais ils ne traitaient pas leurs serviteurs avec la dureté des hommes de bataille. Leurs serfs travaillaient moins de temps, ils étaient mieux nourris, et dans les fêtes patronales, leurs vêtemens tissus de laine annonçaient leur bien-être. Aussi, très-souvent une dévote ardeur poussait l'homme libre à solliciter la servitude dans un monastère, et il prenait par pénitence la bêche ou le hoyau du sire abbé.*

On comptait peu d'esclaves de corps dans le système féodal. Presque tous les devoirs de la table et du manoir étaient la suite d'une concession de fief. L'échanson, le bouteiller, le sénéchal, tous étaient nobles, tous étaient possesseurs de terres, et le plus petit châtelain se fût offensé si les services de sa personne, de sa table, ou de son cheval n'eussent été accomplis par des varlets de bonne race.

2° *Affranchissement.* L'état pénible du servage faisait vivement désirer l'affranchissement. Des serfs s'étaient formé un pécule, et acquéraient leur indépendance en bons deniers comptans des Barons ruinés par la guerre ou allant à la croisade.

Quelquefois, le pieux repentir d'une vie d'orages et de crimes portait un Baron, au lit de la mort, à affranchir *tous* ses hommes de corps afin de gagner indulgence du paradis ou du purgatoire. Les serfs fuyaient aussi dans les campagnes, se révoltaient et conquéraient par la force leur liberté ; souvent, dans les cérémonies de Pâques et de Noël, les barons libéraient quelques-uns de leurs plus fidèles serfs au pied de l'autel où le prêtre venait de les admettre aux sacremens.

L'affranchissement faisait passer à cette triple situation, ou du villenage, ou de la bourgeoisie, ou du citoyen des communes.

Le vilain était de condition libre, mais s'il n'était plus astreint aux pénibles services du maître, à tremper la terre de ses sueurs, il était cependant taillable à volonté, c'est-à-dire que le Seigneur pouvait à son gré lui imposer toute espèce de charge. Le châtelain partait-il pour la Palestine ou donnait-il un splendide tournoi ? Il levait une taille sur ses vilains,

* Ducange. Glos. v. Servit.

il les pressurait de toute manière sans qu'ils pussent lui opposer la coutume et leurs chartes : aussi s'empressaient-ils d'acheter la bourgeoisie, seconde condition dans la liberté. Le bourgeois n'avait pas tous les privilèges de l'homme de commune, mais il n'était pas soumis non plus à toutes les pesantes obligations du villenage.

Il habitait souvent une cité murée ou un bourg : le Baron ne pouvait lever sur lui qu'une taille fixe, mais il obéissait au Seigneur ou à ses officiers : et c'est en quoi il différait de l'homme de commune qui élisait son maire, ses officiers, et ne devait répondre qu'aux magistrats qu'il avait choisis.

Il n'est pas à douter que les habitans de la Manche n'aient passé par toutes ces conditions avant l'application des lois et coûtumes dans le Grand Coûtumier.

La première et la plus indispensable condition de la possession d'un fief était le service militaire. La féodalité offrait un grand campement sur le territoire de la conquête. C'était comme condition d'un appui loyal et fidèle que le possesseur de la terre l'avait reçu de son supérieur : aussi, à la première semonce du messager porteur des chartes de convocation, il devait se rendre sous le gonfalon du suzerain, suivi de tous ses tenanciers ; mais comme celui-ci aurait pu abuser de ce droit, garder son homme indéfiniment sous les armes, promener son dévouement dans de lointains et coûteuses expéditions, la coûtume fixait un terme précis à tous les services. Comme on l'a dit, 40 ou 60 jours étaient les temps ordinaires pour les devoirs dûs par les fiefs : mais lorsque de plus longues entreprises nécessitaient la présence des Barons et des vassaux, le supérieur cherchait à le retenir par l'appât d'une solde ou de nouveaux fiefs à acquérir dans la conquête.

Souvent de pauvres sires, possesseurs d'un cheval de bataille, de trois ou quatre manses de terre, trouvaient avantage à rester dans les camps recevant les bons écus d'or, et la promesse de grandes possessions territoriales.

Le second service de la féodalité, soit de la part du supérieur, soit de la part du vassal, était la justice.* Tout Baron la

* On rencontre dans toutes les chartes cette formule : *Fidelitatem domino illi promitto quamdiu rectum mihi faciet in curiâ suâ.*

devait à son homme lorsqu'il l'en requérait, et celui-ci venait à la cour de son Seigneur lorsqu'il était sommé pour l'aider de son avis.

Tout maître de fief ne pouvait être jugé que par ses pairs (égaux.)

Lorsqu'un vassal se trouvait outragé dans sa personne ou sa propriété, il se présentait devant la cour. La jurisprudence était simple. Pour toutes causes de chevalerie entre nobles hommes, le combat singulier était ordonné ; tout était laissé en définitive au sort des armes. Un des plaideurs trouvait-il la sentence des juges mal sonnante, mal jugée ? il pouvait les défier l'un après l'autre : car ils lui faisaient insulte en refusant son droit.

Toutes les enquêtes par témoins, toutes les interrogations reposaient sur ce même principe du point d'honneur. Une déposition contrariait-elle une des parties ? elle pouvait appeler au combat pour faux témoignage, et la lance ou l'épée décidait encore la question. Telle était la loi commune de la féodalité, et l'on méprisait beaucoup le mode de procédé ecclésiastique où les épreuves par l'eau et par le feu étaient substituées aux solutions belliqueuses du courage et de la force.

La troisième obligation des fiefs consistait dans les redevances de deniers, dans les aides auxquelles ils étaient soumis. Tout système régulier d'impôt était inconnu parmi les nobles possesseurs de terres ; ils ne devaient que le service militaire et la loyauté d'honneur et de chevalerie. Mais, il y avait des cas où la féodalité même obligeait à secourir son Seigneur autrement que par les armes : s'il gémissait captif chez les infidèles ou chez un prince déloyal, comme jadis, le Roi RICHARD d'Angleterre en la vieille tour du Duc d'Autriche.

Le système des aides dues par les vilains au moyen âge, et bien subséquemment à Jersey, n'avait point de limites, la classe noble formait une exception, les communes avaient acquis un privilège, les villes de bourgeoisie s'étaient rachetées par des redevances fixes, mais la multitude des bourgs et de la campagne, même affranchie du servage, comme les francs

tenans,* devait aide d'argent en toute circonstance. Le principe du régime féodal était qu'on pouvait les soumettre à volonté à toute espèce de taxe : le Seigneur levait parmi eux des archers, des arbalétriers, des sergens, il prenait leurs bêtes de somme, leurs charrues et toutes leurs propriétés : les vilains ne transmettaient leur succession qu'avec la permission de leur sire. Ils ne pouvaient marier leurs filles, donner un coin de terre à leurs fils, sans que le Seigneur eut consenti à toutes ces actions.

Le Baron bâtissait-il une tourelle, un château, construisait-il un chemin, un pont, une chaussée ? il réquérait ses vilains de venir à sa corvée porter la pierre, assembler le sable, il prenait un droit sur toutes les récoltes, sur le vin ou le cidre, dans la cuve, sur les fruits du sol.

Pour achever de porter la conviction dans l'esprit de ceux qui seraient tentés de douter de ces choses, nous joignons ici, aux preuves que nous en avons déjà données, les actes suivans extraits des rôles du fief de Saumaresq, actes du 16ème et 17ème siècles, et qui prouvent qu'ils existaient auparavant :

"1680.—Hélier Le Tubelin s'oblige entre ci et la Saint-Jean, payer à Pierre Dumaresq, naguères prévôt, *dix sous par jour* pour n'être venu aider à faire le foin du Seigneur suivant la condamnation *à peine de saisie de sa terre*, suivant les prémisses."

"1694.—George Fauvel désobéissant après record, instance de Henri Le Clerc, prévôt, lui demandant *sa corvée* de l'année."

"1704.—George Touzel désobéissant vers M. Philippe Fauvel, prévôt du fief, *dix sous par jour* manque de service *au colombier*."

"1693.—Pierre Giffard, câ-ux, à merci de fief brisé, après record du prévôt instance du Procureur de la Dame, lui demandant *deux haulx*, poissons de rente seigneuriale."

"1697.—Lorans Le Nepveu s'oblige vers Hostes Le Jennes, faisant pour M. de St.-Ouen, câ-ux, pour son douaire de lui payer la vente de *deux pouchins* de l'an LXIII, LXIV, LXV, *trois gros*, et *trois estelings*, *une maille*."

---

* "La matière d'entre le Seigneur (de Saumaresq) et Claude Fauvel est continuée d'ici à la prochaine Cour pour ce que le Sénéchal aura du Conseil de la Cour Supérieure entre ledit Seigneur et ledit Claude Fauvel, sur ce que ledit Seigneur demande audit Fauvel ses *Essiages*, et ledit Fauvel dit qu'il ne lui en doit point, à cause et raison qu'il est appelé à la Cour dudit Seigneur "*Franc tenant*" pour qu'il doit audit Seigneur seulement assiette de Cour, *sans nuls autres services*."—*Rôles du fief de Samar.*, A. D. 1567.

A ces exigences en voici d'une autre nature : ce sont celles d'obliger les manans d'aller à la pêche du varecq et du poisson pour le Sire du fief de Saumaresq :

" 1569.—A propos la négation de Richard de Ste.-Croix, honnête homme, Henri du Maresq doit prouver vers ledit de Ste.-Croix qu'il soy est loué dudit du Maresq *pour aller au varecq* à terre l'hyver prochain venant, en cas qu'il aille avec aucuns autres que pour lui-même tout au long du jour par le prix *de deux deniers par jour !*"

" 1570.—Après la négation de Jacques Le Feuvre, honnête gent., Henri du Maresq, doit prouver vers ledit Jacques que ledit Jacques lui a promis aller en pêcherie, en son bateau savoir est, dedans le bateau qui fut à Guille Mon Amy."

" Après l'opinion des assistans, Hélier Fauvel est condamné vers honnête gent., Henri du Maresq, et faisant le fait valable pour son frère, aller *à la pescherie*, en son bateau dempuis la St. George prochaine venante jusques à la Toussaint accordant à sa promesse. Et ledit Henri du Maresq s'oblige de lui chercher un bon maître ainsi qu'à tel cas appartient, de laquelle condamnation ledit Hélier a appelé par devant Mons. le Bailli et la justice, et a bailli pleges, savoir est Richard Baudains et Lorans Fauvel qu'il poursuivra son appel dedans le temps prefix et ordonné en la loi, et des intérêts qui en pourraient ensuivre.

" 1568.—Andry Le Prevôt s'oblige vers Honnête homme Henry du Maresq, gent., de lui payer une douzaine de Reetz marchandes, et une *douzaine de papillons*, à son retour de Cornouailles, et est pour tout ce qu'il devait audit Seigneur touchant les arrérages pour la contestation précédente entre yceulx."

Ce n'est pas tout encore, voici le Prévôt ou Officier du Fief qui reçoit l'ordre de faire comparaître à la Cour un nommé Becquet pour s'être promené sur le rivage pendant la nuit ; puis un pauvre Jean Nicolle qui se soumet à faire cadeau *d'une paire de souliers* à la femme de Jacques Amy parce qu'il l'avait appelé un mauvais homme en pleine Cour fieffale !

" 1566.—Il est commandé au Prévôt qu'il ait à signifier à Jean Becquet de comparaître à la prochaine Cour à l'instance du Seigneur, et que ledit Becquet n'ait à s'ingérer d'aller de nuit sur le fieu du Seigneur *tournoyer* sur la rive de la mer."

"1570.—Jacques Nicolle soy soumet à l'amende à la délibération du Seigneur pour avoir dit à Jacques Amy, en Cour séante qu'il est *un mauvais homme*.

"Jacques Nicolle, après sa confession, est condamné payer à Jacques Amy *une paire de souliers à la femme dudit Amy !*"

On n'en finirait point s'il fallait redire toutes les servitudes vexatoires auxquelles le peuple se soumettait, et, d'après les exemples ci-dessus, s'est soumis jusqu'au dix-huitième siècle ! Il ne pouvait faire moudre son blé que dans le moulin Seigneurial moyennant une forte redevance ; il ne vendait aucun produit sans payer un droit de débit ; si sa petite charrette foulait la poussière, si la roue traversait un champ, si son troupeau parcourait une route, l'impitoyable péager exigeait une obole ou denier du malheureux. Les bateaux dans la rivière, le pêcheur dans l'eau douce ou dans la mer, tout était également tenu à des droits inflexibles que le Seigneur recueillait soit par son Sénéchal, son Prévôt, son Majordome, et autrefois par ses hommes d'armes terribles dont l'aspect imprimait au loin la terreur.*

Nous avons parlé des revenus que les Ducs de Normandie tiraient de leurs domaines ou de leurs vassalités. A ce que nous en avons dit, il faut encore ajouter le droit de *régale* sur les évêchés, c'est-à-dire, du revenu des propriétés épiscopales pendant l'année qui suivait la mort d'un évêque,—le *fouage* ou *monéage* perçu comme compensation de la mauvaise monnaie que le Duc aurait pu mettre en circulation, et aux profits de laquelle il renonçait moyennant cette indemnité. (Redevance à laquelle les habitans de Guernesey se sont soustraits sous Henri III.)

Cette taxe se payait de trois ans en trois ans, et était de douze deniers pour chaque feu ou famille. Les seuls qui en

---

* "Item, lesdits habitans et tenans de nostre dit Sire le roy doivent et sont tenus passer et porter en l'isle de Jersey le capitaine d'yllenques, ou son lieutenant, ou aucun autre messager de par nostre sire le roy, en un bateau ou un navire de sémonce, toutes fois et quantes à leurs propres coutages et dépens, excepté que ceux qui feront iceluy labeur doibvent avoir, pour chacun voyage cinq sous tournois, vallant deux gros d'Angleterre, ou leur disner, pour leur travail, selon ce qui a este usé et accoutumé en la dite isle d'ancien temps."

(Précepte d'Assize, libertés, usages et anciennes coutûmes usées, tenues et gardées en l'île de Guernesey.)

étaient exempts étaient les religieux, les ecclésiastiques, les chevaliers et leurs enfans, les veuves dont le revenu n'excédait pas 20 sous de rente. D'autres en étaient exempts en vertu de conditions spéciales, exprimées dans leurs chartes.

En conséquence d'un Ordre transmis à Philippe d'Aubigny par Henri III, Roi d'Angleterre, daté le 17 Février, 1219, cette taxe fut prélevée sur les habitans de Jersey, de Guernesey, Serk et Aurigny ; et trois ans après, c'est-à-dire, le 19 Octobre, 1223, pareil ordre fut donné de payer le droit de fouage, soit au Gouverneur, soit aux Baillis, de la même manière qu'il avait été acquitté au temps du Roi Richard et du Roi Jean, ce qui prouve que les Ducs de Normandie en avaient exigé le paiement, antérieurement à cette époque. Voir la somme perçue, en 1374—5, par J. De St. Martin, Bailli, à la page 114 du 1er volume.

En dépit de cette lutte sur tous les droits et toutes les propriétés, la population et la richesse croissaient, les besoins de la société, les besoins de cette noblesse même, qui ne travaillait point, mais qui voulait qu'on travaillât pour elle, qui avait commencé à goûter les jouissances du luxe, qui désirait briller dans les tournois, qui voulait exercer avec splendeur l'hospitalité dans ses châteaux, et qui ne pouvait se passer du commerce, multipliaient les artisans et les marchands. Pour exercer leur industrie, ceux-ci avaient eu besoin de plus de lumières que les simples laboureurs, et ces lumières leur avaient donné le sentiment de leurs droits et de l'injustice qu'ils éprouvaient. De là, l'existence des *corporations* ou associations de corps de métier, et l'établissement des Communes.

Le commerce est le premier mobile de la liberté ; cette activité nécessaire qu'il imprime à toutes les parties du corps social donne à chacun le sentiment de sa force et de ses droits. Peu à peu, les relations s'ouvrirent plus largement avec toutes les parties du monde connu : des marchands étrangers s'établirent dans les villes ou dans les bourgs, en achetaient les productions premières et naturelles, et offraient en échange des marchandises transportées de lointains climats. Ce fut là l'établissement des Foires. Ces Foires, ces marchés,

ces grandes communications inspiraient aux hommes un plus vif sentiment de la propriété.

Lorsque les serfs et les vilains possédèrent quelque chose, ils sentirent l'ineffable avantage de l'indépendance ; ils éprouvèrent plus péniblement la pesanteur des chaînes dont ils étaient chargés, et ils eurent tous les moyens de s'en affranchir.

Si l'homme de corps ou le serf de glèbe exerçait une profession industrielle, s'il savait tisser le lin, façonner l'hermine, orner les chaussures et la toque féodale, il acquérait bientôt un petit pécule, et son premier soin était d'obtenir son plein et entier affranchissement pour posséder ce qu'il avait avec sûreté.

Nous avons cru entrer dans ces détails pour montrer quel était l'état de la société sous le règne féodal, et l'affranchissement graduel, quoique lent, des peuples. Nous ne présentons point le tableau ci-dessus comme une époque d'intelligence complète et absolue de la liberté ; mais cependant le sentiment profond en était passé dans la classe mitoyenne, et c'est quelque chose pour le progrès des constitutions politiques.*

Richard II se conduisit envers son peuple de manière à mériter le surnom de Richard le bon. Cependant une insurrection se manifesta au commencement de son règne. Les Barons d'alors, par leurs exactions, achevaient d'épuiser le peuple déjà rendu misérable par suite même de ces vexations et des guerres presque continuelles entre les Rois de France et les grands Ducs de la Couronne. Las de ces rigueurs, le peuple se souleva, mais fut écrasé, et les cruautés qu'on exerça à son égard font frémir d'horreur. On empala les uns, on creva les yeux aux autres, tandis que les chefs de la révolte furent jetés dans les flammes des bûchers allumés tout exprès. Ceux-là seuls qui possédaient quelque pécule, et c'était le petit nombre, purent se soustraire à ces châtimens.

Ethereld, Roi d'Angleterre, s'étant mal conduit envers son épouse, sœur de Richard, celui-ci lui en fit des plaintes. Là-dessus le monarque anglais, voulant se venger de ce reproche,

* Voir pour le tableau ci-dessus :—Histoire de France, au moyen âge, par Capefigue, tome 1.—L'Histoire des Français, de M. Sismondi.—Lettres sur l'Histoire de France, par M. Auguste Thierry.

fit embarquer des troupes à Portsmouth et les expédia à Barfleur où elles débarquèrent ; mais elles furent battues par Neel le Vicomte.

Richard II régna trente ans, et sut se concilier l'estime générale non seulement de ses sujets, mais même des Monarques ses contemporains. Les malheureux trouvèrent en lui un appui, ses sujets un bon père. Il encouragea l'agriculture, fonda plusieurs monastères, et mourut le 23 Aout, 1026.

C'est de ce règne que date la fondation de la magnifique Cathédrale de Coutances, ce superbe morceau d'architecture qui se distingue parmi les plus beaux monumens religieux, et qui offre dans son dôme une construction peut-être unique dans l'univers. La première pierre de cette église fut posée par la Duchesse Gonnor, veuve de Richard I, et mère de Richard II.

Cette Cathédrale a intérieurement 300 pieds de longeur, et 108 pieds de largeur, y compris les chapelles ; la croisée a 134 pieds de long. Les flèches ont 222 pieds de hauteur et de temps sérein s'apperçoivent facilement de Jersey. Les voûtes sont supportées par 28 colonnes principales, c'est-à-dire, non compris celles qui forment les chapelles et la seconde galerie d'autour du chœur, et en ne comptant que pour une les doubles qui environnent le sanctuaire. Cette colonnade du sanctuaire fait l'admiration des connaisseurs. Ses revenus, avant la révolution de 1792, s'élevaient à 80,000 livres de rente.

On s'est souvent étonné comment, à une époque aussi reculée, où les arts avaient fait si peu de progrès, on ait pu construire dans toute l'Europe ces admirables bâtimens religieux qui étonnent par la hardiesse de leurs formes ; c'est qu'on ignore qu'alors, il s'était formé des sociétés d'architectes, ou comme on les appelait dans ces temps-là, des "*confréries* pour l'édification des églises". Les confrères se partageaient entr'eux différentes fonctions. Les uns avaient pour emploi de faire des quêtes pour la subvention des autres : ceux-ci préparaient les matériaux des nouveaux édifices, ceux-là les transportaient,—d'autres les mettaient en œuvre. Les membres de ces affiliations étaient liés entr'eux par des vœux temporaires ou perpétuels. C'est à ces

confréries que l'on doit la construction d'un grand nombre des monumens de cette époque, et probablement celle de la construction de nos églises paroissiales qui existaient à peine. Le service divin se faisait alors dans ces nombreuses chapelles que nous avons énumérées, par les chapelains des chapelles seigneuriales, et par les moines des couvens qui existaient à Jersey, et dont celui de St. Magloire ou de St. Hélier était le principal.

Ce n'était pas seulement pour bâtir les églises que ces confréries se formèrent : mais pour subvenir aux besoins nombreux d'un peuple sortant de la barbarie, et à peine civilisé, et que les usages et les lois de ce temps-là rendaient misérables.

Il existait à Jersey, comme partout ailleurs, de ces confréries religieuses. Chacune d'elles avait un but particulier, une bonne action en vue, et tous les devoirs à remplir qui se rattachent à l'humanité. Nous ne possédons de renseignemens que sur celles qui existaient dans les deux paroisses de St.-Martin et de St.-Sauveur. Elles étaient sous l'invocation de St.-Nicolas et de Ste.-Catherine.

A chacune de ces associations appartenait un fonds ou revenu consistant en rentes et redevances léguées à l'effet de subvenir aux besoins spirituels et temporels des membres qui en faisaient partie.

Par exemple, la Confrérie de Ste.-Catherine possédait douze cabots et demi de froment de rente, sur les assiettes suivantes :

| | |
|---|---|
| Sur Drouet Le Clercq .............. | i. quartier de froment. |
| — Regn. Le Lourour, fils Colin .... | ii. cabots. |
| — John Poingdestre .............. | ii. cabots. |
| — Jehanne Deguerpie Th. Dumaresq.. | Demi cabot. |
| | TOTAL : 1 quartier 4 cabots et demi. |

"Les Rentes de la *Frérie St.-Nicolas en yver,*" comme le dit le Manuscrit d'où nous puisons ces extraits, avait en fait de revenu les rentes suivantes, à recevoir sur

| | |
|---|---|
| Pierre Le Marchand, sur le Manoir de la Hougue ........................ | v. cabots de frmt. |

| | |
|---|---|
| Les terres que tient à présent Guille. Le Caumes ........................ | xxx. s. x. dnrs. |

Les Hers John Bagod du don Colin Hormen ii. s. vi. drs. et v. cabots frmt. x. cabots, xxxiii. s. iiii. drs.

Les Rentes de la *Frérie St.-Nicolas en esté* possédaient les fonds ci-dessous désignés, savoir : sur

| | |
|---|---|
| Thomas Anthoine, pour John Le Jardrey .................... | iiii. cab. item. vi. den. |
| Jehanne Deg'pie, Phle. Dolbel ........ | ii. cab. |
| Perrotte Deguerpie, Colin Hormen .... | i. cab. |
| Nicolas Pipon, ca-ux : pour Nicolas Morin ...................... | ii. cab. |
| Les Hers Regnd. Le Lourrour ........ | i. cab. |
| Le Clos Piton ...................... | i. cab. |
| John Poingdestre .................. | i. cab. |
| John Le Caumes, pour Macye Falle .... | ii. cab. item. xii. den. |
| John Dumaresq, pour John Bagod .... | i. cab. demy. |
| Regnd. Perchard .................... | xii. drs. |
| Les Hers Damades .................. | xii. drs. |
| Ph'ot. Derues ...................... | viii. drs. |
| La terre que souloit tenir Me. Phle. Bauche ...................... | i. poule. |
| Jehane. Lulague ................ .... | demy cab. |

Some. : xv. cab. & dem. iiii. s. ii. drs. & i. poulle.

Ces rentes et redevances existaient encore à l'époque de la réforme religieuse, ainsi que les Confréries qui les percevaient. Nous en avons la preuve dans les Manuscrits de Chevallier, d'où nous tirons ces extraits, ainsi que le suivant, sur le but de ces Confréries. Il dit : "Les Constitutions des Fréries des Clercs de St.-Sauveur, de Ste.-Katherine, de la Feste St.-Nicollas d'Yver et la Feste St.-Nicollas d'Esté, par ainsi que le prochain jour devant chacune desdtes Festes, tous les Frères et Sœurs desdtes Fréries devent assembler à la Messe pour fere le service pour les âmes des Trespassez qui ont donné les Rentes & pr. q. lesdtes Fréries soient maintenues, & chacun Frère et Sœur q. sera en estat qu'il y puisse venir et sera défectif sera en Amende de une quarte de Vin du bon, à l'ordonnance desdts Frères et Sœurs, excepté l'Oste : & auxi

à ladite Frérie de St.-Nicollas d'Yver, chacune Sœur doibt envoyer une Chapon chez l'Oste, ou autrement, elle sera en Amende susd[te]."

Il y a peu à ajouter à des faits aussi positifs. Ils prouvent plus que tout ce qu'on en pourrait dire, d'ailleurs, une communauté de principes religieux avec le reste du Monde Chrétien, et surtout avec l'Eglise de Normandie dont le siège était à Coutances. Nous aurons occasion de prouver que les Evêques de cette ville qui exerçaient leur juridiction en ces îles, ne cessèrent d'y user de leurs droits que longtemps après qu'elles eussent été transférées à l'Evêché Anglais de Winchester. Ils prouvent encore que les habitans de Jersey à cette époque, étaient éminemment pieux, fait que nous aurons occasion de prouver plus tard....

Il est encore un usage qui eut lieu sous le règne de Richard II. que nous ne pouvons passer sans silence : car, il donnera une idée de la manière dont la propriété était acquise. D'abord, il est bon d'observer que les *Tabellions* ou *Notaires*, si connues depuis le 13e siècle, n'avaient à cette époque-ci, aucune existence ; et qu'alors quand on voulait conférer ou transférer soit biens ou domaines à qui que ce fut, on n'avait recours à aucun officier public. On ne connaissait encore ni *Contrats*, ni registre, et par conséquent, ni écrivains, ni enregistreurs. On s'y prenait différemment. Pour l'ordinaire, celui qui conférait soit terre, soit domaine, fief et autres droits, présentait à l'acquéreur une verge, ou bâton, comme signe ou témoignage du droit qu'il acquérait à ces biens. S'il arrivait que par la suite l'acquéreur ou vassal ne remplissait point les conditions auxquelles il était tenu, il devait rendre le signe, la verge ou le bâton qu'on lui avait delivré lors de la cession de ces biens ; et alors, on traduisait le défaillant devant la Cour, et là, en sa présence, on brisait la verge, en signe que le marché d'abord contracté, devenait nul. Cette formule était connue sous les mots latins d'*exfustucare* ou *exfustigare*, du mot de *festuca* qui signifie *festu* ou une jeune branche, ou de *fustic* qui veut dire bâton : d'où est venu le proverbe, *Rompre la paille*, que les Anglais rendent par ces mots, *He has cut his stick*, pour dire qu'en fait de querelle, entre proches ou amis, l'un cède et s'en va. Pour

terminer ce chapitre, nous observerons que Richard le Bon, donna en dot à Judith, son épouse, *Cent-et-un* domaines considérables, dont un grand nombre étaient situés dans le Diocèse de Coutances. Jersey fut-il compris dans cette donation ? c'est ce qu'il est impossible de savoir. Quelque surprenant que soit cette libéralité, il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque de féodalité, presque toutes les terres appartenaient de droit au Duc qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, les conférait à qui bon lui semblait, ne se réservant que l'hommage ou des droits dont l'observance était scrupuleusement exigée, droits tellement variés qu'on aurait peine à les énumérer tous. Il n'y a presque pas de propriètaire dans ces îles qui en soit exempt : soit qu'il paie en rente ou nature, ou en service personnel, ce qui est assez rare. Par exemple : l'un doit de la rente, un autre une quantité de volailles ; celui-ci doit une ou deux poules et demie, celui-là une demi ou un cinquième de poule. Un autre devra des œufs, ou un demi chapon, et celui-ci un congre ou un hault ; tandis que les Seigneurs auxquelles ces redevances sont souvent dues, doivent eux-mêmes un service personnel envers le Roi, et comparence en Cour à l'ouverture des termes. Nous référons d'ailleurs nos lecteurs à ce que nous avons dit à ce sujet sur les différentes tenures.

## ÉPHÉMÉRIDES.

1002.—Ethereld II, Roi d'Angleterre, maria Emma, fille de Richard Sans Peur, et sœur de Richard II. Par suite de ses mauvais traitemens, cette épouse outragée quitte la Cour d'Angleterre et revient en Normandie. Richard indigné de la conduite d'Ethereld, lui en fait de sévères reproches. Celui-ci s'en offense, et veut aller punir Richard, mais l'armée qu'il avait envoyée en Normandie est battue.

Quelques années après, en 1013, Ethereld vaincu par le Roi Canut se réfugie en Normandie. Après sa mort, Canut maria sa veuve *Emma* la Normande, comme les Saxons l'appellaient avec dérision. Ce mariage fut une sorte de transaction qui termina le différend entre l'Angleterre et la Normandie, et pendant tout le temps qui s'écoula depuis, jusqu'à la mort de Richard, les armes de ces deux puissances ne se remontrèrent plus.

1027.—Richard II meurt à Fécamp, le 23 Août. Il avait relevé l'Abbaye de St. Wandrille, et richement doté celle de Jumiège.

Ce fut vers ce temps-ci que commencèrent à paraître la littérature, ébauche grossière d'un peuple qui s'émancipe. Elle débute par quelques *Contes galants*, de joyeux fabliaux, et des *lois* plaintifs, ouvrage des Trouvères Normands, et des Troubadours. La langue latine sert

aux chroniqueurs et aux théologiens. La chanson de Rolland, ou de Roncevaux, est due au Trouvère Normand, Turould. Dans ce siècle brillant de chevalerie, un moine compose la fameuse chronique latine attribuée à l'Archevêque de Reims, poème admirable pour son temps.

Les élémens pour écrire manquaient aux travaux de l'intelligence. Le papier n'était pas encore inventé, la fabrication du papyrus d'Egypte avait presque cessé par suite des ravages des Sarrazins, et le prix du parchemin était devenu excessif. On s'avisa d'un triste expédient. On gratta d'anciens manuscrits pour les rendre propres à recevoir une nouvelle écriture; des livres classiques se transformèrent en pseautiers, en missels, en traités de liturgie et de théologie. Que de richesses de l'antiquité ont dû être ainsi perdues pour alimenter le travail quotidien des monastères et des écoles!

Ce fut encore dans ce siècle que l'art gothique commença à élever des nefs hardis des cathédrales que les siècles suivans décoreront de vitraux; et ces châteaux forts que les Seigneurs de la Féodalité érigèrent de tous côtés.

Richard Sans Peur avait fondé l'Abbaye de Montivilliers en 988. On bâtit la Cathédrale de Rouen en 996. Vers l'an 1000 les habitans de Cherbourg fondent l'Hôtel Dieu de leur ville. L'Abbaye de Cérisi, détruite dans les ravages des premiers Normands, est rétablie par Robert le Diable, en 1032. Le Comte Hellouin fonde la célèbre Abbaye du Bec en 1034, l'un des premiers berceaux de la science.

Le Manoir de St.-Clément, et dépendances, à Jersey, furent donnés à l'Abbé du Mont St.-Michel. Originairement cette propriété était désignée et connue sous l'appellation de "Terres de Pierre Le Moine." *(Voir Genéal. des Cart., par Arthur Collings*, p. 392. *Inquisitio in insul de Geresey, An* 2. *Ed.* 1, *coram Joh. Wyg. et Radul de Broughton in Tur. Lond. E lib. MS. Pergamen in Archiv. Tur. Lond.)*

*Rollon.*
*Popa* ou *Popée*, *Giselle*, } ses femmes.
*Frank* ou *Franco*, Archevêque de Rouen, homme de grand mérite qui baptisa Rollon.
*Robert*, Comte de Paris, parain de Rollon.
*Riouf*, Comte du Cotentin, non converti.
*Bothon*, Connétable de Normandie et Comte du Bessin.
*Gelon*, cousin de Rollon, et fait par lui Comte de Blois.

# CHAPITRE XII.

---

**1028—1087.**

SOMMAIRE : *Robert, Duc de Normandie,—Législation,—Caractère des Normands,—Guilleaume le Conquérant,—Invasion projetée d'Angleterre,—Liste des principaux Chefs qui prirent part à l'expédition,—Liste des vaisseaux et des hommes d'équipage, soldats, etc.,—Bataille d'Hastings,—Partage des terres,* 60,215 *fiefs érigés d'après le systême féodal,—Révolte de Robert, fils aîné de Guilleaume,—Geoffroy de Mombray, Evêque de Coutances,—Pièces justificatives,—Martin de Grucky—Son diplôme de Notaire,—Formes de Testamens,—Contrat du don de Catherine de Vinchelez à Richard de Carteret, son filleul.*

A Richard III qui n'avait régné que deux ans à peine, succéda Robert surnommé par les uns le Magnifique, et par d'autres Robert le Diable. L'opinion publique l'accusait d'avoir empoisonné Richard son frère, mais ses libéralités à l'égard de tous ceux qui l'approchaient, ses largesses pour les églises et les cloîtres, les profusions envers la noblesse, éloignèrent ces premiers soupçons. Ses manières chevaleresques, sa bravoure extraordinaire, une certaine grandeur dans le caractère, et la religion mêlée chez lui à la galanterie, le rendirent populaire. Soit l'effet de l'opinion générale qui indiquait Robert comme assassin ; soit tout autre motif, son oncle, l'Archevêque de Rouen, Hugues, Evêque de Bayeux, Guilleaume, Comte de Ballême et d'Alençon, puis Alain, duc de Bretagne, vassal toujours en révolte, se liguèrent

contre lui : mais malgré cette coalition, Robert sut les mettre à la raison. L'Evêque se retire à Evreux dont il était Comte, et la fait fortifier. Robert l'y suit, enlève la ville après plusieurs assauts, et le prélat se retire à Paris où il excommunie son neveu, et met le duché en interdit. De tels actes, dans un semblable siècle avaient leur puissance, mais l'Archevêque pénitent se réconcilia avec son neveu, et put rentrer tranquillement à Rouen, et reprendre la direction de sa famille. L'Evêque de Bayeux s'était refugié à Ivry, où Robert l'investit et le força de capituler. Vint le tour du Comte d'Alençon : Robert se jeta sur ses terres, et assiégea sa capitale. Vaincu, il se vit obligé d'implorer un pardon qui lui fut accordé, mais à la condition alors assez en usage qu'il viendrait faire sa soumission *les pieds nus, une selle sur le dos !* ce qu'il fit.

Cependant Robert ne pouvait être assuré d'une domination tranquille avant d'avoir mis à la raison Alain et ses Bretons, entre lesquels il existait une profonde antipathie qui avait sa source dans les droits de Suzeraineté que la Normandie prétendait avoir sur la Bretagne. Afin d'opposer une barrière à leurs fréquentes incursions sur son territoire, Robert fit construire le château de Pontorson, sur la rivière de Couesnon qui faisait la limite des Etats Normands, et de ceux des Ducs de Bretagne.

Portorson confiée à deux braves Seigneurs attaquèrent les Bretons et les mirent en fuite. Il s'ensuivit une longue série de combats. Ce fut au retour de son expédition manquée contre le Roi Canut, alors que la flotte de Robert dispersée par la tempête se jeta sur les côtes ou de Jersey, selon les historiens Normands, ou de Guernesey selon ceux de cette île, que Robert qui voulait en finir avec ce fier et formidable rebelle Alain, cingla vers la Bretagne où il mit pied à terre. Toutes les frontières maritimes de cette contrée furent dévastées, et le pays d'Alain allait lui être ravi lorsque ce Duc éperdu, hors d'état d'arrêter cette avalanche formidable, en appela à la médiation de l'Archevêque de Rouen, son oncle comme il était celui de Robert.

L'Archevêque se rendit au Mont St.-Michel, où sur son appel, les deux souverains se rencontrèrent. La paix fut faite,

mais il fallut pour l'obtenir que le Breton reconnût de nouveau la suzeraineté du Normand. Ceci se passait en 1030. —*(Voir Labutte et Maire.)*

Trois années plus tard, c'est-à-dire, en 1033, une famine affreuse provoquée par l'inclémence des saisons, par des pluies continuelles, sévit avec une rigueur inouïe dans toute l'Europe.

Robert comme ses devanciers, fut généreux envers le clergé. Il fit construire l'Abbaye de Cerisy, en dota plusieurs autres, et notamment le monastère de Préaux ; cependant tout pieux et dévot qu'il était, il eut cela de commun avec ses prédécesseurs, qu'il ne fut jamais converti à l'institution du mariage chrétien. Après avoir épousé légitimement la sœur du Roi Canut d'Angleterre et de Danemark, il la répudia pour la belle et gentille Harlette, mère du fameux et célèbre bâtard connu sous le nom de Guilleaume le Conquérant. Ce fut vers cette époque que toute la chrétienté se trouvait entraînée par un sentiment irrésistible vers l'Orient. L'Europe préludait par de nombreux pélérinages au tombeau du Christ, pélérinages d'abord bien humbles, bien modestes en comparaison de ces immenses caravannes qui vont prendre le nom de *Croisades.*

Robert ne put se défendre de partager l'impulsion générale, et forma le projet de visiter la Palestine.

Ce Prince, que l'on accusait d'être arrivé au pouvoir par un crime, ce farouche batailleur, fut pris tout-à-coup d'un dégoût profond pour les grandeurs et les combats, et n'aspira plus qu'à descendre du rang suprême et à aller s'agenouiller et pleurer sur le tombeau du Christ ; et tout cela était sincère, car ce sera seul, comme un humble pénitent, sous les guenilles de quelque pauvre religieux, et non en guerrier traînant à sa suite des armées, qu'il se rendra dans la ville sainte. Quand il conçut ce projet, la Normandie se trouvait, par rapport aux autres parties de la France, dans des conditions d'incontestestable supériorité, c'est-à-dire assez forte, non-seulement pour résister à toute entreprise contre son indépendance, mais encore pour faire prévaloir sa volonté dans les affaires de ses voisins et de ses alliés.

Les nobles Normands, qu'il fit appeler près de lui pour leur faire part de sa résolution, firent, ainsi que les abbés et

l'Archevêque de Rouen, tous leurs efforts pour l'en détourner. Rien n'y fit, la volonté de Robert prévalut sur tous les conseils.

Cependant, avant de partir, il prit quelques précautions pour assurer la paix de ses États et sauvegarder leur indépendance, et entre autres choses, il fit reconnaître pour son successeur Guilleaume, son fils bâtard.

On éleva convenablement le petit Guilleaume à Falaise, et Robert lui donna tous les soins. Ce fut cet enfant qu'avant de partir pour Jérusalem, le Duc fit reconnaître à la noblesse Normande, aux Evêques, et aux Alliés. Il le confia aux soins de Robert Crespin, son parent, le plaça sous la protection du Roi de France, auquel le jeune prince rendit l'hommage voulu. Puis il nomma Alain Sénéchal de Normandie, et ces précautions prises, il revêtit l'habit de pélérin et partit, pieds nus, pour Jérusalem, avec une faible escorte.

Arrivé au St.-Sépulcre il y resta huit jours, et sa pénitence accomplie, il se mit en devoir de retourner et prit la route de la Syrie et de l'Asie mineure ; mais ne devait point revoir sa patrie, car étant entré malade à Nicée, il y mourut et y fut enterré avec grande pompe dans la basilique de Ste.-Marie.

La fatigue qu'il avait endurée dans son voyage de retour l'obligea à se faire porter dans une litière. On dit qu'un Chevalier Normand, qui le rencontra en route, lui demanda ce qu'il devait annoncer à son retour en Normandie. " Tu diras," repondit Robert, en lui montrant quatre maures ou nègres qui le portaient, " que tu as rencontré le Duc de Normandie allant en Paradis, porté par des diables."

Robert ne régna que 7 ans. Durant toute l'époque qui embrasse celle des six Ducs, il y eut peu de lois écrites en Normandie, dit Labutte. Là, comme presque partout ailleurs, la loi c'était l'usage, *les coutumes*, comme on disait. Les Coutumes n'ont peut-être jamais été recueillies tant que la Normandie a formé un Etat indépendant de la France. Elles étaient sans doute les conséquences de la Constitution politique ; elles s'introduisent par la force même des choses, et se multiplièrent à raison des nécessités sociales.

Quand aux lois de police, elles furent sévères contre le vol surtout. La terreur qu'elles inspirèrent sous Rollon était si

grande que, s'il fallait en croire une tradition, dont au surplus le chroniqueur de Jumièges s'est fait l'écho, des bracelets d'or suspendus à un arbre sur le grand chemin auraient été retrouvés à la même place trois années après.*

On attribue à Rollon la fameuse *Clameur de Haro,* sorte d'appel en dernier ressort à la justice souveraine du Duc, mais non seulement rien ne prouve qu'elle fut introduite par lui en Normandie, mais encore il est certain qu'elle était en usage chez les Germains, et qu'elle fut transmise dans la Gaule par les Franks, ainsi que le démontre Banasge qui constate qu'elle était établie dans les parties de la Gaule qui restèrent toujours placées en dehors de la domination Normande.

Les lois pénales, sous les premiers Ducs, comme toutes celles qui étaient alors en vigueur dans l'Occident, furent barbares et atroces. On mutilait le corps du condamné, on luiarrachait les yeux, on lui coupait les pieds et les mains, et plus tard même Guilleaume le Conquérant défend la peine de mort pure et simple, parceque, dit-il, elle termine trop promptement le châtiment des coupables.

La procédure Normande fut calquée sur celle qui était en vigueur dans les contrées soumises à l'empire des Rois Franks, c'est-à-dire qu'elle était essentiellement d'origine germanique.

La langue romane que l'on retrouve dans les poètes, devint la langue de Normandie.

Quand aux clercs, ils écrivaient leurs annales en latin barbare, et tout un siècle s'écoula avant que les écoles établies dans les monastères répandissent sur les masses le peu de lumières qu'elles possédaient. Il y avait pourtant chez ce peuple grossier et ignorant une littérature ; c'était celle qu'il s'était faite lui-même sans le secours de maîtres. Cette littérature consistait en histoires, en légendes, en récits chantés par les jongleurs dans les carrefours des villages et dans les rues des cités. C'étaient des ballades, des fabliaux, des romances, poésies naïves, souvent charmantes, dans lesquelles on célébrait la valeur des héros, et la fidélité de leurs dames.

---

* Voir à ce sujet le cas cité à la page 106 du premier volume.

La race Normande, forte et vigoureuse, pleine de bon sens et de pénétration, à part un sentiment poétique vague et confus commun à presque tous les peuples neufs, ne manifesta jamais de grandes qualités d'imagination. Population sérieuse et positive, elle fut toujours plus propre au commerce et à l'agriculture qu'aux arts. Ces goûts traditionnels ont même passé aux îles, où les populations peu livrées à la littérature s'adonnent au commerce qu'ils font fleurir, aux arts-mécaniques et à l'agriculture.

Robert II, Duc de Normandie, avait eu des liaisons avec une fille de basse condition de Falaise, connue seulement sous le nom de Harlette,* et eut d'elle un fils en 1027, auquel il donna le nom de Guilleaume, et qu'il nomma son successeur. Nous avons vu de quelle manière il le présenta à ses barons qui jurèrent fidélité à cet enfant.

Les premières années du jeune Prince furent traversées par mille obstacles, l'anarchie et la guerre civile dévastèrent le pays. Toute la province ne fut qu'une scène de confusion. Trop jeune pour réprimer l'insolence des barons qui profitaient de ces désordres, on appela un Conseil, qui ayant choisi Raoul de Gacé, l'établit Connétable de Normandie et gardien du jeune Duc. Ce Conseil passa un édit par lequel il était défendu de porter les armes sans la permission du Prince. Cette mesure produisit un bon effet, la paix se rétablit, et on profita de cette trève pour faire l'éducation du jeune Prince, qui déjà avait atteint sa dix-neuvième année et dont le caractère était fort développé. Il profita de cette suspension d'armes pour promulguer quelques ordonnances contre la rapine et les vexations auxquelles son peuple était livré : mais, à peine un ennemi était vaincu qu'il en surgissait un autre encore plus audacieux. C'est ainsi qu'il eut successivement à combattre Guy, Comte de Bourgogne, qui prétendait avoir des droits au Duché de Normandie ; Geoffroi Martel, Comte d'Anjou, et Néel de St.-Sauveur, Vicomte du Cotentin, qui s'étaient joints aux rebelles.

* En Angleterre, on appelle encore aujourd'hui *Harlot* une femme de mauvaise vie. C'est probablement par suite de la haîne que les Anglais éprouvèrent envers leur vainqueur, dont ils voulurent ainsi rappeler la naissance. Au reste, il ne la cacha jamais, puisqu'il s'intitulait dans tous les actes, *Guilleaume le Bâtard*.

Guilleaume marcha contre eux et les défit. Il se maria ensuite, et prit Matilde, fille de Beaudoin, le pieux Comte de Flandres, pour épouse. Cette union eut lieu en 1053. En 1061, il réunit les Etats généraux à Caen dans le but de rédiger des réglemens sur la discipline de l'Eglise et de ses domaines. En 1051, Guilleaume fut rendre visite à Edouard, Roi d'Angleterre, surnommé Saint Edouard, et fut si bien accueilli qu'on prétend qu'il en obtint la promesse de lui succéder sur le trône d'Angleterre.

Harold, fils de Godwin, Comte de Kent, qui prétendait à la couronne, ayant été fait prisonnier par le Comte de Flandres, écrivit à Guilleaume pour le rançonner, ce qu'il fit : mais durant son séjour en France, Guilleaume y mit une condition qui était qu'il renoncerait à la couronne d'Angleterre, ce que non seulement il promit, mais qu'il jura sur les Saints Evangiles de faire et d'accomplir. Harold retourna en Angleterre, et à la mort d'Edouard, monta sur le trône, malgré l'engagement solennel fait au Duc de Normandie, qui, indigné de sa perfidie, voulut lui rappeler sa promesse.

Harold n'en tint compte, et Guilleaume voyant ses prétensions méconnues, n'eut d'autre alternative que de recourir aux armes.

Entreprendre la conquête d'Angleterre était une affaire sérieuse ; aussi, avant d'y procéder Guilleaume crut devoir prendre conseil de ses amis les plus intimes. A cet effet, il consulta Odon, Evêque de Bayeux, et le Comte de Mortain, ses deux frères utérins, et plusieurs autres grands Seigneurs, qui vaccillèrent d'abord mais qui cependant finirent par lui promettre aide et secours.

Une fois cette résolution prise, chacun se mit en devoir d'y coopérer. Les contingens en hommes et en navires furent fournis avec un zèle et une ardeur qui dépassèrent toutes les espérances.

Nous avons cru devoir reproduire ici la liste des noms des principaux personnages qui firent partie de l'expédition, pour plusieurs raisons, et, d'abord, parceque plusieurs d'entr'eux furent les ayeux de plusieurs familles qui avaient des biens aux îles ou qui vinrent s'y fixer par la suite ; puis parce que

de ces noms fameux est sortie la tige de l'aristocratie Anglaise qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

**Principaux Normands à la conquête de l'Angleterre en 1066 :**

Le Duc Guilleaume, Généralissime de l'Armée.
Odon ou Eudes, Evêque de Bayeux.
Roger de Montgomery.
Guil. Fitz-Osberne de Breteuil.
(Commandans Généraux.)
Eustache d'Ambleville.
Edmond de l'Aigle.
Le Bouteiller d'Aubigny.
D'Aubemare.
Le Sieur d'Annebaut.
Le Comte d'Aumale.
Le Comte d'Arques.
Le Poète ou trouvère Berdic.
Avenel des Biards.
Les Archers du Vaudreuil et de Breteuil.
Richard et Hugues d'Avranchin.
Henri, Comte de Beaumont.
De Bréval.
Le Sire du Buis.
Martel de Bacqueville.
De Blainville.
De Bailleul, dont deux descendans furent Rois d'Ecosse.
Richard de Bienfaite.
Hue de Bolbec.
De Bonnebosc.
De Bonnetot.
De Barville.
De Breauté.
Aufray et Mauger de Carteret.*
De Cailly.
De Cambrays.
Guilleaume de Colombières.
De Crèvecœur.
De Courtenay.
Guilleaume Crespin.
Delamare.
Delinthaire.
Guilleaume Desmoulins.
Drincourt.
Dumoutier.
Delahaye Malherbe.
D'Estouteville.
Le Comte d'Eu.
Hugues de Grantemesnil.
Guilleaumede Grosmenil.
Hue de Gournay.
Le Sire de Gouis.
Le Sire d'Harcourt.
Guilleaume, Comte d'Hiesme.
De Sort.
Lacy.
Guiffard, Comte de Longueville.
Geffroy de Montbray, Evêque de Coutances.
Guilleaume Malet.*
Hugues de Montfort.

---

* En première ligne, les Carteret. (*Historia Normannorum*, p. 1124.) En seconde ligne, les Malet. Voici au sujet de ces derniers ce qu'en écrivait Gabriel du Moulin, p. 182—4. "Guilleaume Mallet commandait un corps de troupes de l'armée qui fit la conquête de l'Angleterre en 1066. Il se distingua d'une manière particulière à la bataille d'Hastings, où il perdit son cheval et fut en péril de sa vie." Une chronique manuscrite de l'histoire de Normandie dit : "On *ne savait qui* aurait du *meilleur* jusqu'à ce que Toustaint du Bec Crespin qui portait l'enseigne du Duc, Roger de Montgomery et GUILLEAUME MALLET picquassent leurs chevaulx et entrassent dedans les Anglais, et le Duc après, qui fut suivy des aultres Normands lesquels par une rude charge avecq leurs chevaulx vont espartir, tuer et abattre les Anglais par morceaux. Nonobstant, les chevaulx du Duc et desdit MALLET y furent tués sous eux, et longuement combatirent à pied tant qu'ils furent secouruz et remontez sur chevaulx fraiz."

Robert, Comte de Mortain.
De Manneville.
De Marqueville.
De Mayre.
De Monceaux.
Hue Bigot de Maltot.
Le Sieur de Monfiquet.
Hue de Mortemer.
Néel de St. Sauveur (le Vicomte).
De Pacy.
De Pecquigny.
De Percy.
De Pavilly.
Le Vidame du Passais.
De Rivière.
De La Rivière.
De Rosny.
De Roumilly.
De Sassy.
De Saint Saens.
De Sap.
De Sauchoy.
De Semilly.
De Sotteville.
Le trouvere Taillefer.
Talbot.
Le Comte de Tancarville.
Le Vicomte de Thouars.
Amauray de Thouars.
De Tillières.
Onfroy de Tilleul.
De Tilly.
Le Sénéchal de Torcy.
De Tracy.
De Tournebus.
De Tourneur.
Le Sire de Touques.
Robert Fitz Aimon, Baron de Creuilly, d'où sont sortis les Ducs de Buckingham.
Guilleaume de Varennes.
De Vassi.
Vace ou Wace (père du Poëte).
Etienne, Pilote Royal.

Dans cette nomenclature imparfaite ne figurent point beaucoup de noms qui ne se trouvent ni dans les listes de

---

On retrouve les mêmes faits dans les vers suivans du Roman de Rou, par Wace :

"Willaume que on dist Malet
Hardiement entraux se met
O l'espée qui resflambie
As Anglis rend dure extrémie
Mais son escu ly estroerent
Et son ceval sos lui tuèrent
Et lui-même eussent mort
Quand vint le Sire de Montfort
Et dans Guilleaume de Vies Pont (*Anglicè* PIERRE-POINT.)
Malet fissent monter manois
Sor un destrier [*charger*] qui vint tot frois" (tout frais).

Après le combat, le corps d'Harold ayant été reconnu par son armure, on l'apporta dans le camp, et GUILLEAUME MALET fut chargé par le roi de le faire ensevelir auprès de la mer. Voilà pour la bataille ; qu'en advint-il après ? Les annales de Roger de Hovenden et de Simon Durnelnensis disent qu'en 1069 il était *Vicomte* d'York, et qu'il défendit vigoureusement cette place contre les Northumbres, en attendant les secours que le roi lui amenait en personne. Voici encore ce que rapporte la Chronique d'Orderic Vidal : "Willelmus cognomento *Malletus* præses castrensis Regi denunciavit se defecturum nisi maturius fessis conferat auxilium : rex ocius advenit." Thomas Miles, en son histoire d'Angleterre, dit : qu'Agar, Comte de Leycestre, beau frère d'Harold, épousa la fille de Guilleaume Malet,—que Pierre Louvet, historien de Beauvaisis, appele Seigneur de Montfort et Capitaine d'York, et que la Roque dit avoir eu alliance avec les Seigneurs de Montfort-sur-Rille.—(*Consulter la Notice historique et généalogique de la Maison de* MALET, *par M. Borel d'Hauterive*, pp. 379-10-11.

Brompton, ni sur celles de *Battle-Abbey*, où sont conservés les noms des Barons Normands qui prirent part à la conquête. On serait en droit de s'en étonner si l'on ne savait combien ces listes sont incomplètes, et combien elles fourmillent d'omissions et d'anachronismes. Brompton lui-même en convient dans son prologue en vers Français :

> " Leurs surnoms ici vous denni (donne)
> Comme je les trovers en ecritz
> Car de vrais noms force n'y a
> Et illis sunt changés sa et la."

A cette liste de preux chevaliers qui portaient le gonfanon et la lance, et de ces cottes de mailles, de ces longs et larges boucliers dont la tapisserie de Bayeux contient la représentation, ajoutons celle du nombre des vaisseaux et des hommes d'armes que l'ardeur belliqueuse fournit pour effectuer sa descente en Angleterre. Nous traduisons cette nomenclature du Manuscrit Latin de Taylor, reproduit par Duncan dans son histoire des Ducs de Normandie, imprimée à Londres en 1839.

Guilleaume, Duc de Normandie, arrivant en Angleterre pour conquérir un royaume qui lui était dévolu de droit, obtint de Guilleaume Dapifer, fils d'Osbern, LX. vaisseaux ; de Hugh de Monfort L. vaisseaux et LC. hommes d'armes ; de Hugh, devenu Comte de Chester, LX. navires ; de Romo, ou Rumi, Aumonier de Fescamp, devenu Evêque de Lincoln, un navire monté par XX. hommes d'armes ; de Robert, Comte du Pays d'Auge, LX. navires ; de Foulques Claude, XL. navires ; de Roger de Montgommery (cité ci-dessus), LXX. navires ; de Roger de Beaumont, XL navires ; d'Odon, Evêque de Bayeux, C. navires ; * de Robert de Mortain (ses frères utérins), CXX. navires ; de Walter Giffard, XXX. navires et cent hommes d'armes. Outre ces navires que l'on suppute à mille, il s'en trouvait encore beaucoup d'autres. Le Duc obtint de plusieurs de ses chevaliers, d'après les ressources que chacun possédait, autant de bâtimens qu'ils pouvaient faire construire. La Duchesse Mathilde, devenue Reine d'Angleterre, voulut aussi aller aux frais d'ériger un bâtiment qu'elle fit nommer Mora, à bord duquel le Duc

---

* Port-en-Bessin construisit quarante vaisseaux par les ordres d'Odon, Evêque de Bayeux.

s'embarqua. En devant, sur la proue, Mathilde y fit représenter la figure d'un enfant en or, dont le bras droit étendu, montrait l'Angleterre de l'index, et qui tenait du bras gauche une corne d'abondance de bois d'ébène doré. En récompense de cette acte de générosité, le Duc donna à la Duchesse Mathilde tout le Comté de Kent.

"Willelmus, Dux Normanorum, veniens in Angliam ad acquirendum regnum jure sibi debitum, habuit, à Willelmo Dapifero, filio Osberni LX. naves: Ab Hugone de Montfort LX. naves et LX. milites: ab Hugone postea Comite de Cestriâ LX. naves: a Romo vel Rumi Elemosinario Fescanni, posteâ Episcopo Lincolniensi, unam navem cum XX. militibus: a Roberto, Comite Augi LX. naves: a Falcone Claudo XL. naves: a Rogero de Montgommery (celui cité ci-dessus) sexaginta naves: à Rogero de Baumunt XL. naves: ab Odone, Episcopo de Baios, C. naves*: à Roberto de Morosein C. et XX. naves (les frères utérins ci-dessus): à Waltero Giffardo XXX. cum C. militibus. Extra has naves quæ computatæ simul M. efficiunt, habuit dux à quibusdam suis militibus, secundum possibilitatem uniuscujusque, multas alias naves. Mathildis, postea regina ejusdem ducis uxor, ad honorem ducis fecit effici navem quæ vocabatur Mora in qua ipse Dux vectus est. In prora ejusdem navis fieri eadem Mathildis, infantulum de auro, dextro indice monstrantem Angliam, et sinistra manu imprimentem cornu eburneum ori. Pro quo facto, Dux concessit eidem Mathildæ Comitatum Cantiæ." *

Embarqué à St.-Valery le 29 Septembre, 1066, jour de la St.-Michel, la flotte se mit en mouvement, et subit quelques retards par suite de vens contraires. Le bâtiment que montait Guilleaume, prenant le devant, était pavoisé, et portait entre autres pavillons, la bannière que lui avait donné le Souverain Pontife. Il prit terre à Pevensey, dans le Comté de Sussex, et, selon les historiens, une fois arrivé il fit couler à fond les vaisseaux sur lesquels il était venu, pour montrer à ses gens qu'il fallait vaincre ou mourir. De là il marcha vers Hastings.

Cependant, Harold qui venait de remporter une victoire sur une armée de Norwégiens, vint à la rencontre de Guilleaume avec des troupes à-peu-près aussi nombreuses que les siennes,

* Ce fait, observe Duncan, est incorrect ; ce fut Odon, Evêque de Bayeux, qui reçut le Comté de Kent. Le nombre total des bâtimens enumérés par Taylor, s'élève à sept cents quatre-vingt un.

et avant de combattre, le Duc lui envoya faire quatre propositions dont il était le maître d'accepter une. C'était de lui céder le Royaume d'Angleterre, ainsi qu'il s'y était engagé,—de s'en rapporter au jugement du Souverain Pontife,—de se battre contre lui en combat singulier pour épargner le sang des deux nations,—ou enfin de lui faire du moins hommage de la couronne en le reconnaissant pour son Seigneur souverain. Harold ne voulut accepter aucune de ces conditions, refusa tout, et on se prépara de part et d'autre à la bataille.

Les Anglais passèrent la nuit dans la joie, la débauche et l'ivresse, tandis que les Normands n'interrompirent leurs préparatifs militaires que pour se livrer à des pratiques de religion.

La bataille ne commença pas dès la pointe du jour. Harold, avantageusement posté sur une colline, attendait les Normands, et Guilleaume hésita longtemps à l'attaquer. Voyant enfin que les ennemis restaient immobiles, il fit sonner la charge, et les Normands marchèrent aux Anglais, en chantant un air militaire composé par leur fameux Duc Rollon.

Ils eurent d'abord du désavantage, et Harold ayant fait répandre le bruit que Guilleaume venait d'être tué d'un coup de lance, le désordre augmenta ; mais bientôt le Duc ôta son casque, se fit reconnaître par ceux qui commençaient à prendre la fuite, et rétablit le combat à l'aile gauche. Se transportant ensuite sur d'autres points, il semblait en quelque sorte se multiplier. Trois chevaux furent tués sous lui dans cette action mémorable.

Malgré sa rare intrépidité, malgré le dévouement de ses troupes, les Anglais, profitant de l'avantage du lieu où ils étaient postés, faisaient face partout, lorsque le Duc eut recours à un stratagème. Il arrêta ses troupes, leur ordonna de battre en retraite, et même, sur quelques points, de paraître en désordre ; mais pour que cette manœuvre délicate ne devint pas une déroute réelle, il eut soin de faire déclarer par ses principaux chefs, confondus dans les rangs, que ce mouvement rétrogade avait lieu par son ordre. Les Anglais s'élancèrent aussitôt à la poursuite de leurs ennemis ; lorsqu'ils furent parvenus dans la plaine, les Normands se

rallièrent et revinrent fièrement sur eux. La cavalerie de Guilleaume exécuta une charge qui mit le désordre dans les rangs anglais. Guilleaume profita du moment décisif; il s'élança au milieu des ennemis, et parvint jusqu'au grand étendard. Là, les deux frères de Harold furent tués, et bientôt lui-même ayant eu un œil crévé d'un coup de flèche, périt en se défendant avec courage. Sa mort décida de la bataille. Les Anglais s'enfuirent et furent poursuivis avec ardeur jusqu'à la nuit. Comme les Normands ne voulurent pas faire de prisonniers, il n'est pas extraordinaire que le nombre de vaincus restés sur le champ de bataille se soit monté à 40,000 hommes, ainsi que l'attestent les récits unanimes des historiens. Cette victoire décisive coûta 6,000 morts aux vainqueurs.

Guilleaume fit élever dans la suite sur ce lieu même une abbaye, connue sous le nom de Bataille (Battle Abbey); bientôt Londres lui ouvrit ses portes: il fut reconnu Roi d'Angleterre, et, au lieu du surnom de Bâtard, il ne porta plus que celui de Conquérant, sous lequel il est connu de la postérité. En 1068, il fit venir la Duchesse Mathilde, qu'il fit couronner Reine de son nouveau royaume, et au bout de cette même année, il en eut un fils qui fut Henri Ier.

La conquête de l'Angleterre, par Guilleaume le Conquérant, forme une ère nouvelle pour les habitans des Iles de la Manche. Jusques-là, ils avaient suivi les vicissitudes qui s'étaient opérées dans le Continent de l'Europe. Gaulois avec les Goths, Français avec les Francs, ils étaient devenus Normands sous les Ducs de Normandie; et à l'époque où nous en sommes, étaient véritablement Normands d'origine, de mœurs et de religion. Les lois et les coutûmes de Normandie étaient en vigueur à Jersey, comme dans le reste des îles, et formaient alors, comme à présent, la base de la jurisprudence civile et religieuse du pays. Quelque peu flatteur qu'il le soit, il faut cependant dire que ces îles de peu d'importance alors, étaient exclusivement partagées entre les deux classes qui alors, jouissaient de la prépondérance dans les affaires: c'est-à-dire, les Seigneurs, toujours fiers, turbulens et hautains, et le Clergé, ami du peuple, et son plus grand protecteur.

Pour mieux nous comprendre, il faut bien se rappeller que la province de Normandie, d'abord conquise, avait été partagée, et livrée à une soldatesque effrénée et sans mœurs, qui ne connut d'autres lois que celle du *Talion*, avant que le Clergé eut interposé sa bénigne influence entre la grossièreté de leurs préjugés guerriers, et l'esclavage, ou plutôt l'abjection à laquelle le peuple était alors livré. A cette époque, toute créature humaine, non affiliée par les liens du sang à la noblesse du jour, était pour ainsi dire, enracinée au sol qui l'avait vu naître, et ne connaissait d'autre horizon politique que les bornes de l'héritage seigneurial où elle était née. Si, par quelque cas fortuit, sa famille obtenait son affranchissement, il n'existait jamais sans obliger les membres de la famille à quelque redevance, dont la principale était le service militaire. Ainsi, dès le principe, un Seigneur, qu'il fut Comte, Baron, Duc, ou Vicomte, voulût-il affranchir ses serfs ou vassaux, il leur donnait des terres : mais, à condition qu'en cas de guerre, tous les hommes seraient soldats, ou lui fourniraient les moyens de se procurer soit homme, armes ou argent. Il est facile de retrouver ces redevances dans nos institutions et dans les lois qui nous régissent encore. Dans les procès criminels et exécutions pour crimes, on voit les prisonniers conduits alternativement de la prison publique à l'audience et *vice versâ*, puis escortés à l'endroit du supplice par certains habitans, pourvus chacun d'une antique hallebarde de forme gothique, qui doivent ce service. Cette cohorte indisciplinée, en dehors de nos mœurs actuelles, est sous la juridiction immédiate du Vicomte, ou de son député, qui possède le droit de les convoquer selon les circonstances.

Ce qui est remarquable, c'est que cette servitude de conduire et de garder les prisonnniers est spécialement affectée aux trois paroisses contigues du Vieux Château, où se tenait anciennement les plaids.

On peut encore faire remonter à cette époque réculée, le droit qu'ont les aînés de famille de prélever une part de l'héritage paternel pour fournir des mousquets à la milice, et dont le nombre varie selon que l'héritage est plus ou moins étendu,—plus ou moins considérable.

Il faut encore se bien pénétrer, qu'à ces temps réculés, où le commerce était à peu près nul, il y avait peu ou point d'argent en espèce, et que tout se payait en nature. De là ces nombreuses redevances de rentes de froment payables en quartiers, cabots et cîtonniers : de là ces rentes annuelles si variées que nous avons déjà citées et sur lesquelles nous aurons à revenir plus d'une fois ; rentes qui, à mesure que la civilisation lente et tardive se faisait sentir, approchaient plus du caprice de l'impétrant que de la valeur intrinsèque du bien cédé au titulaire.

Forts de leur force, forts de leurs droits, la plupart des Seigneurs abusaient de leurs pouvoirs. Brutaux envers leurs inférieurs, jaloux de leurs égaux, quelle eut été la condition du peuple si le clergé ne fut venu en aide à cette population pauvre, abjecte et ignare : car alors, le clergé, les prêtres et les moines étaient les seuls qui sussent lire et écrire. Sans les moines qui peuplaient les couvens, et qui cultivaient les lettres ; sans le zèle infatigable des clercs, qui en leur qualité de copistes, conservèrent même longtemps après la prétendue réforme, l'art de lire et d'écrire, l'Europe, sortant à peine de la barbarie, y fut retombée. Nous verrons qu'à Jersey, les ecclésiastiques jouirent du privilège exclusif d'instrumenter et d'écrire les contrats, et de transiger comme *notaires*, les affaires des familles et des individus.

Mais pour ne rien anticiper, remarquons encore que les Seigneurs, ainsi que nous l'avons remarqué plus d'une fois, se livraient la guerre pour la cause la plus futile, et que, d'après les lois et usages alors en vigueur, leurs vassaux étaient tenus d'entrer dans leurs querelles. C'était une succession incessante de petites guerres qui se faisaient de paroisse à paroisse, de château à château : à ces guerres de meurtre, d'incendie, de pillage, se joignirent des guerres civiles d'une plus grande portée, de manière que le pauvre peuple se trouvait plongé dans une misère dont l'exposé paraîtrait à peine croyable. "L'Eglise," dit M. Le Canu, "toujours attentive au soulagement de ses enfans, institua contre cet abus la Trève de Dieu : c'était trop peu, mais on ne pouvait faire davantage ; celui qui rompait la trève encourait l'excommunication. Cette trève était un temps

pendant lequel il n'était permis à personne de guerroyer. La Trève de Dieu existait le Dimanche d'avant le Carême, jusqu'au Lundi d'après l'octave de la Pentecôte; depuis le Mercredi d'avant l'Avent jusqu'après l'octave de l'Epiphanie; pendant toutes les semaines de l'année, depuis le Mercredi soir jusqu'au Lundi matin; tous les jours des fêtes de la Sainte Vierge, des Apôtres, et des vigiles des unes et des autres; à perpétuité pour les clercs, les femmes, les religieuses, les pélérins, les marchands, les laboureurs, et toutes les choses à eux appartenantes; de sorte qu'en aucun jour que ce fut, personne n'osât les attaquer, les dépouiller, les prendre, leur causer quelque dommage. Cette trève, souvent mal observée, fit cependant beaucoup de bien: elle prépara la voie à de plus grands encore. C'était une victoire que la morale évangélique remportait sur la férocité des lois du siècle, en attendant que les croisades qui suivirent de près obligeâssent ces chrétiens grossiers, mais pleins de foi, à tourner contre les infidèles les armes dont ils se déchiraient eux-mêmes."

La conquête de l'Angleterre par Guilleaume, fut un évènement de la plus haute importance pour les Iles de la Manche, non que cet évènement réagit sur-le-champ dans cet archipel, il était pour lors trop insignifiant: mais par les effets que cette conquête devait amener par la suite. En ne considérant cet évènement que comme un des plus beaux faits d'armes qui se soient accomplis, n'a-t-on pas le droit de s'enorgueillir d'une pareille victoire? Le Duc de Normandie, comme vassal de la couronne de France, rivale elle-même de l'Angleterre, devient par le fait même de sa victoire égal à son Suzerain, et le surpassa même en dignité, en puissance, en richesses: car, en vertu de sa conquête, il s'appropria tous les biens comme les revenus des Anglais, et les divisa avec ceux des chefs qui l'avaient suivi: de là, ces noms d'origine Normande qui figurent encore parmi la noblesse d'Angleterre, et dont la souche remonte aux combattans d'Hastings. Cet accroissement de puissance et de dignité, nous le répétons, affecta peu les intérêts de cette île pour lors, mais la victoire par laquelle Guilleaume acheva la conquête de l'Angleterre, fut une source féconde d'où Jersey

devait plus tard tirer les plus grandes ressources, et s'élever au rang de ces républiques anciennes qui ont figuré avec tant d'éclat dans le monde politique.

Les premiers effets de cette conquête, et des richesses qui en furent la conséquence, dûrent nécessairement se faire immédiatement sentir en Normandie, d'où les vainqueurs partirent. Avant d'entreprendre cette périlleuse entreprise, Guilleaume, pour encourager les siens, leur avait promis de partager la dépouille des vaincus : et il tint parole : il enrichit ses Normands aux dépends des Anglais. Jersey était de trop peu d'importance pour y avoir pris part : cependant, on peut encore, à cette époque, citer une famille dont le nom immortalisera son auteur : car, il est à-peu-près prouvé que le père du barde Jersiais qui naquit à Jersey au XIIème siècle, faisait partie de l'expédition qui conquit l'Angleterre.*

En quelle qualité le père de Wace se trouvait-il à cette bataille, c'est ce que nous ignorons : mais comme tout fut confisqué, terres, honneurs et dignités, tant civiles, militaires, qu'ecclésiastiques, il est à présumer qu'il partagea la dépouille des vaincus avec le reste des conquérans, quelque fut d'ailleurs le rang qu'il occupait. Pour la masse des habitans cette conquête ne fut d'aucune importance pour le moment. Le commerce était nul ou à-peu-près inconnu. Le pays, dépendance isolée des deux nations, eut peu ou point de part aux avantages que retirèrent de cette conquête les seules classes privilégiées, entre les mains desquelles était encore la puissance. Si on doit s'enorgueillir de ce fait, c'est parcequ'en donnant à ces îles un Roi puissant, il ouvrit la voie à la civilisation naissante, et fut le prélude de ces privilèges qui ont fait le pays ce qu'il est aujourd'hui.

M. le Canu nous apprend que Guilleaume le Conquérant, et la Princesse son épouse, donnèrent à l'Abbaye de St.-Etienne

* On lit dans l'Histoire des Ducs de Normandie, publié par Duncan, le passage suivant : "ROBERT WACE, in his Roman de Rou, has given a most copious narrative of the Battle of Hastings, and he specially mentions all the principal followers of William. We shall endeavor, in this appendix, to give a true account of the origin of many of our ennobled families, taking the list of Wace as the genuine one ; and as *his father* accompanied the expedition and communicated many particulars to *his son*, who also had access to the best possible information in all quarters, from his clerical functions and station, we conceive the authority of the old Troubadour to be of the highest value. p. 370."

de Caen, une terre et un moulin situés en l'Ile de Jersey, avec la moitié des dixmes de six paroisses, et qu'en 1082 le Prince augmenta cette donation de plusieurs autres propriétés.

Ce fait prouve ce que nous avons déjà avancé, savoir, que les églises paroissiales de Jersey existaient longtemps avant les dates qu'on leur prête. On a prétendu que la première ne remontait qu'à l'année 1111, et voici déjà qu'un quart de siècle auparavant, c'est-à-dire en 1082, nous trouvons déjà six églises à Jersey, régulièrement organisées, percevant des dixmes.

Comment Guilleaume aurait-il pu donner les dixmes de *six paroisses* à une époque où les églises n'existaient point, c'est ce que nous ne comprenons pas, à moins que ces dixmes ne fussent dues et payées aux chapelles où se pratiquait le culte avant l'établissement des églises et la division de l'île en paroisses : ce qui n'est pas probable.

L'envahissement de l'Angleterre par Guilleaume le Conquérant, ne fut en rien comparable à l'irruption des Francs dans la Gaule, et à celle des Saxons dans la Grande-Bretagne. Ce n'était plus un peuple entier changeant de domicile, traînant après lui ses vieillards, ses femmes et ses enfans, suivant des chefs revêtus par lui d'une autorité précaire et momentanée.

C'était un souverain absolu, héréditaire, jetant, où bon lui semblait, une armée de vassaux et de serfs, d'aventuriers et de mercénaires, et demandant à son épée un trône qu'on refusait à ses prétentions. C'était une ambition hors de ligne, faisant servir à ses projets des milliers d'ambitions d'un ordre inférieur. Les Saxons eux-mêmes ne virent, peut-être, dans Guilleaume qu'un usurpateur en chassant un autre : car Harold II. semblait avoir moins de droits qu'Edgar Atheling à recueillir l'héritage d'Edouard. La question n'était point de nation à nation : elle fut tranchée dans une seule bataille.

Le joug Normand fut d'abord léger, les privilèges des villes furent confirmés : les principaux Saxons respectés ; seulement les charges, et par conséquent les terres qui en représentaient les appointemens, furent données aux soldats du conquérant : mais les vexations des Normands poussèrent les Saxons à la révolte. Guilleaume qui n'attendait peut-être qu'un prétexte,

et qui, d'ailleurs, se trouvait placé entre deux nations, désormais ennemis implacables, sentit la nécessité d'opposer une digue puissante, non-seulement aux tentatives que les Anglo-Saxons pourraient faire pour réconquérir leur indépendance, mais encore aux dangers que l'ambition de ses propres sujets pourraient accumuler autour de lui. Il dépouilla les uns, sans toutefois les réduire à l'état de servage, et partagea, en faveur des autres, le pays conquis, en 60,215 fiefs, *tous relevant immédiatement de la couronne.* Ces lois, promulguées comme celles du Mont Sinaï, au milieu du tonnerre et des éclairs, abolirent toutes les lois anciennes. Il ne fut permis à personne d'avoir de la lumière chez soi après l'heure du *Couvre-feu ;* la chasse fut interdite, même aux barons, sous les peines les plus sévères. Guilleaume se réserva exclusivement le droit de régler les impôts : il se fit le juge suprême du royaume par la création du tribunal appelé *Aula Regis* (cour du roi), tribunal uniquement composé des grands officiers de la couronne, révocables à volonté, auquel on pouvait appeler de toutes les cours des barons, et qui rendait le souverain seul arbitre des biens, de l'honneur, et de la vie de ses sujets, nobles ou vilains, Anglo-Saxons ou Normands.

En un mot, le système féodal, transporté tout d'un coup sur la terre conquise, fut jeté comme un immense réseau de fer sur les vainqueurs et les vaincus.

Il désarma la ville de Londres, et les autres places les plus peuplées et les plus guerrières : il cantonna les Normands partout où il croyait avoir à craindre une insurrection. Dès 1067, pendant un voyage qu'il fit en Normandie, une conspiration fut formée par les Anglais pour un massacre général des Normands. Le jour et l'heure étaient fixés ; mais le retour subit de Guilleaume empêcha l'exécution de ce sanglant projet.

Ce prince était instruit des complots tramés contre son pouvoir ; il ne vit plus dans les Anglais que des ennemis mortels, et les opprima sans réserve.

Ils se révoltèrent une première fois, mais leur élan fut bientôt comprimé par le massacre fait à Exeter. En 1068, éclata une insurrection générale des Anglo-Saxons, soutenus par les Ecossais, les Danois, les Gallois, les Irlandais, et

commandés par les Comtes Edwin et Morkar. Un descendant de Cerdic l'Atheling, ou prince royal, Edgar, le véritable rejeton de la dynastie Saxonne, qui avait été dépouillé par Harold, fut reconnu pour Roi au nord de l'Humber, et dans les marches Galloises. Toutefois, le conquérant vint à bout de tous ses ennemis. Il fit la loi à Malcolm III, Roi d'Ecosse, et se montra inexorable dans ses rigueurs contre les vaincus. En 1073 il n'y avait plus de révolte. Le nom d'Anglais devint un terme de reproche. Pendant un siècle entier on ne vit pas un seul individu de cette race élevé à aucune dignité civile ou ecclésiastique. La langue et les caractères Anglais furent rejetés comme barbares : dans les écoles, les enfans apprirent le Français, et cet idiome fut employé dans tous les actes judiciaires jusqu'au règne d'Edouard III.*

Robert, fils aîné de Guilleaume, et les Seigneurs Normands, profitèrent de l'absence du souverain pour se révolter. De 1078 à 1084, Guilleaume fit diverses expéditions en France, réduisit les Manceaux, et soumit le Prince Robert. Mais celui-ci prit de nouveau les armes, prétendant qu'il devait rester maître du Duché de Normandie du moment que son père était devenu souverain d'un royaume étranger. Guilleaume était en guerre avec le Roi de France ; et il marchait sur Paris lorsqu'il mourut en 1087.

"Aussitôt que le Conquérant fut mort," dit M. Le Canu, "ses meubles furent pillés par ses courtisans et ses valets, qui le dépouillèrent lui-même, le laissèrent nu et s'enfuirent. Il ne resta personne pour veiller auprès de lui, et lorsqu'enfin on eut trouvé assez de bras pour lui rendre le service suprême ;

---

* Cet usage s'est perpétué dans le Parlement d'Angleterre. Encore aujourd'hui, sous le règne de Victoria, l'approbation ou le rejet des Actes de Parlement a conservé la phraséologie Normande : ainsi quand un Bill qui a passé les Chambres est présenté à la Reine pour être confirmé. Si elle l'approuve elle dit, si ce Bill est d'un intérêt public : "*La Reine le veut.*" Si c'est un Bill particulier, la réponse est : "*Soit fait comme il est désiré.*"

Si c'est un Bill pour de l'argent accordé à la requête du Souverain, la formule est : "*La Reine remercie ses loyaux sujets, accepte leur Bénévolence, et aussi le veut.*"

Un Bill obtenu pour un pardon général, jusqu'au temps de Henri VII, était intituié : "*Les Prélats, Seigneurs et Communces en ce Parlement, assemblés au nom de tous vos autres sujets, remercient très-humblement votre Majcsté, et prient Dieu vous donner en santé bonne vie et longue.*"

Jusqu'à cette époque (Henri VII.) tous les Actes du Parlement étaient passés et enrôlés soit en langue Latine ou Française, aujourd'hui ils le sont en Anglais : mais l'acceptation ou le rejet de ces Actes se fait en Français !

après que l'office eut été chanté avec une extrême précipitation, à cause d'une odeur infecte qui remplissait l'église, et que des tourbillons de fumée d'encens ne pouvaient faire disparaître, car on l'avait rompu en le pressant dans son cercueil beaucoup trop petit, un bourgeois de Caen s'opposa, par *Clameur de Haro*, à l'inhumation, jusqu'à ce qu'on lui eut payé le terrain dans lequel on allait déposer la bière ; il fallut bien le faire, puisque la réclamation était juste. Ainsi donc, le possesseur de deux couronnes pensa manquer pour sa sépulture d'un drap, d'un cercueil, d'un prêtre, d'une fosse et de bras pour l'y descendre."

On voit en tête de ce chapitre le nom de Geoffroi de Montbray, Evêque de Coutances. M. l'Abbé Le Canu dit que ce fut l'un des plus grands Evêques dont l'église de Coutances puisse s'honorer, et l'un des plus grands hommes auquels la Normandie ait donné naissance. C'est beaucoup dire assurément : mais il le prouve par une foule de faits que nous ne pouvons reproduire ici que très succinctement. Il acheva la magnifique cathédrale de Coutances, et la dédicace en fut faite le VI. des Ides (8 Décembre), avec la pompe la plus solennelle. C'était l'an 1057 ; ce fut Maurille, Archevêque de Rouen, qui fit la cérémonie, en présence du Duc Guilleaume, de tous les plus grands Seigneurs de la Bretagne et de la Normandie, de tous les Prélats, Evêques et Abbés de la province, et d'un nombreux clergé.

Geoffroy de Montbray acheta du Duc Guilleaume, pour le prix de trois cents livres, la meilleure moitié de Coutances et de ses faubourgs, avec la moitié du terrage ; les moulins et la terre de Grimouville. Il obtint, ou acquit du Duc Guilleaume, les églises de Cherbourg, de Tourbaville, Equeurdreville, Barfleur ; *de grands biens dans les Iles de Gersey, Guernesey, Cerk, Auregny, &c., &c.* . . . Il attacha tous ses biens à son église. . . . Cet homme qui planta des forêts et des vignobles, qui acheta tant de terres, fit tant de constructions, et enrichit son église de tant de biens de toute nature, vivait avec la plus grande simplicité : sa table était frugale, peu abondante en vins, et ses domestiques mangeaient du pain bis. Ce fut cette économie qui lui fournit les moyens de faire tant de choses : car, une grande partie de ce que nous venons de raconter

était faite avant la conquête de l'Angleterre ; c'est-à-dire avant qu'il eut les immenses richesses que lui procura cette conquête. Non content de ces immenses aumônes, Geoffroi en faisait de quotidiennes : tous les officiers de sa cathédrale étaient à sa charge ; le jour de la dédicace de la croisée, il donna à son chapitre le Manoir de Winterbourk, situé en Angleterre, valant annuellement 16 livres sterling. En outre, il nourrissait en Angleterre, cinquante clercs prébendés. L'an 1061, il assista à un Concile assemblé à Caen ; dans ce Concile fut portée l'ordonnance de sonner la cloche à la chute du jour, pour avertir chacun d'éteindre son feu ; c'est l'origine du couvre-feu des Anglais, Guilleaume leur ayant importé et imposé cet usage. Il assista pareillement à l'Assemblée de Lillebonne en 1066, dans laquelle fut résolue l'invasion de l'Angleterre, et il en fut un des principaux moteurs. Il assista au Concile de Londres en l'année 1075, et à trois autres dans le même royaume ; il en souscrivait ainsi les actes : "*Ego Goiffridus episcopus Constantiensis, et unus de primatibus Anglorum his consensi.*" "Moi, Evêque de Coutances, et l'un des primats d'Angleterre, je souscris. . . ." L'un des approbateurs et des moteurs de la guerre d'Angleterre, il suivit à la conquête le Duc, son ami, et l'y aida de ses prières, de ses conseils et de ses armes. Avant la fameuse bataille de Hastings, qui décida du sort de l'Angleterre, il célébra la messe à laquelle communièrent les principaux d'entre les chefs ; il bénit l'armée, puis revêtant sa cotte de mailles, et saisissant ses armes, il s'élança dans les rangs parmi les guerriers les plus intrépides. . . . Après la victoire, il suivit à Londres le Duc Guilleaume, il assista à son couronnement, et y remplit les fonctions de Chambellan pour les Etats de Normandie. . . . Tant que sa présence fut nécessaire aux affaires du Conquérant, il resta en Angleterre ; lorsque tout fut soumis et paisible, il revint dans son diocèse. Il y était lorsqu'en 1087 Guilleaume mourut à Caen, et il eut la douleur d'assister aux tristes obsèques de ce généreux ami.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

"Il n'est pas généralement connu," dit M. Durell dans ses Notes (No. 198), "que le mot de *Sire* précédait les noms propres des

prêtres catholiques de Jersey, de la même manière que l'on ajoute celui de révérend à ceux des Protestans. Je n'ai pu découvrir pourquoi on appliquait ainsi ce mot, ou quel sens on devait y attacher. Plusieurs de ces *Sires* ou Pères agissaient en qualité de Notaires, et c'est une chose assez digne de remarque que le contrat du don de Catherine de Vinchelez à Richard de Carteret en 1504, fut fait par les Curés de St. Brelade et de Ste. Marie, Richard Le Haguès et Nicolas Despetits qui étaient l'un et l'autre Notaires, et le premier desquels était *Vicaparesit* du Doyen, ou Vice-Doyen."

A l'appui de l'observation ci-dessus, nous allons reproduire ici plusieurs pièces : 1° Quelques extraits d'un manifeste publié à Jersey par un Martin De Gruchy, pièce curieuse sous le rapport et du style et de la fatuité de l'auteur ; 2° son diplôme de Notaire, et 3° plusieurs Testamens rédigés par des ecclésiastiques de Jersey, et notamment le Contrat du don de Catherine de Vinchelez, veuve de Philippe de la Hougue, à Richard de Carteret, son filleul, auquel M. Durell fait allusion dans la note ci-dessus.

" MANIFESTE *de Martin De Gruchy, Notaire et Tabellion Public par Autorité Royalle admis et Juré, tendant à prouver que les Contrats d'Alliénation d'héritages passez devant Notaire et tesmoins en l'Isle de Jersey sont en touts esgards de même force que ceux qui y sont passez devant Messieurs le Bailliff et Justiciers.*"

Cet opuscule péniblement élaboré, et très-mal imprimé est divisé en deux parties : la première traite "*du droit que les Magistrats ont de passer les Contrats et de la validité desdits Contrats :*" la seconde porte pour titre : " *du droit que les Notaires ont de passer les Contrats héréditaires et qu'elle est leur force en Loy ?*"

...."Tellement que lors depuis viron 150 ans que cette branche de Justice volontaire a esté destournée de son Canal naturel par faute de Notaires, en cette Isle (qui est depuis la réformation), il est arrivé, dit-il, dans son prologue, il est arrivé fort naturellement que les Actes et Instruments Notariaux se passoyent soit par-devant les Magistrats Ecclésiastiques ou Séculiers : selon la Nature des choses, ou bien sous Seigns privez, à l'esgard de ceux qui requerroyent moins de formalité. Mais Lorsque ledt. De Gruchy a esté tout a faict estably en cette Isle les affaires ont repris leur cours Ordinaire et le peuple s'est addressé a luy dans les occasions sans qu'il y ait eu aucune opposition, et, bien loin de cela il a esté employé pour quantité de Messieurs les Magistrats et Officiers des deux Cours Ecclésiastiques et Temporelle et pour leurs amys. Et

il ne reste que les Procures et les Contracts héréditaux...... Tout ce à quoy il y a le plus à dire est à l'esgard des Contracts héréditaux ou le Bailliff et Jurés ont un droict mais non pas exclusif aux Notaires qui estant restablis nouvellement, on a cru nécessaire de présenter au public quelques raisons pour prouver un point qu'on pretend estre sans difficulté, viz :—que les Contracts héréditaux passez à Jersey devant Notaires sont aussy bons en touts esgards comme s'ils L'Etoyent devant les Magistrats. Et pour procéder avec ordre : il faut traicter premierrement du droict que lesd. Magistrats ont.... de la validité de ce qui est faict devant eux. 2° Du droict que les Notaires y ont.... ressemblance de validité d'entre les uns et les autres.

"1° *Du droict que les Magistrats ont de passer les Contracts : et de la validité desdits Contracts.*

"Par le droit Romain, L'hypothèque se contractait au commencement par une simple escritture privée &c., &c..... Dans la suite, on faisait ses Contracts ou sous seings privez ou devant Tabellions.

"Cela devint aussy coustume en Normandie comme par L'article 527 et conséquemment et en effet estoit L'Ancien usage de cette Isle de contracter sous seings privés à cause qu'il n'y avait point de Tabellions Royeaux (les prestres qui estoyent les seuls Notaires d'alors ne pouvant Instrumenter en des Cas Seculliers.) Ensuite on en vinst à contracter par des oyes ; c'est à dire par soubscriptions privées, et Lecture des Instrumens à L'Issue de la Grand messe au dimanche et puis à en faire preuve par Tesmoins en Cour.

"Enfin la réformation ayant changé la face des Affaires ; la prestraille Romaine s'epouffa, et la Reyne Elizabeth ayant envoyé des Commissaires en Cette Isle, on se plaignit à eux de quelques inconvenients qu'on trouvait dans ces oyes, et ils fixerent la manière de Contracter par leur Ordonnance du 20 jour d'Octobre 1562, en ces propres termes. 'Il est ordonné que doresnavant touts les Contracts, marchez ou transports héréditaux de quelque nature ou Condition qu'ils soyent en toute cette Isle soyent passez par devant Justice ou en Lieu qui record porte ou autrement que la vraye copie en demeurera pour record en la main garde de Justice pour et afin qu'en temps à venir sy aucun perd ses droicts et evidences il puisse facilement les recouvrer.'

"Du depuis cela Messieurs les Magistrats ont bien pris garde de supprimer touts les Contracts héréditaux faicts sous seings privez à moins qu'ils ne fussent recognus devant eux. Et on peut dire géné-

ralement parlant qu'ils ont touts été faicts ou devant les Magistrats en L'audience ou dehors ou dans les Cours des bas fieux. Ce qui, en passant, semble s'accorder avec les 3 alternatives de L'Ordonnance des Commissaires Car. s'yl s'agit de passer devant Justice, La Justice se partage en haute, basse et moyenne....

"Mais il n'est pas hors de propos de remarquer que Messieur les Bailliff et Jurez singerèrent de leur chef d'adjouster le Serment des parties contractantes, pour ce qui est des Instrumens qu'on passe devant eux en Lieux privez.... C'est donc une question s'yl ne sont pas pour le moins décheus de ce privilège de passer des Contrats à eux octroyé par Lesd. ordonnances des Com. pour avoir osé y adjouster et les transgresser; Ou au moins il est bien juste que ce qu'ils ont ainsy faict ne tourne à nul préjudice aux Notaires, vû qu'il n'y en avait point de ce temps là dans le pays.... &c., &c.

"2° *Du droict que les Notaires ont de passer des Contracts héréditaux, et qu'elle est leur force en Loy?*

"Les Notaires et Tabellions estoyent autres fois des employs differents, les uns s'occupoyent à faire des minutes, et les autres à les engrosser ou reduire en forme publique; mais presentement ils sont unis ensemble presque partout....

"Ces offices furent érigez dans l'Accroissement de L'empire Romain, et le droict Civil contient une Ordonnance Notable de L'empereur Justinian touchant les Tabellions.

"Ainsy ces Tabellions estoyent dirigez par les Loiz imperialles jusqu'a ce qu'aprez le Delabrement de ce grand corps, les Evesques de Rome s'emparerent du gouvernail a titre de Primauté Ecclésiastique; et alors les Tabellions passerent sous la disposition du droict civil, et du droict Canon tout ensemble. Enfin plusieurs pays ayants ouvert les yeux et renoncé à la Hierarchie papalle retinrent néanmoins les Tabellions: mais toujours comme un office dependant de la Couronne. Et là ou la Religion Romaine a continué comme en France, on a bien souffert les Papes faire des Notaires mais on leur a roigné les ongles en distinguant bien explicitement entre Notaires Apostolliques et Notaires Royeaux, et on a deffendu aux premiers d'Instrumenter en Matierres Secullières. Mais en Angleterre on regarda le tout comme une usurpation de l'Evesque de Rome sur les droicts de la Royauté, et on le lui arracha d'entre les griffes et on le mist en depost perpetuel entre les mains de l'Arch-Evesque de Canterberry par Actes de Parlement Anno 25 Hen. 8 ch. 21....

..........................................

" Le 22 May 1701 Ledt. De Gruchy obtinst une faculté de cette sorte enregistrée en ladite Chancellerie le 23 du mesme mois et à la Cour Ecclésiastique de L'Isle de Jersey le 15 d'Aout 1702. Et après l'avoir exercée à Londres quelque temps et à Jersey viron 18 mois, Mr. Durell, le Lieut. Bailly par un ressentiment particulier de quelque procez que ledit de Gruchy avait eu avec Mr. Son fils aisné excita contre luy L'esprit de Monsieur le Bailly et de quelques uns de Mess. de Justice tellement que tout d'un coup sans estre ny ouy ny appellé il fut interdit le 27 May 1703. Mais le différent pleinement ouy en Angleterre partie appellées il a plu à Sa Majesté en Son Conseil privé d'en regler par ordre du 31 May 1705, enregistré en la Cour Royale de ladite Isle le 22 Septemb. 1705 et ensuite au Registre public ou sinsinuent les contracts héréditaux. Dans quel ordre sont contenus ces mots :—' Que tous actes Publics faicts par luy en qualité de Notaire Public dans ladite Isle sont aussy bons et vaillables que ceux qui sont faicts par aucun Notaire Public dans ce Royeaume &c. Et que ledit Martin De Gruchy soit souffert exercer sadite faculté en cette isle avec la même liberté et franchise comme il pourrait légitimement faire en ce Royeaume.'

" De tout ce qui a esté dit resultent 3 argumens principaux que qui authorisent les notaires de passer des Contracts héréditaux à Jersey. 1° Cet office tirant son origine du droict Civil et ancien droict Canon confirmé pour Loy en Angleterre par Acte de Parlement Anno 25 Hen. 8 cap. 19 &c....

" Le 2d argument principal est les ordres des Commissaires cydessus mentionnez. Ils contiennent 3 voyes de passer L'une devant Justice.

..............." Le 3 argument Capital sur lequel le Notaire sappuye pour passer des Contracts Héréditaux C'est l'ordre du Conseil par lequel il est confirmé en cette Isle qui porte que les Actes Notariaux faicts à Jersey sont aussy bons que ceux qui sont faicts en Angleterre &c. &c." L'An Mil Sept cents deux, le Quinzième Jour du mois d'Août Mr. Martin De Gruchy ayant humblement remontré come certaine faculté à luy octroyée par le Tres Reverend Pere en Dieu Thomas Archeveque de Cantorbery, Primat et Metropolitain de toute l'Angleterre en date du 22e Mai 1701, par laquelle il a été fait Notaire et Tabellion publicq pourrait être perdue ou égarée a son grand préjudice, pour à quoi prevenir

NOTE.—Nous avons eu la patience de copier une partie de ce Manifeste dans la vue de montrer où tendait le Sr. Martin De Gruchy. On en pourra juger tant par le style que la forme des argumens dont il se sert.

a demandé qu'il lui soit permis di faire enteriner ladte faculté aux Roolles de cette Cour pour en avoir copie en cas de besoin ce qui luy a este octroyé, et accordamt ordonné que ladte faculté sera enterinée Dont la teneur de mot en mot ensuit.

"Thomas Providentiâ Divinâ Cantuariensis Archi-Episcopus totius Angliæ Primus & Metropolitanus ad infra scripta aucte Parliamenti Angliæ legitima fulcitus. Dilecto nobis in Christo Martino de Gruchy in Insula de Jersey nato Salutem & Gratiam cupientis te meritorum tuorum intuitu congruæ promotionis titulo decorare te Notarium-Publicum pariter et Tabellionem prævio examine desito et alls in hac parte requisits creamus ac aliorum Notariorum pariter et Tabelliorum numero & consortio favorabiliter aggregamus: Ita quod tu Officium Notarii & Tabellionis hujusmodi ab hinc ubique locorum valeas exercere decernentes instrumentis par te deinceps conficiendis plenam debere in Judicio & extra fidem adhibet Juramentis infra scriptis prius per nos de te exactis & a te juratis."

"I, Martin de Gruchy doe sincerely promise and swear that I will be faithfull and bear true allegiance to His Majesty King William, Soe help me God: I Martin de Gruchy doe swear that I doe from my heart, abhor, detest and abjure as impious and hereticall that damnable doctrine and position that Princes excommunicated or deprived by the Pope or any authority of the See of Rome may be deposed or murthered by their subjects or any other whatsoever, and I doe declare that no foreign Prince, Person, Prelate, State or Potentate hath, or ought to have any power, jurisdiction, superiority, preeminence or authority ecclesiastical or spiritual within this Realm, so help me God."

"Tabellionis officium fideliter exercebo contractus in quibus exigitur consensu partium fideliter faciam nihil addendo vel imminuendo sine voluntate partium quod facti substantiam immutit si vero in conficiendo aliquo instrumento unius solius partis sit exigenda volontas hoc ipsam faciam scilicet ut nihil addam vel diminuam quod immutet facti substantiam contra voluntatem ipsius partis, instrumenta non conficiam de aliquo contractu in quo sciam intervenire seu intercedere vim vel fraudem contractus in protocollum redegam, et postquam in protocollum redigero malitiose non diferam contra volontatem illius vil illorum cujus vel quorum est contractus super es conficere publicum instrumentum (salvo meo justo et consueto salario) sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Dei Evangelia proviso semper quod hæ litteræ tibi non proficiant nisi

registrentur et subscribentur per Clericum Regiæ Majestatis ad facultatis in cancellariæ. Dat : sub sigillo ad facultates Vicesimo Secundo Die Mensis Maij, Anno Domini Millesimo Septingesimo primo, et nostræ translationis Anno Septimo.

HENRY FAUCONBERGE,
*Reg. facultat.*

C. HEDGES,
*Al facult. Mag.*

Vicesimo tertio die Maij, Anno Domini 1701, Regrat. p. Geo. Jenkins Clericum Regiæ Majestatis ad facultates in Cancellariæ (et est à l'original le Sceau de la Cour des facultés appendu en lacets rouges).

Par Copie des Roles, } JEAN POINGDESTRE,
*Greffr. subst.*

[FORMES DE TESTAMENS.]

In nomine Dmi Amen. Ego Matthæus De Grochy de parochia Trinitatis in Insula hujus Diocæsis Constantii sanus mente videns et considerans quod nichil est certius morte, nichil vero incertius hora mortis et quod nemo in carne gessitus....ultimum judicium potest evitare in quo quislibet de factis propriis redditum est rationem coram illo qui est Ens entium proptera facio in ordine testamentum seu ultiman meam voluntatem in hunc qui sequitur modum. Primo animam meam peccatricem recommando Jesu Christo creatoris et Salvatoris meo. Corpus meum volo tradi ecclesiasticæ sepulturæ et illud inhumari in ecclesia dictæ parochiæ Trinitatis pro qua inhumatione do et lego Thesaur. dict. Eccliæ unum cab frumenti annuatim solvendum præcipio autem pro parte mea de bonis meis mihi a Deo collatis.......... 10 fran......ad augendum vel diminuend de quibus legata mea facio in hunc modum. Primo de tribus domibus constantii 12....den. turon et hospit....de Jh....et de alto passu 8 denarel ut,...est ulterins do et lego thesauri dictæ parochiæ Trinitatis unum Gross argenti propter faciend. deprecari pro anima mea. Item do et lego thesauro parochiæ Sti. Martini veteris, Sti. Martini de Grouilla et Sancti Salvatoris cuilibet 20 denar. et cuilibet thesaur aliarum Ecclesiarum 10 denar. et cuilibet capella in honora beatæ virg. Mariæ dedi 6 denar. Et ad testamentum sic debit......ad...... facio et ordino executores videlicet Magistrum Johannem Larbalestier Pbtr, Philippe Gallichan et Robin de Gruchy filius ne dict, Robin, principale, quibus et eorum cuilibet in solidum de præterea potestatem augendi seu minuendi et omnia alia faciendi quod possunt facere distributorum ratio erogatorum pro ordinatione

dictorum meorum .......... principali per filius meus Robinus distribuantur ac disponantur sicut coram severo judice voluerit respondere per...... prefatus ........ gubernabit et hac tenebit honeste virum ........ vita durans se principali residuum omnium et singulorum meorum bonorum de necessariis suis........testam. ......meo in suo.... robore dura........ de vita q debes...... ......In cujus rei testis sigillum Decanat.... apponi........ Et in domo meo Anno salutis M.V.II........ 2° die Fest. Apost. Stum Simonis et Jud........ coram Domino Leonardo Presbitero Vicarius meus.

MAUGIER,<br>REYNALDO MAUGIER, } Testes ad præmissis vocatis.

[TRADUCTION.]

Au nom du Seigneur, Amen. Moi, Mathieu de Gruchy de la paroisse de la Trinité en cette île du Diocèse de Coutances, étant sain d'esprit, voyant et considérant que rien n'est plus certain que la mort, mais rien de plus incertain que son heure, et qu'il n'est donné à personne d'éviter le jugement dernier dans lequel chacun doit rendre compte de ses propres actions en présence de l'Etre des Etres. C'est pourquoi je fais et ordonne ce testament ou dernière volonté de la manière qui suit. Je recommande en premier lieu mon âme pécheresse à Jésus-Christ, mon Créateur et Sauveur—veux que mon corps reçoive la sépulture chrétienne et ecclésiastique et qu'il soit deposé dans l'église de ladite paroisse de la Trinité. A cet effet, je donne et lègue au Trésor de ladite église un cabot de froment pour être payé annuellement. Pour ce qui est des biens que Dieu m'a departis, je donne dix francs pour augmenter ou diminuer dont je fais mes legs en cette manière. Premièrement je donne aux trois maisons de Coutances 12 deniers, aux hospitaliers de..........et de........8 deniers. Je donne de plus au trésor de ladite paroisse de la Trinité un Gros d'argent pour qu'on fasse des prières pour le salut de mon âme. Item je donne et lègue aux trésors de la paroisse de St. Martin le Vieux, de St. Martin de Grouville et de St. Sauveur à chacune 20 deniers. Et aux trésors des autres églises à chacun 10 deniers. Et aux chapelles dediées à l'honneur de la Vierge Marie à chacune 6 deniers. Et pour l'exécution et l'accomplissement de ce mien testament j'établis pour exécuteurs Sire Jean Larbalestier, Prêtre, Philippe Gallichan et Robin de Gruchy mon fils, ledit Robin étant le principal, auxquels, et à chacun desquels je donne la puissance d'augmenter ou de diminuer et de faire tout ce que peuvent faire des exécuteurs

testamentaires. Je veux et ordonne que le reste de mes biens en tout et en partie soit distribué et employé par ordre de mes susdits exécuteurs, principalement par mon fils Robin, comme il en devra répondre en présence du Juge sévère au jour du jugement.

" Ce présent Testament qui doit rester en force le presuppose, et ainsi si que les dettes que je dois soient payées.

" En témoignage de tout quoi je demande aux témoins d'opposer leur sceau. Fait en ma maison en l'an de grâce 1502 le jour de la fête des Sts. Apôtres St. Simon et St. Jude, en présence de Sire Leonard Prêtre, mon Vicaire."

Signé, MAUGIER, REYNAULD MAUGIER, } Témoins appelés.

---

In nomine Dmi Amen. Nōrunt unusquique quod ego Johannes Poingdestre alias Cosnart et ego Guillelmina, Consortes parochiæ Trinitatis Insulæ hujus Constantii Dyocesis facimus Testamentum nostrum in modum sequentem ............ separatim Solidum ad augendum sive minuendum de quibus legata nostra constituimus ............... se primo, Damus et legamus thesauro Trinitatis 20 denarios, cuilibet aliar. Ecclesiarum 8 denarios et Capellæ beatæ Mariæ 4 denarios Insulæ prædictæ. Residuum vero benorum nostrorum volumus quod per manus executores fideli distribuantur. Ad hæc autem distribuenda et fideliter adimplenda in solidum Damus plenam potestatem augendi et minuendi et omnia alia et singula faciendi quod possunt et decent facere viri executores constituti. In cujus rei testimonium sigillum curiæ nostræ Decanat.' Insulæ prædictæ presentibus patimus apponi Oct. ——— Anno Dmi 1484 die dominicha proximè post festum beati Michæli Monte Garganii presentibus ad hoc Dom. Jacobus Nycolle, Nicholaus Nicolle Presbyter col. ca.

[TRADUCTION.]

Au nom du Seigneur, Amen. Sachent tous que moi Jean Poingdestre, dit Cosnart et moi Guillemine son épouse de la paroisse de la Trinité dans cette Ile, du Diocèse de Coutances, nous faisons notre Testament de la manière qui suit ....................... ............. séparément un d......... chacun et conjointment pour augmenter ou diminuer ces legs......................... Nous donnons et léguons au Trésor de la Trinité 20 deniers, à chacune des autres églises 8 deniers, et à la chapelle de Ste. Marie

de l'île susdite 4 deniers. Quant au reste de nos biens nous voulons qu'ils soient distribués par les mains de nos fidèles exécuteurs. Et afin de distribuer, et d'accomplir fidèlement ces choses nous donnons pleine et entière puissance d'augmenter et de diminuer toutes et chacune des choses que peuvent et doivent faire les exécuteurs que nous avons établis. En foi de quoi nous avons prié d'apposer le Sceau de la Cour du Doyen en présence de

Fait et scellé le jour d'Octobre l'An du Seigneur 1484, le Dimanche d'après la fête de St. Michel du Mont de Gargane. Présens à ce Mons. Jacques Nycolle, et SIRE Nicollas Nicolle Prêtre.

---

In nomine Domini Amen. Tenore præsentis Instrumenti publici cunctis et Singulis Christi fidelibus pateat et sit notum, quod Anno ejusdem Domini Millesimo Quingentesimo quarto, Indictione septima mensis vero Julii die quarta Pontificatûs Sanctisimi in Christo patris ac Doni nostri Domini Juliani Divinâ providentiâ Papæ secundî Anno primo. In notorium Notarium publicarum ac divisim tamen et testium subscriptorum presentiam prius et personaliter constituta in suo dotali domicilio, Katharina filia legitima Johannes de Vynchelez ac vidua Philippi De la Hougue bonæ memoriæ defuncti Insulana orta Insulæ de Gersey Constanciensis diocesis, non coacta, nec aliqua vi metu aut dolo malo compulsa imò verius liberê spontê ac suo motu et libero arbitrio quædam confessionem, recognitionem et recitationem tunc ibidem fecit declaravit, retulit et deposuit sub eâ quæ sequitur verborum autem formâ. In nomine Domini Amen. Coram vobis authenticis personis et testibus fide dignis hic presentibus : Ego Katharina filia legitima Johannis De Vynchelez et vidua Philippi De la Hougue bonæ memoriæ defuncti Dico, fateor et recognosco quod olim et a longo tempore jam decurso quidem novemdecim annis vel eo circiter jam præteritis concilio ac motione primaria honesti ac generosi viri Thomas De la Court Insulani Insulæ de Guernesey nepotis ac consanguinei mei. Et inde convocato et obtento concilio et auctoritate dicti De la Hougue motivis mariti mei tutulo puræ donationis seu puri doni caritativi liberê sponte amicabiliter purê et simpliciter concessi, cessi, et donavi omnia bona mea immobilia ac hereditalia seu omnes hereditates meas, domos, terras, frumenta, fructus redditus ac proventus hereditales annuales prædiatoriales ac maneriales mihi concessas, sex quartuarijs frumenti annualibus vita mea comise dumtaxat exceptis ac reservatis viro generoso filio Ricardo De Carteret filiolo meo ac filio meo adoptivo ad domini filiolationis et adoptionis

perpetuam ac suis heredibus carnalibus. Insuper ratificando laudando, approbando confirmando ac gratificando hujus modi donum meum post decessum meum dicti mariti mei ferè duobus annis jam decursis. Ego Katarina prædicta fateor ac recognosco personaliter ac de facto coram quamplurimis viris fide dignis dictum Ricardum filiolum meum pro se ac heredibus suis carnalibus investisse, posuisse ac induxisse in realem corporalem ac actualem possessionem omnium mearum domorum, terrarum reddituum, frumentorum ac hereditalium prædiatorialium et manerialium mihi successarum a jure hereditario dictis sex quartuarys vita mea comite ut præmittitur dumtaxat exceptis cetera, de quibus omnibus et singulis prœmissis dictus Ricardus de Carteret petiit a nobis notariis publicis inde sibi fieri ac confici unum Instrumentum publicum vel plura astantis illo tunc convocando in testis. Acta fuerunt hæc prœmissa in dotali domicilio dictæ Katharinæ Anno Dmi, Indictione, mense, die ac Pontificatus prædictis presentibus tunc ibid Domine Johanne le Moignan Presbytero, Stephano Prud'homo cum pluribus fide dignis testibus ad præmissa specialiter vocatis et requisitis.

Et Nos Ricardus Le Hagues in jure canonico baccalarius, Curatus et Rector Ecclesiæ parochialis Sancti Brevaladi in Insula Jersey Constanciensi Diocesis, ac Vicegerens Decani dictæ Insulæ et Nicollas Despetis presbyter etiam Curatus ac Rector ecclesiæ parochialis beatæ Mariæ in eadem Insula publici apostolica et Imperiali auctoritatibus Notarii Omnia supradictis confessioni, recognitioni relationi ac recitationi præfati doni dictorum domorum, terrarum hereditalium frumentium........ et cæterorum præmissorum a parte præfata Katharinæ facti in favorem provisionem et commodum dicto Ricardo De Carteret et suorum heredum carnalium modo et forma quibus supra ceteris quidem præmissis omnibus et singulis superius adnotatis. Dum sic ut præmissum est recognoscerentur, confitentur, recitarentur dicerentur ac fierent una cum præ nominatis testibus personaliter interfuimus. Idèo hoc præsens publicum Instrumentum mame meimet LE HAGUES propterea confectum et scriptum fideliter publicavimus et in hanc publicam et communem formam redigimus signisque publicis etiam nominibus propriis et cognomentib. solitis et consuetis signavimus et roboravimus in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum et ad hæc rogati specialiter.et maximè requisiti.

## EPHÉMÉRIDES.

819.—Dans la Grande-Bretagne, ainsi dénommée pour la distinguer de l'ancienne Armorique, Egbert, Roi de Wessex et de Sussex, fait la conquête des deux autres royaumes Saxons, Essex et Kent.

838.—Hastings, le pirate, conduit les Northmen dans le bassin de la Loire, qui est pillé jusqu'à Tours.

846.—*France.* Un capitulaire de Charles le Chauve, qui donne aux Evêques les fonctions de *Missi dominici* dans leurs diocèses, est l'occasion d'une protestation des nobles qui prétendent au droit de justice sur leurs terres.

855.—Ethelwelf, Roi Saxon, emmène son plus jeune fils, Alfred, âgé de 7 ans, en France et à Rome.

878.—Alfred, après bien des vicissitudes, devient Roi, et pendant 22 ans, donne ses soins à la religion, au gouvernement central, à la justice, aux sciences, aux arts, au commerce. Les lettres qu'il cultive lui-même sont encouragées. Les Anglais révèrent en lui le fondateur de leur puissance, de leur marine, de leur liberté, de leurs meilleures institutions. Il repoussa les Danois, établit l'Université d'Oxford, et l'usage du jury.

938.—Althestan, digne petit-fils d'Alfred, bat, à Brunenburgh, les chefs confédérés du Northumberland, Danois, du pays des Scots, de l'Irlande et du pays de Galles. Il a complété les sages lois de son aïeul.

987.—Règne de la branche dit des Capets.

994.—Un Concile propose la "Trève de Dieu."

1001.—Ethéreld II, qui se soumet à payer un tribut aux Normands, établit l'impôt du *Donegeld* sur ses sujets. 1002.—Mariage d'Ethéreld II. avec Emma, fille de Richard Ier, Duc de Normandie.

1035.—Robert le Magnifique ou le Diable, Duc de Normandie, meurt à Nicée. Son fils, Guilleaume le Bâtard, lui succède.

1041.—Plusieurs Conciles sont tenus en France pour établir la *Trève de Dieu,* qui défendait toute violence du Mercredi soir au Lundi matin et procurait un peu de repos aux gens taillables et aux *débiteurs.* Ils prononcent des peines sévères, temporelles et ecclésiastiques, contre les violateurs de la Trève.

1044.—Edouard le Confesseur, Roi d'Angleterre, donne à ses peuples *les lois communes.*

1046.—Geoffroi, Evêque de Coutances et Chancellier de Guilleaume, Duc de Normandie, achève de bâtir la Cathédrale de Coutances.

1057.—*Ecosse.* Le Roi Malcolm III, fils de Duncan, qu'on dit 86e descendant du premier Roi Fergus, avec les secours du Roi d'Angleterre, triomphe d'un prétendant Macbeth, le héros du drame du poëte Shakespeare.

1061.—Etats Généraux établis à Caen. Pendant trois siècles, ces assemblées ont exercé le pouvoir législatif. Ces Etats, assemblés à Lillebonne en 1066, refusent un subside à Guilleaume, mais les Barons l'accordent individuellement. Flotte de 900 voiles.

1064.—Sept mille pélérins armés entreprennent le voyage de la Palestine.

1066.—Edouard le Confesseur meurt sans avoir décidé la question de succession. Harold s'empare du trône que lui dispute Guilleaume le Conquérant. Il rassemble une flotte à Fécamp, débarque en Angleterre, livre la bataille d'Hastings, entre à Londres et est couronné à Westminster le jour de Noël, par l'Archevêque de York. L'armée Normande est la tige de l'aristocratie Anglaise.

1068.—Le Roi Malcolm d'Ecosse devient le vassal du Conquérant.

Guilleaume fonde l'Abbaye de St.-Etienne de Caen en 1682.

1087.—La Reine Mathilde fonde celle de la Trinité de Caen. Guilleaume se blesse mortellement à la prise de Nantes.

1080.—Il fait commencer un travail qui dure au moins six ans : c'est le cadastre général de l'Angleterre. Ce relevé, connu sous le nom de *Doomesday-book*, indique les districts cultivés, distingue ceux qui sont habités et ceux qui sont déserts, décrit les espèces de services auxquels sont assujettis les non libres, fait connaître l'étendue et le caractère des fiefs, ce que possèdent encore les Anglo-Saxons, quelles propriétés ont les Normands. Dans quelques comtés on précise jusqu'au nombre de têtes de bétail et de ruches. L'original a péri : le manuscrit imprimé en 1783 a été formé sur les anciens titres.

1087.—Poésies d'Emma, Abbesse de St.-Amand.

Thibault de Vernon traduit en vers quelques vies des Saints.

Tapisseries de la Reine Mathilde, ouvrage aussi curieux qu'intéressant, longtemps conservé à Bayeux et depuis peu transféré à Paris.

# CHAPITRE XIII.

1087—1135.

SOMMAIRE : *Robert II. surnommé Courte-Heuse,—Guilleaume Rufus, ou le Roux, et Henri Ier, dit Plante de Genêt,—Naufrage de la Blanche-Nef,—Chagrin et mort de Henri Ier,—Aventures de Mathilde, son retour en Normandie, elle fonde l'Abbaye du Vœu,—Etablissement des églises,—Anachronisme relatif à la date de leur fondation,—Séquestre des maisons religieuses en temps de guerre,—Revenus des Ducs Normands aux Iles,—Ephémérides.*

LES deux fils de Guilleaume se partagèrent ses états ; l'un, Robert, eut en partage le Duché de Normandie ; l'autre, Guilleaume Rufus, ou le Roux, eut le royaume d'Angleterre, et fut sacré comme tel le 29 Septembre, 1087, par Lanfranc, Archevêque de Cantorbéry. Dissipateur et rémuant tout-à-la fois, Robert ne tarda pas à voir épuiser ses finances, et eut recours à bien des moyens pour se procurer de l'argent. Après avoir épuisé toutes ses ressources, il aliéna son patrimoine, et réduit aux abois, passa en Angleterre dans l'espoir de détrôner son frère, y jeta les semences de la guerre civile, s'empara de plusieurs villes, mais ne put les conserver : et après d'inutiles efforts pour s'emparer de la couronne, il revint en Normandie. Guilleaume, indigné de la conduite de son frère, cherchait à en tirer une vengeance éclatante : mais il en

fut empêché par l'Archevêque Lanfranc, l'ancien ami de leur père. A la mort de celui-ci, laquelle arriva en 1090, Guilleaume résolu de punir son frère, passa en Normandie avec une armée considérable, s'empara de plusieurs places fortes, et finit par se reconcilier avec lui. Dans une convention qui y eut lieu par suite de ces querelles, il fut convenu que Guilleaume retiendrait plusieurs villes et entr'autres celle de Cherbourg, et le Mont St.-Michel, et que dans le cas où ils mourraient sans issue, le survivant aurait ou l'Angleterre ou la Normandie. Cette convention fut signée par vingt-quatre Barons, dont douze d'Angleterre et un pareil nombre de Normandie.

C'est à cette époque qu'il faut placer la première de ces expéditions chevaleresques connues sous le nom de croisades que prêcha le célèbre Pierre l'Hermite. Parmi les Princes qui se croisèrent fut le Duc Robert, qui, à la tête d'une foule de Seigneurs, quitta la Normandie au mois de Septembre, 1096.

Voulant y figurer avec pompe et se distinguer parmi les Seigneurs de sa suite, il fallait obtenir de l'argent ; mais comme son trésor était épuisé, Robert eut recours à un moyen peu honorable. Il s'adressa à son frère Guilleaume, et lui céda son patrimoine, le Duché de Normandie, et l'hypothéqua pour cinq ans, pour 10,000 marcs d'argent,* somme pour lors considérable. Arrivé en Palestine, Robert s'y signala au point qu'à la fameuse bataille d'Ascalon, il s'empara de

* Les paiemens en monnaie n'étaient pas les seuls en usage dans les premiers siècles de la monarchie. On conservait l'or et l'argent en lingots ou en masse, et on les donnait au poids. Cette coutume, imitée des Romains, fut suivie par les particuliers eux-mêmes jusqu'au XIVe siècle. On n'avait donc besoin de monnaie que pour le détail du commerce. Les principales monnaies étaient le sou d'or, qui valait quinze de nos francs environ : le sou d'argent, le denier et l'obole. Pour entendre quelque chose à l'évaluation de nos anciennes monnaies par rapport aux modernes, il faut savoir, 1° Que notre marc d'argent de 8 onces vaut 49 francs ; 2° Que sous Charlemagne la livre de compte pesait douze onces effectives d'argent, et que dans cette livre on taillait 20 sous d'argent. Il suit de là que la livre de Charlemagne valait et pesait 73 de nos francs, et que le sou d'argent, qui en était la vingtième partie, valait 13 livres 13 sous de notre monnaie : d'où il sera facile de conclure la valeur du denier d'argent, qui était la douzième partie de ce sou, et la valeur de l'obole d'argent qui était la moitié du denier.... La livre de Charlemagne ne conserva pas longtemps cette valeur. Les Souverains en diminuèrent successivement le poids ; et en calculant on trouve que la livre de Philippe I. ne valait plus que 48 livres des nôtres, celle de St.-Louis, 18 livres, celle de Charles V., 9 livres 10 sous, celle de François I., 4 livres 11 sous, celle de Henri IV., 2 livres 8 sous, celle de Louis XIV., 1 livre 5 sous. C'est en 1720 qu'elle est arrivée à la valeur que nous lui avons vue avant qu'elle eut fait place au franc.—(*Mœurs et Coutumes des Français. Hist. de France.*)

l'étendard des infidèles, et fit hommage de ce trophée à l'église du Saint-Sépulcre. Pendant que Robert guerroyait parmi les infidèles, son autre frère Henri arrondissait ses domaines, et vivait indépendant de ses deux autres frères, l'un desquels, Guilleaume, méditait une descente en Normandie à l'effet de punir Hélier de la Flèche, propriétaire du château de ce nom et Seigneur du Mans, qui avait sécoué le joug des Normands ; mais il ne réussit point, car, étant quelques temps auparavant à chasser avec quelques Seigneurs dans cette forêt d'Angleterre connue encore de nos jours sous le nom de *New Forest*, il fut atteint d'une flèche lancée par le chevalier Français du nom de Tyrrel, qui, atteignant le monarque, le tua sur-le-champ. Ceci se passait en 1100. Henri n'eut pas plutôt appris cette nouvelle qu'il passa la mer, se rendit à Winchester, longtemps le séjour des monarques Anglais, et s'étant approprié le trésor royal, il ceignit le diadème et fut couronné à Londres trois jours après son arrivée, par Maurice, Evêque de cette ville.

Une de ses premières actions fut de rappeller Anselme, Archevêque de Cantorbéry, que son père avait cruellement exilé ; et de le réintégrer dans ses fonctions. Cette action lui acquit la bienveillance du clergé ; et pour achever de se concilier les bonnes grâces du peuple, il épousa Mathilde, fille de Malcolm, Roi d'Ecosse, et de Marie d'Angleterre, sœur d'Edgar Atheling, de la souche antique des Anglo-Saxons. Pour s'attacher la noblesse, il confirma tous leurs privilèges, leurs droits et leurs titres, et parvint à s'entourer de sujets dont il sut se concilier la fidélité.

Les cinq ans du pélérinage de Robert étant expirés, il revint en France, débarqua au Mont St.-Michel, visita ses domaines, et résolut d'aller demander à son frère Henri, raison de son usurpation. A cet effet, ayant préparé un armement, il fit une descente à Portsmouth, y mit pied à terre, et se préparait à livrer combat à Henri, qui venait également à sa rencontre avec une armée, lorsque les amis des deux frères crurent intervenir pour empêcher l'effet d'un combat et opérer une réconciliation : ce qui eut lieu en effet. Après s'être donnés l'accolade fraternelle, il fut convenu que Robert recevrait une pension annuelle de 3,000 livres ster-

ling, à condition qu'il renoncerait aux droits de la couronne, et qu'il céderait tout le Cotentin. Robert céda après avoir obtenu une amnistie générale en faveur de ceux qui avaient épousé sa querelle, demeura encore deux mois en Angleterre, et au bout de ce temps repassa en France. Il trouva la province dans un état d'anarchie déplorable, les grands opprimant le clergé pour en obtenir de l'argent, le trésor obéré, le peuple écrasé d'impôts, de tailles et de corvées, son autorité presque méconnue, et ne recevant pour prix de la concession qu'il avait faite à son frère que le mépris et le dédain des fiers barons.

Au milieu de tout cela, par une inconcevable faiblesse, Robert eut l'imprévoyance de renoncer à la pension que lui faisait son frère, en faveur de sa belle-sœur, la Reine Mathilde. Il eut tout le loisir de s'en repentir : car, s'étant plaint de l'artifice dont son frère s'était servi pour lui reprendre cette pension viagère, Henri se prévalut de ces plaintes comme d'un prétexte pour lui déclarer la guerre, et par là même ajouter encore aux nombreuses difficultés qui l'entouraient de toutes parts. A cet effet, ayant concentré une armée nombreuse, il se mit en devoir de passer en Normandie, et y effectua une descente dans l'automne de l'année 1106. Robert ne démentit point son courage habituel, il marcha contre Henri, l'atteignit à Tinchebray, lui livra bataille : mais, après un combat acharné de part et d'autre, la victoire se déclara en faveur du Roi d'Angleterre, qui après avoir fait son frère prisonnier, obtint toute la Normandie, le constitua prisonnier, le fit conduire en Angleterre, l'emmura dans le Château de Cardiff, au pays de Galles, où il mourut de chagrin après une captivité suivie de vingt-six ans !

Nous avons déjà vu que Wace, le père, accompagna Guilleaume le Conquérant à Hastings ; nous allons maintenant voir d'autres noms insulaires figurer parmi les personnes distinguées qui suivirent le Duc Robert à la première des croisades, et où il acquit lui-même une haute célébrité. M. Falle, qu'on aurait supposé mieux connaître les familles du pays, ne cite que Renault de Carteret, et encore n'est-ce que parmi ceux que Dumoulin a nommés dans le catalogue des Seigneurs de Normandie qui furent *" en la conqueste de*

*Hierusalem soubz Robert Courte Heuse,"* mais à ce Renault de Carteret auquel il fait un mérite de sa haute naissance, nous pouvons lui opposer un autre Seigneur non moins célèbre par son rang et sa naissance qui prit part à cette expédition.

Ce Seigneur fut Rodolphe de Lemprière. On lit dans la généalogie de cette famille distinguée, qu'il fut à la première croisade sous Pierre l'Hermite en 1096, qu'il resta plusieurs années dans la Terre Sainte et mourut quelque temps après son retour en France en 1110. On lit encore qu'un autre membre de cette famille, Guy de Lemprière, suivit le Roi Richard à la troisième croisade—qu'il était à la prise de St.-Jean d'Acre, en 1191, et qu'il fut tué au siège d'Avignon en 1227. Mais il s'en trouve encore d'autres. Nous avons déjà remarqué que les Paisnel, Foulques et Guilleaume, suivirent Guilleaume le Conquérant dans l'expédition d'Angleterre en 1066, et nous trouvons également que *neuf autres Chevaliers bannerets* de cette maison accompagnèrent Robert Courte-Heuse à la Croisade de 1095.

En remontant encore à la bataille d'Hastings, nous y trouvons un Hugh d'Avranches qui obtint pour prix de ses services le comté de Cheshire en 1070, et qui, après avoir fondé en 1085 l'Abbaye de Saint-Sever en Normandie, finit ses jours dans celle de Chester en 1101. Nous y voyons encore un Mallet, un de la Mare, Walter Giffard, Seigneur de Longueville, au pays de Caux ; Turgis de Tracy, Robert de la Haye, fondateur de l'Abbaye de Blanchelande en Normandie, Alain le Roux, qui reçut pour sa part de la conquête *quatre cents quarante-deux Seigneuries,* et le titre de Comte de Richmond—un D'Aubigny,* dont un des descendans, Philippe, était gardien des îles sous Henri III.

Ordericus Vitalis ne parle que de Guilleaume Paisnel comme ayant accompagné le conquérant : il fut, dit Duncan, le père de Raoul Paisnel, Sheriff de Yorkshire. Quand on compila le fameux régistre connu sous la dénomination de *Doomesday-book,* il possédait *quarante* manoirs. Sous le règne de Guilleaume le Roux, il fonda le Prieuré de la Très-Sainte Trinité, à York.

* Guilleaume d'Aubigny, fils d'un Seigneur Normand, possédait le château d'Arundel, dans le comté de Sussex.

Ses descendans étaient propriétaires du Château de Dudley, et fondèrent les Prieurés de Dudley et de Tickford. Une branche de ces Paisnel de Hambie, dont les Anglais ont fait *Pagnel*, ont donné leur nom à la ville de Newport, dans le Northamptonshire. La famille Paisnel possédait le fief de Mélèches à Jersey, avant le retour de la Normandie à la couronne de France, et il existait au commencement du siècle actuel un vieillard de ce nom qui habitait une maison à Jersey située dans *la Chasse*, à St.-Hélier, qui lui appartenait.

Henri, devenu tout-à-la-fois Duc de Normandie et Roi d'Angleterre, eut pu jouir de son triomphe en paix, mais il trouva un puissant rival dans Louis VI, Roi de France, auquel en sa qualité de Duc de Normandie, il devait hommage. On raconte diversement la cause des querelles de ces deux Princes: toujours est-il qu'ils se livrèrent la guerre pendant une longue suite d'années, souvent interrompues par des traités, mais toujours renaissantes par un effet de l'ambition et de leur animosité mutuelle. Ce fut à la suite d'un de ces traités, obtenu à l'instance du Souverain Pontife Calixte II. en 1220, que Henri investit son fils Guilleaume du Duché de Normandie, et qu'après l'avoir marié, il se disposait à repasser en Angleterre avec ses deux fils et sa bru, et ses principaux barons.

Ayant fait ses préparatifs, il s'achemina vers Barfleur, lieu fixé pour l'embarquement,—embarquement fatal qui causa la mort à au-delà de 300 personnes, ainsi qu'on va le voir d'après les détails suivans rapportés par l'Abbé Le Canu :

" C'était le VII des Calendes de Décembre (25 Novembre) de l'an 1120. La France était désolée, ses villes et ses châteaux étaient en cendres, ses hommes d'armes étaient vaincus, ses armées étaient détruites ; les champs ravagés ne produisaient plus de récoltes ; la faim, la misère, les maladies, les larmes étaient partout. Henri I, Roi d'Angleterre, l'auteur de tous ces maux, se disposait à la quitter. Guilleaume, son fils légitime, et deux de ses autres enfans l'accompagnaient. Les navires l'attendaient dans le port de Barfleur.

"NAUFRAGE DE LA BLANCHE NEF.

"Tout étant prêt pour le départ, Thomas, fils d'Etienne, fils d'Airard, nautonier du port de Barfleur, aborda le Roi, et lui dit, en lui présentant un marc d'or* : 'Sire, mon père eut l'honneur de porter dans son navire le Conquérant, votre père, quand le bonheur lui donna la victoire contre Harold, et depuis fut continué en la qualité de pilote royal : je sais, ou à peu près, aussi bien les routes de la mer que lui, et tiens tout prêt un vaisseau qu'on appelle la Blanche Nef, pour vous servir en cet office, duquel je supplie votre Majesté d'honorer.'

"Le Roi lui répondit qu'il en était satisfait, mais que pour cette fois, il avait pris d'autres dispositions qu'il ne changerait point ; cependant il ajouta qu'il lui confierait ses enfans, avec un grand nombre de personnes d'une haute noblesse, en lui recommandant de les bien conduire. Les matelots, réjouis de cette faveur, vinrent trouver le jeune Prince, et lui demandèrent le vin des compagnons. Il commanda qu'on leur en délivrât trois muids.

"Cependant Henri s'embarqua, et fit embarquer ses gens. C'était au soir, la mer était houleuse, l'air frais et froid, le ciel sombre et brumeux, le vent était en poupe, et la marée favorisait le départ. Le lendemain, avant le jour, on devait aborder de l'autre côté du détroit. Le navire du Roi ouvrant la marche, flotta bientôt en pleine mer.

"Guilleaume, fils légitime ; Richard et Adèle, son frère et sa sœur ; le Comte de Chester et la Comtesse, sa femme, nièce de Henri ; seize autres dames, toutes filles, sœurs, nièces ou femmes de rois et de comtes ; Oliver, frère du Comte de Chester ; Gillebert d'Hiesmes ; le jeune Thierry, neveu de l'Empereur d'Allemagne ; deux jeunes fils d'Yves de Grant-Mesnil, et Guilleaume de Redolent, leur cousin ; Guilleaume, fils de Roger, Evêque de Coutances, chapelain du Roi, et trois autres chapelains ; le frère du même évêque, et trois neveux d'un rang distingué que l'évêque avait bénis pontificalement, et qui s'en étaient moqués ; Raoul

* Valeur actuelle de 783 livres, 2 sous, 4 deniers.

Leroux, Geffroi Ridel, Robert Mauduit, Guilleaume Bigot, Guilleaume de Pirou, écuyer tranchant, Hugues de Moulins; en tout cent-soixante personnes de qualité, cent-cinquante soldats, cinquante matelots et trois pilotes, s'embarquèrent sur la *Blanche Nef*.

"Presque tous étaient ivres; beaucoup avaient totalement perdu la raison. Les prêtres vinrent pour bénir le navire à son départ. 'Arrière, arrière les prêtres et leurs clercs,' cria le jeune Prince, et toute sa cour accompagna ces paroles impies de grandes huées et d'éclats de rire. 'Descendons, quittons cette jeunesse folle et maudite de Dieu,' se dirent deux moines de Tiron. Etienne, Comte de Mortain, avec deux chevaliers; Guilleaume de Roumare; le chambellan Rabel; Edouard de Salisbury, et plusieurs autres descendirent et s'embarquèrent sur un autre navire.

"Au signal donné, chacun met la main à la manœuvre, le vaisseau mal dirigé part comme un trait et va se briser sur le rocher de Cotterase. Aussitôt de grandes clameurs se mêlent au bruissement de la vague qui roulait sur les rochers, et parviennent jusqu'au rivage, jusqu'à Barfleur, jusqu'au vaisseau du Roi, qui, malgré une inquiétude mal simulée, les attribue au cris de joie du départ.

"Le jeune Prince s'était jeté dans la chaloupe et allait se sauver, lorsqu'il entendit les cris de sa sœur bien-aimée qui l'appelait à son secours. Il commanda d'approcher, mais la nacelle ne fut pas plutôt auprès du vaisseau qu'elle fut remplie de monde, et qu'elle disparut sous les flots. Tout fut perdu. Il n'avait pas encore dix-sept ans, et il laissait une épouse âgée de douze ans, Mathilde, fille de Foulques d'Anjou, qu'il avait épousée au mois de Juin précédent.

"Un boucher de Rouen, nommé Bérold, et le noble jeune homme Geffroi, fils de Gilbert de l'Aigle, étaient restés suspendus à la grande vergue. Le pilote Thomas luttait contre les flots. A la faveur de la lumière de la lune, qui, alors dans son dix-neuvième jour, éclairait ce désastre, il les vit et leur demanda ce qu'était devenu le fils du Roi. 'Il est noyé,' lui répondirent-ils. Il repartit: 'Je ne lui survivrai pas,' et s'enfonça dans les flots. Geffroi tomba bientôt de la vergue et fut englouti à son tour.

"Il ne resta donc que Bérold, qui fut recueilli le lendemain par des pêcheurs.

"La nouvelle n'en fut pas plutôt arrivée à Barfleur que les habitans coururent au rocher et relevèrent le navire ; on y trouva les effets des passagers et les trésors du Roi, ainsi que le cadavre du Comte de Chester. On en trouva ensuite encore quelques autres dans les rochers.

"Henri, heureusement débarqué en Angleterre, ne voyant pas arriver son fils, croyait qu'il avait abordé en quelqu'autre part. Mais la nouvelle du naufrage vint le surlendemain aux oreilles de Thibaut, Comte de Blois ; il en fit part aux courtisans, qui bientôt fondirent tous en larmes pour la perte de leurs parens et de leurs amis : cependant aucun d'eux n'osait faire connaître au Roi son malheur, il ne le sut que le troisième jour de la bouche d'un enfant, que le Comte de Blois chargea de le lui apprendre, et qui alla se jeter à ses genoux en lui disant : 'Hélas, Sire, tout est perdu.' Ce mot de perte le frappa comme un coup de foudre, il tomba à la renverse privé de sentiment ; ses courtisans le relevèrent et l'emportèrent. Dès qu'il fut revenu à lui, sa douleur s'exhala en plaintes amères et en un torrent de larmes. De ce moment, nul homme ne vit plus jamais rire l'infortuné monarque.

"Les Français, que ses armes avaient désolés, et ceux qui n'étaient pour rien dans son malheur, dirent que cette fois encore le Ciel avait été juste dans ses vengeances."

Henri avait marié Mathilde, veuve de Henri V, Empereur d'Allemagne, la seule fille qu'il eut à Geoffroy d'Anjou dit "Plante de Genêt", en seconde noces, et après le malheur que nous venons de raconter, il ne lui restait plus d'enfans. De ce mariage naquit Henri II, père de Jean Sans Terre. Cet évènement eut l'effet de calmer pour quelque temps la douleur profonde que lui avait causé la perte de son fils, perte que plusieurs écrivains ont regardé comme un juste châtiment du Ciel envers le Roi d'Angleterre pour les cruautés qu'il avait exercées envers Robert son frère, auquel, outre l'emprisonnement qu'il lui faisait subir, il avait inhumainement fait crever les yeux ; mais il retomba bientôt dans un abattement profond dont rien ne put le distraire. Espérant

retrouver au sein de sa famille quelque adoucissement aux reproches d'une conscience bourrelée de remords, il résolut de passer d'Angleterre en Normandie pour y jouir quelque temps des caresses de sa fille Mathilde et de ses petits-fils, mais refusant de reconnaître Geoffroi, son gendre, pour successeur, celui-ci indigné de la mauvaise foi du monarque Anglais lui déclara la guerre, mit le siège devant la ville de Beaumont, qu'il reduisit en cendres, et chercha à s'emparer de la Normandie.

Ces actes d'hostilité allèrent droit au cœur d'Henri. Il se retira à Lion-la-Forêt, et y mourut le 1er Décembre, 1135. Accompagné de 20,000 hommes, son convoi se rendit à Rouen, où son corps fut embaumé. Une partie de son corps fut placé dans l'église de Ste.-Marie du Pré, commencée par sa mère et à laquelle il mit la dernière main ; et le reste fut transféré dans la ville de Reading, en Angleterre, en présence des grands Vassaux de la Couronne, et d'Etienne, Comte de Boulogne, second fils d'Etienne, Comte de Blois, qui avait marié Adèle, fille de Guilleaume le Conquérant, et qui, à cette époque s'était emparé de la couronne d'Angleterre, au préjudice de Mathilde, fille du Roi.

Cette usurpation donna lieu à une suite de guerres, dont le résultat fut un arrangement par lequel on convint de part et d'autres qu'Etienne garderait la couronne d'Angleterre durant sa vie, mais, qu'après sa mort, le fils de Mathilde et de Geoffroi, Plante de Genêt, règnerait après lui, sous le titre de Henri II. C'est ce qui eut lieu.... Au milieu de ce chaos de guerres et d'ambitions, de justice méconnue, de lois enfreintes, de vices et de désordres, la religion, divine messagère de Christ, n'oubliait point la mission qu'elle avait à remplir. Ses ministres furent souvent obligés, malgré eux, de prendre une part plus ou moins active dans ces querelles, soit pour concilier les différens des hommes fougueux et emportés de cette époque, soit pour détourner les fléaux toujours renaissans que la guerre amène invariablement à sa suite ; sa position sociale le lui enjoignait, mais, si d'un côté, on les voit intervenir pour calmer les passions des grands vassaux, trop enclins à oublier le pardon des injures, et à ne chercher dans les armes qu'à assouvir leurs ressentimens

particuliers ; il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne négligeaient aucun moyen pour travailler à l'adoucissement des peuples qui leur étaient confiés, et à la propagation du Christianisme dont ils étaient les vrais ambassadeurs. On a déjà vu que, grâce à leur zèle et à leurs soins, de nombreuses chapelles, jetés çà et là comme par hasard, avaient été érigées dès le berceau du Christianisme, pour enseigner, dès lors, aux hommes les vertus qu'il enseigne, et effectuer la civilisation qui en découle. Quelques nombreux que fussent ces oratoires, on conçoit qu'ils ne pouvaient suffire au nombre toujours croissant d'une famille sortant à peine de la barbarie ; et qu'on dût viser à donner à la majesté d'un culte impérissable tout l'éclat dont son origine, comme sa durée, et les moyens de l'époque étaient susceptibles. On patienta près de 500 ans ; mais, aussitôt que la paix fut rétablie, aussitôt que les ressources le permirent, on se mit en devoir d'ériger des églises, et de diviser le pays en paroisses, telles que nous les trouvons aujourd'hui. Il ne faut cependant pas en conclure que ce fut l'œuvre d'un jour, ni qu'elles fussent bâties à la même époque ; ce fut un travail qui demanda du temps, des moyens, de la réflexion, du zèle, et de la combinaison. L'époque où on dut prendre cette mesure est celle de la première Croisade, sous Robert II., Duc de Normandie ; et, soit que la mémoire de St.-Brélade fut plus chère aux habitans d'alors, ou que la population de ce quartier fut plus nombreuse, on commença par bâtir, adjoignant à l'endroit où est encore la *Chapelle ès Pêcheurs*, l'église paroissiale de St.-Brélade, laquelle fut consacrée le 27 Mai, 1111.* La seconde, prise à l'extrémité du pays, dédiée à St.-Martin, fut consacrée cinq ans plus tard, sous Henri I., Duc de Normandie, c'est-à-dire, le 4 Janvier, 1116. L'année suivante, on dédia à St.-Clément l'église de cette paroisse, qui fut consacrée le 29 Septembre, 1117 ; et, à l'extrémité opposée, on érigea celle dédiée à St.-Ouen, laquelle fut consacrée treize ans plus tard, c'est-à-dire, en 1130. Si le sujet en valait la peine, nous ferions observer que dans cette première division, en paroisses, on pris deux lignes croisées,

* Observons, une fois pour toutes, que ces dates sont erronées. Ce sont plutôt celles de leur agrandissement que de leur fondation, ainsi que nous l'avons prouvé ci-devant.

imitant la forme de la croix de St.-André, en partant de la pointe sud-ouest à St.-Brélade à celle du nord-est à St.-Martin, puis de St.-Clément, au sud-est, on tira une ligne qui alla se terminer au nord-ouest à la paroisse de St.-Ouen. En doit-on conclure que ces lieux étaient plus peuplés que les autres, ou que les seigneurs des terres où elles sont situées étaient plus riches, plus pieux, plus zélés, ou plus influens ? c'est ce qu'il est impossible de savoir ; on serait fondé à le croire, si on pouvait s'en rapporter à l'acte suivant, qui date de 1125, et qu'on peut lire dans l'histoire des Evêques de Coutances.* "L'Evêque de Coutances, Richard de Brix, autorisa la donation faite par Renaut de Carteret, Seigneur de cette paroisse, à l'abbaye du Mont St.-Michel, de l'église de Carteret, et de la chapelle de St.-Ouen de Jersey." On lit encore dans le recueil des chartres de l'Abbaye de St.-Sauveur le Vicomte, en Normandie, page xlvi., la relation de la donation de l'église de St.-Broelard, ou St.-Brélade, que font à la même abbaye, les Seigneurs de Magneville. On trouve encore dans le même ouvrage un autre acte relatif à l'église de St.-Clément.† Bornons-nous là, pour le moment ; nous aurons occasion de revenir sur le sujet. Observons seulement que ces quatre églises furent consacrées dans un espace de vingt-neuf ans, et probablement bâties dans un moindre espace de temps, par les confréries dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. Il faut remarquer qu'outre le corps principal de ces églises, chacune d'elles avait encore une croisée, c'est-à-dire, un prolongement partant généralement du centre, moins haut que la toîture, et qui servait de chapelle : ce fait servira à expliquer la citation d'une foule de dons qui, à plusieurs époques, furent faites à ces fabriques ; car, depuis leur construction primitive, elles ont subi tant de changemens, qu'il serait difficile, en les voyant aujourd'hui, de dire ce qu'elles étaient alors.

---

* Coutances, *Constantia Castra*, était une forte position romaine. On y voit encore des restes du séjour des Romains, et surtout le magnifique aqueduc qui relie la ville aux collines voisines construit sur des voûtes, et que l'on y voit encore.

† Il est à noter que l'Eglise de St.-Clément est désignée dans les anciens cartulaires sous le titre de St.-Clément de Pierreville. "*Ecclesia Sancti Clementis de Petrivilla in Gersoio,*" et qu'elle était ce qu'on nommait alors, Prieuré Cure.

Une chose que l'on peut remarquer dans la plupart, c'est l'élevation qu'elles ont dans l'intérieur du côté de l'orient, où étaient autrefois le chœur ou sanctuaire, et l'autel, élevé pour l'ordinaire au-dessus du niveau du sol par plusieurs marches, afin que le peuple pût voir le clergé pendant qu'il célébrait les divins mystères. Ces autels, ni ces degrés, n'existant plus, on a pavé le tout d'une manière uniforme : mais, cependant, on peut encore y remarquer vers ce bout l'élévation du sol qui s'incline de l'est à l'ouest d'une manière très-sensible, surtout dans l'église de St.-Hélier. Outre que le sanctuaire était le lieu spécialement consacré à célébrer ce que le culte a de plus auguste, c'était encore l'endroit où l'on enterrait les personnes les plus distinguées ; et, toutes nos églises, d'après cet usage, sont, pour ainsi dire, pavées d'ossemens humains, ainsi que nous le prouverons plus tard des autres églises. On tenait beaucoup, dans ces temps là, à se faire inhumer dans les temples ; et, comme c'était une faveur qui n'était pas accordée à tout le monde, les personnes qui recherchaient cet honneur étaient dans l'habitude de léguer soit à l'édifice ou fabrique, soit au clergé, des dons plus ou moins considérables, qui servaient soit à l'entretien et à la réparation des églises, soit à soulager la misère des pauvres, soit enfin pour faire dire des prières ; car, on aimait alors à faire du bien même après sa mort. L'Eglise de St.-Brélade est, sinon la plus petite, du moins la plus simple dans son architecture. On y voit une tourelle partant de sa base, qui s'élève à quelque distance au-dessus du toit de l'édifice, construite, ainsi que tout le reste, de maçonnerie ; cette tourelle contient un escalier pivotant qui conduit à la sonnerie du clocher, si, toutefois, on peut donner ce nom à la partie supérieure de cette tour. Nous ne citerons point la légende mentionnée par certains auteurs, qui, pour se donner le triste plaisir de déclamer contre les fondateurs de cette église et amuser la crédulité du vulgaire, prétendent qu'ayant réuni les matériaux pour construire cette église à l'est de la baie, on les retrouvait chaque matin enlevés et transportés au lieu où elle se trouve actuellement. Ces mauvaises plaisanteries contre des personnes dont l'existence fut une longue suite de bienfaits, qui introduisirent la civilisation dans ces îles pour lors à peine

connues, ces ridicules épithètes de *Papistes*, ces lieux-communs qui ne prouvent dans ceux qui les répètent ni science, ni connaissance des questions sur l'économie de la religion chrétienne, sont indignes de la gravité de l'histoire. Le patron de l'église de St.-Brélade était l'Abbé de St.-Sauveur le Vicomte, lequel percevait deux parties des gerbes, le Recteur, ou Curé, une sixième partie ; l'Abbesse de Caen, la douzième ; l'Abbesse de Montivilliers, la douzième partie. Le Recteur, ou Curé, avait en outre six vergées de terres franches, et l'église, une année dans l'autre, valait terme moyen 30 *livres tournois*. Avant de passer outre, il est indispensable d'entrer dans quelques explications pour mieux comprendre ces détails, autrement, on ne concevrait pas comment un Curé aurait pu vivre avec une somme de 30 livres tournois par an ; mais, ainsi que nous l'avons dit dans une note, le sou était *en argent*, et la livre contenait vingt pièces *d'argent* de la valeur d'environ 25 à 30 de notre monnaie actuelle. Poursuivons : L'Eglise paroissiale, connue aujourd'hui sous le nom de St.-Martin, a été pendant plusieurs siècles l'église où résidait le Doyen, et s'appelait alors St.-Martin-le-Vieux. S'il fallait chercher des causes de cette préférence, nous les trouverions 1°., dans la proximité de cette paroisse au Siège Episcopal de Coutances, que l'on découvre de son clocher à vue d'œil ; 2°., de ce qu'alors de sa fondation, les terres de cette paroisse s'abaissaient vers la côte de Normandie à une distance qui approchait cette paroisse si près des côtes de France qu'une planche suffisait pour traverser l'espace qui séparait un littoral de l'autre ; et 3°., par le voisinage du Château Mont-Orgueil, de l'antiquité du village de Gouray, et de tout le littoral des côtes est et sud avec la France, avant la submersion des terres qui nous rapprochaient des côtes de la Normandie à l'époque où cette église fut bâtie. Quoiqu'il en soit, l'église de St.-Martin-le-Vieux avait pour patron l'Abbé de Cherbourg, qui avait un droit à *cent sous* de pension ; le Recteur, ou Curé, avait un tiers des dixmes et vingt-six vergées de terres franches ; l'Abbé de St.-Sauveur-le-Vicomte percevait la sixième gerbe, l'Abbesse de Caen et de Montvilliers la quatrième partie, et la cure valait *soixante-dix livres tournois*. Le Patron de l'Eglise de St.-Clément était l'Abbé de St.-

Une chose que l'on peut remarquer dans la plupart, c'est l'él
vation qu'elles ont dans l'intérieur du côté de l'orient,
étaient autrefois le chœur ou sanctuaire, et l'autel, élevé
l'ordinaire au-dessus du niveau du sol par plusieurs mar
afin que le peuple pût voir le clergé pendant qu'il célébr
divins mystères. Ces autels, ni ces degrés, n'existan
on a pavé le tout d'une manière uniforme : mais, cep
on peut encore y remarquer vers ce bout l'élévatior
qui s'incline de l'est à l'ouest d'une manière très
surtout dans l'église de St.-Hélier. Outre que le
était le lieu spécialement consacré à célébrer ce qu
de plus auguste, c'était encore l'endroit où l'on
personnes les plus distinguées ; et, toutes nos égl
cet usage, sont, pour ainsi dire, pavées d'ossem
ainsi que nous le prouverons plus tard des autre
tenait beaucoup, dans ces temps là, à se faire
les temples ; et, comme c'était une faveur
accordée à tout le monde, les personnes q
cet honneur étaient dans l'habitude de légu
ou fabrique, soit au clergé, des dons plus o
rables, qui servaient soit à l'entretien et à
églises, soit à soulager la misère des pauvre
faire dire des prières ; car, on aimait alors
même après sa mort. L'Eglise de St.-Br
plus petite, du moins la plus simple da
On y voit une tourelle partant de sa base,
distance au-dessus du toit de l'édifice,
tout le reste, de maçonnerie ; cette tourel
pivotant qui conduit à la sonnerie du cl
peut donner ce nom à la partie sup
Nous ne citerons point la légende m
auteurs, qui, pour se ... la trist
contre les fondateurs
du vulgaire, prét
construire cette
chaque ma
actuellem
sonnes
intro

Marie et de
io mara,
y à celle de
celle de St-
ces droits et
avec la France;
t le droit de pa-
jusqu'à séquestrer
Coutances, auquel,
luction des recteurs,
nation faite par le
voir spirituel et tem-
ainsi que le prouvent

rsey, tempore guerræ."

Franc. 45. Edw. 3 m. 4. in
Walterro Hriset (Huet),
ye. Jerseye, Serk et Aureney
sulà de Jerseye. salutem
patentes, præsentaverimus di-
m Humfray de Bosco, episcopo
nt Ewayn (St. Ouen) in prædicta
t ad nostram donationem spec-

litteras nostras, demandavit, quod
n ipsam admitteret et personam

noster et rebellis existit, et in terra
moram trahat;
clericus noster, cum præsentatione nostra
ntiam, durante guerrà prædicta, propter
ecutionem et effectum inde assequendum

clerico nostro omnes fructus et proventus
in manu nostrà, occasione guerræ prædictæ,
tiâ nostrà speciali, de dono nostro habendum,
ius ecclesiæ, et a tempore quo, ut præmittitur,
in manu nostrà seisiti, quousque idem clericus
ecclesiæ prædictæ canonicè et pacificè fuerit

L

Sauveur-le-Vicomte; le Curé de cette paroisse avait la quatrième et cinquième gerbe; l'Abbé de St. Sauveur, l'Abbesse de Caen, et du Monastère de Montivilliers, partageaient entr'eux le reste. Cette paroisse avait en outre 24 vergées de terres franches, et valait selon l'estimation d'alors *quarante livres tournois.* A côté de cette église était le Prieuré de St.-Clément, dont la jurisdiction n'affectait en rien les droits de cette église, ainsi qu'il le conste par la déclaration suivante, faite en plein chapitre de l'église cathédrale de Coutances, lorsque, dans le 12e siècle, l'Evêque Richard de Bohun permit aux moines du Mont St.-Michel de se bâtir une Chapelle de St.-Clément, *"salvo et retento omni parochiali jure ecclesie Sancti Clementis"—sauf et excepté tous les droits appartenant à l'Eglise de St.-Clément.* L'Eglise de St.-Ouen avait pour patron l'Abbé du Mont St.-Michel, qui avait un droit à deux gerbes et à quatre livres tournois. L'Abbesse de Caen et de Montivilliers avaient chacune la douzième gerbe; l'Abbé de St.-Sauveur-le-Vicomte la sixième; le Curé avait quatre vergées de terres franches, et la paroisse rapportait un revenu de *trente-cinq livres tournois.* On peut voir par ces extraits tirés directement du registre, connu sous le nom de *Livre Noir,* de l'Evêché de Coutances, que les Abbayes de St.-Sauveur-le-Vicomte, de Cherbourg, de Caen et de Montivilliers, situés en Normandie, avaient une grande partie des dixmes. Les fondateurs de ces Abbayes, propriétaires des dixmes, comme il y en a encore beaucoup en Angleterre, les donnaient à qui ils voulaient. Il n'y a pas là de quoi se récrier contre les moines ni le clergé; maintenant, comme alors, dans les temps de la fondation des monastères, personne ne refuse ce qu'on lui donne.

La nomination aux cures ou rectorats des îles appartenait de droit dans l'origine au Prince; mais ils cédèrent ces droits aux maisons religieuses. C'est ainsi que, d'après le Livre Noir de Coutances, l'Abbé de Blanchelande nommait le Recteur de la paroisse de St.-Laurent de Jersey; celui de St.-Sauveur-le Vicomte nommait ceux des Eglises de St.-Brélade, de St.-Pierre, de St.-Jean, de St.-Clément et de St.-Hélier; l'Abbé de Cherbourg, en vertu du droit qu'avait eu l'Abbaye de St.-Hélier, nommait le recteur de l'Eglise de la Sainte Trinité;

celui de Cérisy était le patron des Eglises de Ste.-Marie et de St.-Martin ; l'Abbé du Mont St.-Michel, *in periculo maris*, nommait à la cure de St.-Ouen ; celui de Lessay à celle de Grouville ; et l'archdiacre du Val-de-Vire à celle de St.-Sauveur. Les Rois d'Angleterre reconnurent ces droits et sûrent les respecter tant qu'ils vécurent en paix avec la France ; mais, survenait-il une guerre ? Ils assumaient le droit de patronage et de nomination, et allaient même jusqu'à séquestrer les revenus des églises, quand l'Evêque de Coutances, auquel, en sa qualité de diocésain, appartenait l'induction des recteurs, jugeait convenable de suspendre la nomination faite par le Roi. Ce conflit d'autorité entre le pouvoir spirituel et temporel se renouvella à plusieurs reprises, ainsi que le prouvent les pièces suivantes :

" *De presentationibus in Insula de Jersey, tempore guerre.*"

" A.D. 1371, An. 45, Edw. 3. Rot. Franc. 45, Edw. 3 m. 8, in Turr. Lond.—Rex dilecto et fideli suo Walterro Huiset (Huet), custodi Insularum suarum de Gerneseye, Jerseye, Serk et Auereney vel ejus locum tenenti in prædictâ Insulâ de Jerseye, salutem.

" Cum nuper, per litteras nostras patentes, præsentaverimus dilectum clericum nostrum Willielmum Humfray de Boole, episcopo Constancienci, ad Ecclesiam de Seint Ewayn (St. Ouen) in prædictâ Insulâ de Jerseye, tunc vacantem, et ad nostram donationem spectantem ;

" Eidem Episcopo, per easdem litteras nostras, demandando quod ipsum Willielmum ad ecclesiam ipsam admitteret et personam institueret in eadem :

" Ipseque episcopus inimicus noster et rebellis existât, et in terrâ contrâ nos guerrinâ notoriè moram trahat ;

" Quâ de causâ idem clericus noster, cum præsentatione nostrâ hujusmodi ad ipsius præsentiam, durante guerrâ prædicta, propter timorem mortis, ad executionem et effectum indè assequendum accedere non est ausus ;

" Concessimus prefato clerico nostro omnes fructus et proventus ecclesia prædictæ, qui in manu nostrâ, occasione guerræ prædictæ, seisiti existunt, de gratiâ nostrâ speciali, de dono nostro habendos, à die vacationì sipsius ecclesiæ, et a tempore quo, ut præmittitur, ex causa prædicta in manu nostrâ seisiti, quosque idem clericus noster possessionem ecclesiæ prædictæ canonicè et pacificè fuerit assecutus.

"Vobis mandamus quod eidem clerico nostro de fructubus, obventionibus, et reddittibus ejusdem ecclesiæ, a tempore prædicto per vos aut vestros perceptis, respondeatis et respondeir integre faciatis ;

"Ac eundem clericum nostrum per se, et deputatos suos, fructus et proventus ecclesiæ prædictæ liberè, colligere, et in usus suos proprios convertere, absque aliquo impedimento, de cætero, permettitatis ;

"Aliquo mandato nostro, vobis prius in contrarium directo, seu ordinatione aliquâ in hac parte facta non obstante.

"Proviso semper quod per ipsum clericum nostrum, aut per deputatos suos, eidem ecclesiæ in divinis debitè serviatur, et aliâ, eidem ecclesiæ incumbentia, onera ex fructibus hujusmodi continuo prout convenit, supportentur.

In cujus, &c.

Dat. apud Westm. VI die Septembris.

En l'année 1411, un nommé Jean Prevost fut nommé par le Roi Henri IV. à la cure de St.-Brelade, nommée dans les lettres du Roi *Sti Brauvalardi*,* et un nommé Jean Condit à celle de St.-Pierre par Henri III, mais ils ne furent ni l'un ni l'autre présentés par l'évêque, à cause de la guerre qui régnait alors : ce qui porta ces monarques à écrire aux gouverneurs des îles deux lettres semblables à celles ci-dessus, lesquelles étaient ainsi intitulées : "Pro Johanne Conditad ecclesiam de Seint Pierre in Insulâ prædicta," &c.

Nous avons dit que, durant ces guerres, les Rois d'Angleterre mettaient les biens des maisons religieuses sous séquestre : nous allons en donner la preuve en reproduisant la seconde partie du rôle que nous avons cité au Chapitre VI, en parlant des revenus des Ducs de Normandie et des Rois d'Angleterre, leurs successeurs. Ces revenus qui étaient de 6623 liv. 8 s. 11 deniers tournois, ne se trouvent pas justifiés par les extraits que nous en avons donnés, par la raison que nous en avions supprimé les revenus des biens du clergé séquestrés par les Gouverneurs de l'Ile au nom du Roi.

---

* Voir sur ce nom les explications données dans les pages 197-8-9 et 200 du 1er volume.

Nous allons y suppléer par les documens suivans : mais afin de donner plus de poids à ces citations, nous les faisons précéder ici par deux documens authentiques revêtus de la signature du Bailli d'alors, Jehan de St.-Martin, et de deux Jurés-Justiciers de cette époque. Les voici :

"A Tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, John de St.-Martin,* Bailly et controlleur de nre. Seigneur le Roy d'Angleterre, en l'Isle de Jersey, Salut en Dieu. Sachez que moi, l'avant dit John, Controlleur, avoir surveu et controllé toutes les parcelles de la recepte de ladite Isle de Jersey, lesquelles parcelles sont annexées et adjoinctes à ces présentes lettres : c'est assavoir depuis le terme St.-John Baptiste, l'an de grâce mill. iii<sup>c</sup> lxxiiij, jusques à la feste de St.-Michel, l'an de grâce mill. iii<sup>c</sup> lxxvi, par deux années accomplies, et un quartier, duquel temps Thomelyn de Appeley, administré à ladite Isle de Jersey des profits et revenus, et aussi de payemens, mises, coustages appartenant à notre dit Sr. le Roy, dont la somme totalle de toute la recepte dudit temps samonte à 6222 francs, viii. sous, xi. drs. tournois curr... pour le corps nre. dit Sr. le Roy, 413 francs, vi., x. d. t. curr., lesquelles choses susdites p. lavant dit Jean, Controlleur, tésmoigne et recorde estre vrayes et loyaux. En témoignage desquelles choses à ces presentes lettres ay mis le sceel de la Baillye de Jersey, pr'ns à ce, Richard le Petit et John Poingdestre, Jurez de la Court du Roy. Escrit à Jersey, le xi<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grâce mill. iii<sup>c</sup> lxxvi."

"Sachent tous que moi, Jean de St.-Martin, Controlleur de nre. Sr. le Roy en l'Isle de Jersey, avoir surveu et controllé c'est assavoir les rentes, revenus et fermes, si bien des *Aliens* comme des Denizeins, et de la rente censive appartenant à nostre Sr. le Roy, en ladite Isle de Jersey, dempuis la feste St.-John Baptiste, l'an de grâce mill. iii<sup>c</sup> lxxiijj, jusques à la feste St.-Michel, l'an de grâce mill. iii<sup>c</sup> lxxvi, c'est assavoir par deux ans acco'plis, et un quartier, pour lequel compte Thomelyn d'Appeley recepve<sup>r</sup> et approuveur de nre. Sr. le Roy es Isles de Guernesey, Jersey, Serk et Aunerey, a usé, levé et exploicté les parcelles subséquentes."

"Faut à remembrer q. Edmond Rose a prins tous ces profits de Jersey, pour le terme de Pasques par force ou félonie, et les détient devers luy."

---

* Voir sur la famille des St.-Martin, 1er Vol., page 113 et 356.

LES POSSESSIONS DES ALIENS.

| | | |
|---|---|---|
| Id., la pension de l'Eglise de St.-Sauveur, appartenant ès Chanoines de Coustances (Coutances) .... | 20 t. f. | |
| Id., la pension de l'Eglise de St.-Martin............ | 100 s. t. f. m. | |
| Id., la pension de l'Eglise de Ste.-Marie .......... | 5 | t. f. |
| Id., la rente de l'Abbé de Bellozanne.............. | 20 | 15 t. f. |
| Id., la rente de l'Abbaye de Caen ................ | | 30 |
| Id., la rente de l'Abbé de St.-Sauveur, à St.-Pierre .. | 21 | 4 |
| Id., le Manoir de Rozel, po$^{r}$ un Alien, po$^{r}$ rente à luy deue ................................ | 24 | |

Somme, 50 liv. 16s. 4 d. t. f., 24 liv. tour. courant, qui font en francs, 87. 8. 2 d. t.

LES POSSESSIONS DES ALIENS.

| | |
|---|---|
| Item, Du Prieur de l'Islet, pour la finance de son Hostel | lx. francs. |
| Id., Prieur de Laic, pour la finance de son Hostel. | l. francs. |
| Id., Prieur de St.-Pierre, po$^{r}$ la finance de son Hostel .................................. | xxx. francs. |
| Id., Prieur de St.-Clément, po$^{r}$ la finance de son Hostel .................................. | iiii$^{xx}$ x francs. |
| Id., Prieur de Bonne Nuict, et la disme de Ste.-Marie, et le campart du Morier, et le campart de l'Abbé de St.-Sauveur à St.-Jehan (Jean) et au fieu de l'Aumosne ...................... | vii$^{xx}$ x francs. |
| Id., les dismes de St.-Ouen à payer à Noel, Pasques et St.-John ............................ | iiii$^{xx}$ francs. |
| Id., les dismes de St.-Pierre et de St.-Brelade, ès dits termes ............................ | 113 francs. |
| Id., les dismes de St.-Laurent ................ | 105 francs. |
| Id., les dismes de St.-Hélier.................. | vi$^{xx}$ x francs. |
| Id., les dismes de St.-Sauveur ................ | 200 francs. |
| Id., les dismes de Grouville .................. | viii$^{xx}$ francs. |
| Id., les dismes de la Trinité .................. | xl. francs. |
| Id., les dismes de St.-Martin.................. | lxxv. francs. |
| Id., les terres Philippe de Cartheret, laissées à ferme | vi$^{xx}$ francs. |
| Id., les dismes de St.-Clément ................ | lxiij. francs. |
| Id., camparts de la Ville l'Evesque ............ | iii. francs. |

Somme, 1469 francs.

| | |
|---|---|
| Item, lxxxiii. quartiers de froment receues de diverses apartenances aux Aliens, et vendus à Edmond Rose pour la garnison du Chastel; prix le quartier 26s. 3d. t. xxi. pour xx. Qui valent en francs, 87 francs 10s. 6d. .................. | 91frs. 17s. 6d. |

Somme totale en rente du Roy, viiix lxiij. francs 4s. 6d. t. c.
Somme totale des Aliens, 1643 francs 18s. 1d. t. c.
Sum utriusque, 2117 francs 2s. 1d. t. c.
Et sic deficit hoc anno in toto xxvi. francs, xv. s. t. c.

LES ALIENS.

Item, la pension de l'Eglise de St.-Sauveur........ xx liv. t. f.
Id., la pension de l'Eglise de St.-Martin .......... 100 sous.
Id., la pension de l'Eglise de Ste.-Marie .......... lx. s. t. f.
Id., la rente de l'Abbé de Bellozanne, Alien........ xx. xv. s. t. f.
Id., la rente de l'Abbesse de Caen................ xxx. s. t. f.
Id., la rente de l'Abbé de St.-Sauveur à St.-Pierre.. xxi. 4 d.
Id., le Manoir de Rozel, pour la rente deue à un Alien ...................................... xxiv. t. f.

Sum. l. livres xvi. s. iiii. d. }
Sum. xxiv. liv............ } En francs, 87 francs 8s. 2d.

LES ALIENS.

| | francs | so. |
|---|---|---|
| Du Prieur de l'Islet, por la finance de son hostel, la 3e ptie | 20 | 0 |
| Id., Prieur de Leck, por la finance de son hostel, la 3e ptie | 16 | 13 tour. |
| Id., Prieur de S.-Pierre, por la finance de son hostel, la 3e ptie | 10 | |
| Id., la Priorie de St.-Clément, estant en la main du Roy, por la 3e ptie | 5 | |
| Id., le Priéur de Bone Nuit, estant en la main du Roy, la 3e ptie | 28 | 6 |
| Item, les dismes de St.-Ouen et de Ste.-Marie, la 3e partie | 40 | |
| Id., les dismes de St.-Pierre, pour la tierce partie | 23 | 7 |
| Id., les dismes de St.-Brelade, la tierce partie | 23 | |
| Id., les dismes de St.-Laurent, la tierce partie | 33 | 7 |
| Id., les dismes de St.-Hélier, la tierce partie | 46 | 14 |
| Id., les dismes de St.-Sauveur, por la tierce partie | 70 | |
| Id., les dismes de Grouville et de St.-Clément, por la 3e ptie | 80 | |
| Id., les dismes de la Trinité, pour la tierce partie | 13 | 7 |
| Id., les dismes de St.-Martin, por la tierce partie | 26 | 14 |
| Id., les camparts de l'Abbé de St.-Sauveur avec les camparts des Morins | 3 | 7 |

Somme : 477 francs.
Somme totalle du terme de St.-Jean Baptiste, 22f. 14s. tour. cour.

N'est pour la curiosité du fait et de l'antiquité de ces preuves, qui ne peuvent manquer de jeter beaucoup de lumières sur ces temps reculés, nous nous bornerions aux citations ci-dessus; mais, comme par leur ensemble, elles donneront matière à pouvoir juger des revenus de la couronne, et des sommes que prélevaient les patrons de nos fondations ecclésiastiques, nous avons cru qu'on nous saurait gré de les reproduire ici tout au long.

| | |
|---|---|
| Item, le Prieur de l'Islet, pour la finance de son Hostel | iiii$^{xx}$ francs. |
| Id., le Prieur de Laic, pour son Hostel | iiii$^{xx}$ francs. |
| Id., le Prieur de St.-Pierre, pour son Hostel | xl. francs. |
| Id., le Prieur de St.-Clément, pour son Hostel | iiii$^{xx}$ iiij. francs. |
| Id., la Prieuré de Bonne Nuict, et la disme de Ste.-Marie, et les camparts du Morier, et le campart de l'Abbé de St.-Sauveur à St.-Jean et le fieu de l'Aumosne | 185 francs. |
| Id., les dismes de St.-Ouen | 100 francs. |
| Id., les dismes de St.-Pierre, St.-Brelade et St.-Clément | 276 franes. |
| Id., les dismes de St.-Hélier | vii$^{xx}$ xii. francs. |
| Id., les dismes de St.-Laurent | vii$^{xx}$ iii. francs. |
| Id., les dismes de St.-Sauveur | 280 francs. |
| Id., les dismes de Grouville | 235 francs. |
| Id., les dismes de la Trinité | 45 francs. |
| Id., les dismes de St.-Martin | 105 francs. |
| Id., les terres de Philippe de Cartheret Alyen | 158 francs. |
| Id., les camparts de la Ville l'Evesque | iiii. francs deniers. |

Sum., 1968 francs, 10s., 6d.

| | |
|---|---|
| Item, lxxiii. quartiers de froment des Aliens vendus pour la garnison du Chastel, prix le quartier, xxviii s.—xxi. pour xx.—Qui font en francs, 92 francs, 14 s. t. c. | 97 6 s. t. c. |
| Item, des arriérages receues de la Paroisse de la Trinité, pour une parcelle des dismes conquis, processe de Thomas Appelley | lx. francs. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sum. totale des Rentes du Roy | 901frs. | iiis. | 2d. |
| „ des Alyens | 2168frs. | iis. | 8d. |

Summa utriusque, 3069 francs, 14s., 10d. t.

Cætera in parcellis appatoris 3258f. 13s. 10d. c. t., et sic summa franc, hic deficit 33 francs, 6s., 6d. t.

Les pièces dont nous venons de donner le contenu étaient attestées ainsi :—

"Hos duos rotulos liberavit hic Petrus Gwyn, 23 die Octobris Anno '50 regni Edouardi tertii post conquestu, et dicit se eos recepisse de Johanne de Santo Martino Supervisore et Contrerollatore infra scriptæ Insulæ de Jersey prætextu brevi Regis de Magno Sigillo thesaur, Et Baron de Sccio directi quod est inter comunia de termino Michælis. Anno 51. Regis. regno Vto. Ex parte Rememor."

Nous avons dit que durant ces guerres, les Rois d'Angleterre mettaient les biens des maisons religieuses en séquestre : nous allons voir qu'une fois la paix rétablie, ce séquestre était levé, et ordre donné de les restituer. Voici à ce sujet une lettre d'Edouard III, à Othon de Grandison, Gouverneur des Iles :

"Claus. 2. Edw. III, m. 37. In Turr. Lond.—Rex dilecto et fideli suo Ottoni de Grandisono, custodi insularum suarum de Gernereye, et Jerseye, Serk et Aureneye, vel ejus locum tenenti in eisdem insulis, salutem.

"Cum nuper dissentionibus et discordiis, inter dominum Ed. nuper Regem Angliæ, patrem nostrum, et Regem Franciæ, nuper exortis inter ipsum regem et nos pax et concordia jam existant, deo propitio, reformatæ.

"Vobis mandamus quod terras et tenementa religiosorum ac aliorum de potestate dicti Regi Franciæ, quæ, occasione discordiarum et dissentionum prædictarum, in insulis prædictis, capta fuerunt in manum dicti patris nostri, et in manu nostra, et in custodia vestrâ sic existunt, liberetis tenenda prout ea tenuerunt ante captionem supradictam ; volumus enim vos inde erga nos exonerari.

"Teste Rege, apud Eborum XIII, die Februarii."

On remarquera par la lettre ci-dessus que les biens séquestrés appartenaient aux sujets du Roi de France. Comme Ducs de Normandie, les Rois Anglo-Normands faisaient exception en faveur des ecclésiastiques du Duché, comme le prouve la pièce suivante :

"*Pro Rectoribus, Vicariis, et Capellanis de Geresey (Guernesey).*

"Rex dilecto et fideli suo Thomæ de Hampton custodi Insularum suarum de Gerseye, Gernereye, Serk et Aureneye, vel ejus locum tenenti, salutem.

"Licet nuper vobis mandaverimus quod omnes terras, tenementa, possessiones, beneficia, bona et catalla religiosorum et aliorum

alienigenarum de potestate Franciæ, occasione guerræ inter nos et adversarios nostros de regno Franciæ, motæ in eisdem Insulis, capi faceretis in manum nostram; volentes tamen de avisamento concilii nostri rectoribus et vicariis ecclesiarum et capellarum ac capellanis perpetuis, de eisdem Insulis qui de partibus Normaniæ oriundi existunt, ut qui semper beneficiis et redditibus suis in Insulis prædictis ante inceptionem guerræ prædictæ semper hactenus personaliter residebant ad fidem et pacem nostram existendo et dictas Insulas in partibus suis, una cum aliis fidelibus nostris partium earundem defend, et se erga nos bene et fideliter gerendo, gratiam facere specialem. Vobis mandamus quod omnibus hujusmodi rectoribus et vicariis ecclesiarum capellanis perpetuis qui sic de partibus Normaniæ sunt oriundi, et qui super beneficiis et redditibus suis in dictis partibus suis ad fidem et pacem nostram ante guerram et post continuam moram traxerunt, et se erga nos bene et fideliter gesserunt, et gerunt in præsenti, et fuerunt et parati sunt pro posse suo dictas Insulas contra inimicorum nostrorum aggressus, una cum aliis parcium earundem defensari, ecclesias, vicarias, redditus et possessiones suas, per vos aut alios occasione prædicta in manum nostram captas, una cum exitibus inde per vos perceptis sine dilatione restitui et liberari fac. hac vice de gratiâ nostra speciale, volumus enim vos erga nos exonerari.

"Teste Rege apud Westm. 18 die Jun. A.D. 1342. Per Consilium."

Durant les longues guerres de France et d'Angleterre les séquestres mis sur les biens des ecclésiastiques furent fréquens; non-seulement on s'emparait de la personne des sujets Français, mais on saisissait leurs biens. Il est vrai qu'on pourvoyait à leur subsistance en prélevant sur ces biens même une légère redevance de deux deniers par jour pour les religieux, et de trois pour les Prieurs. Ce fait est consigné dans un ordre adressé à Jean des Roches, Gouverneur des Iles, par le Roi Edouard II, qui lui écrit :

"A.D. 1326. 20 Edw. II.—Volumus insuper et vobis mandamus, quod omnes terras et possessiones religiosorum, de potestate dicti Regis Franciæ in Insulis prœdictis existentes, simul cum bonis et catallis eorundem, in eisdem inventis, similiter in manum nostram capiatis; et cuilibet ipsorum religiosorum, pro sustentatione eorundem *duos denarios* per diem, de exitibus earundem terrarum et possessionum dum sic in manu nostrâ fuerint, solvatis; ita quod

de residuo exituum prædictorum ac de bonis et catallis illis, nobis respondeatis ad dictum scaccarium nostrum."*

Il ne faut pas cependant croire que ces mesures de rigueur diminuâssent le zèle religieux qui caractérise cette époque d'une foi vivace ; car nous voyons que la noblesse, voir même les Rois-Ducs, ne cessaient de prodiguer leurs richesses en faveur de l'église. Le Prince, Comte de Mortain, connu plus tard sous le nom de Jean Sans-Terre, et auquel les Iles de la Manche étaient tombées en appanage, alors que son frère Richard régnait comme Roi d'Angleterre, donna en 1198, à l'Abbaye de St.-Nicolas de Blanchelande, en aumône perpétuelle, le patronage de l'Eglise de St.-Laurent, de Jersey, à condition de prier pour lui durant sa vie et après sa mort. Nous voyons encore que Nigel, Baron de St.-Sauveur, qui tenait six paroisses de l'île de Guernesey, de Guilleaume le Conquérant, en céda les dixmes aux Moines de Marmoutiers, du consentement de son épouse Adèle, de leurs fils Roger, Guilleaume et Gérard, et de leurs filles Emma, Biteldis et Maheldis, afin qu'ils priâssent pour lui et sa famille durant sa vie et après sa mort.† Nous voyons encore qu'en 1125, Renault de Carteret donna aux Moines du Mont St.-Michel, la Chapelle de St.-Ouen, de Jersey, aux mêmes conditions que ci-dessus, et que Guilleaume le Conquérant lui-même,

* Nous avons déjà fait remarquer que les églises paroissiales existaient longtemps avant les dates qui leur sont assignées. En voici une autre preuve tirée de l'histoire de Guernesey. Au nombre des Seigneurs qui accompagnèrent le Duc Guilleaume à la Conquête se trouvait Nigel, ou Niel, dont on a fait depuis Neel. La famille de ce Neel, Seigneurs héréditaires de St.-Sauveur le Vicomte en Normandie, possédait aussi un fief considérable en l'Ile de Guernesey, ainsi que le patronage de six des églises paroissiales de cette Ile. Or, il advint qu'un des membres de cette souche prit les armes contre Guilleaume le Conquérant et qu'il fut obligé de se refugier en Bretagne. Ce fut pendant cet exil que le Duc Guilleaume transféra à l'Abbaye de Marmoutiers le fief ci-dessus ainsi que le patronage des six églises suivantes: St.-Pierre Port, St.-André, St.-Martin, Ste.-Marie de Torteval, St.-Samson, et de la Ste.-Trinité ou de la Forêt. Or cette translation eut lieu antérieurement à 1066, c'est-à-dire un demi siècle pour le moins avant la date donnée de la consécration des églises—erreur que tous les écrivains ont copiée, et que les almanachs ont reproduit à l'envi les uns des autres. Nous le répétons ici, la date citée comme fondation des églises paroissiales des Iles est un anachronisme : c'est tout au plus l'époque de leur agrandissement, fait qui semble donner quelque poids aux détails des cérémonies énumérées dans les *dédicaces* des églises de Guernesey. On ne saurait douter que les églises n'existâssent avant la Conquête.

† Voir l'Hist. de Guernesey par Tupper.

donna à l'Abbaye de St.-Etienne, de la ville de Caen, en Normandie, des terres, un moulin et la moitié des dixmes de six des paroisses de Jersey.

Nous lisons encore, qu'un Seigneur de Salinellis, (Saumarez) donna à l'Abbaye de St.-Sauveur et aux Moines qui y servaient Dieu, la dixme d'un moulin-à-vent* qu'il possédait dans l'Ile de Jersey, pour le salut de son âme, celui de son père et de sa mère, et de tous ses ancêtres.

En voici l'acte :

" Sciant presentes et futuri quod ego Will' de Salinellis miles, dedi et concessi et presenti carta mea confirmavi Abbie Sti Salvatoris et monachis ibidem Deo Servientibus *decimam* molendini mei ad ventum in Gersoio habendam et possidendam bene et in pace in puram et perpetuam elemosinam de me et heredibus meis pro salute animæ meæ et animarum patris et matris meæ et omnium antecessorum meorum. Quod et ratum sit et stabile scripto presenti et sigillim ei munimine roboravi. Actum est hoc anno gr'e m° cc° octavo. decimo."†

Mais nous dira-t-on, peut-être, de quelle utilité pour les Iles étaient ces largesses faites aux maisons religieuses de Normandie ? En quoi en profitèrent-elles ? A cela nous répondons, patience : nous prouverons dans le chapitre suivant que les Iles étaient amplement dotées, et que la piété des fidèles ne faisait point défaut à la charité dans ces temps de ferveur, où chacun, en donnant une partie de ses biens en faveur des églises paroissiales, croyait plaire à Dieu et servir son prochain. D'ailleurs, de quoi se plaindrait-on ? N'était-il pas loisible aux fondateurs des maisons religieuses, couvens, églises ou chapelles, de donner à qui bon leur semblait. Chacun disposait de ses biens et distribuait ses largesses comme il entendait.

Il n'y a en cela rien qui doive choquer. Les bienfaiteurs des édifices fondés aux Iles, et sur le Continent, usaient de leur discrétion, et ce serait avec fort mauvaise grâce qu'on viendrait aujourd'hui se plaindre de la parcimonie ou de la

---

* Ce moulin devait être celui de Rozel, dont il était Seigneur.

† Extrait du Cartulaire de l'Abbaye de St.-Sauveur le Vicomte, déposé parmi les archives du Département de la Manche, à St.-Lo. Fol. 45. ch. 280.

partialité de ces personnes, après s'être emparé de leurs biens, sans que pour cela la société en ait aucunement profité. Charles Quint, en faisant allusion à la suppression des monastères Anglais, disait qu'on avait tué la poule aux œufs d'or : en effet, pour bien apprécier cette mesure impolitique, pour en dire le moins, il faudrait énumérer ici les *millions* que paie chaque année la classe aisée pour subvenir aux besoins les plus urgens des pauvres en Angleterre.

1095.—C'est sous ce règne qu'il faut placer la donation du Manoir et de la Seigneurie de Sammarez à Rodolphe de St.-Hélier, membre d'une famille distinguée de cette époque, qui, après en avoir joui pendant à peu près trois siècles, se la vit confisquer par le Roi Edouard III, pour la donner à un de ses favoris, Geffroi de Thoresby, aux mêmes conditions que Rodolphe de St.-Hélier l'avait reçue, c'est-à-dire à titre de service, et moyennant le paiement d'une somme de vingt-quatre livres "*de moneta currente in insula,*" monnaie courante du pays.

" Le Roi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : sachent tous que, de notre faveur spéciale, nous avons accordé et donné à foi et hommage à notre bien-aimé Rodolphe de St.-Hillaire, écuier à notre service, le Manoir de Sammarez, situé en la paroisse de St.-Clément, en notre île de Jersey, pour avoir ledit Manoir avec tous ses droits et appartenances, pour lui-même et ses hoirs mâles nés légitimement, et le tenir en propre de nous, et des Rois d'Angleterre, nos successeurs, par les services qui y sont dus. Et pour le maintien de notre droit, il paiera à nous et à nos successeurs désormais chaque année, entre les mains de nos receveurs établis dans ladite île, vingt-quatre livres tournois aux quatre principaux termes de l'année, par égales portions, savoir : à la Fête de St.-Michel Archange, six livres tournois ; à la Fête de la Nativité de Notre Seigneur, six livres tournois ; à la Fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, six livres tournois ; à la Fête de Saint-Jean Baptiste, six livres tournois ; de manière, cependant, que chaque livre tournois soit de la valeur de cinquante sous sterling, quelque soit le lieu où ils aient été fabriqués, et sans avoir égard au changement de monnaie de celle qui a cours actuellement.

" S'il advient que ledit Rodolphe, ou aucun de ses successeurs, meure sans laisser d'héritiers mâles, issus légitimement de sa chair, nous voulons que ledit Manoir, avec tout ce qui en dépend, fasse

retour soit à nous, soit à nos successeurs les Rois d'Angleterre, pour avoir et jouir de la possession dudit Manoir avec tous ses droits et appartenances, étant, de plus, nous et nos successeurs, ci-dessus exprimés, exécuteur des présentes.

"Témoin, moi-même, l'an vingt-neuvième depuis la conquête d'Angleterre."

De même que les Barentin, les St.-Martin, les De Carteret, les Perrin, les Dumaresq, et tant d'autres familles distinguées qui ont fait un certain bruit en cette Ile, les Saint-Hélier, les St.-Martin et autres, ont disparu pour faire place à leurs successeurs, que le flot du temps a emportés aussi, et dont il ne reste que de faibles souvenirs. Ainsi passe le monde. Le fleuve de la vie engloutit les générations qui passent et qui se succèdent sans qu'on puisse en arrêter le cours.

## ÉPHÉMÉRIDES.

1096.—Le Duc de Normandie, Robert, qui a pris la Croix, engage pour cinq ans son fief, moyennant dix mille marcs, à son frère le Roi d'Angleterre.

1099.—Réduits à 20,000 hommes et à 1,500 chevaux, les Croisés arrivent devant Jérusalem, en font le siége, et s'en emparent le 15 Juillet. Godefroy de Bouillon, élu Roi, organise la société féodale de l'Orient. Deux cents mille Musulmans, envoyés trop tard d'Egypte pour défendre Jérusalem, éprouvent un immense désastre près d'Ascalon, au sud-ouest de la ville. Godefroi de Bouillon et Robert,Duc de Normandie,s'emparent de l'étendard et l'apportent en Europe.

La littérature fait quelques progrès. Les langues modernes commencent à être employées en vers et en prose. Dans les pays occidentaux l'idiome roman, ou latin rustique, premier élément du Français, de l'Italien, de l'Espagnol et du Portugais, se perpétue par les chants des Troubadours. Les Trouvères essaient de former la poésie Française proprement dite : la même langue sert aux poëtes de la Normandie et à ceux de la Bretagne insulaire. Le plus célèbre est Maitre Robert Wace, Clerc de Caen, *né dans l'île de Jersey*. On écrit force romans en Latin et en Français, qui devinrent de mode et ne contribuèrent pas peu au mouvement des Croisades, expéditions où la réalité est souvent si voisine du roman. Alors s'établirent des liens étroits entre la dévotion, la galanterie et la bravoure, et, de ces trois élémens se composèrent les mœurs chevaleresques qui devinrent les mœurs de l'Europe.

1100.—La mort de Guilleaume II, dit le Roux, avant le retour de Robert, permet au troisième fils de Guilleaume le Conquérant, Henri Ier, dit Beau-Clerc, de prendre la couronne d'Angleterre. Le nouveau Roi s'attache la population Anglo-Saxone, rétablit les lois d'Edouard, et rend aux églises leurs privilèges.

Le même Henri Ier, Roi d'Angleterre, donne à l'Abbaye de St.-Hélier, à Jersey, le Moulin de la Ville, avec tous ses droits, &c. Il réclame l'hommage du Roi d'Ecosse, Malcolm IV, pour les terres qu'il possède en Angleterre.

1122.—France. Le philosophe Breton, Abaillard, amant malheureux d'Eloïse, est condamné par le Concile de Soissons pour un traité qu'il avait écrit *sur la Trinité*.

1127.—ANGLETERRE. Le Roi qui, depuis sept ans, a perdu son fils unique, fait reconnaître pour son héritière, Mathilde, sa fille, veuve de l'Empereur Henri V. Devenue veuve, elle se remarie avec Geoffroy Plantagenet, Comte d'Anjou.

1135.—A la mort de Henri, Mathilde, sa fille, est frustrée de la couronne par Etienne, Comte de Blois, petit-fils de Guilleaume le Conquérant par sa mère.

1138.—Guerre pendant neuf ans entre le parti d'Etienne et celui de Mathilde. David, Roi d'Ecosse, y prend part, dans l'espoir de conquérir le Northumberland.

Ce fut sous le règne de Henri Ier que cette foule de châteaux forts qui furent élévés tant en deçà qu'au delà de la Manche commencèrent à paraître, et si nous osons émettre une conjecture au sujet de celui de Mont-Orgueil, nous dirions qu'il doit ses dévéloppemens et son agrandissement à ce règne. En effet, au nombre des modifications que cet antique édifice a subies, on retrouve encore des traces du XIe siècle. Presque toutes les portes qui séparent les cours présentent des vestiges de moulures romanes bien conservées, et dans l'intérieur des bâtimens, on voit encore des salles à plein cintre comme étaient les anciennes églises et chapelles.

Le Duc de Normandie, Robert, était mort après une captivité de 30 ans ou environ. Son fils Guilleaume avait péri dans les guerres de Flandre. La transmission du double héritage de Henri Ier semblait donc assurée à sa fille Mathilde que, par une politique habile il avait fait épouser à Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou.

Tant que vécut Henri, la plupart des barons Normands avaient reconnu Mathilde pour leur Duchesse: mais soit qu'ils cédâssent aux intrigues fomentées de longue main par Etienne de Blois, soit qu'ils se trouvâssent humiliés de voir l'héritage de Rollon et de Guilleaume le Conquérant tomber en quenouille, ils ne tardèrent pas à reconnaître pour Duc de Normandie, Etienne, qui déjà s'était emparé de la couronne d'Angleterre.

Peu de femmes ont subi autant de vicissitudes que Mathilde, tantôt Reine victorieuse de ses ennemis, tantôt courant le monde, et cherchant un asile pour se soustraire à leurs persécutions. Ce fut dans un des voyages qu'elle fit pour rentrer en Normandie, qu'elle essuya une tempête horrible en traversant la Manche, et qu'elle fit le vœu, fatal pour Jersey, de bâtir une maison religieuse si elle parvenait à échapper du naufrage (voir page 213 du premier volume). On sait que peu d'instans après avoir pris cet engagement solemnel, le pilote reconnut la terre, et s'écria en bon patois Normand: *Chante Reine, vechin la terre*, et qu'elle aborda à Cherbourg. De là, le nom du quartier de Chantereyne où elle débarqua, et l'érection de l'Eglise *du Vœu* près de la même ville, sur la route de Querqueville. Comme les fonds à la disposition de Mathilde ne suffisaient pas pour l'entretien de l'édifice qu'elle fonda, elle y appropria une grande partie des revenus de l'Abbaye de St.-Hélier, à Jersey, circonstance qui contribua considérablement à la décadence de cet établissement religieux. On verra à la page 221 du 1er volume de cet ouvrage que l'Abbé de Cherbourg fut sommé de comparaître à Jersey devant les Commissaires, sous Edouard II, pour justifier les droits qu'il avait sur les revenus qui avaient appartenu à l'Abbaye de St.-Hélier.

# CHAPITRE XIV.

**1154—1199.**

SOMMAIRE : *Henri II. et Thomas à Becket, Archevêque de Canterbury,—Agrandissement des Eglises Paroissiales : leurs Revenus,—Les Bienfaits, les Déserts, Fromens, Dons, Obits, Trésors, Fabriques, Testamens,—Richard, Cœur-de-Lion ; Trésor Royal,—Départ pour les Croisades,—Famine affreuse, Rât du prix des Rentes depuis* 1495 *à l'année* 1783,—*Difficultés survenues à ce sujet en* 1737,—*Poids, Mesures et Anciennes Monnaies,—Teneures et garanties, Rentes, Décrets.*

Nous avons vu qu'Henri Ier, en mourant, déclara sa fille Mathilde, qui était remariée à Geoffroi Plante-Genêt, Comte d'Anjou, héritière de ses états, et qu'Etienne de Blois lui en disputa la souveraineté pendant quelques années : nous avons également vu qu'Etienne adopta le fils de Mathilde, qui, après maints combats, fut reconnu Roi d'Angleterre en 1154. Au commencement de son règne, tout alla bien ; mais, comme ses prédécesseurs, Henri se brouilla avec Louis VII, Roi de France, et cela donna lieu à une suite de brouilleries et de raccommodemens, de trèves et de ruptures, de petites guerres et de traités entre les deux états. Sur quelques soupçons que lui donna la conduite peu réguliére de la Reine Eléonore, fille et héritière des Ducs d'Aquitaine, Louis répudia cette femme, sous prétexte, qu'étant sa parente, il l'avait épousée contre les lois de l'Eglise. En la renvoyant, il fallut lui rendre la Guienne et le Poitou, qu'elle avait apportées en dot ; et, quelque tems après, cette princesse les

donna avec sa main à Henri Plantagenêt, Duc d'Anjou, et qui déjà était maître de la Touraine, du Maine, de la Bretagne et de la Normandie, fut de tous les monarques Anglais celui qui eut le plus d'influence sur le Continent. Jusques-là, tous les Ducs de Normandie, comme Rois d'Angleterre, avaient exclu de leurs conseils et de leur confiance les indigènes descendans des Anglo-Saxons: Henri fit une exception à cette règle générale en élevant successivement aux premières dignités de l'Eglise le célèbre Thomas Becket, qui devint Archevêque de Cantorbéry. Il n'eut point lieu de se réjouir de s'être départi de la règle de ses ancêtres et prédécesseurs: car, de querelles en querelles, l'Archevêque et le Roi en vinrent à une rupture, qui, après avoir scandalisé l'Europe pendant une longue suite d'années, se termina par la mort tragique de l'Archevêque, que le Roi fit indirectement assassiner dans son Eglise en 1170.* Dix ans auparavant, il avait conquis l'Irlande, qu'il unit à la Grande-Bretagne. Pendant ce temps, il avait eu de son mariage avec Léonore quatre fils; savoir, Henri, Richard, Geoffroy et Jean. A Henri, il donna l'Angleterre et l'Irlande, le Duché de Normandie, l'Anjou et le Maine. A Richard, l'Aquitaine, Poitiers et la Guienne. Geoffroy, fiancé à la fille du Duc de Bretagne, reçut l'hommage des barons de cette province à une époque où Jean, encore par trop jeune, ne possédait aucun domaine. Ces enfans ingrats, comblés de bienfaits par leur père, se révoltèrent contre lui, encouragés par leur mère, Eléonore. Henri livra la guerre à ses propres enfans, et fit enfermer leur mère. Il serait inutile d'entrer dans une foule de détails étrangers à cet ouvrage. Henri, le fils aîné

---

* Les Ducs, Rois d'Angleterre, avaient l'usage de venir passer dans leurs châteaux de Normandie les jours solennels des fêtes, et ils les occupaient avec une grande splendeur. Les écrivains contemporains citent le Château *de Bure*, près Bayeux, parmi ceux qui furent souvent honorés de leur visite. C'était aussi l'une des étapes des Ducs après leur débarquement. Si l'on en croit presque tous les historiens, c'était au Château de Bure que Henri se trouvait lorsqu'il apprit l'excommunication lancée contre lui par Thomas Becket, et qu'il laissa échapper cette exclamation, qui, suivie du meurtre de cet évêque, pese si lourdement sur sa mémoire: "Est-ce que je ne serais jamais vengé de ce prêtre ingrat et rebelle!" Plus tard, ce fut aussi à Bure, après la révolte de ses fils, que pendant le Carême de 1175, Henri, Geoffroy et Richard vinrent faire leur soumission, et solliciter le pardon de leur faute, pardon trop généreusement accordé et trop tôt oublié.

du Roi, mourut en combattant contre son père, qui, malgré ses chagrins domestiques, régna trente-cinq ans en qualité de Roi d'Angleterre et d'Irlande, et possesseur des plus belles provinces de France. Sa mort arriva le 6 Juillet, 1189, et plaça son second fils, Richard, surnommé Cœur-de-Lion, sur le trône d'Angleterre.... On continua, sous ce prince, l'œuvre progressive de la construction de nos églises paroissiales. Outre celles de St.-Brélade, de St.-Martin, de St.-Clément, et de St.-Ouen déja finies, on érigea celles de St.-Sauveur, de la Trinité et de St.-Pierre. Achevée et consacrée le 30 Mai, 1154, il y eut une espace de vingt-quatre ans entre la consécration de celle de St.-Sauveur et celle de St.-Ouen ; ce qui ne prouve rien contre la continuité des travaux pour ériger ces temples. L'Eglise de St.-Sauveur, outre le corps principal de l'Eglise, avait aussi deux chapelles formant la croisée nord et sud, et au lieu d'un clocher, elle était et est encore surmontée d'une tour quarrée, lourde et massive en maçonnerie, dont le sommet est crénelé. Elle date de 700 ans. Pendant une aussi longue suite d'années on conçoit qu'elle a du subir bien des changemens, et qu'elle a vu s'opérer bien des révolutions tant dans sa forme primitive que dans le personnel de son administration. Cette paroisse, sur laquelle nous possédons d'amples détails, a fourni plusieurs personnes illustres, tant par leur naissance que par les vertus et la piété vive et sincère qui les caractérisaient, et a eu l'avantage d'être longtemps desservie par une série de Curés et de pieux ecclésiastiques, dont nous parlerons plus tard. Elle avait pour patron l'Archidiacre du *Val-de-Vire* du Diocèse de Coutances.* Et le Vicaire, ou plus probablement le Bénificier était tenu à une redevance de 20 livres tournois envers cet Archidiacre. L'Evêque de Coutances percevait la moitié des dixmes, l'Archidiacre du Val-de-Vire la troisième partie, l'Abbé de St.-Sauveur-le-Vicomte la sixième partie, et le Vicaire vingt-quatre vergées de terres franches. Enrichie depuis par la piété des fidèles, l'Eglise de St.-Sauveur était à

---

* C'est sans doute par erreur que M. Durell traduit ce lieu par le mot de *Vauvert.*

la Réforme, sinon la plus riche, du moins une des mieux dotées du pays. On pourra voir par les extraits suivans, tirés du registre même de Sire Jean Hue, Curé de cette paroisse en 1469, dont nous aurons à parler plus d'une fois, que les revenus de cette Eglise étaient considérables ; et que par suite de l'intimité qui existait entre les Pasteurs de l'Eglise et les fidèles de ces temps-là, ceux-ci pourvoyaient largement à leur entretien.

PREMIER EXTRAIT.

*Droits du Curé.*

Drouet Tauverne doit i. qrtr. de fr[t] pour la Chapelle de St.-Thomas.
Pasquerel Desruez, demy cab. de fr[t].
Item, la Disme des Pomes.
Item, la Disme des Agneaulx.
Item, la Disme de la Leigne (laine).
Item, la Disme des Rusques (ruches).
Item, la Dizme des Veaux, des Poulains, des Ouesons, des Pourcheaux.
Item, les Aleurs, q. s'amontent à xxiiii. vergs. de terre.
Item, i[e] v.gie de terre pour Raulin-le-Roux, à l'Ametot, q. doibt i. cab. de Frmt. au Trésor, et le surplus au Curé pour dire v. Messes.
Item, une autre vgie. et dix perqz., appartenante au Curé, et est le Camp Sumier.
Item, la Chapelle de Maufancq.
Item, la Chapelle de St.-Magnelye.
Item, la Disme des Lenfais.
Item, les pains des Festes de Noël, de Pasques, de Pentecouste pour châcune des d[tes] Festes, iiii. d[rs] et i. d[r] d'offrande.
Item, les Obits, desquels le Curé a pr,t. à ii. Clercs.
Item, les Sepultures.
Item, les Offrandes venantes à lad[te] Eglise.
Item, le Jo[r] de Pasq., 100 Œufs et i. Pot de Vin ; avec un autre Pot de Vin quand l'on fait pour le pain au Chantre.

---

SECOND EXTRAIT.

*Montrant le revenu des terres connues sous le nom* DES LENFAIS, *d'après le bail qui en fut fait en* 1461.

Premier. Ux., Michel Morin, } La Grand Longue-
Philipot Poingdestre. } ville à . . . . . . . . l. (sous).

Thomas Le Roux, sous la Hougue ............ xiii. s et demy.
Symon Dolbel, Maufancq .................... xx. s.
Philippe le Chambrier, la Petite Longueville.... iii. Gs
Collette Fonqz., la Ville es Telliers ............ ii. cab. de braes.
Le bonniment à Mich, ....................... i. Esc.
La Vingtaine ès Pigneaulx, xxiiii. s. au petit Bertram.

---

## TROISIÈME EXTRAIT.

### *Les Déserts.*

Les terres qui estoyent à Longueville.
Item, le Clos Thomas Lulage, entre son Ostel et l'au, Jardrey.
Item, le Clos Jourdan Pygournel tout entier, et le Clos du Colombier decy au Costil.
Item, le Clos du Colombier, John Bagod.
Item, le Clos du Harenc et le Mesnaige John de Laicq, et le Clos devant lus et tout ce costé decy au Colombier John Bagod.
Item, à Longueville, les Avenerils, le Clos du Noidr.
Item, le Clos du Moulin & celui d'au-dessus.
Item, toutes les Terres des praies............et à Damme.
Item, le Clos entre l'Ostel Guille Collet & Pierre Laell.
Item, le Clos au Paumier.
Item, la moitié du Clos Maxiot le Roy devers le Væst (ouest).
Item, au Mesnage Fabian de Ficqt.
Item, au Mesnage Fabian, devant lus son filz.
Item, devant lus du Mesnage Fabian.
Item, derrière l'Ostel Colin le Jende
Item, au Clos Richard Miles, devers l'Ostel au Gendre.
Item, petit John, le Clos devant son us et tout ce de au-dessus de son Ostel, devers le Voest.
Item, ou Clos petit bon.
Item, ou près l'ostel à la g'netiere devers l'Oest.
Item, la terre de Jardney, que tient Philippe Poingdestre.
Item, le Clos Perrin Mourant.
Item, les Clos d'ung la Hougue aup,s. son Ostel.
Item, devant l'Ostel Raulin Mourant.
Item, Collette la Caumaise.
Item, Guille Le Caumais. Item, au Clos Pasquerel.
Item, la Dixme du Poisson.
Item, les Confessions.
Item, Neupces, Gesines et autres.

### QUATRIÈME EXTRAIT.

*Fromens dont moitié appartenait au Curé, et par qui dus à cette époque.**

Colin Le Loureur, iiii. cab., moitié au Curé du don Dom John Le Caumais.

John Le Jenère, iii cab., i au Curé.

Macié Gallie, iiii. cab., moitié au Curé, desquels il y en a ii. cab[s] po[r] Thomas Le Hardy.

John de Grochie, iii. cab. moitié au Curé.

Michielle Colet, i. cabo[t], moitié au Curé.

Philippot Poingdestre, ii. cab'., moitié au Curé pour S[re] Germain Pallot.

John Neel, iii. cab. : ii. au Curé et le tiers ès Clercs, du don Guilemine de Guerpie.... de John le Viellart.

Guille. Alain, iii. cab. : ii. au Curé et i. cab. ès Clercs.

La deguerpie Philippe Dolbel, ii. cab., moitié au Curé du don Richard de St.-Ouen.

Richard Horman, ii. cab., moitié au Curé du don S[re] Philippe Collet.

Les héritages de Potin Falle, i. cab., moitié au Curé de la tournée Reg[nd] Le Loureur.

John Le Roux, demy cab., moitié au Curé du don S[re] Philippe Collet.

Perrin Hormen, iiii. cab., desq[ls] il y a ung cab. au Curé, et le residu ès Clercs, du don Philippot Fliques.

Philippot Poingdextre, ii. cab., pour l'Obit de Reg[nd] Le Loureur.

Thomas Guilbert, iiii. cab., au Curé du don Macié Falle.

Michel Morrin, ii. cab. pour Pierre Morin le Viel et sont au Curé.

Nole de Nich., ii. cab. au Curé pour Guille Morin.

Led[t] Nich., i. cab. au Curé po[r] Jenette feme de Guillot Morin.

Item, la moitié de la terre de Colin Hormen.

Item, Raulin Le Jardrey, i. cab. au Curé po[r] g,..d. Morin jeune.

Les hers Jenette fille de Reg., Le Loureur, ii. cab. et sont au Curé.

Ph'le. de Carteret, i. cabot au Curé pour Martie de gx. de Thomas Le Hardy.

Dom. John Dolbel, i. cab. au Curé pour Thomas Le Hardy.

Les hers Regnaud le Loureur, i. cabot, moitié au Curé.

Pasquerel de Ruez, ii. cab., moitié au Curé.

---

* Il faut se rappeler que cet état de choses date de 400 ans et plus : et que les revenus des Eglises étaient bien plus considérables alors qu'à présent. Ces extraits les prouvent d'ailleurs amplement.

Jenette de Guerpie de Regnaud de Cartheret le Viel, a dôné pour l'obit de son filz Regnaud, iii. cab. de froment, et un cab. au Curé po$^{r}$ dire une Messe. Item, iiii. cab. au Trésor.

Alinór, feme de John Poingdestre, donna à son obit i. cab. de frm$^{t.}$ au Curé pour célébrer une Messe et ung autre cabot à ii. P'bres. po$^{r}$ prier Dieu po$^{r}$ elle, dona i. cab. de from$^{t}$ et sa mère, ung autre cab. a maintenir le Cierge devant nore Dame de Pyty (pitié).

Nous avons dit que les intérieurs de nos églises paroissiales étaient pavés d'ossemens humains. Pour prouver qu'on affectionnait ce mode de sépulture autrefois, nous allons citer les noms des personnes qui, dans un espace de 18 ans, ont été enterrées dans l'église de St.-Sauveur, noms enregistrés à fur et mesure qu'on les y déposait, ainsi qu'en fait foi le registre tenu par le Curé.

| | |
|---|---|
| A$^{o}$ MCCCCLXI$^{o}$ | John De La Rocq', i. cab. de fr'm$^{t}$ pour ses ii. enfants. |
| A$^{o}$ MCCCCLXI$^{o}$ | Michel Morin, pour sa fille, demi cab. de fr'm$^{t}$ tourné sus Esthienne le Marignel. |
| A$^{o}$ MCCCCLXII | John de S$^{t}$ Martin avec ses iii. enfans, et a donné iiii. cab. de frm$^{t.}$ |
| A$^{o}$ MCCCCLXII | Ric$^{c.}$ Milrerez a donné i. pqz (perches) de terre à la croix Perchard. |
| A$^{o}$ MCCCCLXII | Guillot Lael, 1 cab. de frmt., tourné sur les hers John Dolbel, sen$^{r.}$ |
| A$^{o}$ MCCCCLXIII | Philippe Dolbel, vii. p'qz de terre ou environ, c'est assavoir le petit closet d'entre le chymetière et le chemin de la maison Quetteville. |
| A$^{o}$ MCCCCLXIIII | La feme de John l'hermitte, i. cab. de frm$^{t.}$ tourné sur Drouet Taverne du don de Jenette de Guerpie Raud Nordest, fille De Quetteville, a fournir et gr$^{d.}$ |
| A$^{o}$ MCCCCLXIIII | Jenette de guerpie John de Soubs le mont, i. cab. de frm$^{t.}$ ex dono John Aumot, tutor de Genette fille de Philippe Falle. |
| A$^{o}$ MCCCCLXIIII | Jenette, feme de John Le Caumes, fils John, i. cab. |
| A$^{o}$ MCCCCLXIIII | John Le Hardy, vi. V'gie de terre scéante devers le Nort du clos des aleurs en la paroisse de Grouville du don S$^{re}$ Rauf Milrérez. |

| | |
|---|---|
| Aº MCCCCLXV | Raulin Le Jardrey, i. cab. de frmt. assigné sus John Anley, de St.-Pierre, pour luy et pour sa feme Aliz et pour ses ii. enfans, heredz noluerunt concordare in unu', cabotellus, licet dederat ditq Rad. tres cab. jacens in extremis. |
| LXV die fête, Marie Magdalene | John Le Loureur, pour Raulin, son fils, i. cabot de fmt'. |
| Aº ....LXVI die Mec'. px. ante nat' Ste Virge Marie | Dominq Mich. Le Viellard inhumatq fuit in Ecclia Scti Salvatoris dederatq iiiior cab' frutm situat. super Philippum debenaire de venditione John Le Caumez Gº p. i. cab. est Thesaur. i. cab. p. Rector et rend. clericis. |
| LXVI die Jovis px ante fest Ste Lucie | Relicta Mathei Falle éta't pour son mary Mathieu q. pour elle, iii. cab. de frt au Trésor et iiii. ès Obits, desquels le Curé a i. cab. tourné sus Thomas Guilbert. |
| Aº MCCCCLVII die Octava mensis April. | Philippe De Carteret, ii. cab. de frt. au trésor du don de son père tournés sus Guille Hue de Ste. Marie. |
| Aº MCCCCLXVIIº die octava, mensis Aprilis | Richard Le Viellard donna leymage de St.-Sebastien, et du consentement de tous les p'oissiens. |
| LXVIII die XIII mensis Julii. | Mathieu Aleyn a donné un Cab. de frt. & la mère dudit Mathieu s'est obligée le fournir en cas que les enfans dudt Mathieu ne le voudroyent fournir. |
| LXVIII die III mensis 9bris. | La deguerpie de Ric. Milier, a donné pour être enterrée en l'Eglise, 1 cab. |
| LXVIII die duodecima mens. Jan. | Janeta filia Nicolay Morin dedit unum cabotelum frumenti ex volontate et consensu patris sui propt' inhumand' Henricum puerum suum. |
| Aº MCCCLXIX die octo dec'º mensis Januar. | Pasquerelq de Ruez inhumat in Eccl'ia Johanes' filius ejus dedit unum caboletum frut p'dictam inhumatio in presenc. plur test. fide dig. |
| LXIX die tertio mensis Febr. | Philippe deruez inhumat in Ecclia.dms. Guilelm' filius ejus, dedit duos caboteles frmt, viz : unum cabot, p. sepultura dic' Philippi & alt'. cabot, pro sepultura' nepte ejusd. & utit dect. duos cabotelles sup. |
| LXIX die XXVII mensis Feb. | Colin Le Loreur inhutº in Ecclia' dedit unu' cabotelle fruti Iohannes ejus frater & anne cum filio dcts. Col. prcmiserunt soluere dict' cabotelles pro dicta inhumatione. |

| | |
|---|---|
| LXIX x$^{a}$ die mensis Febr. | Reginald' de Cartheret inhumat' in Ecclia deditz iiii. cab. fru'ti, viz: duos cab. Thesauri & duos cab. obitib'. vz' unum cab'. Rectori & unum C'licis. |
| MCCCCLXX$^{o}$ | Guill'ina Sponsa Roberti le Dranc inhumata in Ecclia deditq$^{r}$ iiii. percam terræ vz........ |
| LXX$^{o}$ | Colin Ahier inhumat in Ecclia dedit unu' cabotellum fro$^{ti}$ Thesaur & vertiqz dict. cab. sup. |
| LXXII die XXVII$^{a}$ mensis Julii. | Jacobus Dolbel inhumat' in Ecclia, mater ejus dedit unu. cab. fru$^{ti}$ situat' sup Colina Pelgay. |
| | Some. xxxii. quart$^{s}$ vi. cab. dej. dej. reæ de orge pour l'an LXX., xxix. s. 1 d$^{s}$ xxij. d. |
| A$^{o}$ CCCCLXXII die XVI$^{o}$ mensis 8$^{bris}$ | Regibaldus de Cartheret, jun$^{r}$, inhumat. in Ecclia, mater ejus dedit pro ipso iiij$^{or}$ cab'. fru$^{ti}$ Obitib$^{s}$ viz. unu. cab. Rectori & iii. cab. Cle'cis & iiii. cab. Thesaur. Ecclie S$^{ti}$ Salvat'. |
| LXXIII die XXII mensis Sept. | Micaela relicta Gaufridi Collet inhumata' in Ecclia dederatqz dict' Gaufrid ii. cab. fru$^{ti}$ situat. sup. Rad. Le Tubelin pro inhumatione eorumdem. |
| A$^{o}$ LXXIII II 9$^{bris}$. | Thomas Dumaresq inhumatus in Ecclia promiserunt q. parentes ejus soluere pro dicta inhumatione duo scuta de quib$^{s}$ John de Soubslemont in'. sit. |
| A$^{o}$ LXXIIII XIX Maij. | Vincentia Uxor Guilli le Petevin filia Thome Boterel inhumata in Ecclia' dictus Thomas dedit unu. cab. fru$^{ti}$ pro dicta inhumatione. |
| A$^{o}$ MCCCCLXXV. | Philippus Falle de la Queruée inhumat' in Ecclia. |
| Id. | Tomina uxor Guilielmi le Caumez inhumata in Ecclia. |
| Id. | Domin$^{s}$ Thomas de Fanolieres inhumat in Ecclia. |
| Id. decimo Septimo Decemb. | Nicolaus Morin inhumat' in Ecclia' et dedit iiii$^{or}$ cab. fru$^{ti}$ obitib$^{s}$ vid. unum cab. Rectori proptr celebrand' unam Missam de requ$^{s}$ nota et tres cab. fru$^{ti}$ C'licis servitio p'ntib'z & unu' cab' Theasur. |
| LXXVI die VI$^{o}$ Januar. | Simon Dolbel inhumat$^{s}$' in Ecclia dederuntq' executores ejus ii. Scuta p'dicta inhumatione. |
| LXXVII die Sept$^{o}$ mensis Julii. | John Poingdestre inhumat. in Ecclia deditq' Thesaur' Sti' Salvatoris duos cab. fru$^{ti}$ Item obitib$^{s}$ quinqz' cab. |
| | Filia Rad. le Jardrey inhumata in Ecclia. |

LXXVII° XV^a die Januar. Helena uxor J. Poingdestre filia Nicolaï Morin inhumata in Ecclia prope dictum Nicolaum in capella : deditq^e iiii^or cab. fru^ti ex hereditagiis suis' viz' unu cab. Curato propter celebrand'. unam Missam quolibet an^o in die inhumationis sue, duobus capellanis, unum propter orendum pro ipsa, unu. pro dicta inhumatione & alium propter juvand. ad. faciend. unu. cereum coram. imagine Virg. prætestate in dicta Capella.

Id. XXI° Januar. Martina relicta John Lienard inhumata in Ecclia, filius et filie ejus dederunt unu cab. fru^ti ad levand' sup^r John Espiart.

LXXVIII. Katherina filia Rad. Lempriere uxor John Nicolle dedit quinq' solid'. obitib^s monete fortes q. in valent sex solid : John Godfroy s. & ds. iii. Missas vz deba' una' de S'cto Spirt'. et de requie' et Curat' debet eligere duos alios p'bros. Item dedit Thesaur.

Id. xvi. Junii. Filia Joh'is Nicolle inhumata in Ecclia dedit p. sepult' inhumat' IIa Scuta.

*Noms des personnes trespassées en l'An* MCCCCLXI *dempuis la feste de Toussaints lesq^ls ont esté enterrez dedans l'Eglise de St.-Sauveur.*

Michel de St.-Martin donna i. cab. de from^t pour estre enterré dedans l'Eglise. Item, i. p^r sa sœur, la fille John de St.-Martin, i. cab. p^r être enterrée dedans l'Eglise, Sol'.

Les ii. enfans John Le Rocquier enterrez en l'Eglise, Sol. iii. Osenez.

John de St.-Martin, enterré à l'Eglise, i. cab. fru^ti

Thomas Falle, Sol.

Edmond Suhart, Sol.

Ancilla Phle. de Cartheret.

*Noms de ceux q. sont trespassez dempuis le Dimanche devant la Feste de la Toussaints, l'An* MCCCCLXIIII.

Guille Aleyn dz xx. solid.

Filius Edmundi Suhart solid'. decem solid'.

Solvit relict. John de Soubslemont.

Sol. pns. John Vasse, iii. S.

Sol. P'hlus. de Cartheret, xx^ts Solid'.

Sol. Math. de Soubzlemont novem Solid'.

Sol. Math. Aleyn, xv. Ss.

Nous aurions pu pousser ces citations plus loin, mais elles suffiront pour confirmer ce que nous avons dit de l'usage où l'on était alors de se faire enterrer dans les églises ; et de l'empressement et du zèle que l'on mettait à léguer soit rente ou argent, tantôt au *Trésor* de l'Eglise, tantôt au Curé ou Recteur, et toujours à cet usage connu sous le nom d'*Obits,* des dons plus ou moins considérables. Ces obits étaient spécialement destinés à faire dire des prières pour ceux qui les avaient fondés, et le Curé était obligé ou de s'en acquitter lui-même aux jours y spécifiées, ou de les faire dire par d'autres. Chaque église avait un fonds pareil, et les livres où ces dons se trouvaient enregistrés s'appelaient l'Obituaire. Pour éviter au Curé la peine d'aller les recueillir chaque année, de maison en maison, ils étaient pour l'ordinaire affermés, et leur produit versé entre ses mains. Pour mieux faire comprendre ces choses, nous allons continuer nos extraits des Registres de la Paroisse de St.-Sauveur, comme suit :

*Les Froments anciennement deubz de Rente et qui estoient a recepor. p. chacun an p. la main des Fermiers pour les* Obits *de la Paroisse de St.-Sauveur.*

La Brunette ........................ ii. cab.
John Le Ber ................ iii. cab. pour Lucas Hubair.
Raulin le Jardrey .................... i. cab. Item ii. ss.
Martin Morant ...................... iii. cab.
Robin de Beaucamp .......... ii. cab., John Poingdestre, dr.
Richard Billot .............. i. quartier pour John Morel.
Jouynet de Fanolières ................ ii. cab.
John Amy, cä.a ux. .................. ii. cab.
John Le Roux ...................... vi. cab. et demy.
John Etur ......................... iii. cab. pour John Falle.
Regnault le Normant ................ ix. cab.
Guillet Normant .................... iiii. cab.
Liénard Le Caumez .................. i. cab.
Thomas Guillet ...................... demy cab.
John Corbel ........................ i. cab.
John Ahier, fis. Ric' .................. ii. cab.
Guille Greult ......................... i. cab,
John Le Caumez ............ ii. cab. por Guillet le Brunet.
Item, ledit Caumez, ii. cab. por le petit Caumez de Maufant.

Item, por le Sebirel, ix. cab., item, por Sire Guille Le Roux.
Guiffroy Collet ........................ i. cab.
Lucas Morel ........................ v. cab.
Colin Pelgay ........................ ix. cab. câ. uxor.
Les enfans Janeq'n Le Montez.......... xv.
Jehannet Poingdestre ........ iii. cab., i. desqls est à comble.
John Anthoine ........................ vii. cab.
John Hubert ........................ ii. cab. câ.uxor.
John Derue ........................ i. cab. à comble.
Thomas Botterel .................... vi. deniers.
Raulin Botterel ...................... ii. cabots. Item, vi. den's.
Marguete de Guerpie John Cab. ........ xii. denrs.
Drouet le Doyen .................... i. cab.
Philippe Cosnard le Viel .............. i. sds.
Philippe Cosnard, xv. cab. por. Pallot, deqz. il y en a ii. cab. au Curé.
John Baudain le Viel ................ ii. cab.
Pour les enfans Regnat. de Carteret .... i. cab.
Thomas Guilbet...................... i. cab.
John Valpy ........................ v. cab.
John Neel ........................ iii. cab. por Bunl
Clement Messervy.................... ii. cab. câ.ux.
Les Hers Colette Fanoil .............. iiii. cab.
Philippe Le Provost .................. i. cab.
Janequin Nicolle .................... i. cab.
Macie Labey ........................ ii. cab. dge.
Colin Ahier ........................ ii. cab. dge.
Les Damades........................ i. cab.
John De Bagod...................... i. cab.
Raulin Lemp're, i. qurtr. deq'il y en a ii. cab. au Curé.
Phle Dolbel, x. cabs., deq. il y en a i. cab. au Curé.
Richard Billot ...................... ii. cabs. rat uxor.
La déguerpie Colin Hormen............ demye cabot.
Les Hers Alix Vasse.... ..... iii. cab. por. Regne le Loureur.
Regnaud Perchard .................. iiii. cabots.

*Autres fromens à lever et payer par la main du Curé de la Paroisse de St. Sauvr ainsi qu'ils étaient anciennement deubtz.*

Colin Barbé, pour la terre que soulait tenir le petit Roux, demy cab.
Perrin Hormen, por Phlot. Hicq'z........ iiii. cabs., i. au Curé.
Thomas Guilbert, pour Macie Falle ...... iiii. cabs., i. au Curé.
John Le Gendre ...................... iii. cabs., i. au Curé.

Jehanne de guerpie, Philippe Dolbel...... ii. cabs.
John de St.-Hélier, por R. de Carteret .... ii. cabs.
Macie Gallie, pour frs. Neel.............. ii. cabs.
Item le dit Gallie, pour Thomas Le Hardy.. ii. cabs.
Michelle Collet ........................ i. cab.
La terre de Colin Hormen.
Colin de Lourour, pr Da. le Caumez ...... iiii. cabs.
Philippe de Grochy, câ. uxoris .......... iii. cabs.
Phle. Cosnard, por Sire Germain Pallot.... ii. cabs.
John De Rues ........................ ii. cabs.
} moitié au Curé.

Perrin Alexandre câ. uxoris, vi. cabs., i. au Curé, et est pr Marie le Roy.
Jehanne, feme. Phle. Aleyn ............ iiii. cabs., i. au Curé.
Joh. le Caumes, por Sire Nicolas Viellard . iii. cabs., i. au Curé.
Perrin Aleyn ........................ iii. cabs., ii. au Curé.
John Neel .......................... iii. cabs., ii. au Curé.
Nicol Triguel, por Regnd de Carteret, jun., du don de la mère dudt Regnd iiii. cab., dont i. au Curé. Item, autres froments.
Nicolas Morin, de son don .............. iiii. cabs., i au Curé.
Item, pour ses p'decesseurs, iii. Qrtrs. vi cabs., de quoy le Curé. a vii. cabs.
Item, pour vi. pbrs.................... vi. cabs.
Item, pour John Poingdestre............ vi. cabs. Item, ii. d.
SIRE JOHN HUE .................... ii. cabs.
*Sire Guille de Rues* .................. ii. cabs. Ite. v. N.
Item, l'Obit de la feme. Raulin Lempre., id. est i. cab., moitié au Curé tourné sus Perrin Jehan, autrement Guiltus.
Item, l'Obit de John Poingdestre.
Item, l'Obit de Alinor, feme. de John Poingdestre.
Item, l'Obit de la feme. John Nicolle, fille de Raulin Lempre., v. s., fort tournée sur John Godefroy.

Indépendamment des legs qu'on faisait pour les Obits, selon qu'elles se sentaient mus de dévotion, les personnes qui possédaient des biens fonds léguaient au Trésor des sommes plus ou moins considérables. On pourra juger de celles qui étaient anciennement dues d'après le Rental ci-dessous.

Les hers Nicolas Morin .............. xviii. cabs.
Les Hers Nicolas le Roux .. .......... vi. cabs. s., &c.
John Le Normant .................... v. cabs.
Les enfans Janequin le Montez ........ iiii. cabs.
John Ahier, filz Ric .................. ii. cabs.
John Le Caumez, fils Perrin .......... ii. cabs.

John Vasse, ca.ux ... .................. v. cabs.
Item por. Philippot de Rue et sa feme.... ii. cabs.
Les hers Colin Ahier.................. iiii. cabs.
Item pour son enterremt. ........ ..... i. cab.
Thomas Ygon ...................... ii. cabs.
Raulin Don ........................ iiii. cabs.
Guille Godel ........................ i. cab.
Jennivet de Fanoïlières................ iii. cabs.
Les Hers Jenette deguerpie Perrinot Lael. ii. cabs. dej.
Les Hers Cardin Salmon .............. i. cab. dej.
Denys Le Font ...................... i. quartier pr. la Lampe.
Item au Trésor ...................... ii. cabs.
Fabian Valpy......................... ii. cabs.
Drouet Anthoine .................... i. cab.
Janequin Baud ...................... iii. cabs. dej.
John Milliez pour Guille de la Rocq .... i. cab.
John Ahier pr. Ric' Ahier.............. dej. cab.
Guillot Etur ........................ i. cab.
Denys Aleyn por. son Père ............ i. quartier.
Janequin Nicolle .................... i. cab.
John Le Caumez, fils Coll.............. ii. id.
John de Rues.......................... iii. cabs. dej.
Philippe Falle ...................... les ii. parts de demy cab.
Potinet Fanouil...................... le 3em de i. cab.
Richard le Metur .................... xiii. cabs.
Les hers Rad. Aleyn.................. iiii. cabs.
John Le Gendre .................... vii. cabs. dej.
Les hers John Pallot.................. ii. cabs.
John Neel & son nepveu .............. ii. cabs.
John des Praes ...................... i. cab.
Drouet Le Clercq .................... iiii. cabs.
Item por. Martie. de guerpie Guillot Janne, i. cab. ii. carch.
Item por. la première femme John L'hermitte, i. cab.
Guiffroy le Demptu .................. iii. cabs.
JOHN HUE.......................... deie reas de orge.
John Hubert ........................ ii. cabs.
John Perrin à cause de Marie sa feme .. drej. cabt.
Raoul Mourant ...................... ii. cabs.
John Le Roux ...................... ix. cabs.
Richard Horman .................... i. cab. dej.
John Vatiqun ...................... ii. cabs. —— carchos
Janequin Loronier.................... i. carchr.

John de Grochy ........................ i. cabt.
Guillet. de Beaugny .................... i. cabt. dej. por. le meiso.
Perrin le Jardrey ...................... v. cabts.
Leonard Le Caumes .................. ii. cabts. dj.
John Hubert de la Trinité ............ i. cab.
Michiel Diervault ..................... ii. cabs. dj.
Guille Aleyn .......................... i. carchr.
Guille Labey .......................... i. cabt.
Raulin Cosnard ....................... iii. cabts.
Jehanne Fygt ......................... i. qrtr.
Macye Le Riche ...................... i. cabt.
Colin Lange .......................... ii. cabs.
John Poingdestre ..................... vii. cabs.
John Le Bordier ...................... ii. cabs.
John Le Prvost ....................... i. cab.
Drouet Anthoine ...................... i. cab.
Potin Falle ........................... i. cab.
John le Normant de Grouille .......... i. cabt. à comble.
Guiffroy de Soubslemont .............. ii. cabs.
John Labey ........................... ii. cabs.
John Le Vavasseur .................... i. cabs.
Ricd. de Beaugny ..................... i. cabs. pr. Marie Labey.
Phle. Aley, ca.ux ..................... iiii. cabs.
Les hers Macye Falle ................. ii. cabs.
Pour les enfans Regd. de Carteret ...... i. cab.
Alix, feme de Perrin Alexandre ........ ii. cabs.
Raulin Le Tubelin ..................... ii. cabs.
Perrin Falle .......................... ii. cabs.
Guifroy Colbel ........................ i. cab.
John Bagod ........................... i. cab.
Les Hers Gonod ....................... i. cab.
Phlote. Labey ........................ ii. cabs.
James Lemprière ...................... dej. cab.
Raulin Lemp're ....................... iii. cabs.
John Anley ........................... i. cab.
John Picot ............................ i. cab. dej.
Sire Phle. Collet ..................... i. cab. de sondon.
Les Hers Michel Le Roux ............ iiii. cabs.
Thomas Guibt ......................... iii. cabs.

Thomas le Pies câ.ux ................ i. cab.
Robin Regnouf ...................... ii. cabs.
Esthienne le Marinel ................ demy cab.
Macye Gallie........................ i. cab.
Les Hers Phle. Dolbel ............ ii. cabs. p[r] Ths. Le Hardy.
Rege Perchard ...................... i. cab.
Perrin Hormen ...................... iiii. cabs.
Michiel Reg[x] ...................... i. cab.
Les hers de John Dolbel .............. i. cab. p. G. Lael.
John de la Rocq. .................... i. cab.
Guiffroy de la Hougue ............... i. cab. câ.ux.
John Millier ........................ ii. cabs.
John Le Caumez de la Ville Patier...... i. cab.
Les hers de Raulin le Jardrey.......... i. cab.
Item, pour sa fille .................... i. cab.
John Le Loureur .................... i. cab.
Regn. le Loureur .................... ii. cabs.
John Le Caumes, po[r] Sire Mich. le Viellard..........i. cab.
Guille Hue.......................... ii. cabs.
Macye Aleyn........................ i. cab.
Robin le Dranc ...................... i. cab.
Jehanne Dolbel...................... i. cab.
John de St.-Hélier .................. ii. cabs.
Pour Collette la Caumese.............. i. cab.
Guille Greult........................ i. cab.
Pour Rauf Langlois .................. i. cab.
Henry Morel......................... i. cab.
Drouet Espiard...................... i. cab.
Les enfans John Martin d[t] Maignan .... ii. cabs.
John Neel, pour Regn. de Carteret...... v. cabs.
Thomas Botterel, pour sa fille .......... i. cab.
Simon Falle, pour son père ............ i. cab.
Pour la fe'me. Guille le Caumez ........ i. cab.
Pour Sire Thomas de Fanollières ...... i. cab.
Pour Michel Morin .................. i. cab.
Pour John Poingdestre................ ii. cabs.
Pour Alinor, fe'me. John Poingdestre .. i. cab.
Pour la fe'me. Rad. Lempre .......... i. cab.
John Espiart .................... i. cab. pour Martin Leonard.

Pour Kat. Hormen, fe'me de John Nicolle........ i. cab.
Item, la terre qui soulait tenir John Bertram .... iiii. cabs.
Item, la terre de Laurens Pinchart...... dej.

xxxiiii. Qartrs.
iiii. Cabts
ii. Qrchr.
i. Comble.
i. dej. raer d'orge.
Item, iiii. Cabs preaulx don.

*Sommes d'argent anciennement deubs au Thresor de St.-Sauveur.*

Les hers Nicolas le Roux .................... xii. drs.
Janyvet de Fanoilières .................... ii. s. vi. drs.
Guille Aleyn ............................ iii. s.
Jean Ahier .............................. ix. s.
John de Rues ............................ v. s.
Jehan Labey ............................ iiii. s. vi. drs.
Thomas Botterel.......................... xx. drs.
Macye Aleyn ............................ xviii. drs.
Simon Falle.............................. xv. drs.
Sire John Hue, pour sa mère.............. xv. drs.
John Hubert ............................ xii. drs.
La deguerpie John Coignart ................ vi. drs.
John Le Caumez, pour le Brunet ............ vi. drs.
Raulin Cosnard .......................... xii. drs.
Rice Billot ............................. ix. drs.
John Le Chambrier ....................... xii. drs.
Denys Guilbert .......................... xviii. drs.
John Perrin, à cae de Marie sa fe'me. .......... xii. drs.

Some. xxxvii. Sx. xi. drs.

Voilà pour le Thrésor et les Obits, le maintien du Curé, et de la fabrique : et on va voir qu'on n'était pas moins zèlé pour pourvoir aux choses nécessaires pour la célébration du culte. Nous continuons nos extraits.

*La Cyre deube de Rente à l'Eglise de St.-Sauvr ainsi qu'elle estoit deube et payée par chascun an anciennemt par les Rentiers cy après desclarez.*

Les Marchands, pour la Hougue . . iii. lb. iii. s.
Thomas Estur, à cause de sa fe'me. . i. lb.
John Mileiz . . . . . . . . . . demye lb.

La deguerpie Collin Hormen . . . demie lb.

Colin Barbey, por les enfans Fande . demie lb.

*Les Poullailles deubes de rente à recpvr p. chacun An à ladte Eglise de St.-Sauveur.*

Robin Le Cauf . . . i. chapon.

John Hubert . . i. poule, Sire John Hue, d.

John Gallie . . . i. poule.

Jam'. Pelgay . . . i. poule.

John des Praes . . i. poulle.

*Cy ensuit par declaration ce q. étoit deub de rente par chacun An, pour la façon du Pain benest à la dite Eglise de St.-Sauveur.*

Pierre Tourgis dit Piloche. { à la Typhaigne (Epiphanie,) au jour de l'an. . . . . à la dédicace de Maufanc . } 1 cab. de frmt.

Ric. le Vieillard. i. cab. à la dédicace de l'Eglise.
Les hers Fauvel . i. cab. à Pasqs
Fabian Valpy . . i. cab. à Pasqsfleurie.
Guillot Labey . . i. cab. es festes n'tre Dame.
Fabian Valpy . . à la Toussaint & au Jeudy du St. Sacrement, iii. s.
Adam Le Lyon . ii. s. au jr. de Noel p. vin. Mabire dt.
Simon Falle . . . i. cab. à la exaltation de la Ste. Croix por. don Jehanne Dolbel.

*Cy ensuit par desclaration ce q. estoit deub de Rente p. chacun An a recepvoir en Vin à ladite Eglise de St. Sauveur, selon que ils estoyent poiez & receux anciennement par le Curé.*

John Poingdestre . . . . . . . . . . ii. pots.

John Le Caumez. . . . . . . . . . . ii. pots.

Thomas Guillet . . . . . . . . . . ii. pots.

Raulin Le Jardrey . . . . . . . . . ii. pots.

Les hers Regnd. le Loureur . . . . . . iiii. pots.

John Baudayn le Viel . . . . . . . . ii. pots.

Guille Aleyn . . . . . . . . . . . . i. pot.

John Bertram. . . . . . . . . . . . i. pot.

Macie Gallie . . . . . . . . . . . . i. pot.

Guille Mourand . . . . . . i. cab. de frmt. pour le Vin.

John Bertram, ca.üx., i. cab. à la transfiguration, du don de Sire John Hue & John Du Val, P'brs.

A ces nombreuses citations nous joindrons encore quelques exemples de la formule abrégée des Testamens d'alors : ce qui viendra encore à l'appui de ce que nous avons dit pour prouver que les ecclésiastiques, indépendamment de leurs autres fonctions, exerçaient encore celles de Tabellions ou de Notaires :

*Le Testament Jenette deguerpie de John de St. Martin.* 1^q^ *Elle prent xx*lb. *à accroistre o advancer fet ses exécuteurs de Thomas son filz, George Lemprière, Sre. John Hue, fait à St. Salvor. L'An* MCCCCLXIIII* *le Mardy prochain avant la Feste de Ste. Peronnelle prses Sre. John Hue, Sre. Thomas Ahier, John Le Viellard.*"

Ao. Dmi M.CCCCLXVIo. die Dominica q. cantetr. in Ecclia Invocame, Johes de Soulemont fecit Testamt. suum in modo qui sequitur & primo accepit Sumam sex viginti Libr. Turon de quibs legats suas constitit & ord'. dedid hespit. ut consuetu. est. Itm dedit cess. Ecclie poch.† Scti Heleri quinqu : Lib. Thes. Ste. Salvatoris XL. Send. cuilibet animarum Eccliaru Insul p. d. test. solid cap. le m n. gl. cuibz tres quinq' solid. cap. St. Katharine & St. Cephorian cuilz vz solid, Johni Dumaresq filiolo suo' quatuor Lib. cuilibt. Capellano istius Insulæ c'moreti tres solid cuibz cugrat. ecc'a q istius Insule quinque solid. & curato suo viz Dmo Johni Hue triginta soldr. cuilz vidue pr. dite Insule nq. d. cuilz orphano ung. d. fecitqe ipse execut. viz. Johanam uxorem suam & Dmu. Guilelmo. Derues p sir nor. bonor. ult. unam prdct uxori sue. Teste Sigo suo manuar. hic apposit prsentib. adh. Johne le Viellard Pete. Valpy.

Signé avec Paragraphe, J. De Soulemont.

---

Philippe de Cartheret clicus sanus mente et core ordinavit ac facit Testamt. suum Ao Dmi MCCCCLXXIo die veneris px ante Test. bi. Lauds. & pa accipit decem lib. turon. ad augend. vel diminð. et dat Ecclie Scti Salvatoris decem solid. cuilibet animar. Eccar. Insule

* En cette année là, c'est-à-dire en 1464, Nicolas Morin était Bailli, George Lemprière était Connétable, et Philippe Falle, Centenier de la paroisse de St.-Sauveur. Deux ans auparavant, *id est* en 1462, le Bailli de l'île était Jean Poingdestre ; son fils, qui portait le même nom, était Connétable de St.-Sauveur.

† Don fait à l'Eglise de St.-Hélier, id. aux chapelles de Ste.-Catherine et de St.-Cephorien, à tous les Chapelains et Curés de l'Ile, 5 sous ; au Sien, 30 sous, à toutes les veuves et orphelins une moindre somme ; au Trésor de St.-Sauveur, 40 livres.

pdite xvd. Capelle de passib.* sumam xviii. d. exec. sua vx Johanam ux. principaliore. Dm's Thomas Ahier & Johaes Michel Its. ptib ad h'. Di. Guillus Derues & Phle Collet Pbs. Richard Ahier cler. cum pluribus aliis fide dignis.

Item. la feme dudt. Phle. ô l'authorité de luy done vii. cab. de frmt. desquelz il y en a ii. cab. au Trésor et v. cab. es Obits desquels le Curé ayra i. cab. & les tourne et assiet sus Th. Le Roux q. luy doibt.

Itm. Elle dône ii. cab. de frmt. à maintenir le Cierge devant le crucifix, & confesse devoir audt. chierg, vi. cabs. d'autre rente einxi sont viii. cabs., lesquels viii. cabs. tourne et assiet sus John Le Caumes, filz Perrin. Its. Elle veut q. toutes autres Rentes qui seront deubes à ladte. Eglise soyent loyallemt. poyez, et levera les dessus dtes. Rentes le terme de sa vie, en la pn'ce des dessus dits.

Ces exemples auront l'effet de convaincre. Ils prouvent plus qu'on en pourrait dire d'ailleurs, que chaque église paroissiale était amplement pourvue, et généreusement dotée. Elles le seraient encore si l'avidité insatiable des nombreux étrangers qui s'en partagèrent les dépouilles au seizième siècle, ne se fussent point enrichis aux dépens des pauvres et du clergé d'aujourd'hui.

Si nous avons été aussi prodigues de citations à l'appui de ce que nous avons dit touchant les revenus de l'Eglise de St.-Sauveur, c'est qu'il importait de faire connaître des faits que l'on s'est fait jusqu'ici un mérite de cacher, afin de se donner le malin plaisir de déclamer contre le système religieux de ces temps pleins de foi ; c'est qu'il importait de faire connaître l'origine, et la source de ces fondations, connues sous les diverses appellations de Trésor, de Charité, d'Obits, de Fréries, qu'on n'aurait compris que très-imparfaitement sans ces détails. C'est encore pour prouver, du moins par analogie, que toutes les paroisses étaient abondamment pourvues du nécessaire pour subvenir aux besoins spirituels, et même temporel des habitans. Ces détails étaient nécessaires pour comprendre l'histoire ; car, qu'est-ce qu'écrire une histoire, si ce n'est exposer et mettre sous les yeux des lecteurs les mœurs, le genre de vie, les croyances des générations passées,

---

* Don de xviii. deniers à la Chapelle-des-Pas.

afin de pouvoir les apprécier. On a dû remarquer que dans les Testamens que nous avons cités jusqu'ici, chaque personne en mourant se faisait un devoir de léguer, non-seulement aux églises, aux chapelles : mais aux pauvres, des sommes peu considérables, il est vrai, mais qui, réunies, ont suffi pour créer les fonds qui constituent les trésors actuels de nos églises. Mais poursuivons. L'Eglise de la Trinité, très-chétive dans ses proportions, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre encore aujourd'hui, malgré les ajoutemens qu'on y fit en 1163, ne consistait que de sa nef proprement dite, avait originairement pour patron l'Abbé de St.-Hélier, puis après la translation des biens de l'Abbaye de Jersey à celle du Vœu, ce droit fut transféré à l'Abbé de Cherbourg. Ses dîmes furent partagées entre celui de St.-Sauveur le Vicomte, l'Abbé de Cherbourg et l'Evêque d'Avranches ; le premier recevait la sixième gerbe ; le second, la troisième et la dîme franche ; le troisième, la moitié. Le Recteur ou Curé, percevait les novales et huit vergées de terres franches. Terme moyen, l'église valait trente livres tournois.

L'Eglise de la Sainte-Trinité, dont nous avons déjà parlé ci-devant, n'a rien de remarquable dans sa structure. Elle est surmontée d'un clocher aigu semblable à ceux qui surmontent la plupart des autres églises, avec cette différence, néanmoins, qu'il est moins élevé que ceux de Grouville et de St.-Pierre. Celui-ci acquît les proportions qu'il a aujourd'hui en 1167, c'est-à-dire quatre ans après celui de la Trinité. Il avait pour patron l'Abbé de St.-Sauveur le Vicomte, qui percevait la moitié des gerbes. L'Abbesse de Caen, qui avait aussi un fief considérable à Jersey, en recevait la quatrième partie. Le Curé ou Recteur percevait les novales ou terres en défriche, et avait huit vergées de terres franches, le tout estimé valoir 30 livres tournois. Poursuivons.

Richard Cœur-de-Lion, succéda à Henri II, son père, et comme Duc de Normandie et comme Roi d'Angleterre. Ce fut au Château de Bure, qu'aux fêtes de Noël qui suivirent son avènement, il tint sa première Cour plénière, entouré des Evêques, des Barons et d'une grande quantité de Chevaliers.

Sitôt après la mort de son père, Richard s'empressa de mettre ordre aux affaires les plus urgentes de la Normandie.

Son frère Geoffroy était mort, il ne lui restait plus que Jean, connu depuis sous le nom de Jean, Sans Terre, devenu Comte de Mortain, auquel il fit une pension annuelle de £4,000 sterling. Trois semaines après, il s'embarqua à Barfleur, et vint se faire couronner à Westminster. On assure qu'il trouva dans le trésor royal, à son arrivée en Angleterre, outre une quantité prodigieuse de vases et de couverts d'or et d'argent, et des pierres précieuses en abondance, une somme d'argent-monnayé au montant de £900,000 sterling. Impatient d'en jouir, le nouveau Roi ne tarda pas à trouver une occasion de faire brèche à ce trésor vraiment royal. L'Europe qui, sous les règnes précédens, avait envoyé des milliers d'individus dans la Terre Sainte, apprit avec douleur le revers qui menaçait les Chrétiens après la funeste bataille de Tibériade. Dans ces temps de chevalerie, il n'en fallut pas davantage pour exciter le Roi d'Angleterre; il s'entendit avec le Roi de France, Philippe II, et ils prirent mutuellement la résolution d'aller combattre le fameux Saladin, et de venger la défaite qu'il avait fait subir à leurs frères d'armes, c'est-à-dire aux nombreux Seigneurs de tout rang qui étaient partis pour conquérir la Palestine et l'arracher des mains des Infidèles. Richard et Philippe, après avoir mis ordre à leurs affaires, partirent donc à la tête de chacun une armée considérable; et parvinrent à réduire la ville d'Acre, après en avoir fait le siège. On se flattait que cette conquête serait suivie d'expéditions plus importantes: mais les deux rois se brouillèrent. Philippe, jaloux et mécontent du succès, et il faut le dire, de l'ascendant que la bravoure comme l'intrépidité donnait au Roi d'Angleterre, résolut de retourner sur ses pas, il revint donc en France et laissa Richard guerroyer, et fortifier les villes pour lors en possession des Chrétiens. La dissention s'étant mise entre les Croisés, chacun songea à rentrer dans ses états et fit ses préparatifs de départ. Celui de Richard fut accéléré par les nouvelles qu'il reçut d'Angleterre: car, on lui apprit que Philippe poussait son frère Jean à la révolte, et l'excitait à s'emparer du trône; mais on connaît l'aventure qui lui arriva en route, et la captivité qu'il eut à subir. On connaît encore les moyens auxquels il dût sa liberté—sa délivrance par Blondel, et la rançon qu'il eut à

payer,* circonstances qui lui ont valu une renommée chevaleresque et poétique, qui accompagne son nom, non-seulement dans les traditions de Normandie, mais en Europe entière, témoin la douce romance de "Richard, mon Prince," autrefois si populaire, et les ouvrages de Sir Walter Scott.

A peine Richard fut-il lui-même arrivé en Angleterre, qu'il s'en prit au Roi de France pour avoir donné refuge à son frère, qui s'était enfui d'Angleterre à son arrivée. Alors recommencèrent et la guerre et les combats qui n'offrent qu'une vicissitude continuelle de succès et de revers entre les deux monarques, que la valeur et l'habileté rendaient assez égaux, et qui aboutirent à une réconciliation entre les deux frères. Richard ne survécut pas longtemps après cette réconciliation, il fut atteint d'une flèche qui le priva de la vie au moment où il poussait une reconnaissance aux environs du Château de Chalus qu'il assiégait. Richard fut sévère et dur envers ses sujets, cruel envers ses ennemis; mais aimé de ses soldats pour sa valeur et son courage: aussi lui donnèrent-ils le surnom de *Cœur-de-Lion*. N'ayant point marié, la couronne d'Angleterre, ainsi que le Duché de Normandie, dévolut à son frère Jean, le dernier des Ducs de cette province. C'est sous ce règne qu'il faut placer l'agrandissement de l'Eglise paroissiale dediée à St.-Laurent. On ignore combien de temps elle fut en construction; mais on sait qu'elle fut consacrée le 4 Janvier, 1199, c'est-à-dire trente-deux ans après celle de St.-Pierre. Le patron de l'Eglise de St.-Laurent était l'Abbé de Blanchelande, qui percevait une troisième partie des dixmes; l'Abbé de St.-Sauveur-le-Vicomte avait droit à la sixième partie. L'Evêque d'Avranches en avait la moitié. Le Recteur avait 16 vergées de terre d'aumône, et la cure valait trente livres tournois. L'Eglise de St.-Laurent semblable en cela aux autres édifices du même genre a subi des modifications si considérables dans sa structure, qu'il

* Le seul clergé de Normandie contribua 30,000 marcs d'argent pour cette rançon, somme qui équivaut à un million six cents cinquante mille francs de notre monnaie actuelle.

On ne saurait douter que comme sujets Normands, ayant la même religion, les mêmes lois, les mêmes chefs, les mêmes sentimens, les Jersiais n'aient contribué leur quote part pour obtenir la liberté de leur Souverain. Il serait vraiment curieux de savoir combien les Iles y contribuèrent: mais où aller puiser des renseignemens sur un sujet si loin de nous?

devient aujourd'hui impossible de savoir quelle était au juste sa forme primitive. Elle consiste dans une amalgamation de bâtimens injudicieusement plaqués les uns à côté des autres, et que défigurent encore une quantité considérable d'arcs-boutans de forme variée ; dans l'un desquels se voit, assez détérioré, une pierre sur laquelle est gravée des armoiries que l'on suppose avoir appartenu aux Seigneurs du Fief de Rozel, et qui consistent en un écusson que soutiennent deux personnes, une de chaque côté. Cette église est dépourvue de clocher, elle n'a ni tourelle, ni aucun ornement extérieur qui la distingue des édifices de ce genre, autre qu'une espèce de girouette en fer, terminée par des lettres indiquant les quatres points cardinaux, et le tout surmonté d'un coq de même métal. Le droit de patronage dont jouissaient les Abbés de Blanchelande, furent incessans ; car, nous lisons que Guilleaume de Tournebu, Evêque de Coutances, mort en 1202, confirma à l'Abbaye de Blanchelande le patronage de St.-Laurent, de Jersey, donné par le Roi Jean Sans-Terre, lorsqu'il n'était encore que Comte de Mortain. Au commencement de ce règne la Normandie fut désolée par une famine affreuse, qu'avait amené une longue suite de guerres et de pillage. Gabriel Dumoulin, auteur de cette époque, dit qu'elle " fut si grande dans la Basse Normandie, que la somme " de bled valait quarante sous, et l'avoine, alors manger ordi- " naire des plus grands Seigneurs, se vendait seize sous. " Cependant les religieux faisaient de grandes aumônes pour " subvenir aux nécessités des pauvres ; et fut telle la nécessité, " que quelqu'un fut trouvé vendant de la chair humaine des " personnes qu'il avait égorgées, lequel fut condamné d'être " pendu." M. le Canu, auquel nous devons cet extrait, ajoute, " qu'à cette époque le froment valait ordinairement deux sous " le boisseau." On ne s'étonnera pas de ce fait quand on saura qu'anciennement, à Jersey, le cabot de froment ne valait que trois liards, ou comme on le disait alors, *neuf deniers tournois*, et que deux cabots d'avoine étaient estimés valoir un cabot de froment. Longtemps après, le gros d'argent de rente était de trois sous quatre deniers. Pour rendre ce fait plus sensible, nous allons donner le prix auquel s'est vendu le grain *deux cents ans* plus tard, embrassant trois siècles. On verra que

ce prix a successivement augmenté d'année en année jusqu'au commencement du siècle dernier, et on aura une juste appréciation de sa valeur ; car, la liste que nous reproduisons ici est le relevé de la taxe que faisait anciennement le Vicomte durant l'année, à chaque jour de marché, pour taxer le prix des rentes, selon le prix du froment, avant qu'une loi n'eut été établie pour éviter la fluctuation de ces prix ; quelle loi, en date du 6 Mars, 1797, a commué ces paiemens qui se faisaient anciennement en nature par une somme fixe et déterminée : ainsi d'année en année, le prix du blé presentait la mercuriale suivante :

| | | sous. | den. | |
|---|---|---|---|---|
| 1495 | à | 3 | 4 | le cabot. |
| 1496 | “ | 3 | 6 | “ |
| 1497 | “ | 4 | 0 | “ |
| 1498 | “ | 4 | 0 | “ |
| 1499 | “ | 3 | 4 | “ |
| 1500 | “ | 5 | 0 | “ |
| 1501 | “ | 5 | 0 | “ |
| 1502 | “ | 5 | 0 | “ |
| 1503 | “ | 4 | 0 | “ |
| 1504 | “ | 5 | 0 | “ |
| 1505 | “ | 4 | 2 | “ |
| 1506 | “ | 4 | 0 | “ |
| 1507 | “ | 6 | 0 | “ |
| 1508 | “ | 3 | 6 | “ |
| 1509 | “ | 3 | 0 | “ |
| 1510 | “ | 4 | 4 | “ |
| 1511 | “ | 3 | 0 | “ |
| 1512 | “ | 4 | 2 | “ |
| 1513 | “ | 5 | 0 | “ |
| 1514 | “ | 4 | 6 | “ |
| 1515 | “ | 7 | 8 | “ |
| 1516 | “ | 4 | 0 | “ |
| 1517 | “ | 4 | 0 | “ |
| 1518 | “ | 4 | 0 | “ |
| 1519 | “ | 5 | 0 | “ |
| 1520 | “ | 4 | 2 | “ |
| 1521 | “ | 6 | 8 | “ |
| 1522 | “ | 3 | 4 | “ |
| 1523 | “ | 3 | 9 | “ |
| 1524 | “ | 5 | 0 | “ |
| 1525 | “ | 3 | 9 | “ |
| 1526 | “ | 4 | 6 | “ |
| 1527 | “ | 5 | 8 | “ |
| 1528 | “ | 7 | 6 | “ |
| 1529 | “ | 5 | 6 | “ |
| 1530 | “ | 7 | 0 | “ |
| 1531 | “ | 10 | 6 | “ |
| 1532 | “ | 7 | 0 | “ |
| 1533 | “ | 6 | 0 | “ |
| 1534 | “ | 5 | 0 | “ |
| 1535 | “ | 7 | 0 | “ |
| 1536 | “ | 5 | 6 | le cabot. |
| 1537 | “ | 4 | 2 | “ |
| 1538 | “ | 8 | 0 | “ |
| 1539 | “ | 7 | 0 | “ |
| 1540 | “ | 7 | 0 | “ |
| 1541 | “ | 7 | 0 | “ |
| 1542 | “ | 6 | 6 | “ |
| 1543 | “ | 6 | 6 | “ |
| 1544 | “ | 7 | 0 | “ |
| 1545 | “ | 10 | 0 | “ |
| 1546 | “ | 7 | 10 et maille | “ |
| 1547 | “ | 6 | 6 | “ |
| 1548 | “ | 7 | 0 | “ |
| 1549 | “ | 12 | 0 | “ |
| 1550 | “ | 17 | 6 | “ |
| 1551 | “ | 9 | 0 | “ |
| 1552 | “ | 8 | 9 | “ |
| 1553 | “ | 10 | 5 | “ |
| 1554 | “ | 9 | 0 ou 3 gros | “ |
| 1555 | “ | 12 | 0 | “ |
| 1556 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1557 | “ | 10 esterlings. | | |
| 1558 | “ | 10 estelings. | | |
| 1559 | “ | 11 estelings. | | |
| 1560 | “ | 9 | 0 ou 3 gros | “ |
| 1561 | “ | 9 | 0 idem | “ |
| 1562 | “ | 15 | 0 ou 5 gros | “ |
| 1563 | “ | 10 | 6 | “ |
| 1564 | “ | 10 | 6 | “ |
| 1565 | “ | 10 | 6 | “ |
| 1566 | “ | 15 | 0 | “ |
| 1567 | “ | 12 | 0 | “ |
| 1568 | “ | 15 | 0 | “ |
| 1569 | “ | 12 | 0 | “ |
| 1570 | “ | 15 | 0 | “ |
| 1571 | “ | 13 | 6 | “ |
| 1572 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1573 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1574 | “ | 12 | 0 | “ |
| 1575 | “ | 15 | 0 | “ |
| 1576 | “ | 15 | 0 | “ |

| | | sous. | den. | |
|---|---|---|---|---|
| 1577 | | 15 | 0 | le cabot |
| 1578 | “ | 12 | 0 | “ |
| 1579 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1580 | “ | 13 | 6 | “ |
| 1581 | “ | 13 | 6 | “ |
| 1582 | “ | 15 | 1 | “ |
| 1583 | “ | 15 | 1 | “ |
| 1584 | “ | 15 | 1 | “ |
| 1585 | “ | 16 | 6 | “ |
| 1586 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1587 | “ | 15 | 0 | “ |
| 1588 | “ | 12 | 6 | “ |
| 1589 | “ | 16 | 6 | “ |
| 1590 | “ | 24 | 0 | “ |
| 1591 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1592 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1593 | “ | 21 | 0 | “ |
| 1594 | “ | 24 | 0 | “ |
| 1595 | “ | 21 | 0 | “ |
| 1596 | “ | 31 | 0 | “ |
| 1597 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1598 | “ | 22 | 6 | “ |
| 1599 | “ | 15 | 0 ou 3 réaux | “ |
| 1600 | “ | 15 | 0 idem | “ |
| 1601 | “ | 15 | 0 idem | “ |
| 1602 | “ | 18 | 0 ou 6 gros | “ |
| 1603 | “ | 18 | 0 ou 6 gros | “ |
| 1604 | “ | 21 | 0 ou 7 gros | “ |
| 1605 | “ | 18 | 0 ou 6 gros | “ |
| 1606 | “ | 18 | 0 ou 6 gros | “ |
| 1607 | “ | 25 | 6 ou 8 gros et demi. | “ |
| 1608 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1609 | “ | 16 | 6 | “ |
| 1610 | “ | 15 | 0 | “ |
| 1611 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1612 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1613 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1614 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1615 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1616 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1617 | “ | 22 | 6 | “ |
| 1618 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1619 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1620 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1621 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1622 | “ | 18 | 0 | “ |
| 1623 | “ | 21 | 0 | “ |
| 1624 | “ | 21 | 0 | “ |
| 1625 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1626 | “ | 19 | 0 | “ |
| 1627 | “ | 16 | 0 | “ |
| 1628 | “ | 16 | 0 | “ |
| 1629 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1630 | “ | 35 | 0 | “ |
| 1631 | “ | 24 | 0 | “ |

| | | sous. | den. | |
|---|---|---|---|---|
| 1632 | “ | 22 | 6 | le cabot. |
| 1633 | “ | 24 | 0 | “ |
| 1634 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1635 | “ | 21 | 0 | “ |
| 1636 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1637 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1638 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1639 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1640 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1641 | “ | 22 | 6 | “ |
| 1642 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1643 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1644 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1645 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1646 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1647 | “ | 33 | 0 | “ |
| 1648 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1649 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1650 | “ | 32 | 6 | “ |
| 1651 | “ | 28 | 0 | “ |
| 1652 | “ | 28 | 0 | “ |
| 1653 | “ | 26 | 0 | “ |
| 1654 | “ | 20 | 0 | “ |
| 1655 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1656 | “ | 27 | 6 | “ |
| 1657 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1658 | “ | 32 | 6 | “ |
| 1659 | “ | 29 | 0 | “ |
| 1660 | “ | 32 | 6 | “ |
| 1661 | “ | 42 | 6 | “ |
| 1662 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1663 | “ | 27 | 6 | “ |
| 1664 | “ | 23 | 0 | “ |
| 1665 | “ | 29 | 0 | “ |
| 1666 | “ | 27 | 6 | “ |
| 1667 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1668 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1669 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1670 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1671 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1672 | “ | 24 | 0 | “ |
| 1673 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1674 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1675 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1676 | “ | 26 | 0 | “ |
| 1677 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1678 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1679 | “ | 28 | 0 | “ |
| 1680 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1681 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1682 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1683 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1684 | “ | 29 | 0 | “ |
| 1685 | “ | 24 | 0 | “ |
| 1686 | “ | 24 | 0 | “ |
| 1687 | “ | 20 | 0 | “ |

| | | sous. | den. | |
|---|---|---|---|---|
| 1688 | “ | 19 | 0 | le cabot. |
| 1689 | “ | 19 | 0 | “ |
| 1690 | “ | 21 | 0 | “ |
| 1691 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1692 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1693 | “ | 32 | 6 | “ |
| 1694 | “ | 22 | 6 | “ |
| 1695 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1696 | “ | 32 | 6 | “ |
| 1697 | “ | 32 | 0 | “ |
| 1698 | “ | 32 | 6 | “ |
| 1699 | “ | 35 | 0 | “ |
| 1700 | “ | 32 | 0 | “ |
| 1701 | “ | 25 | 0 | “ |
| 1702 | “ | 24 | 0 | “ |
| 1703 | “ | 22 | 6 | “ |
| 1704 | “ | 22 | 0 | “ |
| 1705 | “ | 22 | 0 | “ |
| 1706 | “ | 22 | 6 | “ |
| 1707 | “ | 23 | 0 | “ |
| 1708 | “ | 32 | 6 | “ |
| 1709 | “ | 22 | 6 | “ |
| 1710 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1711 | “ | 27 | 6 | “ |
| 1712 | “ | 32 | 6 | “ |
| 1713 | “ | 35 | 0 | “ |
| 1714 | “ | 27 | 0 | “ |
| 1715 | “ | 22 | 0 | “ |
| 1716 | “ | 21 | 0 | “ |
| 1717 | “ | 22 | 0 | “ |
| 1718 | “ | 26 | 0 | “ |
| 1719 | “ | 35 | 0 | “ |
| 1720 | “ | 27 | 6 | “ |
| 1721 | “ | 22 | 6 | “ |
| 1722 | “ | 27 | 6 | “ |
| 1723 | “ | 32 | 0 | “ |
| 1724 | “ | 37 | 0 | “ |
| 1725 | “ | 37 | 6 | “ |
| 1726 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1727 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1728 | “ | 35 | 0 | “ |
| 1729 | “ | 33 | 0 | “ |
| 1730 | “ | 33 | 0 | “ |
| 1731 | “ | 33 | 0 | “ |
| 1732 | “ | 25 | 6 | “ |
| 1733 | “ | 25 | 6 | “ |
| 1734 | “ | 30 | 0 | “ |
| 1735 | “ | 30 | 6 | “ |
| 1736 | “ | 31 | 6 | le cabot. |
| 1737 | “ | 31 | 6 | “ |
| 1738 | “ | 33 | 0 | “ |
| 1739 | “ | 37 | 6 | “ |
| 1740 | “ | 45 | 0 | “ |
| 1741 | “ | 45 | 0 | “ |
| 1742 | “ | 37 | 6 | “ |
| 1743 | “ | 31 | 6 | “ |
| 1744 | “ | 31 | 6 | “ |
| 1745 | “ | 33 | 0 | “ |
| 1746 | “ | 39 | 0 | “ |
| 1747 | “ | 37 | 6 | “ |
| 1748 | “ | 34 | 6 | “ |
| 1749 | “ | 39 | 0 | “ |
| 1750 | “ | 40 | 5 | “ |
| 1751 | “ | 48 | 0 | “ |
| 1752 | “ | 49 | 6 | “ |
| 1753 | “ | 40 | 6 | “ |
| 1754 | “ | 40 | 6 | “ |
| 1755 | “ | 42 | 0 | “ |
| 1756 | “ | 49 | 6 | “ |
| 1757 | “ | 48 | 0 | “ |
| 1758 | “ | 49 | 6 | “ |
| 1759 | “ | 39 | 0 | “ |
| 1760 | “ | 45 | 0 | “ |
| 1761 | “ | 46 | 6 | “ |
| 1762 | “ | 48 | 0 | “ |
| 1763 | “ | 46 | 6 | “ |
| 1764 | “ | 39 | 0 | “ |
| 1765 | “ | 45 | 0 | “ |
| 1766 | “ | 49 | 6 | “ |
| 1767 | “ | 48 | 0 | “ |
| 1768 | “ | 54 | 0 | “ |
| 1769 | “ | 43 | 10½ | “ |
| 1770 | “ | 41 | 4½ | “ |
| 1771 | “ | 44 | 3 | “ |
| 1772 | “ | 45 | 3 | “ |
| 1773 | “ | 45 | 10½ | “ |
| 1774 | “ | 45 | 7½ | “ |
| 1775 | “ | 49 | 0 | “ |
| 1776 | “ | 49 | 0 | “ |
| 1777 | “ | 46 | 9 | “ |
| 1778 | “ | 48 | 4½ | “ |
| 1779 | “ | 49 | 0 | “ |
| 1780 | “ | 51 | 3 | “ |
| 1781 | “ | 55 | 6 | “ |
| 1782 | “ | 49 | 3 | “ |
| 1783 | “ | 50 | 0 | “ |

NOTA.—Le Froment vendu au marché depuis le mois d'Août, 1786, servit de base pour celui de 1787 : il fut taxé à 3 liv. 11 deniers le cabot.

Comme on ne saurait jeter trop de lumières sur un sujet déjà rélégué dans le domaine de l'antiquité, nous avons cru

devoir reproduire ici quelques actes émanés par l'autorité relativement à cette taxe des rentes. Ainsi, on lit qu'en

"L'An mil sept cents treize, le quatrième jour d'Avril, la justice extraordinairem$^{t}$ assemblée pour rémédier aux désordres depuis peu arrivés au sujet des grains d'autant que plus$^{rs}$ personnes qui en ont à espargner les retiennent par devers eux, en espérance d'en hausser exhorbitamment le prix, a ordonné que jusques à autre ordre le meilleur froment de cette Isle ne sera vendu à plus de trente-cinq sous le cabot, et pour éviter que ceux qui ont du grain d'épargne ne le retienne par devers eux au préjudice de ceux qui en ont besoin, il est commandé aux Connétables et Centeniers dans leurs respectives paroisses de faire cherche et visite de la quantité que chaque particulier en peut avoir, afin que ce qui s'en trouvera au-delà de la provision nécessaire de ceux à qui il appartient soit, par le moyen desd$^{ts}$ Connétables ou Centeniers, distribué à ceux qui en auront nécessité, le tout sur peine de confiscation au bénéfice des pauvres de la paroisse, des grains cachés ou récelés, et ce, sur peine d'amende à la délibération de la justice."

"L'An mil sept cent trente-huit, le douz$^{me}$ jour d'Août, la Cour s'étant ce jourd'hui assemblée suivant à son appointement pour procéder à taxer les froments de rente tombés en vente pour la St.-Michel, 1737, suivant à l'usage établi dans ce pays, et sur ce que le Député-Vicomte auroit été envoyé en prison par Acte du 24 Juillet dernier pour avoir désobéi aux ordonnances de la Cour par autre Acte du 29e du même mois, la Cour (afin que le public ne peut souffrir en aucune façon, aurait provisoirement commandé au Dénonciateur, Jean Aubin, le plus ancien des Dénonciateurs, &c.,) le Vicomte luy-même étant absent de l'Isle, de prendre tous les soins nécessaires afin que le cours des affaires ne fut point interrompu et qu'il n'y eut rien de négligé au préjudice du public. Et, sur le rapport dud$^{t}$ Dénonciateur ce jourd'hui produit par écrit, co'me il aurait signifié par ordre de la Cour, il y a aujourd'hui huit jours audit Député-Vicomte d'avoir à luy mettre en mains la liste du prix des froments du marché autant co'me il en a fait, afin qu'il en fist son rapport et que les fromens tombés en vente fussent taxés aujourd'hui qui'est le jour ordinaire et accoutumé, et que le Député-Vicomte luy auroit refusé luy donnant pour réponse que come il était envoyé en prison, et luy led$^{t.}$ Dénonciateur autorisé d'agir à sa place, il est par là hors de pouvoir d'agir en aucune voie ny manière, et que peut-être on voudroit luy en faire une *præmunire*, s'il le faisoit d'autant, dit-il, qu'une personne prisonnière ne peut agir soit pour faire contrats, consentir billets qui soient valables ou autres

choses qui requiérent une liberté parfaite, et qu'à plus forte raison il ne peut faire aucunes fonctions de l'office de Député-Vicomte co'me donner Records, &c. Sur tout quoy, la Cour considérant qu'un tel procédé est non-seulement injurieux à l'autorité de cette juridiction, et tendant à bouleverser la pratique et l'ordre des choses dans ce baillage, mais encore est très-préjudiciable au bien du public, à qui la susdite liste appartient et dont ledt. Député-Vicomte n'est (pour ainsi dire), que le dépositaire, a ordonné qu'il sera péremptoiremt. et une fois pour toutes signifié par le Dénonciatr. audt. Député-Vicomte qu'il ait, entre-ci et Samedy prochain, à luy mettre en mains la susdte. liste pour que le bien public soit préservé autant qu'il est au pouvoir de la Cour sur peine audt. Député-Vicomte (en cas de refus), de répondre tant de son mépris à l'autorité de la Cour, que de toutes pertes, frais, préjudices, dommages et intérêts, qui pourraient arriver au public à cause de ce.

"Et pourra ledt. Député-Vicomte (étant accompagné du Geolier), aller en toutes places qu'il sera trouvé nécessaire pour parvenir à la susdte. liste en cas qu'il n'en soit pas le porteur. Et partant, la taxe des ventes pour les raisons susdites, est remise à Samedy prochain ; ce qui sera publié."

Les autres espèces de blés suivaient le taux ordinaire, mais différaient de prix ; par exemple, le cabot de seigle valait un esterling moins que le froment ; et le cabot d'orge, deux esterlings ; or, deux esterlings étaient estimés un sou six deniers tournois, et par conséquent l'esterling valait neuf deniers. Vingt-et-un sous étaient estimés valoir vingt sous tournois. L'écu était estimé vingt-huit sous sept deniers Deux cabots d'avoine étaient reputés en valoir un de froment. Les objets suivans qui, comme redevances annuelles sont fort communes sur les héritages, étaient estimés comme suit :

| | |
|---|---|
| Un haux (poisson de mer)........ | chacun un cabot de froment. |
| Un oie........................ | |
| Quatre poules.................. | |
| Huit poussins.................. | |
| Cent-huit œufs ................ | |
| Deux chapons.................. | |

Anciennement la vente du pain était soumise à un règlement judiciaire, c'est-à-dire qu'il était taxé par ordonnance proportionnellement au prix du grain. Ainsi, quand le froment était à

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 20 sous le cabot, le pain d'un sou devait peser. | | | | | | 16 onces. |
| 22 | " | " | " | " | " | 15 " |
| 25 | " | " | " | " | " | 14 " |
| 27 | " | " | " | " | " | 13 " |
| 30 | " | " | " | " | " | 12 " |
| 32 | " | " | " | " | " | 11 " |
| 35 | " | " | " | " | " | 10 " |
| 37 | " | " | " | " | " | 9 " |
| 40 | " | " | " | " | " | 8 " |

Lorsque le froment valait quarante sous le cabot, le pain devait peser huit onces, et le pain de 8 sous accordamment. De même, le gros pain de cinq sous, quatre livres et demi, et celui de 10 sous proportionnellement. Le pain de bled, (d'orge) de 5 sous devait peser six livres, et celui de 10 sous, proportionnellement.

## POIDS, MESURES ET ANCIENNES MONNAIES.

La livre était de dix-huit onces, poids de Rouen, c'est-à-dire, d'environ trente-quatre grains plus pesante que la livre Anglaise l'*Avoir-du-poids*, et d'environ neuf grains et demie moins pesante que l'once de Troie, *Troy Weight*.

Il y avait deux mesures pour le froment, la grande et la petite. Cinq de chaque partie aliquote étaient égales à six des mêmes parties de la petite. A Guernesey, ces parties étaient le quint, le dénérel, le cabotel, le boisseau, le quartier. Ainsi :

Cinq quints......faisaient......Un dénérel.
Trois dénérels.... " ......Un cabotel.
Deux cabotels.... " ......Un boisseau.
Quatre boisseaux.. " ......Un quartier.

A Jersey, cette division était moins compliquée ; on ne connaissait que le sixtonnier, le cabot et le quartier. Ainsi :

Six sixtonniers....faisaient......Un cabot.
Huit cabots....... " ......Un quartier.

Le boisseau, grande mesure, contenait environ douze pots ou six gallons, mesure de Winchester, et conséquemment le dénérel contenait un picotin de la même mesure. Le quartier grande mesure contenait trois boisseaux, mesure de Winchester.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 272 | pouces | cubes | égalent un gallon, | mesure de Winchester. |
| 213 | " | " | " | mesure de vin. |
| 383 | " | " | " | mesure de bierre. |

Les liqueurs de toute espèce se mesurent au pot, mesure qui contient tant soit peu plus de deux quartes, mesures Anglaises pour le vin, et un peu moins de deux quartes, mesure Anglaise pour la bierre. Le pot contient cent-vingt et un pouces cubes. On estime à treize et demi le nombre de pots de cette contenance formant le boisseau de Guernesey.

Il y a encore la pinte, mesure qui devait être la quatrième partie du pot, mais elle ne contient pas tout-à-fait autant d'après leurs matrices en cuivre, lesquelles consistent d'une pinte, d'un pot, d'un dénérel et d'un boisseau ; mesures qui furent faites en 1615, et confiées, à Guernesey, au Prévôt du Roi ; à Jersey, au Vicomte, lesquels apposent leursc eausur toutes les mesures faites sur ces modèles.

On calcule le charbon de terre sur le taux de dix boisseaux au quartier. Pour tous objets, où le pied de Roi et le pouce sont en usage, la mesure Anglaise est exclusivement employée.

L'aune, car on ne connaît point le système décimal adopté en France, l'aune, qui a quatre pieds de longueur, est la mesure d'usage pour le linge, et autres marchandises de ce genre. La verge à drap n'a que trois pieds.

La perche et la vergée sont les deux seules mesures agraires connues aux îles ; la perche a vingt-et-un pieds carrés, et la vergée se compose de quarante perches. Il est des fiefs où la vergée n'a que trente-six perches : et cette mesure se nomme le petit perquage.

Dans les Etentes ou Tableaux des Revenus du Roi, il est souvent fait mention de bouvées, de carnes, et quelquefois d'acres : or,

Quatre vergées ...... font ...... Une acre.
Cinq acres............ " ...... Une bouvée.
Deux bouvées ...... " ...... Un carne.

Le froment se mesure ras : les autres grains se livrent à mesure comble. La drèche se mesure également ras quoiqu'elle se vende aux mêmes mesures que les grains qui se livrent à mesure comble.

Les anciennes monnaies, dont il est parlé dans les livres de recettes, se reduisent comme suit en argent tournois, dont la livre est de 30 sous.

| | liv. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Un noble, paiement d'Angleterre ........ | 3 | 6 | 8 |
| Un noble, paiement des Iles ............ | 3 | 1 | 6 |
| Un noble, monnaie .................... | 2 | 4 | 0 |
| Un écu monnaie ...................... | 1 | 2 | 0 |
| Un gros sterling, paiement d'Angleterre .. | 0 | 3 | 4 |
| Un gros monnaie...................... | 0 | 2 | 2 |
| Un sou monnaie ...................... | 0 | 0 | 10 |
| Un esteling .......................... | 0 | 0 | 6 |
| Un sou sterling, paiement d'Angleterre.... | 0 | 10 | 0 |
| Un sou sterling, paiement des Iles........ | 0 | 9 | 0 |

*Anciennes Monnaies des Iles.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Deux fréluques........ | | valaient...... | Un denier tournois. |
| Cinq | " ........ | " ...... | Un farthing sterling. |
| Sept | " ........ | " ...... | Un liard de France. |
| Dix | " ........ | " ...... | Une maille sterling. |
| Vingt | " ........ | " ...... | Un denier sterling. |
| Neuf noires mailles .... | | " ...... | Un denier sterling. |
| Un sterling monnaie.... | | " ...... | Trois farthings sterling. |
| Un carolus monnaie .... | | " ...... | Un denier, 3 fréluques. |

On lit dans l'Etente d'Edouard III, que le Connétable, ou Lieutenant-Gouverneur, "prend par jour seize deniers de forte monnaie, *(fortæ monetæ)* desquelles quatre valent un esteling." D'après le tarif ci-dessus, 10 deniers ne font qu'un denier sterling. Les mots forte monnaie ou *fortæ monetæ*, ne paraissent signifier aucune espèce particulière d'argent, mais seulement de bonne monnaie quelque puisse être son espèce. A proprement parler, on entendait par forte monnaie, celle contenant le moins d'alliage.

Ceci nous conduit à parler des rentes. Qu'entend-on par ce mot ? Pour les habitans, ce mot a une signification toute locale, c'est une phrase qui leur est familière et dont ils comprennent toute la portée ; mais, pour les étrangers, c'est autre chose : ce n'est pas seulement un revenu, c'est un objet de spéculation, d'agiotage, dont les applications sont presque infinies.

On ne saurait acquérir de la propriété aux Iles sans posséder de la rente, et on ne néglige aucuns moyens pour s'en procurer. Ceci demande quelques explications.

Anciennement, sous le régime féodal, presque toutes les terres étaient tenues par service militaire. Le Seigneur qui les avait concédées en restait le propriétaire, le vassal ou tenant n'en était que l'usufruitier. Il y avait cependant une variété de teneures. La Coutûme de Normandie les classe comme suit : "Teneure par hommage, par parage, par bourgage, et par aumône. Par *hommage* sont tenus les fiefs de quoy foy est promise expressément à estre gardée entre le Seigneur et son homme, sauve la feaulté au Duc de Normandie.

"Les fiefs sont tenus par *parage* quand le frère ou le cousin prend sa part de l'héritage à ses antécesseurs, et il la tient de son aîné, et répond de toutes choses qui appartiennent à sa partie du fief et des droictures aux chefs Seigneurs.

"Par *bourgage* sont tenues les fiefs, comme sont les masures qui sont ès bourgs et gardent les costumes des bourgs.

"Par *aumône* sont tenus les terres qui sont aumonées aux églises."

On reconnaissait encore trois autres espèces de teneure, *celle de rente :* "si comme aulcun tient rente qui luy est assignée sur une pièce de terre, et la terre remaint à celuy qui la tient ; *celle de terre :* "si comme aulcun tient d'un autre le fonds d'héritage, et enfin, *teneure de dignité :* "si comme d'avoir garenne, ou quittances en forêt ou en foires, ou d'avoir sergenterie, ou marchés, ou moultes, ou aulcunes telles choses qui sont tenues des Seigneurs sans fonds de rente."

Occupons-nous de la teneure de *rente*. Quand un Seigneur voulut affranchir un serf, ou émanciper un vassal, il lui cédait soit maison ou terre, à condition d'une redevance annuelle, ordinairement payable à la Saint-Michel, et qui consistait assez généralement en un ou plusieurs *quartiers de froment, d'orge, etc.*, produit des terres concédées.

Ces concessions mutuelles entre le Seigneur, propriétaire du sol, et son vassal ou tenant, ne furent faites d'abord que pour un an ; mais, peu à peu, on bailla *à termage* de plusieurs

années, et enfin, ces baux devinrent héréditaires et descendirent de père en fils,—on tenait, comme on dit encore en terme de loi, *à fin d'héritage.*

Quand, aux Iles, ces concessions ou contrats se furent multipliées au point qu'elles ne purent croître assez de grains pour payer ces redevances ou rentes en nature, on convint de les payer en argent, et voici comment pendant plusieurs siècles on procédait. Le Vicomte se rendait chaque jour de marché aux halles à blé, et là, après s'être enquis du prix auquel le froment s'était vendu ce jour-là, il en prenait note, répétait ainsi ses visites chaque semaine, puis, vers le mois d'Août, comparait ses notes de l'année, en faisait un rapport à la justice qui, réunie à cet effet, examinait les notes du Vicomte, établissait un terme moyen qui, une fois fixé, devenait le prix auquel les rentes devaient se payer.

Cela s'appelait la taxe du grain, et servait de règle pour fixer le prix du pain. On conçoit que, d'après ce système, il devait régner une grande fluctuation dans le prix des céréales —qu'elles devaient nécessairement varier selon les récoltes et la quantité de blé que les paysans apportaient au marché. Il en résultait que, dans les années d'abondance, le grain étant à bon marché, le propriétaire qui avait des rentes à recevoir, trouvait une diminution sensible dans ses revenus, et que dans les années de disette, le grain étant moins abondant et beaucoup plus cher, le malheureux paysan avait la renchère à payer.

C'est ainsi que, d'après le tableau des taxes du froment ci-dessus, on a pu remarquer qu'en 1507, le cabot de froment se vendit *six sous*, ce qui élevait le quartier à 48 sous, tandis que l'année suivante, en 1508, il ne valait que *trois sous* le cabot, ou 24 sous le quartier ! En 1550, le cabot de froment fut taxé à *dix-sept sous, six deniers,* ce qui porta le quartier à SEPT FRANCS, tandis que l'année suivante le cabot ne fut taxé qu'à *neuf* sous, ou 3 livres 12 sous le quartier, variation frappante et dont l'application comme règle générale, n'était pas sans inconvéniens.

Si le tenant ne rachetait pas ses rentes dans l'espace de quarante ans, elles devenaient *foncières,* c'est-à-dire qu'après ce laps de temps, elles faisaient tellement partie du sol qu'on

ne pouvait les en distraire. Une fois devenues foncières, elles augmentaient de valeur et de prix. Or, de même qu'il avait été stipulé originairement que les rentes se paieraient en nature, cette règle devint générale. On vendait, aliénait tout ou partie d'un héritage, non pour une somme d'argent, mais pour une somme de quartiers de froment de rente payable annuellement à la Saint-Michel, tous les ans après la récolte. Cette manière de vendre et d'acheter de la propriété foncière existe encore de nos jours, et quand une personne veut acquérir un domaine, une terre, une maison, ou tout autre ténement aux Iles, et qu'après avoir fait son choix, il désire en savoir le prix, on lui répond que ce domaine, cette terre, ou maison vaut, non pas telle somme d'argent, mais telle quantité de quartiers de froment.

Mais, dira-t-on, peut-être, comment, sans être cultivateur, peut-on se procurer ces quartiers de froment ? où les trouver, où les prendre ? Rien de plus facile ; mais avant d'entrer en matière sur ce sujet, revenons au début de nos remarques. Nous avons vu que l'autorité fixait le prix du grain, et que ce prix variait selon les saisons au point qu'il haussait ou baissait de moitié, de manière que tel propriétaire de rentes dues sur des héritages qui, dans une année comptait recevoir une somme fixe, supposons six cents francs, n'en recevait souvent qu'un tiers, quelquefois que la moitié. Cette fluctuation, on en conviendra, offrait bien des inconvéniens ; aussi après bien des plaintes et des murmures à ce sujet, tant de la part des rentiers que des cultivateurs, que ce système affectait également, quoiqu'en sens inverse, il fut convenu de changer ce mode de taxation et d'en adopter un nouveau. A cet effet, cette affaire ayant été soumise à la considération des Etats, ils convinrent de promulger la loi suivante :—

"AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

"*L'an mil sept cent nonante sept, le sixième jour de Mars.*

"Les Etats, après avoir entendu le rapport de leur Comité, touchant les Rentes, et la lecture de pétitions à eux addressées à cet égard, et après avoir mûrement, et à différentes reprises, considéré ce sujet intéressant, trouvent que la taxation annuelle des Rentes dues en grain, est sujette à de grands inconvéniens et abus ; que c'est un sujet continuel d'inquiétude dans le pays, et la source de



plusieurs procès ; que le prix de peu de grain vendu ces dernières années au marché, ne peut servir de régle pour la Cour dans la taxation des rentes ; que ni le laboureur, ni le marchand de grain, n'apportent plus cette denrée au marché pour cet article si nécessaire à la vie ; et les Officiers de Police n'ont point de régle à suivre pour l'assise du pain ; paraissant de plus que le vœu général des habitans de cette ile est pour une taxe permanente.

" Les Etats sont convenus, sous tous ces rapports, de proposer à Sa Majesté, que la loi qui autorise la taxation annuelle des Rentes, par la Cour Royale, soit rappelée, et que le prix pour toute espèce de rentes en froment, non privilégiées actuellement existantes, ou qui pourront être créées à l'avenir soit fixé, pour toujours, savoir : les Rentes assignables à cinquante sous, et les Rentes foncières à cinquante-quatre sous, Cours de France, par cabot, et les autres grains à proportion, payable au jour St. Michel, chaque année, ou à l'échéance de l'époque fixée par chaque contrat ; ce qui aura lieu pour l'année mil sept cent nonante six, et après.

Partant, les Etats très-humblement supplient Sa Très-Excellente Majesté en Conseil, d'accorder son approbation royale, à ce que la loi qui autorise la taxation annuelle des Rentes, par la Cour Royale, soit rappelée, et que le prix, pour toutes espèces de Rentes en froment, non privilégiées, actuellement existantes, ou qui pourront être créées à l'avenir, soit fixé pour toujours, savoir : les Rentes Assignables à cinquante sous, et les Rentes Foncières à cinquante-quatre sous, Cours de France, le cabot, et les autres grains à proportion, payable au jour St.-Michel, chaque année ou à l'échéance de l'époque fixée par chaque contrat, ce qui aura lieu pour l'année mil sept cent nonante six, et après."

Depuis cette époque, les rentes ont été payées en argent, d'après le tarif suivant :—

| *Rentes Assignables.* | liv. | s. | d. | *Rentes Foncières.* | liv. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Un sixtonnier | 0 | 8 | 4 | Un sixtonnier | 0 | 9 | 0 |
| Deux | 0 | 16 | 8 | Deux | 0 | 18 | 0 |
| Trois | 1 | 5 | 0 | Trois | 1 | 7 | 0 |
| Quatre | 1 | 13 | 0 | Quatre | 1 | 16 | 0 |
| Cinq | 2 | 1 | 8 | Cinq | 2 | 5 | 0 |
| Un cabot | 2 | 10 | 0 | Un cabot | 2 | 14 | 0 |
| Deux | 5 | 0 | 0 | Deux | 5 | 8 | 0 |
| Trois | 7 | 10 | 0 | Trois | 8 | 2 | 0 |
| Quatre | 10 | 0 | 0 | Quatre | 10 | 16 | 0 |
| Cinq | 12 | 10 | 0 | Cinq | 13 | 10 | 0 |
| Six | 15 | 0 | 0 | Six | 16 | 4 | 0 |
| Sept | 17 | 10 | 0 | Sept | 18 | 18 | 0 |
| Le quartier | 20 | 0 | 0 | Le quartier | 21 | 12 | 0 |

Aujourd'hui ces rentes se sont si multipliées qu'elles sont devenues un objet de spéculation, et qu'elles s'achètent et se vendent comme les *fonds publics*. Il est des personnes qui en font un espèce de commerce. Les hommes d'affaires attachés au tribunal en ont toujours à disposer, et qu'ils ne manquent jamais de préconiser comme étant de bonne qualité et bien garantie. Le prix d'un quartier de froment de rente, qui anciennement était purement nominal, vaut, terme moyen, *quatre cents livres*, et porte, selon le tariff ci-dessus, un intérêt de 20 livres le quartier. Toute personne peut donc acquérir de la rente, et en recevoir l'intérêt chaque année au jour St.-Michel, la garder pour s'en créér un revenu, ou la transférer, ou assigner comme prix d'acquêt d'une propriété quelconque.

En acquisitions de cette nature, on n'assigne qu'un tiers ou qu'un quart de la somme convenue, le résidu demeure comme hypothèque sur le fond. Pourquoi cela, demandera-t-on encore, et pourquoi ne pas éxiger l'entier de la valeur du bien acquis ou à acquérir ? C'est ce qu'il est important d'expliquer.

En cédant sa terre à son vassal, le Seigneur qui en recevait, ou des services personnels, ou de la rente en nature, voulut obtenir une garantie qui l'obligeât, non-seulement à payer ses rentes, mais à remplir ses devoirs avec fidélité, et à lui conserver ses terres intactes, sauf à les lui retirer dans le cas où il n'en remplirait les conditions. Il lui cédait un quart de la valeur des terres, et le vassal s'engageait sur tous ses biens, meubles et héritages, à payer les intérêts du surplus. Le propriétaire ainsi garanti, quoiqu'il arrivât, ne pouvait ainsi perdre ses droits, et encore aujourd'hui, cette garantie est tellement acquise au propriétaire qu'il ne peut jamais la perdre. Il a droit à reclamer le fonds vendu, quand on cesse de remplir les conditions de la vente soit que l'héritage ait toujours demeuré aux mains du premier acquéreur, soit que l'héritage ait été vendu *à d'autres*.

"En fait de rentes, il y a deux sortes de garantie, dit M. Le Geyt, l'une de droit, et l'autre de fait ; l'une que la rente est bien deüe, et l'autre qu'elle sera bien payée. Après quarante ans, si celuy qui paie la rente fait négation de la

* Au quatorzième Siècle le quartier de froment ne valait que 28 sous ! Que valait-il au dixième Siècle ?

devoir, celuy qui la receüe n'a plus de recours sur son auteur, quant à la première sorte de garantie, parce qu'alors le possesseur a, de son chef, un titre incontestable : prescription de quarante ans vaut de titre, en toute justice, &c."

Il dit encore, "celui qui vend ou assigne une rente est tenue de la garantir, et par la nature du contrat, et par la stipulation qui d'ordinaire l'y oblige en termes exprès, luy et ses héritiers à perpétuité, sur tous ses biens, meubles, et héritage, présent et à venir."

Mais comme il est assez difficile de faire comprendre ce que c'est qu'une garantie par un simple récit, nous allons essayer d'y suppléer par quelques exemples pratiques :

1° Supposons que le propriétaire d'une terre ait trois champs d'égale valeur, et qu'il se dispose à les vendre. Il les estimera valoir 10 quartiers chacun. Un acquéreur se présente dans la personne *d'Olivier*, qui convient d'acheter ces trois champs et d'en donner le prix demandé; c'est à dire, 30 quartiers. Plus tard, Olivier fait construire une maison dans l'un de ces champs, et vend maison et champ à *Guilleaume* pour 30 quartiers dues au propriétaire, rente que Guilleaume consent à payer annuellement. Après ce marché conclu entre Olivier et Guilleaume, Olivier vend un autre champ à *Pierre* pour une somme de rente qui équivaut à £200 : et, plus tard, il se défait du troisième champ, qu'il vend à *Jacques*, pour la même somme. Olivier n'a point d'autres biens. Il a vendu ses terres à profit, et gagné le prix de deux champs, ou à-peu-près, il est à son aise, dira-t-on, et se soucie peu de ce qui pourra advenir ensuite.—Erreur ! car, il arrive que les personnes qui ont acheté de lui faillissent à remplir les conditions de leur bail de vente, et par ce fait Olivier va se trouver dans l'embarras. Soit par négligence, revers de fortune, soit inconduite, Guilleaume néglige de payer les 30 quartiers qu'il s'est engagé à payer au propriétaire : la maison qui se trouvait dans son champ a été incendiée, il ne lui reste que le champ estimé dans le principe 10 quartiers, bien que cependant il en doive 30. Une question se présente ici naturellement, le propriétaire des trois champs va-t-il subir cette différence de 20 quartiers? Non : il a recours vers Guilleaume pour la totalité, lequel ne pouvant ou ne voulant point payer, lui cède

son champ ; mais ce n'est pas tout, le propriétaire qui n'a point perdu sa garantie sur l'entier de ses trois champs, s'adresse à Pierre et à Jacques, et les somme de prendre le champ de Guilleaume, et de lui payer ses 30 quartiers, ou, sinon, de lui rendre les deux autres champs qu'ils ont achetés au prix de £200 chacun, avec toutes les améliorations qu'ils ont pu y faire. Jacques, étant le dernier acquéreur, doit opter avant Pierre. S'il consent à prendre le champ de Guilleaume pour sauvegarder le sien, Pierre ne court aucun danger ; mais, si au contraire, il refuse, il ne reste d'autre alternative à Pierre que de se charger des deux champs de Guilleaume et de Jacques, et de payer les 30 quartiers au propriétaire, ou de lui abandonner son champ aussi. C'est ainsi que ces trois champs, bien qu'ils aient passé en plusieurs mains, demeurent comme garantie perpétuelle au propriétaire.

Cet exemple prouve que le Rentier a une garantie perpétuelle sur la propriété spécialement chargée de payer les rentes, quoique cette propriété ait été divisée par la suite, et que la rente qui était due sur le tout ait été transférée sur une portion seulement. Nous avons observé qu'Olivier ne possédait aucune autre propriété, mais, supposons qu'avant l'acquisition des trois champs, il en ait possedé un quatrième. Ce quatrième champ serait devenu une garantie du paiement des 30 quartiers qu'il s'était engagé à donner des trois champs qu'il acheta en premier lieu.

2° Autre exemple. Benjamin possède une rente de 10 quartiers que lui doit Sébastien. Il la vend à Barthélémi, et en ci-faisant engage l'entier de la propriété pour en garantir le paiement. En achetant cette rente, Barthélémi a eu bon soin de s'enquérir, non-seulement de la valeur de la propriété de Sébastien, sur laquelle la rente est due, mais de s'informer aussi de celle de Benjamin : car si Sébastien faillait à payer la rente, il pourrait, après l'avoir forcé à renoncer à son bien, obliger Benjamin à le prendre et à lui payer sa rente, chose que Benjamin est obligé de faire, ou à renoncer à ce qu'il possède en bien fonds. La garantie de Barthélémi sur les biens de Sébastien est perpétuelle par la raison que la rente est grévée sur sa propriété : mais la responsabilité de Benjamin ne dure que 40 ans depuis la cession de sa rente à Barthélémi.

Cette coutûme est également valide par rapport à celui qui assigne de la rente, et dont la propriété est une garantie du paiement, pour le paiement de cette rente durant 40 ans, à dater de l'assignation.

Cet exemple prouve qu'une personne qui a possédé de la rente est responsable du paiement de cette rente, dans le cas ou celui qui la doit ne la paie point.

Un moyen auquel ou a souvent recours pour créér des rentes, c'est d'en vendre sur soi-même. Par exemple : une personne ayant une propriété foncière quelconque se trouve avoir besoin d'argent : elle annonce avoir de la rente à vendre. S'il la vend, il en touche le montant en espèces : mais sa propriété en est pour toujours grévée, et elle est responsable des intérêts du nombre de quartiers qu'il a vendus. De là, ce nombre infini de rentes que l'on trouve à acheter au besoin, et que bien des personnes achètent en effet, soit pour se faire une aisance, soit comme moyen d'acquérir de la propriété. Tâchons d'expliquer ce fait par une exemple.

3° Louis possède deux héritages, l'un à St.-Clément, l'autre dans la paroisse de St.-Laurent. Il les tient à rente, et à l'exception d'une légèré redevance Seigneuriale, il ne doit presque rien sur le fond. Cependant, se trouvant avoir besoin d'argent, Louis, en 1830, crée une rente annuelle de 50 quartiers de froment, dont il charge sa propriété de St.-Clément, et vend cette rente ainsi créée à Baptiste pour un somme de £1,000.

En 1831, Louis vend son héritage de St.-Laurent pour £1000, à Barentin, qui le paie en beaux écus comptant. Pendant un certain temps, Louis paie l'intérêt de sa rente créée à Baptiste ; mais, au bout de quelques années, disons vingt ans, soit par imprévoyance, soit manque de succès dans ses affaires, il néglige de payer ses rentes, et laisse les batîmens de son héritage dépérir. Baptiste laisse courir les arrérages qui lui sont dus pendant trois ans avant de poursuivre pour recouvrer ses rentes. Louis étant poursuivi en justice pour le paiement, se prévaut de tous les délais que lui offre la chicane afin de gagner du temps ; mais, enfin, est obligé de céder son héritage. Baptiste qui s'est aperçu que cette propriété est détériorée et ne vaut plus 50 quartiers, calcule les années d'arrérages qui lui sont dues, les frais de poursuite, plus deux autres

années de rentes échues depuis le commencement du procès, et ne voulant point perdre sa garantie, a recours à Barentin, ou selon le cas, à ses héritiers, et les somme en qualité d'acquéreurs de l'héritage de St.-Laurent acquise subséquemment à la date des 50 quartiers qu'il acheta de Louis, de se charger de son héritage de St.-Clément, de lui payer les arrérages qui lui sont dus—les dépenses de la saisie, les frais curiaux encourus, ainsi que les 50 quartiers dus sur cet héritage, ou sinon, à lui abandonner, livrer et céder l'héritage de St.-Laurent (qui lui a coûté £1,000) non seulement tel qu'il était lors qu'il l'acheta, mais avec toutes les améliorations qu'il a pu y faire. Cette responsabilité de Barentin et de ses héritiers dure quarante ans, à dater du jour de l'acquisition qu'il en fit en achetant de Louis, et il ne peut s'y soustraire par la raison qu'il n'existe aucune loi qui puisse obliger Louis à payer la rente régulièrement, ou à obliger Baptiste à le poursuivre au bout de la première année. Ils ne peuvent non plus obliger Baptiste à sévir contre l'héritage personnel de Louis, bien qu'il ne doive rien sur cet héritage, et que d'ailleurs il ait les moyens de payer, et soit à son aise.

Cet exemple prouve que le propriétaire d'une rente, dans le cas ou celui qui la doit ne saurait la payer, peut en exiger le paiement de tous ceux qui, durant 40 ans, après la création de telle rente, ont acquis soit maisons, terres, ou rentes de ce propriétaire.

Rien de plus compliqué que ce mode de tenure à rente. En voici un cas, peut être plus extraordinaire que les précédens. C'est le droit qu'a un propriétaire de rente de réclamer tout héritage qui a été acheté, ou hérité par un débiteur après s'être engagé à en payer les rentes, quoique cet héritage ainsi acheté ou hérité à titre de partage ou de succession ait passé entre les mains d'autres personnes.

4º Jacob vend une maison à David pour la somme de 75 quartiers de froment, plus une somme en argent de £600. Un an ou deux après, David achète un terrain qu'il vend cinq quartiers à Thomas, lequel y érige une maison estimée valoir £200. Dix années s'écoulent, et par suite de la dépréciation des propriétés, les maisons perdent tellement de valeur que la maison de David ne vaut pas plus de 75 quartiers qui y sont

dus, et encore, ne les paie-t-il pas. Jacob laisse deux années s'écouler, puis poursuit David pour les arrérages, s'empare de sa maison, puis somme Thomas de la prendre, et de lui payer une somme d'environ £200 pour arrérages de rente, frais de procédure, et ensuite annuellement l'intérêt des 75 quartiers, ou sinon, d'abandonner le terrain qu'il a acheté de David, ainsi que la maison qu'il a fait construire dessus. Thomas se plaint de ce mode d'agir. Il a beau observer que la maison de David est en aussi bon état que lorsque Jacob la lui vendit, et que si elle ne vaut pas ce qu'elle a valu autrefois cela doit être attribué à l'effet de la crise qui se passe, aux circonstances qui fussent également arrivées quand bien même il ne l'eut pas vendue à David, et que, loin d'avoir perdu en passant dans ses mains, il avait gagné en la lui vendant une somme de £600 dont il devrait se contenter. C'est en vain qu'il allègue qu'en vendant sa maison à David, Jacob était satisfait de la garantie, puisqu'il avait touché une somme de £600 comme partie du paiement ; que d'ailleurs il ne pouvait prévoir que David aurait acheté un terrain après : encore moins que Thomas y aurait bâti une maison. Quelques raisonnables que soient ces argumens, Thomas y perd son temps. Il n'a aucune alternative, il est contraint, forcé de prendre la maison de David, de débourser £200 stg., et de se charger de payer ci-après annuellement les 75 quartiers : ou sinon, d'abandonner sa propre maison ! Thomas, qui n'a pas les moyens de faire face à un tel engagement, sachant qu'il ne pourrait y suffire, renonce et abandonne son héritage.

Encore un exemple, et nous aurons fini.

5° Un père en mourant laisse deux ou plusieurs enfans. Il possédait maisons, terres, ténemens, dont un seul était grévé de rentes. Les enfans partagent ces héritages, et ils descendent à leurs héritiers, (il importe peu que ces héritages aient été vendus depuis la mort de l'aïeul) qui en jouissent paisiblement pendant 20 ans. Enfin le propriétaire de la propriété sur laquelle la rente est due, et qui, dans le partage dut recevoir une compensation pour les rentes dues, fait banqueroute et renonce. Or, la personne qui avait droit aux rentes sur les terres, ou la propriété du failli, a droit de recours sur les autres propriétaires des héritages qui appartenaient

ci-devant au même aïeul, bien qu'aucun d'eux ne doive aucune rente—il peut même réclamer d'aucun des descendans de ce même aïeul, bien qu'ils ne possèdent aucune partie de ces héritages. La personne interpellée pour garantir les rentes, si elle descend de la famille, est obligée d'abandonner tout ce qu'elle possède en fait de propriété foncière, bien qu'il ne lui soit rien dévolu de l'héritage du défunt: ou si cette personne a acquis aucune partie des héritages de l'aïeul en question, elle aura à payer les rentes réclamées qu'elle ne doit point, ou à se départir de l'héritage acquis, ainsi que de toutes les améliorations qu'elle aurait pu y avoir fait, et cela sans compensation aucune. Jadis la responsabilité ou garantie des héritiers était perpétuelle, aujourd'hui elle se borne à 40 ans.

Autrefois, une personne qui possédait, ou, comme on le disait alors, qui "valait cent quartiers de froment de rente," était réputée riche ; cela lui faisait un revenu de 2,000 livres de rente annuelle. C'était beau, sans doute, pour une époque où la femme s'occupait exclusivement à tout autre souci, du soin de son ménage, et surveillait l'éducation de ses enfans ; mais aujourd'hui que le luxe est à son apogée, que le dévergondage n'a plus de bornes, que la licence est à son comble, que la jeunesse n'a plus de frein, que la propriété offre peu ou point de garantie, que seraient ces cent quartiers pour un père de famille obligé de tenir maison, et un certain rang dans la société ? mais ceci est une digression ; revenons à notre sujet, disons quelques mots sur les décrets, et terminons.

Quand une personne était tellement pressée par ses créanciers qu'elle ne pouvait satisfaire leur demande, et qu'on menaçait de saisir sa personne, elle s'adressait à la Cour afin qu'elle lui permît de remettre ses biens entre les mains de la justice. Cette coutûme prit naissance à une époque où les hommes, sortant à peine de la barbarie du moyen âge, cherchaient dans les cours de justice un abri contre la tyrannie des puissans Seigneurs, seuls propriétaires des terres alors. Si, en implorant cette protection, ces débiteurs, en présentant leur bilan, pouvaient justifier qu'ils avaient les moyens de payer leurs créanciers, la justice les prenait sous son égide et leur accordait un répit d'an et jour durant lequel on ne pou-

vait les inquiéter. Si au bout de ce temps ils n'avaient pu acquitter leurs dettes, alors le créancier, rentrant dans ses droits, en exigeait l'exécution et les obligeait à faire cession de tout ce qu'ils possédaient, puis on décrétait leurs biens.

"Après qu'un homme a fait cession de biens, on conduit un décret sur ses héritages," dit M. Le Geyt, "les créanciers sont sommez par diverses publications, [aujourd'hui au moyen des journaux] de venir mettre au Greffe de la Cour Royale; leurs évidences et leurs titres qui peuvent estre du fait du décretté."

"Tout ce qui ne s'y met pas est de nul effet ni de valeur, et entre les pièces qui s'y produisent, on observe l'ordre du temps qu'elles ont passé ou qu'elles ont esté reconnues devant la justice; puis chacun parle quand on vient à son tour, les plus jeunes créanciers les premiers. Il se faut faire tenant, c'est-à-dire se mettre à la place du décretté, et satisfaire tous les créanciers antérieurs, ou bien renoncer et perdre son acquest. . . . . . .

"S'il ne se trouve aucun qui se fasse tenant du décrété, on remonte aux faits de son prédécesseur, par un second décret et de nouvelles publications. De sorte, qu'encore qu'il s'agisse d'un contrat passé depuis plus de soixante, quatre vingts ou cent ans, ce qui n'arrive guère, il est inévitable d'appeler alors le garand, lequel a par devers luy le titre originaire, dont on puisse tenir le rang entre les autres intéressez en ce second décret; *prior tempore, potiorique jure.* Cette règle, si juste et si pratiquée entre les créanciers du premier décret, ne le devant pas moins estre entre ceux de l'autre, quadragénaires même et au-dessus, lorsque par la fatalité des affaires on en vient à ce point de se faire tenant ou de perdre. On a donc, à Jersey, quelquefois même après soixante ans, condamné le garand, son recours sauf sur le tenant futur, à payer de son chef et la rente et les arrérages, jusqu'à ce que le décret fut fini, et la rente recevable sur le tenant.

"Mais depuis peu, pour modérer cette rigueur, après un aussi long silence, on a trouvé nécessaire d'ordonner qu'à l'avenir, le garand plus que quadragénaire ne serait qu'interpellé judiciairement de consentir que par sa garantie, l'acquéreur ou assignateur demande la rente et arrérages au décret, pour

en estre payé par le tenant futur. Tellement, que si le titre original périt, soit par la faute du garand de l'avoir inséré, nonobstant de cet avertissement, soit parcequ'il aurait esté contraint de le renoncer, ne se voulant pas charger de la rente et arrérages, il faut que le garand les paye. Mais les arrérages sont reduits à cinq ans seulement avant la cession de biens avec ceux qui seroyent depuis échûs. On suppose que s'il y en a davantage ce n'est que par un effet d'indulgence ou de négligence.

"Le tenant même, quand il faut qu'il paye des arrérages n'en doit pas de plus vieux, quelque long procès qu'il y eust contre le décretté. On ne souffre point qu'un tenant ou aucun garand se trouvent accablez par de plus grandes accumulations."

Richard, Cœur-de-Lion, mourut après avoir soutenu glorieusement la réputation de bravoure des Ducs Normands, mais non celle de leur habileté. Il ne laissa point d'enfans.

D'après le droit de représentation, le sceptre devait appartenir à Arthur, fils de Geoffroy, son frère. Lui-même l'avait désigné pour son successeur ; mais Arthur n'avait que 14 ans, et Jean, son troisième frère, le dernier des fils de Henri II., était dans la force de l'âge. Aussi s'en prévalut-il. Secondé par les intrigues de quelques partisans, il parvint à dépouiller son neveu de ses droits, et se fit proclamer, non-seulement Duc de Normandie, mais aussi Roi d'Angleterre.

## ÉPHÉMÉRIDES.

663.—Introduction du verre en Angleterre.

994.—Un Concile, tenu en France, propose la Trêve de Dieu.

1001.—Ethéreld II., qui se soumet à payer aux Normand un tribut, établit l'impôt connu sous le nom de *Danegelt* sur ses sujets.

1002.—Mariage d'Ethéreld II. avec Emma, fille de Richard I. Duc de Normandie. Par son ordre, tous les Danois de l'Angleterre sont égorgés le jour de la St. Brice (13 Novembre). Les invasions Danoises, plus devastatrices que jamais, deviennent annuelles. Le roi de Danemarc, Luénon, met le pays Anglais à feu et à sang. Il prend Londres où il se fait proclamer roi.

1003.—Ethéreld II. se retire en Normandie.

1005.—Kanut succeède à son père Suenon. Il marie Emma, et par là assure aux Danois, la possession de l'Angleterre.

1019.—Canut ou Kanut, Roi d'Angleterre, fait la conquête de la Norwège.

1024.—Révolte des paysans, en Normandie, contre l'oppression féodale.

1025.—Le Concile d'Arras approuve l'usage des peintures dans les églises. Elles sont, dit-il, le livres des illétrés. Henry II. confirma le don du Manoir de St.-Clément, fait à l'Abbaye du Mont St.-Michel par Richard 1er.

1041.—Publication de la Trève de Dieu en France. Cette loi ecclésiastique fut faite pour empêcher les guerres à outrance que se faisaient les Seigneurs. Elle défendait de s'égorger du Mercredi soir au Lundi matin.

# CHAPITRE XV.

---

**JEAN-SANS-TERRE.**

**1199—1206.**

**Sommaire :** ***Assassinat d'Arthur,—Usurpation et condamnation de Jean,—La Normandie réunie à la France,—Confiscations,—Otages,—Le Roi met les Iles en état de séquestre, leur impose des contributions,—Suspend l'effet des lois,—Conquête des Iles par Eustache le Moine,—Pierre des Préaux, Gouverneur des Iles, fonde une église aux Ecréhos,—trahit son Roi,—ses rapports avec le Comte de Vernon, son gendre,—Hérédité, Constitution du Roi Jean, Document apocryphe,—des fiefs.***

On a pu remarquer que, depuis la cession que fit Charles-le-Simple de la Neustrie à Raoul, ou Rollon, Duc des Normands, troupe indisciplinée, rémuante et aguerrie aux combats, la France eut plus d'une fois à regretter d'avoir pour voisins des êtres aussi turbulens. Aussi long-temps que ces Ducs se bornèrent à rappeller parmi leurs vassaux, la civilisation, qu'une longue suite de guerres et d'anarchie en avaient chassé : aussi long-temps qu'ils se bornèrent à réprimer les insurrections partielles des chefs indigènes, surtout celles des Comtes de Bretagne, toujours remuans ; la couronne de France, ne voyant dans ces Ducs que de grands vassaux qui lui devaient hommage, sut maintenir un certain ascendant qui les garda dans les bornes de leur juridiction : mais après la conquête d'Angleterre, les Ducs de Normandie devenus rois, se prévalurent de cette accession de puissance et de dignité

pour faire sentir aux Rois de France qu'ils étaient devenus leurs égaux, et pour entraver les efforts qu'ils n'avaient cessé de faire pour rentrer en possession de ce Duché qui leur avait été ravi de force.

Les rébellions excitées sourdement par le Roi de France, Philippe-Auguste, qui jetait sur la Normandie un œil de convoitise ; l'attaque imprudente, par Jean-Sans-Terre, du Comté d'Eu, arrière-fief de la couronne de France ; la captivité et l'odieux assassinat du jeune Arthur ; les cris de vengeance poussés contre l'assassin, sa sommation devant la Cour des Pairs de France, comme vassal de la couronne, l'arrêt de cette Cour, la déchéance de Jean, qui ne sut ni se justifier ni combattre ; le prétexte saisi par Philippe-Auguste pour soutenir le jugement de la Cour des Pairs, l'entrée de ses armées en Normandie pendant que Jean passait tranquillement ses jours dans la mollesse et de honteux plaisirs ; sa fuite après que la prise du Château-Gaillard eut consommé la soumission de la Haute-Normandie ; son refus de quitter l'Angleterre pour venir défendre le patrimoine de ses ayeux ; toutes ces péripéties qui rendent si dramatique la fin du gouvernement des Ducs de Normandie, forment une époque dans notre histoire du plus haut intérêt. La mort de Richard Cœur-de-Lion avait délivré le Roi de France d'un redoutable et puissant rival, et Jean n'eut pas plutôt appris la mort de son frère, qu'il s'empara de la Normandie et de la Couronne d'Angleterre, au prejudice d'Arthur, son neveu, Duc de Bretagne et successeur légitime de Richard son frère. Aussitôt qu'il se fut fait couronner à Westminster, Jean repassa d'Angleterre en Bretagne afin de soumettre les ennemis que sa conduite avait liguée contre lui. Il réussit au-delà de ses espérances, car on lui livra son neveu Arthur, qu'il emmena captif en Angleterre, et qu'il y fit odieusement mourir. Ce fut alors que, se prévalant de cette félonie, le Roi de France lui demanda raison de sa lâche conduite, et le somma d'en venir rendre compte. Jean refusa, et ce fut alors que, condamné par la Chambre des Pairs, le Roi Philippe-Auguste confisqua à son profit tous les domaines que Jean possédait en France. Ce n'était pas assez de les avoir confisqués, il fallait s'en emparer, et ce fut dans ce dessein qu'une armée puissante fut mise sur pied.

Attachés à ses anciens Ducs, les habitans de Normandie se défendirent vaillamment ; mais déjà le Poitou, le Maine, l'Anjou, avaient ouverts leurs portes au vainqueur. Enhardi par ces succès, et secondé par une foule de mécontens, que la lâcheté de Jean avait indisposés contre lui, Philippe-Auguste vint mettre le siège devant les villes d'Andely, d'Evreux, de Domfront et de Lisieux, et opérer une jonction avec un corps de troupes bretonnes, qui s'était déjà emparé du fameux Mont St.-Michel, de la ville d'Avranches et de tout le pays qui se trouve entre cette dernière ville et celle de Caen. Que faisait sur ces entrefaites Jean, Roi d'Angleterre, et encore Duc de cette belle province qu'on lui disputait ? Pour s'étourdir sur les remords d'une conscience bourrelée de remords, et comme frappé de vertige, il s'amusait. Son insouciance était telle que lorsque des courriers venaient pour lui annoncer les succès de son rival, il répondait :—" Qu'il continue, disait-il, je prendrai plus de villes dans un jour qu'il n'en peut gagner dans une année." Il se trompait, car après avoir passé de victoires en victoires, les Français vinrent enfin mettre le siége devant la ville de Rouen, capitale de la province, le siége d'un Archevêque qui prenait la qualité de Primat de Neustrie, ville puissante et riche, loyale et décidée à demeurer fidèle à ses chefs. On jugera du courage que les habitans de cette ville mirent à se défendre en sachant qu'ils soutinrent ce siége pendant toute une année entière contre les forces aguerries du Roi de France, durant laquelle ils sollicitèrent en vain le Roi Jean de venir à leur secours. On assure qu'épuisés par la faim et la fatigue, ils envoyèrent une députation en Angleterre, avec mission d'exposer au Roi Jean la position dans laquelle se trouvait le pays en général, mais en particulier la ville de Rouen, où reposaient ses ancêtres, et celle d'implorer des secours pour leur venir en aide. Jean faisait alors une partie d'échecs. Lorsque ces députés lui furent annoncés, il porta l'indifférence jusqu'à refuser de les voir, avant qu'il n'eut fini la partie à laquelle il s'amusait. Indignés d'un pareil procédé, ces députés repassèrent en France, y exposèrent sa conduite, et les chefs dorénavant convaincus de sa lâcheté, convinrent de livrer les clefs de la ville au Roi de France.

La capitulation de Rouen, qui eut lieu le 1er Juillet, 1204, acheva la soumission de toute la Normandie et sa réunion à la France, après en avoir été détachée depuis *deux cents quatre-vingt-douze ans !*

Les descendans de Jean-Sans-Terre, restés sur le trône d'Angleterre, n'ont jamais oublié que la Normandie était leur terre d'origine, et nous assisterons bientôt à tous les efforts qu'ils n'ont cessé de faire pour la ressaisir. De cette époque date cette ère d'hostilités, tantôt sourdes, tantôt éclatantes, toutes ces guerres qui se sont succédées pendant 300 ans, jusqu'à ce qu'enfin une séparation complète de la Normandie et de l'Angleterre ait été consacrée par la victoire dans les champs de Formigny. Ces grandes révolutions ne se produisirent point sans blesser de graves intérêts, et causer de funestes conflits.

La séparation de l'Angleterre et de la Normandie, unies pendant au-delà de 130 ans, dut amener, et amena en effet entre les Seigneurs Normands de profondes divisions, et les enrôler sous des drapeàux différens. Les uns prirent parti pour le Roi Jean et le suivirent en Angleterre, les autres se soumirent à Philippe-Auguste. Il en fut de même parmi les Seigneurs Anglais, les uns préférant se rallier à la France, les autres aimant mieux rester sous les lois du Roi Jean. Cette double et réciproque émigration entraîna conformément aux mœurs et aux lois d'alors la confiscation des biens situés dans le pays que les Seigneurs délaissaient.

La plupart consultèrent leur intérêt. Dans l'impossibilité de conserver leurs possessions dans les deux royaumes, ceux qui étaient plus riches en Angleterre qu'en Normandie suivirent le parti du Roi Jean ; ceux qui étaient plus riches en Normandie qu'en Angleterre, s'attachèrent au Roi de France.

On vit à cette époque des pères Normands concéder à l'un de leurs fils leurs possessions Anglaises, et des pères Anglais envoyer leurs fils à la tête de leurs possessions Normandes, tâchant ainsi de concentrer toutes leurs richesses sinon dans la même main, au moins dans la même famille. De là vient l'origine de la plupart de ces familles du même nom et portant les mêmes armes que l'on trouve encore de nos jours dans l'une et dans l'autre nation. La politique des deux Rois

fut la même. Dans les deux royaumes on prit les mêmes mesures pour forcer les Barons Anglo-Normands à opter: elles se prolongèrent même assez longtemps pour qu'on trouve encore sous le règne de St.-Louis des lois qui concernent cet objet.

Nous avons lu quelque part qu'aussitôt que Philippe, Roi de France, eut obtenu du Parlement de Paris l'acte qui prononçait le Roi Jean déchu de ses droits à la Normandie, les Barons s'empressèrent de lever l'étendard de la révolte, et que plusieurs ecclésiastiques et chevaliers se rendirent aux Iles dans la vue de propager cette révolte, et engager les habitans à renoncer à l'allégeance du Roi Jean, mais que loin de parvenir à aliéner la fidélité des habitans, ceux-ci chassèrent ces insurgés ; et que, pour récompenser la loyauté de ceux qui s'étaient ainsi montrés fidèles, le Roi, à son tour, confisqua les biens de ses déloyaux sujets au profit des habitans qui lui étaient demeurés attachés.

Il n'y a en cela rien qui doive surprendre. La conduite du Roi, son indolence, sa coupable apathie envers ses sujets Normands, tout justifiait en quelque sorte cette rébellion ouverte.

Tant qu'il ne fut question que de la Normandie, où il n'avait plus d'autorité, il laissa faire ; mais quand il apprit la tentative faite sur les Iles, aussitôt il se mit en mesure de frustrer les desseins de ses ennemis, et dans cette vue fit saisir plusieurs habitans, qui furent conduits dans différentes parties de l'Angleterre en qualité d'ôtages, et pour répondre de leur fidélité et de celle de leurs proches.

Ce qui ne pourra manquer de surprendre, c'est que parmi ces ôtages ou prisonniers, se trouvait un DE CARTERET, neveu de Richard, et de Reginald De Carteret, Seigneur de St.-Ouen ! Cette famille, qui a joué un si grand rôle dans les affaires du pays, et dont on a tant exalté la fidélité et les vertus civiques, aurait-elle, dans cette crise, balancé à opter entre le Roi de France, et son Suzerain, celui d'Angleterre ? Aurait-elle trempé dans le complot de livrer Jersey à la France ? On serait tenté de le croire ; car, pourquoi cette mesure de rigueur du Roi envers cette famille :—pourquoi ainsi violer le droit des gens s'il n'y avait eu fort matière à soupçon ?

La conduite des De Carterets en cette conjoncture n'aurait d'ailleurs eu rien d'extraordinaire ; ce n'eut pas été la seule famille qui, ayant des propriétés dans les Iles, eut été tentée de les abandonner pour sauvegarder celles du Continent. Les Seigneurs des Fiefs de Mélèches, de Rozel, d'Orville, de Paisnel, de Commendes, d'Anneville, du Fourmet et d'Orglandres, et bien d'autres à Jersey, préférèrent avoir leurs biens confisqués que de suivre la fortune du Roi félon qui n'avait pas jugé à propos de leur porter secours, alors qu'ils l'imploraient de leur venir en aide pour défendre leurs propriétés en Normandie.

Reginald de Carteret devait être fortement soupçonné, car nous lisons qu'en 1208, le Roi transmit des Lettres Patentes aux Baillis des Iles, pour leur intimer qu'il lui avait accordé des lettres de pure protection, *de simplici protectione,* ce qu'il n'eut assurément point fait s'il n'eût été entaché du soupçon de félonie. Quoiqu'il en soit, la plupart des Seigneurs Normands qui abdiquèrent leur allégeance n'avaient-ils pas pour justifier leur conduite, leurs familles, leurs terres, leurs biens, et les châteaux qu'ils habitaient à défendre et à protéger, ou sinon, à se les laisser voir enlever ? D'ailleurs, nul d'entr'eux n'habitait les Iles, pas même le Seigneur qui les possédait à titre de fief (si ce n'étaient les Mallets, Seigneurs de la Malletière à Jersey) ; et, qu'étaient les possessions qu'ils avaient à Jersey en comparaison de ce qu'ils possédaient en Normandie ? Peu de chose ; et si, finalement, les Seigneurs de Carteret firent exception à la règle en optant pour l'Angleterre, peut-être faut-il l'attribuer, non à leur choix, mais aux mesures prises par le Roi pour s'assurer de leur fidélité,—mais à l'ôtage qu'il avait exigé et qu'il retenait en captivité, afin de subjuguer plus efficacement la volonté chancelante du Seigneur de St.-Ouen ; tant il est vrai qu'une cause insignifiante en apparence amène par la suite des résultats non prévus. Sans cet ôtage, les De Carterets eussent probablement fait comme tant d'autres nobles familles, forjuré le pays, resté au sein de leur famille, au milieu de leurs vassaux ; et Jersey n'aurait pas eu à enregistrer les hauts faits qui illustrent leur nom dans les fastes de l'histoire.

Au nombre des ôtages tirés de Jersey, outre Philippe de Carteret, étaient Jean de Cruce (*de la Croix*) ; Jean, fils de

Pierre ; Richard, fils de Hugh ; Guilleaume, fils de Herbert ; Robert de Rupe (*du Rocher*) et Richard, fils d'Etienne.* Ceux-là étaient en la garde du Maire de la Ville de Lincoln.

Reginald de Gunwar et Gervais Becquet, ôtages de Richard Becquet de Jersey, étaient en la garde d'Engeland de Cygon.

Rodolphe Gallichan fut placé sous la garde du Prieur de St.-Albans.

Robert Horman sous celle de l'Abbé de Ramsey.

William Malet, fils Robert, Seigneur de la Maletière, en la paroisse de Grouville, sous celle de l'Abbé de Gloucester.

Colin Norman, Richard Turgis, Richard Varin, et John, sous celle du Maire de Winton.

Richard Baldwin, John, Richard, et Robert, sous celle du Sheriff de Nottingham. Le Prieur de Winchester en avait aussi plusieurs sous sa garde. Ils y restèrent, pour la plupart, jusqu'au mois de Novembre, 1214, c'est-à-dire de dix à douze ans, et nous verrons tout-à-l'heure la cause de cette longue captivité.

Mais auparavant il devient nécessaire de reproduire ici les documens à l'appui de ces faits. Nous les tenons de bonne source, car ils ont été copiés textuellement sur les rôles du bureau des Archives de Londres *(Record Office)*. Les voici dans l'état où on les trouve. Après en avoir reproduit le texte abrégé, nous les donnerons *in extenso*, puis la traduction après.

" Anno 16$^{mo}$ Johann. A. D. 1214.

" REX priori Wint, sciatis q. pp. fidelitate s'vie' p. boz. homie' n'roz de insul de Gerneseie & de Gese quietos eis clamavim' obsides ita eoz. Ita q. libe possint rev'ti i p'tes suas. Et io' vob' mandamu q. Colin Pvus† obside' suu' que vob' gnitti fecim' custodiend$^{u'}$ libe'

---

* On ne se servait encore point des noms de famille à cette époque.

† On s'étonne que M. Le Quesne, qui devait savoir le Latin, et qui s'était donné la peine de consulter les rôles, ait estropié la plupart des noms cités ci-dessus. Par exemple, à la page 55 de son histoire, il rend Colin *Pvus* par Priaulx, au lieu de traduire l'abbréviation *Pvus*, qui veut dire *Parvus*, par Petit, et avoir écrit *Colin le Petit*. De *Ric. Warin*, il en a fait le mot *Warin* au lieu de *Varin*, Richard Varin ; et à la page 56, il rend *Joh. de Cruc* par de *Croc*, au lieu de *Cruce* qui fait *de la Croix*. Mais ce ne sont point là les seules inconséquences que nous aurons à noter dans son ouvrage

La famille des "LE PETIT" a figuré dans la Magistrature de l'Ile. Richard Le Petit était Bailli en 1368. Nous possédons un contrat de vente de l'Etente de l'Ecluse du Moulin de Ridaval, séant en la paroisse de Saint-Ouayn (St.-Ouen) passé en justice par-devant R. Le Petit, Bailli, Geoffroy De St.-Martin et Philippe Pouleyn, Jurés du Roi.

abire p'mittatis. Et i. hujus, &c. T. meipso ap. Ha'ving. ii. die Nov. Anno vi. r. n'ri. xvj.

"Eodem mo'. scibr'. Eng. de Cygon de obsid' insul. de Geres & de Gener' de Johe et Rad obsid' eoz, & de Genere de Hur' & Ric' & Rob' Obsid p'd'coz.

"Eodem mo' scibitr Ab'ti Glouc' de Willo Malet obside eorz. Majori Wint in p'b hoibz ejusd ville de Colino Normann, Ric. Turgis Ric. Warin & Johe obsidibz eorz. Priori & conventui Sc'i Alban' de Radulf Galitan Abbi de Ramescie de Rob. Hurman, T. eod, dat eod, au'v eod."

Suit le Latin moderne :

"REX Priori Wintonensi salutem' Sciatis quod propter fidelitatem et bonum servitium proborum hominum nostrorum de insulâ de Gerneseie et de Gerseie quietos eis clamavimus obsides eorum. Ita quod libere possint reverti in partes suas. Et ideo vobis mandamus quod Colinum Parvum obsidem suum quem vobis committi fecimus custodiendum libero abire permittatis. Et in hujus, &c. Teste meipso apud Havering, ii. die Novbris anno regni nostri xvi.

"Eodem modo Scribitur Engelarde de Cygoni de obsidibus insulæ de Geresey et de Gern' de Johanne et Radulfo obsidibus eorum et de Gernere de Henrico et Ricardo et Willelmo obsidibus eorum, et Vicecomiti Notingham, pro Ricardo Baldwinensi, Johanne, Ricardo et Roberto obsidibus prædictorum.

"Eodem modo scribitur Abbati Gloucesternsi de Willelmo Malet obside eorum Majori Wintonensi in probis hominibus ejusdem ville, de Colino Normanno, Ricardo Turgis, Ricardo Warino et Johanne obsidibus eorum Priori et Conventui. Sancti Albani de Radulfo Galittano. Abbati de Ramseie de Roberto Hurmano. Teste eodem. Data eadem, Anno eodem."

*Traduction des pièces ci-dessus.*

"Le Roi au Prieur de Winchester, salut. Sachez qu'en considération de la fidelité et des bons services de nos loyaux (honnêtes) hommes des Iles de Guernesey et de Jersey, nous avons renvoyé leurs ôtages en paix afin qu'ils puissent rentrer dans leurs foyers. C'est pourquoi nous vous enjoignons de permettre à Colin Le Petit que nous avions confié à votre garde, de s'en aller en paix.

"Témoin moi-même, à Havering, ce 2e jour de Novembre, 16e année de notre règne (1214).

"Des lettres semblables furent écrites à Engerand de Cygon touchant les ôtages des Iles de Jersey et de Guernesey; savoir,

Henri, Richard et Guilleaume ; au Sheriff de Nottingham touchant Richard Baldwin, John, Richard et Robert, ôtages de ces Iles.

" Pareillement, des lettres furent écrites à l'Abbé de Gloucester concernant Guilleaume Malet, ôtage,* et au Maire de Winchester, et les préposés de cette ville touchant Colin Norman, Richard

* L'examen des dates renfermés dans ces deux pièces, qui sont d'ailleurs aussi intéressantes par leur antiquité qu'elles sont flatteuses pour la famille qu'elles concernent, nous fait un devoir de relever, ici, une erreur qui se trouve à la page 110 de notre premier volume, où nous disons que le Fief de La Maletière était tombé en forfaiture. Le Duché de Normandie fut pris sur Jean Sans-Terre par Philippe Auguste en 1204, et en 1208, ce William Malet quitta son pays comme ôtage, et en qualité de substitut pour son père, qu'on peut présumer avoir été déjà d'un âge avancé, lequel, ainsi que le prouve le rôle d'inquisition, mourut en l'absence de son fils en Angleterre, qui revint à Jersey en 1214, et fut réintégré dans ses droits en 1223, et non en 1293, comme nous l'avons dit dans la note au pied de la page 127.

Robert Malet, père, était donc possédé de sa terre et Seigneurie longtemps *avant* l'échet des Normands, et William Malet, fils, longtemps *après*. Ceci écarte toute idée de forfaiture. Ce ne fut qu'au commencement du XVII. siècle que le nom de la branche aînée s'éteignit à " La Maison de Mallet" en la personne d'Isabelle Mallet, dame de La Malletière, de la Hague, et des Ricards. Cette famille Jersiaise est un rameau de l'ancienne et puissante maison de Malet-de-Graville ; mais n'a jamais eu, parmi ses membres, de Seigneur ni de Sire de Graville, ainsi que nous l'avons dit dans la note précitée, page 126.

La famille des Malet, ou Mallet, était établie en la paroisse de Grouville, à Jersey, vers la fin du règne du Conquérant, Seigneurs *en capite* du Fief de la Maletière, tenaient des Ducs de Normandie.

En 1200, Robert Malet en était le Seigneur, et son fils, Guilleaume (celui ci-dessus) fut ôtage en Angleterre jusqu'en 1214 (voir la pièce citée ci-après), il fut réintégré dans sa terre et Seigneurie en 1223.

Guilleaume, Seigneur de la Hougue et de la Malletière fut tué à la défense du Château Mont-Orgueil en 1339. (1342 ?)

Jean Mallet fut Seigneur de la Hague en 1498 et du fief-ès-Ricards, en la paroisse de St.-Pierre.

Jacques Mallet, cadet de la Malletière, s'établit dans la paroisse de St.-Martin au milieu du règne de Henri VII.

Anthoine Mallet était Curé, et Thomas Mallet Doyen Catholique en 1515.

Richard Mallet fut Juré Justicier de la Cour Royale en 1524, et

Isabelle Mallet, en 1608, fut la dernière heritière de la branche aînée de "la Maison de Mallet," appelée aujourd'hui *Les Près*, en la paroisse de Grouville.

Feu le Rév. Jean Mallet, Recteur de Grouville, mort en 1851, était le représentant en ligne directe de celui qui s'établit en la paroisse de St.-Martin.

La souche de cette famille Jersiaise est l'ancienne et illustre Maison de Mallet de Graville, près Harfleur, près du Havre, en Normandie.

Charles Malet, Curé de Montfort et de Beau, fut Recteur de l'Université de Caen en 1476, personnage de mérite.—(Hist. d'Harcourt, p. 820.)

Cette famille a une branche en Angleterre, représentée aujourd'hui par Sir Alexander Malet, Baronet, de *Wilbury House*, né le 23 Juillet, 1800, Sécrétaire d'Ambassade à la Haye, il épousa le 22 Décembre, 1834, Dlle. Mary Ann Dora Spalding, dont la mère est remariée au Chancelier Lord Brougham. Il a deux fils qui sont la 21e génération en Angleterre de Guilleaume Malet, compagnon de Guilleaume le Conquérant (voir Chap. vi.)

Turgis, Richard Varin, et Jean, ôtages ; au Prieur du Monastère de St.-Albans, touchant Ralf Gallichan, et à l'Abbé de Ramsey touchant Robert Horman.

" Témoin le même ; même date, même année."

Il paraît que durant l'absence de Guilleaume Malet en Angleterre, il perdit son père, Robert, qui mourut à Jersey, et qu'aussitôt après sa mort, le Bailli d'alors, Hasculfus de Suleny s'empara de sa Seigneurie de la Maletière et de ses terres situées en la paroisse de Grouville, et les confisqua au profit de la couronne. Guilleaume Malet, de retour à Jersey, se voyant privé de son héritage n'eut rien de plus empressé que de s'adresser au Roi, pour lors Henri III, pour en obtenir la restitution. Avant d'obtempérer à cette demande, le Roi désirant savoir ce qu'il en était, écrivit à Philippe d'Aubigny, alors Bailli de Jersey, lui ordonnant d'instituer une enquête et de s'assurer si en réalité le Sire Robert Malet avait possédé un fief et des terres à Jersey,—si elles avaient été confisquées, et dans le cas où il en eut été ainsi de les restituer et d'en donner *saisine*, comme on disait alors, à son fils Guilleaume. La preuve de ces faits se trouve dans le document suivant, copié des Rolles de la VIIe année du règne d'Henri III, extrait du bureau des Archives de Londres (*Record Office*).

" Rot. Litt. claus. Anno VII° Henr. III, 1223.

" REX Phlo de Albin. salt' mandam'. vob' qd. diligent' inquieri faciatis p. p'bos et legales hoïes de Insulâ de Geres. si Rob'tus Malet saisit^us fuit die quo obiit d'nico suo ut de feodo de t'ra sua qa tenuit in Geres' du' Will's Malet filius su'. fuit obses in Angli' et si ide' Will's Malet p.' pinq'or heres ejus unde sit, et si Hasculfs de Suleny t'ram illa' saisivit i. manu' n'ram du' fuit Baill's de Geres, sola occone mortis pred'ci Robti eo qd tenuit de duo I. rege pre nro in capite. Et si c'stitit vob.' p. inquiscione pred'cam qd ita sit, tu'c sine dil'one p'fato Willo Malet de p'fata t'ra p'ris sui plenam saisinam h're faciatis. T. H. ap. Westm. V. die Junii, p. eunde."

(TRADUCTION.)

" LE ROI, à Philippe d'Aubigny, Salut.

" Nous vous commandons de faire une enquête diligente parmi les hommes probes et honnêtes de l'Ile de Jersey, pour savoir si Robert Malet, le jour qu'il

Enquête.

mourut, dans sa Seigneurie, était en possession du fief et de ses terres qu'il tenait à Jersey tandis que son fils Guilleaume était en ôtage pour lui en Angleterre, et afin de vous assurer si ledit Guilleaume Malet est son héritier direct, et vous assurer si Haculfus de Suleny s'est emparé de ces terres en notre nom, tandis qu'il était Bailli de Jersey, à cause seulement de la mort dudit Robert qu'il tenait *en capite* du Seigneur le Roi Jean, notre père, et si, après enquête ainsi faite, vous vous êtes assuré qu'il en soit ainsi, vous prendrez aussitôt des mesures pour le réintégrer, et donnerez ordre sans délai que pleine et entière possession des susdites terres soit donnée audit Guilleaume Malet.

" (Signé) HENRI, à Westminster, ce 5e jour de Juin, 1223."

Occupons-nous maintenant des confiscations opérées à Jersey par suite du refus des Seigneurs de suivre la fortune du Roi. Pour cela, il nous faut entrer dans quelques détails. Il faut savoir que le Roi Jean, encore Duc de Normandie, par une charte datée de la *Roche d'Orival*, le 14 Janvier, 1200, avait, en vertu de son droit d'apanage,* concédé à Pierre des Préaux (Petro de Pratellis), *les îles de Gerse, et de Guernese et Aurene, &c.*, pour avoir et tenir de lui, par le service de trois Chevaliers, jusqu'à ce que le Comté de l'Ile de Wight lui fut dévolu avec la fille et héritière de Guilleaume de Vernon, Comte de l'île, que le Roi avait accordé audit Pierre des Préaux.

Cette concession fut confirmée par une autre charte datée d'Angers, le 21 Juin suivant, et en conséquence, le Sire des Préaux épousa Marie, fille aînée de Guilleaume de Vernon, Comte de l'île de Wight.

Comme preuve qu'il eut la jouissance des Iles en qualité de Seigneur et gouverneur, voici une lettre que lui écrivit le roi.

"Rex. &c. Petro de Pratellis, salutem. Mandamus vobis quod faciatis habere Thomœ de Humez 100 solidus andegavenses de stallagio 2 solidorum de hominibus suis de Insulâ de Gierseio.... Teste meipso apud Andegavum 21 die junii."

Sans nous occuper du contenu de cette lettre que nous n'avons citée que pour prouver l'autorité dont jouissait des

* *L'apanage* est une espèce de dot, en terres ou en rentes, données aux Princes du Sang, dont le frère aîné monte sur le trône. Dans certains pays, les apanages passent aux héritiers du Prince apanagé, mais plus généralement à sa mort ils reviennent à l'état ou à la couronne. Il en est de même des douaires des Reines mères (veuve des Rois).

Préaux à Jersey, il est important de faire voir qu'il avait aussi des possessions en Normandie : aussi lisons-nous que, Seigneur du fief de Gavray en 1203, il en rend compte à l'Echiquier de cette province.—Nous voyons en sus par une lettre que lui transmit le Roi, de Valognes, au mois de Septembre de la même année que Pierre des Préaux avait exercé la charge de Bailli à Falaise.

L'année suivante, 1204, époque marquante, celle qui précéde la perte de la Normandie, nous le retrouvons à Rouen figurant parmi les Chevaliers qui, au nom de la garnison de cette ville (abandonnée du Roi comme nous l'avons vu) signèrent une trève de 30 jours, à partir du 1er Juin avec le Roi de France, Philippe-Auguste.

Voilà donc des Préaux Seigneur des Iles de la Manche, transfuge qui passe du côté du Roi de France contre le Roi Jean lequel, plutôt que d'aller défendre la ville capitale de la province, s'amuse à jouer aux échecs avec ses courtisans en Angleterre.

On ne saurait douter de la défection du Sire des Préaux, puisque son nom figure sur le registre des fiefs de Normandie appartenant à Philippe-Auguste : aussi paraît-il que Jean lui retira les Iles.

Malgré cela, plus tard, le Roi Jean chercha à conserver et son amitié et ses services par de belles promesses, car nous lisons que le 29 Janvier, 1206, il lui envoya des lettres patentes datées de Bourg-sur-mer, en Gascogne, pour l'engager à venir le trouver, muni d'un sauf-conduit pour la fête St. Pierre-ès-Liens, en lui faisant la promesse de le remettre en possession de ses terres en Angleterre, et de lui accorder divers avantages dans les Iles, et cela, d'après le conseil de Ranulphe, Comte de Chester, et d'Engerran des Préaux, son frère. Se laissa-t-il prendre à cette amorce? Il n'est pas croyable—toujours est-il qu'il mourut entre les années 1209 et 1212, ne laissant qu'une fille.*

* Il n'est pas sans intérêt de remarquer de quelle manière viennent se grouper ici les noms des de Vernon, et des des Préaux, l'un Comte de l'Ile de Wight, en Angleterre, l'autre Seigneur des Iles de la Manche, et de voir leur influence sur notre Archipel.

Ce fut un Guilleaume de Vernon qui, en 1196 donna à l'Abbaye de Montebourg l'Eglise de St.-Magloire en l'Ile de Serk, ainsi que les terres,

Avant l'aliénation de la Normandie, la Seigneurie ou Manoir de Rozel était tenu par Sylvester de Furnet (Sylvester de Furnetto). Indisposé contre le Roi Jean, dont il avait hautement blâmé la conduite, il se proclama son ennemi. Il n'en fallut pas davantage pour exaspérer le Roi qui s'empara de ses terres, les confisqua, et les donna à Enguerrand de Furnet, frère de Sylvestre. Ce fait se trouve consigné dans les Lettres Patentes Royales, (Littera Patentium) préservées à la Tour de Londres portant la date du 27 Février, 1208, quatre ans après la perte du Duché. L'ordre d'en investir le nouveau titulaire fut envoyé au Gouverneur, et était ainsi conçu :

" Le Roi, à Husculfus de Suleny, Salut. Sachez que nous avons accordé à Enguerrand de Furnet (Ingeramo de Furnetto), les terres

et le moulin-à-eau qui en dépendaient, ainsi que nous l'avons écrit dans un chapitre précédent : et ce fut ce même Pierre des Préaux, Seigneur des Iles de la Manche qui, en 1203, fonda, donna et dota, l'Eglise de Notre-Dame, sur les Ecréhos, à la condition d'y faire dire des Prières pour le Roi Jean qui lui avait donné les Iles de Jersey, Guernesey, et Auregny, (Serk n'y était point comprise) pour le salut de son âme, pour ses père et mère, et pour ses ancêtres, et qui permit aux moines qui desserviraient cette église de recevoir les aumônes et les dons que voudraient leur faire ses hommes de Jersey, de Guernesey et de Serk ? Voici cet acte de donation :

" Universis Sanctæ matris ecclesiæ filiis ad quos præsens scriptum pervenerit, Petrus de Pratel in Domino, salutem. Noverit universitas vestra, me divinæ pietatis intuitu concecisse et dedisse, et presenti charta mea confirmasse Deo et ecclesiæ sanctæ Mariæ de Valle-Richi, et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute animæ Johannis illustris Regis Angliæ, qui insulas mihi dedit, et pro salute animæ meæ, et patris et matris meæ, et omnium antecessorum meorum, insulam de Ecrehou integrè ad ædificandam ibidem basilicam in honore Dei et beatæ Mariæ, ita ut divina ibidem celebrentur mysteria singulis diebus, habendam et possidendam libere et quiete, plenarie et honorifice, in liberam et puram eleemosynam, et quidquid in eadam insula poterunt augmentare et ædificare. Item concessi, prædictis monachis quidquid, ab hominibus meis de Gersy, et de Gernese, et de Aurene, eis caritatis intuitu rationabiliter datum fuerit, salvo jure meo. Ut autem hæc mea donatio ratam futuris temporibus obtineat firmitatem cum præsenti scripto et sigilli mei munimine confirmavi, his testibus, Engeramo de Pratel fratre meo, Roberto de Freschen, Hugone Croc, Gilberto de Ovill, militibus, Villelmo Capellano, Richardo Clerico, Nicolao de Mara, Will Cornuele, Villelmo clerico de camera, et pluriis aliis, Anno Verbi Incarnati 1203."

On lit encore. " Gabriel.... Abbas Vallis Richerii, duos monachos misit anno 1337 die Jovis ante Dominicam Palmarum ad conservandam et regendam capellam beatæ Mariæ d'Escrehou."

La carte du diocése de Coutances, par Mariette en 1687 represente parmi les rochers d'Ecréhou, la *Maître Isle*, sur laquelle il marque une ruine— On peut bien croire que depuis 150 ans, la mer n'a pas cessé son action sur les côtes de cette petite île (de Gerville.)

† Voir Stapelton, tom. ii. p. ccxxxi. Mémoires des Antiquaires de Normandie.

qui appartenaient ci-devant à Sylvester de Furnet, en l'île de Jersey, quelle forfaiture il doit jouir et posséder aussi longtemps qu'il nous demeurera fidèle, et nous vous commandons de le mettre en possession sans délai."

On ignorerait de quelles terres il est ici question si on ne savait que, par suite de plaintes portées par le nouveau propriétaire de ce fief contre Geoffroi de Lucy, le Roi Henri III transmit une lettre datée du 19 Mai, 1226, à Richard de Grey, pour lors Gouverneur de Jersey, lui enjoignant de rendre justice plenière à Enguerrand de Furnet touchant la pêche du Varecq, (wrecco maris), droit qu'il possède en vertu de son Manoir de Rozel, et dont Geoffroi de Lucy l'avait privé sans cause et sans jugement.

De même que des Préaux avait reçu les Iles de Jersey, de Guernesey, et d'Aurigny, De Vernon tenait celle de Serk qui ne retourna à la couronne qu'apres la défection du Seigneur de Vernon qui resta Normand, et eut ses biens confisqués. Ce fait est consigné dans le procès verbal des plaids tenus par Fressinfield et ses compagnons sous Ed. II, en ces paroles :

"*Prædicta insula de Serk ad manus suas* (Regis) *devenit ut jus et Escaeta* per forisfacturam cujusdam Domini de Vernon Normanni qui allam tenuit de prædicto Domino Rege et postea decessit a fide ipsius Domini, et tenuit se ad part' Franciæ."

La défection devint presque générale. Plusieurs familles influentes qui possédaient des biens tant en Angleterre qu'en Normandie, se virent d'après cette soudaine rupture, obligées d'opter entre l'un ou l'autre de ces deux pays, et faire choix d'une nouvelle patrie. Les Seigneurs, dont l'influence et la richesse étaient mixtes et qui avaient des possessions dans l'une et l'autre de ces contrées, balancèrent plus ou moins de temps ; mais les deux Rois rivaux, jaloux de conserver leur autorité sur leurs vassaux respectifs s'empressèrent à l'envi de promulguer des ordonnances par lesquelles ils menaçaient de confisquer à leur profit les biens de quiconque refuserait dans un temps donné, de se prononcer pour l'un ou l'autre de ces monarques. Ce fut alors qu'on en vit un grand nombre abjurer leur sermens d'allégeance, et rester sur le continent :

d'autres, et ce fut le petit nombre, demeurèrent attachés au monarque Anglais et suivre sa fortune au péril même de la leur. De ce petit nombre, fut la famille de Carteret, qui tenait la Seigneurie de St.-Ouen, à Jersey, et celles de Carteret, d'Angeville, et autres, en Normandie, sur la fidélité de laquelle Jean n'était pas rassuré ainsi que nous l'avons vu. Aussitôt qu'à Jersey, on eut promulgué l'ordonnance qui sommait les grands feudataires de se rendre, soit en Angleterre ou de se fixer dans l'Ile, sous peine de voir leurs biens confisqués et leurs personnes atteintes de rebellion, chacun prit le parti qu'il crut le plus convenable à ses goûts ou à ses intérêts, et une fois ce choix fait, la séquestration de leurs biens fut consommée.

De Vernon Comte et Gouverneur de l'Ile de Wight, et Seigneur de l'Ile de Serk—Des Préaux, Seigneur et Gouverneur des Iles de Jersey, Guernesey et Auregny, et gendre de Vernon,—De Furnet, Seigneur du Manoir de Rozel, avaient déjà donné le signal de l'insubordination, et ils ne tardèrent pas à être suivis par d'autres. Les Paisnels, Seigneur du fief de ce nom, imitèrent leur exemple. Thomas Pinel, Seigneur de Vincheles en fit autant, ainsi que ceux d'Orville, de Commendes, du Fournet, et ceux des fiefs ecclésiastiques pour lors assez nombreux.

Au nombre de ces derniers, il faut y inclure les fiefs de St.-Michel de Noirmont, du Prieuré de Lecq, d'Avranches, de Bellozanne, de l'Ilet, et le fief de l'Abbesse de Caen et autres. Ce fait est encore consigné dans le procès-verbal des même plaids tenus à Jersey par Fresingfield sous Edouard II, car on y lit que le Roi Jean "*exhereditavit omnes Normannes in Francia seu Normannia commorantes tam religiosos quam laïcos, et de terris et bonis eorum disposuit pro suâ voluntate*;" c'est-à-dire qu'il expropria tous les Normands tant ecclésiastiques que laïques qui restèrent, soit en France, soit en Normandie, et disposa de leurs terres et de leurs biens comme bon lui sembla.

Cette mesure, toute de politique, fit naître de chaque côté plus d'une difficulté tant dans l'administration des affaires politiques que religieuses. La plupart de ces Seigneurs jouissant du patronage de la plupart des églises, il s'ensuivit

que plusieurs demeurèrent sans patrons qui pussent présenter aux curés. L'Evêque de Coutances, Vivien, conjointement avec plusieurs Abbés, se virent contraints d'adresser une requête au Roi de France à ce sujet, dans laquelle ils le supplièrent de vouloir bien rémédier au mal qu'ils signalaient et s'entendre avec eux pour décider qui dorénavent aurait ce privilége. Ils demandaient entr'autres choses que dans les cas litigieux, pour tout bénéfice quelconque, il y eut une information faite par quatre chevaliers à ce commis par lui, et quatre prêtres nommés par l'Evêque, aux fins de savoir à qui venait le droit. Ce fut Vivien qui fut chargé de rédiger et de présenter cette supplique, et il réussit au gré de son désir.

Il est bien connu que sitôt après que la Normandie et l'immense territoire de la Guienne, du Poitou et de l'Anjou et toutes les terres du Roi Jean eurent été confisquée par la Cour des Pairs, au profit de la Couronne de France, une grande défection se mit dans tous les rangs des ci-devant sujets du Roi Anglais.* La Normandie avait entièrement subi le joug. Les fiers Barons, les Evêques reconnaissaient la suzeraineté immédiate du Roi de France ; les communes telles que Rouen, Lisieux, Mantes, étaient également domptées ; les habitans prêtaient foi et hommage direct à la couronne, et de son côté le Roi avait conservé les Institutions Normandes, l'Echiquier, Cour Féodale et de Finance, les privilèges des marchands et des bourgeois, le cri *de Haro,* et les vieilles coutumes fondées par le Duc Rollon ; ce fut dans l'exaspération du moment, et alors que l'indignation de la conduite du Roi Jean devint générale, qu'une expédition s'organisa pour s'emparer des Iles. Cette tentative d'insurrection eut lieu en effet, mais elle n'eut pas tout le succès que ses partisans en attendaient. Il nous reste à démontrer que, peu de temps après cette tentative, les Iles furent *capturées* malgré les efforts du Roi Jean, et l'impuissance des insulaires de pouvoir se défendre.

* The English Barons, finding that their time was wasted to no purpose, and that they must suffer the disgrace of seeing, without resistance, the progress of the French arms, withdrew from their colours, and secretly returned to their own country. No one thought of defending a man who seemed to have deserted himself; and his subjects looked on his fate with the same indifference, to which, in this pressing exigency, they saw him totally abandoned.—(Hume, Hist. of Eng. vol. 1. p. 364.)

Le 24 Juin, 1203, année qui précéda la confiscation des possessions Anglaises sur le Continent, le Roi Jean qui n'avait pas les moyens de pourvoir à la défense des Iles, écrivit à Pierre de Préaux, le Gouverneur, pour engager les Seigneurs des Iles à prélever une contribution sur leurs vassaux pour subvenir au maintien des soldats qui formaient alors garnison. Cette contribution devait être versée entre les mains de Reginald de Carteret, Seigneur de St.-Ouen.

Le 13 Août de la même année, le Roi écrivit derechef au même gouverneur pour faire lever une autre contribution sur le clergé, chevaliers, vavasseurs, etc., auxquels il demandait un *cinquième* de leurs revenus annuels, et cela encore pour subvenir aux frais de la garnison des Iles. Cette lettre était ainsi conçue :—

" Rex-&c. ballivus Petri de Pratellis de insulis de Gersæ et Gerner, &c. Volumus et firmiter præcipimus quod Episcopi, abbates, abbatissæ, clerici, milites, vavasores et alii qui redditus et tenementa habent in insulis Gersæ et Gener' *quintam partem* reddituum suorum unius anni, sive feodorum, sive elemosinorum præbent, ad sustentand, milites et servientes qui prædictas insulas defendent ab extraneis. Et ideo vobis mandamus quod hæc ita fieri faciatis.

" Teste meipso, apud Alenc' xiii. die Augusti."

Pourquoi ces mesures de précaution en 1203 avant l'aliénation de la Normandie ? Parce que le Roi instruit de la disposition des esprits, prévoyait ce qui arriva par la suite, et cherchait par ces moyens à parer aux coups qu'on allait porter à son autorité.

En effet, ces craintes ne tardèrent pas à se réaliser, comme on va le voir.

Au milieu de la perturbation sociale qu'amena les Croisades, et le sentiment d'indépendance qu'elles firent germer dans les esprits, on vit plus d'un serf s'insurger contre son Seigneur,—plus d'un clerc renoncer à ses vœux, échanger son froc de bure contre une cotte de maille ou une cuirasse. Au nombre de ces derniers furent deux frères qui, entraînés par le mouvement populaire, renoncèrent à la vie cénobitique pour se jeter dans le tourbillon du monde. Audacieux et entreprenans, on les vit parcourir les provinces, détroussant

les voyageurs, incendiant les castels, détruisant les beaux manoirs, voire même les opulens presbytères des clercs, et les campagnes bien cultivées qui tentaient leur cupidité.

L'aîné de ces deux frères, EUSTACHE, surnommé le Moine, aventureux, hardi et entreprenant, s'était fait redouter par une foule d'exploits aussi amusans que curieux.* Ces frères

* Il se trouve à la Bibliothèque de Paris un poëme du 13e siècle attribué à Adam-le-Roi, ménestrel du Duc de Brabant, qui a pour titre *Le Roman d'Eustache le Moine*. C'est un ouvrage dans le style de celui de Robert Wace, et qui dépeint les aventures sérieuses et comiques du conquérant des Iles de la Manche sous le Roi Jean. Eustache en débutant dans sa carrière aventureuse, se fit un ennemi puissant de la personne du Comte de Boulogne, qui avait juré de le faire pendre s'il parvenait à s'en emparer : mais Eustache sut toujours éviter les pièges que lui tendait son ennemi. Un jour le Comte apprit qu'il se trouvait dans une forêt voisine : et c'était vrai : aussi se fit-il sûr de le prendre, mais il avait affaire à aussi malin que lui. Pressé de tous côtés par les archers du Comte, Eustache apperçoit un charbonnier, et le persuada facilement de lui vendre son charbon, son âne, et ses vêtemens, qu'il revêt aussitôt. Ainsi pouillé et déguisé, il jète sa défroque au paysan, et, dit le poëme :

"Wistache a sans dire plus,
Les draps au carbonnier vêtus,
Et sa noire coife afubla,
Et son visage encarbonna,
Son col noirci et puis ses mains
A grant merveille fut bien tains."

Ainsi équippé, il chassait son âne sur la route de Boulogne, lorsqu'il fit la rencontre du Comte et de ses varlets qui se rendaient à la forest pour le surprendre. Il les salua, et commença par se plaindre hautement du larron Eustache qui l'avait volé dans la forêt. Sur ce, il passa outre, et le Comte ayant poursuivi sa route trouva le pauvre charbonnier revêtu du costume de Moine, et le prenant pour Eustache lui fit administrer une forte correction.

"Le charbonnier trouva séant,
Ki les dras au moigne ot vestus ;
Molt fu laidengiés et batus
Il cuidoient lot sans mençoigne
Que che fust Wistasces le moigne."

Quand une fois le Comte eut reconnu son erreur, il se mit à la poursuite d'Eustache ; mais celui-ci s'étant bien lavé fit la rencontre d'un potier auquel il vendit son charbon, son âne et ses vêtemens et lui acheta sa poterie. Devenu marchand de pots, il s'acheminait en recommandant sa marchandise, et fut entendu du Comte qui le questionna sur la route qu'avait pris le charbonnier. Eustache lui indiqua la route de Boulogne, et en effet, bientôt il eut atteint le pauvre charbonnier qui paya pour les malices d'Eustache.

"Si serghant et si chevalier,
Lors ont attaint le carbonnier,
Molt l'ont batu et laidengié,
Laidement l'ont illuec pignié ;
Les mains li loient * et les piés
Sur un *ronchi* † fut encargiés
La teste par devers la crupe
Li vilains crie et brait et jupe

* Lient les pieds. † Cheval, Roussin.

étaient originaires de Boulogne, selon les uns ; de Flandres selon les autres ; leur renommée devint si notoire que c'était à qui éviterait leur voisinage. Eustache avait d'abord servi le Roi Jean, mais bientôt dégoûté de sa lâcheté, il le quitta pour prendre du service près du Roi de France. Soit qu'il y fut porté par cet esprit aventureux qui le caractérisait ou qu'il chercha à se venger de la couardise du Roi Jean, il se mit à la tête des barons conjurés contre ce roi et tourna ses armes contre les Iles de la Manche.

Il ne réussit point dans cette première tentative: mais l'échec qu'il subit ne fit qu'augmenter son ardeur, et dans une seconde expédition, plus heureuse que la première, il parvint non seulement à s'emparer des Iles, mais à les garder pendant tout le règne du Roi Jean, malgré tous les efforts des insulaires pour se soustraire à son joug.

Ce fut alors que dans sa colère, le Roi Jean impuissant à lutter contre ce redoutable adversaire, s'en vengea sur les habitans, leur ravit leurs libertés, suspendit l'effet des lois, et s'empara des ôtages dont nous avons parlé. Ce fut alors qu'il eut recours à ces mesures de coercion pour se procurer des subsides afin de payer les troupes envoyées contre l'intrépide Eustache qui se riait de l'impuissance du monarque indolent ; mais Jean eut beau faire, il manquait et d'argent et d'amis, et malgré tous ses efforts, il ne put parvenir à déposséder Eustache des Iles, qu'il garda jusqu'au temps d'Henri III, son successeur.

---

Signor, dit-il, pour Dieu vous proi
Que vous aiés merchi de moi;
Dites pourquoi vous m'aves pris,
Et si jai rien vers vous mespris,
Je l'amenderai volontiers.
Ahi ! ahi ! dans pautouniers,
Dist li quens, anideés escaper,
Partans vous ferai enerver."

Le malheureux charbonnier ayant été reconnu fut rélâché : mais le Comte dans sa colère, ordonna à ses gens de faire arrêter tous les voyageurs qui se trouvaient sur les routes tant ce jour-là que le lendemain.

" ' Vois,' dist le quens, ' par la froissure !
Or, tost après grant aleure
Tout chials que vous encontrerés
Hui et demain, si m'amenés.
Jamais au moigne n'arai fait,
Si je n'es prene trestout à fait.' "

Cet ordre fut exécuté, on arrêta maints voyageurs qui tous furent conduits dans les prisons du Duc, mais parmi tout ce monde, point d'Eustache : il court encore.

La preuve que Jean confisqua les libertés, et ravit les privilèges des habitans se trouve dans l'ordre suivant.

Dans la 10e année du règne Henri III, ce monarque écrivait à Richard de Gray, Gouverneur des Iles, pour lui enjoindre d'avoir à rétablir les lois aux Iles telles qu'elles avaient existé sous ses prédécesseurs Henri II, les Rois Richard et Jean, et jusqu'à l'époque de la rupture de la guerre. Cette pièce est par trop importante pour ne pas la reproduire ici :*

" Mandatum est Ricardo de Gray quod per easdem *libertates* et *liberas consuetudines* tractet probos homines domini Regis de Geres' et de Gerner' et de aliis insulis quas dominus Rex ei commisit custodiendas : per quas tractari consueverunt temporibus H. R. avi, H. R. avunculi, et J. R. patris domini R. *usque ad guerram motam*. Teste meipso.

Qu'inférer de cet ordre sinon que le Roi Jean, dans une de ses boutades qui le caractérisaient, suspendit l'action des lois, des institutions et privilèges dont jouissaient les habitans, mit les Iles comme en interdit tout le temps que dura la guerre que lui livra Eustache le Moine. C'était un vrai coup d'état—c'était en quelque sorte mettre les Iles sous la loi martiale. On doit en inférer encore que, malgré tout ce qui à été dit et écrit en faveur de la bienveillance du Roi Jean envers ces Iles, il ne les dota jamais d'institutions libérales, car, à n'en point douter, ces institutions existaient avant lui. Une fois la guerre terminée, il a pu les *confirmer ;* mais il ne fut jamais l'auteur des constitutions qu'on lui a si faussement attribuées, c'est d'ailleurs ce que nous avons prouvé dans notre chapitre sur les ETATS, et auxquels nous ajouterons encore d'autres développemens.

La fidélité des insulaires et leur opposition à résister aux séductions des Barons Normands qui parvinrent à secouer le joug du Roi Jean est on ne peut plus digne d'éloges.

---

* In the writ above alluded to, the expression " *usque ad guerram motam*," is singular, dit Le Quesne. It is perhaps difficult to arrive at a satisfactory conclusion as to its actual meaning; can it be that the Islands enjoyed their liberties in the reign of King John, until the breaking out of hostilities between England and France, and the loss of Normandy by King John ; and that this King seized the liberties of the Islands into his own hands, and conceded them again at the conclusion of the war? He had several hostages from Jersey.

Ce fut chose étonnante que de voir une poignée d'insulaires (car quelle était la population des Iles alors ?) résister aux armées du Roi de France, et celles de Normandie, qui se présentèrent à Jersey pour engager les habitans à renoncer à leur allégeance. Il est peu douteux que les Barons Normands n'eussent des intelligences dans l'Ile parmi leurs anciens vassaux : mais les magistrats d'alors, c'est à dire les *scabins* ou *jurés*, avaient non-seulement fait des préparatifs de défense, mais fait en sorte d'instruire le Roi des projets qui se tramaient contre lui : et de là les mesures de rigueur auxquelles il eut recours, de là les ordres qu'il donna de lui envoyer les ôtages dont nous avons parlé pour contenir dans les bornes de leur devoir les personnes suspectes qui lui avaient été signalées comme telles.

Prise ainsi au dépourvu, la conjuration des Barons faillit, et Jersey et ses habitans se crurent délivrés de tout danger. Ce fut alors que le Roi crut devoir faire relâcher les ôtages qu'il faisait garder dans les châteaux et les maisons religieuses d'Angleterre ; ce fut alors que, par un de ces tours flatteurs, que les monarques savent employer au besoin, Jean écrivit la lettre suivante aux insulaires pour les féliciter de leur fidélité :—

" Le Roi aux chevaliers (milites), et à ses braves hommes des îles, salut.

" Nous sommes reconnaissans des bons services et de la fidélité dont vous avez fait preuve envers nous, nos affaires et notre honneur. Nous vous renvoyons vos ôtages afin qu'ils restent avec vous parceque nous avons confiance en votre fidélité."

Bien que cette lettre se taise sur le sujet, il est très probable que ce fut à cette époque, c'est-à-dire en l'année 1214, que Jean rétablit les habitans dans leurs droits, et confirma les privilèges et institutions dont ils avaient joui de temps immémorial, et qu'il établit *un Maître de Port* pour surveiller les manœuvres de ses ennemis ; mais ce serait à tort d'en inférer qu'il donna des Constitutions aux îles. Il n'en fit rien.

En conséquence de la missive ci-dessus, il expédia des lettres aux personnes suivantes :—

" Au Prieur de Winchester, salut. Sachez qu'à cause de la fidélité et des bons services de notre bon peuple des îles de Jersey

et de Guernesey, leurs ôtages doivent être libérés et renvoyés dans leurs foyers, et nous vous enjoignons de permettre à Colin Le Petit, que nous avons confié à votre garde, de s'en aller librement." *

Des lettres semblables furent adressées au Maire et gardiens de la ville de Lincoln pour mettre en liberté Jean, Richard, Guilleaume, Robert du Rocher, Bertram, fils d'Etienne, et Jean de Cruce, prisonniers de l'Ile de Jersey :—à Engerand de Cygon, au Sheriff de Nottingham, à l'Abbé de Gloucester, touchant William Malet ; au Maire et aux hommes de Winton, touchant Colin Horman et autres ; au Prieur de St.-Alban's, touchant Radolphe Gallichan ; et à l'Abbé de Ramsey, touchant Robert Horman. Le 21 Décembre de la même année, Engerand de Cygon, dont on ne décline point les titres, reçut l'ordre de renvoyer Reginald Gunewar, et Gervais Becquet, ôtage de Richard Becquet de Jersey. Trente-quatre prisonniers faits dans l'Ile de Serk et gardés en captivité au Château de Portchester n'obtinrent leur liberté que le 16 Mars, 1215.

On sait que pendant plusieurs années après la perte de la Normandie, il était d'usage d'envoyer des Commissaires Royaux aux Iles pour s'enquérir des affaires du pays. Or, en la seconde année du règne d'Edouard II, John Fressingfield, William Russell et John de Ditton, furent chargés d'une pareille mission, et il leur fut dit par Guilleaume Dumaresq, alors Avocat de la Couronne, que Philippe-Auguste, Roi de France, avait non seulement dépossédé le Roi Jean de son Duché de Normandie, et qu'il s'était emparé des Iles par deux fois consécutives et les avait annexées audit Duché ; mais que le Roi Jean les avait reprises chaque fois sur le Roi de France, et qu'elles étaient restées depuis sous la domination Anglaise. "*Allegat quod quidam Rex Franciæ exhereditavit Dominum Regum Angliæ de Ducatu Normanniæ ; et nunc idem rex Franciæ per duas vices ejecerat prædictum Dominum Johannem Regem &c., de his insulis, et illas occupaverat tanquam annexas prædicto Ducatu ; et prædictus Dominus Johannes Rex vi armatâ per*

* Comme il n'y avait pas encore de prisons publiques dans ce temps-là, on avait concédé des terres à Jersey à certaines personnes, à condition de fournir des lieux spéciaux pour la détention des criminels. En Angleterre, c'était souvent dans les Couvents et autres maisons religieuses qu'on détenait captifs les prisonniers politiques, ce qui explique les lettres envoyées aux Prieurs de Winchester, à l'Abbé de Gloucester, de Ramsey, de St.-Alban, de libérer les ôtages dont il est ici question.

*binas vices reconquestavit has Insulas super ipsum Regem Franciæ ; et à secundo conquesto suo, ipse et posteri sui Reges Angliæ istas tenuerunt huc usque, &c.*

Cette relation est inexacte, et contraire à la vérité historique. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les Iles furent deux fois envahies par les ennemis du Roi Jean, mais ce qui est inexact et faux c'est que le Roi les ait réconquises ; car il est certain qu'Eustache Le Moine était encore en possession des Iles à la mort du Roi Jean en l'année 1216. Ce fait est constaté dans une clause du traité qui eut lieu en 1217, entre Louis, Roi de France, et Henri III, fils et successeur de Jean, quel traité était ainsi conçu :—

"Forma pacis inter Henricum Regum Angliæ et Ludovicum filium primogenitum Philippi Regis Franciæ. A.D. 1217." 1 Hen. 3.

"Louis cède à son bon ami et feal Henri d'Angleterre, tous ses droits sur le Limousin, le Périgord, l'Agenois et le Quercy, et la partie de la Saintonge qui est entre la Charente et la Guienne ; mais avec la réserve de ses frères. Il n'inquiétera point Henri pour le passé, sur le défaut des services et autres charges semblables ; Louis promet encore à son vassal de lui donner la somme nécessaire pour entretenir pendant deux années, cinq cents chevaliers que le Prince Anglais doit mener à la suite de son suzerain contre les infidèles et mécréans. De son côté, Henri *renonce à la possession de* LA NORMANDIE, des comtés d'Anjou, du Maine, et de Touraine, et du Poitou ; il doit faire hommage de tout ce qu'il reçoit, et même de Bayonne, de Bordeaux et de toute la Guyenne, tenir ces grands fiefs à titre de pairie, et se soumettre à la Cour du Roi pour tous les cas qui résulteraient de leur possession."

De grands murmures de part et d'autre suivèrent ce traité ; les Barons Français disaient :—

"Sire, il n'est pas dans la volonté de Dieu que de nos jours la France soit ainsi mutilée et méprisée ; le jugement des douze pairs qui a condamné Jean d'Angleterre, et l'a privé de la Normandie, subsiste encore, et tant que nous vivrons, jamais l'Anglais ne possédera ce qu'il demande."

Les villes et les Barons Anglais disaient aussi :—

"Et à quoi bon céder à tout jamais la Normandie dont nous sommes issus de corps ; ces Planta-Genets ne pensent jamais qu'à l'Anjou et au Poitou, et nous oublient, nous, gens de race Normande."

Malgré ce mécontentement, Henri se hâta de prêter foi et hommage dans la formule suivante :—

" L'an du Seigneur, 1259, le jour de jeudi, après la fête du béat André, Henri, Roi d'Angleterre, a fait hommage, lige et serment de fidélité à Louis, illustre Roi des Français, et ce à Paris,* dans la maison royale, étant présens avec le Roi d'Angleterre, les Evêques de Lincoln et de Norwich, l'élu de Londres, les Comtes de Leicester, de Gloucester, et d'Aubermale, Jean de Bailleul, Pierre Montfort, Jean Mansel, le Seigneur d'Evreux, Conseiller dudit Roi, et avec beaucoup d'autres." †

La clause qui concerne les Iles est claire, précise et probante. La voici :

" Item de INSULIS sic fiet ; dominus Ludovicus mittet litteras suas patentes fratribus Eustachii Monachi, præcipiens quod ILLAS REDDANT domino Henrico Regi Angliæ ; et nisi ILLAS reddiderint distringet illos dominus Ludovicus, pro legale posse suo, per feoda, et per terras eorum quæ de feodo suo movent, ad *illas reddendas* ; et si hæc facere noluerint, sint extra pacem istam." (Fœdera, vol 1, pars 1. p. 148.)

A l'époque critique où nous en sommes, le Roi de France, auquel les Barons avaient offert la couronne d'Angleterre, menaçait ce pays ; ce fut alors que l'Amiral d'Aubigny, auquel Henri III confia le gouvernement des Iles, prit la mer, et parvint à faire plusieurs prisonniers, au nombre desquels se trouve le frère d'Eustache Le Moine, que d'Aubigny fit conduire, sous escorte, au Chateau de Portchester. Le reste fut délivré au Sheriff de Southampton qui reçut l'ordre de les faire passer à Winchester, et de les tenir enfermés dans un cachot, *in fundo carceris*. Il paraît même que la fille d'Eustache Le Moine fut faite prisonnière aussi, ou détenue comme ôtage, car une lettre du Roi Jean, datée du 21 Juin, 1216, expédiée à la Supérieure du Couvent de Winchester, à laquelle il en avait confié la garde, lui ordonne de la remettre en liberté.

Que faisait Eustache sur ces entrefaites ? Croit-on, d'après les dispositions qu'on lui connaît, qu'il demeura le contemplateur oisif des évènemens qui se passaient autour de lui. A-t-il

---

* Homagium ligium et sacramentum fidelitatis Ludovico regi Franciæ—(Brussel, p. 34.)

† Hist. de France au Moyen Age, par Capefigue. (Vol. 1. 3 Edit. p. 275-7).

renoncé à la conquête des Iles ? Point du tout ; tandis que d'un côté son frère inquiète d'Aubigny, Eustache, créé Amiral de France, s'embarqua sur un des trente navires qu'il commandait et dirige sa flotte dans les eaux de la Manche et vient s'emparer des Iles, où nous l'avons laissé à la mort du Roi Jean. On ne lira pas sans intérêt la description suivante de cette seconde expédition telle qu'on la trouve dans le Roman d'Adam le Roi :

" Le rois galies (galères) bailla ;
Wistasce en la mer entra.
Wistasce avait xxx galies
Es Isles vint de Genesies
Cil des Iles furent armé
Ensemble furent aüné
Uns Castellains les conduisoit
Quand ceste histoire venir voit
A la gent dist : Or, Attendez
Tant que il soient arrivés.
Quand nous à terre les verrons
Maintenant les déconfirons.
Quànd Wistasces fut arrivés
Tous premerains issi des nés
Et si compaignon après sallent
Et cil des isles les assallent,
Wistasces vint au castelain
Qui devant vint tout premerain
Par mi ses très, Ki, Ke s'en plaigne
Lé a conduit toute s'ensaigne
Godehiere ! crie Romerel !
Wistasces crie : Vincenesel !
Illuec que sot grant poigneis
Et molt très fort abateis
Que cil molt fort les assailoient
Et cil molt bien se desfendoient
Dont commencha une meslée
Et grans et fors et adurée
Wistasces tint une grant hace
Dont il grans cols fiert en la place
Maint elme en a esquartelé
Et maint destrier a espaulé
Fier a destre, puis à senestre
De l'estoc se fait sire et maistre
Dist Wistasces ; 'or, dou ferir
Partant les en verrés fuir.
Bataille i otet grande et fière,
Le jor i ot fait maint bière.
Wistasces d'elluec les jeta,
Et tous les Isles eslilla
K'il n'i remest riens à ardoir
Ne en castiel ne en manoir."

Ainsi finit la conquête des Iles sous le Ro Jean, et leur retour à la Couronne d'Angleterre sous Henri III.

Il est une autre erreur historique qu'il est utile de rectifier. C'est celle qui dit que le Roi Jean est venu aux Iles, d'abord comme Comte de Mortain, puis comme Roi d'Angleterre. M. Falle est le premier qui, d'après l'autorité de Mathieu Paris, a répandu ce bruit que ses imitateurs ont copié, propagé, et commenté chacun à sa guise. Nous avons vu que n'étant encore que Comte de Mortain, alors qu'il possédait les Iles en appanage ; il les donna à Pierre des Préaux qui, après y avoir exercé l'autorité dont il était investi par l'effet même de son investiture, les abandonna plus tard pour prendre fait et cause contre lui. Aussi longtemps que des Préaux y séjourna, le Roi resta sur le Continent, d'où il lui écrivait fréquemment. D'après cette correspondance, assez suivie, il est évident que Jean ne vint, ni ne pensa à venir aux Iles. Il existe à la Tour de Londres un itinéraire des voyages de ce Prince pendant toute la durée de son règne,—itinéraire qui indique mois par mois, et presque jour par jour les mouvemens du Roi et de tous les lieux où il s'est transporté, et dans lequel, il n'est fait aucune mention des Iles.* Quels motifs d'ailleurs auraient pu l'engager à quitter le luxe des cours pour venir se loger et s'héberger sur des îlots, où comme à Jersey il n'y avait point encore de ville, et où la population claire-semée, et disséminée dans les campagnes se livrait exclusivement aux travaux de l'agriculture. A une époque aussi réculée, un voyage par mer, n'était pas affaire aussi facile qu'on se l'imaginerait bien aujourd'hui que la vapeur vous emporte, malgré vent et marée au but où l'on tend.

La seule autorité que nous ayons trouvé pour appuyer l'autorité de Mr. Falle est celle de Mat. Paris qui, en parlant du Roi, dit : "*Rex, cum privatâ familiâ naves ascendit, et post triduum apud Gersed Insulam applicûit*" (ad an. 1213.) Opinion, que d'après le même auteur, Hume partageait aussi, car il dit :

"John, exulting in his present security, insensible to his past disgrace, was so elated with this success that he thought of no less than of invading France in his turn, and of recovering all those provinces which the prosperous arms of Philip had formerly ra-

* Le Quesne (Hist. Constitut. de Jersey, p. 54, 1856.)

vished from him. He proposed this expedition to the Barons, who were already assembled for the defence of the kingdom. But the English Barons both hated and despised their prince: they prognosticated no success to any enterprise conducted by such a leader; and pretending that their time of service was elapsed, and all their provisions exhausted, they refused to second his undertaking. The King, however, resolute in his purpose, embarked with a few followers *and sailed to Jersey*, in the foolish notion, that the Barons would at last be ashamed to stay behind; but finding himself disappointed, he returned to England; and raising some troops, threatened to take vengeance on all his nobles for their desertion and disobedience."

Or, malgré l'autorité ci-dessus, et l'opinion des historiens Falle et Hume, nous ne croirons à la venue du Roi Jean aux Iles, qu'autant qu'ils nous en donnerons la preuve. Elle n'existe point: donc, l'on doit en conclure qu'il n'y vint jamais.

Nous avons vu dans les premiers chapitres de cet ouvrage, que les habitans des Iles possédaient de grands privilèges et jouissaient d'institutions civiles sous les Rois de France avant la conquête de Normandie, et que ces institutions se perpétuèrent et sous ces mêmes Rois et sous les Ducs. Nous avons vu que le gouverneur des Iles jouissait d'un pouvoir mixte, et qu'il était assisté dans l'exercice de ses fonctions par des jurés connus alors sous le nom de Scabins (Scabinei) qui, conjointement avec les centeniers, vingteniers, à Jersey, et les douzainiers à Guernesey, exerçaient une jurisdiction spéciale. Nous avons également vu que ces officiers civils étaient choisis par les familles, et nous nous appuyons d'autant plus sur ce fait qu'à toutes les questions faites à ce sujet par les commissaires royaux envoyés aux Iles depuis la perte de la Normandie, la réponse invariable des habitans fut qu'ils se gouvernaient par des coûtumes qui ne provenaient ni des *lois Normandes ni des lois Anglaises*, et ce, de temps immémorial: et de plus qu'ils étaient dans l'habitude de se choisir entr'eux douze hommes pour juger de tous les différens qui surgissaient parmi eux.

Plus tard, quand, sous les Ducs de Normandie, alors même que le régime féodal était dans toute sa vigueur, le Grand Coûtumier devint le code du pays, un Bailli fut nommé pour

présider à l'administration de la justice : de là, deux juridictions distinctes, ainsi que le remarque la coûtume : "Une jurisdiction est fieffale, et l'autre est baillée." Puis elle explique cette distinction en disant : "La fieffale est celle qu'aucun a par la raison de son fief, parquoy il doibt faire droict des plaintes qui appartiennent à son fief, et de toutes querelles qui sont menées contre les ressians de son fief, fors de celles qui appartiennent de la duché.—Jurisdiction baillée est celle qui est baillée au Bailly."—Or, ce Bailli avec quatre chevaliers d'abord, puis avec les douze jurés ensuite, forma la Cour qui devint royale après l'aliénation du duché. Ce qu'il est important de savoir, c'est qu'avant cette aliénation, il existait aux Iles un Bailli et des Jurés qui y exerçaient jurisdiction, d'où il s'ensuit que les Iles possédaient de temps immémorial des institutions et des tribunaux, que les prétendues constitutions du Roi Jean n'ont point créé.

Un document fort apprecié à Guernesey, intitulé "Precepte d'Assise," vient encore appuyer ces faits. On lit dans le préambule "Ce ensuivent partie des libertés, usages et anciennes coûtumes usées, tenues et gardées en l'Isle de Guernesey de tout temps *dont mémoire d'homme n'est du contraire.*" Puis en parlant des Jurés, il ajoute :—

"Item, les habitans et demeurans en ladite isle, ont en usage, et d'ancienne accoutumance de faire et élire d'eux-mêmes douze hommes des plus notables et discrets, sages, loyaux et riches de ladite isle, lesquels sont jurés et sermentés yllenques par le Bailly de notre dit Sire le Roy, qui pour lors exerce ledit office." Et un peu plus loin, il est dit : "Et est à savoir que iceux douze jurets selon l'établissement de la Coutume de Normandie, sont mis et ordonnés au nom et au lieu de *quatre chevaliers.*"

Il est d'ailleurs possible que le Roi Jean ait voulu confirmer les privilèges et l'état des choses qu'il trouva établies à son avènement au trône, et qu'à cet effet il ait émané soit verbalement, soit par écrit, les dix-huit articles qu'on s'est plu à qualifier du titre pompeux de constitutions.

On serait porté à le supposer pour deux raisons : la première c'est que, dans un ordre transmis en 1248 à Drogo de Barentin par Henri III, il lui enjoint de s'enquérir, au moyen d'une enquête, quelles étaient les lois que son père le Roi Jean

avait établies aux Iles, et de lui en transmettre le résultat sous son seing privé comme Gouverneur des Iles*—la seconde, c'est que, parmi les Rôles conservés à la Tour de Londres sous la dénomination Anglaise d'*Escheats*, c'est-à-dire de documens rappelés, confisqués ou surannés, se trouve un vieux document contenant *trois des articles* contenus dans les *dix-huit* cités dans les constitutions, quels articles sont les Ier, IIe et IIIe. On se demande où sont les *quinze* autres ? A cela, on repond qu'ils ont été perdus ou égarés ! Réponse vague et peu satisfaisante qui ne prouve absolument rien.

On se demande encore en quelle année le Roi Jean aurait promulgé ses célébres ordonnances. Nous avons une lettre de lui datée du 22 juin, 1202, deux ans *avant* l'aliénation de la Normandie, dans laquelle, il engage "son peuple féal des Iles de Jersey, Guernesey et Aurigny de porter aide et secours au *custos insularam* pour *juger* et bannir des Iles les malfaiteurs et les larrons qui y avaient pris refuge *ad jurandum malefactores et latrones*." Cette lettre addressée à la communauté en général ne parle ni du Bailli, ni des Jurés, encore moins des constitutions qui portent son nom. Elle est datée de deux ans *avant* l'aliénation de la Normandie, cette province fut perdue en 1204, et quatre ans *après*, c'est-à-dire en 1208, Jean, loin de témoigner aucune sympathie pour ses sujets des Iles, soupçonne tellement leur fidélité que, non seulement, il suspend leur lois, viole leurs libertés, mais pousse la tyrannie jusqu'à s'emparer de la personne des habitans qu'il fait incarcérer de force en Angleterre, comme ôtages, qu'il garde et retient prisonniers jusqu'en 1214 et 1215, et puis, laisse les Iles passer sous la domination Française. Jean mourut en 1216, alors qu'Eustache Le Moine régnait aux Iles. Quand donc émana-t-il ses constitutions ?

Nous référons d'ailleurs nos lecteurs au chapitre "DES ETATS" pour savoir à quoi s'en tenir sur ces prétendues constitutions, et allons ajouter ici des réflexions dues à un écrivain anonyme, mais qui paraît avoir approfondi le sujet qui nous occupe.

Il parut dans les anneés 1836-7 et 8 un ouvrage périodique qui, imprimé à Guernesey, portait pour titre, *The Guernsey*

* Voir cette pièce au chapitre suivant.

*and Jersey Magazine.* Cet ouvrage rédigé avec talent contient plusieurs articles relatifs aux Iles, d'un intérêt peu commun. On en jugera par les deux extraits suivants que nous empruntons à cet ouvrage. Comme ils ont pour but de controuver l'anthenticité des fameuses *Constitutions du Roi Jean*, et que les argumens dont l'auteur se sert pour appuyer son sujet nous ont paru offrir de l'intérêt, nous avons cru qu'un sujet qui intéresse cette partie de notre histoire, ne pouvait être trop connu, et dans cette vue, nous le transcrivons ici :—

"REMARKS ON THE CONSTITUTION OF GUERNSEY.

"*To the Editor of the 'Guernsey and Jersey Magazine.'*

"SIR,—The article in your last number, on the '*Constitution of Guernsey*,' may be most useful to those who may presently have to discuss the subject *practically*, as it contains much of good information ; upon which, however, I may perhaps be permitted to offer a few remarks, all in good part.

"As the author states it, I believe it is generally understood that *King John appointed twelve Jurats to replace the Knights* :—from Warburton and he from Frenvinfelt, an itinerant Judge—but the explanation in the *Précepte de l'Assize* would seem to give to the *Constitutions*, in that respect, a different reading. Here it is : '*Et est à savoir que y cent douze Jurez selon l'établissement de la coutume de Normandie, sont mis et ordonnés au lieu de quatre Chevaliers.*" Hence, I would suggest that JOHN, instead of granting a NEW SYSTEM of jurisdiction, was only giving the force of a written statute, to an existing custom of Normandy. This statute was contemporaneous with *Magna Charta*, extorted from him by force in the last year of his life, to bring to issue his most awful conflict with the Pope—the King of France—the English Barons—and, it is also added, his subjects in this little *Archipelago*. He had lost Normandy and most of his other Continental possessions—we were almost the only remnant left, and, as our *Mother Country* had deserted him, he would willingly, if he could, attach us to another *fostering parent*.

"The Charter which his Barons had prepared for him to seal is generally considered as containing little more, if anything, than privileges which had, from time to time, been conceded to them by former monarchs. So then, I firmly believe that JOHN's constitutions, were, as I said before, no more than a Charter guaranteeing to us, that henceforth, although dissevered from our own Duchy, we should continue to enjoy the privileges we had acquired from the

Custom of Normandy, under the British Crown. It is, in fact, but a declaratory Statute of a Jurisdiction, '*selon l'établissement de la Coutume de Normandie.*' John had not time at that critical moment to devise anything new for us; and if it had been something novel we *were asking*, it is a chance, under the circumstances of the times, if both islands would have hit on, and precisely agreed to, the same request.

"In confirmation of my proposition, I will here adduce the Act of the Court of Chief Pleas of the 4th October, 1204, 'by Nicolas De Beauvoir, Bailiff; present John Le Gros, (and seven more named,) JURATS *of the Court of our Lord the King of England, in the Island of Guernsey,*' I conceive this to be good evidence in support of my argument, for JOHN had not *then* lost Normandy, and the heading of the '*Constitutions*' purports that they were granted *after* the *alienation* of that Duchy, and nevertheless, we have *here Jurats* forming the Court of our Lord the King of England, in Guernsey. I shall discuss this point with observing, as Warburton well explains it, that these *Chevaliers*, *Assessors* or supposed *Assessors*, with the Bailiff, *were not Knights of the sword*, but sworn men, free men, owing Knight's service to their Lord,—Jurats in fact. Warburton quotes a Statute of the British Parliament of the 3rd Edward I, describing these Chevaliers. I have not time to look into it; but if these Judges were common in England at the epoch we are now discussing, it might have been an additional motive for our forefathers, to have the *Coûtume* of Normandy ensured to them in preference to that system; and they might make that condition the price of their allegiance to *John* in preference to the King of France, who now, after a lapse of exactly THREE CENTURIES, recovered his lost NEUSTRIA !......"

La suite de cet article quoique référant au même sujet ayant principalement pour but de combattre des idées émises par un écrivain du pays, sur l'Etablissement des Jurés, peut être omis ici, quoique lu avec avantage par ceux qui voudraient lire l'original qui se trouve à la page 117, etc. Nous passons au second, intitulé de même que le premier :—

"REMARKS ON THE CONSTITUTIONS OF KING JOHN.

"*To the Editor of the 'Guernsey and Jersey Magazine.'*

"SIR,—I lately assumed that the document termed the *Constitutions of King John* could, at least, be no more than a *declaratory statute* of a pre-existing system according to the custom, or unwritten law, of Normandy. But when the subject is considered

more attentively, a question arises whether in fact, such a statute, or a statute of any kind to that effect, ever issued from royal authority. I purpose, in this communication, to investigate that point dispassionately, and to bring to it all the consideration I am master of.

"Let me first describe the document. It is a mere list or schedule of sundry and promiscuous articles of polity and regulation; it bears on the face of it, no form, formality or style, usually characterising charters, statutes or institutes. It is headed, or rather superscribed: '*Constitutions and Provisions*, constituted by the Lord John, the king, after Normandy was alienated"; but the people, for whom they were intended, are not named, and the heading may be altogether fortuitous: otherwise than in that heading, the King's name does not appear; the place of emanation is not stated, nor is the date given:—the king's signature is not to it, neither is that of any councillor, secretary, or other functionary, to authenticate it; no seal is appended or affixed to it; neither the great seal, nor the privy seal; nor any mark whatsoever, to give it the force of law; it is not addressed to any authorities whatever, in or out of the Islands; it is not registered here or in Jersey; and the source whence it may have originally been produced, is utterly unknown, as it bears no mark of its having been procured from any of the Record Offices in England. The original is not extant, and is not *known* ever to have been in existence; it bears the appearance of a compilation, more than of anything else, at an epoch *certainly posterior to king John's death;* it is a sort of memorandum of an uncertain tradition.

"I proceed to its contents, which are various in purport and in character. The seven first articles regard the institution, the election, and the function of Jurats. These are related in the *past tense;* and, therefore are not the words of the legislator to whom they are ascribed. It is there also stated how they are to act with the Bailiff and with the Justices of Assize. They refer to *islands* in the plural number.

"The eighth article regards the determinating of all causes here. It is a part of the covenant (as respects this island, at least) which was entered into in King Stephen's reign, for an annual money consideration. No. 9 secures to the owner of realty, his property, if he have had peaceable possession of it a year and a day. This probably has reference to the old law of retreats and redemption. No. 10 and 11 regards the confiscation of property in cases of felony. No. 12, on the subject of prisons, is obviously taken from

the inquest of Henry the Third, of 1249, and applicable to *this* island *only*. No. 13 requires the prevôt to be elected of the people, a then ancient custom.

"Nos. 14, 15 and 16, concern the itinerant justices in both Islands. No. 17 exempts the inhabitants from doing homage to the king, except he come here, *or go to the Duchy of Normandy*: or empowers some one, by his letters patent to receive it here. This article could scarcely have been so framed at the time of the *alienation of that Duchy*—but it is another corollary, as it were, flowing out of the above composition (not to be unconsentingly called out of the Island) entered into, for money, in Stephen's reign. No. 18 purports to be a provision under circumstances of warfare, (consequently, no fundamental principle) for the security of the isles, castles and ports thereof.

"Here ends the document as *handed down* by Mr. Falle. The sequel which I shall here insert at length, from a French manuscript in my possession, is probably what he calls 'a supplement, which (he says) 'Philippe d'Aubigny obtained when Henry the Third, confirmed the Constitutions, of some other articles and concessions about trade; which, being of no use at present, are omitted.' Here they follow :—

"'19.—En outre, fut ordonné que tous navires étrangers, qui ne seroient de sa puissance, et qui pauseroient aux Iles, donneroient un marcq d'argent de coûtume ; mais après le décès du Roi, notre Sire, à la requête de Monsieur Philippe d'Aubigny, notre Sire, le Roi Henri, fils du Roi Jean, notre Sire, en a reclamé la moistié.

"'20.—Il a été en outre ordonné, que tout bateau de la dite Isle, portant poisson, flottant en Normandie, donneroit pour chacun tour, quatre sous tournois ; mais à la requête dudit Philippe, la moistié en a été relâchée par le même Roi Henry, notre Sire.

"'21.—Et en ce même temps la salerie des congres fust établié, entre la fête St.-Michel et Pâques, laquelle les baillis du Roy notre Sire ont pris en ferme comme l'Esperkerie ; et la salerie fut premièrement faite et établie à cause des pescheurs lesquels portoient du poisson aux ennemis du Roy, notre Sire.

"'22.—En ce même temps, fut ordonné, que tous marchands doivent coûtume des bœufs, porcs, et suif, et autres achats, de toutes leurs denrées ; mais les gens de l'Isle doivent être quittes, quant à leurs propres nourritures.

"'23.—Aussi il a été ordonné et pourvu pour le substenement et profit des châteaux et de la forteresse du Roy notre Sire, et de

toute l'Isle, que tous les pêcheurs conviendroient au pays, pour vendre leur poisson par trois jours en chacune semaine ; à scavoir, tous les jours du Mardy, Jeudy, et Samedy.'

"Now, Sir, observe that No. 19 seems to regard the *Islands generally*, while the last four apply solely to *this* Island. I have now gone through the whole of the paper yclept the *Constitutions of King John*, which by some people is held to be, as it were, the cradle and framework of our present constitution, and is ascribed to King John, who was certainly dead, before the document existed, as it now stands ! And such then is the document on which the Reverend author of the Jersey History and others, have founded their speculations in that particular.

"I am now disposed, in prosecution of this subject, to offer it as my opinion that we have obtained the document in question, in this Island, out of the History of Jersey. The first edition of that work was published in 1695, and I firmly believe that Warburton, who wrote only thirteen years earlier, had not seen these *constitutions*—if he had, able historian that he was, he would not have written of it as he did; he would not have said, that our first charter of privileges *extant*, was from King John, after he had left all his Duchy of Normandy ;—he would not have written of it, that it had been "confirmed in most if not in every one of the subsequent King's reigns." I have seen it in a book of the late Bailiff Bonamy which contains, besides a vast number of records, always apparently obtained from the best sources ; and such of them as admitted of being authenticated, signed by himself, officially, as Bailiff, and two or more Jurats. This document is then, and said to be, a copy from Falle ; and the correction of the third article, suggested by Falle, is noted in the margin of M. Bonamy's book : he was Jurat in 1721, Bailiff in 1758, and died in 1770. Falle's second edition was published in 1734. But what is perhaps more extraordinary still is, that there is every reason to believe that the documents which Falle had had access to, came from this Island originally, and that they applied thereto only, and not to Jersey : which I shall endeavor to explain. Let me say, however, that the case has appeared to me so unaccountable, that, before I sat down to pen these notes, I had consulted (but unsuccessfully) a friend in Jersey, for some further information on the subject.

"I must refer you to Falle's Appendix, No. 1, the source from whence I conceive we, of Guernsey, have of late years got, or rather perhaps recovered these papers. I shall insert here as much of it only as is necessary to my purpose.

"*(Extract of No.* 1 *Appendix of Falle's History of Jersey.)*

" 'THE CONSTITUTIONS OF KING JOHN.*

" 'Inquisitio facta de servitiis, consuetudinibus Insulae de GERESE et GUERNESE, et legibus constitutis in Insulis per dominum *Johannem* Regem, per sacramentum Roberti Blondel, Radulphi Burnel, &c., qui dicunt, &c.,

"CONSTITUTIONES *et Provisiones constitutæ per Dominum Johannem Regem postquam Normannia alienata fuit. Imprimis constituit duodecim coronatores juratos,*' and so forth.

"Now observe; the plain sense to be gathered from the above would be, that the first heading '*Constitutions of King John,*' and the note at foot, were the author's own words; that the next paragraph is the head of the inquest of Henry the Third for both these islands, abridged; however, giving the names of only two of the sworn men who made it, viz., *Robert Blondel* and *Ralph Burnel,* and that what follows is that which they (and their companions, not here named), declared on oath on the occasion, *i.e,* '*qui dicunt,*" &c. But then the two jurors named appear to be Guernseymen! and on reference to the copies of that inquest, which are in this Island, I find these men, in fact, as well as the rest of their colleagues, all of this Island: these copies are in French, and the title thereof stands thus: 'Enquêtes faites des services, coûtumes et libertez de l'Isle de Guernesey, et des loix établies en icelle Ile, par le Roy Jean nostre Sire; par le serment de Robert Blondel, Raoul Burnel, Guillebert Malconvenant, Richard des Capelles, Raoul de Havilland, Pierre Gros, Raoul Corneille, Guilleaume des Rohais, Guilleaume des Grantez, Guilleaume Vivier de la Cour, Olivier du Vaugrat, Guilleaume Gosselin, Richard Herchie, Guilleaume de Nermont, Guilleaume de la Loé, Richard Le Moigne, du Câtel, Jourdain du Hamel, un autre Guilleaume Vivier, Raoul Paisant; lesquels disent," &c. Surely, no Guernseyman, who knows any thing of the topography of his Island, and of the names of estates and fiefs and persons in it, will hesitate to declare this *jury* to be entirely composed of his *compatriots;* a large portion of them being Seigneurs of Fiefs, or proprietors of estates, may be readily recognised! But then, if it be so, these two questions follow: 1. Did these men go to Jersey to make the inquest there? 2. Are the words, "GERESE ET" interpolations? I answer positively, that the men of Guernsey could not be employed on such a duty at

" '* *The original of these* Constitutions of King John is *lost; but they are extant in an* inquest *of his son,* Henry the Third, *which recites and confirms them.*'

Jersey; and I conclude, therefore, that the words 'GEREST ET' must have been interpolated. I cannot assert so positively, that the paper Mr. Falle took his copy from, was the Guernsey one; but I think there is sufficient evidence in the use made of it by him and his commentators, to convince me that it is one and the same document: that is to say, the Inquest of Henry the Third for the Island of Guernsey; and that shewing, of the author of the history, it was in nowise, applicable to their own island.

"Assuming then, that the '*Inquisitio* facta' in that appendix, is the same as ours, I have now to state, that these sworn men, as before enumerated, did not say what follows in Falle's appendix, viz '*Constitutiones Provisiones*' &c., but they said this: 'Que la moitié de l'Ile de Guernesey est au Roi,' &c., and proceeded in a regular manner, to give in detail, '*les services, coûtumes et libertez de l'Isle de Guernesey.*' It is true they also gave '*des lois établies en icelle Isle par le Roi Jean, notre Sire,*' but these were not the *Constitutions* in question, in the *guise* they are now given by that author;—the laws which these men swear to are (and they amount to nothing more) sundry regulations concerning the exports of the Island, consequent on the alienation of Normandy; and for the appraising of congers, brought by the fishermen to the King's Esperkeries.

"I must now refer to a passage in our Inquest of Henry the Third, which (or I am much mistaken) has led the reverend commentator into error in his Note, No. 29, where, after stating that John's Charter, '*modified by time and circumstances,*' is '*as it still exists, the palladium of our liberties,*' finds out that the '*ninth article*' of the Inquest of Henry the Third (for I conclude that is the official account he alludes to) contains these remarkable expressions: 'Sed tempore illo castella non fuerunt in Insulis,' upon which he arrives at the conclusion, that it is '*a fact* which seems at once to overthrow the popular tradition, that Gouray Castle, better known under the name of Mont-Orgueil, was either built by Julius, or some other of the Cæsars.' If the document he alludes to should still be our Guernsey inquest, then it must be a misconstruing or a misreading of the following passage, as we have it here in French, viz.: 'Item, en ladite Isle sont six carvées de terre, desquelles le Prieur de St.-Lemfrey tient trois carvées, (Lord de Saumarez's manor) Guilleaume des Rohais une carvée, et aux fiefs d'Anneville sont deux carvées; lesquelles doivent, et sont accoutumiés à leur tour, garder les prisons; et peuvent et doivent les prisonniers être repleyez, sans donner rien au Bailly; sinon qu'ils

ayent été pris par Haro, ou pour fellonie, ou pour paix enfreinte, ou pour autre forfait contre la couronne du Roy, notre Sire; *mais en ce temps-là, les prisons n'étaient point au château aux Isles.*' I should not so readily identify this passage with that commented upon by the annotator, if he had not said, that 'the article in question refers to the owners of certain estates who were bound by their tenure to have the custody of prisoners.' I leave those who may to reconcile these different readings of what I take to be the same document, *our Guernsey inquest.* *We*, at any rate, had *then* Castles in this Island, whatever they might be worth to our defence, against an external enemy; such as Castles Cornet, du Valle, des Marais, &c. But mark well the last sentence given above out of our inquest: *En ce temps-là, les prisons n'étaient point au château aux Isles.* The natural inference therefrom is, that *après ce temps-là elles y ont été*, and that Castle Cornet is the Castle alluded to, where the prisons have since been actually kept; but '*au château aux Isles*' does not readily make sense, since there could not be one Castle for the two islands; the reading, therefore, should be, '*au château en l'Islet*,' for the site of Castle Cornet was formerly called '*l'Islet*.' The site of Elizabeth Castle in Jersey was also called '*l'Islet*,' but Mr. Falle informs us, that the first design for the Castle was laid in 1551, which is three centuries later than the epoch referred to; the first building of Castle Cornet was then of one hundred and ten years standing, so that it might still have retained the name of '*l'Islet;*' and I therefore establish, that in 1249, there were yet no public jails in Castle Cornet. The custody of prisoners was consigned to certain persons, remunerated for it with lands; when, however, prisoners might, and were to be bailed, except they were detained for certain crimes specified. This arrangement for keeping prisoners was made by Philippe d'Aubigny; and he, at the same time, rebuilt the Castle when Warden, late in John's, or early in Henry the Third's reign. Let me again refer to the twelfth article of the said *Constitutions of John*, viz.: '12. No man is to be imprisoned in the Castle unless in criminal cases, touching life or limb, and this by the judgment of the twelve Coroners-Jurats, but in other free prisons, assigned to that purpose'; hence, it follows first, that Art 12 of the said Constitutions, was written at a later date than 1249, when Henry's inquest was taken in this Island; and we must also infer, secondly, that it applied to Guernsey *only*, unless there should be a most marvellous coincidence of circumstances as regards the prisons in the other island, the lands assigned for their keep, and the names of Jurors.

"Ere I dismiss this part of my subject, I should state that the copies we have here of the inquest of Henry the Third, do not all literally agree; there are verbal differences, as if from not being collated, but they are all from one original du Rolle de l'Eschiquier, A.R. 32 Henry III. I shall notice one curious variation for an instance of this; in one copy, the passage given above regarding prisons, viz.: "*Et peuvent et doivent les prisonniers être respleyez sans donner rien au Bailly*," is rendered in another copy, "*Et peuvent et doivent les prisons être remplies sans donner rien au Bailly.*" But the true meaning cannot be mistaken; the prisoners might and were to be bailed, except in the cases mentioned. *Rêspleyez* or *replegiés*, from *replegiaire*, to redeem.

"'Now, the order for making the inquest of Henry the Third in 1249, was as follows: "Henry, by the Grace of God, King of England, Lord of Ireland, Duke of Normandy and Guienne, and Count of Anjou, to his friend Drogo de Barentyn, Warden of the isles of Guernsey, Jersey, health. Inasmuch as that we have well understood the inquest which you have formally caused to be made of the customs and the services which the men of these isles have been accustomed to render and perform in the times of our predecessors, Kings of England, is less than sufficient; we send you word, that by as many men, and by such as will best know and say the truth, you may again make a distinct and exquisite inquest; and by the same means, what law and in what manner King John, our Lord and Father, has established in those isles, and that you send to us the same inquest under your signature, and under that of those by whose means it may have been made with this brief. In testimony myself, at Mileberg, the 11th day of September, the 32d year of our reign." Now this instruction is plainly given to the Warden of the isles, for *a distinct and exquisite inquest in those isles*, meaning Jersey as well as Guernsey, and if it were so taken in Jersey likewise, how is it that the historian of that Island did not get hold of the right one?

"'My next object is to adduce further proof of the existence of Jurats in the Royal Court, or the Court of our Lord the King anterior to the epoch at which the constitutions in question are said to have been instituted here by King John. I have already shown that the Court of Chief Pleas, of the 4th October, 1204, was composed of a Bailiff and Jurats, and that date is certainly prior to the alienation of Normandy, and forty-five years before the inquest of Henry the Third. I will now refer to the transaction already noticed in my former communication; the covenant by which the inhabitants at

large, in *this* Island (I am not aware of any similar agreements having taken place in Jersey), agreed to pay to the King, 63l. 8s. 11d. tournois, annually, as a money composition for the privilege of not being ever called out of the Island, unconsentingly, by King's brief or otherwise, for any cause whatsoever,* and that all causes instituted in the island, should be determined there, before the justices itinerant, *and the twelve Jurats of the isle who know and understand the customs and ancient usages of the island* :—That is the explanation of the object of the composition given in the *Précepte de l'Assise*, without, however, noting the date of it, only mentioning that it was entered into "by our Sovereign Lord, King of England and Duke of Normandy for the time being." Therefore then, before Normandy was alienated.

"'Your correspondent is of opinion, that William the Conqueror is the sovereign there alluded to, in which case, the constitution of Jurats in our Courts would perhaps prove to be coeval with the conquest of England. There is, however, some evidence to show, that this said composition was one of the acts of Raoul de Valmont, in the name of the King, when he was sent by Henry the Second to fortify and settle the Islands in his favor, during Stephen's reign in England, this privilege and the money composition for it, have been both handed down to posterity, and still exist at the present day; therefore, on the explanation of the *Précepte de l'Assise*, Juges itinerant, a Bailiff and Jurats, must have formed our local judicial establishment at that epoch. Henry the First died in 1135, and this transaction must have taken place very soon after; consequently about *eighty years* before King John's death; but if this agreement dates as far back as the Conquest, it would then be nearly one hundred and fifty years anterior to that epoch.

* "Alors que Henri II possédait le Duché de Normandie, et sous le règne du Roi Etienne, Raoul de Valmont fut délégué pour, au nom de Henri, s'emparer de Guernesey ; et il garantit aux habitans que, moyennant le paiement d'un impôt qui fut appelé *aide du roi* ou *ferme du roi*, ils seraient exempts du service de la *gendarmerie de la taille*, de la *gréneris*, ainsi que de toute autre servitude, sauf en cas que le Duc de Normandie jugeât convenable d'aller en personne ressaisir la couronne d'Angleterre. On trouve sur un ancien bordereau de la chancellerie, daté de 1249, l'an trente-deux du règne de Henri III, que le revenu de cet impôt s'élevait à soixante et dix livres tournois par an. Le Précepte d'Assize, rendu pour la première fois en 1331, et confirmé en 1441, porte que, moyennant soixante-neuf livres trois sous, et quatre deniers, tournois de rente, versées dans le trésor de la couronne, les habitans sont exempts de porter les armes pour le service du Roi *hors de l'île* ; mais, que si le Roi fait une levée de marins pour le service de mer, ou tout autre, ils seront tenus d'y obtempérer, moyennant solde. Cet *aide* ou *ferme du Roi* se perçoit à Guernesey, sur les propriétés faisant partie du Fief du Roi, et au profit de la Couronne, par les bordiers et grangiers, à raison de deux sous tournois par chaque bouvée de terre : il ne produit de nos jours que trente livres tournois par an."—*Warburton.*

"Raoul de Valmont was probably sent with the authority of a commissioner, from the then Duke Henry, independent of the King's governor; as Raoul's name does not appear in Warburton's list of Wardens, or in any other that I have seen. But he is named, though not designated, in the inquest of Henry the Third. It seems also, that he established, with the Abbot of St.-Michael, the rent called Melage, a chief rent; that he sold waste lands for rents, and that he held assises in the Island. He also first built the castle on the islet, afterwards called Castle Cornet, and the tower of Beauregard (at the top of the present Cornet Street, which site is still called *La Tour*, or Tower) for the combined defence of the *local*, now the town,—then, perhaps, only a small village.

"I shall next produce a sort of collateral evidence to the same effect, that is, to the existence of Jurats in our Courts generally, prior to, and independently of King John and his Constitutions; which I meet with in the ancient Constitutions of Alderney, and which, like ours, was founded on the Ancient Custom of Normandy. Mr. Berry, in his History of Guernsey, has a curious document on the subject given to him by the Minister;—it purports to be, 'a state of the Island made out between the officers of Henry the Third, King of England, and those of Hugh de Morville, Bishop of Coutances, as to their respective rights, extracted from the first volume of the Charters of the Cathedral of Coutances;—whence it appears that half the Island belonged to the King of England, the other half to the Chapter of Coutances. The secular jurisdiction of the whole Island being administered by a Bailiff or Judge, and six Jurats, in this wise, namely: the former being *appointed* for one year, alternately, by the King and by the Chapter; and ten of the Jurats likewise, they being elected, to serve for one year by the King's men, and the next year by the men belonging to the Chapter, and so on, in turn, year by year.

"The exact date of this *state of the Island* is not known; but it is very probable that Philip de Aubigny himself, was the officer on the part of King Henry the Third, and that this inquest took place soon after the accession of the latter to the throne of England. Here, there is the same principle of jurisdiction in Alderney as in Jersey and Guernsey,—a Judge or Bailiff and Jurats, taken obviously from the Custom of Normandy, since the Bishop of Coutances, besides holding the spiritual and ecclesiastical jurisdiction of the Island entirely to himself, was a party in the temporalities thereof, and in the secular jurisdiction also, and that not a word is found in that document concerning King John or his Constitutions,

although he was so lately dead, that an order from his successor had not yet been sent thither, to release from sequestration the property of the Chapter of Coutances, which had been seized by a brief from King John, early in the wars and troubles of his reign.

"Proceeding beyond the epoch of John's reign, I would now observe, that the "*Coûtumes de Normandie*" were then, according to Warburton, still *unwritten* ; that the first attempt at publishing them was by a private hand in 1229, an expedient, which perhaps, became of more importance when that province reverted to the dominion of the French King. In John's difficulties, he passed once or twice through these Islands,* and to secure their allegiance, as observed before, he may have promised the inhabitants *vivâ voce* while among them, that though they might be detached from Normandy to be annexed to England, they should continue to enjoy their established jurisdiction, and other customs and usages—a declaration which could not fail to make a lasting impression on their minds ; and that subsequently, when Normandy was actually alienated, some individual may have attempted to set down these things in writing, and have, in doing so, given them the appellation they now bear ; which, however, proving but a miserable production of its kind, attracted but little notice then, not being actually the official deed of the King ; and that, therefore, *in that shape*, it has never found its way into any subsequent charter of privileges, as has that of Richard the Second and other. It should now indeed be regarded more as *a curious relic* than as a document of any authority.

" The next epoch I shall call your attention to, is that at which Frassingfield and Dittone were sent to these Islands as justices itinerant, about A.D. 1309, nearly a century after John's reign. They wrote, it seems, a short account of this Island while here ; and they certainly do say, 'that King John appointed Jervais Fontaine his Bailiff, and that, instead, as in the place of the Knights, he ordered and constituted twelve coroners jurats.' But the *Precepte de l'Assise* set down only twenty two years later than the date of this account, *before*, and *approved* by many justices of assize does not confirm that statement as to the jurats being constituted by King John ; but, on the contrary, that it was according to the establishment of the Custom of Normandy that

* Malgré tout le respect que nous inspire l'Auteur de cet article, nous ne pouvons nous résoudre à admettre la probabilité qui pèche par son improbabilité même. Nous répétons que rien ne prouve que le Roi Jean soit venu à Jersey — donc il n'a pu faire de promesses *vivâ voce* touchant l'éventualité de la perte de la Normandie.

they were placed in the room "of the four knights ;" and again, "that the inhabitants and dwellers in the said Island, they and their predecessors, have in usage, and of ancient custom, to make and elect from among themselves twelve men," &c., there is no reference here either to King John's constitutions :—The whole is declared to be founded on the antient custom of Normandy, by which it was, and not by King John, that the jurisdiction of Knights was superseded by that of jurats, whenever that might have been. Now, at the time this *Précepte de l'Assise* (a record part of the liberties, usages, and ancient customs, used, held, and kept in this island) was being made in the way of an inquest, a similar proceeding was being carried on in Jersey : this was A. Reg., Edward III, A.D. 1331.

"Our Précepte was taken before Sir Robert de Northon, Knight, and Sir William de la Rue ; afterwards approved by Sir Henry Spigenel and William des Mareys ; also by Robert de Scarborough, and his companions, justices ; all of whom were justices itinerant. Now, in the same year, pleas were held at *Longueville*, in Jersey, before Sir Robert de Scarborough, Robert de Northon, and Richard de Wescote (two of these just before named, and the last also a justice itinerant) when and where, 'the community of the said Island being summoned to answer to our Lord the King of the plea, on the authority of which it claimed having twelve jurats ; answered, that they have twelve jurats from among themselves, who are elected by the ministers of our Lord the King, and by themselves when there is need thereof' ; and after entering into other questions as to the rights and liberties of the people in that Island, the Art. recorded on the occasion ran thus : 'and the community is represented by John Barentyn, its attorney, who says, that as to the above-mentioned liberties of having twelve jurats from among themselves, and also that all pleas, whatever they may be, are to be determined here, without being adjourned elsewhere ; they and all their ancestors have been seized thereof, from an epoch of which there is no memory, and without any interruption of time,' &c. But in the whole proceeding and record, as in our *Précepte de l'Assise*, King John's name is not found, nor are his Constitutions quoted. To render the statement of these circumstances perfect, I must mention that the proceedings in Jersey, and possibly ours likewise, were approved of by Edward the Third, *ten* years afterwards, if I am allowed to construe the following royal order, to his treasurers and chamberlains as touching those transactions, and with the intention of confirming them :

"'From the Rolle of Royal briefs of the fifteenth year of Edward the Third :

"'(TRANSLATION). Edward, by the grace of God, King of England and France, and Lord of Ireland, to his chamberlains, sends greeting. Being desirous, for certain causes, to be certified on the tenor of the complaints made by the men of our Isles of Guernsey, Jersey, Serk and Alderney, before our loved and faithful Robert de Scarborough and his companions, our justiciers itinerant lately voyaging to the said isles, touching certain liberties, immunities and customs of said Isles, and also of the record and process had, as it is said, in the said voyage, between us and the said men on the said complaints ; we send you word, that after visiting the rolls of the said Robert, touching the said voyage, which are in our treasury, under your care, as it is said, you certify to us directly, pertinently, and without dilation, in our chancery and under the seal of our exchequer, of all you will have found ; and return this brief. Witness myself, at the Tower of London, the 2d day of June, in the fifteenth year of our reign of England, but of our reign of France, the second.'

"I trust I have satisfactorily shown that the document called the *Constitutions of King John* never emanated from him, nor was written by his orders ; that it is spurious as purporting to be a charter given us by that King : that however the heterogeneous matter, contained therein, may more or less be in conformity with our constitution and some of our usages, it nevertheless cannot as such, be used as authority. With respect to the four Chevaliers or Knights, said to have been once established to assist the Bailiff in his jurisdiction, it appears to me doubtful if ever there had been such in the Island since the Conquest ; if there had been up to the time of John, they would certainly have been mentioned in the inquest of Henry the Third.

"A SUBSCRIBER.

"Guernsey, September 18, 1837."

Les remarques ci-dessus ont leur prix et serviront, il est à désirer, à désabuser bien des personnes qui, sans moyens d'approfondir les choses, ont cru, et croient probablement encore, à l'existence de cette prétendue Constitution du Roi Jean dont on a tant vanté le mérite et fait tant de bruit. Laisser subsister des croyances qui n'ont point la vérité pour appui, c'est vouloir propager l'erreur, c'est flatter les préjugés du siècle, mission indigne de tout écrivain qui sait se respecter.

Résumons. Jean Sans-Terre, meurtrier de son neveu Arthur, voulut continuer le despotisme de son frère, et finit d'un côté par se faire le vassal du Pape ; de l'autre, par pousser ses sujets à la révolte.

Alors, l'Angleterre se trouva heureuse de n'être pas morcelée comme la France en petits états différens les uns des autres, par les lois, les mœurs, les privilèges, la forme et le dégré de la tyrannie, et n'ayant de commun que la dépendance mutuelle et toujours contestée de ses chefs.

Elle se leva comme un seul homme. Au même instant, Jean se vit abandonné.

Isolé, ne trouvant dans le pays aucun point d'appui, aucune province qu'il put engager, par des concessions et des privilèges, à le soutenir contre les autres, il fut contraint de céder, d'adoucir, les lois forestières, de signer la Grande Charte (1215) et de faire lui-même reconnaître l'autorité des Lords insurgés, et choisis pour en surveiller l'exécution.

L'hérédité des fiefs fut consacrée ; le droit de garde noble, inutilement aboli par Henri II fut restreint, les élections du clergé devinrent libres. Mais ce qui fut d'une bien plus haute importance, le *scutage,** et peut-être d'autres contributions imposées aux nobles, ne pouvaient être levées sans le consentement du Parlement (assemblée du clergé et de la noblesse, il n'y en avait point d'autre alors). Nous verrons plus tard la nation faire un usage fréquent de ce droit de refuser l'impôt. Ce qui est plus important encore, c'est que le peuple qui avait prêté son appui à ses maîtres, fait aussi ses conditions l'épée à la main. L'uniformité des poids et des mesures prescrites sous le règne précédent fut stipulée de nouveau ; les marchands furent mis à l'abri de toute taxe arbitraire, ils pourront entrer dans le royaume et en sortir à leur gré, le paysan ne pourra être dépouillé de ses instrumens de culture.† Nul homme libre ne pourra être exilé, ni molesté dans ses biens

* *Scutage,* Impôt ainsi appelé du Latin *scutum,* bouclier. La réunion des forces militaires d'un pays s'appelait, et s'appèle encore figurément *levée de boucliers.*

† Le Fermier libre qui ne pouvait acquitter la rente due à son Seigneur, et réduit à mourir de faim, n'avait d'autres ressources que de s'abandonner, corps et biens, à son propriétaire, c'est-à-dire, de devenir serf.

ou dans sa personne qu'en vertu d'un jugement rendu *par ses pairs* (le jury) et d'après les lois du royaume. Les jugemens devaient être rendus, non sur des rumeurs et des soupçons, mais sur des dépositions légales : les amendes devront être proportionnées aux délits, et non jusqu'à l'entière spoliation du coupable. Tout homme libre pourra disposer librement de ses biens, et s'il meurt sans tester, ses héritiers naturels lui succèderont. Les officiers du Roi ne pourront prendre ni chevaux, ni voitures, ni bois, etc., sans le consentement du propriétaire.

En 1210, Jean fit saisir dans son royaume tous les Juifs de l'un et l'autre sexe, les livra dans ses cachots à des tourmens prolongés jusqu'à ce qu'il eût arraché d'eux tout ce qu'ils possédaient.

Cette même année, il réunit à Londres tous les supérieurs des communautés religieuses, et extorqua d'eux une somme très-considérable. Nous avons vu que dès l'année 1203, il en avait exigé autant de ceux de Jersey.

En 1214, Jean voulant attaquer les provinces Françaises, débarqua à la Rochelle pendant que le Comte de Flandres, et l'Empereur d'Allemagne avec lesquels il s'était coalisé, attaquaient le nord de la France : mais Jean fut repoussé par le Prince Louis qui lui enleva sans combat les avantages qu'il avait d'abord obtenus, et l'armée impériale fut battue par Philippe Auguste à la fameuse journée de Bovines.

Jean n'avait juré la Grande Charte qu'avec l'intention de violer son serment. En effet, pour faire rentrer les Barons sous le joug, il appela des aventuriers de France, leur promettant la confiscation des biens de ses sujets. Les Anglais indignés d'un tel manque de foi, offrirent la couronne à Louis, fils de Phillippe Auguste. Ce prince entra en Angleterre en 1216 et fut reconnu à Londres et dans tout le royaume. Jean Sans-Terre allait chercher un asile en Ecosse, lorsqu'il mourut en chemin. Il laissa deux fils, Henri né le 1er Octobre, 1207, qui n'avait alors que dix ans, et Richard, qui n'en avait que sept.

L'histoire a sévèrement jugé ce Monarque, mais aussi, il faut avouer que sa conduite mérite peu de louanges. A son

avènement au trône, ses possessions étaient vastes et étendues, et quand il les vit menacées, il ne fit rien pour les défendre : aussi, n'y a-t-il qu'une opinion pour flétrir sa mémoire.

## ÉPHÉMÉRIDES.

1080.—La Tour de Londres est bâtie par Guilleaume le Conquérant.

1172.—Henri II prend possession de l'Irlande.

1180.—Introduction du verre en Angleterre. Ce ne fut qu'alors qu'on l'appliqua à éclairer les maisons, au moyen de fenêtres vitrées. Prédication de la Trève de Dieu.

1175.—L'Angleterre est partagée en quatre départemens de justice, où des juges vont tenir des assizes deux fois par an.

1187.—Libération graduelle des serfs en France. Etablissement de quelques communes.

1190.—Etablissement des Baillis royaux par Philippe Auguste.

1208.—Confiscation du Manoir et des terres de Rozel à Jersey.

1213.—L'Archevêque de Canterbury, Etienne Langton, produit au milieu d'une réunion de Barons hostiles au Roi, la Charte de Henri 1er, qu'on veut lui faire renouveler.

1215.—Signature de la célèbre Magna Charta par Jean Sans-Terre.

1216.—Le fils de Philippe Auguste, Louis, appelé par les Anglais contre Jean Sans-Terre passe en Angleterre. En 1217 il est vaincu à Lincoln, conclut un traité, et quitte l'Angleterre.

1225.—Troisième confirmation de la Grande Chatre, *Magna Charta.*

Les Maures établis en Espagne s'appliquent à l'Astronomie et à la Géographie qu'ils cultivent avec succès.

Le Roi Jean Sans-Terre donne le Manoir de St.-Clément à Jean de Peverille durant sa vie seulement. L'Abbé du Mont St. Michel le réclame, niant qu'il ait jamais cessé d'appartenir aux Abbés ses prédécesseurs. Philippe D'Aubígny, gouverneur des Iles, le vend aux Abbés.

---

## RÉSUMÉ.

*Sénéchaux, Baillis, Cours, Combats Singuliers, Cours et leur juridiction, Amendes honorables, Lois, Agriculture, Communes, Vilainage, Mœurs et Châtimens, Pêche, Chasse et Fauconnerie.*

VIe ÉPOQUE. La perte de la Normandie n'affecta point les Iles au point qu'on se l'imaginerait. Les relations sociales seules s'en ressentirent. Les lois, les mœurs, les usages, la religion demeurèrent ce qu'elles avaient été. Une des plus grandes modifications, mais qui n'affecta en rien les habitans, fut la suppression de la charge de Grand Sénéchal de Normandie dont la plupart des attributions furent transportées aux Baillis qui cumulèrent pendant longtemps en leur propre personne des charges moitié civiles, moitié militaires. La charge de Bailli remonte à une haute antiquité aux Iles. Ils juraient anciennement de les défendre

contre l'invasion des ennemis. Il y en a eu qui ont eu la suzéraineté ; de ce nombre fut Pierre des Préaux (de Pratellis) qui gouvernait sous le roi Jean, avant l'aliénation de la Normandie en 1202.

A la différence de Jean Sans-Terre qui fit don de la plupart des biens confisqués aux parens des anciens possesseurs, le Roi de France réunit à son domaine une grande partie de ceux qu'il confisqua, se montrant jaloux d'acquérir en Normandie une influence territoriale. En prince habile, pour consolider sa conquête, il fit administrer la province par des Français, distribua aux Seigneurs Normands des terres en France, et aux Seigneurs Français des terres en Normandie, favorisa les alliances entre les familles Françaises et Normandes, effaçant ainsi les traces de l'ancienne division des deux Etats, et acquérant les sympathies de la province conquise par la protection donnée au commerce et à l'agriculture.

Il chercha surtout à s'attacher la noblesse de Normandie, et fit dresser une liste de tous les Seigneurs auxquels il reconnaissait le droit de porter bannière à la guerre. Cette prérogative n'appartenait en France qu'aux nobles, possesseurs de fiefs de bannière relevant *nuement* de la couronne, c'est-à-dire, qui avaient pour vassaux d'autres Chevaliers, dont le nombre variait de *dix* à vingt-cinq. Ceux-ci suivaient à la guerre la bannière de leur Seigneur, qui, de ce fait, était appelé *Seigneur Banneret.*

C'est ici le cas de remarquer la différence qui existait entre le système féodal institué par Guilleaume le Conquérant en Angleterre, et celui consacré en France.* Par ce dernier, le *vassal* devait foi et hommage à celui de qui il tenait directement la terre, et à lui seul. Le Roi de France n'avait aucune autorité sur les vassaux de ses propres vassaux, et ne pouvait les punir pour avoir aidé leurs

---

* The feudal law is the chief foundation, both of the political government and of the jurisprudence established by the Normans in England. According to the principles of the feudal law, the King was the supreme lord of the landed property, and all possessors who enjoyed the fruits or revenue of any part of it, held these privileges, either *mediately* or *immediately*, of him, and their property was conceived to be in some degree conditional. The land was still apprehended to be a species of *benefice*,* which was the original conception of a feudal property ; and the vassal owed, in return for it, stated services to his baron, and as the baron himself did for his land to the crown. The vassal was obliged to defend his baron in war, and the baron, at the head of his vassals, was bound to fight in defence of the King and kingdom. But besides these military services, which were casual, there were others imposed of a civil nature which were more constant and perpetual.—*Hume's History of England.*

* Voir ce mot au Chapitre IV du Premier Volume, pps. 85-9.

Seigneurs contre la Couronne. Ceux-ci étaient de vrais souverains. Guilleaume, au contraire, écartant ce que ce système avait de dangereux pour l'autorité royale, avait soumis à la Couronne d'Angleterre, par le *serment d'allégeance*, tous les détenteurs de fiefs, sans exception des vassaux inférieurs comme des vassaux immédiats, et s'était attaché à ne créer aucune propriété indépendante de son autorité. Ce système, on le sait, existait aux Iles comme en Normandie, et y existe encore sauf les modifications que le temps lui a fait subir. Ainsi, nous voyons que sous Charles II, les trois fiefs de Mélèches, de Grainville et de Noirmont, conférés à Sir George de Carteret, furent érigés en *fief Banneret*, à condition de fournir six hommes d'armes en temps de guerre.

De même encore, le Seigneur des Augrès à Jersey, outre son service personnel, devait pareillement fournir un homme d'armes et un cheval tout équippé.

Les fiefs d'Anneville et Lemprière devaient un homme d'armes et un cheval également équippé. Le fief de l'Abbesse de Caen devait également fournir un Chevalier armé pour la guerre. Celui de Samarez en devait un aussi, celui de la Trinité un autre : de là les *huit* Chevaliers qui, en 1224, formaient avec 30 autres Chevaliers et 60 hommes à pied, la garnison du Château Mont Orgueil, sous Geoffroi de Lucy, Gouverneur de l'Ile.

On nous permettra de reproduire ici une légende de Gloucester, écrite en vers Anglo-Saxons, qui n'est pas sans intérêt sous le rapport des mœurs de ces temps déjà bien reculés :

" Il y avait alors en Angleterre un grand Seigneur, un des plus grands qu'il y eut après le Roi Henri, Sire Robert-Fitz-Haimon, qui fonda l'Abbaye de Thewsbury, et y fit venir des moines. Il mourut vers ce temps, et fut enterré dans cette Abbaye, où est encore son excellent corps.

" Mabile, sa fille, fut l'héritière de toutes ses terres, et le Roi Henri résolut, à cause de cet héritage, de traiter Robert, son fils bâtard en vrai fils, en lui faisant épouser cette fille qui était très-recherchée. Il proposa donc son fils pour être son époux. Mabile refusa long-temps. Le Roi lui en demanda la cause, et à la fin Mabile lui répondit en fille d'esprit qu'elle était : ' Sire, il paraît bien que votre choix s'est fixé sur moi plus pour mon héritage que pour moi-même ; mais avec un si bel héritage que celui que j'ai, ce serait une grande honte pour moi d'avoir un seigneur qui n'aurait point deux noms. Sire Robert-Fitz-Haimon était le nom de mon père, c'était non-seulement le sien, mais celui de sa famille : ainsi donc Sire, pour l'amour de Dieu, ne me laissez pas avoir pour mari un homme qui n'aurait pas deux noms.' ' Demoiselle, tu parles bien, répondit le Roi. Sire Robert Fitz-Haimon était le nom de ton père, le parti que je te destine aura aussi un beau nom, car Robert-Fitz-Roi sera le nom que je lui

donnerai." Sire, répRit la jeune fille, c'est un beau nom comme vous le dites pour lui donner toute sa vie une grande renommée, mais quel sera le nom de son fils et des enfans qui en proviendront ? 'Il peut n'avoir point de fils et alors le nom s'éteindrait.' Le Roi comprit que la jeune fille disait une chose raisonnable, et comme Gloucester était le chef de son héritage, 'Demoiselle,' lui dit-il, 'ton mari aura un nom pour lui et ses héritiers, un nom beau et sans tache. Car, *Robert, Comte de Gloucester*, sera son nom, et je le lui donne dès aujourd'hui. Lui et ses héritiers seront *Comtes de Gloucester*.' 'Sire,' repondit Mabile, 'ceci me convient fort. Dans ces conditions, je consens à tout, et tous mes biens sont à lui.' Ainsi fut fait Comte de Gloucester, ce Robert dont on a tant parlé."*

Ce langage de la jeune fille, où perce l'orgueil d'une richesse qu'on ne peut lui disputer, donne la solution de plusieurs points historiques et juridiques souvent contestés.

Il prouve 1° qu'en Angleterre où avaient été portés tout-à-la fois les armes et les *lois Normandes*, les filles étaient habiles à succéder dans les successions où il n'y avait point d'*hoirs* mâles ; 2° que le droit politique de la conservation des biens dans les familles ne s'étendait pas jusqu'aux mâles des lignées collatérales quand il y avait des filles dans la ligne directe : 3° que les filles succédaient aux *fiefs nobles* comme aux autres biens : et 4° enfin que le droit de reversion des fiefs au domaine du Souverain n'avait pas lieu lorsqu'il existait des filles aptes à recueiller la succession.

Le domaine de Gloucester ayant été donné à Robert-Fitz-Haimon, et recueilli par sa fille, c'était donc le *titre de Comte* seulement, et non le *fief* que le Roi avait concédé à Robert de Caen. Chez les Anglo-Saxons en effet, le titre n'était point attaché à la propriété territoriale. Il était, dit le Dr. Lingard,† purement viager Il est vrai que les concessions faites par Guilleaume concédaient tout-à-la-fois et le *titre* et le domaine, mais comme toutes les institutions qui détruisent les anciennes habitudes, cette règle ne s'introduisit qu'avec une certaine lenteur.

Le code de lois qui régit Jersey, se compose principalement de la Coûtume de Normandie sur laquelle ont été successivement entées diverses autres coûtumes locales auxquelles nous avons fait allusion au commencement de cet ouvrage.

Cette Coûtume de Normandie fut, pour la première fois, rédigée en code légal sous Louis IX, Roi de France, connu sous le nom de Saint-Louis, en 1229. Le premier glossaire, ou commentaire, que nous ayons sur cette matière, fut écrit par *Le Rouillé*. Plus tard,

* Thierry. Hist. de la Conquête. Tome 11, page 382.

† Hist. of England.

vers l'an 1574, on publia sur la même matière l'édition posthume des œuvres de *Terrien*, enrichies de notes et de commentaires fournies par un auteur anonyme.

Depuis cette époque, et par ordre de Henri III de France, la Coûtume de Normandie fut revue, ré-éditée, par commission à ce délégué, et enfin revêtue de la force légale en 1585.

Béraut publia, dans le cours des deux années suivantes, une nouvelle édition de ce code de lois, augmentée des usages locaux de la province. Godefroy chercha, dans une autre édition, à mettre plus d'ordre dans la distribution des matières, ce qui engagea Béraut à livrer au public un nouveau travail, dans lequel il ne se fit pas scrupule d'admettre les améliorations qu'il crut remarquer dans l'ouvrage de Godefroy. Mais l'édition qui fait autorité dans cette île est celle de *Terrien*, bien qu'elle diffère de temps immémorial, sur plusieurs points, des usages en vigueur à Jersey.

A plusieurs époques, diverses plaintes adressées au Conseil d'Etat, tant par le Chef-Magistrat que par le Gouverneur, les Jurés-Justiciers, et même quelquefois par la masse de la population, au sujet tant d'abus d'autorité, de violation de lois, que d'atteinte portée aux droits et aux privilèges des plaignans, ont provoqué des Lettres Patentes des Souverains Anglais, Patentes revêtues du grand Sceau de la Couronne, comme aussi divers ordres des Seigneurs du Conseil Privé, actes que l'on trouvera ci-après, et qui consacrent pour l'avenir des réglemens comme partie du code légal.

Pour ce qui est des ordonnances des Etats, ce ne sont que des *actes provisoires* qui n'ont point d'eux-mêmes force de loi, et ne peuvent être considérées comme telles qu'elles n'aient reçu la sanction royale. Il ne s'ensuit pas, cependant, que ces ordonnances n'aient plus d'une fois usurpé un empire qui ne leur était pas acquis.

Du reste, comme nous aurons à discuter ce sujet plus tard, nous devons ici nous borner à donner une légère esquisse du contenu de la Coûtume de Normandie.

On concevra facilement que la source d'où découlait toute justice émanait du Prince, et que les Ducs qui succédèrent à l'autorité des Rois de France se réservèrent le droit d'entendre, de décider, et de juger tous les différends qui pouvaient surgir entre ses sujets : mais comme le Duc ne pouvait personnellement comparaître partout, il établit, et fit établir des cours de justice tant dans l'intérieur de son palais même que dans chaque parcelle qu'il avait distribué à ses officiers. Entre toutes ces cours, la principale s'appelait *la Cour de l'Echiquier*, tribunal où l'on jugeait en dernier ressort. L'officier principal de cette Cour, se nommait le *Séneschal* du

Prince ; et son autorité était des plus étendue. A lui appartenait de parcourir les différens baillages pour prendre connaissance des excès ou injures faites par les sous-justiciers ou Cours inférieures. A cet effet de *trois ans en trois ans*, il parcourait toute la Normandie.* Il était pour l'ordinaire assisté dans ses fonctions par des assesseurs, ou huit justiciers nommés par le Prince, et accompagné par les ecclésiastiques, et les Barons du premier ordre. Leurs devoirs étaient de corriger ce que les autres bas justiciers avaient délinqué, de corriger ce qui avait été fait par les Baillis dans leurs cours respectives, de les corriger, et mêmes les *destituer* du service du Prince, de confirmer les chartres ou droits de chacun, de châtier par le meuble, ou par détention de prison, les personnes des coupables, &c., &c. Pour mieux juger de l'étendue de leurs pouvoirs, nous référons nos lecteurs à la Coûtume même, article intitulé "*Du Séneschal au Duc.*" Après les Sénéchaux, venaient les Baillis, ordre inférieur de justice, renfermé dans certains cercles ou jurisdictions circonscrites designées sous le nom de Bailliages. Au Bailli, on adjoignait des bas justiciers qui n'avaient aucun droit de prononcer en dehors de leurs bailliages respectifs. Les Iles de la Manche ne formèrent dans l'origine qu'un seul bailliage : subséquemment, Jersey à lui seul en composa un en entier, et le reste des Iles en forma un second qui existe encore, composé des Isles de Guernesey, d'Aurigny, de Serk et de Herm. Il y avait aussi des bailliages inférieurs dont la jurisdiction ne s'étendait pas simplement aux lois civiles ; mais, qui exerceaient aussi une autorité spéciale sur toutes les affaires qui avaient un rapport immédiat au département militaire. Quelqu'inconséquent que cela puisse paraître aujourd'hui, ces charges confiées

* Il parait que même après la perte de cette Province, ces Sénéchaux prirent en Angleterre le nom de *Justices Itinerant* ou Commissaires royaux et qu'ils venaient souvent à Jersey y remplir le but de leur mission : mais que la *sévérité* de leurs *enquêtes* occasionnèrent des plaintes de la part des habitants qui firent révoquer leur autorité, et par conséquent leurs visites. Cette visite triennale révoquée en vertu d'un Acte du Conseil, daté du 22 Juin, 1565, est considérée comme un bienfait par quelques commentateurs de nos lois : mais, dans l'état où les affaires en sont à Jersey, où un seul tribunal composé des mêmes juges, traite les causes simples et celles en appel, ce qui occasionne tant d'applications au Conseil privé de Sa Majesté ; ne serait-il pas à desirer que cet établissement de *Sénéchaux* ou *Itinerant Judges* eut été conservé, pour suppléer, comme Cour de Cassation, à ces appels dispendieux et en fin de cause qui, de la Cour Royale de Jersey, vont se faire vider au Conseil privé de Sa Majesté. Lord Brougham, membre de cette Cour suprême, surpris du nombre de ces appels, et de leur insignifiance, n'a-t-il pas observé qu'à elles seules, les procès des Iles de la Manche étaient plus nombreux que ceux de *tout l'Empire Britannique y compris les colonies qui en dépendent !* Si ce mode de réviser les procès, existait de nos jours, au lieu d'envisager l'existence de ces juges itinérants comme un mal, nous regarderions cette tardive justice comme un bienfait.

aussi à des Baillis, avaient pour collaborateurs des Juges Ecclésiastiques, et d'autres laïcs pris parmi ceux qui jouissaient de quelque considération, ou plutôt qui passaient pour avoir la plus haute réputation. Les Baillis tenaient les *Assises*, chacun dans son district relatif, et prononçaient sur toutes les causes qui leur étaient soumises. Ils étaient, en vertu de leurs charges, les conservateurs de la paix, ils reconnaissaient de tous crimes, en première instance, de toute matière héréditaire et personnelle entre personnes nobles ; de fiefs nobles, et leurs appartenances entre toutes personnes, soit nobles ou roturières. Après les Baillis venaient les *Vicomtes*, *Sergens de Justice*, *Prévôts* et *Vingteniers*.* Au Vicomte appartenait de mettre les lois en exécution. L'office de Vicomte, dit l'ancienne Coûtume, est " qu'il tienne *les pletz ;* et qu'il fasse tenir en droict point, les anciennes voyes, les sentes et les chemins, et *qu'il fasse revenir les eaux en leur ancien cours, qui sont remuées contre droict. Et qu'il enquière diligentement et en secret des malfaiteurs, comme des meurdris, des larro's, des pucelles prinses à force, des traisons, et des autres crimes ; et ceulx qu'il trouvera coupables par le serment de loyaulx hommes qui ne soient point soupçonneulx, il les doibt tenir en prison tant qu'ils attendent la commune enqueste ; ou tôt qu'ils soie't delivrez par la loy du pays et si doibt accomplir les autres offices de droict.*

Sous les Vicomtes, sont les Sergens de l'Epée,* qui doivent tenir les vues, et faire les semonces, et les commandemens des assizes, et faire tenir ce qui y est jugé, et délivrer par droit les namps qui sont pris. *Et doivent avoir unze deniers pour chacune veue qui est soustenue, et aussi de chascun na'ps qu'ils delivrent. Et pour ce sont-ils appelez Sergens de l'Epée, car ils doibvent justicier vertueusement à l'espée et aux armes, tous les malfaicteurs et tous ceulx qui sont diffamez d'aulcun crime et les fuitifs. Et pour ce furent-ils établis afin que ceulx qui sont paisibles fussent tenus par eux en paix, et les malfaicteurs fusse't punis par la roideur de justice !..* Tels étaient les principaux officiers chargés de l'autorité exécutive. Les Barons qui tenaient leurs fiefs du Duc avaient aussi leurs tribunaux, et des officiers qui leurs étaient subordonnés. Ils exerçaient droit de jurisdiction sur leurs vassaux, et les jugeaient

* Ceux-ci, de même que les Centeniers et Douzainiers, ont une origine antérieure à la Coûtume de Normandie, qui remonte jusqu'au temps des Romains.

* Anciennement à la Cour de Jersey, les Dénonciateurs, ou Sergens de l'Epée, ne comparaissaient à l'audience qu'avec une épée, ou du moins avec son fourreau, comme emblême de leur dignité. Voyez la cérémonie de l'inauguration de la Statue sur la Place Royale en 1751, dans " La Ville de St.-Hélier."

dans l'intérieur de leurs manoirs. Les uns exerçaient ce qu'on désignait alors haute et basse justice. Quoique ces usages aient été modifiés par le temps, il y a plus de rapport entre ces lois et celles qui nous gouvernent qu'on ne le pense généralement ; et tel qui, par ignorance, déclame aujourd'hui contre les Normands, ne sait guères que c'est à eux qu'il est redevable des lois et coûtumes qui le régissent. On a pu voir, dans la charge de Grand Sénéchal, une analogie entre leur autorité et celle des Commissaires Royaux envoyés à Jersey, à plusieurs époques, pour y puiser soit des renseignemens sur l'état des affaires publiques, soit pour y rétablir l'ordre par trop souvent interrompu par la discorde et les factions.

Cette méthode judicieuse de révision des cours inférieures, et le pouvoir d'infliger des châtimens aux coupables, par des juges au-dessus les uns des autres en autorité, était, on ne peut mieux, combinée pour réprimer parmi les hommes en place cette velléité de principes corrupteurs, ou cette propension à favoriser tel individu de préférence à tel autre. De cette manière, les lois demeuraient intactes, les magistrats qui en faisaient l'application sachant d'avance que leurs jugements seraient soumis à un sévère examen, se livraient consciencieusement à rendre la justice sans partialité ni faveur. Ils se faisaient aussi respecter en respectant les droits de chacun, et les affaires, tant publiques que privées, n'en allaient que mieux. Outre leur autorité exécutive, le Bailli, accompagné de ses Assesseurs, exerçait encore dans chaque district qui lui était assigné, un pouvoir législatif, mais subordonné aux lois qu'établissait le Conseil du Prince. Ces doubles fonctions que l'on retrouve encore de nos jours chez les magistrats de ces îles, ont plus tard formé le Conseil Législatif, ou ce qu'on appelle avec plus de dignité, *les Etats*. Tel est, à quelque chose près, l'énumération des Cours de Justice et des fonctionnaires publics de ces temps ; mais, cependant, ce n'est pas tout. Outre ces Cours, que l'on pourrait qualifier de Cours Ducales, puisqu'elles relevaient directement du Duc, il y en avait encore, ainsi que nous le disions tout-à-l'heure, d'un ordre bien différent. Nous avons encore à parler des Cours Ecclésiastiques et des Cours Seigneuriales divisées en haute et basse justice. On comprendra jusqu'où elles étendaient leur jurisdiction par quelques exemples. Si un homme était pris en jurisdiction basse ou moyenne d'un Seigneur, ou s'il était poursuivi pour aucun cas criminel, et qu'il l'avouât, alors le Seigneur pouvait recouvrer assistans pour faire le jugement. Il le pouvait faire dans un jour naturel qui sont vingt-quatre heures ;

autrement il devait le renvoyer par devant le Juge *royal* (ducal), ou Haut-Justicier. Il pouvait connaître de la division des terres quand il était question de la mesure entr'eux et ses vassaux pour la vérification de leurs aveux.* Le Seigneur devait tenir son grenier ouvert pour recevoir les rentes en grain du jour qui lui étaient dues, et ne pouvait lever amende pour leur non paiement qu'un mois après le jour des plaids, qu'il était obligé de faire termer un mois après le terme échu. Ils pouvaient faire saisir leurs Prévôts, Receveurs et Meuniers, un mois après leur charge expirée pour leur faire rendre compte de leur administration, et les retenir prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte, ou *baillé plège* de compter. Toutefois, ils ne pouvaient les detenir en leurs prisons que vingt-quatre heures s'ils n'avaient que basse justice, et pour lors étaient tenus de les renvoyer aux prisons du Roi ou de la haute justice, d'où ils dépendaient. On trouve dans la manière de procéder et de lever des amendes dans ces Cours, une foule de choses dont la singularité étonne, et que la distance des temps rend d'autant plus surprenants qu'ils n'existent plus. Par exemple, on lit toujours dans la Coûtume, " que nul n'était responsable d'avoir frappé son *servant* ou domestique, ni son fils, ni son neveu, ni sa fille, ni sa femme, *ni aulcun qui soit de sa mesgnie ; car, l'on doit entendre*, dit notre auteur, *qu'il le failct pour les chastier*." Les délits se payaient par amende pécuniaire. Ces amendes n'étaient exigées que de ceux qu'on appelait simples personnes ; car, ceux qui desservaient leurs fiefs par service d'armes devaient payer de leur personne ; car, ajoute encore, " la Coûtume," en telles querelles, les amendes *doivent être faictes par les armes, et par les harnois dont ils servent. Si auteur est atteint de telle querelle contre Chevalier, il lui doibt amender par plaines armes, c'est par le cheval, par le haubert, par escu, par épée, et par le heaume (casque). Et si celui à qui le mesfait fut fait, n'est pas Chevalier, et n'a point fief de Haubert ; mais il dessert son fief par plaines armes l'amende lui doibt être faicte par un roucin (Haquenée) par un gamboison* par un chapel et par une lance. Et doibt l'en savoir q. tous ceulx qui desservent leurs fiefs par service d'armes leur doibvent estre faictes amendées par telles armes comme ilz doivent porter à l'arrière ban au Duc pour acquitter leurs fiefs.*

---

* Les aveux des Seigneurs, ou plutôt faits aux Seigneurs, furent, avant 1602, les seuls registres du cadastre de l'île. Dans les régistres qui en font foi, nous y avons puisé d'utiles renseignemens.

* Gamboison, ou Gambeson, ou Wambais. Vêtement militaire qui descendait jusqu'aux cuisses. *Wambais*, espèce de cuirasse de laine cordelée, ou d'étoupe, ou de quelque autre matière.—(*Hume*.)

Les lois de Normandie étaient divisées en lois civiles, criminelles et personnelles, ainsi qu'on l'a pu voir aux chapitres précédens. Les droits civils avaient rapport au droit de propriété foncière, immeubles, meubles, services, dettes, &c. Les criminelles regardaient ces actions qui portaient la perte de vie ou de membre, et les lois personnelles regardaient les torts provenant, ou de paroles injurieuses, ou de voies de fait. Ces lois étaient *atroces*, *barbares*.

Toutes les causes principales qui avaient rapport aux fiefs Haubert, qui tiraient leur origine de batterie, d'assaut, les causes criminelles, ne pouvaient être jugés qu'aux assises, à la Cour de l'Echiquier, ou devant le Prince. "Assize était une assemblée de Chevaliers et sages hommes avec le Bailli en certain lieu, et à certain terme qui devait contenir une espace de quarante jours." A la quatrième assize on appelait les malfaiteurs qui avaient ou pris la fuite, ou qui s'étaient soustraits à l'autorité du Prince, et, en cas d'apparition, on recordait son absence et banissait le criminel en toutes formes, et si jamais il reparaissait on pouvait crier *Haro* après. Tous ses biens, meubles, demeuraient dès lors confisqués, ou comme on s'exprimait dans ces temps-là, *forfaits*. Cette formule a encore lieu à chaque Assise d'Héritage.

Nous avons dit que le Duc avait droit de jurisdiction tant sur les personnes que sur les biens de ses sujets. Tous ceux qui le desiraient avaient droit d'appel de la Cour d'Assize—dans les causes criminelles ou même personnelles une fois condamnées, et afin qu'on connut les motifs de ces jugemens rendus, il avait été ordonné, sous peine d'amende sévères qu'il serait tenu un record, ou registre, de toutes les causes transigées dans les Cours inférieures, afin que le Prince en eut connaissance. Les poursuites se faisaient par le moyen d'une plainte (Remontrance) que l'on délivrait aux justiciers, aux Baillis, ou autres Magistrats des Cours où se trouvaient les parties. Cette plainte contenait le récit des torts que l'on avait reçus. Le Juge était alors obligé d'en prendre connaissance, et de prendre des pleiges ou arrhes du plaignant comme gage de la verité de ce qu'il avançait, et comme une garantie qu'il poursuivrait son adversaire. Si, au jour fixé pour l'audition de la cause, le plaignant ne comparaissait pas à l'audience, on le mettait en défaut, et si par la suité, il voulait recommencer la poursuite, il fallait qu'il renouvelât sa plainte. Il était même certains cas, où il perdait le droit de la renouveler. Il la perdait s'il ne la faisait renouveler dans l'an et jour, c'était ce qu'on appelle encore aujourd'hui "*Cause perimée*," car, comme le dit la coûtume : *Si celui qui demande droict du tort qui luy a esté fait, ne vie't à Cour pour suyr son*

*droit : il semble qu'il se soit follement plainct*.... Nous avons dit que les querelles se divisaient en querelles simples et criminelles. La querelle simple était terminée par simple loi : la criminelle par loi apparaissante, et était ainsi dénommée parce que le châtiment entraînait souvent la peine de mort, ou perte de membre. De ces derniers, étaient le meurtre, l'homicide, l'enfreinte des trefves faites, le dépucellement des femmes à force, ou le rapt, le viol, le vol d'effraction, assaut de charrue, de chemin, de maison, de champ, etc. Le crime de meurtre se purgeait par bataille, si celui qui l'avait commis jouissait du droit de porter armes, ou subissait un jugement par enquête de jureurs. Les jureurs prenaient serment de dire la verité touchant les *circonstances*, le *lieu*, la *cause*, le *temps* et la *manière* du meurtre ou querelle. Etaient exempts, les amis spéciaux des amis en litige, les ennemis, les cousins. Les parjures, les faux témoins, ceux qui avaient été vaincus en bataille, les infâmes, ou qui étaient soupçonnés de vol, ou d'être incendiaires, ou d'aucun autre crime, ne pouvaient déposer. On peut voir par là, l'origine de ces *récusations*, si fréquentes dans les causes qui sont traitées à la Cour de cette Ile, et la raison pour laquelle il arrive que les Magistrats sont si souvent obligés de se dépouiller momentanément de leur toge, et descendre de leurs sièges lorsque leurs parens ou amis ont des différens à faire vuider. Dans une communauté aussi circonscrite, que l'est celle de ces Iles, où les familles contractent des alliances, et où la loi permet le mariage entre cousins-germains, et quelque fois, le croira-t-on, entre *beaux frères et belles sœurs !* ces liaisons de familles sont nombreuses, et conséquemment les récusations en matière de procès....

Tous témoins en Cour laie ou laïque devaient porter témoignage de ce qu'ils avaient vu et entendu. Celui contre qui on avait porté plainte pouvait, dans les causes civiles ou personnelles, nier le fait qui lui était imputé, et produire ses témoins, de même que le plainctif ou plaignant. Si l'action était intentée pour *calomnie* ou *diffamation*, et que l'accusé convint du fait, il était obligé d'en faire réparation, et amende de la manière suivante, soit à la Cour en pleine audience, ou *à l'Eglise à jour solemnel*. D'abord, il devait *se tenir le bout du nez*, puis dire :

« De ce que je t'ai appellé Larron ou Homicide, j'ay menti ; car, ce crime n'est pas en toi. Et de ma bouche dont je le dis, je suis mensongier."

Cet usage quoique dégénéré en amende pécuniaire seulement, à été longtemps en vigueur ainsi qu'on le peut voir par l'extrait suivant, tiré des rôles de la Cour :

« CATEL.—L'An mil six cents dix, le dernier jour du mois de May. Guillaume Poingdestre pour avoir usé de diverses paroles arrogantes,

gestes indécens en face de Justice, résistant par force aux Officiers qui le conduisaient au Chateau par Commandement de Justice, à cause des susdites insolences et ivrogneries, est condamné à *se mettre à genoux*, demander pardon à Dieu, au Roy notre Souverain Sire, à la justice, et à *tout le peuple*, ce que ledit Guilleaume à fait accordamment. Davantage ledit Guilleaume est condamné à cent francs d'amende envers le Roi, et à cinquante francs envers Thomas Lemprière, Dénonciateur, pour l'avoir frappé exerçant sa charge selon justice; entretant, ledit Guilleaume demeure entre les mains de l'Officier dicy au plein payment des dites amendes."

"L'An mil six cents soixante quatre, le 29e jour d'Octobre, M. Nicolas Journeaux à été mis à l'amende LX. sols vers Elie Dumaresq, gent., Seigneur des Augrès, pour paroles indécentes, desquelles ledit Journeaux luy a présentement demandé pardon, et a reconnu sa faute."

"L'An mil six cents soixante sept, le 10e jour d'Aoust, Phinès Chevalier, convenu à l'instance du Procureur du Roy et de Mse. Jeanne Le Geyt ajointe, l'accusant d'avoir proféré plusieurs injures et calomnies diffamatoires, usant de menaces de la maltraiter et tuer, suivant les premisses, a reconnu ladite Le Geyt pour femme de bien, et demeure condamné à l'amende de XXX. sols. *Pour Copie des Rolles, signé François Le Maître, Gref. Subs.*

"L'An mil sept cents treize, le neuvième jour de May. Sur l'action du Procureur de la Reyne et d'Edouard de Carteret, gt., Major du premier Régiment de cette Isle, ajoint vers Nicolas Renouf, pour n'avoir été à la garde Samedy au soir, 14e de Juillet, 1711, en temps d'allarme, et avoir assommé de la crosse de son mousquet et dangereusement blessé par la teste ledit ajoint, lorsqu'il commandait ledit Renouf d'y aller et subir telle punition que mérite un tel crime selon Loy suivant les premisses. La Cour après avoir ouï par serment les témoins produits tant de la part des dits Sieurs, Procureur et ajoint, que ceux que l'Avocat-Général de Sa Majesté avait fait convenir à la requête dudit Renouf, a condamné ledit Renouf à *demander Pardon* au dit Sieur de Carteret, ce qu'il à effectué, et l'a de plus condamné à l'amende, et aux médicamens et frais Judiciaires."

NOTA.—Cette amende était de cent livres, dont cinquante-deux devaient être appliquée au pavage de la rue de derrière la Cohue.

En 1707 M. Martin de Gruchy fut mis à l'amende de 150 livres, et condamné à peine de prison, de fait et main mise et par force, dit l'acte, s'il résiste, dont l'officier fera l'exploit, de demander pardon *à genoux* à Dieu, à la Reyne, à la Justice, et à Messire Charles de Carteret, Baronet, et de reconnaître qu'il *avait menti* en mal parlant dudit Messire Charles de Carteret, Baronet, Bailly de cette dte Isle. On pourrait multiplier ces preuves à l'infini.

"M. Martin de Gruchy, tête forte de son époque, avait voulu faire revivre l'office de Notaire, longtemps supprimée en cette Ile, s'arrogeait des droits que la Cour de la Justice ne lui permettait pas, il eut quelques

démêlés avec elle qui lui valurent la condamnation précitée. Voici du reste ce qu'il en dit lui-même dans un manifeste qu'il publia quelque temps après. ' Le 22 May, 1701, ledit De Gruchy obtinst une faculté de cette sorte enregistrée en ladite Chancellerie, (de l'Archevêché de Cantorbéry) le 23 du même mois, et à la Cour Ecclésiastique de l'Isle de Jersey, le 15 d'Aoust, 1702, et aprez l'avoir exercée à Londres quelque temps, et à Jersey viron 18 mois, M. Durell, le Lieut.-Bailly, par un ressentiment particulier de quelque procès que ledit De Gruchy avait eu avec Mr. son fils aisné, excita contre luy l'esprit de Monsieur le Bailly et de quelques-uns de Mess. de Justice, tellement que tout d'un coup, sans estre ny ouy ny appellé, il fut interdit le 27 May, 1703,' &c., &c."

Nous en avons cité assez pour montrer l'analogie des cas ci-dessus avec les lois en usage aussitôt après l'établissement du code de Normandie en ces Iles. Passons à d'autres considérations sur ces lois. Les querelles simples se payaient par amende d'argent—les plus graves par mutilation, quand le Magistrat, Bailli, ou autre recevait plainte pour cause de malfaçon de corps, de coups ou batterie, de blessures ou de mort infligée à quelqu'un, ou que la rumeur publique désignait quelqu'un comme coupable d'aucun de ces cas. Il envoyait ordre au Vicomte de saisir le coupable, d'avertir quatre Chevaliers du Baillage et douze autres hommes, tenans militaires afin de voir par eux-mêmes, et de juger des blessures faites, ou décider de quelle manière la mort était arrivée. C'est, comme on le voit, ce qu'on appelle de nos jours une "levée de corps" en Anglais *a Coroner's Inquest*. Le Bailli ou tout autre justicier qui avait ordonné la saisie du coupable, et sa mise en prison l'examinait alors devant les susdits quatre Chevaliers, puis envoyait des semonces (une invitation formelle) à vingt-quatre des hommes les plus notables du voisinage afin qu'ils prononçassent sur son sort. Le prisonnier une fois devant ces hommes qui devaient lui être montrés, avait le droit de recuser ou d'objecter contre un ou plusieurs, voire même contre tous ; et ceux qui étaient ainsi recusés faisaient place à d'autres. C'est ce qu'on appellait constituer le jury. On en appellait les membres ; ils assistaient aux débats, et ce qu'ils disaient après était recordé par la justice à l'accusé, et avec l'opinion et l'avis des assistans de la Cour on prononçait jugement. Pour que le prisonnier fût trouvé coupable il ne fallait rien moins que l'opinion unanime de vingt d'entr'eux ; et ce que les vingt disaient, *était gardé sans contredit ;* c'est-à-dire que leur jugement était irrévocable ; et que ce qu'ils jugeaient était appliqué au coupable. Ce mode de procéder, était on ne peut plus favorable à l'accusé, puisque sur les vingt Jureurs

cinq suffisaient pour l'absoudre, et le juger *non coupable*. Ce mode de procéder, était en tout semblable à ce qu'on appelle encore la *Grande Enquête* de ce pays.

Telle était à-peu-près la constitution Normande telle qu'elle se trouve dans le Grand Coûtumier qui était l'oracle de ces temps reculés, et où les hommes de loi puisaient leurs inspirations et la forme de procédure. Ce code de lois qui fut importé dans ces Iles lors de la domination des Normands, sous Rollon, resta en vigueur sous ses successeurs, et forme encore la base de la Jurisprudence de ces Iles. Elle a subi quelque modification depuis ce temps, il est vrai ; mais toujours est-il que le système qui a régi tant de générations depuis au-delà de 800 ans, n'est autre chose que les anciennes coûtumes de ces fameux Normands qui les introduisirent même en Angleterre avec leur langage, lorsque Guilleaume le Conquérant fit la conquête de ce pays en 1066.

Sans chercher à expliquer les motifs qui ont pu porter nos ancêtres à établir des lois qui, d'après nos idées modernes repugnent à la saine raison et à la justice, lois qui privaient les enfans puisnés d'une égale proportion en fait de propriété, pour favoriser l'aîné, d'après les lois de primogéniture : nous croyons cependant, après avoir parlé des cours de justice et des officiers publics, citer quelques usages relatifs à la division des propriétés entre parens, autrement dite de succession, tant en ligne directe que collatérale. Soit qu'il appartînt à une famille noble et roturière, le fils aîné était saisi de la succession du Père et de la Mère après leur décès pour en faire part à ses puisnés, et faisait les fruits siens jusqu'à ce que le partage fut demandé par ses frères s'ils étaient en âge lorsque la succession échéait. S'ils étaient mineurs, l'aîné était tenu de leur rendre compte des fruits depuis le jour de la succession échue, bien que le partage ne lui fut pas démandé ; car, d'après la Coûtume, il était tuteur naturel et légitime de ses frères et sœurs.

Les sœurs, quelques nombreuses qu'elles fussent, ne pouvaient demander à leurs frères, ni à leurs hoirs plus que le tiers de l'héritage ! (c'est-à-dire qu'elles n'avaient entre elles toutes que la troisième partie de l'héritage) et néanmoins, où il avait plusieurs frères puisnés et qu'une ou plusieurs sœurs, lesdites sœurs ne partageaient pas le tiers, mais elles devaient partager également avec leurs frères puisnés ; et s'il y avait des fiefs, elles ne pouvaient contraindre les frères à les partager, ni leur donner les principales pièces (de terre) de la maison ; mais devaient se contenter des rotures, s'il y en avait ! Le fils du fils aîné était saisi de la succession de son ayeul et de son ayeule, à la représentation de son

père pour en faire part à ses oncles, et les retenait jusqu'à ce qu'ils lui en demandassent le partage, et les lots devaient être faits par le dernier des oncles, le choix demeurant audit fils aîné.

S'il n'y avait point d'enfans de l'aîné vivans, lorsque la succession échéait, le second fils tenait la place, et avait les droits de l'aîné, et ainsi subsécutivement des autres.

N'y avait-il qu'une fille de l'aîné, elle avait par représentation de son père en ligne directe pareil droit de prérogative d'aînesse que son père avait eu, et en ligne collatérale aussi pour le regard de la succession ancienne. Les père et mère, les ayeux ou autres ascendans tant qu'il y avait aucun descendant d'eux vivans ne pouvaient succéder à l'un de leurs enfans. Les père et mère excluaient les oncles et les tantes de la succession de leurs enfans, et les oncles et les tantes excluaient l'aïeul paternel et maternel en la succession de leurs neveux et nièces, et ainsi des autres.

Les oncles et tantes excluaient les cousins à la succession de leurs neveux et nièces.

Les héritages paternels venus du côté paternel retournaient toujours par succession au parens paternels *(paterna paternis)*, comme aussi ceux du côté maternel aux maternels *(materna maternis)*, sans que les biens d'un côté pussent succéder à l'autre en quelque dégré qu'ils fussent parens.

Les filles ne pouvaient demander ni prétendre à aucune partie en l'héritage de leur père et mère contre leurs frères ni contre leurs hoirs, mais elles pouvaient leur demander mariage avenant. Le père et la mère pouvaient marier leur fille de meuble sans héritage, ou d'héritage sans meuble, pourvu qu'elles ne fussent point déparagées.

Fille mariée ne pouvait rien demander à l'héritage de ses antécesseurs, hors ce que les hoirs mâles lui donnèrent et octroyèrent à son mariage.

Si père et mère avaient donné à leur fille, soit en faveur de mariage ou autrement, héritages excédant le tiers de leur bien, les enfans mâles avaient le droit de le revoquer dans l'an et jour du décès de leur père et mère, ou dans l'an et jour de leur majorité. Alors l'estimation devait se faire dudit tiers en égard aux biens que le donateur possédait lors de sa donation, ou bien si la donation avait été faite du tiers des biens présens et à venir, l'estimation dudit tiers devait se faire en égard aux biens que le donateur avait laissés lors de son décès. Et s'ils avaient promis or ou argent, ou autres

meubles qui fussent dus lors de leurs décès, les enfans n'étaient pas tenus le payer après la mort desdits père et mère, sinon jusqu'à la concurrence du tiers de la succession tant en meuble qu'en héritage.

Les filles non mariées du vivant de leur père et mère pouvaient demander leur part du tiers.

Après le décès du père, les filles demeuraient en la garde du fils aîné, et si elles avaient atteint alors leur vingtième année, et qu'elles eussent demandé leur mariage, les frères pouvaient garder an et jour, pour (est-il dit), les marier convenablement et les pourvoir de mariage avenant.

Le frère, après l'an et jour, ne pouvait différer le mariage de sa sœur, s'il se présentait quelqu'un de convenable qui la demandait en mariage ; s'il refusait d'y obtempérer sans cause légitime, elle avait part à la succession de ses père et mère.

Le mariage de la fille ne pouvait être différé à cause de la minorité de ses frères, mais l'était par le conseil des tuteurs, et des plus proches parens et amis, qui lui donnaient mariage avenant, sans partage ; car, s'ils lui eussent donné, le fils venant en âge pouvait le reprendre en donnant toutefois mariage avenant.

Entre frères et sœurs, s'ils étuient plusieurs filles, et qu'il n'y eut qu'un frère, toutes les filles, quelques nombreuses qu'elles fussent, ne pouvaient avoir qu'un TIERS à la succession ! mais s'ils étaient plusieurs frères, et une sœur seulement, sa portion d'héritage n'était égale qu'à celle d'un frère. Jamais les sœurs ne pouvaient avoir une plus grande part qu'UN des frères !

On distinguait les héritages comme partables et non partables. Tous fiefs nobles étaient partables ou individus ; néanmoins, quand il n'y avait que des filles héritières, le fief de Haubert pouvait être divisé jusqu'en *huit* parties, chacune desquelles huit parties pouvait avoir droit de Cour et d'usage, de jurisdiction et de *gage pleige*. Voyez les teneures.

Le fils aîné en droit de son aînesse pouvait prendre et choisir par préciput, tel fief ou terre noble que bon lui semblait en chacune des successions, tant paternelles que maternelles.

Dans le cas que l'aîné choisit ledit fief noble par préciput, le reste de la succession restait aux puisnés. Et si, en chacune desdites successions, il y en avait encore d'autres fiefs nobles, les autres frères pouvaient les choisir par préciput selon leur aînesse, chacun en leur rang.

Après le choix fait du fief aux fiefs nobles par l'aîné, ou par les aînés à droit de préciput, les aînés partageaient entr'eux ensuite le reste de la succession.

S'il n'y avait qu'un fief pour tous, et une succession sans autres biens, tous les puisnés ensemble ne pouvaient prendre que provision du tiers à vie sur ledit fief, les rentes et charges de la succession étant déduites.

Quand l'aîné était mineur, son tuteur devait faire ledit choix, et à faute de le faire dans le temps voulu, il devait répondre de tous dommages et intérêts à son pupille.

Le fils aîné, par la mort de ses père et mère était, *ipso facto*, saisi de leur totale succession, et les puisnés devaient lui en demander partage. Il devait aussi avoir la saisine de lettres, meubles et écritures, avant d'en faire le partage aux autres puisnés à la charge d'en faire bon et loyal inventaire incontinent après le décès, et si les frères mineurs étaient absens, deux des prochains parens ou deux des voisins, un Sergent, Tabellion, ou autre personne publique qui seraient tenus signer l'inventaire.

Les lettres, titres et enseignemens, de la succession devaient être mis par l'aîné entre les mains du dernier des frères pour qu'il en fît les lots et les partages. Celui-ci devait, en faisant les lots, avoir égard à la commodité de chacun desdits lots, sans démembrer ni diviser les pièces d'héritage autant qu'il était possible. Il ne devait non plus séparer les rentes seigneuriales et foncières, et autres charges, d'avec le fonds qui y était sujet, et devait faire en telle sorte que le fonds de chaque lot portait sa charge.

Une fois ces lots faits, et présentés par le pusné, chacun des frères en son rang pouvait les blâmer avant d'être contraint à choisir.

Les sœurs partageaient comme est dit plus haut : * mais les frères contribuaient à leur nourriture, entretien et mariage.

On entendait par *Partage*, ce qu'on entend encore de nos jours. Si un Seigneur, ou tout autre, avait plusieurs enfans, les puisnés ou mineurs partageaient conjointement avec les filles, une portion de la propriété paternelle souvent bien inégale en égard à la portion de l'aîné. Cette division avait lieu plus particulièrement entre les roturiers ou familles non nobles qui, quoique tels, n'en étaient pas moins tenus à certaines redevances qu'il serait superflu de narrer ici.

Les teneures par *almoigne* ou aumônes étaient d'une nature à n'exiger aucun service séculier de ceux qui les tenaient. Ils provenaient et étaient attachées aux terres que chacun, selon sa piété, donnait à l'Eglise, en pure aumône à Dieu et à ceux qui étaient spécialement dévoués à son service. Ces terres ne devaient aucuns

---

* Cette loi a été modifiée récemment.

droits au Seigneur. Elles consistaient principalement en dons de piété, étaient léguées pour le rachat des péchés, et faire dire des prières pour les morts. Ce genre de légations, de dons et d'aumônes était fréquent à Jersey : nous aurons occasion d'en citer plusieurs exemples. L'Abbaye de St.-Hélier, dont nous avons parlé ci-devant et la Chapelle de *Hambie* furent dotées de cette manière, l'un par la famille des *Hamons* ou *Hammonds*, l'autre par celle des *Paisnels*. Les principaux revenus des Trésors de nos Eglises paroissiales tirent leur origine de ces dons d'*almoigne*, ainsi que nous l'avons prouvé ci-devant.

On appelait *droits de bourgage*, ceux qui servaient de loi aux habitations clairsemées des bourgs ou villages qui se trouvaient être dans la dépendance d'un *Fief* quelconque. Ces droits ou teneures pouvaient se vendre ou s'acheter sans l'intervention des Seigneurs. Chaque bourg avait ses coûtumes, ou était régi par des usages particuliers. On ne pouvait rappeller les rentes, ni les héritages de ces bourgs, si, dans l'an et jour de l'audition de la chose vendue, la *peticion* ou demande n'en était faite devant justice avec la monnaie du prix de la vente. Les femmes devaient avoir après la mort de leurs maris la moitié des achats qu'ils avaient pu faire en leurs temps, et les sœurs pouvaient partager de moitié avec leurs frères.

Les *Rentes*, ou redevances, qui existent encore pour la plupart à Jersey, sont si bien connues qu'il serait presque superflu d'en parler ici si ce n'était pour en tracer l'origine. Autrefois, tel qui n'avait point de terres en propre, en acquerrait en stipulant de payer une *somme* annuelle en *froment* ou autre produit de ces terres, selon les conditions auxquelles elles étaient baillées. Ce *froment* divisé par mesure de quartiers devint la base de la valeur de telle ou telle quantité de terre qui, due, payée et exigée tous les ans, est dégénérée en rente perpétuelle sur les héritages, et qui fut pendant un long cours de siècles payée en nature ; mais, ensuite commuée en une somme fixe, ainsi que nous le dirons en temps et lieu.

De toutes les redevanees, la teneure par *Bordage*, en latin *Bordarii*, était la plus servile. Ceux qui étaient obligés à ces *teneures* ne le cédaient qu'aux esclaves des nations payennes. Ils tenaient lieu de valets, et étaient soumis aux travaux les plus pénibles comme aux œuvres les plus basses. Ensemencer les terres de leurs maîtres, recueillir leurs moissons, prendre soin du bétail, vider les écuries, charroyer les fardeaux, servir de domestiques, telles étaient, en somme, les pénibles devoirs de ces tenans. Ils étaient au bas de l'échelle sociale. Dans ces temps reculés où le système féodal

régnait dans toute sa plénitude, il n'y avait, pour ainsi dire, que les tenans militaires qui jouissaient de quelque considération. Toutes les places, toutes les charges honorifiques et lucratives étaient leur appanage. Tandis que les uns courbés sous le faix des travaux manuels, en remplissaient les devoirs variés, et se livraient, sans murmure, aux exercices les plus laborieux de la société, les Seigneurs, maîtres et dominateurs absolus, régnaient en petits souverains sur les personnes comme sur les propriétés particulières dont ils avaient la suzeraineté.

Il ne faut rien préjuger ; cependant, il serait injuste de ne représenter qu'un côté du tableau, et ne faire voir ces Seigneurs comme exigeant de leurs tenans tous les devoirs pénibles, sans aussi montrer l'autre état des choses, et les devoirs auxquels ils étaient restreints entr'eux. D'abord, en remontant à la source des choses, il était universellement reconnu que le Duc, chef suprême, avait l'alliance et la loyauté de tous ses hommes, tant nobles que roturiers : ou, en d'autres termes, que toute autorité émanait directement de lui. Tous les Nobles et Seigneurs qui relevaient du duché, devaient *féauté* au Duc. En cas de trahison ou de *félonie*, leurs possessions étaient confisquées, et leurs races *honnies* à jamais. La formule en usage par laquelle on faisait hommage variait selon le dégré des parties. Entre un Seigneur et son homme, celui-ci devait joindre les mains entre celle de son Seigneur, et prononcer les paroles suivantes : "*Je deviens votre homme à vous porter foi contre tous, saulve la féauté au Duc de Normandie.*" Celle des Chevaliers consistait à s'agenouiller, à prendre le serment de fidélité, et à recevoir du Duc un coup de plat de sabre, qui terminait la cérémonie. Pour ce qui est de la jurisdiction judiciaire, le Duc avait plénière jurisdiction de toutes plaintes qui avaient lieu entre tous ceux qui n'étaient point engagés dans les ordres ecclésiastiques. En sa qualité de suprême législateur, il se faisait représenter soit par le Clergé, les Barons et autres nobles de la plus haute distinction. Il nommait ses officiers parmi ces derniers, lesquels siégeaient de concert avec les autres laïques en jugement, et prononçaient sur toutes causes *laies*, c'est-à-dire, qui n'avaient aucun rapport avec les gens d'église.

Si, cependant, un Seigneur se permettait de mettre violemment la main, soit sur un autre Seigneur, ou sur un de ses hommes vassaux, il perdait ses droits sur eux, et ces droits étaient transférés à un autre. Si le vassal, au contraire, était convaincu de ce méfait, il perdait et sa terre et tous les droits dont jusques-là il avait joui.

Les Seigneurs féodaux jouissaient du privilège d'hériter des biens de leurs vassaux après leurs décès, à droit de *deshérence*, et ligne éteinte, aux charges de droit, s'il ne se présentait aucuns hoirs (héritiers) habiles à succéder dans le septième degré inclusivement.*

### DU DOUAIRE.

Les femmes avaient un droit de douaire : c'est-à-dire, qu'après la mort de son mari, l'épouse possédait durant sa vie une tierce partie de tout l'héritage que possédait son mari lors de leurs mariage, ou qui lui était échu en ligne directe seulement depuis son mariage. Les époux, durant leur mariage, ne pouvaient avantager l'un l'autre en leurs héritages par dons, rentes....

La femme gagnait son douaire au coucher ; il n'était dû cependant que du jour, ou après le décès du mari ; la femme en faisait la demande, à moins qu'il n'en fût autrement convenu par le traité de mariage. Il y avait certaines conditions attachées à ce droit ; par exemple, les douairières étaient tenues de garder en état les maisons et héritages dans le même état qu'elles les avaient reçues, sans couper les bois autres que ceux qui étaient en coupes ordinaires, à moins que ce ne fût pour reparer les maisons et manoirs, et encore fallait-il pour cela appeler le propriétaire, et agir par ordonnance de Justice.

Les femmes veuves perdaient leur droit de douaire sur les biens du mari, si elles ne vivaient pas avec lui lors de son décès, si elles l'avaient abandonné sans cause raisonnable.

Si le mari durant son mariage avait vendu son héritage, cela n'empêchait pas sa veuve d'en exiger le douaire de celui qui l'avait acheté. S'il renonçait ā sa succession, elle ne perdait point son droit, elle pouvait renoncer aussi à la succession de son mari dans les quarante jours après son décès, pourvu qu'elle le fît devant justice, et qu'elle n'eût rien soustrait de la succession ; en ce cas, elle pouvait réclamer ses biens paraphernaux exemps de toute dette et son douaire : dans le cas contraire, c'est-à-dire si on découvrait qu'elle eût pris ou enlevé meuble, &c., elle ne pouvait renoncer, mais devait contribuer aux dettes.

On appelait biens paraphernaux les meubles servant au ménage de la femme, comme son lit, son linge, ses habits, &c. Ils ne

---

* Voir le procès intenté au Lieut.-Gouverneur Thornton, en sa qualité de représentant de S. M. le Roi George IV, mort sans héritiers, par M. Robin, pour le domaine par lui vendu au Gouvernement, quel domaine, depuis converti en Hôtel du Gouvernement et résidence habituelle des Lieut.-Gouverneurs de Jersey, retombait en vertu de ce droit au Seigneur.

devaient toutefois pas excéder la moitié du tiers, si, cependant, il s'en trouvait peu, elle avait droit à un lit, une robe, et un coffre ou bahut.

En cas de séparation *quant aux biens* d'avec son mari, elle perdait ses droits, ses meubles étaient censés appartenir aux enfans, et s'il n'y en avait pas, ils étaient employés à la nourriture du mari ou vendus pour acquitter ses dettes.

Un homme, ayant eu un enfant né vif de la femme, jouissait par usufruit tant qu'il demeurait veuf, de tout le revenu appartenant à sa femme lorsqu'elle mourut, quand même l'enfant serait mort avant la dissolution du mariage ; mais s'il se remariait, il ne pouvait jouir que du tiers.

### DROITS DE TESTER.

La puissance paternelle cesse naturellement dès que les enfans sont parvenus à l'âge où ils peuvent pourvoir par eux-mêmes à toutes les choses nécessaires à leur conservation, et déterminer leurs actions d'une manière conforme à la loi. L'acte par lequel l'enfant sort de dessous la puissance paternelle portant le nom d'émancipation, on peut dire que l'émancipation naturelle a lieu dans les circonstances que nous venons d'indiquer ; cependant la loi distinguait et distingue encore entre enfans *majeurs* et enfans *mineurs*. Les mineurs ne pouvaient faire aucune donation sans le consentement de leurs parens, sans la ratification desquels tout ce qu'ils pouvaient contracter était destitué de validité. Les parens avaient le droit de casser de pareils contrats sans aucune exception, et à plus forte raison quand ils étaient faits au préjudice des mineurs eux-mêmes. L'émancipation des enfans, d'après la Coûtume de Normandie, était l'âge de vingt ans pour les garçons ; s'ils étaient à la garde du Duc, à vingt-et-un ans accomplis. Il en était de même pour les filles, à moins qu'elles ne fussent mariées. En ce cas, leur émancipation datait du jour de leur mariage.

Ce qu'il y a de remarquable en cela, c'est que les Seigneurs avaient la garde des mineurs dépendans de leurs localités, et qu'il arrivait que, si une fille, bien qu'elle fût en âge, eût marié un homme qui n'avait pas vingt ans, son fief tombait en garde jusqu'à ce que son mari eût atteint l'âge requis par la loi ! Au reste, on pouvait dire que quand les filles se mariaient, elles étaient naturellement émancipées. Un homme non marié et sans enfans, de franche condition, pouvait, à l'âge de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles par testament à qui bon lui semblait, mais non de son

héritage. Ceux qui, quoique non émancipés, avaient atteints l'âge de seize ans, pouvaient disposer du tiers du meuble à eux appartenant.

Femme sous puissance de mari ne pouvait tester sans son autorité, à moins qu'il n'en avait ainsi stipulé dans son traité de mariage.

Le nom de testament se donne à la déclaration expresse de la volonté d'un défunt au sujet de la translation du domaine des choses par lui délaissées après sa mort, ou de toute autre chose qu'il veut être faite après ce terme avec cette condition, que l'acceptation ne peut avoir lieu qu'après sa mort. En vertu de cette condition, le testateur peut changer sa volonté tant qu'il vit. Tester est donc faire un testament, ou déclarer sa volonté par rapport au domaine des biens qu'on délaissera à sa mort. Celui qui règle les choses de cette dernière façon est dit mort, ayant *testé :* mais, s'il n'a rien réglé, il meurt *ab intestat*. La dernière volonté est celle par laquelle quelqu'un règle ce qui doit être fait après sa mort. Tout testament devait être passé pardevant le *Curé* ou *Vicaire*,* Notaire ou Tabellion, en la présence de deux témoins idoines âgés de vingt ans accomplis, et non légataires, en présence desquels le testateur devait déclarer sa volonté ; et s'il était possible le dicter ; et après lui devait être lu le testament en présence des personnes précitées et signé du testateur, s'il le pouvait faire ; s'il ne le pouvait, on faisait mention de la raison pourquoi il n'avait pu signer ; et le Curé ou Vicaire, Notaire ou Tabellion, et témoins, devaient signer aussi.

Femme veuve ayant enfans vivans habiles à lui succéder lors de son décès, ne pouvait disposer par testament ou donation à cause de mort, qu'un tiers de ses meubles.

Père et mère, par leur testament, ne pouvaient donner de leurs meubles à l'un de leurs enfans plus qu'à l'autre.

Le père pouvait donner, par son testament, à son fils *naturel* avoué (bâtard), telle part de son meuble que la Coûtume lui permettait de donner à un étranger.

Nul ne pouvait donner ou disposer de son héritage et biens immeubles, ou ayant nature d'iceux, par donation à cause de mort, ni par testament, ni en son testament, que ce fut par forme de donation ou autre disposition entre-vifs, ou en faveur des pauvres, mais il pouvait disposer de l'usufruit de ses héritages ou autres biens, réputés meubles, en faveur de ses serviteurs ou autres pauvres, si toutefois l'usufruit n'excédait pas le fruit d'une année.

* Voir le manifeste de M. Martin de Gruchy, à l'appendice.

Les exécuteurs testamentaires étaient saisis durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurés après le décès pour l'accomplissement du testament, jusqu'à la concurrence des legs et autres charges, en faisant au préalable inventaire, appeler les héritiers, et en leur absence, les plus prochains parens ; à moins que l'héritier ne préférât saisir l'exécuteur testamentaire des legs et charges en argent, ou en essence.

Nul ne pouvait donner à son fils naturel partie de son héritage, ni le faire tomber en ses mains directement ou indirectement, que les héritiers ne le pussent revoquer dans l'an et jour du décès du donateur. Et, néanmoins, les bâtards sont capables de toutes donations d'autres personnes que de leurs père et mère.

### TUTELLE.

Quand les personnes n'ont chargé spécialement personne en mourant, du soin de leur famille, il regarde naturellement les plus proches parens ; et si tous les parens manquaient, il est libre dans l'état naturel à quiconque veut, de prendre soin de l'éducation des enfans qui se trouvent dans ce cas. Ceux qui le font pour s'en bien acquitter se rendent dignes d'une véritable louange. On donne le nom de pupilles aux personnes impubères qui sont privées de père et de mère, ou du moins de l'un des deux. Et les personnes qui de droit prennent le soin de leur éducation sont appelés *tuteurs*. Ainsi, la tutelle est le droit d'élever des pupilles. Les tuteurs testamentaires sont ceux qui ont été constitués en cette qualité par la dernière volonté des parens.

La puissance paternelle leur est naturellement dévolue. Ils sont vicaires des parents défunts dans tout ce qui concerne l'éducation des pupilles. Les tuteurs, ou comme on le dit aujourd'hui, les exécuteurs, sont ceux qui ont été constitués en cette qualité par la dernière volonté des parens défunts dans tout ce qui concerne l'éducation des pupilles. Par conséquent, ils doivent comme principe général de leurs devoirs, apporter les mêmes soins à cette éducation que les parens eux-mêmes.* Voyez la formule du serment ci-dessous :

" Vous jurez et promettez par la foi et serment que vous devez à Dieu, que bien et fidèlement vous exercerez la charge de Tuteur (ou Tutrice) de l'enfant (ou des enfans sous-âgés) de * * * * que vous les éleverez à la crainte de Dieu ; que vous conserverez et augmenterez leur bien, honneur

* Autrefois les tuteurs étaient obligés de fournir caution. Le font-ils aujourd'hui ?

et profit comme le vôtre, et mieux s'il vous est possible; que vous vous réglerez par le conseil et avis de vos Electeurs; et qu'à la fin de votre gestion, vous en rendrez de bons et fidèles comptes à quiconque il appartiendra, et ferez généralement tous les autres devoirs qui dépendent de ladite charge."—*Code de* 1771.

On peut dire qu'un tuteur qui se charge d'une tutelle, fait un espèce de contrat avec son pupille par lequel il s'engage à le bien élever, et à administrer ses biens avec prudence et fidélité. Le pupille est, de son côté, obligé d'avoir pour son tuteur fidèle, les soumissions, l'attachement, et la reconnaissance qu'il aurait eues pour ses propres parens. Il est bon d'observer que le tuteur n'est pas obligé de fournir de son argent, aux dépenses de l'éducation: il doit seulement administrer les biens des pupilles, en employant pour leur éducation, non-seulement les revenus, mais, même une partie du capital, si la chose est nécessaire; et au cas que ces biens manquâssent, recourir à la libéralité d'autrui et à toutes les autres voies possibles pour tirer leurs pupilles d'affaires.

Le frère aîné, d'après la Coûtume de Normandie, était le tuteur naturel et légitime de ses frères et sœurs, et par l'usage de ladite province, le père et l'aïeul étaient aussi tuteurs naturels et légitimes de leurs propres enfans et petits enfans. Et néanmoins, s'il arrivait qu'ils ne fussent solvables, les parens du mineur pouvaient élire tuteur en leur lieu et place.

Après la mort du père des mineurs, leur père ou ayeule était tenue de faire assembler les parens pour procéder à la nomination d'un tuteur, dans trois mois du jour que la mort du père aurait été communément sue, à peine de répondre par elle, de la perte que lesdits mineurs pourraient souffrir, à faute de leur avoir fait établir un tuteur. En cas que la mère fût morte, ce soin tombait aux plus proches parens. La mère ou ayeule ne pouvaient être contraintes d'accepter la tutelle de leurs enfans ni petits-enfans; et, cependant, si l'un et l'autre n'étaient remariées, elles devaient être préférées aux autres parens, et donner bonne et suffisante caution de leur administration, et en payer le reliquat. La mère et l'ayeule pouvaient se décharger de la tutelle toutes fois et quantes, et demander qu'il fut procédé par les parens à l'élection d'un autre tuteur, et les frais de ce nouveau choix tombait à la mère ou ayeule, et non aux mineurs.

L'élection devait être faite par six parens paternels du mineur et six maternels, s'ils existaient, auxquels étaient appelés les ascendans, frères et oncles du mineur qui y avaient voix délibérative. Pour les autres parens collatéraux, on n'appelait seulement que l'aîné de

chaque branche, s'il y en avait assez en parité de dégré : sinon, on appelait les plus proches de chaque branche.

Les électeurs ou nominateurs pouvaient employer pour condition de l'élection qui était faite, que le tuteur rendrait compte en abrégé dans le temps qu'ils jugeraient à propos, qui ne pouvait être moindre que d'un an, après l'élection, et ensuite de trois ans en trois ans, après le premier compte.

Le bien du mineur pouvait être vendu par l'avis des parens qui avaient été appelés à la délibération de la tutelle pour urgente nécessité, ou utilité évidente du mineur.

La tutelle finie, le tuteur était obligé de rendre incessamment ses comptes, et n'était point déchargé des intérêts pupillaires jusqu'à ce qu'il l'eût présenté : et en cas de malversation pouvait être poursuivi en Justice.

Les nominateurs, ou électeurs du tuteur, étaient garans de son administration, chacun pour leur part, et non solidairement, à moins que le tuteur n'eût été élu contre leur avis : et il fallait encore que le mineur poursuivît le tuteur dans les dix ans après sa majorité : autrement, ils étaient déchargés de la garantie de son administration.

Les mineurs possédant colombiers, moulins ou autres droitures féodales séparés du fief noble, ne tombaient point à raison d'icelles en garde noble ni seigneuriale, non plus que leurs meubles.

Celui qui avait la garde noble était comptable des fruits des immeubles du mineur, au profit duquel il devait payer ce qui en restait après les charges acquittées.

Celui qui avait la garde seigneuriale faisait les fruits siens, et n'était point obligé d'en payer le reliquat.

Le don ou remise de la garde royale faite à la mère, quoiqu'elle ne fût pas tutrice, ou au tuteur depuis son élection, était réputée faite au mineur, au profit duquel ils étaient obligés de tenir compte des intérêts pupillaires.

### CURATELLE.

Un Curateur est une personne à laquelle appartient le droit d'administrer les biens des mineurs, ou d'autres personnes que quelques infirmités du corps ou de l'esprit, ou même que l'inconduite rendent incapables de ce soin. Tant qu'il y avait des ascendans en vie, les pupilles ou autres mineurs n'en avaient pas besoin : mais s'il n'y en avait point, la curatelle de mineurs appartenait au Vicomte.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Les héritiers naturels sont ceux que les dégrés de proximité désignent; savoir, les enfans, et ensuite les parens: les héritiers volontaires sont ceux que le défunt a institués par une déclaration de sa volonté expresse, tacite, ou présumée.

Le droit héréditaire réciproque des enfans est un droit parfait, et qu'on ne saurait leur enlever malgré eux. A la mort d'un père, son fils, ou son plus prochain héritier, pouvait prendre sa succession; mais, en ce cas, il demeurait redevable et répondait de toutes les dettes du père, et devait en répondre aux créditeurs ; mais si l'héritier avait des doutes sur l'état du bien qui lui était ainsi délaissé, il allait par devant le Bailly, et obtenait de lui autorité de se porter héritier du défunt par bénéfice d'inventaire. Ces lettres d'autorité obtenues, il devait faire recherche au domicile de celui qui était décédé pour savoir s'il y avait quelqu'un qui voulût se porter son héritier absolu, s'il ne se présentait pas, il devait faire faire trois criées à jour de Dimanche, issue de la Grand 'Messe paroissiale dudit lieu où le défunt était décédé, faisant savoir que s'il y a aulcun du lignage dans le septième degré qui voulût se porter héritier absolu, qu'il eût à comparaître à la prochaine assize en suivant les-dites trois criées pour y être ouï et reçu, ou sinon l'on procédait à l'adjudication du bénéfice d'inventaire. Il devait y avoir 40 jours d'intervalle entre le dernier Dimanche et l'Assise où l'on prenait le premier défaut de non comparution. Et après le dernier des-dits trois défauts, on faisait encore ce qu'on appelait "une criée d'abondant" et assignation aux autres assises ensuivant avec déclaration que si personne ne se présentait, la justice déboutait tous lignagiers de se porter héritiers absolus aux héritages du défunt, lesquels ne pouvaient y être reçus par après pour quelque cause que ce fût.

L'héritier par bénéfice d'inventaire devait, dans quarante jours ensuivant le décès du defunt, faire faire bon et loyal de tous les biens, lettres, titres, et enseignemens de la succession, et les mettre en sure garde.

Les frais des diligences du bénéfice d'inventaire devaient être pris sur le prix des meubles, et levés avant toutes choses.

Si, avant l'adjudication, il se presentait quelqu'un du lignage du défunt qui se voulût porter héritier absolu, et il était reçu, bien qu'il fût plus éloigné que l'héritier par bénéfice d'inventaire, en payant toutefois les frais encourus par celui qui s'était porté héritier par bénéfice d'inventaire. Celui-ci n'était tenu que jusqu'à la

concurrence de la vendue, s'il n'avait commis fraude audit inventaire ou caché quelque chose de ladite succession : en ce cas, il devenait et demeurait héritier absolu. Les créditeurs avaient la faculté de faire vendre les meubles et immeubles de la succession malgré l'estimation faite, et les deniers provenant de la vendue ou de l'estimation étaient distribués aux créditeurs par justice : selon l'ordre de priorité et postériorité, et à cette fin, jour était pris pour en tenir état, quel jour était signifié à l'issue de la messe paroissiale dudit lieu.

RETRAITS LIGNAGIERS, DITS CLAMEURS DE BOURSE.

Tout héritage ou autre immeuble, soit qu'il fut *propre*, ou *acquêt* vendu par deniers, c'est-à-dire, pour de l'argent en espèces, ou même fieffé par ventes racquittables à prix d'argent, pouvait être retiré de l'acquéreur, tant par le Seigneur féodal immédiat que par les lignagiers du vendeur jusqu'au septième degré dans l'an et jour de la lecture et publication du contrat. On distinguait quatre espèces de retraits : 1° à droit de lignage ; 2° à droit seigneurial ; 3° à droit conventionnel ; et 4° à droit de lettre lue.

En cas de dispute, si l'acheteur niait qu'il y avait un achat, et que le contraire fût prouvé, le prix du contrat était confisqué au Roi, et l'héritage au clamant ; et le treizième au Seigneur duquel il tenait.*

Les parens étaient reçus à retirer les héritages vendus selon qu'ils étaient les plus prochains du vendeur. Les paternels, seulement ceux qui venaient du côté paternel, et les maternels, ce qui était du côté maternel. S'il arrivait que l'héritage eut été vendu plusieurs fois et à diverses personnes dans l'an et jour de la première vendition, les parens des vendeurs étaient reçus à clamer chacun en leur ordre. Les parens du premier vendeur étaient préférés à ceux du second, et ainsi subsécutivement des autres. La manière de procéder dans cette clameur était fort compliquée, nous ajouterons seulement que cette loi, qui, dans l'origine avait pour but, sans doute, de conserver intacts aux héritiers légitimes, les héritages dans une même famille fut, sinon entièrement révoquée, du moins considérablement modifiée, par un Ordre du Conseil en 1834, dans le but de faciliter aux étrangers surtout la faculté

* Nous référons à ce sujet au procès qui eut lieu entre Messire Pierre Payn, Prêtre et Curé de St.-Brelade, à Jersey, héritier de Philippe de Barentin, Seigneur de Rosel, et Raoul Lemprière et Guilleaume Payn, en 1368, et dont on a vu les détails au Xe Chapitre du Ier volume,—procès remarquable par sa longueur et les péripéties auxquelles il donna lieu.

d'acheter, et en achetant de s'assurer qu'on ne reviendrait point sur leur marché. Aujourd'hui que cette loi n'existe plus dans toute sa rigueur, on peut acheter des domaines à deniers comptant.

Des lois, passons à la culture des terres. La société avait encore fait peu de progrès dans sa marche vers la civilisation et les arts, qui pour l'ordinaire en fraient le chemin. L'agriculture était presque nulle. Les grands propriétaires de terres se reposaient du soin de leur culture sur leurs vassaux: et leurs produits, qui consistaient pour lors plutôt à augmenter le nombre des bestiaux que de tirer du sein même de la terre cette prodigieuse variété de bleds, de légumes, et de fruits qu'on lui fait rendre aujourd'hui, étaient recueillis par des Baillis ou Intendans. Ces récoltes se consommaient en hospitalités parmi les Seigneurs et par leurs officiers : et le reste allait alimenter leurs dépendans ou vassaux, qui pour l'ordinaire vivaient sur leurs terres, et dont bon nombre, gens oisifs et désœuvrés, ne connaissaient d'autre métier que celui d'épouser les querelles de leurs maîtres, et de les suivre à la guerre au premier ordre donné à cet effet. On ne connaissait encore ni en France, ni en Angleterre, ce que c'était que des troupes réglées. Quand le Roi avait besoin de soldats, il envoyait des ordres aux Barons, tant laïques qu'ecclésiastiques, leur spécifiait le nombre d'armes dont il avait besoin, et alors chaque Seigneur se mettait à la tête de ses vassaux et arrivait au rendez-vous indiqué. On en verra la preuve dans les services des grands vassaux de la Couronne, et des fiefs qui devaient fournir des hommes d'armes équippés. On sentira que le commerce, ou l'échange des denrées était nulle, et que les manufactures, qui étaient encore inconnues, n'employaient ni l'activité des hommes, ni n'excitait leur industrie. A l'appui de ces faits qui étaient généraux en Europe, nous citerons un Mémoire que présenta au Parlement d'Angleterre, Lord Spencer, Seigneur Anglais, dont les propriétés avaient été pillés en 1327, par d'autres Seigneurs, ses ennemis, dans lequel il expose qu'ils avaient ravagé 63 de ses seigneuries ou maisons de campagne, et qu'outre plusieurs effets de valeur qu'on lui avait enlevé, il avait perdu 28,000 brebis, 1,000 bœufs et genisses, 1,200 vaches avec leur portée de deux ans, 560 chevaux de charroi, 2,000 porcs et 600 flèches ou côtés de lard, 80 bœufs et 600 moutons salés, 10 tonnes de cidre, des armes pour 200 hommes et d'autres ustensiles et munitions de guerre.*

Cette quantité de viande salée prouve qu'alors on était obligé, faute de prairies artificielles, de tuer une énorme quantité d'animaux, tant pour subvenir aux besoin de cette foule d'hommes que

* Hume, *Hist. of England.*

les Seigneurs retenaient à leur suite, que pour pourvoir aux exigences d'un siège en cas d'attaque. On remarque encore dans le pillage énuméré ci-dessus, les armes et munitions de guerre qui attestent qu'alors un Seigneur féodal était plutôt un voisin redoutable qu'un allié de la Couronne. Un droit qui existait encore autrefois en ces Isles, était ce qu'on appelait *Monnéage*, droit qui consistait en ce que chaque feu ou ménage était obligé de payer au Duc de Normandie et à ses successeurs, de trois ans en trois ans, 12 deniers, afin qu'il n'apportât aucun changement à la monnaie alors en circulation. "Le droit de Monnéage," dit un Magistrat Jersiais, M. Poingdestre, "est observé chez nous comme en Normandie : mais on en tient pour le présent fort peu de compte, parceque les sous, dont les trois faisaient anciennement un *Esterling*, (c'est-à-dire, trois sous tournois un sou sterling, qu'on appelait un shelling, *tres solidi turonenses valent unum solidum sterlingum)* ; je dis que les sous sont à présent ravalés à fort bas prix, qui est la cause pour laquelle les rentes et fermes deues en monnaye, dont on faisait autrefois tant de cas, ne font pas à présent la dixième partie de la valeur du temps jadis ; c'est pourquoi, là, où au temps passé on faisait grand cas des exemptions du payement de monnéage, à présent, on n'en parle presque point." Pour mieux comprendre la valeur de la monnaie de ces temps-là, il faut d'abord observer que, depuis les Ducs de Normandie, jusqu'au règne d'Edouard III, Roi d'Angleterre, la dénomination des espèces n'avait point changé. Une livre sterling était une livre de poids, qui ferait aujourd'hui trois livres de notre monnaie. Dans la 20e année du règne de ce monarque, il tira de la livre sterling de douze onces, vingt-deux chelins : et sept ans après, il porta l'innovation, sous ce rapport, jusqu'à en extraire vingt-cinq. Henri V. poussa les choses plus loin, la livre sterling ou livre pesant fut divisée en 30 chelings. En France, sous Charlemagne, la livre de compte pesait douze onces effectives d'argent, et dans chaque livre on taillait vingt sous d'argent ; de sorte que ce sou d'argent, vingtième partie de la livre, valait 3 livres 13 sous de notre monnaie actuelle. Mais en France, non plus qu'en Angleterre, la livre de Charlemagne ne conserva pas longtemps cette valeur. Les souverains diminuèrent successivement le poids, et on trouve d'après calcul, que la livre qui, sous Charlemagne, valait et pesait 73 de nos francs, dont le sou était la 20e partie tomba à 48 ; que sous St.-Louis, elle ne valait que 18 livres ; sous Charles V, 9 livres, 10 sous ; sous Henri IV, 2 livres, 8 sous ; sous Louis XIV, 1 livre, 5 sous, et qu'elle est enfin tombée à la livre purement et simplement, ou ce qu'on appelle aujourd'hui *un franc !*

Avec la culture des arts vint l'émancipation graduelle des serfs ou vassaux. Peu-à-peu les hommes se concentrèrent dans les bourgs, les bourgs devinrent villes, et les Rois permirent aux citadins et bourgeois d'acheter des franchises et de se choisir des Maires. Telle fut l'origine du gouvernement municipal et des assemblées de paroisses. Les villes devinrent, sous le nom de communes, autant de petites républiques qui devaient fournir un certain nombre de gens de guerre, et chaque paroisse marchait sous sa bannière particulière. Notre milice insulaire a été ainsi formée après son affranchissement du vassalage, et les premiers bataillons qui existèrent étaient sinon paroissiaux, du moins cantonnaux, et même commandés par des Seigneurs, avant qu'on les eût enrégimentés, et que le gouvernement leur eût fourni des armes et des habillemens. (Voir, plus loin, Article Milice.)

En Angleterre, les Barons ne tardèrent pas, dit Hume, à laisser paraître leur jalousie contre les progrès des arts, qu'ils regardaient comme nuisibles à leur pouvoir abusif. On passa une loi sous Henri IV qui défendait à toute personne, ne possédant pas vingt shellings de revenu en fonds de terre, de mettre ses enfans en apprentissage d'aucun commerce. Les Barons trouvaient déjà que les villes commençaient à dépeupler les campagnes des cultivateurs, et ne prévoyaient pas combien l'amélioration du commerce augmentait la valeur de leurs terres. Les Rois, pour encourager les bourgs, leur accordèrent le privilège que tout *vilain* qui aurait vécu un an dans une corporation quelconque, et aurait été de la tribu, serait désormais regardé comme libre. Ces vilains, uniquement occupés à la culture des terres de leurs maîtres, lui payaient ses rentes en bled, en troupeaux, ou autres productions de la ferme : d'autres remplissaient des charges onéreuses et offices serviles, dans la maison du Baron ou Seigneur, et sur les fermes qu'il faisait valoir : mais à mesure que l'agriculture se perfectionna, à mesure que les arts se propagèrent et que l'argent augmenta, on s'apperçut que ces services ou corvées, quoique très à charge aux vilains, n'étaient que d'un avantage modique pour le Seigneur, et on commença bientôt à s'appercevoir que le produit d'une terre considérable, mise en culture au profit d'un cultivateur, et sous sa propre guidance, rapporterait davantage que si elle demeurait entièrement à la disposition du Seigneur, ou sous la régie de son Bailli ou de son Sénéchal. On commua donc les corvées et les services pour des *rentes*,* et ces

* Outre ces diverses servitudes rurales, il en est aussi d'une autre espèce due au service du Roi. Par exemple : on lit dans l'extente que, " les tenans de la Vingtaine de la Roque doivent fournir deux bateaux pour aller en

rentes furent établies telles que nous les trouvons aujourd'hui ; les unes payées en nature, les autres en argent. Cette innovation salutaire produisit d'heureux résultats, et amena graduellement l'émancipation des hommes. On ne tarda pas à découvrir que les fermes étaient mieux cultivées dans les localités où le laboureur avait droit de jouissance, et garantie de possession ; de là surgit l'usage de lui affermer des terres à bail et à amener un nouvel état de choses. Le *vilainage* se modifia peu à peu, les pays les plus civilisés de l'Europe donnèrent l'exemple, et affranchies graduellement, les masses se concentrèrent et finirent par donner à la société un aspect nouveau et un corps politique, jusques-là inconnu dans le monde.

Il ne faut cependant pas se hâter d'en conclure que les anciens usages et droits féodaux aient tous disparu. Bien qu'on eût accordé aux hommes libres le droit de propriété, cependant les Seigneurs retinrent encore une foule de droits que la loi leur reconnaît en ces Iles, droits qui sont encore en vigueur, et qu'ils n'ont cessé de réclamer de temps immémorial jusqu'à nos jours. Par exemple, sans parler des redevances que doivent tous les tenans du Fief du Roi dans plusieurs paroisses de cette île, comme de faire le foin de Sa Majesté, de porter leurs dixmes là où il lui plaît, et le déposer dans ses greniers, celle de conduire les malfaiteurs à l'audience pour y être jugés, puis d'assister à leurs punitions ; que d'exemples ne pourrait-on pas citer des nombreuses vexations exercées par les Sénéchaux des Basses Cours dans cette seule Ile de Jersey. On reconnaît encore ici deux espèces de dixmes de labour ; l'une qui se doit au Roi, comme nous venons de l'observer ; l'autre au Seigneur du Fief, et qui est connue sous la dénomination de *campart*. En ce qui regarde la première, les propriétaires des terres ne sont point obligés de les labourer pour en payer la dixme ; mais à l'égard du campart, c'est toute autre chose, la loi les contraint ou de cultiver leurs terres ou bien de payer au Seigneur la valeur du campart comme s'ils l'avaient fait. Il y a plus, une loi défend aux propriétaires d'enfermer leurs terres de haies, vives ou mortes, ni d'y faire aucuns changemens sans le consentement du Seigneur du Fief ; et s'ils le faisaient, on les condamnerait à démolir leur ouvrage. Cela paraîtrait invraisemblable si l'expérience ne venait confirmer ces usages. Pour le prouver nous citerons les cas suivans :

---

Guernesey porter lettres ou autres occasions, par le commandement du Gouverneur, son Lieutenant, ou par le Sergent de Grouville, par lui autorisé, et pour ce service sont affranchis du chariage que doivent les autres tenans sur le Fief du Roi, le nom desquels ensuit :

Marie Piroet, héritière de Pierre Piroet, chef, avec ses aides.
Jacques Filleul de la Roque, chef, avec ses aides.

"A la Cour Fieffale de Noirmont, tenue le 24 Août, 1698, Jean Gupy fut condamné payer au Seigneur du Fief, pour *n'avoir point* labouré sa propre terre eu égard au champart."

"A la même Cour de Noirmont, tenue le 28 Mai, 1707, M. Charles Dumaresq, Sénéchal de ladite Basse Cour, condamna Jean Renouf, à cause de son veuvage, de labourer à l'avenir les terres qu'il avait sur le fief, à peine d'en payer le *campart* au Seigneur, comme si elles avaient été labourées."

"Ledit M. Dumaresq, à la même Cour de Noirmont, condamna par acte du 30 Octobre, 1704, Marie Gervaise d'abattre des levées qu'elle avait faittes sur sa propre terre, et cela, à l'instance du Seigneur dudit Fief."

"Par acte de la Cour du même fief, du 15 Octobre, 1707, et devant le même Sénéchal, ledit Seigneur consentit à ce que M. Jean Le Brun fist clorre sa propre terre, et il est dit que la haye ou closture fust plantée avec du geon."

Il serait presque superflu d'ajouter qu'encore aujourd'hui les Seigneurs se réservent le droit exclusif de chasse sur leurs terres, et celui d'avoir des garennes. S'il arrive que les tenans sont soupçonnés de livrer la guerre au gibier, le Seigneur a droit de les poursuivre à la Cour du Fief, et s'il n'a point de preuve, les suspects sont obligés de s'en purger par serment, ou bien sont condamnés à l'amende comme s'ils étaient coupables.

"Par acte de la Cour Royale de Jersey du 9 Avril, 1670, Elie Jean, Pierre Brideaux et Jean De Caen, furent mis à l'amende pour avoir tiré sur des conils, là où ils n'avaient point de droit, et d'une manière tumultuaire ; et dans le même acte, Ph. De Carteret, gent., fut aussi mis à l'amende parce que quelques-uns de ses domestiques avaient tiré des conils sur sa propre terre."

Les lois ne favorisaient personne à ce qu'il paraît, mais un cas qui nous a paru mériter une censure, est la sévérité avec laquelle on sévit, en 1579, contre un malheureux fils, qui, pour soulager sa mère, et adoucir les maux d'une maladie qui la conduisait au tombeau, fut traîné en justice et condamné à l'amende pour avoir tué un malheureux pigeon. Ce fait, qui est consigné dans les rôles de la Cour, n'est pas le seul que nous pourrions citer, mais nous le transcrivons ici comme exemple, mot pour mot :

"1579.—L'an mil cinq cent septante neuf le xiii[e] jour du mois de May Abraham Esnouf soy submet à l'amende à la délibération de la Justice, à l'instance du Procur. de la Royne po[r]. avoir tué un pigeon en son hogard pour la nécessité de sa mère estant en son lyct mortuel."

A cette rigueur de la loi, nous allons citer une autre preuve qu'à Jersey, encore au seizième siècle, on gardait des oiseaux dressés pour la chasse, et des personnes pour les dresser et autrement en

prendre soin. Ces oiseaux, que l'on nommait faucons, étaient des oiseaux de proie fort recherchés parmi les grands. On leur attachait une petite clochette au cou, et quand on voulait s'en servir, on les plaçait sur le poing gauche, d'où ils prenaient leur essor. Il paraît que la masse des habitans ne connaissait point leur usage, ou que, la connaissant, ils voulaient se débarasser de ces oiseaux de proie ; car on lit dans un acte de la Cour à ce sujet, en date du dernier jour de Septembre, 1592, ce qui suit :

"Pour aultant que plusieurs gens maladvisés et considérés en cette isle les ungs par ignorance, les autres par malice, sy tost qu'ils peuvent mettre la main sur quelque oiseau de gibier ne cognaisant son naturel les maltraitent tellement qu'ils les laissent le plus souvent en danger et les rendent inutiles au danger de beaucoup d'inconvénient po. lesdites personnes sy les fauconiers venoyent sur les entrefaites. Pour lesquels inconvéniens remédier, il est p'hibé et deffendu à toutes personnes de cette isle de ne toucher à aucun oiseau de proye portant clochette sur peyne de cent francs de rescompence au Mr de l'oiseau, et s'ils n'ont biens à la valeur, d'estre fouettés p. l'Officier de Justice, que sy l'oiseau endomage la poulaille son maistre en fera rescompense."

Comme on a déjà pu s'en appercevoir, la liberté personnelle était autrefois entravée de mille manières, auxquelles on se soumettrait difficilement à présent. Par exemple, ni les bouchers, ni les boulangers, ni les aubergistes, ou taverniers, comme on les appelait alors, ne pouvaient se livrer à l'exercice de leurs états et métiers divers sans intervention de la justice. Les rôles de la Cour et des Etats fourmillent de cas où l'autorité intervenait pour fixer le prix sur les denrées, et un usage longtemps en pratique défendait surtout aux débitans de vins de n'en point vendre avant que le Bailly les eut dégustées ou goûtées. Par exemple, par l'acte suivant, il est défendu de vendre le cidre au-dessus de quatre liards le pot.

"L'an mil v cents septante sept, le 15 jour du mois de Mai. Il est ordonné par justice que le pot du meilleur cidre sera vendu & distribué au prix de quatre liards chacun pot. Et deffendu à toutes manières de taverniers non outre passer ledit prix sur peine de ce qui en pourra ensuyvre."

Par une ordonnance passée en 1617, il est défendu aux taverniers d'acheter, ni de faire acheter, aucun poisson hors du marché avant qu'il ait été en vente (singulière défense), à peine de 20 sous d'amende, dont moitié devait aller au Roi, et moitié à l'accusateur, pour chaque fois qu'ils seront trouvés transgresser.

Il est également défendu, par la même ordonnance,

"Que nul boucher n'ait à exposer en vente aucunes viandes hors de la halle ny a jour de marché du Samedy et Mercredi, les peaux des bêtes à

laine pendantes à la beste si à l'heure limitée aux Ordres sur ce faites, estant défendu, dit le texte, aux taverniers, d'en acheter en autre lieu qu'à la halle à peine de confiscation desdites denrées et soixante sous d'amende à ceux qui enfraindront cette présente ordonnance, de quoi le Vicomte fera devoir et recherche."

Si de pareilles ordonnances étaient mises en vigueur de nos jours, on crierait à la tyrannie ; mais ce n'est encore rien ; nous avons une foule de faits à citer pour montrer à quelles restrictions le peuple était tenu.

"DIME DE POISSON.

"1587, 23 Mars.—L'an mille cinq cents octante sept, le vingt troisième jo. de Mars, selon les ordres et sentences données de Cour après meure délibération entre les pescheurs de Grouville et les fermiers du bénéfice d'icelle pour lors en date du 23e jour d'Aoust, l'an 1578, l'autre du penultième jo. de Juillet, 1590, p. lesquelles la dixme prtie. de tout le poisson en quelque manière d'aplez qu'il soit pesché est adjugée audt. bénéfice n'estant libre aux pescheurs le transporter ny faire lolc sans premier le signifier au ministre ou comins. Lesquelles ordres p. mots généraux s'étendent à tous les pescheurs de cette Isle. Joint que la cause et raison desdites sentences est toujours continuante et nécessaire po. l'entretien du ministère de la loy et coutumez spécialement en la paroisse de St. Brelade ou l'une des principales comodités consiste en la pescherie. Partant est-il ordonné que la Dixme de tout le poisson pesché pr. les habitans dicelle sera livré au ministre d'icelle et defendu aux pescheurs de proceder à aucuns lots que premier ils ne luy ayent signifié à leur ministre sur peine de 60 sous d'amende."

"1589.—L'an mille six cents octante neuf, le seizième jo. de Juin, Jean Hamon pescheur est condamné payer à William De Carteret fermier des dixmes du poisson en la paroisse de St. Jean la dixme de tout le poisson qu'il peschera à ses aplets, tant tramails, cordes vaules que autres manières d'engins generallement suyvant les ordres précédents consequamment condamné contribuer avec ledit Willm. pour le temps passé puis qu'il a droit a ladite dixme."

"1602, 16 Oct.—L'an mille six cents deux le seizieme jo. d'Octobre sur le debat entre le Connetable de St. Helier d'une part et Moyse de Ste Croix tant po. luy que po. les pescheurs de poisson de son equipage d'autre pt. lesdts. Conestables et pers, l'actionnant de payer la dixme et contribuer aux arrérages de la dixme du poisson ql. avait pesché à la coste de trois années précédentes l'action et demande qui luy en avoit este faite : lui au contraire soustenait ny estre subject soy fondant sur une exemption quadraginaire : replique contreluy que portions de poisson avoyent esté payés au bénéfice de ladt. po. côme à titre de dixme : et ptant contendoyent a leur fins respondu fut p. ledit Moyse que ce qu'on avait este delivre ou bailli estoit p. don ou aumone et non en qualité de dixme, surquoy la Justice considerant que p. le

droit general de toute l'Isle la dixme de to. le poisson pêché ap'tient aux benefices. Et que la faveur ou négligence des ministres de ne luy avoir exigé à la rigueur ne peut anéantir le droit comun et publicq de ladte. po. joint la portion q. en a esté receus et confesses en laqlle. la pocession du total si continue et enclose. Po. ces raisons ledit Moyse, tant p. luy q, pour ceux ql. represente fut condamné payer audit bénéfice la dixme de to. le poisson ql. a pesché cette pate. année avec les arrages de *trois* années précédentes la première demande, côm p. serment il en voudra répondre. Et pour oster to. doutes à l'advenir entre les pescheurs et le bénéfice est ordonné que la dixme de tout le poisson q. sera pesché en quelconque maniere d'aplets, la dixme en sera payée audt. bénéfice, dans Rordoue, Miquais Chausé, Ecrehou, Erme, Serk, et enclaves de la coste de cette dite Isle."

" MŒURS.

"1595, Mai.—L'an mille cinq cents nonante cinq le dernier jour de May Guillemette Mollet ayant esté par cy devant vergée po. ses paillardises précédentes, et depuis nonobstant ce chastiment est retombée en paillardise comme incorrigible et commune est condamnée à la correction du fouet par l'exécuteur des sentences criminelles."

"Id., 13 Mars.—L'an mil cinq cents nonante cinq le treizième jour de Mars Zacharii Jeanne Castard après sa confession d'avoir participé avec un Normand a desrober un cosfre d'une maison. Et une autre fois tiré un cosfre d'une barque et rompu lesdts. cosfres et diceux desrobé quelques hardes considеré sa jeunesse et que c'est sa première faute est condamné d'avoir le fouet en punition corporelle jusques a effusion de sang."

"1602, 21 Oct.—L'an mil six cents deux le vingt unième jo. d'Octobre Marie Cosnard dit Poingdestre après pour tenu longue prison au chasteau po. suspection de crime de parricide d'un sien enfant quelle avait eu p. paillardise ayant persisté sur sa neante sestoit submise sur une enqueste laquelle ne l'avoit pas chargée du parricide. Toutefois pour sa faute d'avoir enfanté seulle sans appeller quelques femmes et de n'avoir monstré l'enfant qu'elle dit est mort nay et que autrement cela tourneroit à mauvais exemple: ladite Marie a esté condamnée DESTRE FOUETTÉ P. LE BOURREAU publiquement jusques à *effusion de sang* depuis la Cohue decy au Chimetière."

"1607, 27 Mai.—L'an mille six cents sept le seizième jo. de May Leonard le Goupil pescheur de poisson en la paroisse de St. Brelade tant po. luy que po. ses consorts est condamné bailler et delivrer au ministre de ladte. po. la dixme de to. le poisson ql. peschera tant à l'environ de la coste que a Rordoue et Markais suyvant les ordres précédentes en qualité de dixmes et contribuer pour les arrérages."

"1681, 27 Oct.—L'an mil six cent quatre vingt et un le 27e jour du mois d'Octobre l'Enqueste de vingt quatre hômes purges sont convenus à l'instance du Procureur du Roy pôr passer à la charge ou descharge de Nicolas Le Sueur & de Collette de Ste. Croix fême de Thomas Godley enditez criminellement par le Conestable et Officiers de la poîsse de St. Hélier

sur véhément soupçon d'adultère por avor. este trouvés de nuit enfermés en un même logement suyvant la desclaration dudit Conestable et Officiers et autres circonstances du procês, nayons en nombre sur ce requis selon les lois coustumes du pays ledt. Le Sueur et ladte. de Ste. Croix dudt. crime, ils demeurent eslargis de prison. Et cependant veu le scandalle qu'ils auroyent de long temps donné, les conclusions des gens du Roy sur ce Ouys, ledt. Le Sueur & ladte. de Ste. Croix sont condamnés à demander pardon à Dieu, au Roy, à la Justice et aux gens de bien qu'ils ont offensés leur estant expressement defendu de demeurer plus long temps en une même maison, et de fréquenter ensemble à l'avenir à peine de punition corporelle."

"DIME DES VEAUX.

"1618:—L'an mille six cents dix huit le vingt septième jour de Juin, Jean De Rue meneur de l'enfant feu Helier de Carteret, gent., est condamné payer à M. Elie Messervy pasteur de l'Eglise de St. Pierre la dixme des veaux suyvant aux raast qui y sera establi par Justice."

## CHAPITRE XVI.

### HENRI III.

**1216—1272.**

SOMMAIRE : *Philippe d'Aubigny, Gouverneur, sauve l'Angleterre et les Iles d'une nouvelle invasion,—Enquête faite aux Iles, et rétablissement des libertés que le Roi Jean avait suspendues,—Salerie des Congres, leur produit,—Munitions de guerre,—Echecs de Henri en France,—Cours de Jersey,—Assize d'Héritage,—Amendes Judiciaires,—Du Bailli,—Livres de Précédents,—Henri prête hommage au Roi de France pour toutes les anciennes possessions confisquées sous le Roi Jean, sauf la Normandie,—Statuts d'Oxford,—Révolte des Barons, Captivité du Roi,—Son fils Edouard lui rend la liberté,—Premier Parlement d'Angleterre,—Apanage du Prince Edouard,—Résumé.*

HENRI III, fils du Roi Jean, n'avait que dix ans lorsque mourut son père. Incapable par lui-même d'administrer les affaires d'un royaume vivement agité par les partis turbulens, qui se disputaient la préséance du pouvoir, il fut confié aux soins du Comte de Pembroke, qui géra les affaires durant sa minorité. En 1227, il atteignit sa majorité. Il se montra aussi indigne de la confiance des Anglais, ses sujets, que l'avait été son père. Son premier acte fut de révoquer toutes les chartes, et d'abolir toutes les libertés du royaume, déclarant que les engagemens qu'on lui avait fait prendre tandis qu'il était mineur ne pouvaient avoir aucune validité. Pro-

fitant de quelques dissensions en France, Henri débarqua à St.-Malo en 1230 pour soutenir le Duc de Bretagne, mais il ne montra que de l'insouciance et de la mollesse, et perdit son temps dans les festins ; après être resté six mois sur le Continent, il retourna en Angleterre, et bientôt une trève mit fin aux guerres civiles de France. Henri chercha par des alliances à se faire en dehors de puissans alliés. En 1236 il épousa Eléonore de Provence, et maria sa sœur à Frédéric II. Lorsqu'en 1241, les Barons de France formèrent une nouvelle ligue contre Saint-Louis, Henri, qui ne pouvait oublier la perte de la Normandie, et qui en voulait à la France sous ce rapport, se disposa à les appuyer, rassembla ses troupes, et déclara la guerre au Roi de France, mais il fut battu à Taillebourg et à Saintes. Ses partisans l'abandonnèrent. Henri se vît forcé de jurer une trève de cinq ans et de repasser en Angleterre. On jugera de l'animosité qui régnait dans ces guerres de rivalité par le fait que Henri par une de ses chartes ordonna de courir sus à tous les marchands de France, et déclara que les marins de cinq ports mettront à mort tous les Français qu'ils trouveront sur mer. Par représaille, le Roi Louis enjoignit par ordonnance d'arrêter tous les marchands Anglais commerçant sur ses terres, et de saisir leurs effets. Au milieu de ces conflits, de ces guerres, où en était Jersey ? Son gouverneur était alors Philippe d'Aubigny,* ancien Norman demeuré fidèle au Roi Jean. La date de sa nomination est du douze Août, 1207. Il est digne de remarque que l'année suivante, le Roi Jean ait accordé un sauf conduit à Eustache le Moine : cela s'explique par le fait que cet avanturier hardi et entreprenant avait pris du service sous le Roi Jean, mais que plus tard, il prit fait et cause contre lui. Eustache, on n'en saurait douter, était maître des Iles à l'avènement de Henri III, et celui-ci, pour s'en débarasser, lui opposa le Gouverneur de Jersey, le brave et loyal d'Aubigny, qui, pour mieux réussir à purger l'Archipel Anglo-Normand, équippa une flotte et prit la mer. A ce brave et loyal d'Aubigny, les Iles doivent peut-être leur émancipation des Rois de France ; car, sans sa valeur et son courage, Eustache

* Une paroisse du nom d'Aubigny existe entre Coutances et St.-Lo, à quelques lieues au-dessus du Bourg de Periers.

le Moine, qui, ayant changé de parti et pris fait et cause pour les Français, les eût gardées alors que Henri III, occupé à guerroyer sur le Continent, n'avait pas le moyen de les défendre. D'Aubigny, vaillant comme tous ses prédécesseurs, résolut de purger la mer des avanturiers qui la tenaient, et de leur livrer combat. Il le fit ; rencontra les galères que commandait Eustache, les attaqua, et les vainquit. A bord de la flotte de d'Aubigny se trouvait un des fils illégitimes du roi Jean, nommé Richard. Après la victoire, il descend à bord d'une des galères ennemies, et y découvre le fameux pirate Eustache, maître des Iles. Trouvé caché à fond de câle, il implore la merci du vainqueur. Le bâtard du Roi Jean est sans pitié, Eustache prie, implore qu'on lui accorde la liberté. Il offrit une somme considérable d'argent pour sa rançon. Il alla même jusqu'à offrir ses services, bien reconnus d'ailleurs, au Roi Henri. "Non," dit Richard, "tu as fait trop de mal à mon père, tu trahirais mon oncle, "tu périras," et dans son indignation, il lui assène un coup de sabre qui lui tranche la tête du corps. Après lui avoir coupé la tête, il l'envoya en triomphe au jeune monarque Henri.

Nous avons vu que sous le Roi Jean, la Seigneurie de Rozel fut confisquée par suite de la défection des Suleny, qui abjurèrent l'allégéance au Roi Jean. De cette famille, cette Seigneurie passa entre les mains des Barentins, qui, à leur tour joueront un certain rôle à Jersey. Avant d'en parler, nous devons en justice aux d'Aubigny d'achever le récit des bienfaits que, par leur fidélité et leur bravoure, ils rendirent aux Iles, et à Jersey surtout. Tandis que d'un côté, Philippe d'Aubigny, l'ancien, était occupé avec sa flotte à pourchasser les ennemis en mer, il délégua un sien neveu, du même nom que lui, pour le représenter en qualité de Lieutenant-Gouverneur des Iles. Ceci se passait dès les premières années du règne de Henri III. Afin de soutenir cette dignité avec honneur

* A strong fleet bringing over a strong reinforcement had appeared on the coast of Kent, when they were attacked by the English, under the command of Philip d'Albiney, and were routed and repulsed with considerable loss. D'Albiney practised a stratagem against them which is said to have contributed to the victory. Having gained the wind of the French, he came down upon them with violence, and throwing in their faces a great quantity of quick lime, which he purposely carried on board, he so blinded them, that they were disabled from defending themselves.—*Hume*, vol. 2, p. 6 ; *M. Paris*, p. 206.

et éclat, le jeune d'Aubigny se vit contraint d'hypothéquer ses biens, sacrifice que le Roi promit de compenser plus tard. La guerre qui sévissait alors, et la défection des grands à cette époque était si générale, que, malgré la réputation de son oncle, Philippe d'Aubigny, le neveu, se vit obligé, avant d'entrer en charge, de trouver plusieurs personnages de la première distinction qui restâssent caution de sa fidélité. On croit qu'il exerça la charge de Lieutenant-Gouverneur pendant treize années, car, au bout de ce temps, nous retrouvons Philippe, l'oncle, en fonctions. Celui-ci, succédant au Gardien des Iles, Geoffroy de Lacy ou de Lucy, fut nommé Gouverneur sous Jean, en 1207. En 1208, il est informé qu'Eustache le Moine, qui était encore au service du Roi Jean, avait obtenu un sauf-conduit, ou comme on le dirait aujourd'hui, un passeport, pour aller et circuler des Iles en Angleterre, et *vice versâ*. En 1213, Philippe d'Aubigny reçoit ordre de verser une somme de 20 livres tournois à un habitant de Guernesey pour services rendus. En 1214, le Roi le nomma Gouverneur de l'Ile de Serk, qui, jusques-là, n'avait pas appartenu à la couronne, et à sa requête lui fait livrer trois galères pour la sûreté et la défense des Iles.

Le désordre régnait tellement dans l'administration des affaires aux Iles après la mort du Roi Jean, que son fils, curieux de connaître où les affaires en étaient, se décida à autoriser une enquête sur les institutions. Il avait de puissans motifs pour cela. Jean, le père, avait non-seulement prodigué, mais aliéné l'appanage de ses ancêtres, et Henri, le fils, voulant savoir à quoi s'en tenir, en fit faire l'inventaire. Bien que peu considérables sous le rapport, soit de leur étendue ou de leurs richesses, de leur population alors insignifiante, cependant, îlots isolés du Continent après la tempête politique qui avait signalé le règne orageux de son père, Henri voulut savoir dans quel état il les avait laissés. Ce fut alors qu'il jeta les yeux sur Philippe d'Aubigny, auquel il donna tous les pouvoirs nécessaires pour s'en enquérir et lui en rendre un compte fidèle.

D'Aubigny s'acquitta de ce devoir avec zèle et activité ; à l'aide des habitans il put recueillir une foule de renseignemens, et s'assurer que les Iles avaient été mises sous interdit, que le

peu de commerce qui se faisait entre les Iles et la Normandie avant l'aliénation était entravé ou se faisait clandestinement. Ce fut alors qu'après avoir récité les Articles de la prétendue Constitution, il suggéra l'adoption des quatre articles suivans, ayant trait à la pêche, industrie à laquelle les habitans se livraient presqu' exclusivement à toute autre. Ces articles portent :

"Que tout bateau des îles portant poisson flottant en Normandie, donnerait pour chaque tour, quatre sous tournois.

"Qu'il y aurait une salerie des congres établie depuis la St.-Michel à Pâques, laquelle, de même que l'Eperkerie,* les baillis des îles prirent à ferme—quelle salerie fut ordonnée afin d'empêcher les insulaires de porter leur poisson "aux ennemis du Roi notre Sire."

"Il fut également ordonné qu'afin de pourvoir les châteaux et la population, on obligerait les pêcheurs de venir vendre leur poisson au moins trois jours la semaine, c'est-à-dire les mardi, jeudi, et samedi.

"Il fut encore établi qu'on prélèverait une certaine somme sur les objets importés, sur les bestiaux, bœufs, porcs, et le suif ; mais que la consommation des habitans en serait exempte."

Disons quelque mots sur ces réglemens.

La salerie, ou saloir public, fut d'abord établi sous le règne du Roi Jean, sitôt après la perte de Normandie, dans la vue d'empêcher les pêcheurs des Iles d'aller vendre leur poisson aux ennemis du Roi. On les contraignait d'apporter au fermier de la salerie du Roi tous les *congres* ou anguilles de mer qu'ils prenaient à la pêche. Quelques ordonnances ne soumettaient à cette formalité que les *congres* trop gros pour qu'un homme pût les embrasser dans sa main, et laissaient aux pêcheurs la liberté de vendre au marché, ou de garder pour leur usage les congres au-dessous de ce volume. Les congres ainsi remis au fermier général étaient payés à un certain prix fixé, et ensuite ce fermier était tenu de les revendre salés à une

---

* *Esperkerie* was the drying season for conger and mackarel, derived from *perques*, the perches or poles on which the fish was placed to dry. (*Lieut.-Colonel de Havilland*, cité par M. Tupper.)

valeur determinée par le réglement. La saison de la pêche était de Pâques à la St.-Michel. Le gouverneur percevait jadis au nom du Roi des droits qui ont cessé d'être prélevés, sans qu'il soit possible de dire à quel titre. De ce nombre était le droit d'éperquence et de salerie des congres qui, en l'année 1331, sous Edouard III, se louait 166 livres, 13 sous, 4 deniers tournois ; en 1580, cet impôt rapportait 10 livres sterling, et en 1607 à 9 livres sterling.

Le réglement sur la salerie embrassait aussi dans ses dispositions et le maquereau et autre poisson de cette espèce. Quand il s'élevait quelque dispute entre les acheteurs et vendeurs, la dispute était reférée à l'arbitrage de deux autres pêcheurs.

Mais, afin de ne rien laisser à désirer sur un sujet aussi intéressant, nous donnerons ici le résultat de même que l'intitulement de cette enquête, tout en observant qu'elle eut lieu non à Jersey, mais à Guernesey, ainsi qu'on l'aura vu d'après les articles Anglais que nous avons insérés au chapitre précédent.

*Enquête des Services, Coûtumes et Libertés de l'Ile de Guernesey, et des Lois établies aux Iles par le Roy Jean, faite pardevant les assermentés suivans : Robert Blondel, Raoul Burnel, Gilbert Malconvenant, Richard de la Chapelle, Raoul de Havilland, Pierre Le Gros, Raoul Corneille, Guilleaume des Rohais, Guilleaume des Grantes, Guilleaume Vivier de la Cour, Olivier du Val, Gerard, Guilleaume Gosselin, Richard Herclie, Guilleaume de Noirmont, Guilleaume La Loe, Richard Le Moigne, du Câtel, Jourdain Duhamel, Guilleaume, Guilleaume Vivier, Raoul Paisant, Richard Bele, Richard Gube, Raoul Thurstam, et Raoul Pesant, lesquels disent :*

" Que la moitié de l'Ile de Guernesey appartient au Roi et aux Chevaliers, et autres qui tiennent directement de lui ; l'autre partie étant divisée entre l'Abbé du Mont St.-Michel, *in periculo maris*, et Robert de Ver. Le quartier que tient Robert de Ver, est appelé la terre du Comte.

" Que tous ceux qui tiennent des bouvées de terre à la campagne, doivent le campart de toutes les semences qu'ils

cultivent chaque année, qu'ils doivent porter dans leurs propres charrettes leurs dixmes au Manoir du Roi ; que les percepteurs de ces grains ont droit à un dîner quand ce grain est porté et tassé dans les greniers du Roi.

" Qu'ils doivent le pannage sur les porcs, et que faute d'en payer le droit, leurs animaux sont confisqués ; que s'il plaît au Roi ou au Bailli de faire transporter son blé en Normandie, savoir, entre le Mont St.-Michel et Cherbourg, et non ailleurs, les habitans doivent trouver un navire et des matelots pour l'y conduire. Puis vient les servitudes des moulins.

" Il y a, disent-ils, dans ladite Ile, six caruées de terre, dont le Prieur de St.-Leufroi en a trois, et Guilleaume Rohais une, le Fief d'Anneville en a deux, lesquels devaient tour-à-tour avoir la garde des prisonniers, car dans ce temps-là il n'y avait point de châteaux aux Iles.*

" Ils devaient deux deniers, dus sur une maison située autrefois dans le Cimetière, que l'Evêque avait fait démolir pour désécration, *pro orduris in ea factis.*

" Ils devaient encore cinquante sous tournois par an pour le droit appelé *Frocage*, mais retiennent trois sous du Fief d'Anneville, que le Roi avait donné à Guilleaume de Chenet.

" Ils devaient également, comme aide, une somme de soixante-dix livres tournois pour s'exempter des droits de taillage *(de omnibus exercitibus, taillagiis, greveriis et aliis occasionibus)*, exemption dont ils ont été quittés sous les prédécesseurs de Sa Majesté, à l'exception, néanmoins, du cas où ils accompagneront le Duc de Normandie, au besoin, pour récouvrer la Normandie.

" Les assermentés déclarent que les habitants de l'Ile ont coûtume, en temps de paix, de transporter en Normandie ou ailleurs, à leur volonté, toutes leurs denrées pour les y vendre, excepté les congres au temps de leur salaison.

" Mais depuis l'aliénation de la Normandie, il en fut ordonné autrement par le Roi Jean. Le temps de la salaison *(espelcationis)*, doit durer de la Fête de Pâques à celle de la St.-Michel. Des appréciateurs devaient être choisis sous la foi du serment

* Voir l'interprétation donnée à ce passage au chapitre précédent.

pour apprécier la valeur du poisson. Cette appréciation fut faite du temps du Roi Jean.

"Ils doivent le Fumage tous les trois ans.

"Les assermentés disent que du temps de Henri II, père du Roi Jean, Rodolphe de Wallemunt (Valemont ?), tint des assises aux Iles, qu'il y inféoda des terres, dont le revenu s'élève chaque année à trente sous tournois. Ils disent, de plus, que si on permet aux pêcheurs d'aller et venir avec leur poisson et leurs denrées dans les lieux et ports qu'ils voudront, sans restreinte, que le Roi et les habitans en subiront un dommage considérable, que tout en souffrira, que les libertés du Roi en seront affectées ; l'ennemi en profitera au grand préjudice des Iles. Voilà ce qui a rapport à l'état des Iles avant le Roi Jean ; puis à la fin de l'enquête on lit :

"Constitutions et provisions établies par le Roi Jean après la perte de la Normandie ; et, chose singulière, c'est comme nous l'avons déjà observé, qu'au lieu de donner les dix-huit articles cités comme composant ces prétendues constitutions, l'enquête ci-dessus n'en cite que trois comme suit :

"D'abord, il établit douze jurés coroneurs pour tenir les plaids et défendre les droits de la couronne.

"Il établit encore, pour la sûreté des habitans, qu'à l'avenir le Bailli pourra, en présence desdits jurés coroneurs, tenir des plaids de nouvelle désaisine dans l'an et jour, de mort d'ancesteur dans l'an et jour, pareillement de douaire dans l'an et jour, de fief empossédé ou hypothéqué en tous temps et de mariage encombre.

"Et pour le gouvernement et la sûreté des Iles et des châteaux, et principalement à cause de la proximité des Iles aux possessions du Roi de France, et des ennemis du Roi, il a établi et ordonné que tous les ports des Iles soient bien gardés, et qu'on établirait des Maîtres de Port afin d'éviter tout dommage au Roi et aux habitans."

"Il est de plus ordonné que tous navires venant de l'étranger aux Iles, et qui ne reconnaissent point l'autorité du Roi, paieront un marc de droit d'entrée ; mais après la mort du Roi Jean, à la requête de Philippe d'Aubigny, le Roi Henri, fils du Roi Jean, diminua ce taux d'entrée de moitié.

"Il fut encore établi que chaque bateau portant du poisson en Normandie, paierait quatre sous par voyage, mais à la requête dudit Philippe d'Aubigny, ce droit fut diminué de moitié.

"Au même temps, il fut établi que la salaison des congres aurait lieu entre la fête St.-Michel et Pâques, que les Baillis ont affermé, de même que l'espekeria ; et cette salaison fut établie et faite en premier lieu parceque les pêcheurs allaient en secret porter leur poisson aux ennemis du Roi.

"Au même temps il fut établi que tous marchands paieraient un droit sur les bestiaux, les porcs, le suif et tous achats de marchandises, mais que la communauté des Iles en serait exempte sur toutes ses provisions.

"Il fut aussi ordonné pour le maintien et la sûreté des châteaux et des forteresses du Seigneur le Roi, et de tout le peuple de l'île que tous les pêcheurs, trois jours de chaque semaine, eussent à se réunir pour vendre leur poisson, savoir les Mardi, Jeudi et Samedi.

Cette défense de porter du poisson en Normandie n'était que la conséquence naturelle des rélations hostiles des deux pays après leur séparation. Avant cela, les pêcheurs des Iles de la Manche devaient non-seulement la dixme du poisson au clergé, mais devaient aussi payer un impôt au gouvernement, coûtume qui était établie même avant l'aliénation de cette province. Outre les redevances particulières que, comme individus, chacun devait aux Seigneurs des fiefs dont ils pouvaient faire partie, tous ceux qui se livraient à la pêche et faisaient un état de ce genre d'industrie, devaient payer pour chaque cent de maquereau, *deux deniers tournois ;* pour chaque boisseau porté en Normandie, *deux sous tournois ;* et pour tout congre ou grosse anguille, *deux deniers, une obole tournois,* et cet impôt était alors connu sous le nom latin d'*Esperkaria* (Eperkerie ou salerie de congres). On ne saurait douter que cette pêche ait été dès lors fort lucrative pour avoir attiré l'attention du gouvernement. Quelques années plus tard, Othon de Grandison, Seigneur des Iles, mit un impôt d'un sou tournois sur chaque congre salé, pesant plus de dix livres, et percevait par ce moyen un revenu

annuel de 400 livres tournois, preuve qu'alors, comme à présent, ce genre d'exploitation était fort considérable. M. Durell calcule, qu'exclusivement de ceux qu'on pouvait empoigner et qui n'étaient point compris dans cette taxe, il fallait 8,000 de ces poissons, pesant terme moyen, chacun 20 livres, pour produire ce revenu de 400 livres tournois, ce qui donnerait en masse un poids de 160,000. Quelque prodigieux que cela paraisse, au premier abord, on sait néanmoins qu'il est de ces poissons qui sont d'une énorme grosseur, qui pèsent bien au-delà de 20, 30 et 40 livres, et que, conséquemment, le poids ne fait rien au nombre. On en voit souvent des charretées entières aux environs du marché qui confirment tout ce que l'on pourrait dire d'ailleurs, sur l'abondance, le volume et le poids de ces poissons.

Nous donnons ici l'extrait suivant de l'extente faite en 1331 pour Guernesey, mais qu'on peut également appliquer à l'une et l'autre de ces Iles. Nous en citerons le texte latin d'abord et en donnerons la traduction sitôt après.

ESPERKERIA.

" Item habet Dominicus Rex de quadam consuetudine vocata Esperkeria Congrorum et Macquerellorum cum quadum custuma piscium ominium Insularum, que in simul dimititur ad firmam pro sexaginta sex libris, tredecim solidus, quatuor denariis.

" Et sciendum est quod Esperkeria Congrorum est quedam consuetudo qua certi Tenentes Regis et alii, qui piscant Congros a Festo Pasche, usque ad Festum Sancti Michaelis tenentur vendere Mercatoribus Domini Regis tantum, ad hoc specialiter per seipsum Regem, sive Tenentes, constitutis dum tamen de pretio, convenire possint. Sin autem, debent appretiari per homines ad hoc ex utraque parti electos ; et tunc vendere possunt cuicunque voluerint.

" *Nota.* Quod iidem Piscatores de minutis congris adeo parvis, quod possint pugillo per medium comprehendi, possunt facere quod eis placuerit, et tam de magnis quam de parvis accipere, pro captibus suis et suorum sufficientes pro dicta.

" Et costuma Macquellorum est quod Rex habet de qualibet cent'. Macqnellorum captorum a Festo Pasche, usque ad Festum Sancti Michaelis de dictis Tenentibus suis, et quibuscunque aliis extrancis ibidem venientibus per id tempus ; duo denarii Turonenses.

" Et piscium custuma est, quod Rex percipit, de quolibet Bucello cariato de piscibus versus Normanniam, vel alibi extra Regnum

Anglie, duo Solidi Turonenses. Et dequolibet congro salso, itaque sit de composito duo Denarii et obolus, Turonenses—Summa, Ducentorum Sexaginta sex librarum, tredecim solidorum, et quatuor Denoriorum Turonensium."

[*Traduction.*]

PÊCHERIE.

" Item notre Seigneur le Roi perçoit aussi un revenu d'une certaine coûtume appelée la pêcherie des congres et des maquereaux, ainsi que d'une redevance sur tous les poissons des Iles dont le tout est affermé au prix de cent soixante-six livres, treize sous et quatre deniers. Faisons connaître que la pêcherie des congres est une certaine coûtume par laquelle plusieurs tenans du Roi et autres qui se livrent à la pêche des congres depuis la Feste de Pâques jusqu'à la St.-Michel, sont tenus de les vendre aux marchands du Roi seulement, étant autorisés par le Roi à cet effet ou par ses tenans, pourvu toutefois, qu'ils puissent convenir de prix ; sinon, ils devront être appreciés par des personnes appelées de part et d'autre à cet effet, et les marchands les prendront d'après cette estimation, si bon leur semble ; sinon les pêcheurs en disposeront comme bon leur semble."

" Notez que les pêcheurs sont libres de disposer de tous congres dont la grosseur est telle qu'ils puissent les prendre par le milieu dans leur main, et de recevoir tant des gros que des petits poissons, qu'ils prennent, une part suffisante pour subvenir à leur nourriture.

" La coûtume ou l'Impôt que le Roi reçoit de chaque cent de maquereau, pris entre la fête de Pâques jusqu'à la fête St.-Michel, par des susdits tenans, ou d'autres étrangers qui s'y trouveraient provisoirement, est de deux deniers tournois.

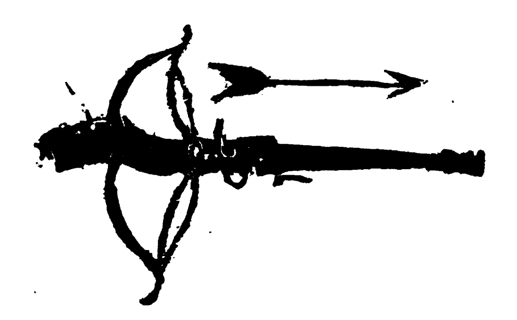
" La coûtume ou l'Impôt sur le poisson est que, le Roi perçoit sur chaque boisseau de poisson exporté en Normandie, ou ailleurs, hors du Royaume d'Angleterre, *deux sous tournois*, et pour chaque congre salé, pourvu qu'il fût de la grosseur requise, *deux deniers une obole tournois*. Somme qui s'élève à *deux cent soixante-six livres, treize sous et quatre deniers tournois*.

Les pêcheurs étaient, comme on le voit, contraints d'apporter au fermier de la salerie du Roi, tous les congres qu'ils prenaient à la pêche. Quelques ordonnances ne soumettaient à cette formalité que les congres trop gros pour qu'un homme pût les embrasser dans sa main ; et laissant aux pêcheurs la

liberté de vendre au marché, ou de garder pour leur propre usage, les congres de moindres dimensions. Les congres ainsi remis au fermier général, étaient payés à un certain prix fixé, et ledit fermier était tenu de les revendre salés à une valeur determinée par un réglement. La saison de la pêche était de Pâques à la St.-Michel. Le même réglement s'étendait au maquereau et autre poisson de cette espèce : mais le tout est tombé en désuétude. *(Warburton.)*

Le Roi Henri n'eût pas plutôt appris l'évacuation des Iles par l'ennemi qui s'en était emparé, qu'il s'empressa de les placer en état de défense. C'était s'y prendre un peu tard ; mais après la capture et la détention de Jersey par Eustache Le Moine, il dût craindre qu'il n'y revint de nouveau, et pour mettre les habitants à l'abri d'un coup de main, il fit donner des ordres pour leur fournir des matériaux de guerre et d'armes alors en usage. Il y avait déjà envoyé une garnison, si l'on peut toutefois donner ce nom à cent et quelques hommes qu'il mit sous le commandement de Geoffroy de Lucy. Cette garnison se composait, outre le Gouverneur, de huit Chevaliers (milites), de trente-cinq cavaliers, et de soixante fantassins. Les premiers ne recevaient que *deux* sous par jour ; les seconds *douze deniers*. et les autres, *sept deniers*. D'après leur tenure féodale, ces hommes n'étaient tenus de servir que deux fois quarante jours, après quoi ils étaient libres ou de rentrer dans leurs foyers ou de servir volontairement. Il est à présumer qu'ils restèrent aux Iles peu au-delà du terme exigé ; car, nous lisons qu'en 1224, le Roi ordonna à son Trésorier de transmettre à Geoffroy de Lucy 400 livres pour payer ces troupes. Il renouvella cet ordre le 18 Juin, 1225, et le 8 Août de la même année, le Trésorier reçut ordre de payer 100 livres ; le 16, 154 livres, 13 sous 9 deniers ; et le 14 Décembre de la même année, une somme additionnelle de 445 livres, pour arrérages de solde. Sur ces entrefaites, le Gouverneur de Lucy fut rappelé, et Hugh de Philibert vint prendre possession du seul château qui existât, celui de Gouray. Le 29 Juin, 1226, on envoya une somme de 100 marcs à Hugh de Philibert pour payer les Chevaliers et les autres soldats de la garnison du château de Jersey, tandis que ce château était sous la garde du Gouverneur de Lucy. 100 marcs furent remis au même pour la garnison de l'Ile de

Guernesey. Si, de ces sommes ainsi déboursées pour solder la garnison, nous passons aux autres frais, encourus pour mettre les Iles sur le pied de guerre, nous verrons que le Roi n'y allait pas de main-morte, et qu'il tenait à cœur de les conserver. Au mois d'Octobre, 1224, le Roi transmit un ordre au Connétable de la Tour de Londres, lui ordonnant de délivrer, sans délai aucun, à Geoffroy de Lucy, vingt machines *(ballistas)*, ou arbalètes, et 5,000 flèches, qu'il avait sous sa garde, afin que ledit de Lucy les emportât avec lui aux Iles de Jersey et de Guernesey, "où nous l'avons envoyé," disait l'ordre. On devait aussi lui fournir les bâtimens nécessaires pour conduire cet équippement. Il fut ordonné au "Sheriff de Devon" d'acheter sans délai quatre bons navires, prêts à prendre la mer, et de les envoyer à notre bien-aimé et féal *Galfridus de Lucy*, et dont les frais seront mis au compte du Trésor. Même ordre fut transmis aux Baillis de Southampton pour fournir quatre autres navires, sans délai, aux dépens du Roi, et dont le Trésor devait lui tenir compte. L'année suivante, en 1225, Jean de Bovil, Connétable et Gardien de la Tour de Londres, reçut ordre de délivrer, toujours à Geoffroy de Lucy, 10 machines ou arbalestes *(balistas ligneas*)*, et 2,000 flèches pour les Iles de Jersey et de Guer-



* On distinguait l'arbalète de jet ou de siège, et l'arbalète de main ou de trait. La dernière, dont nous donnons ici l'esquisse, était à croc ou à rouet ; elle servait à lancer des flèches, et quelquefois des balles. Elle était servie par un seul homme et se composait d'un arc d'acier , monté sur un fut en bois, auquel on donnait aussi le nom d'arbrier et de chevalet ; d'une corde, servant à tendre l'arc, et qui venait s'arrêter vers le milieu du fût, à une noix ou roue mobile en acier, que l'on faisait partir au moyen d'une clé de détente. Le fronteau de mire ervait, avec l'instrument à pointer le but où l'on visait. Le fronteau de mire était percé de deux

nesey. Le 11 Février, 1226, pareil ordre fut donné de délivrer de la Tour de Londres, pour Jersey, 20 arbalètes et 5,000 flèches. Quatre jours plus tard un ordre royal fut transmis au Trésorier de livrer au même Gouverneur, dix-neuf marcs pour huit cottes de maille *(loricis)*, et douze cuirasses *(albergellis)*, pour l'usage de la garnison de Jersey. Des armes de guerre : passons aux matériaux. Le 9 Janvier, 1225, le Connétable de Portchester reçut ordre de Sa Majesté, Henri III, de délivrer au Sheriff de Southampton, pour les soldats servant sous Geoffroy de Lucy aux Iles, 1,000 poutres *(fusta)*. Thomas de Cirencester reçut ordre du Roi de délivrer à Jean de Baioc, une quantité de bois pour être employé par de Lucy à faire des barricades, *ad jarrulos faciendos*. En vertu d'un ordre du 28 Juin, 1226, les Baillis de Southampton devaient délivrer à de Lucy cinq charretées *(carratos)*, de plomb aux Iles, pour l'usage des châteaux, aux frais de l'Echiquier.

En l'année 1225, le Roi ordonna le paiement de 40 marcs à de Lucy, pour subvenir aux frais de fortifications faites à Jersey, et le 12 Juin, 1227, il fut ordonné aux Chevaliers des Iles de Jersey et de Guernesey, conjointement avec Rodolphe Pagany (Payn), de prendre des informations relativement aux dépenses encourues par Richard de Gray, pour la réparation des châteaux des Iles durant son gouvernement, et d'en envoyer un mémoire par écrit.

Ce Richard de Gray fut nommé Gouverneur des Iles de la Manche dans la dixième année du Roi Henri III, ainsi que le constate la pièce suivante :

"D'ms Rex comisit Richardo de Gray Insulas de Jersey et Guernesey cum aliis Insulis et Cast's D'mi Regis ib'm custodiendas quandiu D'mo Regi placuerit. Et mandatum est Galfrido de Lucey quod Insulam de Jersey et Guernesey et alias insulas quæ sunt in

petits trous à son extrémité ; il correspondait au globule soutenu par un fil de fer très-mince et placé au haut de l'instrument. Tel était, à-peu-près, le mécanisme de cette arme. La flèche se plaçait dans la cavité pratiquée dans le fût, depuis le dessus de la noix jusqu'à sa sommité, afin de donner plus de force à la détente. Toutes les flèches n'étaient pas propres à l'arbalète, on se servait pour cet arme d'un dart, appelé *carreau*, plus long et plus lourd que celui qu'on lançait à l'aide de l'arc. L'usage de l'arbalète, très-répandu sous le règne de Philippe-Auguste, cessa en France vers l'an 1534 ou 1536 : elle fut remplacée par l'arquebuse. *(Mag. Universel, tome 1er.)*

custodia sua dicto Rich'o sine dilatione liberaret sicut prædictum est, &c. Teste Rege apud Westm XXI[a] die maii, cora' Justic' et Bath et Sarum Episc'.

"Et mandatum est militibus, liberis hominibus et o'nibus aliis existentibus in eisdem insulis quod eidem Ricardo tanquam Ballivo D'mi Regis o'nibus prædictas Insulas pertinentibus intendend' sint et respondentes. In cujus &c. Teste ut supra.

"Mandatum est Baronibus et quinque Portibus quod si opus fuerit habuerit et illud eis scire fecerit in ejus auxilium veniant ita quod D'ms Rex eos merite debet commendare cum gratiarum action'.

"TESTE UT SUPRA.*"

Cet envoi d'argent et de munitions de guerre prouve deux choses : la première, c'est le désir du Roi de conserver les Iles et de les mettre en état de sûreté contre les tentatives des Normands, qu'il savait les convoiter, et dont la perte leur était sensible ; et la seconde, que sous le rapport de stratégie militaire, les Iles étaient dépourvues de tout ce qui était nécessaire pour soutenir un siège. On supposerait qu'à cette époque, Jersey était moins boisée qu'aujourd'hui, par l'envoi de *mille poutres* et de *merrain*,, pour fortifier un camp retranché. On trouverait, assurément, assez de bois aujourd'hui dans le pays, si, en pareille circonstance, il devenait nécessaire de construire des fortifications pour mettre la garnison à l'abri d'une armée pourvue d'arbalètes et de flèches seulement.

La sollicitude du Roi ne se borna pas seulement à expédier des munitions et des matériaux de défense, mais à envoyer dans une succession rapide Gouverneur sur Gouverneur, pour surveiller les opérations. A Geoffroy de Lucy, il fit succéder Richard de Gray, et à celui-ci, Hugh de St.-Philibert, qui, comme ses prédécesseurs, fut revêtu des doubles fonctions de Bailli et de Gouverneur Militaire, ainsi que le constate le document suivant :

"A.D. 1226.—D'mus Rex comisit Hugoni de Sto Philiberto insulam de Jersey cum castro ibidem custodiendam quandiu D'mo

* Richard, Comte Grey ou Gray, Lord de Cadnover, reçut de Henri III, les Iles de la Manche à fief de perpétuité, à la condition, cependant, d'une certaine redevance que ledit Richard devait verser dans le trésor. Cette somme était de 400 marcs.

Regi placuerit. Et mandatum est militibus, liberis hominibus et omniis aliis existentibus in insula de Jersey quod et tanquam Ballivo D'mi Regis in om'bus quæ ad prædicta' insulam p'tinent intendentes et respondentes. In cujus, &c. Teste Rege apud Westm' 12a die Februarii, Anno decimo."

Hugh de St.-Philibert ne géra les charges de Gouverneur et de Bailli qu'environ quatorze mois ; son successeur fut un natif de Jersey, du nom de Guilleaume de St.-Jean, probablement Seigneur du fief de ce nom ; car, alors comme à présent, le surnom de famille s'éclipsait sous celui des fiefs et des terres.

"1227.—D'ms Rex comisit Will'o de Sto Johanne insula' de Jersey et Guernesey cum aliis insulis, et Castris suis ib,m custodiendas, quamdiu Dm'o Regi placuerit. Et mandatum est Hugo de Sto Philiberto quod prædictas insulas cum castris suis qui sunt in custodia sua eidem Willemo sine dil'one haberet sicut prædictum est. In cujus, &c. Teste Rege apud Westm' 20 die Maij."

La phrase suivante a rapport à la charge de Bailli et à ses redevances :

"Et mandatum est militibus, liberis hominibus et alijs existentibus in prædictis insulis quod eid' Willmo' de redditibus suis & om'bus alijs quæ ad p'dictas insulas pertinent tamquam Ballivo D'mi Regis intendentes sint et respondentes. Teste ut supra."

Les de Carteret étaient déjà en faveur à la Cour, car, cinq ans après nous voyons un membre de cette famille adjoint à Arnauld de St.-Armand, en qualité de gouverneur, ainsi qu'en fait foi la pièce suivante, dont nous ne donnons que l'intitulement dans la vue d'abréger ces citations, indispensables cependant, comme preuves probantes des faits que nous rélatons :

"1232.—Rex comsit Arnauld de Sto Amando et Philippus de Carteret insulas de Jersey, Guernesey et Serk custodiendas quamdiu Regi placuerit, et mandatum est probis hom'bus de eisdem insulis, &c."

Cette commission est datée de la 16e année du règne d'Henri III, c'est-à-dire, à une époque où il n'avait que vingt-six ans. On y remarque que l'Ile de Serk y figure

pour la première fois. Ce fait aurait-il rapport à la proximité de cette Ile avec la Seigneurie de St.-Ouen, dont les de Carteret furent les Seigneurs, et le prélude du don que 300 ans après la Reine Elisabeth en fit à Hélier de Carteret pour lors Bailli de Jersey. C'est ce qu'on ignore, mais ce qui est certain, c'est que le bon plaisir du Roi, le "*quamdiu Regi placuerit,*" était fort changeant, car il ne laissait pas ses représentans aux Iles languir d'ennui : à peine étaient-ils en fonctions qu'aussitôt il les faisait ou remplacer par de nouveaux, ou y replaçait les mêmes : c'est ce que les nouvelles nominations à ces charges viennent confirmer, ainsi la même année que ci-dessus, le Roi renomma Philippe d'Albimar et Guilleaume de St.-Jean, aux charges qu'ils avaient occupées ci-devant.

"Rex comisit Philippo de Albimar et Willmo de Sto Johanne insulas de Jersey, Guernesey, et Serk, et Alrene custodiend' : quamdiu Regi placuerit et mandatum est om'bus in prædictis insulis quod eis tanquam Custodes Regi intendentes et respondentes sicut prædictum est. Teste Rege apud Lambeth 20° die Septembris.

"Et mandatum est Constabulo de Jersey et de Guernesey qd eisdem Philippo et Will'mo p'dict.' Castra lib'ent. Teste ut supra."

Cette même année encore, le Roi ayant besoin des services de Guilleaume de St.-Jean, l'envoya remplir une mission à l'étranger, et le rappela des Iles par une lettre que voici :

"Rex dilecto et fidelissimo Willo' de Ste. Johanne, mandamus quod si capsistis castra nostra insularum, incontinenter ea liberatis dilecto et fideli nos Philippo de Albemar et statim proficiscamini ad ea p'ficienda quod a vobis p' alias litteras n'ras damus in mandatis. Teste meipso apud Redding 26° die Octobris, Anno regni nri 16°."

Ces mutations indiquent une grande perturbation dans les affaires du royaume, et en effet, à cette époque l'Angleterre était non-seulement déchirée par des factions intestines, mais engagée dans une guerre avec la France, ce qui explique, d'un côté la grande anxiété du Roi pour fortifier et défendre les Iles, et le rappel si fréquent des personnages distingués auxquels il en avait confié la garde.

Philippe de Carteret, dont nous venons de parler, ayant accompagné Henri III dans son expédition de Bretagne (15 *reg. H.* 3), en fut récompensé dignement. En 1232, ainsi que nous venons de le dire, il fut nommé, conjointement avec Arnaud de Saint-Amand, Gouverneur des Iles de Jersey, Guernesey, Aurigny et de Serq, par lettres-patentes datées de Reading, 25 Octobre.* Mais, ce qui n'est pas généralement connu, c'est que trois années après, désirant recouvrer ses héritages de Normandie, confisquées par le Roi de France, il obtint deux licences ou permissions du Roi Henri, à l'effet de passer en France dans cette vue. L'une de ces pièces est datée du 30 Mai, l'autre du 6 Juin. Elles se sont conservées jusqu'ici dans les Archives de la Tour de Londres. Nous croyons devoir reproduire ces documens remarquables, d'une époque bien reculée :

"Rex licentiam dedit Philippo de Charteray quod accedat ad Regem Franciæ, pro terra sua quam dicit esse jus suum in Normannia perquirenda si posset. Ita quod postquam terram illam recuperaverit, det illam duabus filiabus suis quas habet ad illas maritandas, et postea revertatur ad insulas Regis ibidem moraturus sicut antea moratus est. In cujus, &c. Teste Rege apud Merewell xxx° die Maii."

La seconde lettre ne diffère de la première que dans la forme :

"Rex omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod concessimus et licentiam dedimus Philippo de Carteret quod accedat ad regem Franciæ ad impetrandum si potuisset quod idem rex reddat ei terras suas in Normannia in quibus idem Philippus dicet se jus haberi. Ita quod postquam recuperaverit, det eas filiabus suis quas habet. et postea revertetur ad insulas regni nostri. In cujus rei Testimonium, &c. Teste Rege apud Wertmonasterium v° die Junii."†

On voit, d'après ces lettres, que s'il avait réussi à rentrer dans ses biens, le Sire Philippe de Carteret devait donner ces terres à ses filles en dot de mariage, et qu'il était tenu de revenir aux Iles pour s'y fixer. C'est en effet ce qu'il fit, mais sans avoir réussi auprès du Roi de France, qui, en cela, se

* Pat. 16 Hen. 3, m. 1.

† Pat. 19 Hen. 3, m. 8.

conduisit d'après l'axiome qui dit que, ce qui est bon à prendre est bon à garder. La démarche du Sire de Carteret s'harmonisait avec l'usage du temps. On vit, à cette époque, des pères Normands concéder à l'un de leurs fils leurs possessions Anglaises, et des pères Anglais envoyer leurs fils à la tête de leurs possessions Normandes, tâchant de concentrer toutes leurs richesses sinon dans la même main, au moins dans la même famille. De là l'origine de la plupart de ces familles du même nom, et portant les mêmes armes que l'on trouve encore de nos jours dans l'une et l'autre nation.

Henri aurait bien voulu recouvrer la Normandie, que Jean avait si lâchement abandonnée, et intriguait avec les Seigneurs de France, qui lui étaient alliés soit par les liens de consanguinité ou de vasselage; car il leur restait encore des possessions sur le continent. On ne lira pas sans intérêt une épisode d'intrigues de Cour de cette époque, et dans laquelle figura le Roi d'Angleterre.

On vit dans les premières années du règne de Saint-Louis, le grand spectacle d'une cour plénière. Tout le baronage et la chevalerie furent convoqués à Saumur. A la table du Roi, dit le narrateur,* mangeaient le Comte de Poitiers, Jean de Dreux et Pierre de Bretagne, car il les avait faits tout nouvellement chevaliers, et il les traitait comme leur parrain. A une autre table s'assit Thiébaud de Navarre, qui moult était paré et orné de drap d'or, les comtes d'Artois et d'Anjou servaient le manger devant leur frère, le fier et noble comte de Soissons, tranchait *du coustel.* Archambeau de Bourbon, Enguerrand de Coucy, Imbert de Beaujeu faisaient garde derrière le Roi, accompagnés d'une grande suite de sergens d'armes et d'huissiers à masses qui savaient choses longues et merveilleuses à raconter. La courplénière, noble fête féodale, fut suivie de l'hommage des vassaux.

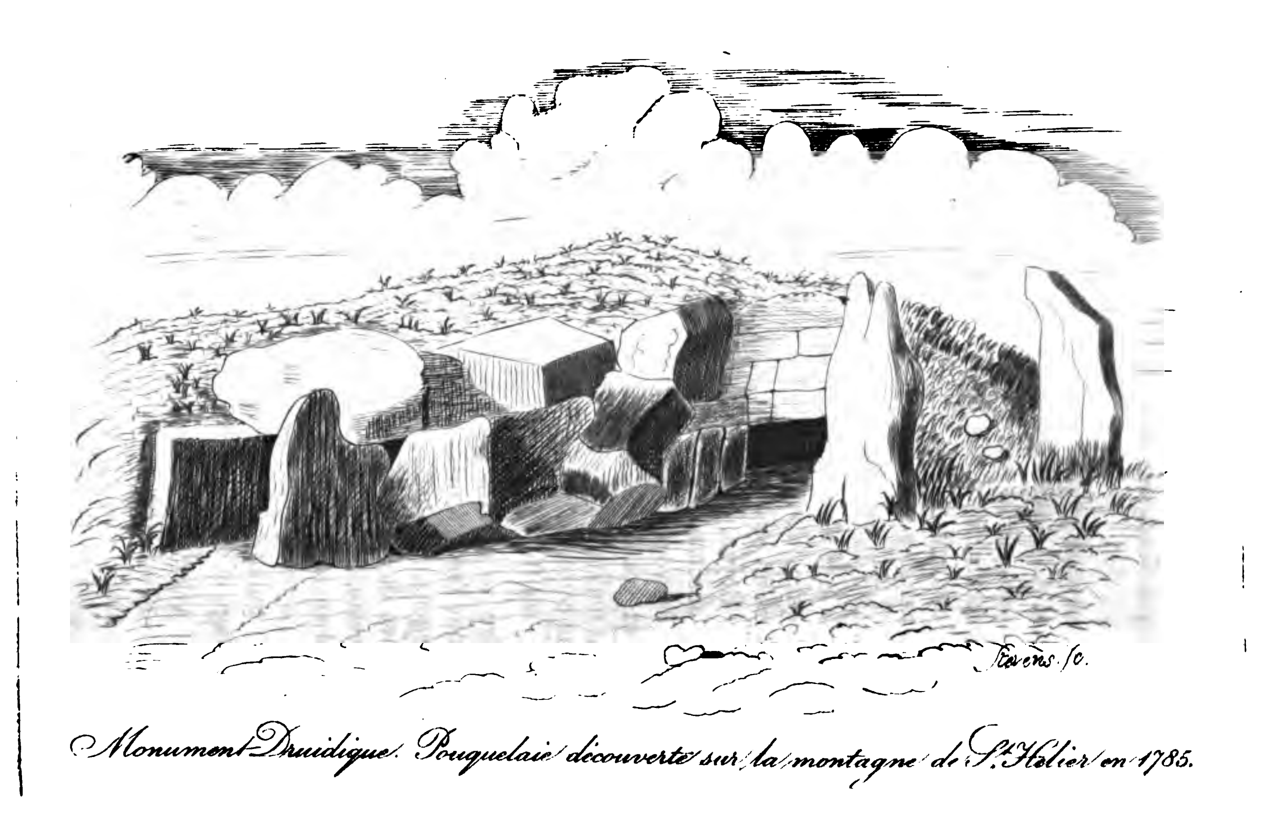
Louis réunit ses hommes dans le dessein de faire reconnaître le comte de Poitiers, comme Seigneur des fiefs qu'il lui avait concédés, (ces fiefs étaient en bonne partie ceux qui avaient appartenu au Roi Jean, père de Henri III). Tous jurèrent

* Capefigue (Hist. de France au moyen âge. Tome 1er, p. 230.)

fidélité ; mais il s'en trouva un plus audacieux qui la refusa ; c'était le Comte de la Marche, de la race des Lusignan, roi de Chypre, dévoué aux rois Anglais, ses anciens suzerains. Il avait épousé Isabelle, veuve de Jean Sans Terre, femme altière et qui, selon la chronique, avait changé son nom d'Isabelle en celui de Jezabel, en signifiance de sa cruauté. Elle affectionait de nier la légitimité de Louis de France, et ne l'appelait que le *fils de Blanche.* Elle excita son mari à refuser l'hommage, à se lier avec le Roi d'Angleterre ; car disait-elle, tant de nobles comtes et de rois ne pouvaient se laisser abaisser par un *bâtard.* La fière dame ne s'en tint pas seulement à ses paroles ; elle fit souscrire une ligue à tous les barons d'en déçà de la Loire, aux Rois de Castille, d'Arragon, aux Comtes de Cominges, d'Armagnac et de Foix ; l'Angleterre lui promit secours.* Toutefois ce traité ne fut pas immédiatement exécuté. Le comte de la Marche vint à la cour plenière, mais il ne quitta l'assemblée que pour aller camper en armes devant le château de Lusignan, près de Poitiers, menaçant le Roi et ses fidèles, si bien que celui-ci n'osait sortir de chez son frère. Que fit le suzerrain en cette circonstance ? Il alla donc trouver le comte de la Marche et lui demanda, "Que voulez-vous de moi ?". Le comte et sa femme lui firent signer certaines stipulations secrètes ; on croit qu'elles étaient relatives à la couronne, mais oncques ne les connut. A ce prix, Louis eut la liberté de partir ; mais à peine avait-il passé les limites du territoire que déjà les chevaliers étaient convoqués, et la ligue mise à exécution. Alors le comte de Poitiers somma le sire de la Marche de venir renouveler sa foi. Le comte y alla en effet suivi de sa femme. "Par Dieu, Comte de Poitiers," dit Lusignan, "je ne te dois rien, ni à ton frère ; tu n'es qu'un usurpateur qui as envahi le Poitou sur Richard d'Angleterre." Le comte de Poitiers resta muet sur son siège à bras, tandis que Lusignan piquait son noble coursier. Isabelle montée sur sa haquenée ; et ses nombreux hommes d'armes mettaient le feu à la maison que le comte avait habitée.

---

* Comes sentiens non posse tanto principe diù resistere. regem Angliæ instanter vocavit promisit suum et aliorum magnatum regis Aragonum, et comitis Tolosanum. &c. (Mathieu Paris, p. 514).




Monument Druidique. Pouquelaie découverte sur la montagne de S.t Hélier en 1785.

Cette hardiesse fut à peine connue de Louis IX, qu'il convoqua son parlement de chevalerie pour délibérer s'il y avait cas de félonie et de confiscation. Le parlement n'était composé en cette circonstance que des hommes du Roi, et tous répondirent que Lusignan avait perdu ses fiefs par légitime droit.

Mais un adversaire plus redoutable se montrait dans la lice. Henri d'Angleterre prenait la défense du Comte de la Marche, et dénonçait la guerre à Louis. Une de ses chartes ordonne de courir sus à tous les marchands de France, et déclare que les marins des Cinq Ports mettront à mort tous les Français sur mer....

L'intervention de Henri eût été menaçante pour les terres du Roi ; mais le parlement Anglais lui refusa les subsides ; il ne put débarquer qu'avec trois cents chevaliers. Qu'importe, c'était toujours un secours ; et la Comtesse de la Marche, qui l'attendait à Royan, près de l'embouchure de la Garonne, "lui alla à l'encontre, le baisa moult doucement, et lui dit : 'Beau cher fils, vous êtes de brave nature qui venez secourir votre mère et vos frères, que les fils de Blanche d'Espagne veulent trop mallement fouler et tenir sous pieds.'" C'était toujours sous cette désignation de *fils de Blanche* qu'on parlait du Roi et de ses frères.

La victoire se déclara pour Saint Louis, qui déploya un courage et une fermeté invincibles à la tête de ses communes et de ses sergens. Isabelle tenta de le faire empoisonner par deux hommes de mauvaises mœurs, et lorsqu'elle vit qu'elle était découverte, "de deuil elle se voulsit précipiter et frapper d'un coustel en sa poitrine si on ne lui eut ôté de la main, et quand elle vit qu'elle ne pouvait faire sa volonté, elle desrompit sa guimpe et ses cheveux, et ainsi fut longuement malade de rage et de désespoir."

Le Roi d'Angleterre s'étant mis en campagne, partout la valeur des chevaliers de France fut victorieuse ; Louis triompha à Taillebourg, et la plupart des castels, des tours élevées, des cités du Poitou et de l'Anjou, se soumirent, et le Comte de la Marche, que la fortune avait trahi, se vit obligé de subir les conditions royales.

Ainsi, les caprices de la victoire abaissaient le gonfalon féodal du plus fougueux des Barons des provinces Anglaises. Cette guerre, où tant de petits châtelains avaient pris les armes sans distinction pour ou contre les Rois de France et d'Angleterre, montra la nécessité de fixer d'une manière précise les services militaires dans cette hiérarchie incertaine de fiefs possédés par tant de Seigneurs. Il fut décidé que les vassaux qui tenaient des castels dans les terres des deux Rois seraient tenus d'opter pour l'hommage, car, à l'avenir, ils ne pourraient reconnaître deux suzerains et suivre ainsi des gonfanons divers.

Si nous sommes entrés dans ces détails, c'est pour montrer d'un côté dans quel état se trouvait la politique à cette époque, et quelle part y prenait le Roi d'Angleterre. Ils expliqueront aussi la teneure de la lettre suivante, écrite au Comte de la Marche par le Roi, qui l'invitait à se rendre aux Iles, sans doute afin de mieux concerter leurs projets :

"*Littera Regis Angliæ Comiti Marshiæ, de concordia inter ipsum et Regem firmanda.*

"Rex, Comiti Marshiæ et Engolism'! Salutem,

"Præmittimus etiam ad vos dilectum et fidelem nostrum Philippum de Albiniacio qui vos salvos ducet usque in insulas de Gernes', et faciet vos ibi honorifice suscipi........

"Per quem vobis transmittimus litteras nostras de conductu, et litteras venerabilium patrum domini Catuariensis Episcopi, Londonensis, Wintoniensis, Saresbiriensis et Cicestriensis episcoporum et quorumdam aliorum fideliorum nostrorum Comitum et baronum, rogantes dilectionem vestram attentius, quatinus ad insulas illas de Gernes' venire velitis, ubi sicut prædiximus, in occursum vestrum habebitis prædictum dominum Wintoniensem, et alios nobiles et magnates qui vos honeste suscipient et salvo et secure ad nos conducent.

"Si vero ad insulas istas non sedeat vobis venire (quod nobis erat ingratum) tunc si placet, expectare velitis in partibus Sancti Machuti dones ad vos venerit prædictu's dominus Wintonensis et alii, qui vos in conductum suscipient et cum illis ad præsentiam nostram accedatis nobiscum, sicut desideramus locuturi et facturi nobis quod de jure facere debetis........"

Il y a tout lieu de croire que Lusignan, Comte de la Marche, ne jugea pas à propos de se rendre à l'invitation du Roi, et de venir au rendez-vous assigné, car cette démarche, qui n'eut pas été sans éclat, eût été enregistrée par quelque chroniqueur de l'époque auquel l'arrivée de tant d'illustres personnages, Evêques, Comtes et Barons, et leur nombreuse retinue, n'eût pas manqué de donner occasion de mentionner un événement aussi remarquable, et d'entrer dans tous les détails du faste et du luxe que la noblesse savait déployer dans ces temps reculés. Ces détails eussent été doublement intéressans encore, si Isabelle, la ci-devant veuve du Roi Jean, et maintenant Comtesse de la Marche, montée sur sa haquenée et suivie de ses nombreux hommes d'armes, eut accompagné son mari, et se fut présentée aux regards ébahis de la foule des insulaires qui, par respect pour la mémoire de feu son premier mari, l'auteur réputé des fameuses Constitutions, grande charte des libertés insulaires, se fut prosternée devant elle, et baisé le bord de son manteau de Duchesse, admettant toutefois que sa fierté naturelle et son humeur altière, lui eût permis de jeter un regard de condescendance sur des manans à peine civilisés.

Les évènemens que nous venons de relater sont postérieurs à la perte de la Normandie. On aura remarqué avec quelle persévérance Henri III chercha à en recouvrer la possession. Tous ses efforts demeurant inutiles, il se vit contraint de signer le traité que nous avons cité plus haut ; ce fut alors qu'il tourna sa sollicitude vers ces Iles, pour la conservation et la protection desquelles il ne négligea aucun sacrifice, témoin les sommes d'argent envoyés pour maintenir la garnison, et les armes et matériaux de guerre pour leur défense ; mais ce ne fut pas tout que de pourvoir à ce qu'elles fussent dorénavant à l'abri d'un coup de main, il importait aussi de connaître comment elles étaient gouvernées et quelle genre d'administration y régnait. Nous avons vu que, dès l'année 1226, le Roi écrivit au Gouverneur d'alors, Richard de Gray, pour lui enjoindre d'adopter comme règle de sa conduite, les institutions qui existaient du temps de ses prédécesseurs, les Rois Henri II, Richard et Jean, avant la perte de la Normandie, et de gouverner les insulaires d'après ces institutions, preuve incon-

testable qu'il existait aux Iles des magistrats et des tribunaux chargés d'administrer les lois et la justice, et que ces magistrats existaient avant le Roi Jean et les prétendues Constitutions, dont il est le soi-disant auteur ; mais quelles étaient ces institutions ? C'est ce qu'ignorait Henri III, et il avait à cœur de s'en assurer. Déjà, dans cette vue, il avait ordonné une enquête qu'il n'avait pas trouvé satisfaisante ; c'est pourquoi, afin de mieux s'en assurer, il chargea Drogo de Barentyn, alors Gouverneur des Iles, de prendre des informations à ce sujet, et une fois faites, de lui en transmettre le résultat sous son seing, et celui des personnes au moyen desquelles cette enquête devait se faire.

Voici l'intitulement de cet ordre :

"1248.—Henricus Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Normanniæ, Aquitaniæ, et Comes Andegaviæ, dilecto et fideli suo Drogoni de Barentyn, custodi Insularum de Gereseye et Gernerseye, salutem. Quiæ, sicut satis didicimus, Inquisitio quam alias a vobis fieri fecimus de consuetudinibus et servitiis quæ homines earundem Insularum facere consueverunt temporibus predecessorum nostrorum, Regum Angliæ, *minus est sufficiens :* vobis mandamus quod per tot quot expedire videritis et tales qui melius sciant et velint dicere veritatem tam inde distincte et exquisite faciatis Inquisitionem ; simul et quas et cujusmodi leges dominus Johannes Rex, pater noster, instituit in Insulis prædictis. Et Inquisitionem illam sub sigillo vestro et sigillis eorum per quos facta fuerit, nobis mittatis, et hoc breve. Teste me ipso apud Melberge, undecimo die Septembris, anno regni nostri tricesimo secundo."

Nous avons reproduit les principales dispositions sans nous être attachés au texte, qui entre d'ailleurs dans des minuties de détail de peu d'intérêt. Voir ces dispositions aux pages 228-9, Chapitre XVI.

La Cour Royale constituée, tous les autres tribunaux lui furent en quelque sorte subordonnés, quoique cependant, le Tribunal ou Cour Ecclésiastique, comme les Cours Seigneuriales ou Fieffales, conservèrent leurs priviléges, chacun dans les localités particulières où elles étaient situées, et la jurisdiction particulière aux Cours Fieffales qui avaient droit de justice sur les vassaux, resséants, bordiers, ceux qui servaient, comme disait la Coûtume, *à sac et à somme, et les*

*aultres qui doivent vilain service, si comme de curer les marres; de maller, ou de fumer les terres, de fener les foins, et faire les aultres villains services;* cependant, en fait de causes civiles et criminelles, de jurisdiction baillée, elles furent soumises à l'arbitration des douze Magistrats et du Bailli, qui présidait la Cour. On ne tarda pas à s'appercevoir que la multiplicité des causes que ce nouveau tribunal aurait à juger, entraînerait beaucoup de difficultés si on n'établissait quelque ordre dans la manière de procéder. A cet effet, on convint d'établir des époques fixes, ou comme qui dirait des assises spéciales pour traiter des causes de même nature, et éviter la confusion que leur trop grande diversité produirait. On les fixa d'abord à quatre. La première s'appella Cour d'Héritage; la seconde, Cour du Câtel; la troisième fut désignée sous le nom de Cour du Billet; et la quatrième sous celle de Cour du Samedi. Les plaids de la Cour d'Héritage que, par emphase on appella chefs plaids, devaient se tenir trois fois par an, et durer pour le moins quarante jours. A l'ouverture de cette Cour, ou comme on le disait alors, à l'Assise d'Héritage, tous les francs fieffataires, tant ecclésiastiques que laïcs, étaient tenus d'y comparaître et d'y assister personnellement sous peine de voir leur propriétés confisquées au profit du Roi. Dans l'origine l'Evêque du Diocèse, les Abbés, Prieurs, et Abbesses, y devaient comparution, soit personnellement ou par le moyen de leurs représentans, pour faire hommage de leurs fiefs. Quand on eut établi des Avocats, on les obligea d'y assister aussi, pour renouveller le serment qu'ils avaient pris en premier lieu, et qu'on exigeait d'eux avant de leur permettre de plaider.

La première ouverture de cette Cour d'Héritage, à laquelle assistait le Gouverneur ou son représentant, se faisait ordinairement avec beaucoup de pompe et d'éclat, et était ordinairement fixée au Jeudi qui précédait la Fête de St.-Michel Archange, le 29 de Septembre.

La seconde avait lieu sitôt après la fête de St.-Maur, qui tombe le 15 Janvier de chaque année.

La troisième était fixée à la fête de St.-George, qui arrive le 23 Avril. Pour que cette Cour pût être légalement assise, il fallait, outre la présence du Bailli ou Chef Magistrat, le

concours, pour le moins, de sept juges. Une fois cette ouverture faite, la Cour devait siéger deux jours de chaque semaine, et les affaires qui étaient de sa compétence pouvaient ensuite être transignées par devant trois Magistrats seulement.

Il était de rigueur que cette Assise des chefs plaids se fit avant midi, ou comme on le disait alors, en *heure prime;* car, une fois douze heures sonnées, on n'y pouvait procéder d'après la coûtume établie.

Quand une fois cette Cour était assise et que tous les membres qui devaient la composer étaient censés présens, l'Officier ou Procureur du Roi appelait à tour de rôle, et toujours d'après le rang qu'ils tenaient dans la société, les chefs tenans de la couronne qui devaient tout à la fois hommage, conseil, et comparence; c'étaient d'abord les Evêques, les Abbés, Prieurs, et Abbesses, puis les Seigneurs en Haubert, les Francs Tenans, les possesseurs des franches Sergentés et les Prévôts.

Venaient en premier lieu les Pairs Ecclésiastiques, la plupart possesseurs de Fiefs tels que

L'Evêque de Coutances, Diocésain des Iles ;
L'Evêque d'Avranches ;*
L'Abbé du Mont St.-Michel ;
L'Abbé de Cherbourg ;
L'Abbesse de la Ste.-Trinité de Caen ;
L'Abbesse de St.-Sauveur, le Vicomte ;
L'Abbé de Bellosanne.

Puis les Seigneurs laïques :

Drogo de Barentin, Seigneur de Rozel ;
Pierre de St.-Hilaire ;
Geoffroi de Carteret, Doyen ;

---

* Les Evêques d'Avranches n'exercèrent aucunes fonctions ecclésiastiques ni ne jouirent d'aucune autorité spirituelle ici. Cependant, ils possédaient un fief qui existe encore, aliéné depuis la réforme, et vendu à des particuliers. Les possesseurs actuels de ce fief, qui se trouve enclavé dans la paroisse de la Trinité, sont les Messrs. Marett, dont le père jadis juge à la Cour Royale, d'après une coûtume assez commune dans son temps, se faisait appeller *M. d'Avranches*. Le quartier où était ce fief est encore désigné sous le nom de *Ville à l'Evêque.—Voir au Chapitre suivant une lettre du Roi de France à ce sujet.*

Pierre de la Hague ;
Jordan Horman ;
Philippe de Carteret ;
Reginald de Carteret ;
Drogo de St.-Martin ;
Henri de St.-Martin ;
Richard de Crapedoit ;*
Jourdan Payn, (Paganellus) ;
Guilleaume de Barentin ;
Rodolphe Lemprière ;
Thomas des Augereys, ou Augrès ;
Pierre de Garytz ;
Philippe de Choygny ;
Rodolphe Gerney ;
Guilleaume le Petit ;
Richard la Frances.

Venaient ensuite les Prévôts et Chefs-Sergens des dix paroisses suivantes, commençant par celui de St.-Martin, paroisse du Doyenné, regardée alors comme la première en dignité :

Le Prévôt de St.-Martin et Chef-Sergent.
" Grouville "
" St.-Sauveur "
" la Trinité "
" St.-Pierre "
" Ste.-Marie "
" St.-Laurent "
" St.-Brélade "
" St.-Jean
" St.-Hélier.†

* *Crapedoit*, nom d'un fief situé dans la paroisse de St.-Clément, dépendance de celui de Saumarez. Sous les Ducs de Normandie, un nommé Richard était Percepteur des Revenus de la Couronne Ducale, Seigneur de Crapedoit, sous le Roi Jean, Comte de Mortain, en 1195, et versait les revenus du district auquel il présidait, entre les mains du Comte de Mortain, qui alors tenait ces Iles en appanage.

† On voit que ni les paroisses de St.-Ouen ni de St.-Clément n'ont point de Prévôts. Cela vient de ce que ces charges ne dépendent point du nombre des paroisses, comme semble le croire M. Durell, mais plutôt étaient dépendantes des fiefs appartenant à la Couronne. C'était ainsi que les Sergens des Officiers Subalternes des Cours Fieffales, étaient tenus de faire et de recevoir les semonces. " Semonce," dit l'ancienne coûtume de

Après que le Procureur s'était assuré de la présence de chacun des Francs Fieffataires, il s'adressait aux Prévôts et Sergens afin qu'ils eussent à déclarer, par *la foy et serment qu'ils ont presté à Dieu* et devant *justice* s'ils connaissent tous en général, et chacun en son particulier, aucunes successions, forfaitures, renonciations, saisines, desaisines, terres vacantes, lignes esteintes, varecq, estrades, choses gaives, trésor trouvé, ou autres choses de quoi le Roi puisse amender. A ces questions, les Prevôts étaient tenus déclarer ouvertement ce qu'ils connaissaient relativement aux divers sujets ci-dessus. Cette formule, comme bien d'autres, s'est tellement modifiée qu'au lieu de répondre à present en pleine audience à ces questions, les Prevôts se bornent à avertir le Receveur du Roi des casualités qui peuvent advenir, afin qu'ils en donnent connaissance à qui de droit. On faisait ensuite répéter le serment aux Avocats ; cela fait, on procédait par appeller les criminels fugitifs, s'il y en avait, afin qu'ils vinssent à la paix de Sa Majesté. La coûtume de Normandie, en parlant de cette formule, l'explique par ces paroles :

" A la quarte assise doibt le meffaict de celuy qui est appellé et sa fuyte estre recordée, et le jugement sur ce faicte, il doibt estre bany en ceste forme. 'Nous forbanyssons de par le Duc (un tel)

---

Normandie, chap. lxi, " est un commandement qui est faict a aulcun a certains termes tant de lieu que de temps." L'on doibt scavoir que selon la diversité des causes, sont les semonces diverses ... Toutes les semonces qui sont faictes à répondre en Court doivent être faictes par le Sergent Attourné, et ne doibvent pas estre reçues s'aultre les faict....

Toute semonce doibt estre apportée à la personne de celuy qu'on semond. Et s'il ne peult estre trouvé, elle doibt estre faicte à son Séneschal ou à son Prévost : et s'il n'a ni Séneschal ni Prévost, l'en doibt aller en sa maison et faire la semonce à ceulx que l'on trouvera ... Le Code de Lois de 1771 porte, " les Prévots sont tenus de recorder de bouche les ajournemens qu'ils auront faits pour la Cour du Samedi, et seront reputés désobéissans s'ils y manquent, lorsque la cause sera évoquée, et tenus de repondre des pertes et préjudices qui pourraient par leur default arriver aux parties." Enfin pour achever de convaincre que ces charges ne sont point paroissiales ; mais fieffalles, nous citerons la formule du Serment qu'on exige encore de ces fonctionaires, telle qu'on la trouve dans le même Code, page 305.

" Vous jurez et promettez par la Foi et Serment que vous devez à Dieu, que bien et fidèlement vous exercerez la charge de Prevôt du Roi en la paroisse de ———, que vous ferez tous bons et loyaux Ajournemens et Records ; que vous verrez que le droit de Sa Majesté soit gardé et maintenu en toutes choses ; et ferez les déclarations ordinaires et requises, vous leverez les fermes et extraites, pour en tenir compte et ferez généralement tous autres devoirs qui dépendent de ladite charge." On y trouve aussi celui des Sergens qui, à quelques mots près, *mutatis mutandis*, est le même que celui des Prevôts.

pour la mort de (un tel) qu'il occist : et qui le trouvera après ceste assise si le rende mort ou vif à la justice. Et s'il ne le peut prendre crye Haro à haulte voix après luy. Tant que cette assise dure se peult le fuytif rendre à la justice sans péril de forbanyssement. Et quant elle sera passée, se garde celuy qui est fuytif ou damné.'"

Cependant, aucun criminel ne pouvait être appellé aux assises avant d'avoir été endité, puis ajourné en ouïe de paroisse, et enfin avoir obtenu le record du Prévôt. S'adressant ensuite aux membres composant cette Cour, le Procureur leur disait : "Quand pour les ordres politiques tant anciens que depuis peu établis par vos Seigneuries pour le meilleur service de Sa Majesté, bien et utilité publique, je demande suivant à l'usage cy-accoustumé qu'ils demeurent conformes et exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient rappellés ou qu'on y ait autrement pourvu, sans qu'aucun puisse plaider prescription ou nullité pour les exempter des peines y portées et éviter l'observation d'icelles." Cette allocution une fois faite, on procédait aux plaids de l'Assise, lesquels devaient toujours commencer par une nouvelle desaisine ou autre cause concernant Sa Majesté, si toutefois il y en avait ; et poursuivant ainsi lesdits plaids en donnant la préséance aux causes de même nature.

Le terme de la St.-Michel fermait à la Fête de la Toussaint, premier jour de Novembre, afin de donner occasion au peuple d'ensemencer les bleds et de cultiver leurs terres. Durant cette vacance, le Bailli ou son Lieutenant, et les Magistrats de la Cour, fixaient un jour auquel ils se réunissaient dans la salle où se tenait l'audience, afin de procéder à la taxation des amendes et amerciemens de la Cour pour le Roi. La marche que l'on suivait pour lors était que le Bailli demandait en premier lieu l'opinion du premier juge par ordre de préséance sur le siège afin qu'il opinât, ou donnât son opinion sur la quantité ou le montant de l'amende à prélever, et ce recueil d'opinions allait de juge en juge, toujours d'après la préséance de chacun d'eux jusqu'au dernier, la majorité d'opinions faisant loi. Pour la taxation de la seconde amende, on s'adressait au second Magistrat qui, pour lors, donnait son opinion le premier, et à la troisième, au troisième, et ainsi de

suite.* En cette occasion, tous les Magistrats devaient assister à l'audience pour procéder à cette taxation.† Le second terme était le plus court, ne durant que quinze jours, et quelques fois moins. Il fermait le premier jour de Février, afin de donner occasion aux habitans d'aller cueillir le varecq sur les côtes, et de labourer et ensemencer leurs terres.

La troisième et dernière clôture des Cours se faisait au temps de la moisson. Aussitôt qu'on s'était assuré qu'on avait commencé à couper les bleds, la Cour suspendait ses fonctions jusqu'aux chefs-plaids de la St.-Michel. Pendant ce temps, le Vicomte qui, pendant le cours de l'année, avait pris note du prix des bleds vendus en plein marché, était tenu de présenter à l'audience cette note, afin que la justice fixât le prix des différentes espèces de grains d'après le terme moyen. Le prix commun auquel il s'était vendu pendant les trois saisons de l'année, faisait la loi, et chacun devait s'y conformer. Cette

---

* M. Le Geyt nous donne une description assez amusante de la manière dont on s'y prenait autrefois pour taxer ces amendes. (Voir Vol. IV, p. 191.)

"Lors," dit-il, "qu'à huis clos, on taxe les amendes, on y observe une coûtume dont la postérité ne devinera peut-estre pas aisément l'origine ; c'est que, quand on vient à peu près à mi-taxe, on surseoit. Le Receveur fait apporter deux ou trois pots du meilleur vin, avec un grand et large pain fait exprès à la manière d'Angleterre, *a great cake ;* le Vicomte la coupe par morceaux : chacun choisit à son tour, sans qu'il soit permis de faire aucune part pour des absens. On boit à la santé du Roy, et le Greffier fait la prière devant et après comme si c'étoit pour un repas ordinaire, quoy que pour la plupart chacun fasse *emporter chès soy sa piece de la gâche.* Il y a soixante ans ce n'était qu'un simenel. Mais quelque Receveur s'étant avisé d'y faire apporter du pain moins dur et plus agréable, ce fut Madame Jermain qui, en 1665, voyant son époux Lieutenant-Gouverneur du Comte de St.-Alban, son oncle, en fort bonne intelligence avec la justice, voulut faire présent à la Cour d'un modèle extraordinaire, et qu'on ne trouverait pas bon que les Receveurs négligeroyent à cette heure. Cela n'empêche point le souper après la taxe, comme en effet, on l'a toujours payé. J'avoue," ajoute M. Le Geyt, avec sa sincérité ordinaire, "que je ne comprends pas la bienséance et l'honnesteté de cet usage. La Cour du Parlement en Normandie, en 1537, défendit de faire aucunes assemblées ni dépenses sur le Roy pour la taxe des amendes, et voulut qu'elle se fist sur le champ."

On a dit et répété que la Magistrature à Jersey était une charge gratuite. Les rechercherait-on avec tant d'avidité s'il en était ainsi ? Mais l'exemple ci-dessus, et tant d'autres de même nature que l'on pourrait citer, montre que les Jurés-Justiciers ont leurs privilèges, et aiment à *festoyer* aux dépens de la Couronne ; mais la partie la plus amusante du récit ci-dessus, est celle qui nous représente les Magistrats emportant dans leurs poches, sans doute, la part du gâteau qui leur était échu, pour le partager en famille !

† Ces amendes une fois taxées, le Greffier en faisait le relevé, elles étaient ensuite comparées avec les rolles, puis expédiées aux Prévôts, lesquels étaient tenus, chacun dans sa localité, de les prélever, et d'en remettre le montant entre les mains des Receveurs nommés par Sa Majesté.

taxation avait lieu à la Fête de St.-Laurent, qui tombe le 10 Août, ou le Samedi en suivant. Le prix du pain dépendait, comme nous l'avons dit ci-devant, de cette taxation.

Outre les chefs-plaids d'héritage divisés en termes comme ci-dessus, on en tenait d'intermédiaires, où les Francs Tenans n'étaient point tenus de comparaître ; mais ils n'avaient lieu que dans des cas extraordinaires, de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois, ainsi qu'il apparaît par les ordonnances de Henri Spigournel et Guilleaume de Devon, Juges Itinérans, depuis ratifiées par Robert de Scardebourg, aussi Juge Itinérant sous le Roi Edouard III, comme on peut le voir par les mots suivans : "*Anno Quinto Regis Edouardi tertii in hac verba, Ordinatum & preceptum est quod placita Catellorum, &c., de Octava in Octava Placita hereditaria de quindenâ in quindenâ Judicia reddentur, &c.*" Anciennement, l'ouverture de ces Cours se faisait avec grande pompe, et une magnificence dont il est difficile de se faire une idée ; mais les temps sont changés. Nous avons cependant encore vu, il y a bien des années, le cérémonial fastueux qu'on observait dans notre jeunesse, et avant qu'on eût transféré l'Hôtel du Gouvernement hors ville. Alors, les Magistrats revêtus de leurs manteaux rouges, précédés des Dénonciateurs également en robes, l'un d'eux portant la masse en cuivre doré, se rendaient de la Cour chez le Gouverneur, où stationnait une garde d'honneur armée de pertuisanes ou hallebardes à fer luisant, et revenaient processionnellement à l'audience avec le Gouverneur. Voici ce qu'en dit un vieux manuscrit :

"Il est toujours accompagné de ses gardes en bel équipage "lesquels le font querir en son logis et conduisent dans la Cohue,* "marchant en haye ou faisant queue, et s'arrestant des deux bords "de l'huis de l'audience ou parquet ledit Gouverneur assis dans sa "chaire à main droite du Bailly lequel a sa chaire élevée de demy "pied plus que celle dud[t.] Gouverneur, les Justiciers qui sont douze "en nombre ou sept à tout le moins séants sur un banc élevé à "main gauche du Bailly, le Procureur et Avocat du Roy estant à

---

* "*Cohue.* Que les Baillifs et Vicomtes soient diligens d'aller en *Cohue* dedans prime le premier jour de leur auditoire, et aux autres jours subséquens continuellement dedans *sept* heures du matin, et dedans *deux* heures de relevée, afin que le peuple puisse estre mieux et plus tost expédié" Ordonnances faictes en l'Eschiquier de *Normandie*, l'an 1383.

"leur barre haut eslevées à main droite de l'huis et six Avocats "publics à gauche tous visageant lesds. Gouverneurs et Bailly, le "Vicomte qui est là po' respondre po' les absens po' lesquels il est "constitué partie aux requestes des acteurs assis avec le Dénonciater. "dans belle et haute fenestre près desdits Officiers du Roy. Et "lors le siège estant complet, le Procureur demande au Juge s'il luy "plaist aller à la Cour, ou ouvrir la Cour d'Héritage, lors le Greffier "estant dans son Parquet ou Clouestre au-dessous du Bailly fait la "prière."

On procédait ensuite à l'appel des Francs-Tenans comme nous l'avons dit plus haut :

"A quoy," ajoute le manuscrit ci-dessus, "ils respondent faisant "Révérence à la Cour, que sy quelqu'un ne respond lesdits Officiers "le font sans delay appeller formellement par le Sergeant de Justice "*par la fenestre*, et puis évocquer par M. le Bailly, lequel s'il ne "respond prestement es mis en defft. ce qui est a même temps escrit "par le Greffier combien que il se pn'terait par après il ne doit "estre po' cela reçu à relever son deffaut sy il a passé quelque cause "depuis, car ils sont estroitement obligés par leur Teneure, et sy "quelqu'un diceux Francs-Tenans s'absentent par trois fois, à la "quatrième lesdits Officiers demandent que les coustumaces soyent "et demeurent adjugées et que la saisine et pocession de la Seigneurie "et terres du Coutumax le soyent adjugées pour Sa Majesté, lesquels "par ainsy en jouiront tant que le Coutumax aye obtenu lettres de "Sa Majesté."

Les affaires de cette audience terminées, les Magistrats, Francs Tenans et autres, dont les Fiefs relevaient de la Couronne, assistaient à un banquet préparé aux frais du Gouverneur, et qui se répétait à chaque Assise. Cet usage ne provenait pas d'un acte de simple courtoisie, mais émanait d'un droit dont l'origine remontait de bien haut, et que l'on trouve consigné dans plusieurs documens. Le Roi était censé inviter ses grands vassaux à sa table ce jour-là, car il est expressément dit dans l'Extente qu'ils doivent manger avec le Roi trois fois chaque année, *edere cum Rege ter in anno*, ce qui doit s'entendre avec cette restriction, que le Roi est représenté par le Gouverneur, qui faisait, et fait encore, les frais du festin de la Cour d'Héritage, quoique cet usage ait perdu beaucoup depuis quelques années.... Ce serait peut-être ici le cas de citer les lois qui régissaient les habitans de cette Ile ; mais

comme ce détail nous entraînerait trop loin, et que d'ailleurs nous aurons plus d'une occasion de revenir sur ce sujet, nous nous bornerons pour le moment à observer que bien qu'on modifiât le personnel des Cours, cependant, que les lois demeurèrent à quelque chose près ce qu'elles avaient été jusques-là ; c'est-à-dire, que la Coûtume de Normandie, telle qu'on en avait fait l'application, ne cessa de demeurer en vigueur. Elle était contenue dans l'ouvrage connu sous le nom de la *Somme de Mancel*, ou le *Grand Coûtumier de Normandie*, commenté depuis par Rouillé, Terrien, Bérault et Basnage. M. Le Geyt, cité par M. Durell, note 169, page 423, pour prouver que l'ouvrage connu alors sous le titre de la Somme de Mancel, n'est que le Grand Coûtumier, dit : " Près de cent ans après " le Roi Jean, il vint à Jersey des Justiciers Itinérants, qui " demandèrent par quelles loix l'Isle se gouvernoit. *Commu-" nitas allocuta quâ lege utuntur.* On répondit que c'était par " la loi de Normandie, hormis que de temps immémorial, on " y avait usé de certaines coûtumes différentes de la loi de " Normandie, *Prout patet in quadam cedulâ, quam hic libera-" verunt.** Cette cédule était un écrit par lequel les habitans " déclaraient que la Coûtume de Normandie était écrite dans " un livre anciennement appelé *Mancael*, excepté quelques " articles que cette cédule contenait. Il me semble que ce " livre qu'on nomme *Mancael*, ne peut être autre chose que " le livre imprimé qu'on appelle le Vieux Coûtumier de " Normandie, &c."

Observons ici en passant que la séparation de ces Iles d'avec la Normandie fut si soudaine et si imprévue, qu'on n'eût ni le temps ni le loisir, quand bien même on y eût pensé, de compiler de nouvelles lois ; c'est ce qui fait que pendant les règnes suivans, on envoya successivement en ces Iles de ces Com-

* Quelles étaient ces coûtumes ? Il est des auteurs qui croient que ces coûtumes provenaient des lois communes d'Angleterre, et qu'elles eurent force de loi aux Iles jusqu'au règne du Roi Jean. On serait porté à le croire d'après la déclaration faite aux Seigneurs du Conseil en 1596, par les Bailli et les Jurés qui disent que leurs coûtumes "correspondent à ceux d'Angleterre." "Forasmuch as in the year 1562, certain Commissioners of Her Most Excellent Majesty were sent into this Island, who, amongst several other ordinances, enacted that the Dean of the said Island should take proofs of Wills, acting in every point as was the usage in the Kingdom of England, *to which we have always held and esteemed that our ancient custom corresponded.*" Ce sujet mérite d'être approfondi.

missaires ou Juges Itinérans, pour connaître par quelles lois on se gouvernait, et peut-être encore davantage pour bien préciser quels pouvaient être les revenus échus à la Couronne, et statuer sur les droits des particuliers. En effet, il importait au gouvernement de connaître jusqu'où s'étendait ses droits, sa juridiction, ses prérogatives ; et c'est pourquoi nous voyons à cette époque des émissaires transigeant avec les uns, discutant avec les autres, et posant partout les bases de ce document connu en ces Iles sous le nom d'*Extente*, rédigé d'abord d'après des données incertaines, puis ajoutant sous chaque règne successif de nouveaux droits, de nouvelles réclamations à celles originairement connues. C'est ainsi qu'en 1248 nous avons vu le Roi provoquer l'enquête dont nous avons donné le résumé ; et que, plus tard vinrent ces Juges Itinérans, armés de ces *quo warranto*, dont M. Falle s'est plaint si amèrement, et nous dirons aussi, si injustement ; car il devait savoir que ces *quo warranto* ne furent que le résultat des injustices commises aux Iles par suite des abus qui s'étaient déjà glissés dans l'administration des lois et usages en force dans le pays, de l'interprétation qu'y donnaient ceux qui étaient chargés de les administrer, des vexations auxquelles beaucoup d'entr'eux avaient été soumis par suite de la partialité des hommes en charge, et des exactions qu'ils commettaient avec impunité. Un habitant foncier était-il absent de l'île ? aussitôt la chicane cherchait les moyens de s'emparer de son bien ; et si son absence durait au-delà de quarante jours, on se prévalait de cette absence quadragénaire pour l'exproprier de ses héritages. Quand, à son retour, un propriétaire se trouvait ainsi arbitrairement dépouillé de ses propriétés, il réclamait contre l'injustice d'un pareil procédé, et cherchait naturellement à rentrer dans ses biens. Peine inutile ; on lui citait quelque loi ou quelque ordonnance faite dans l'ombre, et il ne lui restait d'autre alternative que celle de se résigner à une spoliation aussi arbitraire qu'elle était illégale, ou d'en appeler aux tribunaux de la mère-patrie. C'est en effet ce qui eut lieu, et qui s'est renouvellé au dix-huitième siècle, dans l'affaire du négociant Fiott, entr'autres, alors que Charles Lemprière était Bailli, exemple que nous ne citons ici qu'en passant, en attendant les preuves que nous en produirons plus tard. Voilà

une des causes de ces formidables *quo warranto*, dont l'unique but, quelque soit l'opinion contraire qu'on veuille en entretenir, était de vérifier le droit qu'avaient certains usurpateurs à jouir et à posséder des biens auxquels ils n'avaient aucun titre légal.

Plusieurs plaintes de cette nature furent déférées à la Cour du Banc du Roi, mais cela ne dura qu'un temps ; on finit par se plaindre mutuellement, le peuple, qu'on ne lui rendait point la justice qu'il avait le droit d'attendre des Magistrats, et les Juges qu'on s'écartait des constitutions du Roi Jean. A l'appui des décisions prises pour mettre fin à cet état de choses, nous allons citer les deux pièces suivantes. Dans la première il s'agissait de porter une affaire à la Cour dite *King's Bench*, qui refusa de s'en occuper, voici son record : " *Quia negotium* " *prædictum in Curiâ hic terminari non potest, èa quod Juratores* " *Insulæ prædictæ coram Justiciariis hic venire non possunt, nec* " *de jure debent nec aliqua negotia, de Insula prædicta emergentia,* " *non debent terminari nisi secundum consuetudinem Insulæ* " *prædictæ ; ideo totum Recordum Negotii mittatur in cancella-* " *riam Domini Regis, ut inde fiat Commissio Domini Regis, cui* " *vel quibus Domino Regi placuerit, ad negotium prædictum in* " *Insula prædicta audiendum et terminandum, secundum consue-* " *tudinem Insulæ prædictæ.*" La seconde pièce se trouvera à la fin de ce Chapitre, étant par trop longue pour l'intercaler ici. Outre la Coûtume de Normandie, on se guidait encore par certains usages que le temps avait consacré, telles étaient les lois municipales qui régissaient les paroisses, et autres localités ; mais ainsi que nous venons de le dire, les difficultés augmentant avec le temps, il en advint que les Monarques Anglais émanèrent des ordres, qui, en remédiant aux abus qu'ils signalaient et qu'ils voulaient remédier, demeurèrent comme autorité et font partie des lois aujourd'hui existantes. Il faut ajouter à cela une foule de précédens, sur lesquels s'appuyent les Juges lorsque la loi est muette, et qui leur sert de guide dans les décisions qu'ils rendent au tribunal. On conçoit de quelles ressources sont ces précédens, et combien il était commode de s'étayer de l'opinion de ses prédécesseurs dans une carrière aussi difficile que celle de rendre la justice. Aussi, il n'est pas peu amusant de voir avec quelle zèle on

compilait autrefois ces jugemens. Il était peu de familles qui aspirâssent à la magistrature qui ne possédât l'une de ces compilations. Il nous est passé par les mains plusieurs volumes manuscrits *in folio*, *in quarto*, de tous les formats, remplis d'une quantité de ces préjugés copiés les uns sur les autres, avec une fidélité qui montre le prix qu'on y attachait. Cela se concevra d'autant plus facilement qu'alors l'imprimerie était inconnue, et qu'il était tout à la fois plus commode de copier un manuscrit que de se donner la peine d'étudier les principes de la jurisprudence, et de s'appuyer sur l'autorité d'autrui que de penser pour son propre compte. Comme il fallait emprunter ces copies, on se hâtait de les reproduire, et nous en avons vu bon nombre où les mêmes faits étaient reproduits avec une minutieuse fidélité, qui allait jusqu'à reproduire les fautes d'orthographe du premier copiste, et dans lesquelles on distinguait facilement l'écriture de main de femme, employée sans doute pour en accélérer la compilation. M. Falle semble attacher beaucoup d'importance à ces préjugés, et les cite avec une espèce d'orgueil national dont M. Durell lui fait un juste reproche, ainsi qu'on peut le voir dans la note ci-dessous.*

Le mode suivi dans la confection des lois consistait dans la tenue des plaids, qui n'avaient lieu tout au plus que trois fois par an ; mais aussi la forme, ou comme on le disait alors, le *style de procéder*, variait dans les localités qui étaient sous la juridiction des Seigneurs, et qui avaient aussi le droit de tenir des plaids. Tels étaient les fiefs de Haubert, les Franches Sergenteries, ou autre francs fiefs qui avaient droit de haute et basse justice sur leurs resséans ou dépendans, lesquels étaient tenus à quelque service personnel ou redevance, dont ils avaient à rendre compte au Seigneur du fief, ou à son Sénéchal ou homme d'affaire.

---

* The precedents of the Royal Court are overwhelmingly numerous, and are so often unjust and contradictory, that they may be compared to papers in so many pigeon holes, from which some may be taken out to suit every occasion ; they ought, therefore, to be received with particular caution, even setting aside the ignorance, prejudice, and party feeling, which may have dictated several of them : allowances must still be made, when viewed in the most favorable light, that men of different minds, and under different circumstances, will often decide very differently about the same matters. On the whole, Mr. Falle would have done more wisely not to have quoted a source of law of so questionable a nature, and in which so much corruption was discoverable. (Note 170, p. 423.)

Indépendamment de ces cours subalternes, venaient celles qu'on désignait sous le nom d'Assises et que présidait le Bailli. C'était la cour par excellence, la cour principale, car là le Bailli avait pour collaborateurs les sous-justiciers, tous Francs Tenans, tant laïques qu'ecclésiastiques, desquels il prenait conseil, et l'Assise devait durer quarante jours.

Jusqu'où s'étendaient ces jurisdictions variées? Pour en juger sainement il faudrait avoir des documens qui n'existent plus; il faudrait connaître jusqu'où on s'attachait à observer les anciennes coûtumes du pays, et jusqu'où on adhérait à celle de Normandie : mais ce qui ne saurait manquer de donner une idée générale des défauts qui existaient dans l'ordre judiciaire lors de l'établissement des prétendues Constitutions données par le Roi Jean, c'est qu'on peut regarder comme un fait général et constant que les lois octroyées ou adoptées à une époque quelconque par une communauté sociale, n'ont pour but que de remédier à des abus antérieurement existans, que pour l'ordinaire ces lois nouvelles signalent, et concourent ou à modifier ou à abroger. Ces constitutions eurent, sans doute, l'effet de réprimer les abus du moment; ils anéantirent cette autorité judiciaire qu'avaient usurpé certains fonctionnaires des cours subordonnées, pour mieux vexer et ruiner un peuple facile et sans défense; mais en supprimant cette quantité de tribunaux éphémères et inconstitutionnels, ils transférèrent à une cour royale des pouvoirs d'une nature si générale, que le mal, loin d'avoir été coupé dans sa racine, ne fit que s'étendre et prendre un nouvel accroissement. En effet, quand on considère que par cette charte, le Bailli, revêtu de pouvoirs mixtes, était tout à la fois et Gouverneur Militaire* et Chef-Magistrat, qu'il avait l'administration de toutes les affaires, et qu'il avait à sa disposition toutes les principales charges publiques, on n'aura encore qu'une bien faible idée de l'autorité suprême dont il jouissait. Il était, tout à la fois, à la tête de l'ordre judiciaire, militaire et législatif, magistrat de l'épée, *custos terræ*, gardien du pays, et *custos legum*, protecteur des lois : titres que lui reconnaissaient les Constitutions, et la source d'une foule d'abus les uns plus crians que les autres. Une autre source féconde de maux, dont on ressent encore les

* Ex ordine militum seligebantur Ballivi.

effets, fut la création de ces douze Magistrats, également à triple fonctions, qui devaient coopérer à l'administration de la justice et à la confection des lois. La manière ambigue dans laquelle s'exprime la Charte quant aux personnes qui doivent concourir à la nomination de ces Magistrats, a donné lieu à des récriminations sans nombre, car leur élection ne devait se faire que par les Officiers du Roi et les grands du pays ; or, qui étaient ces notables ou grands du pays, sinon les hommes déjà en place, les Seigneurs de Haubert, et Francs Tenans, à l'exclusion de la classe moyenne et laborieuse de la société, qui aujourd'hui exerce ce monopole électoral.

L'établissement de cette Charte produisit encore un très-mauvais effet en anéantissant l'intervention du juri dans les affaires juridiques : et le droit d'appel au Souverain qui avait existé de temps immémorial. Il est vrai que d'après le septième article de ces Constitutions, les Magistrats devaient faire record, afin que leurs jugemens fussent soumis à la révision des Commissaires Royaux ou Juges Itinérans que devait envoyer le Roi par la suite, mais cette réserve devint illusoire par le fait que ces mêmes Constitutions reconnaissaient à ces Magistrats le droit de siéger, et qu'ils siégeaient en effet comme Juges chaque fois que ces Commissaires vinrent en ces Iles, soit pour redresser les plaintes des habitans, soit pour reviser les jugemens des Magistrats et y porter remède. Cette innovation, en opposition directe à tout principe de justice et d'équité, est si notoire, qu'elle a été signalée par tous les commentateurs qui se sont occupés de ce sujet, comme un procédé incompatible avec la justice ; en effet, quoi de plus injuste que de voir les mêmes hommes siéger en jugement dans leurs propres causes, et prononcer sur leurs actions. Dans un pays aussi circonscrit que cette Ile, où la parenté et les liens de sang sont si étendus, on jugera de quelle influence ce surcroit d'autorité dût donner aux Magistrats, et quelle prépondérance ils devaient exercer dans les affaires de leur pays ! *

Ces Constitutions du Roi Jean ont reçu par suite des temps d'importantes modifications : modifications exigées par cette

* En parlant de cette influence, M. Falle observe : "Nor has any Magistracy that I know so enlarged a jurisdiction ; those manifold powers being united in them, which elsewhere are divided and parcelled out among Judges and Officers of various denominations." P. 146.

amalgamation de pouvoirs et de fonctions diverses, et les abus qui en résultèrent, comme nous le verrons par la suite ; car nous ne balançons point à leur attribuer tous les maux dont on n'a cessé de se plaindre depuis leur établissement. Ce n'est pas ici le lieu de faire ressortir toutes les querelles, les disputes, les plaintes et les procès auxquels cette confusion de pouvoirs a, de tous temps, donné lieu. La seule mode d'élire les Magistrats a été une source féconde de désordres qui a engendré des haînes de familles, et cet esprit de parti, lequel, perpétué d'âge en âge, a fini par corrompre jusqu'aux sources de la justice.* On se prévalut longtemps de l'ambiguité des expressions contenues dans l'article troisième de ces Constitutions pour ne choisir comme Juges que des personnes vouées de corps et d'esprit au Bailli, dont l'influence, déjà par elle-même considérable, ne tendait en rien au bien général de la communauté ; au contraire, on avait soin, et c'était une conséquence assez naturelle de l'interprétation qu'on donnait à cet article, de s'associer les *Optimates Patriæ*, les grands du pays, comme le dit la Charte, c'est-à-dire les grands propriétaires des Fiefs, qui, outre les privilèges dont ils jouissaient en vertu de la constitution féodale, de haute justice, se prévalurent de leurs nouvelles dignités pour tyranniser leurs vassaux, les frapper d'amendes vexatoires, emprisonner leurs personnes, confisquer eurs biens, attenter à leur liberté, et même exercer le droit de vie et de mort. Mais un autre effet, non moins remarquable, c'est que ces constitutions concentrèrent dans une poignée d'hommes les pouvoirs judiciaires et législatifs tout à la fois, et que les destinées de tout un peuple furent soumises à un Bailli et douze Juges inamovibles, et dont l'autorité était perpétuelle et pour ainsi dire héréditaire. Ils eurent le pouvoir de faire des lois, et de les faire exécuter ; de sorte qu'à tout prendre, il est difficile de voir ce que les habitans gagnèrent en

---

* Quelque temps après la Restoration, on citait à un Juge Ecossais la manière rigide et impartiale dont les lois furent administrées en Ecosse sous le Protectorat de Cromwell. Peu flatté de cette comparaison, le Juge s'écria, avec cet accent qui caractérise ses compatriotes : "*De'il thank them for their impartiality ! a pack of kinless loons : for my part, I can never see a cousin or a friend in the wrong !*"

Ne pourrait-on pas faire l'application de cette maxime aux Juges de Jersey ?

changeant les antiques usages qui les avaient jusques-là régis avant d'avoir obtenu les Constitutions du Roi Jean. Il est de fait que le Bailli, entouré de ses créatures, faisait à peu près ce qu'il voulait, que réunis, ils exerceaient une jurisdiction suprême sur toutes les affaires du pays. Cette concentration de pouvoirs, cette confusion dans les fonctions diverses, dont ces hommes étaient revêtus, et la manière dont ils les exercèrent, nécessitèrent l'intervention royale ; mais elle fut loin de mettre un terme aux abus nombreux que nous aurons à signaler dans cet ouvrage, et que l'on comprendra mieux par des faits que par tous les commentaires que nous en pourrions donner.

La perte de la Normandie tenait fort au cœur du Roi Henri ; il n'épargna aucuns moyens pour la recouvrer. Il pria, sollicita, intrigua même, mais sans succès ; cependant, le Roi de France n'était pas indisposé contre Henri, malgré les cabales qu'il avait suscitées contre lui à plus d'une époque. Lorsque Henri III vint tout exprès à Paris pour provoquer la retrocession des provinces confisquées par Philippe-Auguste, Louis le reçut magnifiquement. Au milieu des joies du festin, lorsque le *paon féodal* paraissait sur la table, avec ses riches ailes, dit Capefigue, Louis témoignait souvent à Henri le désir qu'il avait de lui restituer les *terres saisies* par son ayeul : " Ne sommes nous pas du même lignage,—n'avons-nous pas épousé les deux sœurs ?* Je gémis de ce que, malgré notre parenté, nous sommes forcés d'être ennemis ; mais l'obstination de mon *baronage* (les Seigneurs) s'oppose à ma volonté—Oh ! plût à Dieu que les *douze pairs et mes Barons y consentissent*, nous serions amis indissolubles. Mes barons disent que je dois conserver intacte la frontière de la Normandie ; ainsi vous ne pouvez plus rentrer dans vos droits."

Souvent, dans le Parlement, Louis répétait à ses hommes : " Sires, je suis certain que les devanciers du Roi d'Angleterre ont perdu tout par droit, et la terre que je veux lui restituer, je ne lui donne pas pour chose que je suis tenu à lui, ni à ses hoirs, mais pour mettre amour entre mes enfans et les siens,

* Nonne duas sorores desponsavimus ?.... Sed Baronnagii pertinacia voluntati mox non inclinat (Math. Paris, p. 774).

" O ! utinam duocecim pares Franciæ et baronagium mihi consentirent : amici essemus indissolubiles." (id.)

qui sont cousins germains, et me semble que ce que je lui donne, emploie-je bien, parcequ'il n'est pas mon homme, et que je fais entrer en mon hommage." "Non, non ! répondaient les pairs, ni ne pouvez ni ne devez." Et le Roi était ainsi obligé d'accéder à ces murmures de ses fidèles. Ce ne fut que plus tard que Louis passa outre, malgré les cris de quelques-uns ; le plus grand nombre était revenu à l'idée que céder les provinces Anglaises à Henri, c'était, moyennant une concession de terres, lui imposer l'obéissance et le devoir d'un vassal.

Malgré l'opposition des Barons, la volonté de St.-Louis pour rendre les provinces confisquées sur le Roi Jean à Henri d'Angleterre, allait s'accomplir. Henri faisait agir activement le Pape et son légat, de grands scrupules s'élevaient dans l'âme du suzerain sur la légalité de la confiscation primitive ; et dans des conférences secrètes, Louis cherchait à gagner l'opinion de ses Barons, sans laquelle il ne pouvait rien conclure de définitif. Quand il fut parvenu à ses fins, et qu'il eût converti à son sentiment quelques-uns de ses grands vassaux et conseillers, il n'hésita plus, malgré les murmures de tout le reste de sa cour, à sceller l'acte suivante :

"Louis cède à son bon ami et féal Henri d'Angleterre tous ses droits sur le Limousin, le Périgord, l'Agenois et le Quercy, et la partie de la Saintonge qui est entre la Charente et la Guienne, mais avec la réserve de l'hommage de ses frères.

"Il n'inquiétera pas Henri pour le passé sur le défaut de services et autres charges semblables. Louis promet encore à son vassal de lui donner la somme nécessaire pour entretenir pendant deux ans 500 Chevaliers que le Prince Anglais doit mener à la suite de son suzerain contre les infidèles et les mécréants. De son côté Henri renonce à *la possession de la* NORMANDIE, des comtés d'Anjou, du Maine, et de la Tourraine et du Poitou ; il doit faire hommage de tout ce qu'il reçoit, et même de Bayonne, de Bordeaux et de toute la Guienne, tenir ces grands fiefs à titre de pairie et se soumettre à la cour du Roi pour tous les cas qui résulteraient de leur possession."

De grands murmures de part et d'autre suivirent ce traité. Les Barons Français disaient : "Sire, il n'est pas dans la volonté de Dieu que, de nos jours, la France soit ainsi mutilée et méprisée. Le jugement des douze pairs qui a condamné JEAN D'ANGLETERRE, et l'a privé de la Normandie, subsiste

encore, et tant que nous vivrons, jamais l'Anglais ne possédera ce qu'il demande. . . ." Les bourgeois, toutes les cités du Périgord et du Quercy qui furent obligés de payer le subside au nom du Roi, pour Henri, crièrent aussi hautement. A leur tour, les Barons Anglais disaient aussi : " Et à quoi bon céder à tout jamais la Normandie, dont nous sommes issus de corps. Ces Plantagenets ne pensent jamais qu'à l'Angleterre et au Poitou, et nous oublient, nous *gens de race Normande.*"

Malgré ce mécontentement, Henri se hâta de prêter foi et hommage dans la formule suivante :

" L'an du Seigneur, 1259, le jour du Jeudi, après la Fête du béat André. HENRI, Roi d'Angleterre, a fait hommage, lige et serment de fidélité à Louis, illustre Roi des Français, et ce à Paris dans la maison royale, étant présens avec le Roi d'Angleterre, les Evêques de Lincoln et de Norwich, l'élu de Londres, les Comtes de Leicester, de Gloucester et d'Aubermale, Jean de Bailleul, Pierre Monfort, Jean Mansel, le Seigneur d'Evreux, Conseiller dudit Roi, avec beaucoup d'autres."

Le règne du Roi fut loin d'être paisible, les violations réitérées de la Grande Charte, et la faveur exclusive qu'il accordait aux étrangers, déterminèrent une révolte, à la tête de laquelle se mit Simon de Montfort, Comte de Leicester, beau-frère du Roi. Il força Henri à signer des *statuts*, ou provisions d'Oxford, qui réformaient les abus dont on se plaignait ; mais en 1261, Henri, peu fidèle à ses engagemens, les abrogea, ce qui occasionna de nouveaux troubles. Pour faire cesser les désordres, Henri et le Comte de Leicester résolurent de s'en remettre à l'arbitration de St.-Louis, leur suzerain, et par un compromis mutuel ils le désignèrent comme juge de leurs différens.

On trouve dans *Rymer's Fœdera* les pièces suivantes ayant rapport à ce sujet :

" COMPROMIS DU ROI D'ANGLETERRE.

" Henri, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut : Vous saurez que nous avons compromis pour tous les différends qui se sont élevés entre nous et les Barons d'Angleterre depuis la Conférence d'Oxford, et que nous avons désigné le Seigneur Louis, Roi des Français, promettant par le toucher des Saints Evangiles, de nous soumettre à tout ce que ledit Roi décidera. En témoignage de ce, nous avons fait apposer notre scel."

"ADHÉSION D'ÉDOUARD, FILS DU ROI.

"Nous, Edouard, premier né dudit Roi d'Angleterre, nous avons juré tout ce qu'a promis le Roi, et nous observerons fidèlement ce qu'aura décidé Louis de France, et avons apposé notre scel."

"COMPROMIS DES BARONS.

"A tous ceux qui verront ces présentes, nous, Henri, Evêque de Londres, Simon, Comte de Montfort, et de plus les Barons, nous promettons de nous confier à la sentence du Roi de France sur les conventions, assemblées, chartes arrêtées à Oxford, et ce qu'il décidera nous le tiendrons pour bon, et nous avons scellé de nos sceaux."

"SENTENCE ARBITRALE.

"Au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit : Nous, Louis de France, avons cassé par notre jugement tous les statuts, ordres, obligations, arrêtées à Oxford ; voulant que tous les Barons signataires du compromis soient également deliés des sermens prêtés, nous ordonnons qu'on ne puisse faire, en vertu de ces statuts d'Oxford, aucune nouvelle convention, car elles seraient comme non avenues. Toutes pièces, chartes, seront restituées au Roi des Anglais ; il en sera de même des châteaux qui ont été tenus en garde pour l'exécution des ordonnances. Il sera permis au Roi de choisir et de renvoyer à son gré le Grand Justicier, le Trésorier, les Conseillers, Comtes, Vicomtes, avec toute liberté, comme il se faisait avant les conventions d'Oxford.

"Nous cassons aussi le statut par lequel le Roi d'Angleterre devait de toute nécessité gouverner par les nationnaux, et qui excluait les étrangers de la garde des châteaux et des fiefs : ceux-ci pourront demeurer paisiblement dans le royaume.

"Nous disons et ordonnons que le Roi aura pleine puissance dans son royaume et dépendances, comme cela était antérieurement aux conventions. Toutefois, nous n'entendons pas déroger aux bonnes coûtumes qui étaient admises en Angleterre avant les conventions d'Oxford.

"Nous voulons et ordonnons en même temps que le Roi renonce à toute espèce de haine et de mauvaise guerre contre ses hommes. Nous avons prononcé cette sentence en présence des Envoyés du Roi et des Barons siègeant à Amiens, la veille de la mort de Saint-Vincent, martyr, au mois de Janvier, 1263."

Malgré leur adhésion à ce compromis, les Barons Anglais en furent si mécontens qu'ils recoururent aux armes. Un

combat eut lieu à Lewes, en 1264, dans lequel le Roi Henri et son frère Richard furent faits prisonniers. Ce fut alors que, *pour la première fois*, les Communes furent appelées à l'Assemblée Nationale, qui, à partir de cette époque, prit le nom de PARLEMENT. Le pouvoir despotique de Leinster perdit sa cause. Ce fut lui qui admit *deux chevaliers* par comté, et *deux bourgeois* des principales villes et des bourgs au Parlement qu'il fit convoquer, et qui donna naissance à la *Chambre des Communes*. On avait refusé l'impôt régulier au Roi, ce qui l'obligea à faire des emprunts forcés appelés *bénévolences ;* mais bientôt les choses changèrent de face. Edouard, héritier présomptif de la Couronne, battit les insurgés en 1265 à *Eversham*, où Leicester périt, et le Roi fut délivré après un an de captivité. La paix étant rétablie, Edouard accompagna St.-Louis à la Croisade en 1270, et deux ans après, la mort de son père le rappela en Angleterre.

N'oublions pas d'ajouter que longtemps avant de mourir, le Roi Henri avait donné à son fils aîné, Edouard, non-seulement les Iles de Jersey, de Guernesey, et autres en appanage, mais aussi plusieurs terres et manoirs. Il y ajouta même l'Irlande, ne se réservant dans tous ces domaines que la garde des églises et leurs droits de patronage, ainsi que l'explique le document suivant :

"Rex, Archiepiscopis, &c. Sciatis nos dedisse, concessisse, et hac cartâ nostra confirmasse Edouardo filio nostro primogenito, & hæredit' totam terram Hiberniæ.... & totam terram quæ fuit Comitissæ Augy in Anglia cum pertinentiis suis : *Gernes' & Geresy* & cœteras insulas maris & manerium de Frigido Mansello cum pertinentiis suis, salvis nobis omnibus crociis & custodiis ecclesiarum vacantium in omnibus terris superius nominatis ubi custodiendum de jure habere debuerimus.

"Dat' per manum nostram apud Vassatum, quarto decimo die Februarii, Anno regni nostri tricesimo octavo.

"A.D. 1254. An. 38 Hen. III."

Avant de partir pour la Terre-Sainte, Edouard, qui était déjà père, confia la charge de ses enfans à son oncle Richard. On ne sera pas fâché de lire la lettre qu'il écrivit à ce sujet. Elle donnera une idée du style de l'époque. On la trouvera au Chapitre suivant.

## RÉSUMÉ.

Henri III ayant succédé à son père confirma la Grande Charte, mais annulla le libre vote de l'impôt et du scrutage, la liberté de sortir du royaume, &c.; mais il adoucit les lois concernant la chasse et les forêts, supprima la peine de mort pour les contraventions à ces lois, et rendit aux propriétaires de bois le droit d'en user comme ils l'entendraient. Mais l'extension donnée à la liberté civile ne ferma point les yeux des Anglais sur les atteintes portées à la liberté politique. On se révolta pour reprendre ce qu'il ôtait, sans toutefois se dessaisir de ce qu'il avait accordé. On lui refusa l'impôt régulier, il fit des emprunts forcés, appelés *bénévolences*. Enfin Leicester se mit à la tête des mécontens, assembla dans la ville d'Oxford un Parlement, où furent appelés, outre le Clergé et les Barons, quatre Chevaliers *(Knights)*, de chaque comté, dont l'influence, toutefois, se borna pour le moment à approuver les résolutions prises par l'Assemblée ; plus tard, on adjoignit même à ces *Knights* des députés des villes et des bourgs ; telle fut l'origine de la Chambre des Communes. Au milieu des troubles qui suivirent la révolte de Leicester, le peuple Saxon se convainquit de plus en plus de son importance, tour à tour recherchée par le Roi et la Noblesse, il n'accorda son appui qu'à des conditions plus ou moins avantageuses, malheureusement aussitôt violées que convenues.

A mesure que les arts et le commerce avaient pris du développement, il s'était formé dans les villes des corporations d'artisans et de marchands qui nourrissaient un esprit de liberté et d'indépendance, et qui saisissaient toutes les occasions d'obtenir de nouveaux privilèges ou de confirmer les anciens.

Les Rois s'efforçaient continuellement d'affaiblir le pouvoir des Barons, et le peuple y gagnait. D'un autre côté, ils ne pouvaient sans danger se rendre trop absolus ; l'on a vu que les révoltes étaient faciles et fréquentes, et les révoltés étaient sûrs de trouver des auxiliaires, soit en Ecosse, soit dans le pays de Galles, où les restes des anciens Bretons s'étaient réfugiés.

Ces braves montagnards, tout en défendant leur indépendance, servaient la cause des Anglo-Saxons, leurs anciens oppresseurs, opprimés à leur tour par les Normands. Ils succombèrent sous le règne d'Edouard I, qui massacra leurs Bardes, fit pendre comme un malfaiteur et un rebelle leur Prince, dont le crime était d'avoir défendu sa patrie et sa liberté, et réunit pour jamais la principauté de Galles à l'Angleterre (1283.) S'il eût pu réussir à faire subir le même sort à l'Ecosse, la liberté Anglaise eût été compromise, comme

elle fut depuis sous les Stuarts ; chacun des deux royaumes eût servi à tenir l'autre en bride.

Heureusement, malgré les intrigues d'Edouard et l'indigne faiblesse de Jean Baliol, qui se reconnut son vassal, l'Écosse conserva son indépendance pour quelques siècles encore. La guerre de Guienne, la révolte des Gallois, l'alliance de la France avec l'Écosse, et les alliances qu'Edouard contracta lui-même aveo différents Princes du Continent, lui imposèrent des dépenses auxquelles il ne put suffire. Pour obtenir de l'argent, il convoqua les Nobles, les Députés des comtés et des bourgs, et même le Bas Clergé, ce qui était alors sans exemple. On lui accorda des subsides à diverses reprises, mais chaque fois on exigeait la confirmation de la Grande Charte, et l'on obtint une loi portant que "nul impôt ne serait levé sans le consentement et la volonté des Archevèques, Evèques, Comtes, Barons, soldats, *bourgeois et autres hommes libres du royaume.*" Ce fut vers cette époque que les Députés des *comtés* et des *bourgs* (boroughs), formèrent une assemblée distincte de celle des Barons et des Evèques.

## ÉPHÉMÉRIDES.

En 1230, Henri débarqua à Saint-Malo pour soutenir le Duc de Bretagne ; mais il ne montra que de l'insouciance et de la mollesse, et perdit son temps dans les festins.

En 1236, il épousa Eléonore de Provence, et maria la sœur de l'Empereur Frédéric II. Lorsque les Barons de France eurent formé une ligue contre Saint-Louis, Henri III se disposa à les appuyer, rassembla des troupes, et sous un vain prétexte déclara la guerre au Roi de France, mais il fut battu à Taillebourg et à Saintes ; de cette dernière ville il s'enfuit à Blaye, et enfin à Bordeaux.

Il s'était vu abandonné de tous ses partisans, et la paix ne tarda pas à être rétablie dans le midi de la France. Henri lui-même acheta par des concessions une trève de cinq ans, et retourna en Angleterre en 1243.

1235.—Henri III substitue dans les armoiries d'Angleterre les léopards aux lions, que portait jusque-là l'écusson des Plantagenets.

La trève conclue avec Henri était sur le point d'expirer : ce Prince réclamait la Normandie, perdue par Jean, et son frère le Poitou, et la guerre semblait près de se rallumer ; mais la sagesse et la modération de Louis IX amenèrent le traité d'Abbeville en 1259, cité plus haut, au fond tout à l'avantage de la France, puisqu'il lui laissait la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Maine et le Poitou, et que le Roi d'Angleterre consentait à lui prêter hommage pour le duché d'Aquitaine.

1254.—Le Roi donne les Iles de Jersey, de Guernesey et autres, en appanage à Edouard, son fils aîné et héritier.

1258.—Révolte des Barons. Dans la première Assemblée, appelée officiellement du nom de Parlement, ils imposent au Roi les *statuts* ou *provisions* d'Oxford, qui remettent en vigueur les libertés de l'Eglise et de la Grande Charte, et excluent des charges publiques tous les étrangers.

1259.—Mort de Mathieu Paris, moine bénédictin de St.-Alban's. Ses *Chronica majora* sont une des sources les plus importantes pour l'histoire d'Angleterre depuis 1065. Aussi, est-il partout cité.

1261.—Louis, Roi de France, interdit dans ses domaines l'usage du duel judiciaire.

1266.—Un Parlement rend au Roi son autorité, mais remet en mémoire la Grande Charte et la Charte des Forêts.

Sous les Plante-Genêt (*Plantagenets*), aucun des monarques de cette lignée ne paraît avoir travaillé sérieusement au bien-être du peuple. L'avarice semble avoir dicté toutes leurs actions, ou plutôt leurs exactions. Henri II semblâ vouloir améliorer les choses. Il résuma les terres de la Couronne prodiguées par ses prédécesseurs, avec l'assentiment du Parlement, et il rétablit le droit de scutage de chaque Chevalier par voie de composition pour le service qu'il devait remplir. Cette mesure produisit des fonds, au moyen desquels on commença à solder des troupes réglés, et de ce fait est venu le mot de *sou-dart*, dont on a fait *soldat*.

Henri III, durant son long règne, remit en vigueur tous les droits féodaux ; préleva sur les Juifs seuls du royaume qu'on opprimait, 400,000 mores. Sous son règne, les coûtumes rapportèrent £6000 par an.

Les gouverneurs de Jersey sous ce règne furent, les deux d'Aubigny, l'oncle et le neveu, portant l'un et l'autre le nom de Philippe : Drogo de Barentin, Seigneur de Rozel : Henri de Tuberville : Geoffroy de Lucy : Hugues de Saint-Philibert : Guilleaume de Saint-Jean : Arnauld de Saint-Armand, et Philippe d'Albimar.

MANOIR DE ST.-OUEN.



La vue que nous donnons ici du Manoir de St.-Ouen ne présente qu'une perspective inverse d'un des plus anciens monumens dont, après les édifices religieux, Jersey puisse s'énorgueillir.

L'origine du Manoir de St.-Ouen se perd dans l'obscurité des temps. On ignore, de même que celle du vieux château de Gourrois, de Gurrit, de Gouray ou de Gorey, qui en posa la première pierre,—qui l'assît sur ses premières bases,—quelles formes on lui donna,—quel aspect il présentait dans l'origine ; car, comme tous les monumens d'une haute antiquité, il a subi d'importantes modifications. Au moyen âge, et avant l'invention de la poudre à canon, avant l'usage de l'artillerie, le Manoir de St.-Ouen était une place d'armes, un château fort, une forteresse combinée sur un plan de défense et d'attaque, ainsi que nous le montrerons tout à l'heure. Qui en fut le premier fondateur on l'ignore, on sait, cependant, qu'il existait avant l'année 1125, et qu'il faisait partie de l'appanage des de Carterets, déjà longtemps Barons de la Normandie.

Un membre de cette famille, illustre sous plus d'un rapport, existait en l'an de l'incarnation 1000, et s'appelait Guy de Carteret. Pour le distinguer des autres membres de sa famille on lui avait

donné le surnom de l'*oiseleur*, par la raison qu'il excellait à la chasse et était adroit à manier l'arbaleste, talent dont firent preuve ses successeurs en maintes circonstances, et notamment sous le règne de Henri VIII, alors qu'Hélier, admis à la cour du Roi, surpassa en adresse au tir de l'arquebuse, et son frère Jean en agilité et légèreté au saut, tous les Seigneurs de la Cour.

Guy eût un fils nommé Geoffroy, lequel, au retour d'un pélérinage à la Terre-Sainte, fonda au milieu d'un marais isolé et inculte la célèbre Abbaye de Fontenelles, et aussi, conjointement avec le Seigneur de Painel, l'Abbaye de Hambie.

Deux des fils de Guy, Onfroy et Mauger de Carteret, ou comme on l'écrivait alors, de Carterays, auquel on pourrait ajouter nombre de variantes,* nom d'ailleurs célèbre dans les fastes de l'île, accompagnèrent Guilleaume dans son expédition victorieuse en Angleterre.

Onfroy eût un fils qui fut nommé Renauld (*anglice* Reginald.) Ce Renauld suivit Robert Duc de Normandie, et Godfroy de Bouillon, à la conquête de Jérusalem en 1096, ainsi que Guilleaume Mallet, deuxième du nom, Sire de Graville, lieu qui fut le berceau, comme nous l'avons écrit ci-devant, de la branche Jersiaise de cette illustre maison.

Renauld eût un fils qui était Seigneur de Carteret en Normandie, et de St.-Ouen à Jersey. Il se nommait Philippe. L'île de Guernesey lui doit une de ses églises paroissiales, celle dite de Torteval, mais dédiée à St.-Philippe. La tradition raconte que surpris par une tempête en pleine mer, Philippe de Carteret, partageant la foi si vive à une époque où le tourbillon de la politique n'avait point encore blasé les hommes sur leurs vrais intérêts, fit vœu que s'il échappait

---

* Le Canu, sur la dérivation du nom de cette famille, nous dit, page 504 : " Le nom de Carteret, autrefois Kartray, peut dériver du mot latin *Castrum*, à cause d'un camp romain qui existe sur la falaise ; ou de deux mots, celtique et germanique, *car* ou *karrick*, qui signifie pierre, et *trecht* ou *tricht*, qui signifie un gué : ainsi, le gué de la falaise. On voit sur le penchant de cette même falaise les ruines de l'antique église paroissiale, qui fut donnée en 1125 à l'Abbaye du Mont Saint-Michel, par le Seigneur du lieu, Renauld de Carteret."

Les variantes qu'on rencontre dans plusieurs écrits et documents authentiques sur ce nom sont nombreuses ; nous en avons trouvé les dix-sept suivantes : de *Carteray*, de *Carterays*, de *Charteray*, de *Carteres*, de *Casterec*, de *Cartraic*, de *Kartareto*, latinisé, de *Cauderier*, de *Cartred*, de *Katereck*, de *Catereck*, de *Kerteret*, de *Quartyt*, de *Quarteret*, de *Cartreys*, de *Cartrey*, et enfin *Cartwright*, dans la Chronique de Chevalier ; dans les temps anciens l'orthographe des noms propres, soit de familles, de villes, ou de localités, variait selon le caprice ou l'oreille des écrivains, et notamment dans deux licences octroyées par Henri III, dans la 19ème année de son règne, à Philippe de Carteret, alors Seigneur de Saint-Ouen, le nom est écrit différemment. Dans celle du 30 Mai, le nom est écrit *Charteray*, et dans celle du 6 Juin, seulement 6 jours après, le nom est écrit *Cartred*.

au danger qui menaçait d'engloutir la barque qui le portait, il ferait construire à ses frais une église au lieu le plus près où le navire qui le portait, prendrait terre. Ce lieu fut la baie de Roquaine en Guernesey, où il mit pied à terre sur le coup de minuit, le 13 Septembre de l'année 1129. Il tint parole. Y avoir manqué, c'eût été mentir à sa conscience, à son devoir, à son honneur de Chevalier. Il tint parole, on n'en saurait donner une meilleure preuve que celle qui suit, provenant des autorités de l'île de Guernesey :

"Nous les soussignés, le Bailli et Doyen de l'île de Guernesey, certifions à tous ceux à qui il peut appartenir, que d'après les registres que nous avons vu et examinés, relatifs à la construction des églises de ladite île, l'Honorable Philippe de Carteret (ainsi qu'il est désigné), de l'ancienne et noble famille des de Carteret de l'île de Jersey, en l'année de notre Seigneur mil cent vingt-neuf, bâtit l'église paroissiale de la paroisse de Torteval, en ladite île de Guernesey, à ses propres frais et coûtages, étant l'accomplissement d'un vœu qu'il avait fait étant en danger de naufrage. Que dans le cas où il plairait à Dieu de le délivrer du danger dans lequel il se trouvait, il bâtirait une église là où il mettrait le pied en sûreté. En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos sceaux, ce 16 Avril, en l'année mille six cent soixante neuf.

(Signé) "W. ANDROS, BAILLI,
"Pe. SAUSMARES, DECAN' (Doyen.)"

A ce Philippe de Carteret succéda Renauld de Cartrey, qualifié du titre de Baron Carteret en Normandie, en l'année 3e du règne de Henri II, Roi d'Angleterre, c'est-à-dire en 1156.

Ce Renauld de Carteret eût le commandement de l'île sous le Roi Jean, qui, alors que les Iles étaient sous le gouvernement de Pierre de Préaux *(de Pratellis)*, lui enjoignit de ne pas prélever sur les hommes plus d'argent qu'il n'était raisonnable, pour défendre l'île contre ceux qui cherchaient alors à l'envahir et à la reprendre.

On voit par là que la famille de Carteret, outre sa baronnie, d'où elle tire son surnom de Carteret, possédait le Manoir de St.-Ouen à Jersey. Quelle forme avait ce Manoir alors ? C'est ce qu'aujourd'hui on ne saurait préciser, bien qu'on retrouve encore dans sa construction actuelle des restes et des fragmens de ce qu'il était originairement.

Les pierres de granit de la principale porte d'entrée du style flamboyant, et déjà rongées par le temps, conservées de l'antique édifices ont été replacées où elles se retrouvent aujourd'hui, et il est certain que les pierres façonnées en meurtrières, que l'on voit en plusieurs endroits de sa façade, sont aussi sorties de l'ancienne forteresse du Manoir féodal.

On ne saurait douter que, de même que la plupart des anciens châteaux de Normandie, le Manoir de St.-Ouen n'ait été une place forte, et n'ait possédé tous les accessoires qui distinguaient à cette époque les habitations seigneuriales, son donjon, sa tour, son colombier. Cè qu'il y a de certain, c'est que malgré le laps des siècles, on peut encore tracer le fossé qui entoure ses murs, bien qu'une grande partie de sa profondeur ait été remplie depuis, il en reste encore assez de traces et d'espace pour contenir l'eau nécessaire à flotter un bateau de plaisance.

L'aspect que présente aujourd'hui les environs de cet antique Manoir n'est rien à comparer à ce qu'il était jadis. En coupant la grande route militaire qui passe à côté, on a absorbé et entièrement détruit la noble avenue qui y conduisait auparavant, quelle avenue était traversée par un pont levis qui communiquait avec une ancienne tour qui en dominait l'entrée, laquelle était située à gauche du portail de la cour extérieure. Des prairies, dont les eaux, descendant sous ce pont, coulaient dans la dunette du fossé devant le Manoir, et en faisaient le tour du côté de l'est, du couchant et du midi, où elles allaient décharger leur trop-plein entre d'autres ponts et édifices dont on voit encore les fondemens.

Dans le champ qui porte encore le nom de *la Saussaie*, à quelque distance au nord du Manoir, se voyaient les *lices* et les *buttes*, où les archers, les arbalestriers, et les arquebusiers, qui suivaient leurs Seigneurs à la guerre, s'exerçaient au maniement des armes, à la course, au saut, et à toutes espèces d'exercices gymnastiques. Dans ce même champ se trouve encore une fontaine d'une eau très-pure, à laquelle ils pouvaient se désaltérer.

Ce ne fut qu'en l'année 1810, alors que la grande route qui conduit de la troisième Tour à l'Eglise de St.-Ouen fut construite, qu'on a découvert que cette source, emportée par des voies souterraines, pénétrait dans l'intérieur du Manoir même au moyen de conduits en plomb, dont l'existence est demeurée ignorée pendant des siècles. Tout récemment encore, en faisant replancher un corridor dans l'intérieur, ce tuyau fut mis à découvert. Le propriétaire actuel du Manoir n'a voulu y rien déranger, ayant le louable désir de conserver tout ce qui peut servir à rappeler ce qu'était ce Manoir dans les siècles passés.

Il existe dans le Manoir de St.-Ouen une magnifique cuve ou bassin en pierre, élégamment sculpté, d'un diamètre de 2½ à 3 pieds, percé au milieu par un orifice de la grosseur du tuyau en plomb qui conduit l'eau de la fontaine ci-dessus mentionnée dans le Manoir. On suppose avec beaucoup de probabilité que ce bassin superposé

sur un piédestal également creux, aura formé un jet d'eau ou cascade, qui, placé au centre de la terrasse, aura répandu le superflu de ses eaux dans le fossé qui coule au pied. Ce beau vase, ou *tazza*, est l'un des meilleurs *specimens* de fine sculpture que nous ayons vu à Jersey. De forme circulaire, il est divisé à l'extérieur par huit compartimens divers, dont quatre représentent des sphynx, figures grotesques que l'on voit orner les gouttières des églises ; les quatre autres sont des écussons d'armoiries, dans lesquels figurent les *losanges* des Carteret, les *trois épées* des Paulets, et autres emblêmes et dévises, qui attestent quelques-unes de la longue série d'alliances de cette maison ; et ce morceau d'antiquité, qui à Paris ou à Londres serait recherché et reproduit au moyen de la gravure, gît brisé déjà de longtemps.

Au pied du Manoir est une terrasse que baignaient autrefois les eaux du fossé qui le sépare d'une pièce de terre vis-à-vis, laquelle présente une conformation toute particulière. C'est un enclos d'une forme oblongue, dans laquelle on communiquait jadis par une porte particulière, communication exclusivement réservée au châtelain et à sa famille ; car il y en avait une autre cintrée, qui, aujourd'hui, par suite des modifications qu'a subi la route, se trouve presqu'entièrement masquée par plusieurs rangées d'arbres et une végétation luxurieuse qui récouvre le mur.

Cet enclos de forme oblongue s'appelait *le champ des Tournois*. C'était là où les Chevaliers venaient s'exercer au maniement des armes, et déployer leur adresse en se défiant au simulacre des combats. Le fond de cet enclos était plane et uni, c'était l'arène ; mais il régnait d'un seul côté dans toute la longueur de ce champ et à l'une de ses extrémités, une élévation bien prononcée, qu'on y distingue encore parfaitement, en forme d'amphithéâtre, à l'usage des spectateurs qui assistaient à ces Tournois.

Quand les Chevaliers se présentaient pour entrer en lice, ils entraient par la porte cintrée qui conduisait dans l'arène, et y faisaient caracoler leurs chevaux pour l'ordinaire bardés de fer comme eux. Il ne faut pas croire que ces Tournois fussent bornés aux dépendans du Seigneur de St.-Ouen, car à Jersey, quelqu'exigu qu'il soit, il existait plusieurs Fiefs qui, indépendamment du service personnel des Seigneurs propriétaires, devaient fournir un certain nombre d'hommes d'armes.* La richesse du Fief exigeait non-

* Quoique plusieurs autres Seigneuries de cette île fussent tenues à titre de chevalerie, savoir celles de Rozel, de Samares, de la Trinité, de l'Abbesse de Caen, de Méléches et des Augrès ; la Seigneurie de St.-Ouen, comme il apparaît par l'Extente de 1331, était la seule qui devait *service militaire* au

seulement le nombre d'hommes voulu de chaque Seigneur, mais encore le genre de service de ses subordonnés.

Quelques puissants que fussent les Seigneurs de Carteret à Jersey, ils ne tenaient cependant pas le rang de Chevaliers Bannerets, c'est-à-dire ayant droit de déployer bannière, car ceux-là devaient fournir vingt-quatre Chevaliers de leurs vassaux. Il est bon de remarquer que chaque homme d'armes devait être accompagné de deux archers et de trois chevaux, dont un pour lui, les deux autres pour son page ou *varlet*.

Le Manoir de St.-Ouen, domicile féodal, exista pendant longtemps dans sa forme primitive, mais comme les châteaux forts répandus sur le sol de Normandie, dont Jersey faisait alors partie, il tomba en décadence, et ne fut rebâti que dans le xvii[e] siècle. Dans cette réconstruction la féodalité disparut. On lui donna le genre d'architecture alors en vogue, celui désigné sous le nom d'*Elizabethan style*, genre dur, austère et peu classique, en tout analogue à une époque où le génie classique avait disparu, et où le maçon remplaça l'architecte ; époque de décadence qui n'a fait qu'augmenter tout depuis. Le Manoir de St.-Ouen, de nos jours, est donc un vaste bâtiment flanqué de deux aîles massives, assez bien représenté par la majuscule E, initiale de la Reine Elisabeth, sous laquelle ce genre d'architecture prit naissance.

La prétendue réforme sous Henri VIII, continuée par Seymour, propagée par Elisabeth, fut une époque de décadence pour les Arts. Ce fut tout à la fois un évènement religieux et politique dont Jersey, qui en sentit le coup, n'a encore pu se relever. Le peu d'édifices et d'ornemens publics qui existaient alors furent ou démolis ou partiellement détruits par les iconoclastes qui étaient alors en force. Chaque église avait plusieurs cloches—on les confisqua, on les vendit ; chaque paroisse avait un fonds que la charité

---

Roy, en temps de guerre ; et le Seigneur de St.-Ouen ne le devait pas seulement en sa propre personne, mais comme dit l'Extente, "lui tiers avec chevaux et armures," c'est-à-dire lui et deux autres Chevaliers relevant de lui ; ce qui suppose que dans les temps anciens, les Seigneurs de St.-Ouen possédaient des sous-fiefs de différentes natures. En effet, la même Extente nous l'apprend à l'égard du Fief du Pont-terrain ; c'était de Renauld de Carteret, qui vivait sous le règne d'Edouard III, que Guille de St.-Hillaire tenait le sous-fief du Pont-terrain, qui était un affieffment des Seigneurs de Saint-Ouen. Il paraît que cette puissante maison avait chargé le tenant de ce petit Fief, comme une des conditions de sa teneure, du soin des prisonniers du Roy ; il devint dans la suite la propriété de la famille Le Hardy. Le Seigneur de St.-Ouen devait aussi avoir la garde du château Mont-Orgueil, en cas que le capitaine mourût, et jusqu'à ce que le Roy en eût nommé un autre.

inépuisable des générations qui avaient précédé ce siècle de spoliation, avait fondé; tout fut mis au gaspillage, vendu et approprié à des usages sacrilèges ou jeté à la voirie.

On alla si loin dans ce vandalisme, prétendu religieux, qu'on exposa aux enchères des rentes affectées au soulagement des pauvres, des orphelins, des veuves. Ce fut une avalanche qui, sous *prétexte* de religion, dénua Jersey du peu de splendeur qu'elle avait possédé sous le régime féodal, mais éminemment protecteur de la société et des intérêts de ces temps reculés.

Si la réforme avait été une œuvre consciencieuse, si elle avait eu pour but de *réformer* seulement, eût-elle ôsé porter une main sacrilége et profane sur les temples, sur les fondations charitables, mutiler les uns et *vendre*, c'est-à-dire *anéantir*, les autres.

Les îles comparativement à leur étendue, étaient richement dotées, c'est ce que nous prétenderions prouver malgré tous les sophismes de ceux qui voudraient pouvoir prouver le contraire. On ne connaissait point de pauvres comme classe avant cette époque. Pourquoi ? La raison parle d'elle-même. C'est parceque la charité individuelle suppléait à tout. Il ne faudrait, pour s'en convaincre, que lire les testamens des mourans qui, avant de quitter cette vie, n'oubliaient jamais de laisser quelque douceur aux pauvres de leurs paroisses, œuvre pleine de charité qui a fondé nos *Trésors* paroissiaux, qui existent encore, malgré l'abus qu'on en a fait.

Ceci est une digression, mais quand on se reporte à ces anciens temps de chevalerie, de mœurs austères, cette époque peut être mise en contraste, avec notre siècle égoïste, et aptement opposé à ces époques passées où les hommes vivaient, non par l'esprit, mais par le cœur, où ils sentaient, et étaient mus par des affections qu'aujourd'hui on affecte de mépriser.

Si le champ des Tournois, vis-à-vis du Manoir servait d'exercise aux nobles chevaliers montés sur leurs palefrois, le clos ou champ des buttes était l'arène ou les archers et les arbalestriers s'exerçaient au tir.

Cet exercice se faisait de deux manières. La plus ordinaire était celle à la cible. Elevée sur un monticule, à une extrémité du champ d'exercises, une cible fixée sur cette butte servait de point de mire. C'était là que le Dimanche après avoir assisté aux offices, les manans, les varlets, les tenans du fief se réunissaient en foule, les uns pour mériter les prix et les faveurs destinés aux plus adroits, les autres pour acclamer et battre des mains en l'honneur du vainqueur, du plus habile.

Ce tir à la cible était l'occupation du peuple, de la plèbe ; mais dans les nobles Châteaux, dans les Manoirs qui seuls avaient le droit de Colombier, on s'y prenait d'une autre manière. Au lieu de cible, c'était un mât, au haut duquel on avait attaché un pigeon, de manière, cependant, à lui donner la faculté de s'élancer dans l'air ou de rester perché dessus.

L'arbalestrier habile devait, s'il était bon tireur, l'atteindre au premier coup, et alors il était proclamé roi de l'arbaleste, et honoré du sourire des aimables châtelaines qui admiraient son adresse, et lui décernaient soit un prix d'honneur, soit une récompense.

Cet usage de tirer l'arbaleste prit tellement racine à Jersey qu'à l'émancipation des serfs, on fit des ordonnances pour obliger les bourgeois à se livrer à cet exercice, de même que plus tard, on en fit d'autres pour contraindre les jeunes gens à tirer de l'arc, et de l'arquebuse, ainsi que nous l'avons dit à la page 397 de notre premier volume.

Aussi longtemps que les îles firent partie du duché de Normandie, les Seigneurs de St.-Ouen jouirent paisiblement de leurs domaines, mais lorsque cette province fit retour à la France, il fallut opter entre les deux pays. Dans l'impossibilité de conserver leurs possessions sur le continent et dans les îles, plusieurs hésitèrent à se prononcer. Cette hésitation porta le Roi Jean-Sans-Terre à prendre des mesures de précaution et de rigueur. Il exigea qu'on lui envoyât en Angleterre des ôtages de Jersey, et de ce nombre fut Philippe de Carteret, frère de Renauld, Seigneur de St.-Ouen. Pour en être venu là, il fallait mettre ces familles en état de suspicion. Les de Carteret cherchèrent-ils à passer en France ?

Leurs intérêts, d'accord avec leurs affections, les avaient-ils portés à tenter quelque démarche dans cette vue ? Nous en doutons, car leur loyauté vers l'Angleterre, laquelle est passée en proverbe, fut toujours éclatante, même dans les temps les plus reculés. Ils possédaient plusieurs Fiefs en Normandie que leur séjour aux iles fit confisquer. Nous avons la preuve que ce même Philippe de Carteret, sous Henri III, ayant hérité du Manoir de St.-Ouen, obtint du Roi la permission de passer en Normandie afin d'essayer de recouvrer les possessions qui avaient appartenu à ses ancêtres. Trente-et-une années s'étaient écoulées depuis la séparation de l'Angleterre et de la Normandie ; c'était s'y prendre un peu tard ; aussi comme on peut s'y attendre, il ne réussit point, bien qu'il le tentât à deux reprises différentes, ainsi qu'on le verra en référant aux pièces que nous avons reproduites ci-devant.

Le Manoir de St.-Ouen, décoré de tous les attributs des maisons Seigneuriales du moyen-âge, exista, ainsi que nous l'avons déjà dit, jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle, et conserva sa forme primitive sauf les améliorations que le temps et la civilisation lui avaient imprimés. On se figurera ce qu'était un château fort, et quelle importance il devait avoir à une époque où la population entière de l'île n'était que de 8 à 10,000 âmes, où à peine on comptait six à huit maisons par paroisses, où il n'y avait de routes de communication autres que des chemins profonds et bourbeux, de deux à quatre pieds de largueur, sans police pour les entretenir, et où il n'existait ni navigation, ni ports, ni hâvres, ni culture de terre, autre que celle d'une routine sans expérience.

Comme fief noble, les enfans mineurs de la famille de Carteret étaient, durant leur minorité, sous la garde du monarque régnant. Or, il arrive qu'au quatorzième siècle (1381), Renaud de Carteret, Seigneur de St.-Ouen et de Longueville à Jersey, mourut, et laissa un fils du nom de Philippe, en bas âge, lequel fut confié par le Roi à un ecclésiastique Anglais nommé Roger de Walden. Il devait être bien jeune à la mort de son père, car il fut dix-huit ans sous tutelle, et quand devenu majeur il rentra en possession de ses biens, il trouva le Manoir de ses ancêtres dans un tel état de négligence et de délabrement, qu'on assure que la végétation, toujours active et prolifique, l'avait entourée de buissons et de plantes parasites, et que, dans la grande salle de réception, le sureau, arbuste bien connu pour ses fleurs médicinales, et ses fruits en grappes, y croissait sans entrave.

Quelques auteurs ont confondu ce mineur, qui portait le nom de Philippe, avec le fils de Philippe de Carteret, lequel maria Marguerite, fille du Chevalier Richard Harliston, de laquelle il eut vingt-et-un enfans, dont *vingt garçons* et *une seule fille*. Edouard, le premier des vingt fils ci-dessus, épousa Marguerite, fille d'Hélier de Carteret, Bailli de l'île, dont nous aurons à parler dans le cours de cet ouvrage. Cet Hélier de Carteret joua un rôle important à Jersey.

Mais revenons au Manoir actuel. C'est un édifice comparativement moderne qui ne remonte qu'à l'année 1676, et dont la reconstruction est due à Sir Philippe de Carteret, premier Baronet.

A droite du beau portail, à l'entrée de la cour du Manoir, se trouvent les armoiries des Paulets, au centre celle des de Carteret,

et à gauche celle de Harliston. Ce portail est d'une pureté de dessein et d'une beauté remarquable, et fait bien à regretter que le Manoir en entier n'ait été bâti de la même manière, et dans le même genre.



PORTE D'ENTRÉE.

L'édifice est un quadrilatère dont les deux angles latéraux forment saillie, laissant au centre une rentrée ou façade à deux étages percées de plusieurs croisées ornées sans beaucoup de symétrie, de quelques débris de l'antique Manoir, mais il est facile de s'apercevoir que cet édifice moderne a été érigé à une époque où les anciens souvenirs de l'antique chevalerie étaient en pleine décadence.

Rien à son aspect ne rappele les nobles et splendides domaines de la féodalité du moyen-âge ; cependant, en franchissant l'intérieur, l'œil se dilate à la vue de ce vaste corridor, ou plutôt d'une salle d'entrée de belles proportions élevée et quarrée, au fond de laquelle on voit un large escalier de chêne, à dimensions grandioses, qui contourne ce vestibule, et conduit aux étages supérieurs.

En entrant dans le vestibule de cet antique Manoir, à mystérieuses légendes, communes à la plupart des vieux châteaux de l'antiquité, on est pénétré d'un sentiment de respect qu'on a peine à concevoir, et qui est difficile à dépeindre.

Au centre de l'escalier se fait remarquer un grand tableau à l'huile de 8 à 10 pieds de hauteur, donnant la représentation fidèle d'un cheval noir, de grandeur presque naturelle, petit, mais trapu, qui, au milieu du xv[e] siècle, alors que la plus grande partie de l'île était occupée par les Français, sauva le Seigneur Philippe de

Carteret d'une troupe de cavaliers qui le surprirent au moment où, sans méfiance, il se croyait à l'abri de ses ennemis, lesquels s'étant mis à sa poursuite, faillirent le prendre, et l'eussent inévitablement fait prisonnier sans la vigueur de son cheval.

Ce tableau historique, après avoir été pendant longtemps rélégué dans les oubliettes du Manoir, a été récemment exhumé du milieu des décombres. Après l'avoir restauré, on l'a placé où il est pour commémorer cet évènement, digne de figurer dans les annales de cette famille, dont la loyauté proverbiale et incontestée a jeté sur son pays un beau rayon de gloire.

# CHAPITRE XVI.

---

### EDOUARD Ier.

1272—1307.

SOMMAIRE.—*Conquête du Pays de Galles,—Traitement inhumain de David, Prince de cette Principauté,—Guerre entre la France et l'Angleterre,—Descente des Français aux Iles,—Capture du Château Cornet, à Guernesey,—Récompenses accordées aux habitans pour leur devouement,—Plaintes du Prieur de St.-Michel,—Réclamations de l'Evêque d'Avranches,—Guerre d'Ecosse,—Défense du Roi de transporter Monnaie ou Argenterie hors des Iles,—Enquête et Commission,—Gallichan et son Moulin,—La Hogue Bie,—Légende.*

Edouard Ier avait en appanage, Jersey, Guernesey, et les autres Iles de la Manche, de la même manière que son grand père, le Roi Jean, les avait possédées, c'est-à-dire, avec un pouvoir absolu qui s'étendait non-seulement aux terres, mais aux revenus, droits, servitudes, et redevances qui avaient appartenu à ses prédecesseurs, lorsqu'il monta sur le trône, après la mort de Henri. Son premier objet fut de travailler au rétablissement de l'ordre que les dissentions civiles, et la faible administration de son père, avaient introduits dans toutes les branches de l'administration.

1282.—Le pays de Galles avait, depuis les temps les plus reculés, ses Princes particuliers qui tiraient leur origine des anciens Rois Bretons. Quoiqu'ils fussent vassaux et tributaires des Rois d'Angleterre, ils exerçaient néanmoins les droits de souveraineté dans leur pays. Lewellin, Prince de

Galles, ayant embrassé le parti des mécontens sous le règne de Henri III, et fait des efforts pour se soustraire au vasselage de la couronne, Edouard I lui fit la guerre et le défit dans une bataille où il périt ; le corps du Prince fut trouvé parmi les morts ; sa tête fut coupée et exposée au bout d'un pieu sur la Tour de Londres.

1283.—David, son frère, continuait de se défendre dans la partie la plus montagneuse de la principauté ; mais il fut livré à Edouard, qui convoqua les Seigneurs et les Députés des communes d'Angleterre pour le juger. Il fut condamné à un supplice effroyable. Il fut traîné à la queue des chevaux dans les rues de Salop, pendu, décapité, partagé en quartiers ; son cœur fut brûlé, sa tête exposée sur la Tour de Londres ;* sa femme, ses deux fils et ses sept filles, périrent dans la captivité : les Bardes, poètes nationnaux des Gallois, qui, par leurs chants, excitaient dans les combats le courage de leurs compagnons, furent massacrés par ordre du vainqueur, et le Roi déclara Edouard, son fils aîné, Prince de Galles, titre que les fils aînés des Rois d'Angleterre ont toujours porté depuis lors.

1293.—La cause la plus triviale en apparence occasionne et amène quelquefois des conséquences sérieuses. Qui croirait, par exemple, qu'une querelle de quelques marins eût allumé une guerre entre les deux plus puissantes nations de l'Europe, fait verser des flots de sang, commettre des atrocités qu'on rougirait d'imiter aujourd'hui, et dont les effets s'étendirent jusques dans ces îles. Tel fut le cas cependant. Deux navires, l'un monté par un équipage Normand, l'autre par des Anglais, se trouvaient à l'ancre dans le port de Bayonne, et ayant besoin d'eau fraîche, envoyaient au même temps leur canots pour s'en procurer à une source voisine. Arrivés à la source, chacun voulut y puiser le premier. Il en survint une dispute, on s'aspostophra grossièrement, des mots injurieux on en vint à des voies de fait. Un marin Normand tirant sa dague chercha à en frapper un Anglais qui aussitôt le prit au corps, le terrasa.

* Une exécution presqu'aussi atroce eut lieu à Jersey, sous Hélier de Carteret, Bailli, au 16ème siècle. Un nommé Cook, condamné à mort, fut d'abord pendu, et avant qu'il eût rendu le dernier soupir, on lui trancha la tête, puis on l'écartela, et ses membres furent exposés aux quatre coins des murs du château de Gorey.

Dans sa chute le Normand, tombant sur sa dague, fut tué. Cette querelle alluma la guerre entre les deux nations, et mit l'Europe à feu et à sang. Les marins Français instruisirent le Roi de France de ce qui s'était passé ; et Philippe, sans aller aux informations, sans s'enquérir de la vérité des faits qu'on lui avait rapportés, se borna à les encourager à prendre leur revanche, et de ne plus l'occuper du sujet. Les Normands, qui, plus que jamais, cherchaient à se concilier les bonnes grâces du Roi, n'en demandèrent pas davantage, et se mirent en devoir de venger la mort de leur camarade. Ayant pris la mer, ils apperçurent un bâtiment Anglais dans la Manche, qu'ils abordèrent, et là, s'étant emparés de quelques matelots de l'équipage, ils les pendirent aux vergues avec *des chiens**, et après avoir enjoints au reste d'aller se plaindre à leurs compatriotes, ils reprirent le large.

La nouvelle de cette insulte outrageante ne fut pas plutôt parvenue à la connaissance des marins Anglais des Cinq Ports, que, sans en informer le Roi, ou attendre qu'on punît les auteurs de ce méfait, ils se ruèrent sur tous les bâtimens Français qu'ils rencontrèrent, et à leur tour se livrèrent à tous les excès. De leur côté, les Français, irrités des pertes qu'on leur avait fait subir, tombèrent sur tous les navires qu'ils rencontraient, qu'ils fussent Anglais ou Gascons. La mer devint une scène de piraterie entre les deux peuples. Les monarques des deux nations n'ayant point l'air de s'émouvoir de ce qui se passait, feignirent de l'ignorer et laissèrent faire ; mais les choses s'envénimèrent. Les Anglais se coalisèrent avec les marins Irlandais et Hollandais ; et ne voulant en rien céder à leurs rivaux, les Français appelèrent à leur aide ceux de Flandre et de Génève ; et l'animosité de ces peuples rivaux prenait chaque jour un surcroit de violence et de barbarie. Une flotte de deux cents navires Français se rendant au midi de la France pour s'y procurer des vins et autres denrées, rencontra en route une quantité de bâtimens Anglais, dont elle s'empara ; les marins furent pendus, leurs marchandises furent confisquées.

* Rapprochent singulier. A Jersey, quand on veut parler mal d'un Français, l'expression consacrée est *B. . . . de Normand.* En France, l'épithète dédaigneuse est *chien d'Anglais.* On peut faire remonter ces haines populaires aux évènemens que nous venons de relater.

Les habitans des ports Anglais n'eurent pas plutôt appris cet évènement qu'ils équipèrent à la hâte une soixantaine de navires plus forts et mieux montés que ceux de la flotte Française, et se placèrent en embuscade en attendant son retour.

Bientôt ces deux flottes en vinrent aux mains, on se livra de part et d'autre à un combat acharné, la plupart des navires Français furent pris, coulés, ou détruits ; le reste prit la fuite. On ne se fit aucun quartier, et l'on va jusqu'à dire que dans cette affaire il ne périt pas moins de 15,000 personnes. On explique la perte de tant d'hommes en ajoutant que la flotte Normande transportait du midi au nord un corps assez considérable de troupes qui périrent en cette circonstance.

Sous Edouard Ier. le Manoir de Vinchelez appartenait à Jean de Carteret, qui devait relief à celui de St.-Ouen. Au commencement de ce règne, Regnaud de Carteret, fils de Marguerite d'Aubigny, possédait des terres à Jersey provenant de sa mère, tant dans les paroisses de St.-Ouen que de St.-Pierre. Il est prouvé par le record des Jurés des douze paroisses que non-seulement ces terres, pour lesquelles il payait au Roi vingt livres tournois, lui appartenaient, mais qu'il possédait en outre une éperquerie à Port-Stoke, avait droit de chasse et de garenne, et le fief Atelle, où il recevait l'hommage de ses tenans.*

D'après une lettre au Gouverneur de Jersey, pour lors Henri de Cobham, lettre datée de St.-Edmondsbury le 23 Novembre (reg°. 25°.), on lit que le Roi, en considération des services à lui rendus dans cette guerre, ordonna au Gouverneur de remettre à Regnaud de Carteret six barriques de vin qu'il avait pris sur l'ennemi, et de lui remettre 35 livres qu'il lui devait pour ce vin ; comme aussi de lui remettre les arrérages de gages qui lui étaient dus tandis qu'il se trouvait dans le Château de Gorey au service du Roi. Cinq ans après (an. reg. 35°.) il lui donna les terres et ténémens de Thomas Paisnel, que ledit Paisnel tenait de Robert de Mélèches, alors entre les mains d'Othon de Grandison, Gouverneur de l'île, à condition de lui payer la somme annuelle de soixante livres tournois et une livre de graine de cumin.†

* Inquisitio in insul. de Jersey. An 2. Edw. I., coram Joh. Wyg. et Radul. de Broughton in Tur. Lond.

† Clausa 25. Edw. I., m. 26.

Les affaires en étaient venues à ce point qu'il était impossible de laisser aller les choses dans cet état. Le Roi de France expédia un Commissaire pour en demander raison, et une échange de diplomatie eut lieu sous ce rapport. L'Evêque de Londres fut envoyé à la Cour de France pour négocier un arrangement, et proposa de soumettre la question à des arbitres, soit en la référant au Souverain Pontife ou au Collége des Cardinaux, ou à l'un d'eux, sur le choix duquel on conviendrait. On fut longtemps avant de pouvoir s'entendre. Le Roi de France somma Edouard de comparaître dans un certain délai devant le Parlement de Paris, pour y répondre de sa conduite. Bientôt après la Guienne fut confisquée, et Charles de Valois en fit la conquête sur Jean de Richemont, et pour susciter de nouveaux embarras à son ennemi, Philippe fit un traité avec le Roi d'Ecosse, Baliol.

Grâce à l'intervention du Souverain Pontife, auquel on avait l'habitude de référer les difficultés qui surgissaient alors entre les têtes couronnées, cette guerre s'appaisa, non sans de grands obstacles, cependant. Edouard dût faire des concessions, si on peut en juger par la lettre suivante qu'il crut devoir envoyer à Othon de Grandison, alors Gouverneur des Iles :—

"A.D. 1295. An. 23, Edw. I.—Rex dilecto et fideli suo Othoni de Grandison, Salutem.

"Venientes ad nostram venerabiles Patres domini B. Albinencis et S. Penestrensis, episcopi, sacrosanctæ Romanæ eclesiæ cardinales (pro sedenda dissentione, seu guerra, inter illustrem principem Franciæ regem et nos exhorta, per sanctissimum patrem dominum Bonifacium, divinâ providentiâ, Summum Pontificem destinati), ex parte ipsius summi Præsulis, et sua apud nos tanquam pacis et concordiæ fideles et fervidi zelatores, instanter, et solliciti instituerunt ut reformationi pacis, nostrum vellemus animum inclinare........

* * * * * * *

usque ad Festum omnium sanctorum, proximo venturum tam per terram quam per mare, inter gentes prædicti, Regis et nostras, ac inter ipsius Regi Franciæ quoscumque valitores et nostros à quibuscumque bellicis actibus et hostilibus invasionibus, hinc inde, cessetur omnino.

"Brevi Regis de Priv, Sigill. 23 Ed. I. in Turr. Lond."

Profitant de la guerre ci-dessus, Philippe, possesseur de la Normandie, ne manqua pas de profiter de l'ardeur belliqueuse des Normands pour les encourager à s'emparer des Iles de la Manche qui en étaient toujours détachées. Il organisa donc une expédition dans la vue de les reprendre. Les troupes Françaises s'emparèrent du Château Cornet à Guernesey, et firent une descente à Jersey, infructueuse à la vérité, mais qui, cependant, causa un tort considerable au pays, car les insulaires, animés par le Clergé du pays, qui, selon l'expression même de M. Falle, "a toujours, par son zèle et son affection envers la Couronne d'Angleterre, servi d'exemple au reste des habitans," se défendirent avec vigueur, et finirent, après une lutte acharnée et sanglante, à repousser l'ennemi.

Cette affaire, sur laquelle les détails manquent, n'en fut pas pour cela moins meurtrière. Plusieurs y perdirent la vie, et les propriétés des habitans livrés momentanément au pillage, souffrirent considérablement. Ces faits qu'on ne saurait révoquer en doute, sont confirmés par une lettre du Roi Edouard, adressée au Gouverneur des Iles, Henri de Cobham, et à son lieutenant, dans laquelle on voit que le monarque Anglais, instruit du dévouement et du courage des habitans, accorda, comme compensation des pertes qu'ils avaient subies, aux uns des secours : et des récompenses ou faveurs à d'autres qui avaient fait preuve de loyauté dans cette affaire. Cette lettre, qui se trouve dans la compilation connue sous le titre de "*Placita Parlementaria de Ryley,*" est ainsi conçue :

"Edwardus, &c., dilecto et fideli suo Henrico de Cobham, custodi insular', de Gerneseye et Gersey, et ejus locum tenenti, Salutem.

"Quia accepimus quod Ecclesia S. Elerii in insula de Gersey vacat ad presens per mortem Nicholai de Ponte, quondam Persone ejusdem Ecclesie, et nos Radulphum filium Petri Maret clericum, quia gravia et diversa dampna sustinuit ; per *conflictum* nuper habitum in prædicta insula, inter homines ejusdem insulæ et quosdam alienigenas inimicos nostros, gratiose prosequi volentes, vobis mandamus quod eidem Ranulpho Ecclesiam—præ aliis—conferatis. Teste meipso apud Westm. 28 die. Aug. An. Regni nostri xxiii."

"Edouard, Roi d'Angleterre, &c., à son cher et fidèle Henri de Cobham, Gouverneur des Iles de Jersey et de Guernesey, et à son Lieutenant, Salut :

"Ayant appris que l'Eglise de St.-Hélier, dans l'île de Jersey, est présentement vacante par le décès de Nicolas Dupont, ci-devant Recteur de ladite paroisse, Nous, voulant récompenser Ranulphe Maret, Prêtre, fils de Pierre Maret, de ce qu'il a souffert plusieurs pertes considérables dans le combat qui a eu lieu assez récemment dans ladite Ile, entre les habitans et les étrangers nos ennemis, vous ordonnons que, de préférence à tout autre, vous ayez à conférer ladite Eglise de St.-Hélier audit Ranulphe. Donné à Westminster, le 29e jour d'Août, la 23e année de notre règne."

Quoique cette lettre soit ainsi datée de la 23e année du règne du Roi Edouard, il ne faut pas en inférer que le combat dont il est question dans cette lettre ait eu lieu à une époque aussi reculée ; au contraire, il est à présumer qu'il se livra peu de temps après son avènement au trône ; plusieurs circonstances nous portent à le croire ; d'abord, le fait que le monarque Anglais donna des ordres pour expulser des Iles tous les religieux tant Normands qu'étrangers qui s'y trouvaient, alléguant pour justifier cette mesure de rigueur apparente, le danger qui pourrait résulter de leurs rapports avec l'ennemi.

Cet ordre, qui à n'en pas douter, fut rigoureusement exécuté, était intitulé : "*De religiosis aliegenis tam Normannos quam aliis, a costera maris amovendis,*" et se trouve en toutes lettres dans l'ouvrage déjà cité, "*Fœdera, Litteræ et acta publica, de Rymer,*" publié à Londres en 1816. A l'appui de ce fait, nous citerons le résultat de la visite des maisons religieuses du diocèse de Coutances, auquel ces Iles appartenaient encore, faite en 1250 par Eudes Rigaud, Archevêque de Rouen. Le 6 du mois d'Août, il visita l'Abbaye de St.-Séver, où il trouva 17 moines, ayant 3 prieurés, dont 2 en Angleterre. Le 8, il se rendit à Villedieu, où il fut reçu par les hospitaliers. Le 9, il visita l'Abbaye de Hambie : cette Abbaye avait 17 moines. Le 10 et le 11, la visite se fit à l'Abbaye de St.-Laut, où il trouva 25 chanoines. Le Chapitre de Coutances était composé de 26 chanoines et 7 dignitaires, savoir, 4 archidiacres, le chantre, l'écolâtre et le trésorier ; ces trois derniers étaient obligés à

une résidence perpétuelle. Tout n'était pas régulier dans le chapitre ; les chanoines parlaient fort haut pendant l'office ; les ornemens étaient mal tenus ; les chanoines Guilleaume d'Oissel, Richard de Trégoz, Richard Trigalos, Avisard, Thomas Lefevre et Jean Lefevre, reçurent de sévères réprimandes. Il y avait au prieuré de St.-Pair 2 moines du Mont Saint-Michel, jouissant de 1000 livres de revenu dont ils rendaient compte à l'Abbaye, et endettés de 840 livres. L'Archevêque leur interdit l'usage de la viande et des matelats. La visite se fit le 18 d'Août à Bricqueville, le 19 à Periers ; le 20 à Lessay. Cette Abbaye avait 36 moines. Blanchelande fut visitée le 21. Le 22, ce fut le tour de St.-Sauveur, il y avait dans l'Abbaye 25 religieux, et hors de l'Abbaye, il y en avait 14 habitant dans 6 prieurés. Montebourg avait 37 moines, tous prêtres, excepté les novices. Cherbourg avait 27 chanoines, tous prêtres, excepté six. Barfleur n'avait qu'un religieux. Il y avait 15 moines de Cérisy à Saint-Frémond, tous prêtres. Il se trouva plusieurs abus dans la communauté, mais, cependant, point d'immoralité. L'Archevêque termina là sa visite, et se rendit au château de Neuilly, appartenant à l'Evêque de Bayeux. En partant, il laissa, à l'adresse de l'Archidiacre Jean d'Essay, une longue ordonnance concernant l'ordre à rétablir dans l'*abbaye du Vœu*. Les îles n'avaient qu'un *seul moine*.* Eudes Rigaud donna ordre de le rappeler à l'abbaye, ou de lui adjoindre un compagnon. M. le Canu, auquel nous avons emprunté ces détails, surpris de ne trouver qu'un moine dans les Iles, et ignorant probablement l'existence de l'ordonnance émanée par ordre du Roi Edouard quelque temps auparavant de faire sortir les moines des Iles, ajoute : " Nous ne savons quelles sont ces " îles, mais nous pensons, avec M. de Caumont, que ce sont les " îles Saint-Marcou, parce qu'il devait y avoir plus d'un moine à " Jersey." Nous pensons, au contraire, que cette pénurie provenait de l'ordre émané par le monarque Anglais, qui fit rentrer en France tous les religieux qui n'étaient point natifs du pays, ordre sévèrement exécuté, et qui, joint à la suppression de l'abbaye de Saint-Hélier, qui avait bien perdu de sa splendeur

(*) Item in Insulis est unus monachus solus ; ordinavimus quod revocatur vel detur ei socius.

quand elle fut adjointe à l'abbaye de Vœu, ne laissa à Jersey que quatre à cinq de ces religieux. Une autre circonstance qui nous fait présumer que cette ordonnance fut rigoureusement mise à exécution, est la plainte que fit parvenir à ce monarque Radolphe, prieur de l'abbaye du mont Saint-Michel contre les vexations que lui fit subir le Gouverneur ou le Bailly de Jersey et de Guernesey. Cette lettre est ainsi intitulée : " *Littera Prioris monasterii montis Sti.-Michaelis in* "*periculo maris, supplicatoria super injuriis, eidem illatis per* " *Ballivum Regis in Insulâ de Guernesoy & Jersoy.*" Quoiqu'il en soit, on ne doit s'étonner ni du zèle que mit le monarque anglais à récompenser ceux des habitans qui étaient demeurés fidèles à la couronne, ni de la rigueur qu'il mit à renvoyer les ecclésiastiques étrangers hors du royaume : c'est une mesure de précaution que les circonstances semblaient justifier : car on lit dans Ryley que plusieurs personnes des Iles qui avaient des biens tant aux Iles que sur le continent, avaient pris la fuite, soit pour éviter les dangers d'un combat, soit pour se soustraire au ressentiment général, qui flétrissait leur conduite plus qu'équivoque. Le Roi, voulant, d'un côté, sévir avec vigueur contre ces personnes, confisqua les propriétés qu'elles avaient dans les Iles, et les fit distribuer ensuite à ceux des habitans qui avaient souffert dans la défense du pays, et, en même temps, restituer aux héritiers des braves qui avaient perdu la vie les biens que les officiers publics, dans leur rapacité, avaient confisqués à leur profit. On dit qu'il fut si mécontent de la conduite du gouverneur qu'il le somma de comparaître devant le Parlement, afin de rendre compte de la conduite arbitraire qu'il avait tenue à l'égard des habitans, et, probablement, aussi pour répondre des vexations dont s'était plaint le Prieur du Mont Saint-Michel ;* car celui-ci, non content d'avoir exposé en gros les torts que ce Gouverneur avait fait souffrir à son monastère, expédia un des

* Le Chapitre de Coutances avait une prébende à Blainville, deux à Jersey &c. L'Ecolâtre, ou Scholastique percevait, outre sa prébende, soixante boisseaux d'orge et de froment, qui lui étaient dus par l'évêque, et cent vingt sommes de bois à prendre au bois du Parc. Sa prébende était à Jersey.—Voir l'Abbé le Canu, Hist. des Ev. de Coutances, p. 380, chap. 41. Statistique.

Les prébendes consistaient en patronages, seigneuries, rentes, traits de dîme, rentes seigneuriales, &c.

siens en Angleterre pour en exposer les détails au monarque lui-même. Quelque coupable que fût ce gouverneur, toujours est-il que le Roi fit preuve de justice envers les habitans, dont il s'empressa de récompenser le zèle et la loyauté. Jointes aux plaintes formulées par le Prieur ci-dessus, vint encore le Roi de France, pour réclamer au nom de l'Evêque d'Avranches le recouvrement des biens et des dîmes qui avaient appartenu à cet Evêque. Soit que ces terres eussent été injustement confisquées, soit que le Gouverneur les eût appropriées à son usage, en les détournant du but pour lequel cet Evêque en jouissait, toujours est-il qu'une réclamation en toute forme fut adressée au monarque Anglais quelques années après ces troubles, c'est-à-dire en 1301 ; ce qui prouve que la malversation était générale, et qu'on n'était point fort scrupuleux sur les moyens de spolier son prochain.

Cette lettre du Roi de France, qui est datée de Saint-Germain-en-Laye et du 27e jour de Mai, a pour inscription : "*Inclito principi Edwardo, Dei gratiâ, Regi Angliæ, carissimo* "*fratri nostro, Philippus, eadem gratiâ Franciæ et Navarræ Rex,* "*salutem et dilectionem.*" Lettre que nous publions plus loin. On pourra être surpris de voir qu'après les guerres presque incessantes que se faisaient mutuellement les Rois d'Angleterre et de France, on les trouve sitôt après en rapport de communications les uns avec les autres ; cela, cependant, n'a rien qui doive surprendre : car, dans ces temps reculés, souvent, après un combat, on avait recours à une suspension d'armes qu'on appelait *trève,* laquelle durait plus ou moins long temps, selon l'époque de l'année ou l'on était, ou les conditions dont on était convenu. Pour l'ordinaire, religieusement observées, elles ne se bornaient pas à lier les chefs entre eux, mais elles s'étendaient sur tout leurs sujets indistinctement, et liaient plus particulièrement les hommes d'église ; car elle était "*à perpétuité pour les clercs, les femmes, les religieuses, les* "*pélerins, les marchands, les laboureurs et toutes les choses à eux* "*appartenant, de sorte qu'en aucun jour que ce fût, personne* "*n'osât les attaquer, les dépouiller, les prendre ou leur causer* "*quelque dommage.*" Ces trèves furent établies par l'Eglise pour réprimer les désordres pour lors trop fréquents entre les Seigneurs qui se battaient souvent pour des riens, de paroisse à

paroisse, de château à château, et qui forçaient leurs vassaux à les seconder et à entrer dans leurs querelles ; de même, quoiqu'avec moins d'excès, on voit encore de nos jours une foule de partisans d'autant plus coupables qu'ils se disent libres, partager les guerres d'opinion que se font les chefs ambitieux de famille qui, ici, se disputent la préséance des charges du pays.

Nous avons dit que dans cette attaque des Normands sur les Iles, ils s'emparèrent du Château Cornet de Guernesey. Un écrivain de cette île, tout en admettant qu'elle fut vivement attaquée, ne se sent nullement disposé à admettre que ce château ait été pris, et pour invalider ce fait, il cite l'anecdote suivante : "Une personne nommée Jeanne Le Guay, veuve de Rodolphe le Mercier, alarmée de la présence de l'ennemi, fit transporter ses effets au Château Cornet par un sien frère qui fut tué dans cette affaire. Quand l'ennemi eût évacué l'île, le Gouverneur s'empara des effets de la veuve, et se les appropria. Dans la vue de les récouvrer, elle fit parvenir sa plainte au Roi, qui ordonna au Gouverneur de les restituer à la plaignante, Jeanne Le Guay." Et voici les conclusions auxquelles l'écrivain arrive : "Si," dit-il, "le château avait été capturé, l'ennemi eut indubitablement enlevé tout le butin : mais la restitution des effets à la veuve ci-dessus, démontre que bien que l'île fût attaquée, le château tint bon." Pour bien juger de la validité de cet argument, il faudrait d'abord savoir au juste en quoi consistaient les *effets* de Jeanne Le Guay. Etait-ce son mobilier, ses habits paraphernaux. Une veuve du 13e siècle, native d'une île aussi insignifiante que devait l'être, et qu'était alors, en effet, Guernesey, ne pouvait posséder de grandes richesses, et il nous semble que, dans la précipitation d'un départ plus ou moins accéléré, les soldats ennemis se seraient fort peu occupés du *bahut* ou de la *mantille*, si belle qu'elle fût, de la veuve Guernesiaise. Il importe peu, d'ailleurs, que le Château Cornet ait, ou n'ait pas été capturé, cela n'affecte en rien l'attaque simultanée faite sur les Iles, ni le résultat sanglant qui en fut la conséquence.

A peine Edouard se fût-il débarassé d'un ennemi puissant qu'il se vît obligé de tourner ses armes vers l'Ecosse. Là, il eut à lutter contre des montagnards aguerris et rudes aux combats, qui mirent son courage à de bien rudes épreuves ;

car malgré les trèves jurées entre les parties belligérentes, ses ennemis s'en prévalaient pour faire des préparatifs qui les mit à même de reprendre les hostilités avec plus de vigueur. Las de tant de perfidie, il voulut tenter un coup hardi pour achever de subjuguer ce peuple jusque-là indomptable. A cet effet, il envoya des ordres dans toutes les parties de son royaume pour que, selon ses moyens, chaque port de mer eût à fournir son contingent de navires et d'hommes de guerre, et d'avoir à les conduire de ces divers ports dans celui de *Berwick-upon-Tweed*, lieu du rendez-vous général, où ils devaient être rendus pour la fête de St.-Jean, et d'où il se proposait de partir pour l'Ecosse. Par une méprise pardonnable envers ceux qui ont à interpréter des mots latins abrégés au point de les rendre quelquefois inintelligibles, M. Durell, dans ses notes sur Falle, a commis une erreur assez grave qu'a relevée M. J.-B. Tupper dans son Histoire de Guernesey. Confondant l'abbréviation JERN', qui, dans la pièce d'où il a extrait la matière de sa note, est là pour *Jernemuth*, ou Yarmouth : M. Durell a cru y voir JERSEY, et en a conclu à tort que les Iles avaient fourni *dix* bâtimens à la flotte du Roi. Il n'en est rien. Le port de Yarmouth ne devait envoyer que *six* navires ; le port de Lynn, en Angleterre, et Youghall, en Irlande, chacun *trois*. Londres, de même que Bristol, n'en fournirent que *deux* chacun. Weymouth, Exmouth, Plymouth, voir même Portsmouth, ports qui aujourd'hui récèlent et donnent abri à des flottes entières, n'en envoyèrent que chacun UN, d'où M. Tupper a raison d'en conclure que les Iles ne pouvaient en fournir *dix*. En effet, le port, ni la ville de Saint-Hélier n'existaient point : il est même douteux qu'il y en eût un à Saint-Aubin ; les Iles n'avaient point de marine proprement dite, le commerce était pour ainsi dire nul ; c'est à peine si les habitants étaient émancipés du servage et formaient communauté à part. Sous pareilles circonstances, il n'est pas à présumer que les Iles aient fourni un contingent de dix navires pour l'expédition d'Ecosse, alors qu'il n'y avait peut-être pas plus de bateaux pêcheurs abrités dans les misérables hâvres des côtes dans ce temps-là.

Outre cette flotte, le Roi assembla une armée composée de 30,000 hommes d'infanterie et de 4,000 de cavalerie.

Appuyé ainsi par les forces réunies de son royaume, car l'appel aux armes fut général, le Roi battit les Ecossais, mais ne parvint pas à les soumettre entièrement; cette tâche dévolut à ses successeurs.

Pour subvenir aux dépenses de leurs cours, et de leurs expéditions, le Roi d'Angleterre et le Roi de France se permettaient des exactions sur le clergé ; c'est au point que le pape se crut obligé d'intervenir par une bulle pour protéger les biens de l'Eglise. Les écrivains français ont émis des doutes sur la juridiction des Evêques d'Avranche en cette île. Qu'ils y aient exercé leur ministère dans toute la plénitude de leurs attributions, c'est ce que nous ne sommes pas disposés à prouver ici pour le moment ; mais il est incontestable qu'ils y ont joui de possessions plus ou moins considérables. Il existe un fief à Jersey, qui porte le nom de Fief de l'Evêque d'Avranche, lequel est principalement situé en la paroisse de la Trinité. Nous prouverions ce fait, au besoin, par des documents irréfragables, mais nous nous bornerons pour le moment à reproduire ici une lettre du Roi de France à Edouard Ier, dans laquelle il l'engage à lever les entraves mises à la jouissance des revenus de l'évêque à Jersey, et, dans le cas où cela nécessiterait matière à litigation, de déférer le sujet, soit au Bailli des Iles, soit à celui de Coutances. Voici cette lettre :

"A.D. 1361. An 29. Edw. I.—Littera Regis Franciæ pro Episcopo Abrinceni.

" Inclito principi Edwardo, Dei gratiâ, Regi Angliæ, carissimo fratri nostro, Philippus, eâdem gratiâ Franciæ et Navarræ, Rex, salutem et dilectionem.

" Rogamus vos quatinus possessiones Abrincen' ecclesiæ in terris redditibus et decimis, quas predecessores episcopi, qui nunc est in insulis de Gersoyo, usque ad pauca tempora dicuntur, ab impedimento quocumque minus justo liberari faciatis permittentes easdem ab ipsa ecclesiâ pacificè possideri.

" Et si ad dictam liberationem vel viam judiciarum sit opus procedere, breve patens, sub sigillo vestro, eidem episcopo velitis concedere.

" Virtute cujus possit procuratorem seu attornatum ad dictam prosecutionem, in parliamento vestro.

" Vel alibi constituere coram vestro ballivo de dictis insulis.

" Vel coram nostro ballivo Constantienci ; quod propter ipsius episcopi relevationem aliquam, esset amplius nobis gratum."

" Datum apud Sanctum Germanum in Laya die xxviii Maii."

Nous ne possédons aucuns renseignemens sur le résultat de cette lettre, à laquelle il est à présumer qu'on fit droit ; car, dans ces temps là, les droits acquis étaient scrupuleusement respectés, quand la politique ombrageuse n'interposait point son influence sur les affaires. Les exactions d'Edouard contrastaient avec la sagesse de ses lois. C'est lui qui, pour obtenir des subsides, accorda aux communes le vote de l'impôt.

Il établit les juges de paix et interdit l'acquisition des terres au clergé, qui possédait déjà une grande partie du pays. Il bannit et dépouilla quinze mille Juifs, violence que se permettaient alors la plupart des Rois de l'Europe lorsqu'ils avaient besoin d'argent.

Edouard était en Flandre, lorsqu'il apprit que l'Ecosse s'était soulevée de nouveau. Avant de partir, il écrivit la lettre suivante à Othon de Grandison, pour l'engager à aller l'y rejoindre. Cette lettre, écrite en français, est de la même main que celle du chapitre précédent :

" A.D. 1297. An. 25. Edw. I.—Roy à son foyal & loyal Monsieur Ottes de Grantson, salut.

" Come autrefois vous eûmes mandé, par nos lettres, que vous vous treissiez vers les parties de Flandres ; si que vous y feussiez quant nous y serreinz venuz.

" Vous faisons à savoir que nous alons vers la mer, où nous devons passer, de jour en autre, tant come nous pooms :

" E, si tost come nous seroms venus au port, nous et nos gentz serroms, si DIEV plest, si prestz de quant qui mestier nous est, que nous n'attendroms, ne attendre convendra fors que la volunte de DIEV & temps convenable par quei nous serrons en Flandres bien par temps, od l'ayde de DIEV.

" E vous mandons que vous veignez ylveques, au plustost que vous porrez, en bonne manere, si que nous vous y truefsons a nostre venue, s'ensi n'estoist totes voies, que vous veissiez que vostre estre, par ailleurs nous peust estre plus profitable & plus grand lieu tenir, que là où nous serroms.

Donné à Eltham le secund jour d'Augst."

Les pièces que l'on trouvera dans ce chapitre jètent plus de lumière sur le règne d'Edouard Ier que tout ce que l'on avait encore mis au j our relativement à ces Iles. On peut le résumer ainsi, même d'après tout ce que nous en avons dit, et en inférer que, semblable à cela à bien d'autres monarques, la couronne qui lui ceignait le front ne le protégea point contre les soucis inhérents à la royauté, ni ne le mit à l'abri des cabales et des intrigues. Un trône légué par un prédécesseur est souvent bourré d'inquiétudes, et l'héritier de la couronne la plus brillante trouve assez fréquemment que, malgré les joyaux qui la décorent, son poids fait sourciller les tempes du malaise qu'elle impose. A peine Edouard fut-il monté sur le trône, qu'il lui fallut penser aux moyens de pourvoir aux dépenses de son royaume et aux frais de la guerre. A cet effet, on voit que, dès la seconde année de son règne, il transmit à tous les gouverneurs et chefs des lieux maritimes du royaume de n'avoir à laisser passer à l'étranger aucune espèce d'argent, soit que cet argent fût ou ne fût point frappé à l'effigie des monarques anglais ou autres, se plaignant que, dès lors, on faisait un vil trafic de ce métal en l'exportant clandestinement hors du royaume parmi d'autres marchandises, et notamment dans des sacs de laine qu'à cette époque l'Angleterre exportait à l'étranger en grande quantité, n'ayant point encore de manufactures établies dans son sein. Une copie de cette dépêche fut envoyée à Othon de Grandison, le Gouverneur, et était ainsi conçue :

" A.D. 1274. An 2. Edw. I.—De scrutino faciendo ne pecunià, vel vasa aliqua argenta extra regnum deferantur.

" Rex dilecto et fideli suo Roberto de Burgesh' custodi quinque Portuum suorum, salutem : Cum nuper vobis mandaverimus quod nullam monetam argenti, vel aliquam aliam monetam, de nostro vel de alterius cuneo, vel vasa aliqua de argentea, seu argentum, aliquod in massa, vel alio quovismodo per dictos portus ad partes transmarinas ullatenus deferri permittenti, sine nostra licentia speciali, sub forisfactura vite et bonorum et omnium aliorumque foris fieri possent prout inmandato vostro, vobis inde directo plenius continetur.

" Ad jam intelleximus, quod quidam inter se machinantes hujusmodi monetam et argentum à regno nostro clandestine in saccis

lanarum, conis, et balis,, ac aliter diversi modo ad partes predictas nichilominus detulerunt, et adhuc de die in diem deferant in deterio rationem statûs regni nostri predicti & contra ordinationem nostram, de concilio nostro factam & mandatum nostrum predictum, super hoc vobis directa, de quo miramur plurimum & moremur. Vobis mandamus, sicut pluries mandavimus, firmiter injungentes quod in scrutinio lanarum, coriorum, balarum & quarumcumque aliarum merchandisarum, necnon & personaruu & vasorum quorumcumque, per portus predictos transeuntium, taliter & tam prudenter de cetero vos geratis & eciam habeatis, quod hujusmodi moneta, seu argentum aliquod per quoscunque, a dicto regno nostro per dortus predictos, usque partes transmarinas, nullo modo deferatur sine licentiâ nostrâ speciali. T.R. apud Lincoln xiiii die Februarii.

"Consimiles littere diriguntur majoribus ballivis Johanni de Havering justiciario Walliæ & Ottoni de Grandisono, Custodi *Insularum* de Gern' & Jeres', vel ejus locum tenenti. In Turr. Lond."

On jugera de l'état peu stable des rapports qui existaient entre les Rois de France et d'Angleterre par la lettre dans laquelle le Prieur de l'Abbaye du Mont Saint-Michel se plaint de la conduite du Bailli des Iles, ce qu'il faut probablement entendre par le Gouverneur. Ces deux pièces datent de la seconde année de son règne. La troisième pièce adressée au Gouverneur Othon de Grandison, est de la 23e année de son règne et a pour objet de faire observer une trève, ou plutôt une cessation d'armes entre les deux Rois de France et d'Angleterre, suspension obtenue à l'instance du souverain Pontife Boniface VIII, et effectuée par deux de ses Cardinaux, lesquels sont nommés dans cette lettre, partie de laquelle nous avons supprimée pour ne point donner trop de volume à cette pièce, dont on peut d'ailleurs saisir le sens par ce que nous en avons extrait. La pièce ci-dessus est par trop explicite pour que nous nous arrêtions à la commenter. C'est une invitation, pour ne pas dire un ordre, transmis au Gouverneur de se rendre en Flandres, où allait Edouard pour reprendre les armes contre la France. Quatre ans plus tard, vient la réclamation du Roi Philippe de France, au nom de l'Evêque d'Avranches, quelle pièce, ainsi qu'on l'a remarqué, est datée de Saint-Germain en Laye. Puis, vient celle qui réclame des

habitants de Jersey aide et secours en hommes et bâtimens pour joindre la flotte Anglaise au port de *Berwick*, d'où il devait partir pour aller combattre les révoltés en Ecosse.

Peu de temps après son retour de la Terre Sainte et dans la seconde année de son règne, Edouard crut découvrir que, durant le règne d'Henri III, son père, les revenus de la Couronne avaient été aliénés par les grands feudataires, les tenans *en capite*, sous divers prétextes; qu'ils avaient aussi usurpé le droit de tenir des cours, et s'étaient emparés d'autres prérogatives appartenant à la couronne, tels que droits de chasse, de pêche et de garenne. Le peuple aussi se plaignait d'être la victime de plusieurs vexations. Il résolut de s'en assurer, et, dans cette vue, nomma une commission pour s'informer de ces faits d'abord, puis d'y porter remède. Une enquête générale eut lieu à cet effet dans tout le royaume, ce qui l'a fait accuser par plusieurs écrivains, et entr'autres par Lord Coke, de n'avoir cherché par ce moyen qu'à gréver ses sujets, dans la vue d'augmenter ses revenus. Quoiqu'il en soit, il est constaté qu'une enquête à-peu-près de la même nature eut lieu aux Iles, mais à une époque bien plus reculée, et dont le but était de préparer la voie à ces Etentes dont nous aurons à parler ci-après, et qui constatent les revenus de la couronne aux Iles. L'enquête en question est de la 20e année du règne d'Edouard, époque antérieure à son expédition d'Ecosse, et n'offre d'autre intérêt que celui de reproduire les noms des personnes en charge dans les Iles à cette époque. Les commissaires devant lesquels cette commission eut lieu était mixte, étant composée du Prieur de la communauté de Wenlock, ville située dans le Shropshire, entre Worcester et Shrewsbury, et de Robert de Leysset; elle eut lieu dans la ville de Saint-Hélier, et commença ses séances le jour de la Fête de Saint-Clément, qui tombe le 23 Novembre. Si le record qui nous en est resté n'a d'autre mérite, il prouvera que beaucoup des familles de ce temps portaient les mêmes noms que celles d'aujourd'hui.

Ainsi, par exemple, on y retrouve, dans la magistrature, des *De Carteret*, des *Payn*, des *Dumaresq*, des *Des Augrès*, des *Norman*, des *l'Evesque*. Parmi les Prévôts, des *Aubin*, des *Chevaliers*, des *Le Maistre*, des *Hérauts*, des *Duval*, et des

*Le Sterc*, et parmi les assermentés, des *Hamon*, des *Vaudin*, des *Le Cerf*, *Sarre d'Alain*, *le Dain*, *le Feuvre*, *Noel*, *Pallot*, *Hubert*, *Alexandre*, *Ahier*, *Bertram*, et une foule d'autres qui tous remontent à une antiquité respectable d'au moins *cinq cents ans !* Pour mieux s'en convaincre, nous allons reproduire ici ce document :—

"Inter Recorda Dmi Regis in Thesauro recept: Secij sui sub Custode Dmi Thesaurij et Cameriora ib'm remanend' inter pl'ita d. communia in Insule de Jersey de tempore Regis Edwardi primi inter alia sic continetur ut sequitur.

"Pl'ita co'itas apud Stm. Hillariu' in Insul. Jersey coram Mro Roberto de Leysset et Prior de Wenlock et socis suis Justici ad assis' in Insul'. tenend' assignen' anno regni dmi regis Edward I assis' incipiunt in Festa Sti Clementis.

"Rotulo Vo.

"Nomina Ballivorum et ministrorum dmi Regis in Insula Jersey die lunæ in festo Sti Clementis anno regni regis Edw. 20o.

"Dionisius de Tillebur' custos insul. Petrus draitiz ejusd Johes de Carteret capit. ballivs Jurat.

"Nomina juratoru' Cur. regis.

"Reginald De Carteret, Thom. Payn petrus draitiz. p'hus Leveske Nichus Tourgys. Guill'm le petit. Radnd des Augeres. Will. le petit. Joldan de Marisco. Heny payn. P'hlus Flandenke. Jordan G. Horman.

"Nomina Bordarium Insule.

"M. Albini de Sto Hillar. Radulphus de Villa de Sta. Clemen. et de Grouille. Thomas Lesterk de Sto. Martino: petrus de Vallibus de Sto Salvator. Will Chevalier de Sto. Lauren'. Ricus Le Rey de Sto. Brelardo: Nichus de Crochrou et Albrea le Metere de Sto. Petro. Reginald Berrun et Nicn' Heraut de Sta. Maria' Willm Berrun de trinitati: Petrus Hayled de Ste. Johanne.

"Nomina Jur. de Harret.'

"*Sto. Hillar.*—Nicus Balleol. W. Hamon. Ranul Vaudyn. Robert Unfray. Guil. Curceis. W. Le Cerf.

"*St. Clement.*—B. de St. Jean. Nic Sarne. Pet. Alayn. Pet. Le Petit. Radulf le Chanuz. Nic. Baudoyn.

"*Grouville.*—Gilbert Etesp. Michel le dene. Michel le Ffeuve. Nicus Ober. Johes Ayer. Matth. de Currick.

"*Sti. Martini.*—Phs. Cavart. Willm. Ahier. Math. Noel. Nic'us Palot. Rob'tus Florle. Bertram Flanegoe.

"*Sti. Salvatoris.*—Laur' de da pdome: Ricus le Seneschal. Will. Hubert: Radus Norman: Johes Alesandre. Rob'tus Pelerin.

"*Sto. Johanni.*—Phlus Waren. Gill. Le Gros. Thos. Peverell. Rogus de Caleis. Ranus Gomour. Rob'tus Norman.

"*Sto. Petro.*—Thom. dulde Robtus Widcok. Thom. Ffelle. Galfruus Allet. Adam le Marchant. Gillm. Le Noir.

"*Sto. Laurentii.*—Ric'us Michel. Nic'us Gallichan. Nic'us Merell. Ranus Ober. Radus Hastin. Joh'es le donere.

"*Sta. Maria.*—Nic'us Ester: Ric'us de Castro. Thos. Heraut. Guillm. Le Feuvre. Gille'us de la mer guting le Blanck.

"*Sto. Andoemo.*—Phl'us Le Bas. Petrus Dugot. Gilling Grantez. Rob'tus de Comdas. Petrus Huelin. Rob'tus de Nebuen.

"*Trinitate.*—Robtus Walter. Johes Le Lyon. Rob'tus Trigell. Petrus Le Gras. Galfrus Phi.

"*Sto. Brelardo.*—Nicus Till. Radus Bagot. Petrus Vibert. Robtus Seale. Gilling de la Moye. Recus de Crapedoit." *

Ce fut devant cette commission qu'eut à comparaître un nommé Gallichan, pour lors Seigneur du Fief des Augrès. Possesseur d'un moulin-à-eau trop minime pour moudre le grain des tenans de son fief, il conçut le projet d'en ériger un à vent, sans penser qu'en cela il empiétait sur les droits de la Couronne, agissant d'après la maxime que tout Seigneur en pouvait bâtir sur son fief. Mais le sieur Gallichan ignorait probablement, ou feignait d'ignorer, qu'il existait une autre maxime passée en principe, savoir que, "tout droit de bâtir un moulin était une prérogative royale, et que personne ne pouvait en ériger un sans la permission du Prince." Gallichan reçut donc une sémonce pour comparaître devant les commissaires :—

"Submonitus fuit de placito quo warranto levavit de novo quoddam molendinum ventricum, in prejudicium Regis et ad nocumentum molendinorum Regis in eadem insulâ : et ipse venit et defendit vim et bene defendit quod nullum molendinum in prejudicium Domini

* M. Falle semblait s'énorgueillir de l'antiquité de ces noms de famille de vieille souche. Il disait ; "In this Island are many very ancient families, not only among the qualified Gentry, but even among those of a middle rank and degree. Of which latter there are some of several hundred years standing, as all our Records, and particularly the Old Extent of 1331, plainly testify. This is owing to the perpetuity of our Tenures, not subject to removes and changes, as in other places, where, by frequent transmigrations, such families soon wear out of remembrance, and their original is forgotten." (p. 126.)

Regis levavit quia dixit quod ipse et progenitores sui quoddam molendinum aquaticum ibidem tenuerunt à tempore quo non extat memoria et quia molendinum illud sibi non sufficiebat, prœdictum molendinum ventricum construxerant prout eis benè licuit per consuetudinem Insulæ et inde ponit se super Patriam."

Là, il prétendit que le moulin-à-vent en question ne pouvait porter aucun préjudice aux moulins du Roi, que lui, de même que ses aïeux, avaient toujours possédé un moulin-à-eau sur leur fief, mais que n'étant point suffisant, il en avait fait ériger un à vent, ainsi que cela avait lieu d'après la coutume de l'Ile ; d'ailleurs, qu'il s'en rapportait là-dessus au jugement des hommes d'enquête.

Qu'en advint-il ? Fut-il mis à l'amende, n'y fut-il pas ? C'est ce que ne dit pas le record. Mais il est à présumer que son moulin fut taxé ; car nous trouvons dans l'Extente des revenus du Roi, de l'an 1331, que Drouet de Saint-Martin, pour le moulin-à-vent qu'il avait fait bâtir sur son Fief de Saint-Ouen, *sans la permission du Roi*, fut condamné à payer une rente annuelle de soixante sous tournois à la Feste de Saint-Michel, quelle rente fut fixée par les juges itinérans, Henri Spigournel et ses compagnons, qui vinrent à Jersey sous Edouard III. (Le Geyt, Vol. I, p. 79.—Art. des Moulins.) Ces deux cas sont identiques, et si le Seigneur Drouet de Saint-Martin fut condamné à payer une rente annuelle au Roi pour avoir bâti un moulin sans licence : *a pari*, le sieur Gallichan eut à se conformer à la même règle.

On jugera de quelle rigueur les propriétaires de moulins usaient envers leurs tenans en sachant que les tenans de la Carvée-ès-Dirvaux devaient apporter, à leurs *frais et coûtages*, tout le gros merrain (bois) pour faire le moulin du Mourier, de tous les lieux de la rive de la mer d'entre *Cherbourg et le Mont Saint-Michel* à l'île de Jersey. (Voir Extente de 1331 paroisse de Saint-Martin).

Henri III n'eut pas le loisir de réparer les désordres qui s'étaient glissés dans la société par suite de la rupture des liaisons qui existaient avant la perte de la Normandie, sous son père ; et quand il s'en occupa, il avait déjà régné 32 ans. L'enquête qu'il enjoignit de faire aux Iles pour y rétablir l'ordre, fut si peu satisfaisante qu'elle fut reprise et continuée

sous les trois Edouards, ses successeurs. Le trouble et la confusion, résultat des confiscations opéres par le Roi Jean, la division des propriétés, leur morcellement, leur translation d'une personne à une autre—l'abus qu'avaient fait les Seigneurs de leur autorité en s'appropriant des biens appartenant à la Couronne—le manque de titres assurant la propriété, les plaintes des uns, les murmures des autres, tout cela amena une crise qui porta Edouard I, peu de temps après son retour des croisades, à poursuivre l'enquête imparfaite dont Drogo de Barentin avait été chargé.

Ce fut en 1274 que le Roi nomma une commission qu'il confia à Rodolphe de Brockton et à John Wigger, avec ordre de s'enquérir si on n'avait point empiété sur la prérogative royale, les domaines de la couronne. Ils furent chargés de s'enquérir également de la conduite des jurés-justiciers fortement soupçonnés dès lors d'avoir compromis les intérêts de particuliers à leur avantage et celui des leurs,—soupçons qui, à toutes les époques de notre histoire, depuis lors jusqu'à présent, s'est invariablement perpétué, de génération en génération jusqu'à nos jours.

Pour être juste, cependant, l'on doit admettre qu'après une scission aussi remarquable que celle de la Normandie, elle dût froisser bien des intérêts et jeter beaucoup de trouble et de perturbation parmi les populations des deux rives. En effet de pareilles révolutions ne se produisent point sans blesser de graves intérêts, et causer de funestes conflits.

Si l'on en doit croire un ouvrage publié à Londres en 1751, par Dicey, les Français auraient fait une descente infructueuse sur Guernesey, mais se seraient emparés du Château Cornet, qui était alors détaché de la terre ferme. A Jersey, leur attaque, sur laquelle nous manquons de détails, prouve néanmoins que les habitans, alors comme toujours, ne négligèrent aucuns moyens pour conserver l'intégrité de leur territoire et repousser l'ennemi. Ce fait d'armes ne fut pas plutôt parvenu à la connaissance du monarque, qu'il s'empressa non-seulement de pourvoir aux besoins des veuves et des orphelins dont les époux et les pères avaient succombé dans ces efforts, mais qu'il crut devoir récompenser le dévouement et les sacrifices d'une famille portant le nom de *Marett*,

en nommant et instituant un membre de cette famille nommé Rodolphe, curé de la paroisse de St.-Hélier.* A part cette nomination, le Roi s'y prit d'une toute autre manière. Dans ces temps de transition où les rapports entre les habitans des Iles et ceux du continent n'étaient pas encore bien tranchés, il arrivait que tels des habitans qui possédaient des terres des deux côtés de la Manche, au premier signal du danger quittaient les Iles pour se refugier en Normandie pendant les troubles, et puis une fois passés, ils revenaient reclamer *leurs rentes*, et leurs droits de citoyens comme si rien n'avait été. La conduite de ces personnes étant parvenue à la connaissance du Roi, il fit confisquer leurs propriétés, leurs rentes, et par ce moyen indemnisa ceux des habitans qui, en demeurant aux Iles, s'étaient dévoués à la défense de la patrie. On ne saurait douter que, longtemps après la perte de la Normandie, les habitans n'eussent beaucoup à endurer des ennemis de la Couronne. Il n'y a point d'ennemis plus acharnés que les proches—que les membres de la même famille après une rupture sérieuse.

On ne s'étonnera donc plus de l'épithète injurieuse et ridicule de "Normand," appliquée encore de nos jours à tout Français qui habite les Iles, quand bien même ce Français serait Parisien, Normand ou Breton.

Il ne faut pas oublier que c'est à Edouard Ier qu'on est redevable du sceau public dont se sert la Cour pour authentiquer ses actes, et sceller les lettres passées devant justice pour la vente des propriétés foncières. Ce sceau a pour armoirie trois léopards ou lionceaux, qu'Henri III substitua aux *gardant passant*, et pour légende l'inscription suivante :—

S. BALLIVIAE INSVLE DE JERSÆ.

Il y a cette différence entre celui de Jersey et de Guernesey, que l'écusson de ce dernier est surmonté d'une branche de laurier, marque distinctive de quelque action méritoire et distinguée. On s'est demandé pourquoi cette distinction, et, malgré toutes les recherches à ce sujet, on est encore aujour-

* Ce fait vient encore à l'appui de ce que nous avons déjà observé sur la dédicace des Eglises. L'époque donnée pour la consécration de l'Eglise de St.-Hélier est 1341. Cependant, voici un Roi d'Angleterre qui nomme un curé à l'Eglise de cette paroisse, un demi siècle antérieur à cette date. La nomination de Rodolphe Marett date de la 22e année du règne d'Edouard I, c'est-à-dire de 1294. Donc, le temple paroissial de St.-Hélier remonte à une époque beaucoup plus reculée. Il en est de même des autres.

d'hui indécis sur la cause. Les uns veulent que ce trophée ait été ajouté aux armes des habitants de l'île de Guernesey pour perpétuer le souvenir de leur bravoure et récompenser le courage dont ils firent preuve en recouvrant le château Cornet, alors aux mains des Normands, sous Henri III ; les autres pour commémorer les services qu'ils rendirent en 1460, en contribuant par leur valeur à reprendre le château de Gorey, à Jersey, sous Edouard IV. Cette dernière opinion est d'autant plus erronée, que la distinction que nous signalons ici existait avant cette époque, et, à moins de l'attribuer à la reprise du Château Cornet, on ne saurait que former des conjectures à ce sujet. La copie suivante est une traduction de la lettre qui accompagnait le don de ces sceaux :—

" Edouard, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande et Duc d'Aquitaine, aux Baillis des Iles de Jersey et de Guernesey, salut.

" Vu que nos sujets, habitants de ces Iles, ont ci-devant souffert plusieurs pertes, et ont été exposés à de grands dangers, tantôt sur mer dans les naufrages, tantôt sur terre par suite de fraudes et de soustractions, à raison principalement que jusqu'à présent il n'existait aucun sceau public auxdites Iles au moyen duquel les habitans pussent signer et sceller leurs documens ou expédier leurs affaires, nous, dans la vue du bien public des habitans, et voulant porter un remède convenable à de pareilles pertes et dangers, avons voulu qu'on se serve dorénavant, dans lesdites Iles, d'un sceau spécial, que nous avons fait graver, et que nous vous envoyons, afin que les lettres que les habitans ont été d'habitude d'emprunter jusqu'ici à notre cour de Chancellerie d'Angleterre, ou qui pourraient être faites actuellement, et qui avaient coûtume d'être faites verbalement, et n'être rédigées par écrit, soient à l'avenir scellées de ce même sceau.

" Nous vous enjoignons donc de recevoir ce sceau, et de faire publier par lesdites Iles que ceux des habitans qui voudraient à l'avenir avoir nos dites Lettres, les tiennent là suivant l'ancien usage des Iles de la même manière qu'ils avaient coûtume de les obtenir ci-devant de notre Chancellerie ; et que vous, Baillis, fassiez à présent sceller du sceau les ordres, accords et contrats, et que vous nous transmettiez un extrait desdits usages sous ce sceau, et que vous avisiez à ce que, à l'avenir, les choses ci-dessus tenues et exactement observées aux Iles de la manière ci-dessus prescrite et enjointe.

" Témoin, nous-même, à Westminster, le 15e jour de Novembre, l'an 7e de notre règne."

. Sous ce règne, les gouverneurs des Iles étaient désignés sous le titre de *Custos insularum*, Gardiens des Iles, et, depuis Guillaume le Conquérant ces charges furent confiées à des hommes illustres, soit par leurs lumières, leur rang ou leur fortune. Il y a même eu tels de ces gouverneurs qui étaient alliés aux familles royales d'Angleterre : mais il était rare qu'ils habitâssent les Iles. En temps de paix leur présence était inutile comme chefs militaires ; il n'y avait point de garnison, et la milice n'existait point encore comme corps constitué ; et pendant la guerre, ils auraient cru leur dignité compromise de n'avoir eu à défendre que des îlots détachés, tandis que la nature des guerres étrangères offrait à leur bravoure personnelle une arène plus étendue où déployer leurs talens militaires et exercer leur prouesse. C'est à peine si, dans les différentes tentatives que les Français ont faites à plusieurs reprises pour se ressaisir de ces Iles, on trouve deux de ces gouverneurs présens. Le premier qu'on cite est le brave Drogo de Barentin, sous Edouard III, et le second le trop cèlèbre Moïse Corbet, Gouverneur en 1781, et, chose remarquable, tous deux natifs de Jersey. M. Poingdestre, dans ses Mémoires, veut que les Gouverneurs aient anciennement porté le nom de *Bailli*, mot qui, selon lui, signifiait *gardien*, et qu'alors ce fonctionnaire public cumulait tant les charges militaires que civiles et politiques. Il est vrai que ces dernières fonctions étaient, pour l'ordinaire, confiées à son député, qui fut dans la suite nommé Bailli, et que le Gouverneur en chef fut alors nommé, tantôt Gardien, tantôt Capitaine, voir même Seigneur des Iles, et enfin assuma le titre de Gouverneur. Ce pouvoir absolu existait à l'époque où nous en sommes, et causa par la suite bien des désordres, ainsi qu'on le verra en temps et lieu.

Edouard régna 34 ans, 7 mois et quatorze jours. Il mourut dans une petite ville du comté de Cumberland, à l'âge de soixante-huit ans. Son corps ayant été embaumé, fut déposé à Westminster, antique sépulture des Rois Anglais.

On a vu au chapitre précédent la lettre d'Edouard à son oncle Richard, Roi des Romains, auquel il confia la garde de ses enfants pendant son absence en la Terre Sainte, et alors que son père le Roi Henri vivait encore. Cette pièce est

aussi curieuse par son style suranné que pour la lumière qu'elle jette sur l'intimité qui régnait dans cette famille. On aime à voir un prince marié, lui-même père de famille, faire aveu d'obéissance et de respect envers son propre père. Suit cette lettre :

" A.D. 1270. An 54. Hen. III.—Edouard Ier confie la garde de son fils à son oncle Richard, Roi des Romains, pendant son absence en la Terre Sainte.

" Edward, fiz esne a l'noble Rey de Engleterre, a tuz ke ceste lettre orrunt ou verrunt, saluz.

" Siche ke, par le otri et le assentement de l'avant-dit Rey nostre Pere, avum ordine e establi de la garde de nos enfans, et de nos chasteaus, e de nos terres, e de nos seigneuries en Engleterre, en Gales, en Irlonde, en Gayscoine, et des isles de GERNESIE e de GERESIE, oue tute les appurtenances, ensement ou les issues des terres et des choses avaunt dites, en la forme desut escrite, ceo est assaver.

" Le noble Rey Ricard de Romeyns, nostre uncle eyt la garde de nos enfans jeskes à nostre revenír, à l'plesyr de DEU, de la terre Seynte a la seurte de nos, e de nos enfanz avant diz.............

.........................................................

.........................................................

" Done a Wyncestr', le secund jour de Aust, le an de regne nostre pere avant dit cinquante-quatre."

Si l'on en doit juger par le grand nombre de commissions qui, de Henri III jusqu'au règne d'Edouard III, eurent lieu à Jersey, la confusion devait être bien déplorable dans les titres aux propriétés foncières du pays.

Dans la 32e année du règne d'Edouard Ier, il s'éleva une grande contestation pour savoir à qui appartenait le Manoir de Saint-Clément, affaire qui fut soumise au Parlement d'Angleterre. Voir la lettre qui y donna lieu.

A.D. 1274. An 2. Edw. I.—Littera Prioris Monasterii Montis Sti-Michælis in periculo Maris, supplicatoria super injuriis, eidem illatis per Ballivum, Regis in insulis de Gernesoy et Gersoy.

" Excellentissimo domino Edwardo Dei gratiâ illustri Regi Angliæ, frater Rodulphus humilis Prior monasterii Montis Sancti-Michælis in periculo maris, ejusdemque loci conventus sui devoti fideles et assidui pariter oratores, salutem & objectionem, cum omni promtitudine ad obsequia prœparati.

"Ad vestri excellentiam, nobis nostroque monasterio semper piam & favorabilem, necessitates tempore recurrimus desolati, tanquam ad clipeum nostrum tutissimum, alibi refugium non habentes, ut indigentiæ nostræ, nostri monasterii medelam dignemini adhibere.

"Hinc est quod, cum parum aut nichil habeamus, nisi quod à vobis & antecessoribus vestris caritative nobis fuerit datum et concessum; & quia semper hujusmodi donationibus & concessionibus, in quibusdam jurisbus nostris, in absentiâ vestrâ diuturnâ, per Helnandum de Contino ballivum vestrum in insulis Gernesoy & Gersoy oppressi fuerimus & gravati prout vobis lator præsentium declarabit, quem ob hoc ad vos mittimus conquerentes. Dominationem vestram piissimam exoramus humiliter et devotè in Domino Jehu Christo quatenus, amore Dei & beatissimi Michæli Archangeli vobis placeat dictum ballivum, seu ejus allocatos & consiliarios super prædictis molestiis, gravaminibus oppressionibus in Domino caritative fovere : ita quod vestri gratiâ, prout hactenus consuevimus, inde valeamus liberè quietè perfrui &, per vestri excellentiam, pietate plenam, quiete Deo familiari.

"Valeat dominatio vestra regia benè et diu in Domino per tempora longiora.

"Dat' Anno Domini MCCLXXIV, die Lunæ post resurrectionem Domini."

Pour la résoudre, le Roi envoya une commission à Jersey, à laquelle présidait Henri de Gilford, en qualité de juge itinérant, et autres, qui, dans l'année précitée, tinrent des Assises le Lundi après la fête de Saint-Pierre, ès liens, à Jersey.

Le Monarque, d'après son mandat, à cet effet, ordonna à Henri de Gilford de s'enquérir et de vérifier, sous son seing, comment il était arrivé que lui, avec ses compagnons, juges nommés pour tenir des Assises en l'île de Jersey, avait confisqué au nom du Roi, le Manoir de Saint-Clément dans cette Ile, lequel appartenait à l'abbé du Mont Saint-Michel.

Sommé de rendre compte de sa mission, il répondit comme suit :

"Le Roi, par l'entremise de son Procureur Geoffroy de Membrant, actionna l'Abbé du Mont Saint-Michel et son couvent, pour le Manoir de Saint-Clément, les terres qui en dépendaient, dont son ancêtre (le Roi Jean) fut saisi, et qu'il donna à Pierre de Péveril à vie, après la mort duquel, les Abbés du Mont Saint-Michel en prirent possession et le retinrent."

Le Procureur de l'Abbé du Mont et de son couvent dit, en réponse aux réclamations qu'on faisait, que l'Abbé et ses prédécesseurs avaient, de temps immémorial, c'est-à-dire depuis Richard, Duc de Normandie, ancêtre de Guillaume le Conquérant, joui de ce manoir sans interruption. Le Procureur de l'Abbé du Mont Saint-Michel fit ses réserves. Il ne voulut point reconnaître l'autorité des juges itinérans, et contesta leurs droits. De leur côté, les commissaires, toujours représentés par Geoffroy Gildeford, soutiennent qu'en vertu de leur commission, ils représentent la Majesté et l'autorité royale, et qu'ils sont revêtus du pouvoir de s'enquérir, de poursuivre et de récouvrer tout ce qui appartient à la Couronne, ou qui a pu lui appartenir, quelle que soit d'ailleurs la manière dont ces biens sont possédés ou ont été acquis.

Le commissaire Geoffroy maintint que le Roi Jean, grand-père de notre Seigneur le Roi, étant possédé du manoir, le donna à Pierre de Péveril durant sa vie, et demandait à l'Abbé de répondre soit en affirmant ou en niant le fait. S'il le nie, il contredira cette négation, et s'en rapportera d'après le verdict d'un jury comme la Cour en décidera.

L'Abbé dut faire réponse qu'il ne reconnaissait point l'autorité des commissaires quant au Manoir en question, par la raison qu'ils (les commissaires) n'avaient point le droit, en vertu de leur commission, de les en priver, encore moins d'exiger qu'ils leur rendissent compte de leurs droits de teneure ; mais qu'ils se soumettraient au Roi extra-judiciairement, dans la vue de faire reconnaître leurs droits au Manoir. Sur quoi, ledit Geoffroy demanda jugement contre l'Abbé et son Abbaye.

Cette affaire, passablement ardue, et aussi violemment contestée, fut referée à un Comité composé de Chevaliers et de francs tenans.

Tout ceci, comme on peut bien s'en douter, était un procès en toutes formes. La question de savoir si les juges itinérans ou Commissaires étaient compétens pour juger et décider sur la légalité de la teneure des terres, de poursuivre en cas de doute les possesseurs, décidèrent en faveur des Commissaires, et opinèrent que le Roi avait droit audit Manoir. Ils se fondèrent dans leur jugement sur le refus de l'Abbé de

reconnaître l'autorité des Commissaires. Il en résulta que l'Officier (le Vicomte) reçut l'ordre non-seulement de confisquer ledit Manoir, mais d'en avoir la garde au nom du Roi, et de garder et rendre compte de ses revenus et rapports.

Il fut trouvé que ce Manoir, d'après estimation faite, valait 84 liv. 2 sous, ce qu'il faut entendre par livres tournois. Cette estimation faite, on en confia la garde et la surveillance à Philippe l'Evêque, à Laurent de Stevenock et à Guilleaume Le Longineur, qui devaient en répondre au Roi.

Ce procès, terminé ainsi à Jersey, fut déféré au Parlement d'Angleterre par l'Abbé et les moines du Mont Saint-Michel.

Là, il fut décidé que, si ledit Abbé protestant, avait droit au Manoir, ou pouvait exhiber aucuns titres, ou écrits de ladite Abbaye de Saint-Michel, il devait le déclarer et les exhiber. Sur quoi, au Parlement tenu à Westminster, ledit Abbé se présenta et demanda l'appel connu dans les tribunaux Anglais sous le nom d'*Oyer*, afin de faire valoir ses titres et ses droits.

En premier lieu, l'Abbé du Mont Saint-Michel allégua que le Manoir de Saint-Clément s'appelait jadis la propriété de Pierre Le Moine, et que les terres, &c., qui en dépendaient furent données par Richard, Duc et Prince de Normandie, ancêtre de feu Guilleaume le Conquérant, au lieu situé au Mont Saint-Michel, appelé *de Tumbâ*, et aux frères y séjournant, en l'île de Jersey, et à cet effet produisit un vieux document dépourvu de sceau, prétendant être du Duc Richard, lequel en faisait foi.

En second lieu, il produisit un document du Roi d'Angleterre, Henri II, en vertu duquel le Roi accorda et confirma à l'Abbé et aux moines du Mont Saint-Michel toutes les concessions qui leur avaient été faites par ses ancêtres, savoir : Richard II et la Comtesse Gonnore, sa mère, le Comte Robert, Robert, fils dudit Richard, et Guilleaume, Roi d'Angleterre, frère dudit Robert et du Roi Henri, son fils, en terres, rentes, dîmes, &c., mais spécialement en tout ce dont ils étaient saisis à cette époque, ainsi que le constatent les documents.

Et d'après un certain écrit soussigné de Philippe d'Aubigny,* ci-devant Bailli de notre Seigneur le Roi, aux Iles, aux Assises tenues en grands plaids, qui certifie qu'il rendit à la susdite Abbaye et au couvent, en toute sûreté, toutes leurs terres de Jersey, tant sur terre que sur mer. Et il ajoute que lui, de même que tous ses prédécesseurs, les Abbés dudit lieu, furent toujours saisis dudit Manoir, avec ses appartenances, depuis le temps de sa concession, de sorte que le Roi Jean ne le posséda jamais ni ne donna ledit Manoir à personne. Et il est prêt à le prouver *per patriâ* ou autrement, à la cour du Roi. Et, après avoir entendu les raisons ci-dessus alléguées, en présence de Guilleaume, Evêque de Litchfield et de Coventry, de Henry, Comte de Lincoln, de Roger le Brabazon et autres fidèles sujets de sa Majesté en conseil, &c., il a apparu au Conseil qu'on examinerait les pièces et les dires que ledit Abbé prétend prouver, savoir, de constater si ledit Manoir est la même terre contenue et citée dans les documens ci-dessus, ainsi qu'il le déclare, et s'enquérir si ce Manoir fut saisi par le Roi Jean, si ledit Roi Jean le céda à Pierre Peveril, et de quelle manière il fut donné; et si ledit Abbé et ses prédécesseurs en ont toujours eu la possession depuis la concession du Duc de Normandie &c., ainsi que l'affirme l'Abbé. Et l'Abbé demande également qu'enquête en soit faite, comme ci-dessus.

C'est pourquoi le Roi Edouard I commande au Gouverneur de l'île, ou à son lieutenant, de comparaître par devant Jean de Carterek (Carteret), Nicolas du Chesne et Jean Ditton, assignés pour s'enquérir de ces choses, à telle place et lieu qu'ils feront connaître, tant eux que le nombre de Chevaliers et de loyaux hommes qu'il est d'usage, et qui n'ont aucune affinité avec ledit Abbé, au moyen de quelle enquête on puisse parvenir à la vérité, et afin que lesdits Jean Nicolas et Jean,

* A.D. 1218-9-3. Henri III.—Philip d'Aubigny, baillif, (Warden of the Isles,) by order of the King, restores in full the rights and possessions of the Abbey of *Mont Saint-Michel*, in the island of Guernsey, and in addition grants to the said Abbey divers immunities and privileges. (Tupper's Hist of Guernsey, p. 72).

A.D. 1344. The abbot of *Mont Saint-Michel*, appears before l'Abbé de la Luzerne, special commissioner of Edward III, and names Denys Le Marchant, with several others his attorneys in England and in the islands (id. p. 74).

d'après l'enquête qui y sera faite, en rendant compte à notre Seigneur le Roi, sous leurs sceaux respectifs.*

Il résulte évidemment de cette enquête, tenue vers la fin du règne d'Edouard Ier, que le Manoir, aujourd'hui connu sous nom de Manoir et Seigneurie de Samarez, a appartenu à un nommé PIERRE LE MOINE.†

Il est également évident que la célèbre Abbaye du Mont Saint-Michel, un des plus beaux monuments du moyen-âge, a possédé ce Manoir. Cela est non-seulement prouvé par ce que nous venons d'en dire, mais par une foule d'autres preuves irréfragables.

On sait que le patron de l'église de Saint-Clément, dite Pierre Ville,‡ était l'Abbé de Saint-Sauveur le Vicomte ; or nous trouvons dans le Cartulaire de cette Abbaye, page 44, une reconnaissance de ce droit dans le document que nous avons cité au premier volume, page 173.

* (Inquisit. in insul de Geresey)

† Pourquoi ce surnom de Pierre-Ville, Petra-Villa? Aurait-elle été fondée par PIERRE LE MOINE ci-dessus ? Avis aux antiquaires.

‡ Il est constant qu'encore aujourd'hui, une pièce de terre qui avoisine l'église paroissiale de Saint-Clément s'appèle le *Val au Moine*. En voici la preuve : "Après avoir examiné plusieurs témoignages, et suivant la propre déclaration d'Elizabeth Le Gros, fille de Jean Le Gros, de la paroisse de Saint-Clément, au sujet qu'elle a accouché d'un enfant bâtard dans une pièce de terre nommée *Le Val au Moine*, dans la paroisse de Saint-Clément, et n'ayant pour aide à son accouchement que celui qu'elle a déclaré être son complice, M. Philippe Falle, de la susdite paroisse, où elle Elizabeth Le Gros était servante pendant quelque temps, n'ayant fait aucune préparation pour recevoir l'enfant, et ayant toujours caché sa grossesse à ceux de dehors de la maison dudit Falle, et quelques jours après avoir été en prison, et ayant été menée à la Cour, a déclaré que son enfant avait été enterré dans la pièce de terre où elle avait accouché, suivant ce que ledit Falle lui avait déclaré. Elle ayant toujours soutenu qu'elle n'avait eu aucune connaissance quand l'enfant est venu au monde s'il était vivant ou mort, parce qu'elle dit avoir été sans connaissance, elle voulut savoir, à ce qu'elle a déclaré, dudit Falle, où son enfant avait été mis, le susdit Falle lui ayant fait voir la place suivante comme elle la fait voir : car il fut ordonné que M. Charles Marett, Député-Vicomte pour lors, et les deux Dénonciateurs, avec douze des gardes qui sont appointés à ce sujet, et conduisirent ladite Le Gros dans la pièce de terre mentionnée de l'autre côté, où elle les mit à faire recherche, et ils trouvèrent l'enfant à quatre pieds de profondeur dans la terre, enveloppé d'une vieille chemise, comme pour un enfant de cinq ans. Le 6 Novembre, après avoir lu et examiné le rapport des témoins et la propre déclaration de ladite Le Gros, François-Guilleaume Le Maistre, écr, Avocat-Général du Roi, a tiré ses conclusions. Le susdit jour, Jean Le Hardy, écr., Juge Délégué pour lors, a prononcé la sentence de mort à ladite Le Gros, pour être traînée sur une claie la corde au cou, et conduite à la place ordinaire, et être pendue par le cou jusqu'à ce que la mort s'ensuive ; et le dix dudit mois de Novembre, étant un Samedi, s'est faite l'exécution de ladite Le Gros. Ladite exécution fut faite par un nommé Jacques Le Large, Français de nation, qui est le bourreau de Guernesey, qui fut envoyé à cet effet à Jersey ; et Philippe Falle est resté en prison pour que les Officiers du Roi informent plus outre à ce sujet."

Nous lisons encore dans les "*Abreviatio placitorum,*" que, dans la 18e année du règne d'Edouard II, l'Abbé du Mont Saint-Michel obtint la permission d'avoir une éperquerie à Guernesey, c'est-à-dire pleine et entière liberté de faire saler des congres et des maquereaux, afin d'en disposer aux étrangers, qui, dans ce temps-là, venaient s'approvisionner aux Iles de poisson salé :—

" A.D. Similiter libates clam. p. abbem de Monte sti Michis in picio maûs p. piscacione congro et machrello. Dicto Abbî allocantur."

Il est difficile, faute de documens suivis, de concilier le don du Manoir de Saint-Clément d'abord à Pierre de Péveril, puis à Rodolphe de Saint-Hilaire, en 1095. Quand et comment fut-il confisqué en mains laïques? C'est ce que nous ne pouvons expliquer.

Trente ans auparavant, c'est-à-dire en 1125, Renaud de Carteret donna le patronage de l'église de Carteret en France, et celui de la chapelle du Manoir de Saint-Ouen à Jersey, à l'Abbaye du Mont Saint-Michel, quels dons furent confirmés par Richard de Bruis, issu de la famille des Rois d'Ecosse (Bruce), Evêque de Coutances.

## ÉPHÉMÉRIDES.

1272.—Le peuple s'affranchit peu à peu du joug féodal. En France, Philippe le Hardi confère le premier des lettres d'ennoblissement à son argentier.

1274.—Le Roi Edouard Ier, de retour de la Palestine, commence la conquête du pays de Galles.

Un moine de Saint-Denis présente au Roi les Grandes Chroniques de France, dites *Chroniques de Saint-Denis.*

1275. Parlement d'Angleterre, où sont présentés les députés des bourgs et des comtés ; ils accordent un droit sur l'exportation des laines et des cuirs.

1283. Parlement divisé en deux Assemblées pour fournir au Roi des subsides contre les Gallois. Défaite et mort de leur chef Llewellin.

1284. David, frère de Llewellin, livré par des traîtres à Edouard, est pendu et écartelé par l'ordre des barons. Un fils naît au milieu des conquêtes du Roi. Cet enfant est le premier qui ait reçu le titre de Prince de Galles, titre qui a toujours été affecté à l'héritier du trône.

1286. En France, on établit un impôt sur le sel.

1291. Edouard Ier fait faire un tableau général et détaillé des possessions territoriales du clergé en Angleterre et dans le pays de Galles. Ce travail en manuscrit doit se trouver à la bibliothèque d'Oxford.

Il designe Jean Baliol pour le trône d'Ecosse, lequel lui prête serment de fidélité et aliène ainsi l'indépendance de sa nation. Plus tard, ayant pris les armes contre Edouard, il est vaincu et enfermé à la Tour de Londres. L'Ecosse est à la merci d'Edouard, qui emporte le sceptre et la couronne et brûle les archives nationales.

1299. Les Universités d'Oxford et de Cambridge sont représentés au Parlement.

1303. En France, une ordonnance pour la reforme des abus règle que, deux fois par an, pendant deux mois, le parlement tiendra session de justice à Paris,—la Cour de l'Echiquier à Rouen, et l'Assemblée des grands jours à Troyes. Dans ces tribunaux de gens de loi, presque tous clercs remplissent les fonctions de conseilliers rapporteurs ; les nobles jugent.

1306. La guerre d'indépendance se ranime en Ecosse sous Robert Bruce, le fils du prétendant. Nouvelles cruautés d'Edouard, qui fait périr trois frères de Bruce.

——Le papier à écrire est encore inconnu. On se sert généralement de parchemin. Origine des surnoms qu'on ajoute à ceux qu'on a reçus au baptême.


LA HOUGUE-BIE.

Longtemps après l'avénement de Rollon au duché de Normandie, c'est-à-dire vers le dixième siècle, un de ces pirates audacieux qui probablement faisaient partie de ces bandes de pillards qui infestaient partout les côtes, vint s'abattre sur Jersey, où il commit toutes sortes d'horreurs. Il avait été jusques-là difficile de se mesurer avec des ennemis qui n'exploitaient que les côtes, et dont le but ne semblait être que le pillage, l'enlèvement des bestiaux et la démolition des habitations, soit par le fer, soit par le feu ; mais, cette fois, encouragés par la cupidité et une cruauté inouie, les pirates, non contents de piller les côtes, pénétrèrent dans l'intérieur de l'île, et y exercèrent sans pitié, comme sans remords, toutes les cruautés que la malveillance et l'espoir du gain peuvent inspirer. Les excès auxquels le chef de cette expédition extraordinaire se livra surpassent tout ce que l'imagination peut concevoir.

Les insulaires, pourchassés de tous côtés, prenaient la fuite ; on n'était sûr ni de sa vie, ni de ses biens. La terreur était à son comble. Ce fut une désolation générale. On avait beau barricader ses maisons, pour y pénétrer, les brigands les incendiaient la torche à la main ; ils n'épargnaient ni la cabane du pauvre, ni les moissons qu'il espérait récolter. Un cri de détresse universelle se fit entendre d'un bout du pays à l'autre, et, grâce à quelques fugitifs qui passèrent en Normandie, la nouvelle de ce qui se passait

à Jersey parvint aux oreilles d'un jeune héros, qui conçut l'audacieux projet de venger tant d'atrocités et de purger le pays du monstre qui le désolait. Paisnel fut son nom,* et Seigneur de Hambye son titre.

Soit qu'il y fut porté par cet élan si commun à la chevalerie d'alors, soit qu'il voulût protéger les vassaux qu'il avait dans l'île, le jeune Seigneur de Hambie n'eut pas plutôt appris les malheurs des habitants de Jersey que, cédant à l'ardeur d'une âme noble et guerrière, il résolut d'entreprendre leur délivrance et de purger le sol du monstre qui le ravageait. A cet effet, accompagné d'un seul confident, écuyer perfide, il vole au-devant du danger, traverse à la hâte le bras de mer qui séparait la Normandie, et arrive à Jersey. Animé par les traces encore récentes de la dévastation des lieux par où il passait, il n'en mit que plus d'ardeur à chercher son rival, qu'il atteignit enfin, dit la légende, dans le marais de Saint-Laurent. Là, après s'être mesurés des yeux et du geste, les redoutables adversaires en vinrent aux mains, et un combat à mort s'ensuivit. Suivant la légende, de Hambye, qui avait affaire à un hardi forban, quoique frappant d'estoc et de taille, faillit succomber sous les coups vigoureux de son adversaire; mais, plus heureux ou plus habile que lui, il parvint, après un combat long et acharné, à lui porter le coup de la mort, et en le tuant, à venger les cruautés inouies que lui et les siens avaient exercées, jusques-là avec impunité, sur une population timide et sans défense.

Fier de son succès, de Hambye, toujours accompagné de son écuyer, se préparait à repasser la mer, et rentrer chez lui pour aller porter la nouvelle de son triomphe et consoler son épouse, naturellement inquiète du succès de son entreprise, lorsque, malheureusement, il devint, à son tour, la victime de la plus noire perfidie. L'écuyer félon qui l'avait accompagné dans cette expédition aventureuse, poussé par une de ces inspirations diaboliques, qui parfois s'emparent des hommes livrés à leurs passions, crut qu'en se débarrassant de son maître et Seigneur, et qu'en s'attribuant tout le mérite d'avoir tué le chef de brigands, il parviendrait à gagner les bonnes grâces de l'épouse de son compagnon d'armes, et d'obtenir les titres de son

---

* Duo fuere Paganelli, Fulco et Guillelmus (De Hambye) fratres, Heroesque, &c. Polyd. Virg. in Henr. III. Liber xvi. p. 299.—Notons ici en passant que du mot latin *Paganus*, *Paganelli*, traduit en Français, est venu celui de *Payen*, qu'on retrouve dans plusieurs documens de l'Ile : En retranchant la lettre *e* du mot payen, on en fait PAYN, qui est le nom que portent aujourd'hui les descendans de cette famille illustre. Les Anglais ont transposé la lettre *e* à la fin et écrivent *Payne*. La branche des Paganelli, qui s'est fixée en Angleterre après la conquête, y est connue sous le nom de "Pagnell."

Seigneur. A cet effet, il conçut l'horrible projet d'assassiner de Hambye, puis de faire partout répandre le bruit qu'il avait succombé dans le combat qu'il avait livré à l'ennemi qu'il était allé combattre. En effet, en traversant un de ces quartiers boisés et touffus dont l'île abonde, et si favorable au crime, ce misérable qui, jusques-là, avait joui de toute la confiance de son maître, oubliant jusques à ses bienfaits, eut la cruauté de tourner ses armes contre lui, et de l'assassiner, au moment où, sans défiance, ils parcouraient ensemble les confins de la paroisse de Grouville et s'acheminaient vers la côte.

Ainsi périt, sous les coups d'un vil assassin, un jeune et valeureux chevalier qui, quelle que soit l'opinion qu'on puisse entretenir aujourd'hui sur le plus ou le moins de dangers qu'il eut à courir dans cette aventure, avant sa mort, a droit aux regrets et aux éloges de la postérité. L'action généreuse à laquelle il s'était dévoué, celle de délivrer de la tyrannie un monstre cruel qui n'avait épargné ni hommes, ni femmes, ni enfans, ni propriétés, est un titre à la reconnaissance, et si jamais vainqueur eut des droits à l'immortalité, ce fut de Hambye.

Mais qui racontera la douleur, qui dépeindra les angoisses de son épouse, alors qu'au lieu de recevoir les embrassements de son époux, elle apprit de la bouche mensongère de son assassin la fatale issue de cette sanglante catastrophe. Qui pourra narrer l'amertume dont son cœur de femme et d'épouse dut être navré ?

Comme pour adoucir sa douleur, on raconte que le scélérat qui avait ainsi tué son maître et bienfaiteur, feignit d'être le porteur d'une lettre que de Hambye lui avait confiée avant de mourir, et dans laquelle il priait sa veuve de vouloir bien récompenser les services du serviteur généreux qui l'avait si puissamment secondé dans sa malheureuse expédition, en lui accordant et sa main et les mêmes honneurs qu'à lui-même.

Une telle perversité n'a rien qui doit surprendre. Il n'y a que le premier pas qui coûte : une fois entré dans la carrière du vice, tout est permis.

Trompé par la fausseté de cette lettre, qui exagérait les dangers que l'un et l'autre avaient courus, la Dame de Hambye, faible jusques dans sa reconnaissance, crut obéir implicitement aux vœux de son mari en acquiesçant à la teneur de cette lettre. Elle eut la bonhommie d'ajouter foi au récit perfide, et de s'unir au scélérat qui lui avait ravi son époux : mais, comme à toutes les époques, le sang injustement versé crie vengeance vers le ciel, qui, tôt ou tard, révèle et punit les forfaits commis dans l'obscurité, à peine cet écuyer félon eut-il consommé sa double perfidie, que sa conscience, bourrelée de remords, vint l'agiter jusques dans son sommeil, et

interrompre son repos. Le spectre de son maître lui apparut en songe, et vint obscurcir et troubler son bonheur éphémère. Effrayé à la vue de ce spectacle, ou plutôt au cri réprobateur de sa conscience timorée, il ne cessait de se débattre et de s'écrier: *Oh! malheureux que je suis d'avoir assassiné mon Seigneur et mon maître.... Malheureux d'avoir ainsi privé de la vie un si bon maître!.... un si bon époux!* Et ces éjaculations réitérées, ces fréquentes insomnies, finirent enfin par éveiller les soupçons de la Dame de Hambye, qu'une conduite pareille ne pouvait que surprendre.

Ayant communiqué ses inquiétudes, et ses soupçons aux amis de sa famille, qui ne tardèrent pas à partager ses alarmes, on prit si bien ses mesures pour s'assurer des révélations nocturnes de l'écuyer, que cet infâme fut saisi, conduit devant les juges, confessa l'horrible vérité, avoua toutes les péripéties du drame sanglant dont il était l'auteur, fut mis en accusation, jugé, convaincu, et condamné à une mort ignominieuse. Cette histoire a pour fondement la légende suivante :

" Fabulatur quondam in Insulâ de Jersey, in palude *Sancti-Laurenti* " fuisse serpentem, qui multis dampnis et cladibus afficiebat insulanos. " Cum autem Dominus *De Hambeyo Normaniæ* hoc audisset, famâ et " nominis gloriâ motus, illuc accessit, et serpentem interfecit et caput " abscindit. Ut autem servus qui eum comitabatur, gloriam ejus facti " reportaret invidiâ permotus Dominum suum interfecit et eum sepelivit. " Rediit *Hambeyam*, persuasit Dominæ suæ Dominum interfuisse a serpente " et se serpentem interfecisse, qui volebat Domini mortem ulcisci. Similiter " persuasit eâ causâ in ultimâ voluntate Dominum suum vocam rogasse, ut " eidem servo nuberet, quod illa amore mariti concessit. Servus autem jam " Dominus factus, frequentius agitabantur in somniis, et terrebantur, " exclamabatq dormiens. " *O! me miserum! miserum me! qui Dominum* " *meum interfeci!* Illa frequentius admonuit eum somnorum, sed tum " cum frequenter pergeret sic somniare, illa parricidium suspecta, reseravit " amicis, et Judicis decreto, examinatus homicidium agnovit. Illa in " memoriam facti, in loco quo interfectum fuisse didicerat et sepultum " Tumulum rotundum accumulatum erexit in Parochiâ Sancti-Salvatoris* " loco conspicuo, nunc *Hogam Hambeyam*, alias *Hogam Byam* vocitant. " Hoga est Pyramis obtusa è terrâ, cujus modi *Galli* vocant *Mont-Joyes*."

Cet épisode historique, qui n'est pas sans intérêt, et qui remonte, comme on le voit, au berceau de la civilisation de ces Iles, malgré l'apparence fabuleuse de la légende ci-dessus, acquiert un degré de certitude d'autant plus véridique que la famille De Hambye a joui d'une réputation distinguée, tant à l'époque où le fait est arrivé que durant une longue suite d'années postérieures à cet évènement, et qu'elle s'est signalée par une foule d'exploits non moins célèbres dans l'histoire que celui dont nous venons de nous occuper. Bien

que cette légende qualifie de "serpent" le pirate étranger qui ravageait l'Ile, et que De Hambye vint combattre avec succès, on ne saurait sans effort d'imagination prendre ce récit au pied de la lettre et supposer qu'il s'agissait réellement d'un animal fabuleux. L'Abbé Le Canu, dans une dissertation fort habile, nous apprend que les Druides nourrissaient des serpens et ajoute :

" Tant qu'Il y eut des Druides attentifs à fournir à ces animaux leur pâture, ils restèrent dans les forêts et se retirèrent dans leurs asiles, mais lorsque, par le complet établissement du Christianisme, il n'y eut plus de Druides, ils sortirent pour se procurer eux-mêmes leur subsistence, et répandirent la terreur dans les lieux où ils parurent."

Nous ajouterons à tout ceci une conjecture, c'est que ces monumens druidiques, dont on ne connaît pas l'usage, qui sont appelées galeries couvertes, et qui avaient une enceinte circulaire à une de leurs extrémités, étaient des loges à serpens. Nous abandonnons cette idée à l'examen ultérieur des antiquaires. (p.438-9.) Sans vouloir adopter ou combattre cette opinion, nous observerons néanmoins que, pour juger sainement des choses, il faut toujours se reporter aux temps où elles se sont passées et aux idées reçues par les contemporains de ces temps.

Les écrivains de ces temps reculés étaient dans l'habitude de représenter tout être malfaisant sous des noms équivoques et figuratifs : c'est ainsi, par exemple, qu'au douzième siècle, le Prieur de l'Abbaye du Saint-Archange, du Val en l'île de Guernesey, consacrant l'église de Saint-Sauveur de cette île, en 1154, prie "le Créateur du Ciel et de la terre, du monde et de tout ce qui y est compris, non-seulement de bénir ce temple, mais de le *garantir*, *défendre de tous dangers, de vents, tempêtes, foudres et orages, éclairs, feux célestes étincelans, flammes volantes, dragons, et tremblements de terre.*"

Quoi qu'il en soit, notre opinion est partagée par M. Plees qui, dans son récit historique sur Jersey, dit, en parlant de la légende ci-dessus, que ce prétendu serpent "*was probably a piratical marauder who resided in Jersey, and infested the Norman coast.*" M. Durell aussi vient ajouter le poids de son autorité pour confirmer cette opinion.*

Afin de perpétuer cet évènement tragique, mais plus encore pour satisfaire au besoin de son cœur, la Dame de Hambye, froissée

* "It is unknown from whence the tradition of the fate of the Lord of Hambye has originated, or at what period he lived. It is possible that it may not be all fiction, or rather that the leading facts might have been substantially true, as that nobleman came to Jersey on some hazardous, enterprise in which he perished, and that he was buried in an elevated

jusques dans ses plus chères affections, comme une autre Artémise, voulut ériger un monument aux mânes de son époux, et choisit à cet effet le lieu même où il avait succombé sous le fer de son assassin.

Et, afin que ses pensées pussent se reporter avec plus de facilité sur ce monument, funèbre et religieux tout à la fois, elle fit exhausser un monticule assez élevé pour qu'elle pût l'apercevoir de son Château de Hambye, situé sur la rive opposée, dans l'arrondissement de Coutances.

Sur ce monticule, semblable à ceux que les Gaulois semblaient affectionner, sur lesquels ils construisaient invariablement leurs temples rustiques, et qu'ils désignaient sous le nom de *Mont Joyes*, que les Normands qualifiaient de *Hogue* ou *Hougue*, elle fit ensuite ériger un oratoire ou chapelle surmontée d'un clocher, qu'elle pouvait facilement apercevoir de ses domaines.*

---

spot over which a barrow was raised, which could be seen from his former residence in Normandy. It is a pity that this large mound has never been dug into near its centre, to ascertain if it might not have contained some human remains.

Dangerous serpents never existed in our climate, and it must have been some *hostile chieftain* who was thus designated, whom the Lord of Hambye encountered and slew. There is nothing improbable in this, or that he might have been murdered by his attendant, under the excitement of the irresistible passions of lust and envy. The sequel of the legend may be perfectly true; for there is no need to have recourse to the embellishment of fable or poetry to be aware of the terrible effects of remorse, when working on a wounded and guilty spirit. The legend, however, whether true or false, is highly poetical. It is very likely that one placed in those appalling circumstances would be disturbed in his sleep, and that he would then give a loud utterance to his agonised feelings. This idea is much older than the legend of Hambye.

The Roman poet Tibullus had already expressed himself to the same purpose, and if his sentiment had been penned to meet the case of Hambye, it could not have been more appropriate.

" Ipse Deus somno domitos emittere vocem
" Jussit, et invitos facta tegenda loqui."
—Lib. i. El. ix, v. 27.

" Heav'n haunts the guilty in their sleep, and seems
" To draw forc'd utterance from the troubled breast,
" When fell remorse reveals in horrid dreams
" Deeds to unhallow'd secrecy consign'd."
—(Durell, Note 236. Dans Falle, p. 459.)

* Un Anglais, James Bulkely, Esq., en parlant de la Hougue-bye, donne pour étymologie de ce nom la Haute Bière, "*the lofty grave.*" Cette définition nous paraît d'autant plus hasardée que le mot de *bière*, qui signifie *cercueil*, ne peut s'appliquer à ce monument.

De cette combinaison de noms, cet édifice prit le nom de Hougue-bye, appellation dérivée de Hambye, et qu'il conserve encore.*

Cette chapelle, qui existe encore, fut desservie par une longue suite d'ecclésiastiques, qui ne cessèrent d'y célébrer des messes pour le repos de l'âme du Seigneur de Hambye, qu'on dit y avoir été enterré, et d'y exercer les fonctions de leur ministère jusqu'à l'époque de la réforme de l'église au seizième siècle.

Richard Mabon, doyen catholique de cette île en 1512, et qui mourut en l'année 1543, acquit cette propriété, et y fit ériger plusieurs édifices religieux, et notamment une chapelle en l'honneur de Notre Dame de Lorrette et de Saint-Michel, un oratoire dit Jérusalem, et un autre oratoire au-dessus du premier, en imitation du Saint-Sépulcre, qu'il avait été visiter lui-mêmeenPalestine, où il était allé en pélérinage. En l'année 1533, c'est-à-dire dix ans avant son décès, il céda cette propriété à deux ecclésiastiques de Jersey, ainsi qu'en fait foi la pièce que l'on verra au chapitre suivant.

En 1543, époque de la mort du Doyen Mabon, une contestation s'éleva entre les héritiers dudit Doyen Mabon et les ecclésiastiques ci-dessus, dans laquelle intervint Hélier de la Roque, un des magistrats de la Cour Royale, en sa qualité de tuteur des enfans mineurs de Nicolas Marchant, Seigneur du Fief de la Hougue, lequel, reconnaissant les titres des nouveaux possesseurs, et la légitimité du don et délaissance que leur en avait fait le Doyen, résigna toutes prétentions à cet héritage. Depuis cette époque, cet édifice a passé en mains étrangères et a subi plusieurs métamorphoses.

Philippe d'Auvergne, écr., capitaine de vaisseau dans la marine Anglaise, descendu en ligne collatérale de l'ancienne famille des Comtes d'Auvergne, reconnu, par adoption, Prince de Bouillon en 1736, et déclaré par un codicile du testament de son Altesse Royale Godfroy, Duc de Bouillon, héritier de ce duché, et depuis promu au grade d'Amiral de la marine d'Angleterre, devint propriétaire de la Hougue-Bye et dépendances, qu'il embellit en y faisant construire deux magnifiques tourelles qui font encore l'admiration des voyageurs.

Au commencement du dix-neuvième siècle, vers la fin des guerres de l'Empire, le Prince de Bouillon établit sur l'une des tours de ce

† Le clocher qui surmontait la chapelle de la Hougue-bye fut frappé de la foudre en 1728. Depuis cette époque, il n'a jamais été réédifié. Nous en avons vu le modèle en bois, portant sur chaque face les dimensions qu'il avait depuis le sommet jusqu'à sa base. Nous regrettons de ne pouvoir consigner ici ces proportions. Du reste, cela n'ajoute ni ne diminue en rien aucun des faits ci-dessus.

lieu agreste, un télégraphe, au moyen duquel il communiquait avec les vaisseaux cinglant dans les parages de l'île, et surtout les côtes de France.

Ces tours jumelles ainsi dominées par le pavillion Britannique, au milieu d'une riante campagne, donna à ce lieu une célébrité qu'il n'avait pas eu depuis son aliénation comme propriété religieuse. Aux accens primitifs de la prière succédèrent les sons d'une joie toute mondaine. Devenue fameuse sous ce rapport, les Anglais ne qualifient plus la Hougue-Bye que sous le nom de la Tour du Prince, "*the Prince's Tower.*"

A la paix de 1814, le Prince-Duc de Bouillon, voulant réclamer les droits qu'il croyait posséder en France en vertu de son adoption, se rendit à Paris dans l'espoir d'entrer en jouissance des héritages sur lesquels il comptait ; mais ayant rencontré de sérieux obstacles, il en conçut un chagrin tel que, dans un moment de désespoir, il se donna la mort. Après lui, un des Lieutenants-Gouverneurs de l'île, le Lieutenant-Général Mackay Gordon, étant devenu possesseur de la Hougue-Bye, tout en laissant les choses telles que le Prince les avait établies, lui fit subir plusieurs réparations indispensables, rétablit une croix en pierre sur le sommet de la chapelle principale, pratiqua autour du monticule sur lequel l'édifice repose, une allée pivotante, qu'il planta d'arbustes, et après en avoir joui, comme maison de plaisance pendant plusieurs années, il la vendit à des particuliers qui la revendirent à d'autres ; et, aujourd'hui cet antique édifice, jadis lieu de solitude et de prières, est converti en maison de récréation, ou espèce de *guinguette*, où le public en payant pour des rafraîchissemens qu'on y vend fort cher, a le privilège de monter au sommet des tours pour y jouir de la perspective ravissante tout à la fois maritime et champêtre qu'offre ce lieu, actuellement livré à la spéculation de gens qui ignorent jusqu'à son origine.

Bien que la famille des Paisnel, l'une des plus illustres de la Normandie, soit éteinte depuis longtemps, les curieux verront avec plaisir l'extrait suivant de leur généalogie que M. l'Abbé de Fontenu nous en a donné dans les Mémoires de M. de Mons :—

"La maison de Paisnel, dit-il, *(Paganellus)*, originaire de Norwège, reconnaît pour chef un des principaux capitaines de Rollon, premier Duc de Normandie, qui, en récompense des services qu'il en avait reçus, lui donna la propriété d'une grande étendue de terrain dans le Cotentin, pays alors entièrement ruiné par les ravages des Normands.

"Dès le commencement du XIe siècle, les descendants de cet illustre capitaine possédaient les terres de Bricquebec, de Gacé, et de Hambie. Ils fondèrent à Hambye (Hambaya) l'an 1015, une Abbaye de l'ordre de

St.-Benoit.* Ils donnèrent leur nom à la Seigneurie de Fontenay le Paisnel, et à la Sergenterie de la Haye-Pesnel; ils se distinguèrent sous Guilleaume le Conquérant, dans l'expédition d'Angleterre en 1066.

Neuf chevaliers bannerets de cette maison accompagnèrent Robert *Courte-heuse*, fils de Guilleaume, à la croisade de 1095.

Foulques Paisnel fut un des dix Seigneurs Normands ou Anglais qui, en 1173, signèrent le contrat de mariage de *Jean*, depuis surnommé *Sans Terre*, avec Alaïs (Adélaïde), fille du Comte de Maurienne.

En 1215, le même Foulques signa, au nom de Philippe-Auguste, qui avait reconquis la Normandie, la trève que ce Prince conclut avec JEAN *Sans Terre*, et c'est à celui-là que M. l'Abbé de Fontenu veut qu'on attribue le rétablissement de l'aquéduc de Coutances. En ce cas, il faudrait supposer une très-longue vie à Foulques Paisnel, qui pouvait être le petit-fils de Foulques, qui fonda le couvent des Jacobins de Coutances en 1247. De lui descendait un autre Jean Paisnel, Chambellan de Charles VI, Capitaine et Garde, c'est-à-dire Gouverneur de Coutances, en 1402.

Nicolas Paisnel, son parent, fut le dernier de la branche aînée. Jeanne Paisnel, unique héritière de Nicolas, épousa en 1414 Louis d'Estouteville, et lui apporta en mariage les terres de Brisquebec, de Hambye et de Gacé, qui ont passé depuis dans la maison de Longueville, et sont aujourd'hui dans celle de Matignon.

Les armes de la maison de Paisnel sont d'or, à deux faces d'azur, le champ chargé de neuf merlettes de gueules, 4, 2 et 3.

## TRADUCTION DE LA LÉGENDE CITÉE DANS LE TEXTE.

On raconte qu'autrefois, dans l'île de Jersey, dans le marais de Saint-Laurent, il y avait un serpent qui, par plusieurs dommages et blessures, troublait les insulaires. Mais le Seigneur de Hambye, en ayant entendu parler, désirant d'acquérir de la réputation et de rendre son nom glorieux, y vint, tua le serpent, et lui coupa la tête. Mais le serviteur qui l'accompagnait, voulant se rapporter à lui-même la gloire de cette action, et étant ému d'envie, il tua son maître et l'ensevelit. De retour à Hambye, il persuada sa maîtresse que le serpent avait tué son maître, et que lui, voulant venger la mort de son maître, avait tué le serpent; et il lui persuada aussi qu'à cause de cela, la dernière volonté de son maître était qu'il la priait de marier ce serviteur, ce qu'elle fit pour l'amour de son mari. Mais le serviteur, étant devenu maître, était agité en songe

* L'auteur de *Neustria Pia*, page 821, dit "Circa annuum 1145, et rapporte la charte de fondation sans la dater. M. de Fontenu ne dit pas sûr quelle preuve il place, en 1015, la fondation de cette Abbaye. La différence est de 130 ans. (Ext. de l'Annuaire ecclés. et civil du diocèse de Coutances, pour l'année 1834, par M. l'Abbé Piton Desprez)

et était épouvanté, et s'écriait en dormant: *O moi, misérable, misérable que je suis d'avoir tué mon maître*! Elle l'avertit souvent de ces songes, mais comme il continuait fréquemment de songer, elle, suspecte du parricide, le déclara à ses amis, et, le serviteur ayant été examiné par le décret du Juge, l'on reconnut l'homicide. Elle, en mémoire de cette action, érigea au lieu où elle apprit qu'il avait été tué, un monument rond, dans la paroisse de Saint-Sauveur,* en un lieu élevé. On l'appelle Hogue-Bye. Hogue est une pyramide faite de terre, de la sorte que les Gaulois appellent Mont-Joyes.

### LÉGENDE SUR LA HOUGUE-BYE.

" FABULATUR quondam in Insulâ de JERSEY in palude Sancti-Laurenti, " fuisse serpentem qui multis dampnis et cladibus afficiebat Insulanos. " Cum autem Dominus de Hambyâ Normaniæ hoc audisset, famâ et " nominis gloriâ motus, illuc accessit, et serpentem interfecit et caput " abscindit. Ut autem servus qui eum comitabatur, gloriam ejus facti " reportaret, invidiâ permotus Dominum suum interfecit & eum sepelivit. " Rediit Hambeyam, persuasit Dominæ suæ, Dominum interfectum fuisse " a serpente, et se serpentem interfecisse qui volebat Domini mortem " ulcissi. Similiter persuasit eâ causâ in ultimâ voluntate Dominum suum " rogasse, ut eidem servo nuberet, quod illa amore mariti concessit. " Servus autem jam Dominum factus, frequentius agitabatur in somnis et " terrebatur, exclamabatq ; dormiens : " O me miserum ! miserum me ! qui " Dominum meum interfeci." Illa frequentuis admonuit eum somniorum, " sed tum cum frequenter purgeret sic somniare, illa patricidium suspecta, " reseravit amicis, & judicis decreto examinatus homicidium agnovit. Illa " in memoriam facti, in loco quo, interfectum fuisse dedicera & sepultum, " tumulum rotundum accumulatum erexit in parochiâ Sancti-Salvatoris† " loco conspicuo, nunc Hogam Hambeyam, alias Hogam-Byam vocitant. " Hoga est Pyramis obtusâ è terrâ, cujusmodi Galli vocant Mont-Joyes."

Richard Mabon, Prêtre, natif de Saint-Sauveur, d'abord Curé et Recteur de la paroisse de Saint-Martin, fut nommé Doyen en l'année 1512, le 17e jour d'Août. Suit ici la liste des édifices qu'il fit construire à la Houguebie en 1533.

" A tous ceulx que ces présentes Lettres verront ou orront, Pierre de Carteret, Lieutenant de Hélier de Carteret, Bailly de notre souverain Seigneur le Roi d'Angleterre en l'Isle de Jersey, Salut en

* Il paraît par ce vieux mémoire manuscrit latin, dit le traducteur, d'où nous tirons cette légende, que la Hougue-Bie était anciennement réputée être sur la paroisse de Saint-Sauveur, et, ajoute-t-il, le bon sens veut qu'il en soit ainsi.

† Hoc tumulm in Sti-Salvatoris non stat, sed vero parochiâ Grouville.

Dieu, sçachent tous que l'an de grâce mille cinq cent trente-trois, le jour de Sainte-Perenelle, ultième jour du moys de May, sont comparu personnellement en Droict, à St.-Hélier, par devant Nous, c'est à scavoir Sire Richard Mabon, prêtre, natif de la paroisse de St.-Martin, Pellerin, ayant estey et retourné au St.-Sépulcre et Pellerinages de la Sainte Terre de Jérusalem : sur ce que ledit Sire Richard, après son retour dudit voyage, a fait édifier et fonder, sur une certaine place nommée Houguebye, en cette ditte Isle de Jersey, une Chapelle en l'honneur de l'Assomption de la Vierge Marie de Nostre Dame de Lorette et de Monseigr St.-Michel, nommée Nostre Dame de la Clarté : et au but de devers l'est de ladite Chapelle en manière de Oratoire, fondée en l'honneur de la Passion de Jesus-Christ, nommée Jerusalem : et dessous icelle, une aultre petite Oratoire en manière d'ung sepulcre semblable ou viron au Saint-Sépulcre de Jerusalem, au plus près que ledit Sire Richard, fondant, l'a sceu diviser et faire, comme ayant visité le devant dit Saint-Sépulcre de Jesus-Christ avecqz une petite Maison, scituée et assise sur ladite Hougue, auprès desdites Chapelles, Laquelle Hougue, avec autres terres et Jardins plantés et à planter, ledit Sire Richard avait acquis affin d'héritage à luy ou à qui ayra le Droict de lui, scéantes lesdites terres et Jardins au Voest et au Nord d'icelle Hougue, joignant à icelle, les pièches telles comme ils se pourportent ; laquelle Meson, Hougue, Terres et Jardins, le devant dit Sire Richard Mabon, meu de Devotion et par inspiration du St.-Esprit, de sa pure et libéralle volonté, a donney, cedey et delessey, et, par ces présentes, done, cède et dèlaisse, en pur don, charité et aumosne, affin d'héritage, pour lui et ses hers, pour dire et célébrer deux Messes annuelles, à estre dites et célébrées affin et perpétuité d'héritage par chacun An, scavoir-est l'une d'Icelles Messes au Dimanche de l'Assumption à la Vierge Marie, dedans laditte première Chapelle, fondée d'icelle Assumption ; et l'autre Messe au Vendredi de *In homine* J'su dedans ladite Chapelle, fondée de la Passion de Jesus, comme devant est dit. Lesquelles deux Messes le devant dit Sire Richard, fondant, a donné, cédé et délaissé à Maestre Jacqs. Amy et Sire Lucas Falle, Prêtres, le terme de leur vie, par aynsi que sy l'un d'iceux Maestre Jacques ou Sire Lucas allait de vie à trépas, l'aultre jouira durant sa vie de toutes les susdites deux Messes pour faire et accomplir le service devant dit. Et après le décès des susdits Maestre Jacques et Sire Lucas, le devant dit sire Richard, fondant, veut, concède et ordonne que lesdites deux Messes soyent à un Chapellain au prochain lignager dudit fondant portant le nom de Mabon, et non autrement.

Et qu'il soit de bon gouvernement, autrement à la élection de son prochain héritier portant le nom dudit Mabon, comme dit est, avecques le conseil & accord du Curey de la paroisse dudit lieu, et, s'il y a aucun différent à cause des Lignagiers ou Curey dudit lieu, le tout à la présentation du Curey de Saint-Martin. Et d'abondant, lesdits Chapellains ou Chapelain seront tenus et obligéz garder ladite Meson & Jardins en réparation et closture competente & raysonnable, sur la peine d'en être déposés et y pourvoir pour d'aultres, en la forme comme devant est dit. Et dire et célébrer certaines messes devant-dites, scavoir est le jour Saint-Philippe et St-Jacques, premier jour de May, le Jeudi de l'Ascention de Jesus-Christ, le jour de l'Assumption à la Vierge Marie, les deux jours de la feste St.-Michel, le jour de l'annonciation Nostre-Dame, en Mars, et le jour de la dédicace desdites Chapelles, lesquelles Messes cy devant déclarées, ledit Sire Richard, fondant, veut et ordonne estre dites & célébrées par lesdits Chapellains ou Chapellain, dedans lesdites Chapelles, faisant mémoire en chacune desdites Messes des Vivants et des Trépassés, priant Dieu pour les âmes dudit fondant, de Colin Mabon, son père, et Tassine, sa mère, & pour tous ses parents & amys recommandez, et bienfaiteurs, tant vivants que trépassés, et généralement pour tous les bienfaiteurs desdites Chapelles & pour toutes autres choses requises & nécessaires et dont sainte Eglise veut et ordonne supplication et prière à Dieu estre faite. Davantage pour cause que ladite Hougue, Mesons, Jardins et Terres ne seraient pas assez suffisans pour payer le salaire et gages desdits Chapellains ou Chapellain qui diront et célébreront lesdites Messes, ledit Sire Richard, fondant, donne et délaisse affin & perpétuité d'héritage de lui et de ses hoyrs, comme devant est dit, auxdits Chapellains ou Chapellain les rentes qui ensuivent : scavoir est ung quartier de froment de rente à recevoir annuellement, à recevoir sur ung certain clos de terre seéant en la paroisse de St.-Martin, au Fieu de la Quéruée, au seurvoest de la Chapelle de St.-Etienne, que tient pour le présent Nicollas Hubert, lequel quartier de froment de Rente, ledit Sire Richard avait acquis à héritage de Nicollas le Creveul fils, Cardin le Créveul, Item Cinq cabots de froment de Rente à recevoir sur Nicollas le Creveul, de la paroisse de St-Salvour, lesquels cinq cabots de froment ledit Richard avait acquis à héritage dudit Nicollas le Creveul, sur tous ses héritages, et est Edmond Gaudin, gendre dudit Creveul, obligé sur tous ses héritages à la fournesture, se decrescence avait sur les héritages dudit Creveul. Item six cabots de froment de rente à recevoir sur la maison, mesnage et tous les héritages qui furent à

Thomas Dirvault, lesquels ledit Sire Richard avait acquis à héritage de John Nordeest, à recepvoir sur ladite assiette, Item plus et d'abondant, deux quartiers de Froment de Rente à recepvoir annuellement à la Feste St.-Michel, sur ung certain clos et Jardin appartenant audit Sire Richard, à cause de son Père, scéant en la Paroisse de St.-Salvor au Fieu de Granville, en Longueville, entre la Meson dudit Sire Richard, *à cause de son père*, & la Meson qui fult à Perrin Valpy, butant sur le chemin d'entre lesdites deux mésons, pardevers le Nord, sur lequel estoit deub ung quartier de Froment de rente, scavoir est quatre cabots de froment de rente au Trésor de Grouville, lesquels quatre cabots de fromt. de rente, les hers dudit Perrin Valpy poyent & acquitent audit Trésor, à cause d'une certaine meson qu'ils tiennent scéante devant la Meson dudit Valpy, joygnante audit Jardin, avecques un camp de terre tel comme il est sceant le long dudit clos allant vers la fontaine. Et les autres quatre cabots de froment qui estoient deubs au Trésor en temps advenir sur le devant dit Nicolas Hubert, lequel Sire Richard les avait acquis à l'héritage dudit Hubert, & partant ledit clos et Jardin demeure franc et quitte audit Sire Richard, par vertu de sadite tourneure et acquisition, et duquel Jardin et clos ledit Sire Richard ou ceulx qui ayront le droict de luy jouiront affin d'héritage, par payant les susdits deux quartiers de froment de Rente aux susdits Chapellains ou Chapellain, annuellement à la Feste St.-Michel, comme dit est, et, en cas de refus, lesdits Chapellains on Chapellain se pourront prendre audit clos et Jardin et en jouir et posséder franchement et quittement en deduction et acquit des susdits deux Quartiers de froment, qui sont pour le surplus de leur stipende et salaire comme devant est dit, et pour cause que ledit Clos et Jardin vault pour le présent plus de rente à cause et raison de l'édifiement et plant fait en icelui par ledit Sire Richard, et que, en temps advenir, à cause de ce, les hers de Marion Mabon, en son vivant, femme de Janny' Mourant, et sœur dudit Sire Richard, pourroyent donner empeschement aux susdits Chapellains ou Chapellain, en demandant leur part du recroys qui pourrait estre sur ledit Clos, à cause des choses susdites, le devant Sire Richard Mabon a poyé et assigné affin d'héritage ung cabot de froment de Rente au Trésor de l'Eglise de Saint-Salvour, pour l'enterrement de ladite Marion, sa sœur, en déduction du recroys que sesdits hers pourroyent demander en temps advenir pour leur part dudit Clos. Entendu que sur ladite Hougue, Jardins et Terres avant dites, sont deubs les rentes qui ensuivent : scavoir est cinq Cabots de froment de rente es enfans de Cosme Cabot, à cause de leur mère, fille de Laurens

Barbey et est à cause d'une Vrégie et demie de terre ou environ, séante entre ladite Hougue et le grand chemin de devers le Nord d'icelle, et quatre cabots de froment à Drouet Morant fils, Jean Morant, et est pour partie de ladite Hougue et terre desdits Jardins, à cause des Marchants de Guernesey. Lesquelles rentes, lesdits Chapellains ou Chapellain poyront et acquitteront en cas que ledit fondant ne les franchirait en son vivant, d'abondant poyeront, les susdits Chapellains ou Chapellain, ung Cabot de froment pour chascun an au Curey dudit lieu et paroisse par souffrant iceulx Chapellains prendre et mettre à profit les offrandes & oblations pour estre mynses et employés à l'entretenement et réparation desdites Chapelles, tant en luminaires que autres affaires, ainsi qu'il est bien cogneu que lesdites Chapelles ne sont fondées, situées ne assises au prejudice, perte ne dommage de nuls bénéfices de ladite Isle. Conditionnellement que le devant Sire Richard, fondant, veut concède, permet & ordonne les susdits Maestre Jacques et Sire Lucas jouir et entrer en possession planière et pacifique des choses susdites, scavoir est, desdites Chapelles, Méson, Hougue, Jardins, Terres et autres Rentes devant dites & déclarées au jour et heure de ce présent Passement et délaissance, et de ce jouir, et posséder en la forme et maniement devant dite et déclarée par faisant deubment leur debvoir et acquit du service devant dit. Et au jour susdit, ledit Sire Richard, fondant, promynst et s'obligea, par devant Nous, fournir et garantir, pour luy et ses hoirs, les choses susdites, promettant, par son serment, de non aller, ne faire aller par luy ne par aultre, en aulcune manière, en temps advenir, du contraire. Et Nous, avant dit Lieutenant, luy condamnasmes, en Tesmoing desquelles choses, Nous avons scellé ces lettres du scéél de la Baillie de ladite Isle. Présens à ce, Edouard De Carteret, John Dumaresq, Clement Lemprière, John Payn, Hélier de la Rocque, Richard Mallet & Nicollas Journeaulx, Jurés du Roy. Donné comme dessus.

De Cart. luynt.

E. de Carteret. Dumarecq.
Lempriere. John Payn. H. de la Roque.
R. Mallet. N. Jorneaux.

Locus Sigilli.

# CHAPITRE XVII.

---

### EDOUARD II.

1307—1327.

SOMMAIRE : *Révolte des Habitans de l'Ile de Guernesey, leur punition,—Mécontentement général,—Commissions Royales,—Enquêtes,—Accusation contre les Magistrats et les Seigneurs,—Plainte contre l'Evèque de Coutances,—Assise d'Héritage,—Othon de Grandison, Gouverneur,—Résumé,—Extentes,—Mœurs,—Justice Criminelle,—Sorciers,—Combats singuliers,—Surnoms de Famille.*

La prétendue Constitution du Roi Jean commença à porter ses fruits sous les règnes d'Edouard II et d'Edouard III. Une confusion générale régnait dans toutes les branches de l'administration. Selon quelques auteurs, le Bailli et les Jurés auraient, par leur conduite arbitraire, tellement fait sentir le poids de leur autorité despotique que les insulaires se virent contraints de renouveller les plaintes que *déjà* ils avaient portés au pied du trône dès le règne précédent; selon d'autres il faudrait attribuer l'indignation qui règnait alors au Gouverneur OTHON DE GRANDISON, que nous avons vu figurer avec un certain éclat au règne précédent. On dit que, s'étant fait remplacer à Guernesey par un lieutenant ou député nommé GÉRALD, le peuple, indigné, se souleva et chercha à l'empêcher de mettre pied à terre dans leur île, qu'ils opposèrent son débarquement et le contraignirent à prendre refuge au Château Cornet, dont ils firent le siège, qu'ils finirent par s'en emparer et le constituer prisonnier. On ajoute qu'après l'avoir déposé de sa charge, ils nommèrent un

Bailli de leur choix, et crurent par là même avoir remédié aux exactions dont le Gouverneur s'était rendu coupable ; mais ils se trompèrent.

Cette sédition momentanée fut reprimée, le gouvernement reprit ses droits, et les habitans furent condamnés à payer une amende de 1000 livres tournois ainsi que cela est constaté dans les records ou archives de la Cour du King's Bench à Westminster.

La plupart des historiens ont gardé le silence sur ces faits, ou ont cherché à les déguiser.

Voici ce qu'en dit un écrivain : *

" Soon after King Edward ascended the throne of England, some " commotions arose in most, if not all, of the Channel Islands, " whereupon John Wigger and Rodolph de Brochton, were, by a " royal Commission dated the 11th October, 1274, authorised to " make an inquiry into the behaviour of the Jurats and inhabitants " of the Islands of Guernsey, Jersey, and other isles adjacent to the " coast of Normandy; and, in case it should appear to them that any " of the said Jurats had committed acts prejudicial to the royal " prerogative, these Commissioners were empowered *to eject* them " from their offices, and sentence them to such further punishment " as they deemed fitting, subject however to the King's revision " and pardon." †

" Though the subject of these broils is not particularly mentioned, " yet, by the tenour of the order, there is every presumption to " believe that it must have been connected with the royal preroga- " tive, proceeding most likely from the imperfect state of our " *Extents* at that time, for, within a month after the date of this " commission, separate Extents were drawn up for Guernsey, " Alderney and Sark, and no doubt but similar measures were " adopted in Jersey."

Sans entrer dans aucuns détails à ce sujet, M. Falle veut que la cause du mécontentement général qui existait alors dans les Iles, fut la contrainte où étaient les habitans de comparaître devant les tribunaux d'Angleterre pour obtenir une justice qu'il parait qu'on leur refusait chez eux, et de

* *Duncan.* Guernsey and Jersey Magazine, 1836.

† Voir le chapitre précédent.

recourir aux Cours de Westminster pour poursuivre leurs procès ; démarches, dit-il, "qui étaient directement opposées aux lois fondamentales qui nous dispensent de relever de ces cours." "On voulut," ajoute-il, "nous priver de nos privilèges; on ne respecta pas même nos propriétés personnelles, et à chaque moment des ordres émanés de la Couronne arrivaient dans les îles afin d'obliger les habitans à rendre compte de leurs droits, titres, évidences, &c., &c." En cela M. Falle a raison, mais avant de se plaindre si amèrement, il serait bon de s'assurer si la conduite antérieure des hommes en charge n'avait point donné lieu à ces démarches. Un auteur anglais* qui, assurément n'avait point de motifs, que nous sachions du moins, pour déguiser la vérité et qui n'était point mu par ces considérations de famille qui ont guidé la plume de la plupart des écrivains subséquens qui ont écrit sur l'histoire de Jersey, loin de vouloir pallier les vices des hommes alors en charge, en a fait un tableau qui paraîtrait exagéré s'il n'appuyait les faits qu'il cite de preuves qu'on ne saurait contester. Voici d'ailleurs ce qu'il dit des causes qui provoquèrent ces enquêtes si repétées, et qui firent revivre momentanément l'usage établi sous les anciens Ducs de Normandie d'envoyer des juges ambulans pour réviser les jugemens rendus dans les îles par les justiciers.

" La tyrannie du Bailli et des Jurés," dit-il, " avait atteint un excès tellement insupportable que le peuple était enfin parvenu à porter ses plaintes au pied du trône d'Edouard II. Touché de compassion des souffrances de sujets si loyaux, il renouvela la mission salutaire, mais tombée en désuétude, d'envoyer des juges ambulans aux Iles. Jean de Fressingfield, Drogo de Barentin, et John Dittone, furent chargés de la commission de prendre des informations sur l'état réel des affaires déjà embrouillées de l'île, et de s'assurer en vertu de quels droits le Bailli et les Jurés exerçaient leur pouvoirs extra-judiciaires et législatifs." Une enquête semblable fut faite touchant les droits des Seigneurs de Haubert, ainsi qu'on le voit dans le record suivant :

" Placita de Corona apud Jersey, die Lunæ proximo post festum Barnabe Apostoli, Anno Edwardi Regis Secundo.

* Shebbeare.

" In parochiâ Sancti Audoeni, Juratores putant quod Philippus de Carteret tenet Manerium suum de Sancto Audoeno, de Domino Rege per servitium duarum duarum partium unius feodi militis. Et debet tempore guerre se tertium equitem cum equis ad arma deservire Domino Regi, per spacium duarum partium XL. dierum. Et est relevium predicti Manerii X. libras scilicet per duabus partibus unius feodi Milites." *

Si l'on en doit croire les écrivains de l'époque, Othon de Grandison se serait prévalu de sa charge pour vexer les habitans. Il se peut qu'il en ait abusé ; mais pour bien connaître l'étendue des pouvoirs qui lui avaient été conférés par lettres patentes du roi, il faut savoir que le Monarque qui avait pour lui une estime toute particulière, lui avait, non seulement donné les îles *(insulas)* mais tout ce qu'elles possédaient *(tum omnibus pertinentiis suis)* et cela, non pas durant sa vie seulement, mais pour cinq ans après.

Cette lettre patente est trop explicite pour ne pas la donner ici :—

" Edwardus Dei g'ra Rex Angliæ Dmus Hiberniæ et Dux Aquitanæ, omnibus ad nos presens scriptum pervenerit, Salutem. Cum nuper concessimus dilecto ac fideli ac familiari n'ro OTTONI de GRANDISON Insulas n'ras de Jersey et Guernesey cum insulis adjacentibus et o'ĩbus alijs ad easdem insulas spectantibus habendas et tenendas de nobis et hæres n'ris ad totam vitam ejusdem OTTONI per sextam ffirma' nobis inde annuatim reddendam. Nos, eidem OTTONI de GRANDISON facere volunte uberiorem concedimus pro nobis et hæredibus n'ris quod idem OTTO quietus sit de eadem firma in tota vita sua, et quod habeat et teneat Insulas illas cum Insulis adjacentibus et om'bus alijs ad easdem insulas qualitercumque spectantibus ad totam vitam suam: et percipiat et habeat omnes exitus et proventus earumdem quorumq' nomine conseantur et commodium suum inde faciat prout sibi magis viderit expedire. Ob familiaritatem etiam ipsius Ottonis et diuturna, et laboriosa et fidelia obsequia sua nobis a primeva ætate n'ra et sua multipliciter impensa et ut acqueret' debita quibus indebitatus est in servitio n'ro tempore p'dicto, et insuper propter specialitatem quam erga ipsum intimè gerimus sibi specialiter subvenire cupientes, VOLUMUS ac concedimus pro nobis et hæredibus n'ris quod Executor ipsius OTTONIS vel ejus assignati seu attornati quicunq habeant et teneant ipsas Insulas pr'dictas tum

* Out of the Treasury, at Westminster.

om'bus pertinentiis suis pdicta et percipiant et habeant o'es exitus earundem p'quinqueniu' post decessu ejusdem OTTONIS ad acquittendam inde debita sua, et ad completionem Testamenti sui sine obmissionevel impedimento n'ri hæredus Ballivorum et Ministrorum n'rum quoruncumq. VOLUMUS insuper et concedimus insuper pro nobis et hæredibus n'ris quod p'dictus OTTO, heredes et executores sui quietè sint de omnimodis compotio, rationcijs, arrearag' Recept' demandis' et exactionibus quibuscunq' que ab et exigi possent de tempore quo idem OTTO primo habiut custodia Insularum p'dictaru' et etiam de tempore quo eas tenebit in vita vel sui executores, assignati seu attornati post ejus decursum eas Insulas tenebit per quinquenium supradict'. Itaque, Nos, vel hœredis seu Balli', aut Ministeri nihil in eisdem insulis aut extribus earund' quorunq' no'is conseantur interim clamare, vindicare, seu exigere valeamus completo autem termino p' dictonum quinque annorum Insula p'dicta cum pertinentijs ad nos et hæredes n'ros integrè revertent.

"In cujus rei Testimonio præsentib' Sigillu' n'rum fecimus apponi.

"Teste meipso apud Wigorn xxxo. die Januarii, anno Regni nostri quinto."*

Othon de Grandison, guerrier renommé, avait rendu de grands services au Roi, et, pénétré de reconnaissance, il lui avait fait de larges concessions. Malheureusement, peut-être, ce Gouverneur, engagé dans les guerres de l'époque, se fit représenter aux Iles par des lieutenans qui abusèrent de leur autorité. En vertu de la patente ci-dessus, le Gouverneur devait exercer un droit illimité sur toutes les Iles. C'en fut assez pour que ses hommes d'affaires se donnâssent la liberté de faire autorité générale, et de s'approprier tout ce qui pouvait être de leur convenance. Aussi, trouvons-nous qu'ils s'en prévalurent à un tel point que chacun s'en plaignit. Ces plaintes furent si générales que le Roi jugea à propos d'instituer une enquête à ce sujet. Trois membres de la famille de Carteret, Jean, Philippe et Robert, se plaignirent qu'on exigeait d'eux des taxes injustes et intolérables. Jean et Philippe surtout, alléguèrent qu'eux et leurs ancêtres avaient joui de temps immémorial du droit d'éperquerie dont on les avait privés, et demandèrent qu'on fit convenir un juri de

* Inter recorda Dmi Rega Jacobi in Thesaur' Recept. (Inter placita in Insulis de Jersey, &c.)

douze hommes de chaque paroisse de l'île afin d'authentiquer leurs droits à cette pêcherie et salerie.

Il leur fut répondu que s'ils pouvaient prouver leurs droits, on leur rendrait justice ; sur quoi Philippe de Carteret se rendit en Angleterre, comparut à la Cour de Westminster avec d'autres habitans, et là ils exposèrent leurs griefs, et entr'autres la mauvaise qualité de la monnaie en circulation. A cette dernière représentation, on leur répondit que la monnaie courante aux Iles était de la même valeur que celle qui existait anciennement, et dont on s'était servi durant la guerre.

Philippe et Geoffroy de Carteret eurent également à répondre du droit qu'ils possédaient d'avoir les épaves de la mer (varecq), au Fief de Paisnel.

Ils répondirent qu'Edouard Ier avait fait don de ce Fief et de ses droits à Regnaud leur père, quel Fief Robert de Mélèches tenait à vie, lequel fut forfait de Thomas Paisnel, Seigneur de Normandie.

Nous croyons ici devoir appeler l'attention des historiens futurs de Jersey sur ce qui suit.

Jean de Carteret, qui est qualifié du titre de *Sire Jean de Quarteret, Chevalier*, fils aîné de Regnaud, avait marié Lucie de Vinchelez.

Nous lisons qu'en l'année 1330 (13°. Ed. II), il donna à Sire Nicolas du Cheyne, à ses hoirs, et ayant droit, toutes ses rentes, ses héritages et possessions, en l'île de Guernesey, à la seule condition que ledit Nicolas du Cheyne lui ferait une rente viagère de 80 livres tournois, plus, deux robes, tant pour lui personnellement que pour Lucie de Vinchelez, son épouse.

Qui était ce Nicolas du Cheyne ?

En l'an 1363, trente-trois ans après cette concession, nous lisons que Aliénor du Cheyne, femme d'un nommé Geoffroy Wallis, vendit, comme on le disait alors, "*O l'autorité de son mari,*" le Manoir de Vinchelez, situé en la paroisse de St.-Ouen, avec les fromens, garande, verps, camparts, droits de Cour, moulin, services et libertés appartenantes audit manoir, à un nommé *Jacquet Hascoul,* au prix de douze quartiers de froment de rente, quittance de 60 livres tournois que ledit Jacquet réclamait sur ledit manoir.

L'année suivante, 1364, alors que Raoul Lemprière était Bailli, Aliénor du Cheyne comparut à la Cour qui se tenait alors à Gourroys (Gorey), pour confirmer ce marché de vente, renoncer à ses droits, tout en déclarant qu'elle n'avait été ni *battue*, ni *forcée*, ni *molestée*, ni *contrainte*, en aucune manière, jurant que ledit contrat ne rappellerait, ni ne ferait rappeller, par soy ou par autrui, à peine d'être reputée pour parjure. Cette formalité fut remplie en présence de Guille Ernaud, et de Guille Paien (Payn), Jurés, le Lundi prochain après (qu'à l'église), on chante " *Oculi mei.*"

Qui était Aliénor du Cheyne ? et comment se trouvait-elle possédée du Manoir de Vinchelez ? Etait-elle sœur ou héritière de Nicolas du Cheyne ? et qui était à son tour ce Geoffroy Wallis, dont nous verrons bientôt son homonyme venir accepter d'une Catherine de Vinchelez ce même Manoir.

Il y a dans toute cette nomenclature de noms et de faits toute une généalogie à établir. Si nous avons cité ces faits, c'est afin de mettre sur la voie ceux qui, après nous, pourraient être tentés d'éclaircir des relations de famille que nous n'avons pu tracer : mais poursuivons.

Les commissaires demandèrent d'après quelles lois la communauté prétendait se gouverner, si c'était d'après les lois Anglaises, les lois de Normandie, ou d'après leurs coutumes particulières. Elle répondit qu'elle observait des lois de Normandie, à l'exception néanmoins de certains usages dont on s'était servi dans les Iles, de temps immémorial, ainsi que cela paraîtrait dans une compilation qu'ils délivrèrent aux Commissaires. Ils avaient, en effet, compilé toutes les lois Normandes qui répondaient à ou qui favorisaient leurs desseins arbitraires, mais s'étaient bien gardés de mentionner celles qui tendaient aux droits et aux libertés publiques.

Ils relataient l'établissement de leur Bailli et de leurs Jurés, et les droits qui leur avaient été conférés de juger de toute cause quelconque, de concert avec les juges itinérans, et appuyaient ce droit sur des privilèges anciens qui dataient de temps dont il n'y avait mémoire d'homme.

Ils évitèrent insidieusement de dire que leur tribunal existait antérieurement aux prétendues Constitutions du Roi Jean, bien qu'ils se servissent des expressions mêmes de cette

Constitution pour expliquer leurs droits. Il y avait en cela, évidemment, manque de bonne foi.

A toutes ces réponses, Guilleaume du Mareys, Procureur-Général, répondit au nom du Roi, et affirma que la compilation présentée par les Jurés comme contenant leurs anciens usages était une compilation *nouvelle, erronée,* faite à dessein pour justifier leurs procédés, et qu'autrefois, lorsqu'on envoyait des Juges ambulants aux Iles, ils agissaient d'après leur discrétion, et de concert avec douze hommes établis et jurés, pour servir d'enquête, ainsi qu'on le voit dans le texte même des plaids tenus à cette époque :—

" Et Wills' des Mareys qui sequitur pro Dmo Rege dicit quod ubi ab antiquo cum dm's Rex qui pro tempore fuit miserit Justiciarii ad itirenand' &c., vel ad audiend' et terminand' certa negocia, &c. Justiciarii illi solent p'cedere ad judicium jux[a]. discretiones suas nisi tantumodo in casibus total'r' tangentibus Insulanos et tenuras suas ad invicem petitas de quibus eidem Justic' quibus consuetudines Insule sunt incognite *petierunt avisamentum a. XII Jurat' &c.* antequam p'cesserint ad judicium, &c., p'dicta Communitas jam de novo p. hujus juratos suos *volunt sibi attrahere jurisdictionem regiam &c., et lesionem corone et dignitatis Dmi. Reg', &c.* Et quod ita est offert verificare pro Dmo Rege."

Et il ajoutait, comme on le voit par cet extrait, qu'alors, la Cour ou les Jurés-Justiciers cherchaient à usurper l'autorité royale, et le droit exclusif de juger dans toutes les affaires : faits dont il était prêt à donner les preuves.

Voilà une accusation publique que M. Falle ne pouvait ignorer, et il paraît assez extraordinaire qu'il ait cherché à la cacher pour donner le change aux affaires, et se plaindre des prétendues vexations auxquelles les Juges itinérans soumettaient les habitants ; mais ce n'est pas tout.

Dans l'enquête faite par ces Commissaires, on découvrit encore, ajoute Shebbeare, que les Jurés-Justiciers se permettaient de recorder et d'inscrire leurs jugements dans les causes qui leur étaient soumises en l'absence et des avocats qui les avaient plaidées, et des parties en litige, et que, malgré les réclamations faites à ce sujet, ils refusaient de les modifier.

Ils commettaient ces illégalités dans la vue, non de rendre justice aux parties intéressées, mais dans celle de faire

approuver leurs décisions par les Juges itinérans. Ils avaient établi de nouvelles lois, de nouvelles coûtumes contraires à celles de Normandie, et contraires à leurs anciens usages et à ceux des autres Iles, auxquelles elles avaient été concédées, et qui les observaient à la lettre ; ils avaient agi de la sorte sans l'assentiment du Roi, et avaient, par cela même, outrepassé les bornes de leur jurisdiction. Ces empiétements ne s'étendaient pas seulement aux revenus de la Couronne, mais aux affaires relatives aux successions en matière d'héritages, dans les partages entre co-héritiers, lesquels étaient sans fin. Dans les enquêtes criminelles, ils prenaient sur eux de récuser tel assermenté ou homme d'enquête qui leur déplaisait, bien que le prisonnier n'en eût rien fait, et cela dans la seule vue d'empêcher qu'ils ne fissent preuve de miséricorde. Il y a plus : le Procureur-Général accusa même les juges de subornation :—

" Dicit quod p'dti XII. *subornaverunt* predictum Robertum de Leisset et socios suos Justiciarios qd quedam Alicia Alianor capta per receptamento Matill' Loer que Insulas abjuraverat et ducta coram ipsis Justic' et inde convicta juxta testum ipos' XII. de consuetudinibus suis abjur' Insulas ut sic p. fem' Justie' malitiam suam pp'am possent palliar'. Et nullus de communitate contra dixit, nec in aliquo reclamavit."

Parmi le grand nombre de leurs actions injustes, il en était une essentiellement pernicieuse. Si une personne venait affirmer en Cour qu'une autre personne, absente du pays, lui devait soit rente ou argent, n'importe quelle fut la distance où elle se trouvait, ils avaient décrété que, si dans quarante jours, la personne absente ne comparaissait pas pour payer et satisfaire son créancier, les juges pouvaient confisquer ses biens, et les transférer à fin d'héritage au créancier réclamant. On cita des cas où cela était arrivé. On ajoutait que si, au bout des quarante jours, la personne absente reparaissait et réclamait son bien, *on lui refusait justice !*

Par ce moyen, et bien d'autres également illégaux, le Bailli, les Juges et leurs créatures, se prévalaient de leur autorité pour réclamer des dettes envers les absents, et sous le masque des lois de leur façon, s'emparaient de leurs biens.

Comme le Gouverneur, ou comme on le disait alors, le *Gardien des Iles,* recevait une certaine somme d'argent qui,

de droit, appartenait à la Couronne, les revenus, les amendes, les forfaitures, rentes et servitudes étaient perçues, de même qu'elles le sont encore à présent, par un Receveur, et la nomination, comme sa demeure en charge, dépendait du plus ou du moins de servilité qu'il mettait à plaire au Bailli et à ses créatures.

Ceux-ci étaient, pour la plupart, des Seigneurs de Haubert, ou autres, qui devaient des redevances au Roi pour leurs Fiefs. On sent que, d'après l'ascendant qu'ils exerçaient sur ce fonctionnaire public, ils se concertaient de manière à éviter de payer leurs droits, saisissaient et abandonnaient à volonté les propriétés des *absents*, des *mineurs*, taxaient les amendes judiciaires et se les PARTAGEAIENT entre eux. Voilà des énormités criantes qui justifiaient assurément, non-seulement l'envoi des Juges itinérans, mais aussi la nécessité d'obliger les riches à rendre raison de leur conduite; car si, selon le témoignage de l'écrivain que nous citons, les Juges d'alors se livraient aux excès qu'il narre, les plaintes de l'historien Falle ne sont pas seulement mal fondées, mais injustes. La société, livrée au pillage de quelques hommes puissants, exigeait qu'on mît un frein à leur rapacité, et loin d'élever la voix contre ces vérifications d'aveux que nécessitaient les *Quo Warranto* dont M. Falle dit qu'on était à chaque moment accablé, on aurait dû, au contraire, se réjouir, au nom même de l'humanité souffrante et opprimée, de cette intervention protectrice des Juges itinérans, qui avait pour but de rétablir l'ordre, réprimer l'arbitraire, et constater les droits du Prince.

" Les Seigneurs de Fiefs en Haubert, ou qui en leurs terres avaient ce qu'on nommait haute justice, ne s'occupaient nullement des *Constitutions du Roi Jean*," continue Shebbeare, " où, cependant, il est enjoint que tous criminels devront être jugés devant les Jurés, afin d'éviter la tyrannie de leurs cours baronniales : mais, au contraire, ils justiciaient leurs vassaux et tenants par meubles, par fief et par corps, devant leurs propres tribunaux, les condamnaient et exécutaient sans autorité légale, déclaraient leurs biens forfaits, puis s'en emparaient au préjudice de leurs orphelins."

Toutes ces iniquités furent prouvées par Guilleaume du Mareys, ou, du moins, il affirma qu'il les prouverait. Au

contraire, les Jurés n'alléguèrent aucune preuve du contraire. On leur enjoignit alors d'avoir à comparaître devant le Roi en Angleterre. Et voilà encore, sans doute, ce qui a provoqué ces plaintes de M. Falle, qui observe, en faisant allusion à ces faits, dont cependant il ne dit pas un mot : "Pour comble de malheur, les infortunés habitants étaient contraints de suivre, aux Cours de Westminster, de longs procès qui les épuisaient en frais, ce qui était directement contraire à nos lois fondamentales, qui nous dispensent de relever de ces Cours. Les magistrats insulaires obéirent : Ils se rendirent en Angleterre, où, après avoir réitérativement comparu et demandé du temps pour se justifier, l'affaire fut remise de mois en mois, jusqu'à ce que les dissentions qui agitèrent l'Angleterre sous ce règne vinrent empêcher le monarque d'y donner suite.

Les maux des insulaires demeurèrent ainsi sans remède pour l'instant, et les magistrats purent jouir de l'impunité.

L'enquête faite par ces commissaires ne se borna pas aux affaires séculières, elle s'étendit aussi aux affaires ecclésiastiques. Le Procureur du Roi réclama, au nom de son souverain, le patronage des églises et la moitié des dîmes de l'île de Serk, contre Nicolas, Evêque du diocèse d'Avranches.

"ADVOCATIONES ECCLÉSIARUM

"Willelmus de Mareys qui sequitur pro Domino Rege, petit advocationes quarumdam Ecclesiarum in Insula de Jersey, et medietatem decime de Serk versus Nicolaum Abbricensem Episcopum. Et dicit quod Religiosi nihil habent in Insulis nisi percollationes Regum et fidelium suorum.

"Et dicit quod ipse paratus est verificare pro Domino Rege quod Insule fuerunt antiquitus de Episcopo Evoniensi. Dies datus est de audiendo judicio suo coram domino Rege a die Sancti-Michaelis in unum mensem, ubicumque tunc fuerit in Anglia &c."

Cette réclamation est une nouvelle preuve que l'Evêque d'Avranches possédait des biens à Jersey, preuve doublement convaincante par le fait que, comme Seigneur du Fief qui portait son nom, il devait comparence à chaque assise des chefs-plaids qui se tenaient dans l'Ile, ainsi qu'on le verra par la nomenclature suivante des officiers et fonctionnaires publics qui y comparurent sous ce règne :—

" Nomina Ballivoru', Vicecomt' Prepositoru', Juratorum Regis et sectatores curiæ.

" Phlus de Vinchelez Ballivus, nunc juratus Guillelm' de Sancto Clerico, vir, men jur, Radulphus Mahi, subvir, Jur.

" Phus Leusque (l'Evêque). Reginald de Carteret pro eo. Witting'. Longinour, Henri de Sto-Martino. Wm. le Petit, Petrus Vigourn, Lucas le Espiard. Petrus de la Haye, Balliv' post ultimas assisas.

"Radus de Falleyse de Sto.-Helerio, Guillielmus Aburnolf de Sto-Laurentio. Ric'us Subtus Monte' (Soulemont) de Groville, Ranulp' Baryn de Sto-Johan'. Ricus Mahu de Sto-Martino. Drocus Espiard de Sto-Salvatore. Ranus' Waryn (Varin.) de Sto-Petro, Ricus subtus monte de Sto-Clemento. Thomas Gallepin de Sto-Audoneo, Item de Stâ-Mariâ, Colinus Picott, de Stâ-Trinitate, Radus de Gurdyn de Sto-Brelardo.—Prepositi.

' " Sectatores Curiæ Dmi Regis Insula predict'.

" Ep'us Constanciens', Ep'us Abrincens, Abbas de Monte Sti-Mich'is, Abbas de Sti-Salvatoris, Abbas de Chirchhourg, Drogo de Barentyn, Philippe de Carteret, Petr' de St-Hillario, Phlus de Choigny, Galfridus de Carteret, Abbatissima de Cadomo, Henricus de St-Martino, Petrus de Hage, Rad'us Gernesy, Jordanus Horman, Willms de Baraudin, Ricus de Crapoident,—Ricus le Ffrannoes, Jourdanus Payn, Willm Le Petit, Petrus de Garis, Abbas de Belozanne, Reginald de Carteret, Rodolphus Lemprière, Thomas des Augereys, Drogo de Sto-Martino." Dont suit le français :

| | |
|---|---|
| L'Evêque de Coutances. | Geoffroy de Carteret, Doyen. |
| L'Evêque d'Avranches. | L'Abbesse de Caen. |
| L'Abbé du Mont St.-Michel. | L'Abbé de Belozanne. |
| L'Abbé de St-Sauveur (le Victe.) | Rodolphe Gernesey. |
| L'Abbé de Cherbourg. | Jourdain Horman. |
| Drogo de Barentin. | Guilleaume de Barentin. |
| Philippe de Carteret. | Richard de Crapedoit. |
| Pierre de St.-Hilaire. | Richard le Ffrancoes. |
| Philippe de Coigny. | Jourdain Payn. |
| Henri de St.-Martin. | Guilleaume le Petit. |
| Pierre de la Hague. | Pierre de Garis. |
| Thomas des Augrès. | Drogo de St.-Martin. |
| Regnauld de Carteret. | Rodolphe Lemprière. |

A ces mêmes plaids, qui furent tenus en l'an 1309, Robert d'Harcourt, pour lors Evêque de Coutances, fut également

sommé de rendre compte de l'autorité qu'il exerçait dans les Iles d'une manière temporelle en s'immisçant dans les affaires civiles, qui ne regardaient que la Couronne. Preuve :—

"Placita coram Johanne de Fressingfield, Droco de Barentino et Johanne de Dittone Justiciariis Itinerantibus in Insulis mense Junii Anno regni Edouardi Secundo et mensibus aliquot sequentibus.

"Robertus Constantienses Episcopus summonitus fuit ad respondendum Domino Regi de Placito, Quo Warranto, sine licentiâ et voluntate Domini Regis et Progenitorum suorum Regum Anglie, usurpavit et sibi attraxit cognitionem placitorum de transgressionibus in Insulis Domini Regis factis, et de Cattalis et debittis que non sunt de Testamento vel de matrimonio quorum cognito mere spectat ad Coronam et dignitatem ipsius Domini Regis."*

Non seulement l'Eveque fut sommé de comparaître devant les commissaires, mais le Roi jugea à propos de lui écrire personnellemeut pour lui faire défense de ne plus contraindre les habitans à comparaître devant ses tribunaux. Bien que cette lettre soit écrite selon l'usage de l'époque avec toute la courtoisie habituelle, il est facile de s'apperoevoir que le Roi était très jaloux de conserver des droits qu'il prétendait nullement appartenir à l'église dont l'Evêque était le chef spirituel dans les Iles de la Manche :—

"A.D. 1309. An. 2. Edw. 2.—Rex venerabili in Christo patri R. eâdem gratiâ episcopo Constancien', Salutem.

"Cum habitatores Insularum nostrarum Gernesie, Jereseye, Serk et Aureneye, in foro ecclesiastico in causam trahi non debeant, nec hactenus trahi consueverint, super aliquibus quorum cognicio ad nos pertinent vobis mandamus firmiter inhibentes ne quemdam de Insulis predictis ad comparandum coram vobis, seu commissariis vestris quibuscumque super hujusmodi citetis, seu citari faciatis ; nos enim parati simus et erimus omnibus et singulis conqueri se volentibus super premissis in curia nostra plenam et celerem justiciam exhibere ; et si quid per vos, seu commissarios vestros in hac parte minus ritè fuerit attemptatum id faciatis sinè dilacione aliquâ revocari ; ne ad vos, tanquam ad regiæ dignitatis nostre impugnatorem, graviter capiamus.

"Dat' apud Langel, III die Aprilis."

Le mécontentement du Roi ne se borna pas là, car nous voyons que dès le mois suivant, il écrivit à Othon de Grandison une lettre au même sujet, dans laquelle, après avoir blâmé

* Voir à la fin du chapitre.

Son Excellence Mgr. l'Evêque pour avoir exercé une juridiction qui seule lui appartient, lui enjoint de défendre aux habitans, sous peine de confiscation de leurs biens, de comparaître devant les tribunaux ecclésiastiques pour en répondre. Voici cette lettre :—

"A.D. 1309. An. 2. Ed. 2.—Rex dilecto et fideli suo Ottoni de Grandisono, custodi Insularum Gerneseye, Gereseie, Serk et Aureneye, vel ejus locum tenenti.

"Cum sicut intelleximus quidam homines, Insularum illarum quas tenetis ad terminum vitæ vestræ, ex concessione domini E quondam Regis Anglæ patris nostri et quæ post decessum vestrum ad nos et heredes nostros reverti debent, non habentes considerationem ad jus nostrum regium in hac parte, tam ministros vestros quam alios hominos partium earumdem ad comparendum coram episcopo Constanc' et aliis judicibus ecclesiasticis extra Insulas super hereditatibus feodis et suis feodalibus responsur' quorum cognicio infra easdem insulas ad nos merè spectat, malicioce citari faciunt, in nostri prejudicium et exhereditacionem manifestam.

"Nos hujusmodi maliciam sustinere non volontes, vobis mandamus, quod in plenis civiis in Insulis predictis, et aliis locis ubi expedire videritis, ex parte nostra firmiter inhiberi faciatis, ne quis, sub forisfactura terrarum et tenementorum suorum, necnon et omnium que nobis forisfacere poterit, citare faciat seu citari procuret, aliquem ministrum Insularum nostrarum, seu aliquem alium de eisdem Insulis ad comparandum coram prefato episcopo seu alio judice ecclesiastico super hereditatibus, feodis, seu feodalibus aut super aliquibus aliis, quorum cognicio ad nos pertinent responsur.'

"T. R. apud Westm. XV. die Maii."

Il est assez difficile de se faire une juste idée de quelle jurisdiction il pouvait se prévaloir autre que celle que lui donnait son titre d'Evêque du diocèse ; cependant, il est reconnu qu'il jouissait du privilège de juger en matières criminelles, ainsi qu'il appert par le passage suivant : "Les Archidiacres s'étaient établis juges de toutes les affaires, pendant le cours de leurs tournées, excepté des affaires en matière criminelle, qui ressortirent toujours directement du tribunal de l'Evêque, et que les Archidiacres ne fussent que ses instructeurs (assesseurs). Cependant, comme les Archidiacres se crurent lesés dans leurs droits, et que, d'ailleurs, ils perdaient quelques émolumens, la cause fut portée au tribunal

de Boniface VIII ; le Souverain Pontife proposa à l'Evêque de fonder deux cents livres de rentes en faveur du grand Archidiacre, et cent pour chacun des autres ; l'arrangement fut accepté de part et d'autre ; ainsi Robert sacrifia *cinq cents livres* des revenus de son évêché, somme fort considérable à cette époque.

Zélé pour le bon ordre et le maintien de la discipline ecclésiastique, il tint régulièrement ses synodes, dans lesquels il publia un grand nombre de statuts. Celui imprimé à Rouen en 1538 contient 81 articles.

Le 12e. défend aux clercs et aux moines de gérer les affaires et de diriger les procès des laïques ; c'est que les laïques étaient encore si ignorans, qu'il y en avait fort peu de capables de conduire leurs propres affaires, ou de plaider.

Le 56e. impose une pénitence de trois jours de jeûne au pain et à l'eau pour un péché d'ivrognerie.

Le 74e. établit les Doyens ruraux juges des contestations élevées entre les ecclésiastiques, jusqu'à la concurrence de 10 sous tournois, et leur permit de prononcer jusqu'à 2 sous d'amende.

Les articles 79e. et 80e. règlent la matière des testamens et des successions, *ab intestat,* dont la connaissance était dévolue à l'Evêque. On sait qu'à Jersey, en vertu des canons ecclésiastiques établis par le Roi Jacques en 1630, le Doyen a l'insinuation et l'approbation des testamens auxquels il est tenu d'apposer son sceau. Ce pouvoir ainsi délégué au Doyen de cette île, remonte, à n'en pas douter, aux Evêques de Coutances. En lisant les articles ci-dessus, on voit qu'en effet Robert d'Harcourt, à part sa jurisdiction ecclésiastique, exerçait encore une certaine autorité en matière civile ; et que c'est par suite de l'exercice de cette jurisdiction que les juges royaux ambulans voulurent en connaître et l'origine et la cause. Nous ignorons quel fut le résultat de cette enquête, quoique Guilleaume du Mareys, qui assistait aux plaids, semble contester à l'Evêque cette jurisdiction temporelle. Au reste, après avoir assisté au Concile Général de Vienne, auquel il avait été nommément convoqué par une bulle du Souverain Pontife, en date du 12 Août, 1318, ce prélat décéda à Paris le 7 Mars de l'année 1325. Ces juges ambulans passèrent aussi

à Guernesey ; ainsi, un ancien document qu'on attribue encore à Jean Fressingfield et à Jean Ditton, qui se trouvaient en cette île la même année qu'à Jersey, c'est-à-dire en 1309. On y lit que du temps de Richard I, Duc de Normandie, en 996, les moines ou chanoines de St.-Michel du *Monte-Tumba*, en Normandie, ayant été supprimés, plusieurs d'entr'eux passèrent à Guernesey et s'établirent au Valle, où ils donnèrent l'exemple de louer leurs terres sous la réserve du droit de champart et de chef-rente, et qu'ils grévèrent aussi les terres à loyer d'une redevance désignée sous le nom de *ponnage*, droit qui consistait en un nombre d'œufs égal à celui que pouvaient, dans l'espace d'une année, produire deux poules, nombre qui, depuis, a été fixé comme terme moyen à quarante. Le Château du Valle fut bâti par ces moines........ On lit encore dans ce même document, que vers l'an 1061 les habitans de Guernesey, se voyant continuellement en butte aux attaques des corsaires, s'adressèrent en Normandie pour obtenir du secours ; que Guilleaume, alors Duc de Normandie, et dans la suite Roi d'Angleterre, leur envoya Samson d'Anneville, qui débarqua lui et ses troupes près le Château du Valle ; qu'aidés des habitants et des moines, ils réussirent non-seulement à chasser de l'île les pirates, mais encore à ressaisir sur eux le fruit de leurs rapines : en récompense de quoi, Guilleaume céda à Sampson d'Anneville et aux moines, pour être également partagée entre eux, la moitié de Guernesey, à prendre à l'ouest de l'île, réservant le Valle à l'Abbé et à ses successeurs, le tout moyennant la servitude suivante, savoir : que, toutes les fois qu'il plairait au Duc de Normandie de venir dans l'île, l'Abbé officierait en sa présence, et que Samson d'Anneville remplirait près de lui les fonctions de premier gentilhomme de la chambre.

Le Fief de Saint-Michel du Valle, qui avait été ainsi donné à l'Abbé, a été depuis confisqué au profit de la Couronne. Ce Fief a encore une Cour de Justice, composée d'un Sénéchal, onze vavasseurs ou juges ; un sergent, un greffier et trois prévôts, et sa jurisdiction s'étend sur toutes contestations qui s'élèvent dans l'étendue dudit Fief, qui tient ses chefs-plaids trois fois par an, et, en cette occasion, dîne aux frais de la Couronne. Tous les membres de cette Cour sont nommés par

le Gouverneur, qui remplace l'Abbé. Autrefois, lorsqu'on n'avait que la même religion et le même culte, l'Abbé de Saint-Michel du Valle, précédé de tout son clergé et des fonctionnaires divers attachés à sa suite, faisait, tous les trois ans, une procession solennelle le jour de la Fête-Dieu, et portait le Saint-Sacrement dans la plus grande partie de l'île. Par voie préparative, et quelques jours auparavant, le Sénéchal et les vavasseurs de sa Cour parcouraient à cheval les chemins par lesquels devait passer la procession, afin de s'assurer s'ils étaient en bon état, et empêcher que le cortège ne rencontrât aucun obstacle dans sa marche. S'ils trouvaient quelque obstruction, ils infligeaient une amende aux delinquants, c'est-à-dire à ceux qui obstruaient la voie publique. Chose assez singulière, quoique la cérémonie religieuse ait été supprimée, et que la cause de cette tournée ait depuis longtemps cessé d'exister, on simule encore de nos jours cette procession antique et vénérée, à moins que cela ne convienne point au Gouverneur, qui la remet souvent. Cette cérémonie grotesque et bizarre tout-à-la-fois, s'appelle aujourd'hui la *chevauchée*. On voit alors le Sénéchal et ses vavasseurs, revêtus d'insignes et d'habillements divers, montés sur des chevaux caparaçonnés avec luxe, ayant chacun à leurs côtés deux pions ou valets de pied, qui tiennent la bride de leur cheval, et qui, comme les cavaliers qu'ils conduisent, portent un habit antique de chevalerie. Parvenue à différentes stations, désignées à cet effet, cette cavalcade s'arrête pour boire du vin et manger des gâteaux que fournit la Couronne, et, après avoir ainsi chevauché par monts et par vaux toute une partie de la journée, ce cortège ridicule et fantasque revient en ville, où il participe à un repas aux dépens du trésor public. Le lendemain, cependant, on présente à la Cour Royale, réunie tout exprès, un rapport de l'état des chemins ainsi parcourus la veille. Les délinquants sont mis à l'amende. La Cour sanctionne cette procédure, et enfin, on donne des ordres pour prélever, au profit du Roi, le recouvrement des sommes auxquelles s'élèvent ces amendes. Parodie ridicule d'une sainte et pieuse cérémonie.... Mais revenons à notre sujet. La mission des Commissaires Royaux ne tira point à effet, comme nous l'avons dit, à cause des

dissentions qui agitèrent l'Angleterre : alors, les Jurés, forts de leur impunité, continuèrent leur carrière de spoliation. Les habitants se plaignirent de nouveau, et le Roi, qui aurait bien voulu porter remède à leurs maux, renvoya, quelques années après, c'est-à-dire en 1324, d'autres Juges royaux, pour rendre justice aux habitants. Ces Juges se nommaient Sprignell et Denoue. Ils se mirent à l'œuvre, car leur mission ne devait, d'après même le 15e article des constitutions du Roi Jean, durer plus de trois semaines, et, à leur grande surprise, trouvèrent qu'il règnait une telle confusion dans l'administration de la justice, qu'on n'avait aucun égard aux termes des Cours, ni aux causes qu'on y traitait, qu'elles étaient évoquées ou différées selon le bon plaisir des Juges et du Bailli. D'après la constitution en vertu de laquelle ils étaient élevés à leur charge, les douze magistrats devaient siéger au Tribunal dans tous les cas ; il n'y est fait aucune mention du nombre inférieur ; cela n'empêchait pas que, quoique, d'après les lois de Normandie, il fallait que, dans toutes les causes, soit civiles ou personnelles, il y eut *douze Jurés*, et que, dans les poursuites criminelles, unanimité d'opinion de vingt membres sur vingt-quatre, pour condamner ou absoudre, cela n'empêchait pas que ces Jurés ne décidâssent tous les procès, sans égard au nombre. La majorité sur le siège faisait la loi, il n'y avait ni sursis ni appel ; et de cette interprétation des lois, et de la manière de les administrer, découlait une foule d'abus crians, au point que deux de ces Juges assumaient à eux seuls l'autorité conférée aux douze, et que la vie, comme les biens et la liberté du sujet, était à leur merci.

Tandis que d'un côté ils écrasaient le peuple, de l'autre ils favorisaient et leurs amis, leurs proches et leurs créatures. Ils opposaient témoignage à témoignage sans s'occuper s'il existait des lois qui autorissâssent leurs procédés. Les Juges royaux ordonnèrent donc que sans délai aucun on établirait des Termes ou Cours Spéciales, et que tous les plaids, soit pour meubles, dettes et délits, se tiendraient chaque semaine ; que la Cour d'Héritage se tiendrait tous les quinze jours, et que les causes seraient finalement décidées s'il se trouvait sept Juges de la même opinion ; sinon, qu'on ne prolongerait point les causes au-delà *d'un mois*, à moins que quelqu'affaire impor-

tante ne vint à la traverse ; et qu'alors ceux des Magistrats qui ne pouvaient se rendre au tribunal, devaient se faire remplacer, ou autrement déléguer d'autres *personnes* pour juger à leur place.* On autorisa le Bailli à recevoir les exoines ; et si les disputes n'étaient pas terminées dans l'espace de temps ci-dessus, les Jurés devaient être forcés de comparaître, et le Bailli fut autorisé à fixer des amendes contre les absens, mais ce fut en vain ; alliés les uns avec les autres, ils se favorisaient mutuellement pour mieux persévérer dans leurs exactions. C'est à cette époque, il faut le présumer, qu'on doit l'établissement et la distinction des différentes cours que nous avons énumérées au Chapitre xvi, p. 249, et dont en voit le détail cours Spéciales, où les causes qui sont de leur ressort y sont traitées, et de cette époque doit dater encore cette innovation de la charte du Roi Jean, qui permet à sept Juges unanimes d'opinion de pouvoir décider des causes, quoique cette charte en avait précisé le nombre à douze. Cette modification n'était du reste que le prélude d'autres innovations que nous aurons à signaler par la suite. Pour mieux mettre en vigueur les ordonnances ainsi adoptées par les Juges royaux, il fut convenu que, de même qu'anciennement, on ferait revivre l'usage par lequel ces Juges ambulans venaient périodiquement réviser les jugemens des Jurés; et en effet, on ne tarda pas à voir reparaître un de ces hauts fonctionnaires dans la personne de Robert Le Geycat, alors Prieur de l'Abbaye de Wenlock, en Angleterre. Par une fatalité attachée au règne d'Edouard II, cette troisième mission ne fut pas plus heureuse que celles qui l'avaient précédée. Les griefs des habitans restèrent sans remède, et l'infortuné monarque qui avait cherché à adoucir leur misère, périt lui-même misérablement au bout d'un règne de vingt années de dissentions civiles. Déposé par le Parlement, il fut rélégué d'abord dans le Château de Kennilworth, puis transféré dans celui de Berkeley, où on lui fit endurer un supplice atroce qui mit un terme à sa malheureuse existence. Il avait régné vingt ans.

* Ce passage, *se faire remplacer par d'autres*, a fourni matière à discussion devant les Commissaires envoyés à Jersey en 1859, encore pour s'enquérir des lois et de leur administration, &c. Quelles devaient être les personnes désignées dans ce passage ? Les Ministres, *Ministri*, répondit-on. Et on cita plusieurs cas où des Ministres avaient siégé sur le siége de la justice conjointement avec les Jurés-Justiciers, et entr'autres, le Rév. Snape, et Wyke.

Pour mieux comprendre la cause de toutes ces dissentions dont nous venons de parler, il faut savoir que les Iles étaient alors sous la dépendance d'Othon de Grandison, qui les tenait à vie. Favori du Roi Edouard Ier, duquel il les avait reçues, il parait que s'étant ruiné au service de ce monarque, il lui donna les Iles pour récompenser ses services, et comme compensation des débours qu'il avait faits en faveur du Roi. Othon de Grandison se prévalut de sa position pour s'enrichir, et écrasa ses subordonnés de taxes et d'impôts qu'il forçait les insulaires à lui payer. De là, la révolte des habitans de Guernesey contre son lieutenant, Gérald. On assure qu'il percevait chaque année une somme de 400 livres tournois sur le seul droit mis sur la pêche des congres.

En 1331, sous Edouard III, ce droit rapportait 66 livres, 13 sous, 4 deniers tournois ; en 1580, sous Elisabeth, dix livres sterling, et en 1607, sous le règne de Jacques Ier, neuf livres sterling pour l'île de Guernesey seulement.

Edouard Ier ne lui céda pas les Iles durant sa vie, mais chose singulière, ses exécuteurs testamentaires furent autorisés à percevoir tous les revenus des Iles *cinq ans* après sa mort, ainsi qu'en fait foi la patente suivante :—

"Edwardus, Dei grâ. Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ et Dux Aquitanæ, omnibus ad nos presens scriptum pervenerit, Salutem :

"Cum nuper concessimus dilecto ac fideli ac Familiari nostro Ottoni de Grandison,* Insulas nostras de Jersey et Guernesey cum Insulis adjacentibus et oïbus alijs ad easdem Insulas spectantibus habendas et tenendas de nobis et hæres nris *ad totam vitam* ejusdem Ottoni per sextam ffirma nobis inde annuatim reddendam. Nos eidem Ottoni de Grandison facere voluntes uberiorem concedimus pro nobis et hœredibus nris quod idem Otto quietus sit de eadem firma in tota vita sua, et quod habeat et teneat Insulas illas cum

---

* On voit par l'inscription suivante que la famille des Grandison était noble et originaire du Duché de Bourgogne.

In quadam Tabula in Domo Canonicorum Sancti Augustini Rogilarium apud Bushlesham alias Byssam ubi est sepultura Comitum Salysburye scriptum quod Willus de Grandison erat natus in Burgundia ex nobili progenie provinciæ illius. Hic erat qui vocat Cousin Germaine Imperatori Constantinopolani et Regis Hungaris et Duci Bavariæ, Edmundus, Dux Lancastriæ secum duxit in Angliam et dedit ei uxorem Sibillam Freygonem ex prosepia Angliæ Normaniæ et Franciæ, horum filia fuit Katharina, uxor Willmi de Montagu Comitis Sarum qui fundavit dictum Cenobium de Bushlesham Anno Domini 1336. Johannes de Grandisono erat frater hujus Katharinæ. Hic fuit Episcopus Evoniens'.

Insulis adjacentibus et oi'bus alijs ad easdem Insulas qualitercumque spectantibus ad totam vitam suam. Et percipiat et habent omnes exitus et proventus earumdem quorumq nomine conseantur, et commodum suum indè faciat prout sibi magis viderit expedire.

" Ob familiaritatem etiam ipsius Ottonis et diuturna et laboriosa et fidelia obsequia sua nobis a primeva ætate n'ra et sua multipliciter impensa, et ut acquieret debita quibus indebitatus est in servitio n'ro tempore p'dicto, et insuper propter specialitatem quam erga ipsum intime gerimus sibi specialiter subvenire cupientes, Volumus et concedimus pro nobis et hæredibus n'ris quod Executor ipsius Ottonis vel ejus Assignati seu Attornati quicumq' habeant et teneant ipsas Insulas predictas tum om'bus pertinentiis suis pdict. et percipiant et habeant o'es exitus earumdem p' quinqueniu' post decessu' ejusdem Ottonis ad acquittendum indè debita sua et ad completionem Testamenti sui sine omissione vel impedimento n'ri hœred' ballivorum et Ministrorum n'rum quorumcumq.'

" Volumus insuper et concedimus pro nobis et heredibus n'ris quod p'dictus Otto hœredes et Executores sui quieti sint de omnimodis compotis Rationicijs Arrearag' Recept' Demanddis et Exactionibus quibuscumq' quæ ab eo exigi possent de tempore quo idem Otto primo habuit Custodia, Insular', p'dictaru' et etiam de tempore quo eas tenebit in vite vel sui Executores, Assignati seu Attornati port ejus decursum eas Insulas tenebit per Quinquenium supradict'. Itaque nos vel hœredes seu Bailli' aut ministri n'ri nihil in eisdem Insulis aut Exitibus earund' quocumq' n'o'is, conseantur interim clamare, vindicare seu exigere valeamus completo autem termino p'dictorum quinque annorum Insula p'dicta cum pertinentijs ad nos et hœredes n'ros integre revertent. In cujus rei Testimonium presentib<sup>s.</sup> Sigillum n'rum fecimus apponi. Teste meipso apud Wigorn XXX die Januarii, Anno regni n'ri quinto.

" Inter Recorda D'mi Regi Jacobi in Thesaur' recept'."

A cette pièce nous joignons la première partie des plaids tenus par les Commissaires Fressingfield et Russell, et celle dont nous avons cité l'intitulement touchant l'Evêque de Coutances :—

" Inter recorda Dmi Regis Jacobi in thesauro recept S°ccii sui sub custodia Thesauri et camerariorum ibid remanent inter' plitâ de Guerret et de quo warranto, de tempore Regis Edwardi II. inter alia sic continetur ut sequitur.

"Plita querelarior' coram Johe de Fresingfield et Wm°. Russell Justic' D'mi Regis assignatio in Insulis ad audiend' querelas diver-

sorum conquerentium de Ministri Dmi Regis et Ottonis de Grandisono in quindena Sti Johes Baptæ anno regni dmi Regis Edwardi secundi Angliæ finiente.

"ROTULO IIII.

"Communitas hujus insule allocuta qua lege utuntur et perquam legem clamant deduci an per legem Anglie vel Normandie aut per speciales consuetudines eis per Regem concessas, &c., dicunt quod nec per legem Angliæ nec Normand : sed per certas consuetudines in hac Insula usitatas a tempore quo memor, non existit' Et dicunt quod ipsi habent de indigenis hujus Insula 12cim ho'ies jurati regis qui una cum Ballivo Insule in absentia Justic' ad una cum Justiciar cum hic advenerint, debent judicare de oïbus casibus in hac Insula qualitercunq emergentibus. Et ipsi duodecim debent una cum Justic' de hiis quæ coram eis fiunt in coi'. et una cu' Ballivo de hijs que coram ipsis fuint in absentia Justic' facere record' et licet post assissas scribi debeant solumodo Justic' ad fac, venir, record, plitoru' hujus insule coram d'mo rege eid necesse fuerit.

" Postea pterea coïtas sum' fuit ad respondend dmo regi de plito Quo Waranto sine licentia et voluntate dmi regis et progenitor suorum regu' Anglie clam here de seipsis unam duodenam hom' Jur dmo regi qui judicium et record facient de omnismodis p'litis agitat et plitat coram Ballivis dmi regis de Just. Et etiam coram Justic ipsius Dmi Regis cum ad partis ipsas venerunt tam de p'litis corone dmi regis quam alijs placitis quibuscunq' et etia de contemptib' et transgres' factis ipsi dmo regi et corone et dignitate sue et etiam Cur su et ministris suis qui quidem C et juditior reditones ad ipsum Dm'n regem et corona' et dignitatem suam et ministros suos per ipsu' ad hoc specialit' deputatos et non ad alium meri spectant. Et Willmus de Mareys qui sequitur pro Dmo rege dic quod pro dmo rege quod ubi ab antiquo cum D'mnus rex qui pro tempore fuerit miserit Justic' huc ad itinerand' vel adediend' et terminand' certa negotia pr Justic' illi solent procederi ad judicium juxta discretiones suas nisi tantum modo in casibus totaliter tangentibus Insulanos et tenuras suas ad invicem plitat de quibus iidem Justic' quibq consuetudines Insule sunt cognite petierunt avisamentu' a xii jurai &c. antequam processerunt ad judiciu &c. pterea coïtas jam de novo per hujus Ins suos volunt sibi attrahere jurisdictionem regiam &c. in lesionem corone et dignitat' dmi regis &c. Et quod ita est offert verificare pro Dmo reger sicut Cur consider.

" Et coïtas venit et dicit quod ipsi et eorud' progenitores insulari hic a tempore qua memor. non existit semper usi fuerunt h'bendi 12 Jur. huj' de seipsis qui elegi debent per ministr' Dmi regis et

optimates patriæ cum opus fuerit silic' post mortem unius coru alt' fide dignus similiter si quis eoru convictus fuisset a casu de. falsi tate loco suo debet alter substitui. Et debent jurar sine conditione ad manutenend' et salvand' Jur' Dmi regis et patriotaru'. Et ipsi 12i debent judicare de oïbus causis plitis contemptib:· transgress. feloni's factis Dmo regi ministris et Cur me vicinis extaneis et alijs quibuscunq exceptis tant' casibus nimis arduis silic. si quis recesserit a fide Dmi regis, vel manu inierit violenter in ministros Dmi reg' et emend oim præmissorum predict' arduis except. debent ipsi duod. taxari : dicunt etiam quod si Dmus rex velit certiorar. de record pliti coram Justic et ipsis 12 agitati Justit. una cum militibus et magnatibus assedentibsq curis in Banco ad plita facere record. hujus. Et de agitatis coram Ballio' et ipsis huc ipsi recordum conjunctim &c. Et sic uti solret ab antiquo. Et quod ita sit parati sunt verificare, &c., &c."

---

"Placita coram Johanne de Fressingfield, Drocone de Barantino et Johanne de Dittono Justiciariis Itinerantibus in Insulis, mense Junii, Anno Regni Edwardi secundi, et mensibus aliquot sequentibus.

"Erat autem Annus Domini ab incarnatione sua 1309. Nota quod in carta sic erat scriptum. Obiit Inquirator.

"Robertus Constantiensis Episcopus summonitus fuit ad respondendum Domino Regi de Placito, Quo Waranto, sine licentia et voluntate Domini Regis et Progenitorum suorum Regum Anglie, usurpavit et sibi attraxit cognitionem placitorum de transgressionibus in Insulis Domini Regis catallis et de batallis, et debittis que non sunt de Testamento vel de Matrimonio quorum cognitio mere spectat ad Coronam et dignitatem ipsius Domini Regss.

"Et inde Willielmus de Mareys qui sequitur pro Domino Rege dicit quod licet cognitio Placitorum de transgressionibus qualitercunque per quoscumque illatis in Insulis et de debitis et catallis laïcallibus que non sunt de testamento vel matrimonis similiter quibuscunque, et a quibuscunque debeantur tam de jure quam de consuetudine, spectet ad Coronam et dignitatem Regis. Et ipse Dominus Rex et omnes progenitores sui Regis Anglie et Domini Insularum a tempore quo non extat memoria extiterint inde in seisina et possessione pacifia, predictus tamen Episcopus de novo usurpavit sibi attraxit et intendit attrahere cognitionem placitorum de transgressionibus in Insula factis cincunq clerico p laïcum vel alium et cuicumq' Laico p clericum. Et de debitis et Catallis Laïcalibus qualitercunq contingentibus similiter contra fidem qua Domino Rege tenetur de temporalibus suis in Lesionem et

prejudicium Corone et dignitatis Dmi Regis ad damnum suum Mille Librar. Et quod ita sit offert verificare pro Domino Rege. Queritur etiam pro Domino Rege quod cum moris fuerit a tempore quo non extat memoria Quod cum clerici capti fuissent pro criminibus p quibus Liberandi snt Ordinario debent et solvent Clerici hujusmodi p'. Episcopos peti cora' Justiciarijs vel alijs Judicibus protestatem habentibus inde cognoscend'. Et in casibus consuetio ei vel illi qui p' ipsum p' Litteras patentes ad hoc assignatu' liberari cum inhibitione si Liberandus male credatur de crimine quod non liberetur a prisonâ sine competenti purgatione &c. Et sic usitatum fuit in Insulis temporibus progenitorum ipsius Domino Regis Regum Angliæ. Et predecessores ipsius etiam Episcopi et aliorum in quorum Diocesi Insule solent esse.

" Predictus tamen episcopus jam quasi de novo quam citiùs Clericus aliquis capt. sit pro crimine vel attachiatus p'. Ballivu' Insule pro qualicunque transgressione statim p'. litteras Officialis sui Constancien' qui non est de Ligeantia Domini Regis nec ad ejus fidem minatorias et excommunicatorias singulis Capellanis Insular: directas compellit Balivus ad humoi' Clericum statim deliberandum Decano Insulæ cum casu et causa Attachiamenti, et Decanus illum mittit cum sibi placuerit prædicto officiali extra regnum Angliæ Etiam licet transgressio ipsa facta ipso Domino Regi de cuniculis suis vel aliter. Et tunc predictus Officinalis pro voluntate sua facit illi Clerico gratiam &c. Et cum Litteris suis remittit illum in Insulas purgatione modo legitima non facta nec aliquo Insulanorum inde premonito. Et sic per compulsionem Episcopi narrantij hujus modi Clerici in Insulis tanquam hominis pacis nec ob timorem excommunicationu' Episcopi et Officialis sui audet aliquis ad illos manus apponere licet nec Domino Regi nec p'ti lese fuerit in aliquo satisfactum in magnam pturbationem pacis Domini Regis et damnum populi sui. Et quod ita est offert verificare pro Domino Rege. Et ad hoc petit remedium adhiberi.

" Et Episcopus misit de Clericis suis qui p'. eo alloquunt quod predecessores sui solebant cum necesse fuisset placitare coram Justiciariis his p'. procuratores. Et petierunt sic fieri posse ad presens per ipsos Asserentis quod ad mandatum Regis franciæ tam est itinerant versus eum. Et Thomas de Ausses protulit hic quasdam Literas sigillat. sigillo magno ipsius Episcopi in hæc Verba. " UNIVERSIS HÆC VISURIS ET AUDITURIS Robertus p'missione Divina Constantien' Ecclesiæ Minister humilis salutem Dmo' Notum facimus quod nos dilectos Decanum nostrum in Insula de Jersey et Thomas Ausses Rectorem Ecclesiæ Parochialis Sti-Martini veteris in eadem Insulâ Latores sive Exhibitores prœsenuit'

procuratores nostros Constituimus' facimus et Ordinamus ad comparandum pro nobis in Assisis Illustrissimi Principis Domini Regis Angliæ per gentes suas in Insulis tam Jersey quam Guernsey tenendos Deputandos nosq defendendos ubi prout et quando necesse fuerit et viderint aut aliter eorum viderit expedire Dantes eidem procuratoribus et eorum cuilibet insolidum. Ita quod non sit melior conditio occupanti posestatem et Mandatum speciale ad p'missa omnia et singula nec non ad omnia facienda que facere potest et debet procurator Legitime constitutus et quorumq faceremus si presentes essemus Ratum et gratum habituri quidquid cum ipsis procurátoribus et eorum quolibet in solidum ac per unumquemq' eorum agi contigerit in præmissis et singulis eorum, promittentes pro ipsis procuratoribus et eorum quolibet in solidum tam conjunctim quam divisim si necesse fuerit judicatum solvi. In cujus rei Testimonium Sigillu' n'rum his Literis presentibus est appositum Procuratoribus nris alias Constitutio qu' per presens procuratorici non intendimus revocare in suo nihilominus robore duraturis. Datum Valon' die Martis in Octav' : festi Nativitatis beati Johannis Baptistæ. Anno Milesimo trescentisimo nono.

"Et petit admitti loco Attornati Generalis ipsius Episcopi, ex quo factus est generalis Procurator quod est vis ejusdem. Et offert bonos plegios quod Episcopus ratum habebit ipsum & ejus attornati. Et admitti; si Dmnus Rex acceplet p plegium Petri de Sto Helerio. Dmi de Saumaresq. Guillelmus Pain Bursette. Johis de St. Martin Presbyteri et Joh'is de Caleys.

"Et dicit Thomas de Ausses quod ipse non audet nec vult de Juridictione Domini sui coram ministris secularibus placitare nec aliud vult inde dicere licet sœpius ad hoc interpellatus.

"Et Willelmus dicit quod ex quo predictus Thomas obtulit se pro generali Procuratore ipsius Episcopi petens se admitti ut ejus generalem Attornat' his in Curia et invenit securitatem de rato &c. prout constat Curie debet ipse Episcopus per ipsum Thomam qui presens est in Curia Domino Regi inde respondere vel haberi pro indefenso. Et instanter petit Judicium pro Domino Rege.

"Anno 1309.—Dies datus est ei de audiendo Judicio suo coram Domino Rege a die Sti-Michælis in unum mensem ubicunq fuerit in Anglia. Et dictum est predicto Thomæ quod nisi Dominus suus aberet Attornatæ ad hoc factum per Cancellariu' Angliæ totum amittet &c.

"Postea ad diem predictum apud Westm. predictus Thomas venit sicut et prius &c. Et dicit se nullo modo velle placitare de Jurisdictione Domini sui in Curia hic.

"NOTA.—Difficultas illa remitta fuit de anno ad annum 1316 usque."

## RÉSUMÉ.

On ne saurait donner de preuves plus convaincantes de la désorganisation qui régna pendant au-delà d'un siècle dans l'île que le nombre des enquêtes qui furent autorisées par les monarques Anglais qui succédèrent au Roi Jean. Henri III, son fils, qui avait autant, et plus que tout autre, un intérêt direct à connaître l'état des choses, chargea, ainsi qu'on l'a vu, Drogo de Barentin de débrouiller le chaos qui y régnait : mais il fut si peu satisfait du rapport qu'il lui en fit, qu'il en ordonna une seconde, alléguant que "*l'inquisitio quam alias a vobis fieri fecimus de consuetudinibus et servitus quæ homines earumdem Insularum facere consueverunt temporibus prædecessorum nostrorum Regum Angliæ, minus est insufficens.*" Il en ordonna aussitôt une autre, qui donna lieu à ce record connu aux Iles sous le nom d'*Extente*, collationnée sous son successeur, Edouard Ier, en 1273. La première de toutes celles que l'on connaisse. Elle est due aux informations prises par les Commissaires Brockton et Wigger, dont nous avons parlé au règne précédent. Cette extente est assez insignifiante et se borne à une liste de redevances attachées aux fiefs, des droicts de varecq, de la salerie des congres, de rentes, et des moulins, qui, pendant tout le moyen-âge, étaient regardés comme une source particulière de revenu.

Ce document est, comme toutes les pièces de ce temps-là, écrit en latin.

Déjà, sous Henri III, en 1219, et subséquemment en 1223, Philippe d'Aubigny avait éte chargé de recevoir l'impôt connu sous le nom de Fouage, redevance payée par les habitants sous les Ducs de Normandie et subséquemment.

Non content de ces rapports imparfaits, le Roi Edouard II expédia de nouveau aux Iles deux autres Commissaires nommés, l'un Jean de Fressingfield, l'autre William Russell.

Cette enquête est d'autant plus intéressante que la magistrature des Iles n'y est point flattée, bien au contraire. Le Procureur du Roi d'alors, Guilleaume Dumaresq, l'accuse d'abord de s'être arrogé une jurisdiction royale (*sibi attrahere furidic' coem regiam*), ensuite d'avoir établi des usages inconnus et d'avoir abusé des lois malgré le serment que les juges avaient fait de les respecter. (*Dicit q'd. XII. jam de novo levantes consuetudines cont' statu' corone dni Regi, et cont*[a] *sacr'm ppium abusi sunt legib's et consuetudinibs'. Insular.*) Il les accuse, de plus, d'avoir suborné par de fausses représentations, Robert de Lessey et ses compagnons, envoyés aux Iles comme Commissaires (*Dicit qd p'dci XII, s'bonav'runt Robtm de Leysset et*

*soc' suos Justic'.*) Il ajoute que la communauté n'est point guidée par les anciennes coûtumes du pays *(Dic qd Co'itas hic no utit ad presens antiquis consuet')*—Voilà, il faut en convenir, un portrait de la magistrature insulaire qui, s'il n'est grandement exagéré, est certainement loin d'être flatteur.

On concevra qu'après des rapports si peu satisfaisants, le Roi ne s'en tint pas là : aussi le voyons-nous nommer d'autres Commissaires pour mettre un peu d'ordre dans les affaires et rédiger une autre Extente. Ces Commissaires furent, avec W. Russell déjà cité, Henri Spigurnel et William Denon. "Sachez" leur dit le monarque, "que l'on m'a donné à entendre que diverses terres, tenements, hommages, servitudes, les patronages d'églises et de chapelles, d'esquêtes ou forfaitures, et autres droits qui nous appartiennent et doivent en droit nous appartenir aux Iles de Guernesey, Jersey, Serk et Aurigny, même du temps de notre père et de notre aïeul, ont été usurpés, retenus injustement et à notre préjudice....Voulons rétablir ces droits."—Puis, faisant allusion à la manière dont la justice était administrée, il nomme les personnages suivants : Jean Stonore, William de Bourne, Nicolas de Cheney ou du Chêne, et Jean de Carteret, pour réviser les jugements de la Cour, et de s'enquérir, par le moyen d'hommes loyaux et probes, des injures, transgressions, extorsions, oppressions et pertes subies, des querelles entre les Baillis et autres fonctionnaires publics (*Ministris*), depuis l'époque où Othon de Grandison était gouverneur des Iles. Dans cette commission, Guilleaume, Nicolas et Jean de Carteret sont accusés d'avoir, dans la décharge de leurs devoirs, outrepassé leurs pouvoirs en ayant affiéfé divers manoirs, terres et dépendances royales à des personnes qui les leur avaient demandées. Cette Commission ou lettre patente date du XIXe jour de Juillet, la 17e année du règne d'Edouard II, c'est-à-dire en 1308.

Le résultat de cette enquête sérieuse produisit des rapports très-circonstanciés, dont nous reproduirons la substance ci-après, et servirent de base à l'Extente de 1331.

On s'étonnerait aujourd'hui de la minutie des détails dans lesquels ces Commissaires furent obligés de se livrer, si on ne savait de quelle insignifiance était pour lors Jersey. A part les Seigneurs des fiefs et le Clergé, il n'y a rien pour le peuple, qui semble même ne pas exister. On apprend seulement qu'il existe des *Bordiers*, c'est-à-dire des hommes louant des terres qui appartenaient à la Couronne et qui, tous, à tour de rôle, étaient assujétis à des servitudes plus ou moins serviles. De ville, il n'y en avait pas encore. Qu'eussent fait les hommes dans une ville sans port et

sans commerce, sans d'autre emploi que la culture grossière des terres, la pêche du poisson et l'exercice de quelques arts mécaniques à peine ébauchés. La population, clair-semée, se comptait-elle à cette époque par milliers ? C'est une question à résoudre. S'il était permis de laisser l'imagination prendre son essor pour peindre ce qu'était la population des Iles à cette époque où l'argent était extrêmement rare, et où, conséquemment, il était difficile d'en obtenir, où les rentes se payaient en nature, on se refuserait à y croire, tant la société d'aujourd'hui diffère de celle d'alors.

Ce n'est que faute de mieux qu'en comparant une époque avec une autre, il est possible d'arriver à quelque rapprochement. Ainsi, trois siècles plus tard, on trouve que les meilleurs ouvriers ne gagnaient que *trois à quatre* sous par jour. Nous avons vu que les maîtres maçons, les couvreurs, les fagoteurs de bois et de jonc, ne recevaient pas davantage, et encore fallait-il qu'ils travaillâssent du matin au soir, sans relâche, depuis une heure fixée par la loi jusqu'à une autre également indiquée dans les ordonnances de ce temps-là. On comprendra que dans une communauté naissante, à peine sortie de la barbarie, qui ne sait ni lire ni écrire, les maçons et les couvreurs de maisons ont dû tenir un certain rang : sans cela, l'ordonnance qui fixe le prix de leurs journées n'eût pas été émanée. Sans doute, dira-t-on, mais il devait exister d'autres industries. Une communauté doit se pourvoir des premières nécessités de la vie. Ce n'est pas assez d'abriter le corps, il faut encore le sustenter. Il y avait donc et boulangers, et bouchers, et tanneurs de cuir. Oui, mais le boulanger avait son pain taxé, le boucher ne pouvait livrer sa viande qu'à un prix convenu, et, avant d'utiliser son cuir, le tanneur devait le porter au marché pour y être examiné et merché. L'introduction du pommier à Jersey ne remonte point à une époque reculée. Il n'y avait donc point de cidre, encore moins de bière. La boisson ordinaire était une fermentation dont la base était du miel, produit des nombreuses abeilles que l'on élevait dans le pays. Avoir cherché des taverniers dans ces temps, eût été peine perdue : mais, s'ils faisaient défaut, il est doux de penser que les mœurs n'y perdaient rien. L'homme n'en était ni moins robuste, ni moins vigoureux, et la médecine, réduite à sa plus simple expression, n'eût pas trouvé, dans tout le pays, un seul chirurgien pour opérer. Les premiers médecins de Jersey furent des hommes qu'on désignait sous l'appellation d'*Ossiers*, ou remetteurs de fractures, dont les premiers peut-être, vraisemblablement même, furent des bouchers, qui reçurent leurs premières notions d'anatomie sur les cadavres des animaux qu'ils dépéçaient.

Ce tableau n'est pas flatteur, nous en convenons ; mais c'est celui de l'enfance des communautés et des débuts de toutes les nations, quelque civilisées qu'on veuille les supposer.

La justice criminelle était d'une sévérité outrée à Jersey au moyen-âge, et se ressentait de la barbarie inhumaine de ces siècles d'ignorance. Pour un rien, on châtiait les coupables, ou du fouet dans les lieux publics, ou on leur coupait les oreilles. C'était une marque de disgrâce, une stigmate de réprobation. On cite, à ce sujet, une anecdote du temps du Roi Jean, aussi curieuse qu'elle tend à illustrer ce fait. Un des hommes employés à son service eut l'oreille emportée dans un combat, et comme le Roi tenait à le garder à sa solde, il n'y fit d'abord que peu ou point d'attention ; mais, voulant plus tard l'envoyer en mission et sauver l'honneur de son vaillant soudart, il crut nécessaire de lui donner le certificat suivant : —

" Le Roi, &c., à tous ceux que ces lettres verront, Salut.

" Sachez que Robert, fils de Robert le Mercier, a perdu une oreille à Châteauneuf-sur-Sart, à notre service, et non *à cause de félonie*. Et nous vous le certifions afin que vous le sachiez. Témoin nous-même, à Monfort, ce 23e de Juillet, 1203."

On *consignait* aussi les oreilles des malfaiteurs. Nous avons cité dans la " VILLE DE ST-HÉLIER", le cas d'une personne qui, pour se soustraire aux lois civiles, avait pris refuge dans l'église, comme c'était l'usage, et qui, en vertu d'un jugement de la Cour, daté de l'an 1533, fut restitué à sa franchise, moyennant qu'il gardât ses cheveux coupés, afin de voir ses "*oreilles qui sont consignées.*" Suit cet acte :—

" En 1533, le Jeudi prochain après l'annonciation de Notre-Dame, il est adjugé par le Bailli et les Juretz, que Andrieu Lescaudey sera mis à l'église pour cause qu'il l'a prinse pour franchise, à cause de ses larcins et malgouvernement, et aussi que ses cheveux seront coupez, affin de voir *ses oreilles, lesquelles seront consignées.*"

Mais un cas plus barbare encore est celui du malheureux Brouard, cité à la page 196 du même ouvrage, qui, après avoir été publiquemen fustigé, et avoir eu une oreille coupée, essayait de la rejoindre, lorsque le Député-Vicomte lui arrache le morceau qui avait été coupé, prend un marteau et un clou, et le fait clouer à l'une des portes de la prison. Et cela se passait au dix-huitième siècle, en 1787 ! ! Que devait être le code pénal auparavant ?

## POURSUIVONS NOS EXEMPLES.

——L'an mil cinq cent nonante-cinq, le dernier jour de May, Guillemette Mollet, ayant esté par cy-devant vergée (fouettée) pour ses paillardises précédentes, et depuis, nonobstant ce châtiment, est retombée en paillardise comme incorrigible et commune, est condamnée à la correction du fouet, par l'exécuteur des sentences criminelles.

——L'an mil cinq cent nonante-cinq, le treizième jour de Mars, Zacharie Jeanne Bastard, après sa confession d'avoir participé avec un Normand à desrobé un cosfre dans une maison, et une autre fois tiré un coffre d'une barque et rompu ledit cosfre et d'iceux dérobé quelques hardes, considéré sa jeunesse et que c'est sa *première faute*, est condamnée d'avoir le fouet en punition corporelle, jusqu'à *effusion de sang*.

——L'an mil six cent deux, le vingt-unième jor. d'Octobre, Marie Cosnard, dit Poingdestre, après avoir tenu longue prison au Château pr. suspection de crime de paricide d'un sien enfant qu'elle avait eu par paillardise, ayant persisté sur sa neance, s'estoit submise sur une Enqueste, laquelle ne l'avoit pas chargée du paricide. Toutes fois, pour sa faute d'avoir enfanté seulle, sans appeller quelques femmes, et de n'avoir monstré l'enfant qu'elle dist estre mort nay, et que autrement cela tourneroit à mauvais exemple : ladte. Marie a esté condamnée d'estre fouettée par le Bourreau publiquement, jusques à effusion de sang, depuis la Cohue decy au Chimetiere.

——En voici encore un autre plus remarquable que les autres.

——L'an mil six cent octante-deux, le 16e jor. de Novembre, le Procureur du Roy ayant resmontré à la Cour comme p'tie des Bouchers de cette Isle se licenciroient d'affermer quantité d'herbages et y engraisser le bestail qu'ils achettent, p'quel abus s'il n'y estoit p'veu, ils prejudicieroient non seulemt. à ceux qui pour faire valoir leurs propres herbages y engraisseroient ledt. bétail, mais aussi par une espèce de monopole se rendroyent maistres de la foire en achettant le bestail à vil prix de la halle en débitant à bien cher.

Ce que considéré, comme aussy que c'est contre l'intention des Ordres que lesdts. bouchers exercent deux professions, Il leur est expressément enjoint et défendu à l'advenir de garder, ni herbager eux-mêmes le bestail qu ils achetteront por. tuer plus de *huit jours* après la livraison qui leur en aura esté faite, à peine de Trente lib'. d'amende por. chaque deliquant appliquable un tiers au Roy, un tiers aux pauvres, et l'autre tiers à l'accusateur, ce qui sera publié, comme aussy que les Ordres qui prohibent l'apport du bestail étranger en cette Isle vif ou mort demeurent renouvellés et confirmés en tout ce qu'ils portent et sur les peines y contenues tos. et un chacun estant advertis par la lecture du present acte qu'à l'avenir elles seront mises en rigoureuse exécution.

——L'an mil cinq cent nonante-un, le 4e jor. d'Août, Pierre Marett à l'amende vers Jean Le Boutillier fs François pour l'avoir appelé TRICASSEUR. p'testant à telle amende que le Roy, &c. Cette amende fut de cinq sous, le prix de la journée d'un homme de ce temps-là.

Dans les cas graves comme celui de meurtre, on se purgeait, en certains cas, par le combat singulier. La Coûtume de Normandie autorisait ces sortes de combats et en prescrit la forme.

Quand quelqu'un en accusait un autre d'avoir tué un de ses proches, il en portait plainte à la justice, et demandait à venger la mort de son parent par un combat. Cette demande une fois accordée, l'accusateur et l'accusé donnaient des plèges, et on les mettait en prison jusqu'au jour de l'épreuve.

Ce jour arrivé, les deux adversaires se présentaient, armés de l'écu et d'un bâton cornu, au champ fixé pour la bataille, lequel était gardé par quatre chevaliers, puis ils se mettaient à genoux, se donnaient la main. L'accusateur présentait la droite, le défendeur la gauche. Ensuite, on leur demandait leurs noms, et on les questionnait pour savoir s'ils étaient bons Chrétiens.

Après avoir répondu affirmativement, ils se défiaient mutuellement ; on abjurait tout recours aux sorciers, et, après leur avoir donné leurs armes, les quatre chevaliers qui gardaient le terrain se retiraient à une distance, à chaque coin du champ. On criait le ban du Duc, et les combattants se ruaient l'un sur l'autre. Le combat commençait à midi. Si le défendeur pouvait se défendre jusqu'à ce qu'on aperçut les étoiles au firmament, il avait la victoire, sinon il était vaincu et réputé coupable.

Mais on jugera mieux de la nature de ces combats par les deux exemples suivants : Le jeune Roi, Charles VI de France, aimait les batailles, les tournois et les bons faits de la chevalerie ; or, voici un cas lugubre qui advint :

En ce temps-là, il y avait un gentil chevalier nommé Jean de Carrouge, qui avait épousé une très-belle et très-vaillante dame, lequel chevalier, par aucun temps, avait été absent : et quand il revint, la dame, pleurant, dit à son mari qu'elle avait été prise à force et cognue charnellement par un escuyer nommé Jacques Legris, lequel, quand il sut qu'on voulut l'affubler d'un tel cas affirmait par serment que oncques (jamais) le cas ne lui était advenu. Carrouge ne le crut point, et le fit adjourner en gage de bataille ; et fut jeté le gage, et cette matière renvoyée en la Cour du Parlement.

Il fut dit par la Cour que le gage échéait, et ordonné que la dame serait détenue prisonnière et qu'elle jurât que ce qu'elle disait était vrai, ce qu'elle fit ; et maître Jacques Le Gris le jura également, qu'elle mentait.

Et combattirent les deux champions. Finalement, Jacques Le Gris chut (tomba) et lors Carrouge monta sur lui, l'épée traiste, (nue) requérant qu'il lui dit vérité ; il répondit que, sur Dieu et

sur le péril de la damnation, il n'avait oncques commis le cas dont on le chargeait, et pourtant Carrouge, qui croyait sa femme, lui bousta l'espée au corps, et le fit mourir. Cela se passait en 1387.

Cette circonstance d'un gage de bataille ordonné par le Parlement, et d'une condamnation ainsi laissée au sort se reproduisit en Bretagne, dans le cas de Beaumanoir avec le Sire de Tournemine.

Un parent du Sire de Beaumanoir aimait une de ses gentilles vassales, fille d'un paysan libre ; le Seigneur de Tournemine avait excité le manant à tuer l'efforceur de sa fille, ce qu'il fit, en effet, et le dagua ; le sire de Beaumanoir cita donc en gage de bataille ledit Tournemine ; et le combat eut lieu en présence du Duc de Bretagne et en Parlement. Il y eut serment de part et d'autre. Après cri fait que chacun fît son devoir, les deux champions s'approchèrent l'un de l'autre, et combattirent bien longuement, et, finalement, de Tournemine fut desconfit sans reconnaître le cas, et, comme mort, fut mis hors de camp.

Qu'on ne s'imagine pas que ce soient ici des cas isolés et exceptionels ; au contraire, c'était un usage consacré par la législation, et qui existait aux Iles comme sur le continent. Nous en avons un exemple à Jersey, au quinzième siècle, alors que le Gouverneur de l'île, Baker, régnait sous Henri VII.

Par suite des trahisons qui avaient eu lieu durant les règnes précédents, et notamment celle de Harliston, la défection du Gouverneur Nenfan, qui livra le château Mont-Orgueil aux Français, et dans laquelle trempa, dit-on, la famille des St.-Martin, Henri VII, en nommant Baker au gouvernement de l'île et du château, l'avait investi de pouvoirs extraordinaires, et, une fois installé en charge, il se prévalut de l'autorité dont il était revêtu pour corriger et réprimer bien des abus qui s'étaient glissés dans l'administration judiciaire du pays. Ce procedé déplut souverainement au sieur Philippe de Carteret, l'un des Juges de l'époque, et, ce qui plus est, Seigneur de Saint-Ouen, lequel, on le sait, avait épousé la fille unique du Gouverneur Harliston, convaincu de trahison, et dont les biens avaient été confisqués. Soit que Baker soupçonnât la fidélité du sieur de Carteret, soit qu'il cherchât à mortifier son orgueil, toujours est-il qu'il l'accusa du crime de haute trahison. Il fondait son accusation sur une lettre, réelle ou prétendue, trouvée dans le chemin public par un nommé Roger le Boutillier, dans laquelle le Seigneur de Saint-Ouen proposait de livrer le château de Jersey aux Français.

Cette accusation fut appuyée par le témoignage de Boutillier, qui offrit de la prouver en jetant un défi au sieur de Carteret, en pleine

Cour. Celui-ci refusa le combat ; mais, malgré ce refus, fondé sur sa dignité de Seigneur, il fut conduit prisonnier au château, et la Cour fixa le combat au jour St.-Laurent de l'année 1494.

Les choses en étaient là, lorsque Marguerite Harliston, épouse de Philippe de Carteret, voyant les jours de son mari en danger, eut le courage de se rendre en Angleterre, pour solliciter du Roi la liberté de son mari. Elle réussit, revint en toute hâte à Jersey, et sauva son époux du péril qui le menaçait.

Que cette accusation contre le Seigneur de Saint-Ouen ait été vraie ou fausse, nous ne la citons ici que pour montrer que les lois civiles autorisaient les combats en champ clos au quinzième siècle, et qu'elles étaient pratiquées ici comme en France, comme ailleurs.

Une superstition non moins générale était la croyance aux sorciers, et l'entraînement des esprits vers les sciences occultes. Ce fut une vieille coûtume des aïeux qui est descendue jusqu'à nous. La sorcellerie fut la passion dominante des générations qui nous ont précédés, passion que les lois mêmes, malgré leur rigueur, n'ont pu faire entièrement disparaître. Il n'y eut pas jusqu'aux savants qui ne se mirent en communication avec les démons, avec Satan et Belzébuth.

La nuit, dans les longues veilles, l'astrologue contemplait les constellations ; un astrolabe à la main, il suivait le mouvement des comètes, la jonction des signes célestes ; puis, dans son grand livre à fermoir doré, il cherchait, parmi les cercles, les lignes droites ou courbes, à lire dans l'avenir, à prédire la chute ou la prospérité des empires, le bonheur ou les infortunes en amour.

Les uns cherchaient dans l'analyse des métaux, dans la mixtion des simples, dans les combinaisons de caractères et de lignes, dans les talismans, des résultats surnaturels, tantôt ils travaillaient le grand œuvre, la pierre philosophale, l'art de trouver de l'or. Tantôt une mixtion d'herbes, un breuvage, une poudre, exerçait un charme sur les hommes et sur les animaux.

On *envoûtait* un ennemi en piquant sa figure en cire, de telle sorte qu'il dépérissait en maigrissant tous les jours, ou on lui jetait un sort, ce qui revenait au même.

Toutes ces espèces de magie se reportaient à un vaste système de démonologie : c'était surtout dans les sabbats mystérieux que s'enseignait la grande science.

Qui n'a pas entendu raconter les merveilles de *Roquebert*, ce fameux rocher de la paroisse de Saint-Clément, encore tout empreint des pieds fourchus du diable, et d'où sont sorties tant de légendes, racontées l'hiver durant ces veilles, où jadis se rassemblait la jeunesse du pays ? *Roquebert*, le rendez-vous des sorciers et sorcières. Que

s'y passait-il donc? "Aucunes gens, hommes et femmes, se transportaient, par vertu du diable, des places où ils étaient, et soudainement, ils trouvaient un démon en forme d'homme, duquel ils ne voyaient jamais le visage, et ce démon leur disait ses commandements et ordonnances, et par quelles manières ils devaient le servir; puis faisait par chacun baiser son derrière, et puis il baillait à chacun un pot d'argent, et finalement leur administrait vins et viande, en grande largesse, dont ils se repaissaient: et tout d'un coup chacun prenait sa chacune et connaissait l'un et l'autre charnellement, et, ce fait, chacun montait sur une escoubette (balai) et revenait en sa place."

Les réunions diaboliques se faisaient la nuit; elles commençaient au coucher du soleil et finissaient au chant du coq. Que ne faisait-on pas au sabbat?

On faisait des cérémonies mystérieuses avec les corps des crapauds et de couleuvres fort communs à Jersey. Un craquement d'os, quelques cris aigus, le chant du hibou et les rondes lointaines de spectres aux membres décharnés, au teint pâle, aux formes amaigries, annonçaient aux voyageurs effrayés la solennité du sabbat.

La sorcellerie à Jersey avait sa hiérarchie; l'ensorcelleur, ou jeteur de sort, et le désenchanteur nommé *Quéraut*. Un enfant, un animal, était-il atteint de maladie, il était ensorcelé; on leur avait jeté un sort, et, pour les guérir, on avait recours au devin ou quéraut, qui ne manquait jamais de prescrire le remède qui devait opérer la guérison. On remplirait un volume à décrire les niaiseries auxquelles on avait recours de part et d'autre pour combattre les sorciers. Les plus ordinaires étaient l'*envoûtement*, avec cette différence qu'à Jersey, au lieu d'une figure de cire, on se procurait un cœur de bœuf qu'on lardait d'épingles.

Les fées jouaient aussi un grand rôle parmi les croyances populaires. C'étaient elles qui avaient transporté, Dieu sait d'où et comment, ces énormes blocs de pierre qu'on voit amoncelées sur les points les plus culminants de nos collines, et de là, les noms de *Pierres aux fées*, de la *Dame Blanche*, de *Pré de la Dame*, que l'on donnait à plusieurs des monuments druidiques, soit aux lieux où elles avaient existé. Pour compenser l'influence malfaisante des sorciers, on avait foi aux bienveillantes dispositions d'une famille de génies connus sous l'appellation de *Petits Faitiaux*. C'étaient des espèces de dieux Lares, de petits êtres aériens ne sortant que la nuit pour remplir une foule de services domestiques, et d'autant plus appréciés qu'ils étaient inattendus. Bien qu'invisibles, on ressentait partout leur douce influence. Une bonne mère de famille,

surchargée de soins et de soucis, avait-elle oublié de faire quelque travail indispensable dans son ménage,—Une pauvre domestique, oubliant ses fatigues dans un sommeil prolongé, s'était-elle levée plus tard qu'à l'ordinaire pour préparer le repas matinal de ses maîtres;—Un enfant avait-il négligé la tâche qui lui avait été imposée à l'école;—La petite fille qui commençait à tricoter des bas, ou, comme on le disait en langage du pays, à "*ouvrer sa cauche*," s'était-elle endormie sur son ouvrage, les *Petits Faîtiaux*, prenant toutes ces misères sur leur compte, sortaient de nuit de leurs retraites et réparaient tout. Les hôtes de ces ménages, émerveillés de voir leurs omissions ou leurs négligences réparées, se disaient: "Les petits Faîtiaux ont passé par là," et bénissaient leur mémoire.

Au moyen-âge, les hommes ne portaient qu'un seul nom, qui était celui qu'ils avaient reçu au baptême: mais les surnoms ou noms de famille s'introduisirent par degrés, et prirent naissance d'une foule de circonstances, les unes plus triviales que les autres.

Les Seigneurs les prirent du nom de leurs terres: on en voit encore des exemples à Jersey de nos jours. La famille de Carteret, qui a joué un rôle si éminent dans les affaires de cette île, ne doit ce surnom qu'aux terres qu'elle possédait en Normandie: il en est de même des autres familles, que l'on a vues se faire appeler MM. de Rosel, d'Avranches, de Mélèches, des Augrès, de Maufant, de la Trinité, de St-Jean, &c..... noms pris des divers fiefs existants en cette île.

A l'imitation des grands, les classes inférieures en firent autant; car, quoi qu'on en dise, les hommes sont imitateurs.. Les bourgeois se huppèrent aussi. Les uns prirent leurs surnoms des lieux où ils prirent naissance, comme Jean de *Jersey*, Thomas de *Caen*, Pierre *le Normand*, Jacques *le Breton*,—les autres, des métiers qu'ils exerçaient, comme Larbalestier, le Page, le Clerc; d'autres de quelque localité, comme Charles *de la Haye*, *du Pré*, *du Jardin*, *Deslandes*, *du Marais*, dont nous avons fait le mot Dumaresq; *du Buisson*, *de la Marre*, *de la Cour*. Il y en eut qui tirèrent leurs surnoms des parties du corps même: on trouve des familles du nom de *Main*, d'autres de *Mollet*, du *Poing Droit*, qui, dérivé du latin *dextrâ*, est venu s'euphoniser en Poingdestre. A cette innovation, se joignit plus tard l'invention des armoiries. Elles prirent naissance au temps de la première croisade. Il fallait à cette foule de Seigneurs des bannières qui les fissent reconnaître de leurs vasseaux; et, comme ils étaient tous recouverts de fer, ils avaient besoin de se distinguer par quelque emblême. Chacun en mit sur ses armes; et on conserva ensuite ces symboles comme des titres. d'honneur; ils servaient aussi de distinctif dans les joûtes et les tournois, et la mode, qui en devint générale, fit naître la science du Blason.

## ÉPHÉMÉRIDES.

1302.—Invention de la poudre à canon par un moine de Cologne.

La boussole, déjà trouvée, reçoit de nouvelles améliorations, que découvre Gioia d'Almaldi.

1303.—Les armées Anglaises sont défaites trois fois aux environs d'Edimbourg, en Ecosse.

1305.—Jean de Meung achève le poëme allégorique de Guilleaume de Lorris, le *Roman de la Rose*.

1310.—Les Hospitaliers quittent l'île de Chypre avec leur grand maître, Foulques de Villaret, et vont prendre d'assaut la capitale de l'île de Rhodes, qu'occupaient les Grecs révoltés et quelques corsaires Mussulmans. Après cette conquête on les appella Chevaliers de Rhodes.

Le Pape fonde pour la ville de Rome, des chaires de Grec, d'Hébreu, d'Arabe et de Syriaque.

1312.—Gaveston, favori du Roi Edouard II, a la tête tranchée.

Abolition de l'Ordre des Templiers. Il avait duré 1894 ans.

1314.—Bataille de Bannockburn, près de Sterling, en Ecosse, gagnée sur Edouard II par Robert Bruce.

1321.—Hughes Spencer, nouveau favori d'Edouard II, est cause d'une révolte des Barons. Le Parlement rend une sentence contre lui.

Persécutions en France contre les lépreux et les Juifs.

1322.—Vainqueur des Seigneurs, Edouard II fait mourir leur chef, le Comte de Lancastre.

1325.—Isabelle, fille du Roi de France, femme d'Edouard II depuis dix-sept ans, vient en France, sous prétexte de négocier la paix entre son mari et son frère.

1326.—Edouard II attire en Angleterre quelques tisserands de Flandres pour travailler les laines du pays, qui, jusques-là, se vendaient en matière brute aux Flamands. Isabelle envahit l'Angleterre avec une armée. Roger Mortimer, son amant, et la noblesse révoltée, l'aident à mettre le Roi en fuite. Le vieux Spencer, âgé de 90 ans, et son fils, favori du Roi, sont pendus.

1327.—Le Roi est déposé par le Parlement ; il meurt au milieu d'un horrible supplice. Edouard III, son fils, lui succède, mais Isabelle livre le gouvernement à Mortimer.

# CHAPITRE XVIII.

---

## ÉDOUARD III.

1327—1377.

SOMMAIRE : *Doléance des Habitants au Roi et à son Conseil, —Enquête,—Termes de la Cour,—Autorité donnée au Bailli de sévir contre les Avocats,—Plaids et Ordonnances des Commissaires,—Lettre sévère du Roi contre les Magistrats, —Ordre d'armer les habitants,—Thomas de Hamptonne, Gouverneur,—Siège du Château de Gorey,—Mort de Drogo de Barentin,—Combat naval,—Geoffroy d'Harcourt,—Arrivée des Lemprières à Jersey,—Prise de Calais,—Enquête sur les biens et revenus du Clergé,—Yvon de Galles,—Combat à Guernesey,—Duguesclin attaque le Château,—Invasion des Espagnols sous Pero-Nino,—Croix de la Bataille,—Seconde lettre du Roi contre la Magistrature,—Résumé.*

Le long règne que nous allons parcourir a été fécond en évènements. Ennemis acharnés à vaincre à l'extérieur, esprits remuants à contenir à l'intérieur : le règne d'Edouard III ne présente qu'une longue suite de guerres, de trèves et de combats. En ne donnant que quelques faits isolés du règne du monarque dont nous allons parcourir l'existence, nous sortirions des bornes de notre sujet ; ce ne serait, d'ailleurs, que reproduire un chapitre de l'histoire d'Angleterre : nous avons une autre mission à remplir, qui est celle de mettre au grand jour une suite de faits, encore peu ou point connus, relatifs à cette île.

Il régnait une désorganisation complète dans toutes les branches de l'administration, que les enquêtes faites jusques là par autorité royale, loin de corriger, n'avaient fait qu'augmenter. Les habitants, mécontents des jugements

rendus par Fressingfield et Russell, se portèrent doléants au Roi et à son Conseil, *en Parlement*, et, formulèrent leurs plaintes dans une pétition raisonnée. Les Commissaires, y disaient-ils, avaient commis une foule d'erreurs à leur préjudice, exproprié les uns en vertu de mandats de la Cour de Chancellerie, et de l'autorité qui leur avait été déléguée, et vexé les autres en les contraignant d'exhiber leurs titres aux biens qu'ils possédaient paisiblement ; ils se plaignaient encore de ce qu'on les forçait, contrairement à leurs usages, de sortir de l'île pour comparaître devant les tribunaux anglais ; que plusieurs des habitants avaient été envoyés prisonniers au Château sans cause, et d'autres soumis à de fortes amendes, et que, lorsque Robert le Gray, chargé de leur défense, voulut exposer leurs griefs, au lieu de vouloir l'entendre, ils l'envoyèrent au Château.

Ils se plaignirent encore que les Baillis et autres créatures expédiées par le Gardien des Iles, s'étaient livrés à des injustices, des passe-droits, des exactions qui leur avaient porté dommage, et causé un tort considérable à la communauté.

Afin de rectifier ce qui pourrait avoir été défectueux dans l'enquête faite par J. Fressingfield et W. Ditton, le Roi nomma une seconde commission, qu'il confia à John de Stoure, William de Bourne, Nicolas de Cheyney et à Jean de Carteret, et les autorisa à s'enquérir de l'exactitude des faits articulés dans la plainte des habitants, et de voir jusqu'où ces faits étaient bien ou mal fondés, afin d'y porter remède.

Cette enquête eut lieu à Guernesey d'abord, puis à Jersey. Questionnés sur la nature et l'origine de leurs lois, les habitants répondirent qu'ils avaient des usages particuliers et des jurés dont l'origine se perdait dans la nuit des temps :—

"Et ipsi per quosdem servientes dicunt quod ipsi et omnes antecessores eorum Insulani insulæ prædictæ, de lege et eorum consuetudine, a tempore quo non extat memoria usitatis, habere consueverunt duodecim juratos de se ipsis, qui eligi debent per ministros domini regis &c."

Voilà encore les Jurés Justiciers de la prétendue Constitution du Roi Jean, mais dont la phrase "*tempore à quo non extat memoria,*" détruit le prestige de fond en comble. Cette

enquête eut l'effet de calmer les esprits pour quelque temps, et, bien que les Commissaires parurent confirmer les lois et les coûtumes des habitants, le feu couvait sous la braise et devait éclater plus tard.

Nous donnons ici un extrait relatif aux différentes tenures de l'île de Guernesey, faisant partie des réponses faites, ou plutôt données aux Commissaires, et dans l'une desquelles on voit qu'Othon de Grandison avait non seulement reçu la Seigneurie des Iles à vie, mais qu'il prétendait aux bénéfices ecclésiastiques :—

"Item dicunt quod Abbas de Monte Sti-Michalis, Abbas de Marmoutier, de Blanchelande. Abbatissima de Cadomo et Epco Constanciem debent fidelitatem Domino Regi et homagium cum venerit ad Insulas ut pdictum est : et similiter plenum Relivium pro qualibet Carêta quam tenent in eadem Insula ; et dicunt quod relevia pdicta non debent computari inter perquisitiones Curiæ.

"Et dicunt dicti Jurati Episcopatu : Abbatioru ; et Prioratuu in eadem Insula Dominus Rex nullum proficuum percepit nec percipere consuevit prœter Relevium ut supradictum.

"Item dicunt quod de advocationibus Ecclesiarum, et Capellaru, Dominus Rex nihil habet prœter Capellam beatæ mariæ de Marisco quæ valet xxx lb. turr. ad quam Dominus Rex tempore vacationis presentare debet. Et Ep's Constantien' inde institutionem habet quam Capellam Robertus de Hadye Capellanus modo tenet et similiter pacifice tenuit per spatium xx dierum elapsorum ex presentationem Ottonis de Grandisono qui habuit Insulas ad Terminum vitæ suæ....

"Item progenitores Regis Angliæ dudum dederunt x libr. turr. ad sustentationem unius Capellani quotidie divini celebratur pro Domino Rege et animis progenitorum suorum Regum Angliæ et Ducum Normaniæ in Capella Castri de Cornet in eadem Insula sive Capella Grangie regis ibidem, Cataviam Johannis de Cartier modo facit per concessionem Dmi Regis prdicti.

"Item dicunt quod Capellan' Constantien' : percipit ac percipere consuevit de antiqua et perpetua Eleemosyna ac nomine Decimas sup Molindina Regis in eadem Insula annuatim ad ffesta Pasche et Sti-Michæli iiii lbr. ii s vi d. a tempore que non extat memoria. Item prior de Insuleta de Consimili Eleemosina super eadem Molindina per annum ad eosdem terminos iiii lbrs ii s. v'd turr."

An. XII.—Ed. III. Othon de Grandison étant mort, le Roi lui nomma un successeur dans la personne de Thomas de Ferrars. Il lui concéda tous ses droits aux Iles, aux conditions qu'il lui verserait annuellement une somme de cinquante marcs, payable moitié à la St.-Michel, moitié à la fête de Pâques ; qu'il pourvoierait à la défense des châteaux, et lui promettant qu'au cas où surviendrait une guerre qui l'empêcherait de percevoir ses droits, il lui en tiendrait compte :—

"Rex omnibus ad quos &c., salutem. Sciatis quod commissimus dilecto et fideli nostro Thomæ de Fferrariis, custod', Insularum n'rarum de Jersey, Guernsey, Sark et Aurene et aliarum Insularum eisdem insulis adjacentium, tenend' et Regend' una cum om'bus proficuis et Emolumentis a ffesto Paschæ prox° futuro usque ad finem sex annoru' hinc prop' sequend' et plenarie complect' reddendo inde nobis p' annu' quingentas marcas, viz., une mediatem ad sac'riu' nru' Sancti Michælis et aliam mediacem Suc'riu' nru' Paschæ. Ita quod idem Thomas Castra n'ra in eisdem insulis et easdem insulas salvo custodiri faciat et onera et feoda ab antiquo debita et consueta sustentet et supportet prout hactenus fieri consuevit. Volumus tamen quod si (quod absit) guerra immineat in eisdem Insulis per quod idem Thomas impeditus fuerit quo minus proficua ac Emolumenta earumdem Insularu' percipere possit ut deberet, tunc inde ei fiat debita recompensatio in ffirma supradicta. In cujus, &c.

"Teste Rege, apud Westm. XVI. die Februarii.

"p. breve de privato sigillo.

"Et mandatum est Archiepiscopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Militibus, liberis hom'bus habitatoribus Insularum p'dictar' quod dict Thomæ et ejus Ballivis et Ministris in oïbus quæ ad custodia prædictam p'tinent intendentes sint et respondentes prout ad ipsos quemlibet eorum noverint pertiner'. In cujus rei, &c.

"Teste ut supra. "Per idem breve."

Il fallait que le malaise qui travaillait la société fut profondément enraciné pour apprendre que, malgré toutes les démarches faites jusqu'alors, de nouvelles plaintes s'élevèrent contre les décisions prises dans les enquêtes précédentes. Les Commissaires de Bourne, de Cheyney et de Carteret furent dénoncés au gouvernement comme ayant faussé le but de leur mission. On les accusa d'avoir disposé de plusieurs

manoirs, de terres, et autres héritages en faveur d'habitans qui leur en avaient fait la demande, d'avoir commis de graves erreurs au préjudice de la Couronne, et des Indigènes.

Il fallut donc recommencer; et en effet, un ordre fut aussitôt transmis à Sir Henri Spigurnel et à William Denum de reviser les jugemens de leurs collègues, et de s'assurer en quoi les revenus de la Couronne avaient pu être affectés par leurs décisions. En effet, ils se mirent à l'œuvre, annullèrent une partie des concessions faites, établirent un code, dont quelques dispositions paraissent fortement compromettre la Magistrature.

Ils établirent, entr'autres choses, plusieurs termes pour la tenue de la Cour, et ordonnèrent d'infliger des amendes contre les Juges qui refuseraient d'y obtempérer :—

"Et si Jurati judicia deferre p'sumpserunt quo temporibus reddantur suprascriptis per Ballivum Regis qui pro tempore fuerit ad hoc compellantur, captis pignoribus et pæna indicta."

Le record dans lequel se trouve cette menace, contient une longue série de paragraphes qui tiennent plus à des réglemens municipaux qu'à des ordonnances, cependant, il en est un sur les Avocats assez stringent, qui autorise le Bailli à les punir lorsqu'ils abuseront de leurs charges :—

"Et si quis (advocatus) contra fecerit, ad arbitrium Ballivi et Juratorum puniatur."

On y voit aussi qu'ils doivent renouveler leur serment d'Avocat tous les ans, au premier terme de la Cour, après la fête de St.-Michel. Ce document est un peu long, mais on ne saurait trop connaître les évènemens d'une époque aussi éloignée de nous, ni trop connaitre les détails sur lesquels repose notre édifice social. Nous le donnons donc ici *in extenso.* C'est avec de pareils matériaux que l'on construit l'histoire :—

"Anno Edw. 170. An. Dom. 1324. Placita coram Henrico Spignell et Willelmo Denum Justiciar' Domini Regis itinerantibus in Insula de Jersey die Mercurij in crastino Sanct' Luci Evangeliste Anno regni regis Edwardi fil. regis Edwardi Septimo decimo.

"Rotulo ultimo.

"Ordinaciones et pre'pta p'dictorum Henrici Spigurnell et Willelmi de Denom Justiciar' itinerant' in Insula de Jersey pro utilitate hom' Insulæ pdicte qui de certo in singulis Articulis firmiter observari et teneri percipiuntur.

"Ordinatum est per Justiciar' et precepti quod plita cattaloru' debitori & transgressionu' teneantur de Octava in Octavam. Placita vero de hereditate de Quindena in quindenum. Et judicia reddantur ad plita cujuslibet Quinden' si Jurati septem fuerunt presentes et concordes. Et si forte singulis quindenis non fuerunt presentes in Curi Septem Jurati concordes reddantur judicia quolibet mense ad minus nisi fuerit aliquod negotium ita arduum quod alii Jurati merito fuerint evocandi ad judicium super eo proferend: quod vero arduum negotium debeat reputari ad Ballivi arbitrium qui pro tempore fuerit erit admonend. Et si Jurati judicia deferre p'sumpserunt quo temporibus reddantur suprascrpti' per Ballivum Regis qui pro tempore fuerit ad hoc compellantur captis pignoribus et pena indicta.

"Item Ordinatum est et'pceptu' quod si placita fueri in hæc parte ubi probatu' spectat seu intervenit si dum consuetud' Insule et probat illa facta fuerit per testes ad hoc inductos in presentia partium quod pars adversa contra hujusmodi testes non audiatur seu admittatur aliquid dicere seu proponere per quod judicium differatur.

"Item quod nullus presumat occupare vicos publicos nec aliquid in eis ponere vel facere quo minus vici publici fuit ad usum singuloru' prout ad usum eord, et singularu' fuerint et sunt deputati. Et si quis contra fecerit toties quoties contra venerit, puniatur.

"Item quod vici publici mundentur et mundi teneantur, et si quis contra fecerit toties quoties contra venerit puniatur.

"Item quod jurent Advocati quod nullam causam fovebunt nisi quod justam et bonam crediderint et quod fideles patrocinium clientibus suis prestabunt. Et quod per frivolas exceptiones seu cavillationes lites non prorogabunt. Et si quis contra fecerit ad Arbitrium Ballivi et Juratoru' puniatur predictn' vero juramentum singulis annis prima Cur, post Festum Sancti Michlis renoventur.

"Item Ordinatum est et preceptum quod omnes molendinar, capiant multuram debitam et consuetam et hoc per mensuram designatam in presentia et visu illor. quor. blada sunt seu novo doxu'. deferend. et hoc in area molendini. Et quod de cetero non capiatur fariagn: et qui contra p'missa delinquerint graviter puniantur si ad hoc sufficiant seu autem respondeant d'mi eorum aut superiores. Et fiant hujusmodi coram Ballivo et Jurat in Cur. domini Regis totiens quotiens necesse fuerit.

"Item ordinatum est et preceptum quod nullus ponat wreccum maris in rivulis aquæ dulcis ad inficiend pdictas aquas quæ ad usus hom' deserviunt nisi tantum in rivulis mari contiguis.

"Item quod Tabuarii qui exponunt vendicoend vinum dolend: boni vini vel pipam ad certum pretium et postmodum cum vendixerint medietatem tertiam quartam vel aliam quamvis partem immiscent aliud vinum malum vel alium licorem et ad idem ptend: vendunt sub colore bonitatis quam vinum primo h'uitquando fuit expositu vendicioni graviter puniantur. Et totiens quotiens idem comiserint similiter puniantur similiter de Abolengarya.

"Est etiam ordinatum et preceptum quod visores et testatores vini cervissie, visere et aliorum liquorum venalu videant et gustent de quolibet doleo quod venditur in taverna semel antequam venditioni exponatur. Et alia vice cum fuerit venditum pro media parte vel circiter, et tertia vice in fine vel circa finem venditionis cujuslibet dolii. Et si quid imixtum fuerit inventum per quod vinum vel liquor venal fuerit deterioratus, venditor graviter puniatur.

"Item quod multus querat garbagiu' tempore quo dominus Rex campartitat seu camptat nec etiam post nisi custos Crr-tiaru', vel Leprosi. Et si contrefacerit per Ballivium et Jurat puniantur.

"Item quod Officium portitoru' seu Bermanoru' remittatur alicni bono viro qui regi et populo possit respondere si dampnum aliquod per eorum culpam acciderit. Et quod juxta arbitriu' sex bonorum virorum de Villa Sti Petri in portu per Balliv. et Jurat ad hoc eligendum satisfactio fiat pro labore ipsorum considerans laboris quantitate et loci distantia et alijs quæ equitate suadente fuerint consideranda.

"Item quod nullus exerceat Officium Connetarii nisi per Ballivum cum consiliu' Jurat, ad hoc fuerit admissus et quod curet quod nihil faciet seu fieri procurabit quod vertatur in prejudicium vel damnu' Regis populi Insule vel aliorum ibi negotiantu, et quod nullus recipiatur tanquam farius macrimonii in havuris consuetis adductis tempore Makorolloru nec alias nisi tantum h'beat in bonis unde possit solvere mercimonium. Et si qui contravenerunt, ad arbitrium Ballivi et Jurati puniantur.

"Item Ordinatum est et preceptum quod omnes qui terras et tenementa tenent per bordag h'eant super singulis bordagijs que per prædictu' servitium tenent capitalem quandam mansionem in loco ad hoc consueto infra tres menses a tempore p'sentis ordinationis pupplicate capiendas in qua quidem mansione, monetur et semper possit inveniri aliquis Masculus qui mandata Ballivoru' recipiat et exequatur.

"Allioquin ipsa tenta capiantur ex tunc in manu regis qui ea possit assignare aliquis qui p'dictas faciant mansiones et mandata exequantur Ballivoru.

"Item fit in Insula sigillu quoddam regis ad contractatus et convenciones prout est hactenus usitatum et non apponatur alicui instrumento nisi per testimonium ad minus duoru' Jurat-Regis.

"Item ordinatum est et p'ceptum quod citati vel adjournati qui non comparuerunt in judicio infra primam possuit tam poni in defectu et tanquam contumatos puniri.

"Item ordinatum est et p'ceptum quod Carnifices vel alii non fundant cepum seu pinguedinem infra Villam et si quis contra fecerit puniatur.

"Item quia multa mala et incommoda temporibus retroactis ho'ibus istius Insulæ multiplr. eveniunt et in dies invenire potuerunt de mensuris tam signatis ad emendand et vendend falsis et insufficientibs pro ut in itinere his plennis est, ordinatum est et p'ceptum quod de cetero sigillum pro mensuris deputatum committatur per Balliv d'mi Regis et Jurat alcui viro discreto et fideli custodiend. Ita quod nulla mensura de cetero p'dto sigil : signetur nisi per p'dictum Ballivum et duos Juratores ad minus, prius examinetur : et deinde in eorum presentia sigilletur.

"Omnes autem predictas Ordinaciones singulis annis ad plita capitalia d'mi Regis tenta ante festum Sti. Mich'is in pupplico recitente et in presentia Jur, et Balliv : ut in singulis suis articlis plenius observentur.

"Ex per Arthure Agarde unu' Clericorum Camerarioru' xo die Decembris 1324."

La confusion des pouvoirs non encore suffisamment précisés, joint à l'insatiable avidité des hommes en place, avait jeté la perturbation dans l'esprit des insulaires, qui, malgré la fréquentation de leurs plaintes réitérées, n'avaient encore pu obtenir un remède efficace aux abus dont ils étaient les victimes.

Malgré le désir qu'en eut le Roi Edouard II; malgré l'envoi de Commissaires Royaux à Jersey, il n'avait pu effectuer le bien qu'il s'était proposé. Sa fin prématurée eut l'effet de suspendre les résultats de l'enquête qu'il avait provoquée sur les nombreux abus dont les hommes en charge s'étaient rendus coupables : et ceux-ci continuèrent si bien leur système de spoliation, qu'ainsi qu'on la vu, il occasionna de nouveaux murmures, et excita l'attention du nouveau monarque.

Ces hommes forts des charges qu'ils cumulaient, de l'impunité de leurs actions, et éloignés de toute surveillance qui put directement controller leurs actions, résumaient entre eux, nous l'avons déjà dit, toutes les charges administratives, législatives, judiciaires et honorifiques du pays : et savaient tellement contenir sous leur joug la masse d'ailleurs peu éclairée du peuple qu'on peut hardiment avancer qu'ils faisaient à peu-près tout ce que bon leur semblait. Semblables à ces satellites qui décrivent chacun dans leur orbite, une routine autour d'une planète ; de même, les Seigneurs féodaux de cette époque, encore tout puissans dans leurs localités respectives, dominaient leurs faibles vassaux, et, outre la jurisdiction qu'ils exerçaient dans leurs manoirs, ils étayaient l'autorité dont ils étaient revêtus de celle de la Cour Royale où, pour la plupart, ils siégeaient comme les *Optimates Patriæ*.

Si, en 1602, au dix-septième siècle, les Seigneurs des fiefs, pouvaient, en vertu de leurs anciens droits, réclamer la garde des prisonniers, leurs vassaux, on s'imaginera aisément ce qu'ils faisaient trois siècles auparavant. Voici un acte de la Cour qui vient à point appuyer nos remarques :—

"L'an mille six cents deux, le vingt-unième jo' d'octob' aux plaits de Cattel avec Justice Royale, tenue par devant Mons. le Bailly, p'nts Jean Dumaresq, Helier Lemprière, Hugh Lemprière, Nicolas Lemprière, Jean de Carteret, Hélier de Carteret, Clément Dumaresq. P're de Soullemont, et Ph. Romeril, Jurets.

"Sur ce que l'Avocat de la Royne, stipulant pour l'Office du Procureur, s'opposait à la garde et conduite que honeste homme Jean Dumaresq, occupant le fieu de Srie de Sammarez avait fait par les hommes de son fieu et son Prevost, de Marie Cosnard enditée po' cas de *parricide* d'un enfant qu'elle avait eu p' paillardise, ledt Sgr. ha apparu de ses Chartes Royales soubs le grand Sceau d'Angleterre p' lesquelles l'exécution et punition des crimes capitaux jugés par la justice du Roy sur les homes de son fieu doit estre exécutée sur ledt fieu de Samarez en p'reille teneure qui est la Seigneurie de Rozel. Et partant a esté ordonné que le Sr. de Samarez aura la garde par ses hom' et Prevost de ses subjets criminels de son fieu quand il en horra en temps advenir afin d'héritage à aller et venir de la prison en jeustice seuremt com' il a accoustumé en cas semblable."

Edouard II ne fut pas plutôt informé de la prévarication des hommes en charge que, malgré les embarras des affaires de l'Etat, et des guerres presqu'incessantes qu'il eut à soutenir, il chercha à y porter remède, et à cet effet, nomma les commissions citées plus haut. Nous en avons déjà vu plusieurs, et peut-être s'imagine-t-on que tout est dit, que le calme est retabli, et la paix et la tranquillité sont revenues aux Iles. Point du tout. Le vent de l'indépendance commençait à souffler. Les habitans, toujours mécontens, élevèrent de nouveau la voix contre leurs oppresseurs, et il en résulta, comme auparavant, une nouvelle commission, qui, cette fois, fut confiée à Robert de Scardeburg, Robert de Norton et à Richard de Wescote, laquelle tint ses séances dans la ville de Saint-Pierre-Port, en l'île de Guernesey.

Là, les habitants eurent à répondre de rechef aux questions touchant leurs droits, et donnèrent à-peu-près les mêmes réponses qu'auparavant : puis, ayant demandé une audience particulière pour discuter leurs affaires, les Commissaires la leur accordèrent, mais les assignèrent à comparaître devant eux à Longueville en l'île de Jersey !. . . . Au lieu d'obtempérer à cette citation, ils n'en firent rien, et il en résulta que les Commissaires les privèrent de leurs libertés ! !

" Et prædicta communitas non venit. Ideo consideratum est quod omnes prædictæ libertates in manu *domini regis capiantur*."

De Guernesey, les Commissaires passèrent à Jersey et y tinrent des assises.

Plusieurs ordonnances furent le résultat de ces enquêtes, quelles ordonnances devaient être lues aux Chefs-plaids tenus annuellement à la feste St-Michel, en présence des Juges et du Bailli, afin, y est-il dit, qu'elles soient observées de point en point.

Durant la tenue de ces assises à Jersey et à Guernesey, une foule de causes furent soumises à la révision des Juges Scardeburg, Norton et Wescote. Ces causes furent traitées devant un jury. On en vit une assez remarquable. Plusieurs personnes furent dénoncées pour avoir tenu un conciliabule au Prieuré de l'Ilet, en la paroisse de Saint-Hélier, et là, de s'être engagés par serment à se donner la main afin de maintenir ce

qu'ils appelaient leurs droits, et s'opposer à l'intervention des Juges. Sommés de comparaître à la Cour, plusieurs s'y rendirent, mais accompagnés ou suivis d'une foule de turbulens qui jetaient les hauts cris, et troublèrent la séance. Interrogés sur le délit qu'on leur reprochait, ils plaidèrent non coupables et s'en remirent à la décision du jury, lequel les acquitta : mais comme elles n'avaient pas toutes comparu à l'audience, le Vicomte eut ordre de faire comparaître les absens à Longueville, le jour de la Fête de St-Pierre ès-liens. Un seul, le nommé Philippe de St.-Martin, s'y présenta, se soumit au jugement de la Cour, et fut condamné à payer une amende de xx shillings. Le Vicomte eut ordre de saisir les autres. Voici les noms de ces personnes : Le Prieur du Val, le Prieur de St.-Clément, Simon, de Saint-Martin, Philippe de St-Martin, Jean du Vivier, Rodolphe Le Moyne, Robert du Vivier, Rodolphe de Beauchamp, Laurent de Gaillard, Jean Le Viner, Guilleaume de Chequi, Pierre de Gariz, Ranulfe Le Gay, Jean Le Moyne, Richard Tolley, Pierre Pilet, Jean Cornaille, Guido Nicolle, Ranulfe de Vic, Henry de la Mule, Jean Discard, Mathieu de la Samarays, et Jean Destur, en tout vingt-trois personnes, parmi lesquelles il est remarquable de trouver deux ecclésiastiques, mais, nous l'avons dit, le vent de l'indépendance commençait à souffler, et le clergé, auquel on a trop souvent fait le reproche de garder les hommes dans la servitude, fut ici le premier à donner le signal du mécontentement.

Le rapport que durent faire les Commissaires au Roi à leur retour en Angleterre ne dut pas être favorable aux habitants, car voici une lettre qu'il fit parvenir à Jean de Maltravers, pour lors Gouverneur des Iles, dans laquelle il se plaint amèrement de la conduite des Juges de ce temps-là :—

"Ex Rot-clauso 25. Regni Edw. III. EDWARDUS Dei grâ Rex Angliæ & Franciæ & Doms Hibernie dilecti & fideli sui Johi Maltravers custodi Insular : nostrar de Guernsy, Jersey, Serk & Aurney vel eius locum tenenti Salt'm cu' ut accepimus Jurati curiaru' n'rar. in pdictis temporibus quibus ad officia sua electi fuerunt corporalia pr'stiterunt sacramenta quod jura n'ra in eisdem Insulis in dictaru' Insularu' : plitatis & plitandq: eis reddend: absque more, dispendio in omni celeritate que de jure possent redderent

ita qd p'tib' jura n'ra in hac pte p:sequentib's super dictis p'sentionib' suis p'voluntarias dil'ones prurnovs aliqualits nos' retardent's et licet quod plura p'lita in dictis Insulis nra eisdem Baillivis nsq ad judicia p'litata quedam' vero a decem Annis & queda. a longiori & queda: a breviori tempore que diu est p Juratos reddi deberent de jure p favoram priu defendenriu' ppter dona multiplicia & alia sinistra procursione adhuc restant reddendi sing. justicia populo nro denegatur & nobis de d'o q'æ ad nos p'tinent in hac p'te defraudat doloso. Et quia fidelibus nris in hac p'te sub p'sentionibus.. suis nos nobis super do quodad nos ptinet in hac pte p' nequitia hujusmodi Juratorum noluim', taliter defraudari vobis mandam' qd ipsos Juratos ad Judicia sua de quibuscumq plitis cora' Ballivis n'ris in eisdem Insulis plitatis & p'litand de termino in termin'd & anno in anno pr'ut celerius et pdictis fidelibu' nris in pfercio n'rd comodius fieri poterit, reddenda talit' capellatis quod judicia in hac pte ultra annum n' remaneant reddenda & in v' & ipsorum Juratoru' defecta clamor ad nos n'd' pveniat, iteratus p quod opportest nos amplius solicitari in hac pte. dat.. apud Westm. Vicesimo die Maii Anno regni n'ri Angliæ vicesino quinto regni vero nri ffrancie duodecimo.

" Et erat Patent p' ipsum regem et consiliu Convenit' eu' recordo."

TRADUCTION.

" Nous avons appris," dit le Roi " que les Jurés de Jersey, au
" jour de leur élection, prêtent serment de maintenir nos droits
" intacts, et leurs jugements entiers dans tous nos plaids, et qu'ils
" les feront exécuter sans délai, ou dépens, aussitôt qu'en justice ils
" pourront le faire, néanmoins, malgré cela, les causes de nos sujets
" sont prorogées, et remises au-delà même de dix ans, du consente-
" ment et par la faveur des Jurés. Ces délais sont obtenus par le
" moyen de présents, d'argent, et autres influences sinistres des
" défendeurs, de sorte que ces causes demeurent encore non jugées.
" La justice est par là même refusée à notre peuple, et nos droits et
" les leurs sont frauduleusement violés. Et parce que nous voulons
" que ni nous, ni nos sujets ne soient point ainsi privés des
" avantages de la loi, par *l'iniquité* de ces Jurés, Nous vous com-
" mandons de contraindre ces magistrats de comparaître devant le
" Bailli, dans tous les plaids, de terme à terme et d'année en année,
" afin que la justice soit plus religieusement observée envers nos
" fidèles sujets, et que la décision, dans aucun procès, ne soit différée
" au-delà d'une année, et que, par ce moyen, on ne nous fasse
" parvenir aucune plainte, ou sollicitation à ce sujet."

Ce document prouve à lui seul plus que tout ce qu'on pourrait dire quel était l'état des choses ; et il serait superflu de rien ajouter au triste tableau qu'offrait la société d'alors : mais nous anticipons les évènements ; il faut rétrograder, pour mieux suivre le cours régulier des affaires, et nous reporter aux premières années du règne d'Edouard III. A cette époque, comme à présent, l'argent, quoique beaucoup plus rare qu'aujourd'hui, consistait en monnaie de plusieurs pays, qui avait un libre cours dans la société, et que chacun faisait circuler dans les détails d'un commerce peu considérable, en y donnant une valeur nominale et souvent forcée. Il est à présumer que le receveur de Sa Majesté se plaignit de ne pouvoir percevoir les revenus dus à la Couronne en d'autre espèce de monnaie que celle qui avait cours aux Iles, car, dès la troisième année de son règne, le Roi expédia un ordre au Gouverneur Jean des Roches, qui l'autorisait à recevoir, en paiement des redevances dues au gouvernement, les différentes espèces de monnaie dont se servaient les habitants quelle que fût l'effigie qu'elles portâssent : mais comme, malgré ce qui avait été déjà fait sous ce rapport, les redevances n'étaient que très imparfaitement connues, le Roi envoya, comme nous l'avons vu, les Commissaires Scardeburg et Norton, pour préciser les droits de chacun, corriger ce que leurs prédécesseurs avaient laissé imparfait, prendre de nouvelles informations, et surtout de s'enquérir des droits que réclamaient les Juges de justicier les habitants. Cet examen eut lieu sans aucun résultat satisfaisant ; car les patentes octroyées aux personnes tenant terres, fiefs, manoirs et autres, se trouvant être en Angleterre, on fut obligé d'en différer l'examen jusqu'aux assises suivantes. Ce fut alors qu'on rédigea une extente des revenus de la Couronne aux Iles. Cette extente, imparfaite alors, subit une modification trois siècles plus tard, c'est-à-dire en 1608, qu'on en compila une nouvelle, dans laquelle on trouve énumérées, non seulement toutes les terres, rentes et redevances inhérentes à la Couronne, mais celui de ses droits et de ses prérogatives. Il ressortit de cet examen un document important déjà cité, connu sous le nom de précepte d'Assise, lequel, rédigé sous la forme d'enquête, concurremment avec l'extente ci-dessus, contient un détail sommaire des lois,

coûtumes, observances et privilèges des Iles, et surtout de celles de Guernesey, laquelle, au nom des paroisses près, a dû être formulée et basée sur les mêmes données que celles de Jersey.

Ce document, assez volumineux, est peu connu, mais, malgré sa longueur, nous n'avons pu lui refuser une place dans cet ouvrage, dont le but principal est de jeter autant de lumière que possible sur l'état des affaires les plus reculées de notre histoire.*

La querelle qui survint entre le monarque anglais, Edouard III, et Philippe de Valois, touchant la succession à la Couronne de France qu'Edouard réclamait en vertu des droits de sa mère, alluma une guerre fatale qui, souvent interrompue, fut toujours reprise avec une nouvelle ardeur.

Afin de distraire les forces du Roi Anglais, Philippe, son adversaire, fit équiper une flotte de cent vingt gros navires, laquelle était montée par 40,000 hommes de troupes. Un armement aussi formidable était fait pour alarmer ; aussi Edouard prit-il toutes les mesures pour empêcher que cette formidable expédition ne s'emparât, par un coup de main, de quelque partie de ses domaines, et, dans cette vue, expédia des ordres pour mettre les habitants des îles sur leurs gardes, et les châteaux en état de défense. Ces îles, vu leur proximité à la France, étant exposées à une attaque, devinrent l'objet particulier de la sollicitude du monarque Anglais, qui s'empressa d'écrire à Guilleaume de Montaigu et à Henry de Ferrars, gouverneur des îles, à cet effet. La première lettre écrite à ce sujet est datée de 1335, neuvième année du règne du roi. Elle avait pour intitulement :—

" *De ordinando pro salvâ & securâ custodiâ iusularum Gernesye, Jerseye, Serk & Aureneye.*

"A.D. 1335. An 9. Ed. III. Rex tenenti loca dilectorum & fidelium nostrorum Willielmi de Monte Acuto & Henrici de Ferraris Custodum insularum nostrarum de Gerneseye, Jerseye, Serk and Aureneye, salutem

" Quia datum est nobis intelligi quod magna classis navium guerrinarum, hominibus ad arma, & aliis diversis de partibus exteris

* On trouve ce document à la fin de ce chapitre

munitarum, supra mare congregata existit & quod iidem homines alienigenæ cum navibus illis, nos & gentes nostras, tam in insulis prædictis quam alibi, per terram & per mare, si possint, gravare proponunt.

"Nos, ipsorum prœsomptuosæ malitiæ, obviare et salvatione insularum prædictarum, ac aliarum terrarum nostrarum circum, quaque providere volentes, vobis mandamus, quod omnes homines-tam milites, armigeros quam alios homines defensabiles, dictarum insularum quoscumque arraietis, & de concilio & avisamento discretorum hominum insularum prædictarum, de salva & secura custodia dictarum insularum & omnium castrorum & fortaliciorum in eisdem insulis existentium, contra hujusmodi hostiles aggressus alienigenarum & aliorum hostium nostrorum, si qui nos & gentes nostras in eisdem insulis, gravare prœsumpserint, ordinetis, prout meliùs & securiùs fore videritis faciendum.

Ita quod per vestri negligenciam, seu tepiditatem, dampum vel periculum eisdem insulis, aout gentibus nostris ibidem, non eveniat quoquo modo.

"Damus autem universis & singulis insularum prædictarum, tenore presentium in mandatis, quod vobis, in omnibus quæ ad salvam & securam custodiam ac defensionem insularum prœdictarum pertinent, intendentes sint & respondentes, prout eis scire faciatis ex parte nostrâ.

"T. R. Apud Villam Sancti Johannis xx die Aug'.

"Per cons'"

La seconde, d'une date postérieure de deux ans, est de 1337.

Dans la première, le Roi avertissait qu'une grande flotte de navires de guerre, armée d'hommes de plusieurs nations, avait pris la mer, et qu'il savait que ces étrangers se proposaient de ravager les côtes et de causer du dommage, tant à lui personnellement qu'à son peuple et aux Iles, par le moyen de leurs vaisseaux. Afin d'obvier à leur malice et pourvoir à la sûreté des Iles, disait-il, nous vous mandons d'armer tous les hommes disponibles, tant militaires qu'autres, et que vous preniez conseil des gens expérimentés pour aviser aux moyens les plus propres pour repousser l'agression hostile de ces étrangers, nos ennemis, si toutefois ils s'avisent de vouloir chercher à préjudicier les habitants.

Après les avoir ainsi avertis du danger qui menaçait les personnes et les biens des personnes confiées à leur garde, et

du pays qu'ils avaient à défendre, le Roi, pour mieux stimuler leur zèle, et les engager à mieux exécuter ses ordres, termine sa missive par leur rappeler que si, par leur négligence à prendre toutes les précautions possibles, quelque perte ou quelque malheur arrivait, il les en tiendrait personnellement responsables.

Les craintes du Monarque Anglais ne tardèrent pas à se réaliser, car la flotte en question, probablement divisée en plusieurs escadres, commandées par les amiraux Nicolas Bahuchet et Hugues Quériel, pénétrèrent dans la Manche, s'approcha des divers points des côtes, qu'ils ne cessèrent de ravager pendant trois années consécutives. Ce fut par suite de ces attaques que le Roi, à la requête de son Parlement, dit-on, crut devoir presser l'exécution des premiers ordres qu'il envoya aux Gouverneurs des Iles, et qu'il expédia la seconde dépêche dont nous parlions tout-à-l'heure à Thomas de Férars, en particulier, et dont suit la teneur :—

"*De arraiando homines Insularum Gerneseye, Jereseye, Serk & Aureneye.*

"A.D. 1337. An. II. Edw. III. Rex, universis & singulis Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, militibus, libere tenentibus, ballivis, ministris & omnibus aliis fidelbus suis insularum suarum de Gerneseye, Jerseye, Serk & Aureneye, salutem :

"Quia datum est nobis intelligi quod quidam, Scotis inimicis nostris, adhærentes, dictam insulam de Serk, & quasdam alias partes earumdem iusularum, nuper hostiliter invaserunt, & incendia, homicidia & alia facinora diversa, ibidem inhumaniter perpetrarunt, & proponunt iterum ibidem mala consimilia perpetrare, nisi ipsorum malitiæ virilius obvietur.

"Nos, de fidelitale & circomspectione dilecti & fidelis nostri, Thomæ de Ferrariis, quem custodem insularum nostrarum prædictarum jam constitutionus, confidentes.

"Assignavimus ipsum Thomam ad levandum & arraiandum omnes homines insularum prædictarum defensabiles, & in millenis, centenis & vintenis ponendum, & ad eos, benè arraiatos, & armis competentibus sufficienter munitos, ducendum, pro salvatione & defensione insularum prœdictarum, contra hujusmodi hostium incursus, si qui dictas insulas, vel aliquam earumdem, invadere, vel gravare, præsumpserint, clam vel palam.

"Et ad eosdem hostes, si ibidem, taliter accesserint, expugnandum & pro viribus destruendum; & ad deputandum sub se alios idoneos, quos sufficientes viderit, in insulis prædictis, & ipsarum qualibet, ad levationem arraiationem, & ductionem hominum prædictorum faciens quotiens, & ubi ipse ad hoc personaliter vacare non potest :

"Et ideo vobis mandamus nichilominus in fide & dilectione, quibus nobis tenemini, firmiter injungentes quod eidem Thomæ & deputandis ab eo, in præmissis, omnibus et singulis, & aliis, salvationem et defensionem insularum prædictarum et repulsionem hostium nostrorum concernentibus pareatis et intendatis et vos ad hoc viriliter exponatis, ita quod ob vestri inobedientiam, vel tepeditatem dampnum vel periculum, quod absit, eisdem insulis aut earum alicui eveniat ullo modo.

"Damus enim prœfato Thomæ et deputandis ab eo plenam tenore præsentiam, potestatem arrestandi omnes illos, quos in prœmissis rebelles, vel inobedientes invenuerint, in eisdem detinendi quousque aliud inde, considerata hujusmodi rebellione duxecimus ordinandum.

"In cujus, &c.
"Testi Rege, Abud Edorum xi maii.
"Per ipsum Regem."

On jugera, par le contenu de cette lettre de l'intérêt que le Roi mettait à voir chacun contribuer, selon ses moyens, à cette mesure de défense générale qu'il prescrivait, par le fait que cette seconde missive était adressée à tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Comtes, Barons, militaires, Francs Tenans du royaume, et aux Baillis, Officiers, et à tous ses sujets des Iles. Et en effet, déjà, à ce qu'il paraît, l'Ile de Serk avait été envahie et livrée au pillage. On sait que les Ecossais, souvent vaincus, mais non soumis, ne manquaient jamais l'occasion de prendre les armes quand l'occasion s'en présentait, or la guerre d'Edouard avec le Roi de France leur fit reprendre les armes. Le Roi, dans sa missive, se plaint de ce fait comme d'un motif additionnel pour encourager ses sujets à s'armer pour repousser tant d'attaques. Il dit "qu'il "appris que quelques personnes, liées avec les Ecossais, ses "ennemis, ont envahi l'Ile de Serk, ainsi que plusieurs autres "endroits des autres Iles, qu'ils y ont porté le fer et le feu, "qu'à moins d'y porter un prompt remède, ils se proposent de "renouveler leurs pillages." Après avoir narré ces faits, et ajouté qu'il se repose sur la fidélité et la prudence du Gouver-

neur Ferrars, auquel il a confié la garde du pays, il dit qu'il l'a autorisé à mettre tous les habitants des Iles sous les armes, et qu'il ait à les incorporer en corps de mille, de centaines, et de vingtaines, et qu'après les avoir ainsi divisés, incorporés et armés, il les fasse marcher contre l'ennemi, dans le cas où il se présenterait sur quelque point des côtes. Il ajoute que, dans le cas où ils parviendraient à l'atteindre, ils eussent à le repousser, le détruire ; et, dans le cas où il ne se trouverait point aux Iles personnellement, d'expédier, pour le remplacer, des personnes propres et capables d'aider à la formation des levées d'hommes nécessaires pour les défendre. Ensuite, il donne audit Gouverneur ou à ses députés pleins pouvoirs d'arrêter, de saisir et de constituer prisonniers, tous ceux qui refuseraient d'obtempérer à ces ordres, et de les garder en prison, jusqu'à ce qu'ayant pris en consideration leur état de rebellion, il en ordonne plus outre. Cette missive est datée du 11 Mai, dans la onzième année de son règne.

Toutes ces précautions, fort prudentes sans doute, n'en furent pas moins contrebalancées par divers succès et revers. Par exemple, la ville de Southampton fut ravagée et livrée au pillage; l'Ile de Guernesey fut prise, ainsi que le Château Cornet, qui en faisait sa principale défense. Après avoir laissé une garnison suffisante pour contenir les habitants de cette île, l'ennemi concentra ses forces pour s'emparer de Jersey.

Observons ici que sur ses entrefaites, Thomas de Ferrars fut rappelé, et que le gouvernement des Iles fut confié à Thomas de Hampton, dont suit la nominaion.

" Rex omnibus ad quos &c., salutem. Sciatis nos de fidelitate et circumspectione dilecti ei fidelis nostri Thome de Hampton confidenter commissimus dict' Thomæ custodiam Insularum n'rarum de Jersey, Guernsey, Sark et Aurene habend' eo modo et eisdem conditionibus quibus dilecti et fideli nostri Willelmus de Monte Acuto, Comes Sarum et Henricus de Ferrariis custodia illam ex concessione n'ra jam ultimo habuerunt quamdiù n're placuerit voluntati reddendo inde nobis p annu' ad S'c'rium nost' tantum quantum prefat' Willelmus et Henricus inde reddere tenebantur juxta forma concessionis n'ra inde eis factæ. In cujus, &c.. Teste Rege apud Langele 20 dia martij.

Dans cette vue, il s'approcha des côtes les plus exposées à leurs incursions, et l'alarme ayant été donnée, les habitants

prirent aussitôt les armes pour s'opposer à son débarquement. Après avoir vainement cherché à s'emparer des côtes occidentales, où il laissa plusieurs traces de son séjour momentané, par des ruines et des incendies, il vint enfin faire le siège du Château de Gorey, dans l'intention de le réduire, et, par là même, de s'emparer de tout le pays; mais la bravoure des Insulaires les en empêcha. Mieux aguerris par tous les règnes précédents, ils se défendirent avec acharnement, firent plusieurs sorties et chargèrent l'ennemi avec vigueur.

Le brave Drogo de Barentin,* qui avait pour lors la défense du Château, emporté par son ardeur, perdit courageusement la vie au milieu d'une mêlée, et dans une sortie qu'il fit, à la tête de ses braves, pour repousser les troupes envahissantes.

Quoique vivement sentie, sa perte ne fit qu'inspirer un nouveau courage aux habitants; aussitôt, un autre gentilhomme du pays, aussi brave que courageux, Renaud De Carteret, prit sa place, et continua avec succès la noble défense du Château, dont, malgré tous ses efforts, et la supériorité du nombre, l'ennemi ne put s'emparer. Ceci se passait en 1338. On serait presque tenté de croire que la capture de Guernesey fut en partie facilitée par la trahison ou l'insouciance des habitants de cette île ; car, peu de temps après, un envoi fut expédié de la part du Gouverneur Thomas Ferrars, avec ordre de faire confisquer les biens d'un nommé Guilleaume Payn, un des Magistrats de cette île, qui, au lieu de défendre son pays, avait passé à l'ennemi, et faisait cause commune avec lui. Cet ordre portait, en outre, qu'on devait procéder à une nouvelle élection pour lui nommer un successeur. Soyons justes, cependant, et, à côté de cet exemple de félonie, montrons qu'on ne doit en inférer rien de préjudiciable aux habitants de cette île, dont plusieurs, après la capture de leur île, passèrent à Jersey, s'enrôlèrent parmi les habitants, combattirent à leurs côtés, et firent preuve d'un courage qui leur fait le plus grand honneur. Parmi les braves qui se distinguèrent en cette occasion, on cite un

* La famille des Barentyn possédait des biens considérables à Jersey, sous ce règne. Ils jouissaient à Jersey du Manoir de Rozel, de celui de Saumarès, de celui de Longueville, ainsi que du Fief du Petit Rozel, et celui des Augrès : possessions considérables pour l'étendue du pays, à une époque aussi reculée.

nommé Jean Le Marchand, qui se signala par une intrépidité telle, qu'elle lui valut les remercîmens des autorités de Jersey.......

Il ne s'ensuit pas que, parce que l'ennemi ne put s'emparer de l'île de Jersey, qu'il renonçât par cela même à ses excursions maritimes dans d'autres parties du littoral des côtes d'Angleterre : au contraire, telles étaient les craintes que cette flotte ennemie inspirait, que le Parlement d'Angleterre, vivement alarmé des conséquences qui pourraient résulter de tant d'attaques réitérées, sollicita le Roi d'équipper une flotte, tant pour combattre l'ennemi, que pour protéger les Iles de la Manche, sollicitation à laquelle il accéda. Les projets du Roi, en faisant accélérer ces préparatifs, avait un double but, celui de chasser l'ennemi des eaux de la Manche, et celui de transporter des troupes en Flandres, où il se proposait de passer lui-même. Cette expédition réussit au-delà des désirs du Monarque Anglais ; car, non seulement il battit les Français, mais la destruction qu'il fit parmi les vaisseaux ennemis fut telle qu'il coula et mit hors de combat soixante-dix de leurs navires, et leur tua 10,000 combattans. Le carnage fut terrible, l'Amiral Bahuchet fut pris, pendu au bout d'une vergue par représailles pour le punir des ravages et des atrocités qu'il avait commis ou fait commettre sur les côtes.

La flotte Française, composée de cent-vingt gros navires, et montée par 40,000 hommes, croisait sur les côtes de la Flandre pour arrêter Edouard, qui se disposait à passer de son île sur le continent. Le Roi Philippe voulant, à quelque prix que ce fut, lui fermer l'entrée de la Flandre, enjoignit aux deux Amiraux de se tenir sur leurs gardes, et pour donner plus de poids à ses ordres, il leur déclara que s'ils laissaient passer l'ennemi, il les ferait mourir de *mâle mort*. Cette menace, dure et inconsidérée, eut des suites fâcheuses. La flotte Anglaise parut à la hauteur de l'écluse, et celle des Flamands se tint prête à l'appuyer. Les Amiraux Français, forcés de combattre contre des forces supérieures, le firent en gens de cœur, ou plutôt en désespérés, qui ne voyaient point de milieu pour eux entre la victoire et le supplice. Ils eurent d'abord quelque avantage ; mais les Anglais, plus habiles

dans les manœuvres, ayant par une fuite simulée gagné le dessus du vent, et les Flamands étant venus à leur secours, les Français se trouvèrent pris entre les deux flottes ennemies, et furent entièrement défaits. Ce fût ainsi que l'imprudente sévérité de Philippe lui coûta outre les Amiraux, plus de dix-mille hommes et presque toute sa marine.

Il est des écrivains qui font dater de cette époque la supériorité que la marine Anglaise a su maintenir tout depuis sur les autres puissances, et notamment sur la marine Française. Quoiqu'il en soit, le Roi étant parvenu à débarquer en Flandres avec ses troupes et le Prince, son fils, (généralement connu sous le nom de *Black Prince*, à cause de la couleur noire de l'armure dont il se revêtissait dans les combats), qui l'accompagnait ; non content de s'être frayé un passage à travers l'ennemi, donna des ordres à l'Amiral Anglais, Sir Robert Morley, qui avait la flotte Anglaise sous ses ordres, de parcourir la Manche, de pourchasser l'ennemi, et de se saisir du reste des navires qu'il pourrait rencontrer en route, puis d'aller ensuite au secours de l'île de Guernesey, laquelle, depuis sa capture, était demeurée sous la domination Française.

Les habitans de Jersey n'eurent pas plutôt appris qu'il s'agissait d'aller reprendre l'île de Guernesey qu'ils voulurent y contribuer de tous leurs moyens. A cet effet, on fit une contribution générale qui, selon M. Falle, s'éleva à 6,400 marcs, et à l'aide de cette somme, on équippa une flottille, laquelle, joignant la flotte Anglaise, contribua à reprendre cette île.

Selon cet auteur, dont l'exactitude est revoquée en doute, quant au montant de la somme recueillie à Jersey, plusieurs des natifs, et les quelques braves qui s'étaient refugiés à Jersey, auraient perdu la vie dans cette expédition. Ces personnes étaient les Seigneurs de Vinchelez, de Maltravers, des Augrès, de Garis, (nom Guernesiais), de la Hougue, Lemprière, et autres.* A ces détails, M. Falle ajoute que,

* "The deliverance of Guernsey was too great an enterprise for those of JERSEY to go upon, on their own strength alone. But hearing of a fleet ready to sail from England, with recruits for the King, and of orders given to the Commanders Reynold de Cobham and Jeffrey de Harcourt to attempt in their way the recovery of the captive Island, they raised a contribution of six thousand four hundred marks for that service, went out, and joined the fleet, and assisted in attacking both the Island and the Castle : many

les Français gardèrent l'île de Guernesey pendant trois ans. Il y a dans toute cette narration beaucoup d'inexactitude. Il n'est nullement prouvé que Guernesey soit demeurée trois ans en la possession des Français, ni que les personnages qu'il cite, comme ayant perdu la vie en reprenant cette île s'y soient rendus de concert avec la flotte que commandait Reynold de Cobham et Geoffroy d'Harcourt ; car ce Geoffroy d'Harcourt, Baron de St.-Sauveur-le-Vicomte, en Normandie, ne passa en Angleterre qu'en l'année 1345, où, au plus tard, au commencement de 1346, pour fuir les conséquences de la colère du Roi de France, qui lui en voulait pour avoir pris fait et cause en faveur des Bretons, ligués avec les Anglais contre lui. Bien que la trève entre le Roi de France et d'Angleterre fut encore en vigueur, celà n'empêcha pas Edouard, qui convoitait la Normandie, de se mettre en mesure pour reprendre les hostilités ; et ce fut dans ce but, que se prévalant des dissentions qui régnaient entre le Roi de France, et Jean Duc de Brétagne, il alimenta ces querelles en fournissant à celui-ci des troupes auxiliaires, et en attachant à sa suite autant de gentilshommes, nobles et autres personnes distinguées de Bretagne.

---

Jerseymen of note losing honorably their lives on that occasion, as the Sieurs de Vinchelez, de Maltravers, des Augrès, de Garis, de la Hougue, Lemprière, and other leaders specially named, besides private adventurers."

La vérité nous porte à offrir quelques remarques sur ces faits que cite M. Falle, tant dans l'intérêt des habitants de Guernesey que dans celui de l'histoire. D'abord, M. Falle fait figurer parmi ceux qui perdirent la vie dans cette expédition, un Lemprière. Malgré tout le respect que nous avons, tant pour l'historien que pour l'illustre famille du héros dont il parle ici, nous croyons que la source d'où M. Falle a puisé, est erronée, car, si l'on doit s'en rapporter à la généalogie des Lemperières ou Lemprières, cette famille, d'extraction Bretonne, ne vint s'établir à Jersey qu'en l'année 1345. Six ans avant l'époque où M. Falle fixe la reprise de Guernesey.

On lit dans cette généalogie des Lemprières, encore Seigneurs de Rozel, que Raoul, le dixième membre de cette famille en ligne directe, vint s'établir en l'île de Jersey où, conjointement avec Guilleaume Payn, il acheta les Fiefs et Seigneuries de Rozel, de Sammarez, de Dièlament, de Longueville, des Augrès et autres.

On lit de plus, qu'en 1353 ce Raoul était l'un des Juges de la Cour Royale, et qu'en 1362, le roi Edouard III, le nomma pour remplir la charge de Bailli. Il n'y avait donc à Jersey aucun membre de cette famille avant 1345, et par conséquent, il ne pouvait s'y en trouver à la reprise de Guernesey.

Ce qui est vrai, cependant, c'est que Drouet Lemprière, Seigneur de Rozel, de Dièlament, la Hougue-Boëte, les Augrès, &c., qui vivait en 1409, est dit avoir été, avec plusieurs Seigneurs de Jersey, aider à reprendre l'île de Guernesey, occupée par les Français—qu'il y reçut une blessure mortelle ; et qu'il existe au Manoir de Rozel, encore occupé par les membres de cette même famille, une épée, qu'on dit avoir été la sienne. Mais, comment concilier cette date de 1409, avec celle de 1339 ?

Philippe, pour se venger de la défection de ces nobles, fit trancher la tête à ceux qui lui tombèrent sous la main, et ce fut la crainte de subir pareil sort qui jeta Geoffroi Harcourt dans le parti des Anglais.* Ce fut peu de temps après qu'Edouard, voulant pénétrer en Normandie, faisait des préparatifs à cet effet. Geoffroy, qui brûlait du désir de se venger de l'exil qu'il subissait, obtint du monarque Anglais la permission de faire partie de cette expédition. D'Harcourt, dont on connaissait la bravoure, fut nommé Général, et accompagna la flotte, laquelle partie au mois de Juin, 1346, d'Angleterre, se rendit à la Hougue, le 1er Juillet suivant. On voit, par ces dates, qu'il est absolument impossible de réconcilier la narration de M. Falle avec ces faits, et, qu'induit en erreur, il a, involontairement sans doute, erré sans le vouloir. Il est encore un fait relatif à cette capture de Guernesey, qui n'est pas généralement connu. Nous avons vu que, pendant la trève obtenue à l'instance du Pape, Edouard donna des ordres pour confisquer les biens de William Payn, Magistrat de la Cour Royale de Guernesey, pour avoir forfait à l'honneur et s'être rangé du côté des Français ; mais tous les Magistrats de cette Cour n'en agirent pas ainsi. La plupart, pour se soustraire sans doute aux persécutions de l'ennemi, prirent la fuite, et se réfugièrent à Jersey. De ce nombre, fut Jean Le Marchant. Sa fuite ne fut certes pas l'effet de la lâcheté, car il paraît qu'il contribua à repousser l'ennemi, qui, après s'être emparé de Guernesey, partit de là pour fondre sur Jersey, et qu'il se signala dans plusieurs occasions d'une manière si éclatante, que sa conduite lui valut des remercîments publics ; au point que la Cour Royale de Jersey, voulant lui exprimer combien elle appréciait ses services, lui octroya des lettres scellées du baillage de l'île, au mois de Décembre 1340. Outre que ce fait revendique l'honneur des habitants de Guernesey, il tend encore à prouver que cette île ne demeura point pendant trois ans au pouvoir de l'ennemi, ni que les Jersiais accompagnèrent Geoffroi

* Cette émigration des familles nobles de Bretagne date de 1344, et il est digne de remarque que la famille des Lemprières vint s'établir à Jersey l'année suivante, c'est-à-dire en 1345. Ces faits, qui détruisent la narration de M. Falle, prouvent encore que Geoffroy D'Harcourt, parent de l'Evêque Robert D'Harcourt, dont nous avons parlé au règne précédent, ne pouvait commander l'escadre qui fut à la délivrance de Guernesey.

d'Harcourt en cette île, mais que sa délivrance doit être plutôt attribuée à l'arrivée de l'escadre de l'Amiral Sir Robert Morley, après la bataille de l'Ecluse, en 1339-40. Mais poursuivons. Edouard, ayant pris pied à terre, en Normandie, remonta la Seine jusqu'à Paris, portant la terreur et la désolation dans tous les lieux de son passage. Philippe, quoique surpris de tant d'audace, lui opposa bientôt une puissante armée, qui obligea Edouard à se replier vers la Picardie, où, toujours poursuivi et harcelé par les troupes Françaises, il alla se saisir d'une hauteur près de Crécy, et s'y fortifia. Là, se livra une de ces fameuses batailles qui immortalisa les armes Anglaises, et dans laquelle périrent trente mille Français, parmi lesquels se trouvait la fleur de la noblesse. On attribue cette célèbre victoire des Anglais à l'usage de l'artillerie, dont on se servait pour la première fois en Europe. Profitant de cet avantage, Edouard alla investir la ville de Calais, dont il fit le siège pendant onze mois. Après une résistance opiniâtre, il prit possession de cette ville, en fit sortir tous les habitants, et la repeupla de ses sujets. Cette place importante, sur les côtes de France, et que l'on regardait comme une des clefs de ce royaume, demeura plus de 200 ans sous la domination des monarques d'Angleterre.

C'est à peu près à cette époque qu'il faut signaler un fléau terrible qui porta partout la mort et la douleur. "Une contagion universelle, et sans exemple dans l'histoire, parcourut successivement toutes les parties du monde connu. Sortie d'Asie," dit Hume, "elle se répandit dans toute l'Europe, qu'elle dépeupla. 50,000 personnes périrent à Londres, et un auteur Français dit que les villes et les campagnes en furent tellement désolées, que les vivans suffisaient à peine pour enterrer les morts ; et qu'à l'Hôtel de Dieu, de Paris, on portait régulièrement par jour, cinq cents morts au cimetière." On ne peut douter qu'une si épouvantable mortalité n'ait sévi dans ces îles, quoiqu'aucun écrivain, que nous sachions du moins, n'en ait parlé. Cependant, à côté de l'universalité de ce désastre général, nous avons l'autorité d'un auteur cité par M. Le Canu, qui dit, qu'en l'an 1345, commença une grande mortalité, qui dura trois ans, et qui enleva *les deux tiers des hommes et des femmes*, par tout le diocèse. Or, comme les îles

de Jersey, Guernesey, Serk,* Aurigny, &c., faisaient partie du diocèse de Coutances, on doit en conclure que cette cruelle maladie n'épargna point les habitans, et que la mort en moissonna une bonne partie. Ce malheur, quoique général, ne fit que suspendre les hostilités ; mais n'empêcha point le Roi d'Angleterre de poursuivre ses conquêtes. Son fils aîné, le Prince de Galles, et mieux connu dans l'histoire sous le titre de *Black Prince*, se signala par son adresse et son courage sur le continent ; et la fameuse bataille de Poictiers, qui rappelle celle de Crécy, gagnée par son père dix ans auparavant, vint encore ajouter aux nombreux triomphes qui partout suivaient les armes Anglaises. Mutuellement fatigués de la guerre, on convint de mettre bas les armes : à cet effet, un traité de paix, qui devait durer neuf ans, fut signé à Bretigny (village de Chartres), et ratifié à Calais le 28 Octobre de l'année 1360. Le sixième article de ce traité est ainsi conçu :—

" Item, accorde est par le Roy d'Angleterre et ses hoyrs auront
" et tendront ts. les Isles als Villes adjacentes avec les terres paix
" et lieux avt. nommés ensemble avecques tos. les auters Isles q. le
" Roy d'Angleterr' tent à present."

Il serait inutile d'ajouter que les îles de Jersey, de Guernesey, &c., dont les monarques Anglais avaient la jouissance, furent comprises dans ce traité, bien que la province de Normandie, dont elles avaient fait partie, fut volontairement abandonnée à la France. Edouard, profitant de cette cessation d'hostilités, s'en prévalut pour introduire les manufactures en Angleterre, et protéger le commerce encore peu considérable ; car les exportations se bornaient aux matières premières, telles que les laines, les cuirs, les peaux, l'étain, le plomb et les denrées. En fait de laine, l'exportation annuelle était fixée à 10,000 sacs, qui rapportaient chacun £20 stg., monnaie de l'époque. Chaque sac contenait 26 *stones*, et chaque *stone* pesait 14 livres d'Angleterre. Si nous entrons dans ces détails, c'est que nous verrons bientôt le gouvernement accorder aux habitans de ces îles une quantité de cette laine pour les besoins du pays, et y encourager la manipulation des bas. Une fois la paix terminée, la guerre recommença avec un surcroit d'acharnement de part et d'autre ; mais la fortune, qui jusque là avait paru sourire au Roi d'Angleterre, cessa de favoriser ses entreprises, et sembla

s'attacher à seconder les desseins de son nouveau rival, le Roi Charles V, surnommé le Sage. Les provinces de France, qu'on avait été obligés de céder aux Anglais, rentrèrent peu à peu sous l'obéissance du monarque Français ; et la Normandie, surtout depuis longtemps ravagée par les troupes tant Anglaises que celles qu'elle soudoyait, avait vivement excité l'indignation de ces peuples contre les Anglais et leurs auxiliaires. Nous avons déjà vu que Geoffroi d'Harcourt avait pris fait et cause pour Edouard ; leur avait livré non-seulement son château, mais qu'il avait même été jusqu'à assiéger la Cathédrale de Coutances.* Tous ces faits réunis avaient indisposé les habitans contre tout ce qui portait le nom d'Anglais. Le Clergé partageait l'indignation générale, et bien que l'Evêque de Coutances, pour lors Sylvestre de la Cervelle, eut ces îles sous sa juridiction, cela ne l'empêcha pas de contribuer de tout son pouvoir à affaiblir la fortune chancellante du Roi d'Angleterre. Cette conduite de l'Evêque déplut au monarque

* On se sera pas, peut-être, indifférent de connaître quelques particularités sur cette famille de De Harcourt. Jean Ier, Sire et Baron de Harcourt, était Vicomte de St.-Sauveur, Sire de Harcourt, d'Elbeuf, d'Anvers, de Nehou, Vicomte de St.-Sauveur, Seigneur de Cailliville, Beauficel, Potigny, &c.

Robert d'Harcourt, son fils, d'abord Archidiacre de Coutances, Chanoine régulier de l'Abbaye de St.-Victor, à Paris, Sire de St.-Sauveur-le-Vicomte, fut Evêque de Coutances. Son élevation porte la date de 1291. C'est de lui dont nous avons parlé au chapitre précédent.

Geoffroi d'Harcourt, dont il est question dans ce chapitre, descendait de la même famille. Outre ce que nous en avons déjà dit, nous trouvons qu'il donna son château de St.-Sauveur-le-Vicomte aux Anglais, qui détruisirent l'Abbaye, dont le voisinage les incommodait, et qui allèrent incendier celle de Lessay, le 11 Juin, 1356.

On dit qu'après la bataille de Cresci, Geoffroi d'Harcourt, touché des malheurs qui affligeaient sa patrie, pris de remords, fut se jeter aux pieds de son Roi, portant un ruban au cou au lieu d'une corde, implorant dans cette attitude humiliante, un pardon que le Roi s'empressa de lui accorder, malgré les maux qu'il avait fait subir à son pays natal. D'autres attribuent ce retour au chagrin qu'il ressentit de la mort de son frère aîné, qui, demeuré fidèle au Roi, combattait à Cresci, où il mourut. Les deux frères commandaient chacun une division ennemie, et combattirent l'un contre l'autre.

On dit encore, de ce Geoffroy d'Harcourt, qu'en l'année 1356, il assiéga la Cathédrale de Coutances, pour lors fortifiée contre les incursions et ravages des Anglais, qui, sous Edouard, parcouraient la Normandie, mais que, forcé de lever le siège pour aller au-devant d'un corps de troupes, envoyé par le Régent de France au secours de la ville, il le fit si précipitamment, qu'il laissa une partie de ses machines de siège sur le lieu même, comptant peut-être revenir aussitôt s'en servir de nouveau ; mais il perdit la bataille et la vie. Ces détails de la vie de Geoffroy de Harcourt ne s'accordent guères avec le pardon qu'il obtint du Roi, et sa rentrée en grâce sitôt après la bataille de Cresci ; mais, du reste, nous donnons ces détails tels que nous les trouvons distribués dans le récit qu'en donne plusieurs contemporains.

Anglais, qui en fut irrité. Dans une lettre que le Roi écrivit à Walter Huet, pour lors Gouverneur des îles, il qualifié cet Evêque de rebelle. En voici la cause. L'Eglise de St.-Ouen de Jersey étant devenue vacante par le décès du Curé, le Roi nomma à cette Cure le nommé Guilleaume Humfray, de Boole, ou de Poole. Soit refus de la part de l'Evêque, soit que cette nomination empiétait sur ses droits de juridiction, soit tout autre motif, il refusa l'autorisation nécessaire pour mettre ce nouvel élu en possession de l'Eglise de St.-Ouen, et le Roi, déjà irrité de la tournure que prenaient les affaires en Normandie, vit dans le refus de l'Evêque l'occasion d'exercer son autorité, et d'assurer la promesse qu'il avait fait à son protégé. Ce fut pour cela qu'il écrivit la lettre en question au Gouverneur, et pour lui apprendre que, vu le refus de l'Evêque d'inaugurer le nouveau Curé, il voulait, cependant, lui assurer les revenus du benéfice de la paroisse à laquelle il avait été nommé, et, à cet effet, il enjoignait audit Gouverneur de voir que tous ces revenus fussent appropriés, à partir du jour même du décès de l'ancien Curé, en faveur de Guilleaume Humfray. On peut remarquer dans ces lettres deux choses ; 1° l'aveu naïf du Roi, qui dit que ledit Guilleaume n'avait pas osé aller prendre possession de son bénéfice, par la crainte qu'il avait de mourir par suite des effets de la guerre ; et 2° que malgré les raisons qu'il avait de se plaindre de l'Evêque, il n'en donna pas moins l'ordre au Gouverneur de voir que l'Office Divin fut duement exercé dans la paroisse vacante de St.-Ouen, soit que le nouveau Curé remplit lui-même les fonctions de son ministère, soit qu'il se fit remplacer par d'autres. Cette lettre, qui est datée de Westminster, est du 6 Septembre, 1371. Un duplicata fut expédié à un Roger de Walden, probablement Curé de St.-Hélier, et un autre semblable à Jean Condit, de l'Eglise de St.-Pierre. Suit la copie de cette lettre :—

" *De præsentationibus in Insulâ de Jersey, tempore guerre.*

" A.D. 1371, An 45 Edw. III.—Rex, dilecto et fideli suo Waltero Huwet, custodi insularum suarum de Gerneseye, Jerseye, Serk et Aurneye, vel ejus locum tenenti in prædicta insula de Jerseye salutem.

" Cum nuper, per litteras nostras patentes, præsentaverimus dilectum clericum nostrum, Willielmum Humfray de Boole, episcopo

Constancienci, ad ecclesiam de Seint Ewayn, in prædicta Insulâ de Jerseye, tunc vacantem, et ad nostram donationem spectantem ;

" Eidem Episcopo, per easdem litteras nostras, demandando quod ipsum Willielmum ad ecclesiam ipsam admitteret, et personam institueret ad eadem.

" Ipseque episcopus inimicus noster et rebellis existat, et in terrâ, contra nos guerrinâ notorie moram trahat :

" Quâ de causa idem clericus noster, cum præsentatione nostra hujusmodi ad ipsius præsentiam durante guerrâ prædicta, propter timorem mortis ad executionem et effectum inde assequendum, accedere non est ausus.

" Concessimus præfato clerico nostro omnes fructus et proventus ecclesiæ prædictæ qui in manu nostrâ, occasione guerræ prædictæ, seisti existunt, de graciâ nostrâ speciali, de dono nostro habendos, a die vacationis ipsius ecclesiæ, et a tempore quo, ut præmittitur, ex causa prædicta in manu nostrâ seisti quousque idem clericus noster possessionem ecclesiæ prædictæ canonicè et pacificè fuerit assecutus :

" Vobis mandamus quod eidem clerico nostro de fructubus, obventionibus et redditibus ejusdem ecclesiæ, a tempore prædicto, per vos aut vestros perceptis, repondeatis et responderi integrè faciatis ;

" Ac eundum clericum nostrum per se, et deputatos suos, fructus et proventus ecclesiæ prædictæ liberi colligere et in usus suos proprios convertere absque aliquo impedimento, de cætero, permittatis ;

" Aliquo mandato nostro, vobis prius in contrarium directo, seu ordinatione aliquâ in hac parte facta, non obstante.

" Proviso semper quod per ipsum clericum nostrum, aut per deputatos suos, eidem ecclesiæ in divinis debite serviatur, et alia eidem ecclesiæ incumbentia onera ex fructubus hujusmodi continuò prout convent, supportentur..

" In cujus, &c. ;

" Datum apud Westm. vi die Septembris.

" Consimilis litteræ regis patentes fiunt pro subscriptis sub eadem data, videlicit ;

" Pro Rogero de Walden, ad ecclesiam de Seint Hiller in insulâ prædicta ;

" Pro Johanne Condit, ad ecclesiam de St. Piere in insulâ prædicta.

Comme on pourrait inférer de ce qu'on vient de lire que l'Evêque de Coutances négligeait les intérêts des ouailles qui

lui étaient confiées, il n'est que juste de lui rendre la justice qu'il mérite. A cet effet, il faut bien se pénétrer que la Normandie, qui avait été le théâtre de plusieurs guerres désastreuses, offrait un spectacle des plus affligeans. Le sol du diocèse, dit M. Le Canu, était couvert des troupes des trois peuples ennemis, les Français, les Anglais, et les Navarrais. Les habitans étaient divisés, de sorte que la guerre civile et la guerre étrangère étaient flagrantes tout à la fois. Il serait difficile de se faire une idée exacte de la désolation du diocèse pendant cette guerre déplorable. Une grande partie des champs restait sans culture, et les champs cultivés étaient dépouillés par les fourrageurs. La suite inévitable fut une affreuse famine, après laquelle vint une peste non moins affreuse. La mortalité fut si grande, que les vivans ne suffisaient plus pour enterrer les morts, les cadavres pourrirent dans les champs, ou furent dévorés par les bêtes." Pendant ces guerres, l'Evêque fut obligé de fuir devant les poursuites des armées Anglaises, qui devastaient le Cotentin. Alors il residait au prieuré de St.-Lot de Rouen, et il y faisait ses fonctions épiscopales, comme en son diocèse. Pendant le reste du temps, il était au milieu de son troupeau, s'occupant de la tenue des Synodes, de la visite de son diocèse, de la correspondance avec ses curés, du maintien de la discipline ecclésiastique. Tous les soins de Silvestre ne se bornèrent cependant pas au gouvernement de son troupeau, car il prit une part active à la guerre qui se faisait dans le Cotentin entre les d'Harcourt, appuyées des Anglais d'une part; et de l'autre par le Roi de France. Au mois de juin, 1374, il assista au siège du Château de St.-Sauveur-le-Vicomte, avec l'Amiral Jean de Vienne, le célèbre Bertrand Dugueselin son parent, et le maréchal de Blainville. Ajoutons, toujours, d'après M. le Canu, qu'il fit faire de grandes réparations à l'Eglise cathédrale, et que sans son zèle empressé, ce superbe monument n'existerait peut-être plus. Elle avait souffert les plus grands dommages pendant le siège qu'elle avait soutenu contre Geoffroy d'Harcourt, qui avait lancé contre elle beaucoup de grosses pierres avec des *engins*, et elle était prête à tomber en ruines. Mais, Sylvestre obtint, dès l'année même de son entrée en fonctions, six cents écus d'or, de la libéralité

du Roi, et avec cette somme, considérable alors, et le produit des quêtes qu'il fit faire partout le diocèse, il parvint à la restaurer complètement. Il est difficile de savoir si cette conduite de l'Evêque de Coutances eut l'effet d'iriter le roi contre le clergé, ou s'il craignait que son influence dans les îles put contribuer à affaiblir la fidélité des insulaires, ou enfin qu'il voulut se venger dans les îles des échecs qu'il subissait sur le continent : toujours est-il que, dans la 46e année de son règne (1372), il chargea Edmund Rose, et un Nicolas Le Fèvre de prendre toutes les informations possibles pour parvenir à la connaissance des biens que possédaient les membres du Clergé, non Anglais, dans les Iles, et de lui en rendre un compte exact et fidèle, avec ordre de spécifier quelle était la nature de ces biens, en terre, en rentes, et combien elles rapportaient chaque année, comme aussi de lui faire connaître à quelles redevances ces terres et biens étaient soumis ;—et, à l'effet de s'en mieux assurer, il enjoignit auxdits Rose et Le Fèvre de se faire assister de tous les habitants du pays qui pourraient leur venir en aide. Cette enquête une fois faite, ils devaient transmettre tous ces détails, revêtus de leurs seings particuliers, à la Chancellerie d'Angleterre, ainsi que le constate la pièce suivante :—

"*De inquirendo de terris religiosorum alienigenarum. in insulis de Jereseye, Serk et Aureneye.*

"A.D. 1372. An 49. Edw. III. Rex, dilectis sibi Edmundo Rose, Constabulario, castri nostri de Gurry in Insula de Jereseye, et Nicolao le Fevere, salutem.

"Sciatis quod assignavimus vos ad inquirendum per sacrementum proborum et legalium hominum de Insulis de Jereseye, Serk et Aureneye tam infra libertates quam extrâ, per vos rei veritas melius sciri poterit quæ et quot terræ, tenementa et possessiones in insulis prædictis sunt in manibus quorumcumque religiosorum alienigenarum ; et quantam firmam valeant per annum, in omnibus exitibus juxta verum valorem eorumdem ; et quæ onera iidem religiosi pro eisdem terris, tenementis et possessionibus, de jure facere et invenire tenentur, et quis, vel qui terras, tenementa et possessiones hujusmodi a tempore ultimæ guerræ per Gallicos, adversarios nostros, notæ occupavit vel occuparunt, et exitus et proficica inde percepit vel perceperunt ; et quo titulo et qualiter et quo modo ; et de omnibus

aliis articulis et circumstanciis, præmissa qualitercumque contingentibus, plenius veritatem, et ad nos inde in Cancellariâ nostrâ Angliæ distinctè et apertè certificandum.

"Et ideo vobis mandamus quod ad certos dies et loca, quos ad hoc provideritis, inquisitiones indè faciatis, et eas distincte et apertè factas nobis in Cancellaria prædictâ sub sigillis vestris, & sigillis eorum per quos factæ fuerint, sine dilatione nullatis, et hoc breve.

"Mandavimus enim ballivis nostris insularum prædictarum quod ad certos dies et loca, quos ei sciri faciatis, venire faciatis coram vobis tot et tales probos et legales homines de insulis prædictis, tam infra quam extra, per quos rei veritas in præmissis melius sciri poterit et inquiri.

"In cujus, &c.

"Teste Rege, apud West'm' XIV die Augusti.

Quel fut le résultat de cette enquête? On n'en sait rien, quoiqu'il soit facile de concevoir, d'après le contenu de cette pièce et l'expression "*Gallicos, adversarios nostros*" que l'objet que le Roi avait en vue était de découvrir quelles pouvaient être les terres et autres biens appartenant au Clergé de France, afin, sans doute, de les confisquer, moyen violent, injuste peut-être, mais généralement mis en usage dans ces temps de troubles et d'anarchie; car il est bon de noter que le Roi de France poursuivait ses conquêtes sur les Anglais, et les pressait de près, et que rien n'eût flatté ses sujets autant que de voir les Iles de la Manche réintégrées et incorporées de nouveau à l'ancienne province de Normandie. Edouard n'ignorait pas ces choses; aussi, dès le mois d'Août suivant, l'enquête qu'il avait fait faire des biens et des terres que possédait le Clergé Français aux Iles, il expédia William Asthorpe, Chevalier, et John Coke, Ecuyer, pour pourvoir à leur défense :—

"*Pro passagio W. De Asthorpe, Custodis Insularum de Gerneseye, Jereseye, &c.*

"A.D. 1373. An 47. Ed. III. Rex, universis et singulis Virecomitis, majoribus ballivis, ministris, et aliis fidelibus suis in quibuscunque villis et portubus inter Suthampton et Plymmuth ad quos &c., salutem.

"Quia ordinavimus dilectum et fidelem nostrum Willelmum de A'sthorpe chivaler, custodem Insularum nostrarum de Gerneseye, Jereseye Serk et Aureneye, et Johannem Coke, armigerum ad

proficissendum penes Insulas prædictas cum celeriori expeditione quâ poterunt, pro salvatione et defensione insularum prædictarum

"Vobis et cuilibet vestrum districtius quo poterimus, injungimus et mandamus quod eisdem Willelmo et Johanni bargeas, sive alia vasa infra portagium viginti dolorium, pro passagio suo ad hominum, equorum, et victualium er hernesiorum suorum competentes et necessarias, cum eâ celeritate quâ poteritis suis sumptibus, habere faciatis, et eis inde intendentes sitis et respondentes.

"Proviso semper, quod bargeæ, et vasa prædicta, seu aliquæ aliæ naves pro passagio Johannis Regis Castellæ et Legionis, seu aliorum dominorum ordinata, tempore passagii prædicti, colore præsentium, nullatenus absententur.

"Testi rege, apud Westm', XXII. Die Aprilis."

Afin d'accélérer et faciliter leur sortie d'Angleterre, il écrivit, comme il paraît par ce document, aux Vicomtes, Baillis, &c., de toutes les villes qui se trouvent entre Southampton et Plymouth, de leur procurer tout ce qui serait nécessaire, tant pour faciliter leur passage que pour le transport de leurs gens, chevaux et équipages. Il redoutait probablement que les Iles ne fussent soudainement attaquées, car il donna des ordres sévères pour qu'on tînt à leur disposition les navires et autres choses nécessaires pour leur voyage.

De même qu'Edouard, quelques années auparavant, avait, sinon favorisé la révolte de Geoffroi De Harcourt contre le Roi de France, du moins l'avait-il accueilli et donné un commandement important dans son armée : de même le Roi Charles avait accueilli et reçu à sa Cour un transfuge du pays de Galles, qui s'était réfugié en France pour se soustraire à la vindicte des lois. Cet homme se nommait Evan, Yvon, ou plutôt *Owen*.

Son père, prince et chef de la Principauté de Galles, avait subi une mort ignominieuse pour avoir provoqué une révolte de ses sujets ; et son fils qui, lui aussi, avait pris une part active à cette rébellion, n'avait échappé au même châtiment qu'en prenant la fuite et en se réfugiant en France, où, bien reçu, il avait pris du service. Non content d'avoir mis le père à mort, Edouard avait confisqué tous les biens du fils en exil, et ces mesures de rigueur contre des hommes qui tout au plus ne faisaient que combattre pour l'indépendance de leur patrie, avait excité en eux une soif de vengeance que le Roi

de France sut mettre à profit. Connaissant la haine qu'Evan portait aux Anglais, il le choisit de préférence à tout autre pour une expédition qu'il préméditait contre les Iles que la France n'a jamais cessé de convoiter depuis leur aliénation de la Normandie, sous le Roi Jean. Ayant réuni une flotte à Harfleur, et concentré une armée de quatre mille hommes, il en confia de préférence le commandement au Prince exilé, qui bientôt mit à la voile, et dirigea sa course ver le Cap la Hague, et vint fondre sur les Iles. Guernesey, la première sur sa route, fut aussi la première soumise à ses attaques. Les habitants de cette Ile opposèrent une vive résistance aux troupes françaises, bien supérieures aux leurs quand au nombre : mais, après s'être défendus à outrance, ils se virent obligés de céder, et d'abandonner, encore une fois, le pays à la merci de l'ennemi, non cependant sans avoir laissé sur le champ de bataille quatre cents des leurs, qui rendirent la vie sur le rivage, en cherchant à s'opposer au débarquement des troupes ennemies. Dans les excursions si fréquentes qui se faisaient alors, que l'artillerie n'était point encore généralement en usage pour foudroyer les Châteaux forts, le peuple, dans les cas extrêmes, se réfugiait dans leurs enceintes, pour s'y mettre à l'abri, eux et leurs familles.

Il est probable que les habitants de Guernesey suivirent cette coutume, car, après avoir pris pied à terre, Evan fait le siège du Château Cornet, mais sans succès.

Les assiégés opposèrent une si vive résistance à ses attaques réitérées, qu'il fut obligé de lever le siège, et de reprendre la mer. Les détails de cette nouvelle invasion se trouvent dans le trente-unième chapitre du second volume des Chroniques de Froissart.* Soit que son manque de succès l'ait découragé,

* On lit dans le *Guernsey and Jersey Magazine*, des mois de Mai et d'Août, 1838, une traduction anglaise du Chapitre de Froissart, sous le titre de "Invasion of Guernsey in 1372 ;" et dans les numéros subséquents des mois de Septembre et d'Octobre, un autre article, portant le même intitulement, qui n'est pas sans intérêt. Dans ce second article, qui a pour but de rectifier certaines erreurs qui s'étaient glissées dans le premier, on trouve ce qui suit : "It does not appear, from Froissart, that Castle Cornet is two leagues from the main land of Guernsey, but two leagues from *where the battle was fought*." "Et s'en vint bouter en un châtel, qui sied à deux lieues près de là *où la bataille fut*, qu'on appelle Cornet, qui est beau et fort."

L'auteur de cet article, dont le but était de rectifier quelques faits erronés dans le *Magazine*, ajoute : "This does not accord with the tradition which would fix the place of the action on a spot now included in the town ; but

soit qu'il ait voulu tenter la fortune ailleurs, il ne jugea pas à propos d'attaquer Jersey. Mais deux ans plus tard, elle eut son tour. Mais, avant de nous appuyer sur ce fait, observons que le Roi, avant de mieux pourvoir à la defense de l'Ile, nomma au Gouvernement de Jersey Sir Edmond Rose, ou Montrose, avec charge spéciale de veiller à la sûreté du Château de Gorey, le seul qui existait alors, et qui est appelé,

---

it is probable that the first stand was made at *Vazon Bay*, and that the contest near the *then* town was to cover the retreat into Castle Cornet, possibly to gain time till the recession of the tide might admit of its being reached without boats.

"The note appended to the text shows you, Mr. Editor, to have been misled by the interpretation given to the word *artillerie*, as used by Froissart. I should be inclined to think that you have followed a translation, and have not the original to refer to. Froissart's words are : 'Mais le château était fort et bien pourvu de bonne artillerie, si ne l'avions mie les Français à leur aise.' Here, *artillerie* means *arrows*, not cannon. See Proissart's account of the siege of Ypres, eleven years after the attack of Castle Cornet (chapter 209.) 'Et vous dis-je que les archers d'Angleterre, qui étoient sur les dunes des fossés de la ville traioient (tiraient) saiettes (flèches) dedans si euniment (à la fois) et si dur, que à peine osoit nul apparoir aux crénaux de la ville et aux défenses. Et recueillirent ce jour d'Ypres bien la valeur de *deux tonneaux* pleins d'artillerie, spécialement de saiettes (flèches), qui furent traitées (tirées) en la ville.' Many extracts may be made by Froissart to shew that *artillerie* is never used by him in the sense in which it is now universally received. When he speaks of cannons and mortars, he uses the words 'canons,' 'espingalles,' 'grands engins.' See his account of the sieges of Realville, la Roche sur Yvon, Romorantin, &c. ; but the extract above given, must carry conviction as to Froissart's meaning of the word *artillerie*. *Deux tonneaux d'artillerie*, can only mean two casks full of missile weapons. Froissart used the word *artillerie* as the translators of the authorized edition of the Bible used it. 'And Jonathan gave his artillery unto the lad'—1 Samuel xx. 40.

Nous avons cru devoir reproduire ces citations parcequ'elles tendent premièrement à rectifier la supposition que, dans l'attaque faite par Evan, du pays de Galles, contre le Château Cornet, on se serait servi de canon pour repousser les troupes ; et secondement, pour confirmer ce que nous avons dit ; savoir, que durant les sièges, les habitans des îles se réfugiaient habituellement dans les châteaux pour s'y mettre à l'abri des attaques de l'ennemi. Pour appuyer ce fait, nous citerons encore le même auteur, qui, dans un article inséré dans le mois de Septembre, 1836, p. 162 du même ouvrage, dit :—

"Yvon de Galles (as it is said), missing the French fleet, made a descent on Guernsey, popularly called from tradition, *la descente des Saragousais*, from which it is probable that he had not missed them, but attacked the island both with the French and Spanish divisions. However, there were several warm engagements, and a great number of men killed on both sides, and the ground on which New Town is built, is still known by the name of *La Bataille*, being the scene of one of these encounters. Some French authors have alledged that Yvon de Galles met a body of Englishmen in the Island, and not only killed fonr hundred of them, but also forced the remainder to take shelter in Castle Cornet, after which he plundered the island. Others make no mention of any Englishmen being present, nor of any plundering at all, but admit that four hundred were killed, as well as confirming the retreat of the remainder into Castle Cornet, adding that Yvon de Galles laid siege to it ; but that soon afterwards he raised it, sailed to Spain, &c."

dans la lettre patente adressée au Gouverneur, "*Castrum de Gurry.*" Froissart prétend que ce Gouverneur, qu'il appelle Aymon Rose, était aussi Gouverneur de Guernesey, à l'époque de l'attaque de cette Ile par Evan de Galles.* Cette assertion nous paraît d'autant plus douteuse, que la lettre qui nomme Sir Edmond Rose au Gouvernement de Jersey, est datée du 20 Novembre 1373, époque postérieure au combat livré à Guernesey. Cependant, comme il avait été envoyé l'année précédente pour faire le relevé des biens que possédaient les ecclésiastiques étrangers dans toutes les Iles indistinctement, il n'est pas impossible que le Roi, en récompense du zèle et de la fidélité avec laquelle il remplit cette mission, n'ait voulu lui conférer la garde de Jersey. On serait tenté de le supposer par la manière dont le Roi s'exprime dans cette lettre, que voici :—

"*De Custodiâ Insularum de Jereseye ac Castri de Gurry, Edmundo Rose, Commissâ.*

"A.D. 1373. An. 47. Edw. III. Rex, dilecto armigero nostro Edmundo Rose, salutem. Sciatis quod apud nos, de fidelitate et

* Beaucoup d'hommes, forcés par la conquête à s'expatrier, passèrent en France ; ils y furent bien accueillis, et l'émigration continua durant tout le quatorzième siècle. C'est de ces réfugiés que descendent les familles Françaises qui portent les noms aujourd'hui si communs de *Gallois* et *Le Gallois*. Le plus considérable de ceux qui vinrent sous le règne de Philippe VI, fut un jeune homme appelé Owen, que le Roi retint près de lui, et fit élever parmi les pages de sa chambre. Cet Owen était de la famille de Llewellyn, selon toutes les vraisemblances son petit neveu ; peut-être son fils ; et les Français, qui le regardaient comme l'héritier légitime de la principauté de Galles, lui donnaient le nom d'Evain, ou Yvain de Galles.* Après la mort de Philippe de Valois, le jeune émigré continua de vivre à la Cour de France, très-aimé du Roi Jean, auprès duquel il combattit à la fatale journée de Poitiers. Plus tard, sous le règne de Charles V, la guerre s'étant renouvelée contre les Anglais, Owen fut chargé de divers commandemens militaires, et entr'autres, d'une descente dans l'île de Guernesey, qui était Anglaise depuis la conquête de l'Angleterre par les Normands. Quoique simple écuyer, il eut plus d'une fois sous ses ordres des Chevaliers de renom ; sa compagnie, comme on disait alors, était de cent hommes d'armes, tous Gallois, à la tête desquels il fit plusieurs campagnes en Limousin, en Périgord, et en Saintonge, contre les Capitaines du Roi d'Angleterre. Un de ses parens, Jean Win, célèbre pour sa courtoisie, et qu'on nommait *le poursuivant d'amours*, servit avec lui dans cette guerre, ayant de même sous sa bannière une petite troupe de réfugiés Gallois.† Owen fut assassiné en 1378, près de la ville de Mortagne, en Saintonge, assiégée alors par les Français, par un homme de sa nation qui était sécrètement vendu au Roi d'Angleterre.

* Froissart, Vol. I, chap. 253, p. 551, et chap. 305, p. 420.

† Les noms de trois autres Gallois de distinction, Edward-ap-Owen, Owen-ap-Griffith, et Robin-ap-Lwydin, figurent dans les montres ou vues d'armes, vers la fin du quatorzième siècle.—*Thierry*, Vol. IV, p. 192.

circumspectione vestra plenius confidentes, assignavimus vos ad Insulam nostram de Jereseye, ac *Castrum nostrum de Gurry* in eâdem Insulâ, custodiendum et conservandum ; et ad omnes redditus firmas, exitus, et omnia alia proficu et emolumenta, quæ ad nos ibidem qualitercunque pertinere poterunt, appr'andum, levandum, colligendum & percipiendum : et ad custos, et vadia necessaria pro munitione ac salvatione et defensione Insulæ et castri prœdictorum' hoc instanti temporæ guerræ, per visum et testimonium, ac contra rulationem contra rotulatoris nostri quem ad hoc ibidem deputave-rimus, de hujusmodi redditibus, firmis, exitibus et proficuis salvandis.

" Ita quod nobis de omni eos, quod ultra vadia et custus in hac parte necessaria solvenda, residuum fuerit ; ad scaccarium nostrum fidelitur respondeatis.

" Et ideo vobis mandamus quod circa præmissa, cum omni diligentiâ intendatis, et ea faciatis et exequamini in formâ prœdicta.

" Damus autem ballivis, ac juratis, et quibuscunque aliis fidelibus et subditis nostris de insulâ prædictâ, tenote presentium, firmiter in præceptis, quod vobis in promissis intendentes sint respondentes, consulentes et auxiliantes, quiciens et prout eis, seu eorum alicui, scire feecritis ex parte nostrâ.

" Iu cujus, &c.,

" Teste Rege apud Westm. xx. dei Novembris."

A la tête des guerriers qui secondèrent les vues du Roi de France dans la guerre qu'il faisait au monarque Anglais, il faut placer le fameux Bertrand de Guesclin, grand Connétable de France, le premier guerrier de son siècle. Avoir avoir successivement enlevé aux Anglais plusieurs des Provinces qu'ils avaient conquises en France,sur les prédécesseurs de Charles, et puissamment contribué à affaiblir leur puissance sur le Continent, on crut qu'un coup de main habilement exécuté pourrait faire rentrer ces îles sous la domination Française. On y tenait d'autant plus que, dès lors, on les envisageait comme un entrepôt, un rampart, une frontière incommode et génante, qui servait de point de ralliement et d'appui anx troupes Anglaises dans leurs diverses excursions tant sur les côtes de Normandie que de Bretagne. Du Guesclin lui-même, dit d'Argentré, regardait ces îles comme *l'entrepôt des munitions, et d'une retraite sûre pour les Anglais ;* et dès lors, la perte des îles fut résolue ; mais le grand

Connétable, malgré ses éclatantes victoires, et tout fameux guerrier qu'il était, échoua dans ses calculs, et eut la mortification de subir un échec, auquel il était peu habitué. Résolu néanmoins, d'en tenter la conquête, Du Guesclin, accompagné du Duc de Bourbon et d'une foule de chevaliers Normands et Bretons, et de 10,000 fantassins, albalestriers et autres, se presenta sur les côtes, y mit pied à terre, et disposa ses troupes de manière à faire le siège du Château de Gorey, où la garnison s'était refugiée, avec les principales familles du pays. Le siège eut lieu dans toutes les formes de la guerre. On employait dans ces sortes de sièges de vastes machines appellés Pierriers, et des Mangonneaux à l'aide desquelles on lançait d'énormes pierres pour nettoyer et balayer les ramparts—on pratiquait des galleries pour sapper les murailles — on employait pour repousser l'ennemi les mêmes moyens de défense, et des tours de bois mouvantes pour ôter aux assiégés l'avantage du poste. La plupart des généraux ignoraient la science des campemens, celle des approvisionnemens, celle de la guerre défensive, et c'est probablement la cause pour laquelle les habitans ne surent empêcher la descente de Du Guesclin.* Pour l'ordinaire, on

---

* Duguesclin était de petite taille, le visage brun ou plutôt noir, le nez extrêmement court, les yeux élevés, et presque sortant de la tête, les épaules larges, la main petite, les bras longs. Ses gros yeux surtout le rendaient peu agréable à voir. Voici des vers qu'on lui attribue :

"Jamais ne serai aimé, ni conveis
"Ainçois serai des dames très-toujours éconduis ;
"Car bien sçai que je suis moult laid, et malfeittis.
"Mais, puisque je suis laid, être veulx bien hardis."

Le Connétable naquit au Château de la Motte-Broon, à quatre ou cinq lieues de Dinan. La paroisse de Saint-Sauveur de cette ville conserve son cœur, qui fut, transféré dans cette église le 9 Juillet 1810. On a conservé sur le mausolée actuel l'ancienne pierre tumulaire, qui avait été placée dans l'Eglise des Dominicains, que détruisit le marteau révolutionnaire, avec son inscription en lettres gothiques, dont voici la teneur : *Cy gist le cueur de* "*Messire Bertrand du Guéaquin, en son vivant Conétiable de France, qui* "*trépassa le* xiii *jour de juillet, l'an mil* IIIIc IIIIxx, dont son corps repose "avecques ceulx des Rois à Sainct-Denys, en France. (Nous avons nous-même copié cette inscription.)

Le nom du Connétable n'a jamais été Du Guesclin, qui est une altération moderne. Sur les anciens actes, on trouve tantôt *Duguerclin*, tantôt *du Glesquin*, tantôt, comme dans l'inscription ci-dessus, *Du Guéaquin*. Le mot de *Gué* sert de racine à plusieurs autres noms bretons plus ou moins célèbres, tels que *Guébriant*, *Guémadeuc*, *Guemené*, *&c*. La version de *Gué Aquin* a donc sa vraisemblance. Quoi qu'il en soit, le nom de *Du Guesclin* est tellement consacré, qu'il a pris pour ainsi dire force de loi, et le Connétable, s'il revenait au monde, serait obligé lui-même d'accepter le nom qu'on lui a fait.

se jetait dans la mêlée pèle-mèle, on se battait à outrance avec les armes pour lors en usage, telles que l'épée, le sabre, la lance, la hallebarde ou pertuisane, la hache et la masse, l'arc, la fronde et le javelot. Selon M. Falle, les dehors du Château furent entamés, quelques ouvrages extérieurs furent renversées par la sappe ; mais la forteresse demeura intacte. Ce siège dura quelque temps, mais "enfin," ajoute notre auteur, "on en vint à une composition par laquelle il fut stipulé que la place se rendrait, si elle n'était pas secourue le jour de St.-Michel, et que le Connétable léverait le camp et se retirerait." Ces suspensions d'armes étaient très-fréquentes alors. Le célèbre Du Guesclin en profita pour repasser en France ; mais ayant appris qu'une flotte Anglaisse, destinée au secours du Château, se disposait à cingler vers l'île, il leva le siège, rappela ses gens, et ne reparut plus. "Ainsi finit cette entreprise ; cette place ne fut ni prise ni rendue. Ce fut la seule de toutes celles qui appartenaient aux Anglais qui arrêta les succès de ce grand et heureux général, pendant que tous les autres qu'il attaqua, tombèrent en son pouvoir," ajoute encore M. Falle, en terminant le règne d'Edouard III.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.



